



DOI : 10.12763/L401-10

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

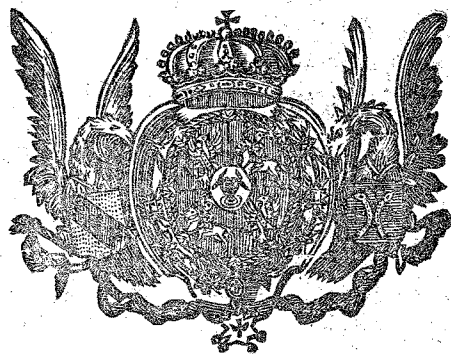
L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES
ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ
LE ROI DE POLOGNE,
DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

T O M E X.



A N A N C Y,

Chez { H. THOMAS père & fils, imprimeurs, près les Jacobins.
J. & F. BABIN père & fils, libraires.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



A R R Ê T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui défend aux Sujets du Roi de passer des actes entr'eux hors des Etats.

Du 13 janvier 1759.



LE ROI étant informé que depuis longtems, & sur-tout depuis les édits de réciprocité, donnés en mil sept cent trente-huit, par lesquels il est voulu que les actes passés pardevant notaires, soit en France ou dans les duchés de Lorraine & de Bar, emportent respectivement hypothèque dans lesdits États; il s'est introduit un abus également préjudiciable aux fermes de SA MAJESTÉ, aux notaires qu'Elle a créés, & même à l'intéret public; que cet abus résulte de ce que la plûpart des sujets de Sa Majesté, qui sont domiciliés à portée de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Champagne, des terres dépendantes des Trois-Évêchés, & autres pays limitrophes, affectent d'y aller passer leurs contrats & conventions, soit réels ou personnels; que l'avantage qu'ils y

Tome X.

A ij

1759 trouvent, est qu'en Alsace il n'y a ni formule ni contrôle; qu'en Franche-Comté la formule n'est point en usage, & que d'ailleurs ils cachent par ce moyen l'état de leurs affaires à leurs compatriotes; que cette pratique dangereuse pour les citoyens qui peuvent ensuite contracter avec eux, dans l'ignorance des engagements pris antérieurement par des actes passés en provinces étrangères, prive en même tems les notaires de ses États, des droits & rétributions sur lesquels ils ont compté lors du paiement de leur finance, qui a été fixée à proportion de l'étendue de chaque district, du nombre de ses habitans, des terres & autres biens qui s'y trouvent situés.

Que d'un autre côté, qu'en passant ces actes hors de seldits États, les droits de sa ferme générale souffrent à tous égards, soit par la privation de ceux de contrôle, même de ceux de sceau, de tabellionage & autres, dont le paiement, par le défaut de connoissance desdits actes, est presque toujours éludé.

Que le même abus ayant été apperçu par les Fermiers des généralités de Metz, Champagne & Franche-Comté, ils se pourvurent au conseil du Roi Très-Chrétien, & obtinrent deux arrêts, les 13 décembre 1740, & 26 juin 1742, portans défenses de le continuer.

Sa Majesté touchée des mêmes motifs qui ont porté Sa Majesté Très-Chrétienne à rendre ces arrêts, voulant établir la même règle dans ses États. A ces causes, la matière mise en délibération; où le rapport du sieur Renault d'Ubexy, conseiller d'état ordinaire, & conseiller au conseil royal des finances & commerce, commissaire à ce député; & tout considéré:

SA Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les édits, ordonnances, déclarations, arrêts & autres réglemens, concernans les droits de contrôle, sceau, tabellionage, papiers & parchemins timbrés, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous les sujets domiciliés dans ses duchés de Lorraine & de Bar, terres & seigneuries de son obéissance, d'aller en France & autres pays voisins, ou d'y envoyer leurs procurations, pour passer des actes entr'eux pour cause de choses mobilières, ou de biens réels, situés dans lesdits duchés, terres & seigneuries, à peine de nullité desdits actes, & de trois cent livres d'amende par chacune contravention; à l'exception du

seul cas où l'une des parties contractantes se trouveroit actuellement domiciliée en France, ou autres pays voisins, lors de la passation de l'acte qui y seroit fait avec un domicilié dans les États de Sa Majesté, ou le porteur de sa procuration; & feront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. 1759

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 13 janvier 1759.

Collationné, R O ù O T, secrétaire d'état.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, salut. Ayant été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant, le treize du présent mois, par lequel Nous avons fait défenses à tous nos sujets domiciliés dans nos duchés de Lorraine & de Bar, terres & seigneuries de notre obéissance, d'aller en France ou autres pays voisins, pour passer des actes entr'eux, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire registrer, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire publier & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à son exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: car ainsi nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 15 janvier 1759.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, R O ù O T. Registrata, Guire.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ensemble les lettres d'attache; ouï & ce requérant le procureur-général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses greffes pour y avoir recours

1759 le cas échéant ; qu'à la diligence du procureur-général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées ez greffes des mêmes sièges, pour y avoir recours le cas échéant. Enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande audience publique tenante cejour d'hui 25 janvier 1759.

DU ROUVROIS. Et plus bas, BALTHAZAR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne que la Bulle de Notre Saint Père le Pape, donnée pour le Jubilé, ensemble les Mandemens de MM. les Evêques Diocésains, seront publiés & affichés.

Du 29 mars 1759.

VU par la Cour le réquisitoire du procureur-général du Roi, contenant : Que notre saint père le Pape Clément XIII, vient d'accorder un Jubilé universel, par sa bulle du onze septemb. dernier ; cette grace qu'il répand à son exaltation, exige toute notre reconnoissance ; & comme la Cour ne peut mieux employer l'autorité qu'il a plû au Roi de lui confier, qu'en se conformant aux pieuses intentions de Sa Majesté, pour procurer à son peuple la participation des secours offerts aux fidels par le Chef de l'Église, le remontrant est persuadé que la Cour faisira avec empressement cette nouvelle occasion de marquer son zèle pour le bien de la Religion, en prêtant le concours de la puissance temporelle à la publication de cette Bulle & des mandemens donnés à ce sujet par MM. les Evêques Diocésains.

A ces causes, il auroit requis à ce qu'il plût à la Cour ordonner que la Bulle de notre saint père le Pape, donnée le onze septembre dernier pour le Jubilé, ensemble les mandemens de MM. les

Évêques Diocésains, seront publiés & affichés dans l'étendue du ressort de la Cour : ordonner en outre que l'arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin fera. Ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le rapport du sieur Doré de Crepy, conseiller : Tout considéré,

LA COUR faisant droit sur les réquisitions du procureur-général du Roi, ordonne que la Bulle de notre saint père le Pape, donnée le onze septembre dernier, pour le Jubilé, ensemble les mandemens des Évêques Diocésains, seront publiés & affichés dans l'étendue de son ressort, & que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin fera.

Fait à Nancy en la chambre du conseil le dit jour 29 mars 1759.

Par la Cour, BALTHAZAR.

A R R E S T

DU CONSEIL ROYAL

DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant l'imposition de l'Abonnement des Vingtièmes.

Du 7 avril 1759.

LE ROI ayant, par ses arrêts des sept octobre & trente décembre derniers, fixé à titre d'Abonnement le produit des deux Vingtièmes, & quatre sous pour livre du premier, imposés par ses édits des mois de décembre 1749, & septembre 1757, à raison de six cent vingt cinq mille liv. chacun, & lesdits quatre sous pour livre, montant à cent vingt-cinq mille livres, ensemble treize cent soixante-quinze mille livres au cours de Lorraine, à répartir sur tous ses sujets, possesseurs de biens-fonds dans ses États; & Sa Majesté voulant qu'il soit pourvû sans délai à cette répartition, de manière à en assurer le recouvrement plein & sans aucune diminution, dans le cours de la présente année, au moyen des sommes qu'Elle a jugé à propos de faire imposer en outre, pour frais de rôle & du recouvrement, & pour fournir aux non-valeurs. Oui le rapport du sieur Gallois, secrétaire d'état, conseiller d'état ordinaire, & conseiller au conseil royal des finances, commissaire à ce député.

1759

LE ROI en son conseil, a ordonné & ordonne que ladite somme de treize cent soixante & quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs, & celle de dix mille pour tenir lieu des frais de rolles, & autres de cette espèce; & enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze livres, à raison de dix deniers pour livre, pour les taxations accordées aux receveurs généraux, & aux receveurs particuliers des finances seulement, seront imposées sans délai par ses Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, respectivement, sur tous les sujets possesseurs de biens-fonds, aux termes des édits & arrêts pour la présente année; à l'effet de quoi Sa Majesté a donné à sesdites Chambres des Comptes tout pouvoir & juridiction, tant pour ladite assiette, que pour les contestations qu'elle pourroit faire naître, circonstances & dépendances. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 7 avril 1759. *Collationné*, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amis & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, salut. Ayant, par arrêt rendu en notre Conseil Royal des finances & commerce, Nous y étant le sept du présent mois, ordonné que la somme de treize cent soixante-quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs, & celle de dix mille livres pour tenir lieu de frais de rolles, & autres de cette espèce, & enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze livres, à raison de dix deniers pour livre, pour les taxations accordées aux receveurs généraux & aux receveurs particuliers des finances, pour les causes énoncées audit arrêt, seront imposées par nos Chambres des Comptes, respectivement, sur tous les sujets possesseurs de biens-fonds, aux termes des édits & arrêts pour la présente année, ainsi que le tout est plus amplement expliqué & détaillé par l'expédition dudit arrêt qui est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regîtrer en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant;

échéant ; de vous employer incessamment à son exécution pour ce qui est du ressort de votre Chambre, vous donnant à cet effet tout pouvoir & juridiction, tant pour l'affiette que pour les contestations qu'elle pourroit faire naître, circonstances & dépendances ; & au surplus de tenir la main à la pleine & entière exécution du dit arrêt, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 9^e avril 1759.

STANISLAS ROI. *Par le Roi, GALLOIS. Registrata Guire.*

LE présent arrêt, ensemble les lettres de commission sur icelui, ont été lus & vérifiés en la Chambre du Conseil ; ouï & ce requérant le Febvre de Montjoye, avocat-général du Roi, dont la Chambre lui a donné acte, & ordonné que le tout sera regître en ses greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence du procureur-général, copies dûëment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette ville, & envoyées partout où besoin sera, pour être pareillement lû, publié, regître, affiché, suivi & exécuté, dont les substitués du procureur-général certifieront la Chambre incessamment. Fait en la Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy l'onze avril 1759. ANTHOINE.

Et plus bas, J. FRIMONT.

DISPOSITIF D'UN REGLEMENT DES OFFCIERS DE LA MAITRISE DES EAUX ET FOREST DE BAR,

Au sujet de la longueur des bois de chauffage, fagots & échalats.

Du 23 avril 1759.

NOUS faisons défenses à tous marchands de bois, tant de cette ville que de la campagne, d'exposer en vente, vendre ni délivrer aucuns bois de chauffage, fagots ni échalats, qu'ils n'ayent les mesures & contours voulus par les ordonnances ; savoir, le bois

1759 en corde quatre piés francs de longueur entre les deux coupes ; les fagots trois piés trois quarts de hauteur , & deux piés huit pouces fix lignes de contour ; & les échelas quatre piés & demi de longueur , & huit lignes en quarré , à peine contre lefdits marchands , en cas de contravention , de vingt frans d'amende , & de confiscation des marchandises. Faisons pareillement défenses audit cas de contravention par lefdits marchands , & de plainte par les acquéreurs desdites marchandises , de se pourvoir & faire aucunes poursuites ni procédures ailleurs qu'en notre siége & pardevant nous , à peine de nullité desdites procédures , cinquante frans de dommages intérêts , & vingt livres d'amende. Enjoignons à tous gardes à cheval & forériers de cette Maîtrise de tenir la main , & à nos huissiers de prêter main-forte toutes & quantes fois ils en seront requis , à l'exécution de la présente ordonnance , laquelle sera lûe , publiée , imprimée & affichée par-tout où besoin sera , & exécutée nonobstant opposition ou appellation , à ce que personne n'en ignore. Fait & donné en la Chambre du Conseil de cette Maîtrise , le 23 dudit mois d'avril 1759. *Signé* DE MANESY & GERARD.
Collationné. *Signé* GUERIN.

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S ,

Portant fixation de l'indemnité accordée aux Communautés de la Lorraine & du Barrois , qui ont fourni les douze cent mille rations de foin pour la subsistance des chevaux des troupes de l'armée employée sur le Bas-Rhin.

Du 30 mai 1759.

LE ROI ayant fait donner ses ordres pour imposer sur partie des Communautés de ses états de Lorraine & Barrois , la quantité de douze cent mille rations de foin , du poids de dix-huit livres l'une , destinée pour la subsistance des chevaux des troupes de l'armée employée sur le Bas-Rhin , de laquelle quantité il a été fourni par

chacune des villes de Nancy & de Lunéville, celle de dix mille rations, & Sa Majesté voulant pourvoir au payement de cette fourniture, de la même manière qu'Elle a pourvû à celles de cette espèce pendant la dernière guerre. Vû l'avis du sieur de la Galaiziere, intendant & commissaire départi dans les duchés de Lorraine & de Bar; ouï le rapport du sieur Renault d'Ubexy, conseiller d'état ordinaire, & conseiller au conseil des finances. 1759

LE ROI étant en son conseil, conformément à l'avis du sieur de la Galaiziere, a réglé & règle le prix de la fourniture de douze cent mille rations de foin du poids de dix-huit livres l'une, imposées à la somme de six cent quarante-huit mille livres, à raison de trente livres le millier de foin, monnoye au cours de France, y compris les frais de voitures & transports desdits foins; en conséquence ordonne Sa Majesté qu'il sera tenu compte de ladite somme, tant aux communautés qui ont fait ladite fourniture, sur le montant de la seconde moitié de leurs cottes d'impositions de la présente année mil sept cent cinquante-neuf, par proportion à ce que chacune y aura contribué, qu'aux villes de Nancy & de Lunéville, chacune pour ce qui les concerne, sur le produit des mêmes impositions; le tout suivant les états particuliers qui en seront arrêtés par ledit sieur de la Galaiziere, pour chacun des bureaux des recettes. Lesquels états seront remis aux receveurs-particuliers desdits bureaux, pour en tenir compte auxdites communautés, & être ensuite rapportés par eux au receveur-général des finances en exercice, qui leur en tiendra pareillement compte, & auquel ladite somme sera remboursée des fonds qui seront à ce destinés. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 30 mai 1759.

Collationné. Signé ROUOT, secrétaire d'état.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A notre cher & féal commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos duchés de Lorraine & de Bar, le sieur de la Galaiziere, salut. Ayant, par arrêt rendu en no-

1759 tre conseil royal des finances & commerce , Nous y étant le 30 mai dernier , réglé le prix des douze cent mille rations de foin du poids de dix-huit livres l'une , que les communautés de nos états de Lorraine & Barrois ont fournis pour la subsistance des chevaux des troupes de l'armée employée sur le Bas-Rhin , à raison de trente livres cours de France le millier , y compris les frais de voiture , & ordonné qu'il en sera tenu compte sur ce pied aux communautés qui en ont fait la fourniture , sur le montant de la seconde moitié de leurs cottes d'impositions en la présente année , suivant les états qui en seront par Nous arrêtés , &c. ainsi que le tout est plus au long détaillé par le même arrêt , dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie. Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet , Nous vous mandons de procéder incessamment au régleme des états de distributions nécessaires , sur ceux de fournitures desdits foins faites par chacune communauté pour leur en être fait état , comme dit est , sur la seconde moitié de leurs cottes des impositions en la présente année ; & au surplus de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu directement ni indirectement à la disposition du même arrêt. Et en cas de contestations , Nous vous en avons attribué & attribuons la connoissance pour les décider sommairement , & icelle interdit & interdisons à toutes nos autres cours & juges : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes , signées de notre main , & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état , commandemens & finances , fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 4 juin 1759.

STANISLAS ROY. *Et plus bas , par le Roi ,* R O Û O T.

ANTOINE DE CHAUMONT , Chevalier , Marquis de la Galazière , Intendant de Justice , Police & Finances , Troupes Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Vû l'arrêt des autres parts , ensemble la commission y attachée.

Nous ordonnons que lesdits arrêt & commission seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait ce 10 juin 1759.

LA GALAZIERE,

Et plus bas , Par Monseigneur.

LE CHANGEUR.

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant décri des espèces d'or nommées *AUGUSTES* de Saxe.

Du 7 juin 1759.

LE ROI étant informé qu'il se répand depuis quelque tems des espèces d'or, monnoye de Saxe, nommées *Augustes*, nouvellement fabriquées, quoique sous le millésime de mil sept cent cinquante-cinq, portant les mêmes empreintes, effigies, armes, légendes & devises que celles fabriquées précédemment sous le même nom, mais qui sont reconnues avoir été faussement fabriquées, ayant été constaté que la pièce d'or nommée *Auguste*, doit être au titre de vingt-un karats dix-huit trente-deuxièmes, titre connu jusqu'à présent pour ces espèces; & qu'au contraire celle fabriquée sous le millésime de mil sept cent cinquante-cinq, n'est qu'au titre de quinze karats treize trente-deuxièmes, ce qui fait une différence de six karats cinq trente-deuxièmes dans le titre, & de cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit sous huit deniers au cours de France dans la valeur du marc: Et Sa Majesté voulant prévenir le danger de laisser circuler dans le commerce des espèces de valeur si différente, quoiqu'elles portent le même nom & les mêmes empreintes. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexy, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances & commerce.

SA Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne que les espèces d'or, monnoye de Saxe, nommées *Augustes*, de telle fabrication qu'elles puissent être, seront & demeureront décriées de tous cours & mise dans ses états de Lorraine & Barrois; en conséquence, fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de les donner, recevoir ou exposer à la pièce, pour quelque valeur, cause & occasion que ce soit; le tout à peine contre les contrevenans de confiscation des espèces, & de mille livres d'amende. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

1759 Fait audit conseil tenu à Lunéville le sept juin mil sept cent cinquante-neuf. Collationné, ROUOT, secrétaire d'état.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les préfidens, confeillers, maîtres, auditeurs & gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, faifant cour des aides & monnoyes, falut. Ayant trouvé à propos de rendre arrêr en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le fept du préfent mois, dont l'expédition eft ci-jointe & attachée fous le contrefcel de notre chancellerie, par lequel Nous avons ordonné que les efpèces d'or, monnoye de Saxe, nommées *Augustes*, demeureront décriées de tous cours & mife dans nos états de Lorraine & Barrois; & voulant que le même arrêr forte fon effet, Nous vous mandons de le faire inceffamment regîrre, enfemble les préfentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où befoin fera, & de tenir la main à fa pleine & entière exécution, fans permettre ni fouffrir qu'il y foit contrevenu directement ni indirectement: Car ainfi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux préfentes, fignées de notre main, & contresignées par l'un de nos confeillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand fel.

Donné en notre ville de Lunéville le 11 juin 1759.

STANISLAS ROY. *Par le Roi, ROUOT.*

Registrata, Guire.

LE préfent arrêr, enfemble les lettres de commiffion fur icelui, ont été lûs, publiés à l'audiance publique de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoies, cejourd'hui; oùi & ce requérant l'avocat-général du Roi, la Chambre ordonne que les mêmes arrêr & lettres feront regîrres en fes greffes, pour être exécutés fuivant leur forme & teneur; & qu'à la diligence du procureur-général, copie du tout dûément collationnée, feront affichés aux lieux accoutumés de cette ville, & envoyés par-tout où befoin fera, pour être pareillement lûs, publiés, regîrres, affichés, fuivis & exécutés, dont les fubstituts du procureur-général certifieront la Chambre au mois.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 15

Fait judiciairement en la Chambre, cour des monnoyes, à Nancy 1759
le treize juin mil sept cent cinquante-neuf.

Signé, RIOCOURT. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant la disposition des places dans la Chambre des Consultations,
en cas de Vacance.*

Du 13 juillet 1759.

LE ROI ayant, par son édit du 20 juillet 1750, créé près sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, une Chambre de Consultations, composée de cinq avocats, pour prendre connoissance des affaires que les pauvres se trouvent dans le cas de porter par appel en ladite Cour Souveraine, & leur en donner gratuitement leur avis, de même qu'à ses autres sujets de tous les états & conditions, ainsi qu'il est expliqué par cet édit. Et depuis par ses lettres-patentes, du 6 mars 1758, ayant bien voulu y ajouter un Secrétaire pour les expéditions, aux honneurs, privilèges, exemptions, franchises, &c. énoncés auxdits édits & lettres-patentes. Et les succès de cet établissement s'accroissant tous les jours par les lumières, le zèle & l'assiduité des sujets auxquels il a été confié, de sorte que les peuples de toutes conditions y trouvent gratuitement, dans tous les tems, par des avis solides & raisonnés, les secours nécessaires pour faire valoir ou défendre leurs droits. Sa Majesté sent tout l'avantage d'augmenter de plus en plus, la confiance publique à un établissement si salutaire, en le soutenant à perpétuité au même degré d'utilité, par un choix toujours assuré dans le remplacement des membres de ladite Chambre, & en joignant aux prérogatives dont ils jouissent déjà, celle de ne pouvoir être distraits de leurs fonctions continuelles, pour affaires personnelles qui leur surviendroient à discuter dans des juridictions hors de leur résidence. Sur quoi ouï le rapport du sieur Roüot, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil des finances, commissaire à ce député; & tout considéré,

1759

LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que dans les cas de vacance des places des Consultans , ou de celle du Secrétaire , il sera proposé à Sa Majesté par ladite Chambre pour les remplir , des sujets ayant les qualités requises , même à titre de survivance , avec ou sans partages d'honoraires , comme ladite Chambre le trouvera plus avantageux au service public ; lesquels sujets seront , sur lesdites présentations , pourvûs par Sa Majesté. Et jouiront à l'avenir les membres de ladite Chambre & le Secrétaire , du droit de *committimus* aux requêtes du palais , près ladite Cour Souveraine , pour leurs causes personnelles & mixtes , tant en demandant que défendant. Et sur le présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le treize juillet mil sept cent cinquante-neuf.

Collationné , ROUOT , *secrétaire d'état*.

STANSILAS , par la grace de Dieu , Roi de Pologne , Grand-Duc de Lithuanie , Ruffie , Prusse , Mazovie , Samogitie , Kiovie , Volhinie , Podolie , Podlachie , Livonie , Smolensko , Sévérie , Czernichovie , Duc de Lorraine & de Bar , Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny , Comte de Vaudémont , de Blamont , de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens , conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , salut. Ayant , par arrêt rendu en notre conseil d'état , Nous y étant le treize du présent mois , ordonné que dans les cas de vacance des places d'Avocats-Consultans , & de celle de Secrétaire , par Nous établies près notredite Cour Souveraine , il Nous sera proposé par ladite Chambre pour les remplir , des sujets ayant les qualités requises , même à titre de survivance ; & qu'à l'avenir les membres de la Chambre & le Secrétaire , jouiront du droit de *committimus* aux requêtes du palais près notredite Cour ; suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit arrêt , dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie. Et voulant qu'il forte son plein & entier effet , Nous vous mandons de le faire incessamment regîtrer en vos grefes pour y avoir recours le cas échéant ; & de tenir la main à sa pleine & entière exécution , sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes , signées de notre main , & contresignées par l'un de nos conseillers - secrétaire d'état , com-
mandemens

mandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. 1759

Donné en notre ville de Commercy le 16 juillet 1759.

STANISLAS ROY. *Par le Roi, ROÏOT. Registrata, Guire.*

*Suit l'arrêt d'enregistrement en la Cour Souveraine de Lorraine
& Barrois.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que vû par notre Cour Souveraine le requisitoire de notre procureur-général, contenant : Que la satisfaction que Nous ressentons de l'établissement de notre Chambre de Consultations, & l'avantage que nos sujets en retirent, Nous ont portés à donner aux membres dont cette Chambre est composée, des marques de distinction, & des prérogatives qui, en augmentant leur zèle, attireront de plus en plus la confiance publique. C'est dans cette vûe que par arrêt rendu en notre conseil d'état le treize du présent mois de juillet, Nous avons ordonné que dans le cas de vacance des places de Consultations, ou de celle du Secrétaire, il Nous soit proposé par ladite Chambre pour les remplir, des sujets ayant les qualités requises, même à titre de survivance, avec ou sans partage d'honoraires, comme ladite Chambre le trouvera plus avantageux au public ; lesquels sujets seront, sur lesdites présentations, par Nous pourvûs. De plus, Nous avons accordé aux membres de cette Chambre & à son Secrétaire, le droit de *committimus* aux requêtes du palais ; & sur cet arrêt il a été délivré le seize du même mois des lettres d'attache, pour l'enregistrement en être fait en notredite Cour.

A ces causes, il auroit requis qu'il plaîse à notredite cour ordonner que ledit arrêt de notre conseil d'état du 13 du présent mois de juillet, & les lettres d'attache du 16, soient regîtrés en ses greffes pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant : ledit requisitoire signé Marcol. Vû aussi les lettres d'attache & arrêt de notre conseil d'état ; où le rapport du sieur de Maimbourg, conseiller ; tout considéré,

1759

NOTredite Cour faisant droit sur les requisitions de notre procureur-général, ordonne que ledit arrêt de notre conseil d'état du treize juillet présent mois, & les lettres d'attache du seize, seront registrés en ses greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy en la chambre du conseil le 21 juillet 1759, & donné sous le grand scel de notredite Cour. *Par la Cour, F. LACROIX.*

En exécution de l'arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du 21 juillet 1759, le présent arrêt du conseil d'état a été registré au bas de la minute de l'arrêt de ladite Cour, par le greffier soussigné, F. LACROIX.

É D I T D U R O I,

Concernant les établissemens & acquisitions des gens de main-morte.

Du mois de septembre 1759.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Biamont, de Sarwerden & de Salm. A tous présens & à venir, salut. Les abus résultans de la multiplication des gens de main-morte, & surtout de la liberté entière dont ils jouissent dans nos États d'acquérir des fonds de toute espèce, se rendant journellement plus sensibles, de façon à faire craindre qu'enfin presque la totalité des biens de cette nature ne se trouve bientôt hors du commerce, au grand préjudice de nos sujets laïcs, auxquels il est interdit d'employer leurs deniers à se procurer de ces sortes de biens, par la préférence qu'en obtiendront toujours les ecclésiastiques en état de faire la condition du vendeur meilleure; & voulant arrêter plutôt que plus tard les progrès d'une pratique si contraire aux principes d'un bon gouvernement, en déterminant la forme des établissemens nouveaux de ce genre, & prescrivant des conditions pour les acquisitions que Nous jugerons à propos de permettre à l'avenir, dans les cas seulement d'une utilité publique évidente. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent

édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, sta- 1759
tuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Voulons qu'il ne puisse être fait aucun établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, sous prétextes d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps & communautés, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune érection de chapelles, ou autres titres de bénéfices, dans toute l'étendue de nos États de Lorraine & Barrois, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres-patentes, enregistrees en nos tribunaux en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des personnes qui seroient chargées de faire ledit établissement; le tout à peine de nullité: ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos lettres-patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédens, les fondations particulières qui ne tiendroient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collègue ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des messes ou obits, la subsistance d'étudiens pauvres, ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature & également utiles au public; à l'égard desquelles fondations il ne sera point nécessaire d'obtenir nos lettres-patentes; & il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en notre Cour Souveraine, pour ce qui est de son ressort; & pour la partie de nos États qui n'en est pas, dans nos bailliages de Bar & de la Marche, sur les conclusions de nos gens du parquet. Voulons qu'il soit en même tems pourvû par nosdits tribunaux, chacun en droit foi, à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs, un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article premier, seront tenus, avant toute donation ou convention, de Nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos lettres-patentes; lesquelles ne pourront être expédiées, s'il Nous plaît de les

1759 accorder , qu'avec la clause expresse que dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement , il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet , qui sera attaché sous le contrescel de nosdites lettres-patentes ; & après l'enregistrement desdites lettres , ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou donations entre-vifs.

V. Déclarons que Nous n'accorderons aucunes lettres-patentes pour permettre un nouvel établissement , qu'après Nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établissement , nature , valeur & qualité des biens destinés à le doter , par ceux qui doivent en avoir connoissance , notamment par les Evêques diocésains , par les juges royaux , par les officiers municipaux , ou syndics des communautés , par les administrateurs des hôpitaux , par les supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle , pour , sur le compte qui Nous en sera par eux rendu , chacun en ce qui peut le concerner , suivant la différente nature des établissemens , y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres-patentes , pour autoriser l'établissement proposé , il sera fait mention expresse dans lesdites lettres , ou dans un état qui sera annexé sous le contrescel d'icelles , les biens destinés à la dotation dudit établissement , sans que dans la suite il puisse en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV. , qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après , sur les acquisitions qui seroient faites par des gens de main-morte ; ce que Nous voulons être pareillement observé , même à l'égard des établissemens déjà faits en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées ; & ce nonobstant toutes clauses ou permissions générales , par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites lettres , auroient été autorisés à acquérir des biens-fonds indistinctement , ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Lesdites lettres-patentes seront communiquées à nos officiers du parquet , dans le ressort desquels lesdits établissemens devront être faits , pour être par eux faits telles requisions , ou prises de conclusions qu'ils jugeront à propos ; & lesdites lettres ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé , à leur requête , de la commodité ou incommodité desdits établissemens , & qu'il aura été donné communication desdites lettres , aux personnes dénommées dans l'article V ci-dessus , suivant la nature desdits établissemens ; comme aussi aux seigneurs , dont les biens seront mou-

vans immédiatement en fief ou en roture, ou qui ont la haute justice sur lesdits biens, même aux autres personnes dont nosdits tribunaux jugeront à propos d'avoir l'avis ou le consentement. Et seront lesdites formalités observées, à peine de nullité. 1759

VIII. Les oppositions qui pourront être formées avant l'enregistrement desdites lettres, comme aussi celles qui se feroient après ledit enregistrement, seront communiquées à nos officiers du parquet, pour y être, sur leurs conclusions, statué par nosdits tribunaux ainsi qu'il appartiendra.

XI. Desirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent édit, concernant les établissemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui seront faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos lettres-patentes, & les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites. Voulons que tous les actes & dispositions qui pourroient avoir été faites en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes, & que ceux qui se feroient ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissemens, soient déchus de tous les droits résultans desdits actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes. Ce qui sera observé nonobstant toutes prescriptions & tous consentemens exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

X. Les enfans ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée. Laissons à la prudence des juges, d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouissances échues avant ladite demande; & le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions en faveur de leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause; le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article, n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses cohéritiers, ou ayant le même droit que lui; lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les loix & coutu-

1759 mes des lieux, les biens réclamés, soit pendant la vie, ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

XI. Les seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, & qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront aussi demander à en être mis en possession, avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront, à la charge néanmoins, qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent, forment leurs demandes, même postérieurement à celles desdits seigneurs, ils leur seront préférés; comme aussi que lesdits seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour après le jugement qui en aura mis lesdits seigneurs en possession; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de la demande, demeureront auxdits seigneurs. Voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorsque lesdits seigneurs seront des gens de main-morte, il y sera pourvû ainsi qu'il sera marqué par l'article suivant.

XII. Ordonnons à nos officiers du parquet de nosdits tribunaux, de tenir la main à l'exécution du présent édit concernant lesdits établissemens; & en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné, sur le requisitoire de la partie publique; que faite par les personnes dénommées en l'article X, & par les seigneurs qui ne seroient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés, des arrêts ou jugemens qui auront été rendus, lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par Nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que Nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établissemens de la qualité marquée par l'article premier, qui seront antérieurs à la publication du présent édit, Voulons que tous ceux qui auront été faits depuis le mois de décembre mil six cent trente-six, sans avoir été autorisés par des lettres-patentes bien & dûement enregistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous actes ou dispositions faits en leur faveur; ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses & dispositions générales, par lesquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulières, d'établir de nouvelles maisons dans les lieux qu'ils jugeroient

à propos ; Nous réservant néanmoins à l'égard de ceux desdits établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en nullité, formée avant la publication du présent édit, de Nous faire rendre compte, tant de leur objet que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres-patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissemens déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, & que le prix en sera appliqué ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XIV. Faisons défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non-rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites lettres, s'il Nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdits tribunaux en la forme qui sera ci-après prescrite ; ce qui sera observé nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auroient pu être inférées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir, ou acquérir des biens-fonds, indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

XV. La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels, & rentes qui seroient réputés meubles suivant les coutumes, statuts & usages des lieux.

XVI. Voulons aussi que la disposition de l'article XIV soit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport ; même en paiement de ce qui leur seroit dû, soit par donation entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de services ou fondations, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII. Défendons à l'avenir de faire aucune disposition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article XIV. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos lettres-patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé, auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

1759 XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des articles XIV, XV, XVI, XVII ci-dessus, les rentes constituées sur le Roi Très-Chrétien, ou sur le clergé, diocèses, pays d'état, villes & communautés du royaume de France, que lesdits gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, sans être obligés de prendre nos lettres-patentes. Voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article III, que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de dernière volonté; & si elles sont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis pour l'exécution desdites fondations, aucuns des biens énoncés en l'article XIV, qu'après avoir obtenu nos lettres-patentes & les avoir fait enregistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article; le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos lettres-patentes, suivant ce qui est porté par les articles XIV & XIX, elles ne seront par Nous accordées, qu'après Nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en seront l'objet; comme aussi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquisition que lesdits gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils seroient destinés.

XXI. Lesdites lettres-patentes, en cas que Nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregistrées que sur les conclusions de la partie publique dans nos tribunaux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité, & qu'il aura été donné communication desdites lettres aux seigneurs dont les biens seroient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auroient la justice, même aux autres personnes dont nosdits tribunaux jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement; & s'il survient des oppositions, soit avant, soit après l'enregistrement desdites lettres, il y sera statué sur les conclusions de la partie publique, ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous notaires, tabellions ou autres officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article XIV, ni aucun bail à rente, ou constitution de rente, sur des particuliers, au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos lettres-patentes dûement enregistrées; lesquelles lettres & enregistrément il sera fait mention expresse

1759
presse dans lesdits contrats ou autres actes , à peine de nullité , d'interdiction contre lesdits notaires , tabellions ou autres officiers , des dommages & intérêts des parties , s'il y échet , & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas ; laquelle sera appliquée , savoir , un tiers au dénonciateur , un tiers à Nous , & un tiers aux seigneurs dont les biens seront tenus immédiatement . Et en cas qu'ils soient tenus directement de notre domaine , ladite amende sera appliquée à notre profit , sur les deux tiers .

X XIII. Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortissement qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article XIV , s'il n'a pas été justifié de nosdites lettres-patentes dûment enregistrées , desquelles lettres & enregistrement il sera fait mention expresse dans lesdites quittances ; ce qui sera exécuté à peine de nullité , & en outre de confiscation au profit de l'hôpital général le plus prochain , des sommes qui auroient été payées pour l'amortissement desdits biens , avant lesdites lettres & enregistrement : Voulons que ceux qui les auroient payées , ne puissent être admis à obtenir dans la suite des lettres - patentes pour raison des mêmes biens , Nous réservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le droit d'amortissement sera dû , & sur la quotité dudit droit .

XXIV. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte , pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité , à peine de trois mille livres d'amende , applicable ainsi qu'il est porté par l'article XXII , même sous plus grande peine , suivant l'exigence des cas .

XXV. Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial , à peine de nullité ; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix , coutumes ou usages qui pourroient être à ce contraires , sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dûs , suivant les loix , coutumes ou usages des lieux .

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article XIV , pourroient échoir auxdits gens de main-morte , en vertu des droits attachés aux seigneuries à eux appartenantes , ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an , à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus , sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte , ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de même qualité ; & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit tems ,

1759 lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la seigneurie appartenante auxdits gens de main-morte, est dans notre mouvance immédiate, & si elle relève des seigneurs particuliers, il leur sera permis, dans le délai d'un an après l'expiration dudit tems, d'en demander la réunion à leurs seigneuries; faute dequoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les fermiers ou receveurs de nos domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII. Pour assurer l'entière exécution des dispositions portées par les articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI, XXV ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, Voulons que tout ce qui est contenu dans l'article IX, au sujet des nouveaux établissemens non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou actes par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés contre ce qui est réglé par le présent édit, à des gens de main-morte, corps ou communautés valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles X & XI puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles, & qu'en cas de négligence de leur part, ils soient vendus sur la réquisition de la partie publique, suivant ce qui est prescrit par l'article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution desdites fondations, lorsque lesdites dispositions ou actes auront une date authentique avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publication. Les contestations qui pourroient naître au sujet desdites dispositions ou actes, seront jugées par les juges qui en doivent connoître, suivant les loix & la jurisprudence qui avoient lieu avant le présent édit, dans les ressorts de nosdits tribunaux.

XXIX. Toutes les demandes qui seront formées en exécution du présent édit, seront portées directement en la grand'chambre de notre Cour Souveraine, pour ce qui est de son ressort, & pour la partie de nos états qui n'en est pas, en nos bailliages de Bar & de la Marche, & ce privativement à tous autres juges, pour y être statué sur les conclusions des officiers du parquet, respectivement; dérogeant à cet effet à toutes évocations, *committimus* ou autres privilèges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite à tous or-

dres, même à l'ordre de Malthe, ordre Teutonique, ou à toutes congrégations, corps ou communautés, ou particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matière. 1759

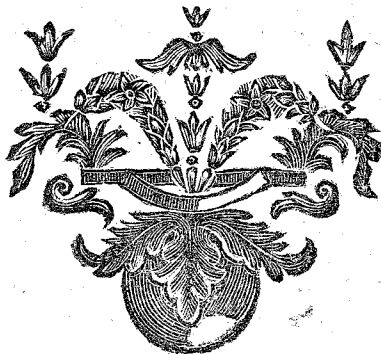
Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier, regîtrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous privilèges & autres choses à ce contraires : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers - secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Commercy au mois de septembre 1759.
STANISLAS ROI. *Vû au conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, GALLOIS. *Registrata*, Guire.

LE présent édit a été lû & vérifié en la chambre des comptes de Lorraine ; ouï & ce requérant le Fevre de Monjoye, avocat-général du Roi, la Chambre ordonne que le même édit sera regîtré en ses greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence du procureur-général, copies dûëment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette ville, & envoyées dans tous les sièges ressortissans nuëment à la chambre, pour y être pareillement lû, publié, regîtré, affiché, suivi & exécuté, dont les substituts certifieront la chambre au mois, sans préjudice à sa juridiction en ce qui est de son ressort. Fait à Nancy en la chambre du conseil, en vacations, le sept septembre 1759.

Signé ANTHOINE. *Et plus bas* J. FRIMONT.



1759

A R R E S T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,
CONCERNANT L'ABONNEMENT DU VINGTIÈME.

Du 8 octobre 1759.

LE ROI ayant, par son arrêt de ce jour, dérogé à celui du sept avril dernier, par lequel il auroit attribué à ses chambres des comptes de Lorraine & de Bar, la répartition pour la présente année 1759, de la somme à laquelle ont été fixés pour lesdits duchés de Lorraine & de Bar, les deux Vingtièmes & les quatre sous pour livre du premier; & ayant déterminé la matière dans laquelle il seroit tenu compte à ses peuples des deux remises & réductions qu'il a bien voulu leur accorder par ses arrêts des 7 octobre & 30 décembre 1758, auxquels Sa Majesté a également dérogé, pour ce qui concerne la forme dans laquelle ces déductions devoient être faites. Il résulte de ces dispositions, qu'au moyen du recouvrement entier des rolles du quartier d'octobre 1756, de l'année entière 1757, du second Vingtième & des quatre sous pour livre du premier de ceux de 1758, il ne reste point de rolles à former pour l'abonnement de 1759, qui se trouvera acquitté par le montant des sommes que les contribuables auront payées pour 1757 & 1758, qui produiront même, suivant les décomptes qui ont été définitivement réglés, un excédent de la somme de quatre cent mille livres, qui sera imputée sur l'abonnement de la province pour 1760; & l'intention de Sa Majesté n'étant point cependant de priver ses chambres des comptes de l'attribution qu'Elle leur avoit accordée pour la répartition & la levée de l'abonnement pour 1759; Voulant d'ailleurs pourvoir dès-à-présent à l'imposition dudit abonnement pour l'année prochaine 1760, afin que par des opérations réfléchies, la répartition en puisse être faite avec la plus grande exactitude, & qu'en conséquence le recouvrement en soit assuré. Oui le rapport du sieur Roüot, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances & commerce, commissaire à ce député.

L E ROI étant en son conseil, a ordonné & ordonne que la somme d'un million trois cent soixante quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs, celle de dix mille livres pour tenir lieu de frais de rolles, & autres de la même espèce, enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante & quinze livres, pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances seulement, feront imposées par ses chambres des comptes de Lorraine & de Bar, respectivement, sur tous les sujets possesseurs de biens-fonds dans l'étendue desdites provinces pour ladite année prochaine 1760, sauf néanmoins la déduction sur lesdites sommes de celle de quatre cent mille livres, à laquelle monte, suivant les états & calculs qui ont été définitivement réglés, l'excédent du produit des rolles dont le recouvrement est ordonné par l'arrêt de ce jour, sur les sommes que doivent payer les contribuables pour 1757, 1758 & 1759, relativement audit arrêt, & aux remises qui leur ont été accordées; à l'effet de quoi Sa Majesté a donné à sesdites chambres des comptes tous pouvoirs & juridictions, tant pour l'affiette de ladite imposition pendant l'année 1760, que pour les contestations qui en pourroient naître, circonstances & dépendances: Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 8 octobre 1759.

Collationné, ROUOT, conseiller-secrétaire d'état.

S TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine, salut. Aiant par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant aujourd'hui, ordonné l'imposition à faire par nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar, respectivement, sur tous les sujets possesseurs de biens-fonds dans lesdites provinces pour l'année prochaine 1760, au sujet de l'abonnement des Vingtièmes, conformément à ce qui est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons

1759 de le faire incessamment publier, afficher & regîtrer, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant; de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; vous ayant à cet effet donné tout pouvoir & juridiction, tant pour l'assiette de ladite imposition dans l'étendue du ressort de votre chambre pendant ladite année 1760, que pour toutes les contestations qui en pourroient naître, circonstances & dépendances: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville-le 8 octobre 1759.

STANISLAS ROY. *Par le Roy, ROÛOT.*
Registrata, Guire.

LE présent arrêt, ensemble les lettres-patentes de commission sur icelui, ont été lûs & vérifiés en la chambre des comptes de Lorraine; où & ce requérant le Febvre de Montjoye, avocat-général du Roi, la Chambre ordonne que les mêmes lettres & arrêt seront enregîtrés en ses greffes, pour y être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du procureur-général, copies du tout dûëment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette ville, & envoyées par-tout où besoin sera, pour être pareillement lûes, publiées, regîtrées, affichées, suivies & exécutées, dont les substitués certifieront la Chambre incessamment. Fait à Nancy en celle du conseil en vacations, le 20 octobre 1759.

Signé LE FEBVRE. *Et plus bas, J. FRIMONT.*



A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,
A U S U J E T D U V I N G T I È M E D ' A B O N N E M E N T .

Du 8 octobre 1759.

LE ROI s'étant fait représenter en son conseil, les arrêts qui y ont été rendus les sept octobre, trente décembre 1758, & sept avril dernier, concernant la fixation des deux Vingtièmes & des quatre sous pour livre du premier, dans les duchés de Lorraine & de Bar, & les réductions à faire en conséquence sur les rolles précédemment arrêtés pour la levée de ces impositions pendant les années 1757 & 1758, afin de faire jouir les contribuables du bénéfice de l'abonnement, à compter du 1.^{er} octobre 1757 : Et reconnoissant, par le compte qui lui a été rendu des opérations à faire pour parvenir à régler ces réductions, que les difficultés dont elles sont susceptibles pouvoient occasionner des erreurs & des lenteurs dans les recouvremens, très-préjudiciables à ses sujets, en les exposant à la nécessité d'acquiter dans la même année l'imposition de plusieurs, même à être privé en partie des remises qu'Elle a bien voulu leur accorder, par la difficulté de les régler & d'en tenir compte à ceux qui auroient acquité les taxes pour lesquelles ils sont compris dans les rolles de 1757 & 1758, avant qu'ils ayent été instruits des remises qu'ils pourroient prétendre sur ces taxes. Enfin considérant que les rolles de la répartition de l'abonnement pour la présente année 1759, que Sa Majesté a confiée à ses chambres des comptes de Lorraine & de Bar, ne pourroient être formés que dans le commencement de l'année prochaine 1760, & que par ce retard inévitable ces rolles se trouveroient en recouvrement en même tems que ceux de ladite année 1760, ce qu'il est de l'intérêt des contribuables d'éviter. Et Sa Majesté ne jugeant pas que l'attention qu'Elle donne au bonheur de ses sujets, doive se borner à leur procurer tous les soulagemens que les circonstances lui permettent, mais qu'Elle exige encore de ses soins qu'ils puissent jouir de ces soulagemens avec facilité, & y trouver par conséquent tous les avantages que son in-

1759 tention a été de leur procurer, Elle auroit fait examiner en son conseil les différens moyens de parvenir à remplir ses vûes à cet égard, & Elle auroit reconnu qu'il ne pouvoit en être employé de plus simples & de plus propres à assurer, sans aucuns embarras, aux contribuables les remises qu'Elle a bien voulu leur accorder sur le montant des rolles desdites années 1757 & 1758, & les mettre à portée de s'acquiter dès - à - présent du montant de l'abonnement des deux Vingtièmes & des quatre sous pour livre du premier de 1759, que de faire recouvrer en entier le montant des rolles du second Vingtième & des quatre sous pour livre du premier de ladite année 1757, y compris le quartier d'octobre 1756 contenu dans ces rolles, & d'ordonner également que les rolles de 1758 seront entièrement recouvrés, en supprimant ceux qui devoient être formés pour 1759, suivant les arrêts rendus à ce sujet, qui n'auront à cet égard aucun effet pour ladite année 1759, le produit des rolles du second Vingtième de 1757, & de ceux de 1758 en entier, devant former le montant des sommes que la province doit paier pour lesdites années 1757 & 1758, & pour 1759 sur le pied des réductions qui lui ont été accordées; sauf à imputer sur 1760 les sommes qui auront été perçues suivant lesdits rolles au-delà de ces réductions, & des fixations portées par les précédens arrêts. Que d'ailleurs cet arrangement procuroit encore le moyen d'épargner aux contribuables desdits duchés, les frais de régie & de recouvrement pour 1759, qu'il auroit fallu lever avec le montant de l'abonnement de ladite année. Et Sa Majesté considérant avec cet avantage celui d'assurer à ses peuples les remises, tant générales que particulières qu'Elle a bien voulu leur accorder, de les en faire jouir sans obstacles, & de les mettre à portée de s'acquiter sans retardement de ce qu'ils peuvent redevoir pour lesdites années 1757, 1758 & 1759. Oui le rapport du sieur Rouiot, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances, commissaire à ce député.

LE ROI étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les rolles arrêtés pour le second Vingtième du quartier d'octobre 1756, l'année entière 1757, & les quatre sous pour livre du 1.^{er} de ladite année 1757, seront recouvrés en entier, ainsi que les rolles des deux Vingtièmes & des quatre sous pour livre du premier, arrêté & mis en recouvrement pour l'année 1758, qui seront exécutés

cutés selon leur forme & teneur, sauf les modérations ordinaires pour causes de furtaxes ou de privations de revenus, accordées ou à accorder sur ces rolles, ainsi que sur ceux de 1757. 1759

II. Sa Majesté confirme & renouvelle, en tant que de besoin, les graces qu'Elle a bien voulu accorder à ses peuples, & les remises prononcées en leur faveur par les arrêts des sept octobre, trente décembre 1758, & sept avril dernier, tant sur le premier que sur le second Vingtième, & les quatre sous pour livre du premier, des années 1757 & 1758. Et comme au moyen desdites remises, le recouvrement entier des rolles desdites années, ordonné par les articles ci-dessus, formera le montant des sommes qu'ils doivent payer pour le second Vingtième, & les quatre sous pour livre du premier de l'année 1757, pour les deux Vingtièmes & les quatre sous pour livre de l'année 1758, & enfin pour le montant de l'abonnement de la présente année 1759, il ne sera formé ni arrêté aucuns rolles pour ledit abonnement des deux Vingtièmes & quatre sous pour livre de ladite année 1759, Sa Majesté dérogeant à cet effet, & pour ladite année 1759 seulement, aux dispositions des arrêts précédens qui ordonnent la confection de ces rolles, & qui en attribuent la formation & la suite du recouvrement à ses chambres des comptes de Lorraine & de Bar.

III. Comme suivant le décompte qui a été fait du produit net des rolles dont les recouvements sont ordonnés, il se trouvera excéder la somme de quatre cent mille livres celles que doivent payer les contribuables pour le second Vingtième & les quatre sous pour livre du premier de 1757, les deux Vingtièmes & les quatre sous pour livre de 1758, & pour l'abonnement de 1759 relativement aux remises qui leur ont été accordées, il leur sera tenu compte de ladite somme de quatre cent mille livres sur le montant de l'abonnement de l'année prochaine 1760; laquelle somme de quatre cent mille livres sera imposée de moins dans les rolles de répartition dudit abonnement pour ladite année 1760.

IV. Les comptes desdits recouvements seront rendus pardevant le sieur Intendant, commissaire départi, auquel Sa Majesté attribue tout pouvoir & juridiction nécessaires à ce sujet; dérogeant Sa Majesté aux arrêts des 7 octobre, 30 décembre 1758, & 7 avril dernier, en ce qu'ils peuvent être contraires seulement au présent; sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 8 octobre 1759.

Collationné, ROUOT, conseiller-secrétaire d'état.



1759

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine, salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil roial des finances & commerce, Nous y étant aujourd'hui, trouvé à propos d'ordonner que les rolles arrêtés pour le second Vingtiè. du quartier d'octob. 1756, de l'année entière 1757, & les quatre sous pour livre du premier de ladite année 1757, seront recouvrés en entier, ainsi que les rolles des deux Vingtièmes & des quatre sous pour livre du premier, arrêtés & mis en recouvrement pour l'année 1758, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf les modérations, &c. ; & au surplus, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie : Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment publier & regîtrer, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoy Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné à Lunéville le 8 octobre 1759.

STANISLAS ROY. *Par le Roi, R O Û O T.*

Registrata, Guire.

LE présent arrêt, ensemble les lettres de commission sur icelui, ont été lûs & vérifiés en la chambre des comptes de Lorraine ; où & ce requerant le Febvre de Montjoye, avocat-général du Roi, la Chambre ordonne que les mêmes lettres & arrêt seront enrégîtrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; Et qu'à la diligence du procureur-général, copies du tout, dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette ville, & envoyées par-tout où besoin sera, pour être pareillement lûs, publiées, regîtrées, affichées, suivies & exécutées, dont les substitués certifieront la Chambre incessamment.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 35

Fait à Nancy en celle du conseil en vacations, le 20 octobre 1759. 1759

Signé LE FEBVRE.

Et plus bas, J. FRIMONT.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A notre cher & féal commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos duchés de Lorraine & de Bar, le fleur de la Galaiziere, salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant aujourd'hui, trouvé à propos d'ordonner que les rolles arrêtés pour le second Vingtième du quartier d'octobre 1759, de l'année entière 1757 & les quatre sous pour livre du premier de ladite année 1757, seront recouvrés en entier, ainsi que les rolles des deux Vingtièmes & des quatre sous pour livre du premier, arrêtés & mis en recouvrement pour l'année 1758, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf les modérations, &c. Ayant aussi ordonné que les comptes desdits recouvemens seront rendus pardevant vous; à l'effet dequoi, Nous vous mandons de tenir la main à la pleine & entière exécution dudit arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie, vous aiant attribué & attribuons par ces présentes, tout pouvoir & juridiction nécessaires, icelle interdit & interdisons à toutes nos autres cours & juges; dérogeant à cet égard à nos arrêts des 7 octobre, 30 décembre 1758 & 7 avril dernier, en ce qu'ils peuvent y être contraires: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 8 octobre 1759.

STANISLAS ROY.

Et plus bas, par le Roi, R O U O T.

Registrata, Guire.

1759

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Vû le présent arrêt , ensemble la commission y attachée.

Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lunéville ce 14 octobre 1759.

DE LA GALAIZIERE. *Et plus bas*, Par Monseigneur.
LE CHANGEUR.

É D I T D U R O I ,

Portant création des Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Saralbe, à titre d'hérédité.

Du 19 novembre 1759.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Quoique les offices de tous les hôtels-de-ville de nos états de Lorraine & Barrois, ayent été créés héréditaires par édit du mois d'octobre 1723, l'usage des élections triennales s'est néanmoins conservé dans la ville de Saralbe, alors peu peuplée. L'augmentation considérable de ses habitans, de son commerce & de ses revenus, méritant aujourd'hui une attention plus suivie sur la police & le gouvernement intérieur, Nous avons résolu d'y établir, comme beaucoup plus avantageuse, la même forme d'administration que dans les autres villes du même ordre.

A ces causes & autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons créé & établi, créons & établissons par ces présentes, à titre d'hérédité, en l'hôtel-de-ville de Saralbe, trois conseillers, un procureur-

syndic, un secrétaire-greffier, & un receveur des deniers patrimoniaux & d'octrois, aux mêmes droits, honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, exemptions & gages que ceux des autres hôtels-de-ville de nos États. 1759

Ceux que Nous auront agréés pour remplir ces offices, payeront entre les mains du receveur-général de nos finances, tant pour finance principale que rachat de l'annuel, les sommes qui seront arrêtées en notre conseil, & feront par Nous pourvûs pour entrer en exercice au premier janvier prochain.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent incessamment enregistrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant, publier, tant au bailliage de Sarguemines qu'audit Saralbe, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 19 novembre 1759.
STANISLAS ROY.

Vu au conseil. CHAUMONT.
Et plus bas, Par le Roi, РОЮТ.
Registrata, Guire.

*EXTRAIT des registres de la Cour Souveraine de Lorraine
& Barrois.*

Du 22 novembre 1759.

VU par la Cour le requisitoire du procureur-général du Roi en vicelle, contenant : Que par édit du dix-neuf du présent mois de novembre, Sa Majesté a créé & établi à titre d'hérédité en l'hôtel-de-ville de Saralbe, où l'usage des élections triennales s'étoit conservé, trois conseillers, un procureur-syndic, un secrétaire-greffier, & un receveur des deniers patrimoniaux & d'octrois, suivant qu'il est plus amplement expliqué & détaillé par le même édit. A ces causes, il requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que

1759 l'édit dont il s'agit sera regîtré en ses greffes , pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur , & y avoir recours le cas échéant ; que copies collationnées en seront envoyées , tant au bailliage de Sarguemines qu'à Saralbe , pour y être publiées & regîtrées , avec injonction aux substituts du remontrant sur les lieux , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans la quinzaine : ledit requisitoire signé Marcol. Vû aussi ledit édit ; ouï le rapport du sieur Collenel , conseiller ; tout considéré ,

La Cour , faisant droit sur les requisitions du procureur-général , ordonne que l'édit dont il s'agit sera regîtré en ses greffes , pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur , & y avoir recours le cas échéant ; que copies collationnées en seront envoyées , tant au bailliage de Sarguemines qu'à Saralbe , pour y être regîtrées & publiées : enjoint aux substituts du procureur-général , sur les lieux , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy en la chambre du conseil ledit jour 22 novembre 1759.

Par la Cour , BALTHASAR.

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Qui confirme le droit de Commissaire-général aux Saisies-Réelles ,
& de ses Préposés , de postuler indéfiniment dans toutes affaires ,
& dans toutes les Jurisdictions des Etats.*

Du vingt-neuf novembre mil sept cent cinquante-neuf.

VU au conseil royal des finances & commerce , les pièces de l'instance d'entre M.^e Pierre-François Chailly , receveur-général des consignations , & commissaire aux saisies-réelles des juridictions de Lorraine & Barrois , appellant & demandeur en évocation , suivant les fins de sa requête présentée audit conseil le six juin 1759 , d'une part , & la communauté des procureurs postulans au bailliage d'Épinal , intimés & défendeurs sur l'évocation ,

1759
d'autre part ; favoir : La requête présentée aux officiers dudit bailliage par lesdits procureurs le 26 janvier de la présente année, aux fins qu'il leur soit permis de faire assigner pardevant eux M.^e Jean - Charles Marchal, notaire-royal audit Épinal, comme faisant les fonctions de commissaire aux saisies - réelles audit siège, pour voir dire qu'il lui seroit fait défenses de plus à l'avenir postuler au même siège, & faire les fonctions de procureur dans aucune cause, à l'exception de celles qui concernent la commission de commissaire aux saisies-réelles ; & pour l'avoir fait es causes détaillées en ladite requête, se voir condamner en cinquante frans de dommages & intérêts envers lesdits procureurs, & aux dépens ; sauf la vindicte publique. La sentence renduë audit bailliage le 23 février, par laquelle, ayant aucunement égard à la demande de la communauté des procureurs, il est fait défenses audit Marchal de plus à l'avenir faire les fonctions de procureur en aucunes causes, à l'exception de celles qui concernent sa commission de commissaire aux saisies-réelles, & condamné aux dépens, &c. Ladite sentence signifiée le vingt-quatre, l'acte d'appel de ladite sentence signifié à requête dudit Marchal le deuxième mars suivant ; la requête présentée à la Cour le six, par la communauté des procureurs, tendante à ce qu'il lui plût leur permettre d'anticiper l'appel interjeté par ledit Marchal. Le décret au bas dudit jour six, par lequel la Cour auroit permis d'anticiper ledit appel, & d'assigner à jour certain & compétant, par le premier huissier ou sergent des lieux requis, l'exploit d'assignation du dix dudit mois de mars, contrôlé au bureau d'Épinal ledit jour. Autre exploit d'assignation donné audit M.^e Chailly le quinze, contrôlé au bureau de Nancy le seize ; l'arrêt de barre du vingt-quatre, par lequel les commissaires députés en icelle auroient renvoyé la cause les parties à l'audience ; la requête présentée audit conseil par ledit M.^e Chailly ledit jour sixième juin, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté évoquer à Elle & à son conseil, l'instance pendante à la cour, entre ledit Marchal, représentant ledit Chailly, appellant, & les procureurs d'Épinal, intimés ; & faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émandant, débouter les procureurs du bailliage d'Épinal de leur demande, avec dommages, intérêts & dépens ; ladite requête signée Thomas avocat au conseil, l'arrêt y rendu ledit jour six juin, par lequel Sa Majesté a évoqué à Elle & à sondit conseil, l'instance dont il s'agit, pendante en sa cour souveraine de Lorraine & Barrois, entre ledit Chailly, appellant de la

1759 sentence renduë au bailliage dudit Épinal le vingt-trois février dernier, contre la communauté des procureurs dudit bailliage, intimés. Fait défenses Sa Majesté aux parties de procéder sur ladite instance ailleurs qu'audit conseil, & à tous ses cours & juges d'en connoître, à peine de nullité & cassation de toutes procédures, jugemens & arrêts; & ordonne que la requête seroit signifiée à ladite communauté des procureurs au bailliage d'Épinal, avec assignation à comparoître à la quinzaine pardevant le conseiller rapporteur, pour prendre règlement sur ledit appel. L'exploit de signification & d'assignation du vingt-deux août, contrôlé au bureau d'Ogeviller le vingt-trois. Le règlement pris entre les parties le cinq septembre, signifié le douze octobre, par lequel elles ont été appointées en droit, les fins de non-recevoir jointes, & défenses au contraire. Un acte d'emploi pour ledit Chailly, signifié ledit jour douze octobre, par lequel, entr'autre chose, il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté lui permettre de faire afficher, par-tout où bon lui semblera, l'arrêt à intervenir. Une requête en réponse pour la communauté des procureurs postulans audit bailliage d'Épinal, signée Mengin, aussi avocat au conseil, signifiée le vingt-six du présent mois de novembre. Un acte d'emploi & de distribution signifié à requête dudit Chailly, le jour d'hier, toutes les pièces & productions des parties; & après que le tout a été vû & examiné, que le sieur Renault d'Ubexy, conseiller d'état ordinaire & audit conseil des finances, commissaire à ce député, a été oui en son rapport, & tout considéré:

LE ROI en son conseil, a ordonné & ordonne, que les articles vingt-cinq & vingt-six du titre des commissaires aux saisies-réelles de l'ordonnance de 1707, ensemble les édits du mois de juin 1751, & 23 février 1757, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, faisant droit sur l'instance d'appel évoquée, dont il s'agit, a mis & met l'appellation & la sentence renduë au bailliage d'Épinal le vingt-trois février dernier, au néant; émandant, déboute ladite communauté des procureurs d'Épinal de sa demande principale, de laquelle Sa Majesté renvoye ledit Jean-Charles Marchal; & sur la demande en sommation du même Marchal contre ledit Pierre-François Chailly, a mis & met les parties hors de cour, condamne ladite communauté des procureurs du bailliage d'Épinal aux dépens, tant dudit bailliage que de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & de l'instance
audit

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 41

audit conseil, & permet audit Chailly de faire imprimer, publier & afficher où bon lui semblera le présent arrêt, que Sa Majesté déclare commun, quant à la postulation *indéfinie* pour tous les préposés du même Chailly, en sa qualité de commissaire aux saisies-réelles, dans toutes les juridictions de sesdits États.

Fait & jugé audit conseil tenu à Lunéville le 29 novembre 1759.

Signé, DURIVAL.

DISPOSITIF D'UN ARRÊT DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Portant Règlement sur les Appels, & différens cas relatifs à l'instruction
de la Procédure en matière Civile.*

Du 15 février 1760.

LA Cour, les chambres consultées, faisant droit sur les requisi-
tions du procureur-général, fait défenses à toutes parties de se
rendre appellantes, & de se pourvoir pour obtenir des reliefs, ainsi
qu'à tous procureurs de dresser des requêtes à ces fins, & même de
signifier des actes d'appel dans les cas suivans.

1.^o De simples décrets portant permission d'assigner, quand même ils seroient de juges incompetens; sauf aux parties, dans ce dernier cas, à user de la voie du déclinaire, conformément à l'ordonnance.

2.^o De permission de saisir & d'exécuter, lesquelles ne seront accordées que pour des motifs puissans & fondés sur l'ordonnance, par les juges des sièges assemblés, ainsi que tous autres décrets de chambre, y compris les *pareatis*, dans les cas où ils peuvent en donner; & le tout sur requêtes adressées à la compagnie, ainsi que toutes autres, même celles introductives; sauf auxdites parties à former opposition auxdites permissions de saisir & d'exécuter, & à interjetter appel des jugemens qui auroient débouté du déclinaire, ou de l'opposition.

3.^o De simples sentences de remise, pour communiquer ou signifier des défenses; à l'effet de quoi, enjoint à toutes parties & pro-

1760 cureurs de première instance , d'envoyer aux procureurs de la cour les expéditions , ou du moins le dispositif de ce dont on voudra appeler ; à moins que dans les cas ci-dessus , il n'y ait des motifs pressans ou des raisons particulières , qu'on fera tenu d'exposer dans des requêtes motivées , pour , sur le rapport qui en sera fait à la cour , & sur les pièces jointes , être par elle statué sur l'admission ou proscription de l'appel proposé , ainsi qu'au cas appartiendra.

Enjoint pareillement à tous appellans qui auront obtenu des reliefs d'appel , de faire donner de suite les intimations , sans que la notification du relief au procureur adverse , puisse arrêter les poursuites ; à l'effet de quoi , déclare lesdits reliefs comme non venus , tant & si longtems que les intimations ne seront point données ; à moins que ceux qu'il échéra d'intimer , ne demeurent hors du ressort de la cour , & qu'il soit besoin de prendre *pareatis* ; au quel cas il sera surfi pendant le mois , à toutes poursuites , lesquelles ledit tems passé , seront continuées sur un simple acte d'avenir , si l'appellant ne justifie pas des intimations données.

Enjoint à tous procureurs de signifier des défenses , si elles sont requises , & dans tous les cas , les conclusions qu'ils devront prendre ; & de communiquer leurs pièces , si elles sont demandées , au moins la veille de la plaidoirie de la cause , principalement lorsque les assignations seront données à comparoir dans les délais de l'ordonnance. Leur enjoint pareillement de mettre les causes sujettes au parquet , en état d'y être communiquées , vingt-quatre heures au moins avant l'audiance , conformément à l'ordonnance ; sinon , & au cas qu'il seroit besoin de prononcer des remises , faute d'avoir été satisfait à quelqu'un des articles ci-dessus , ordonne à tous juges de condamner la partie , ou celui qui y aura donné lieu , aux dépens préjudiciaux , sans espoir de récupérer , & sans que cette peine puisse être réputée comminatoire.

Fait défenses à tous procureurs de signifier à chaque échéance plus d'un acte , lequel contiendra avenir , sommation , & toutes autres interpellations ; & en conséquence , ordonne que lorsqu'un procureur de la cause aura signifié cet acte , aucun autre ne pourra en signifier de même nature , sous peine de radiation pour la première fois , & d'interdiction en cas de rescidive.

Pour faciliter l'instruction & le jugement des procès appointés , enjoint à tous procureurs de composer leurs liasses de productions par ordre de dates ; d'en supprimer les pièces inutiles , & les copies qui demeureront dans les résidus , quand les originaux seront pro-

duits , à moins qu'on ne veuille tirer induction de ces copies , pour leur forme ou leur contenu. 1760

Leur enjoint pareillement de faire faire des copies , ou expéditions lisibles , des anciens titres , ou autres pièces difficiles à lire , pour icelles être jointes aux originaux , & de coter par nombre & liasses , en marge des écritures , les pièces y énoncées , & dont on se sert ; fautes de quoi lesdites écritures seront rejetées du procès.

Finalement enjoint à tous procureurs de prendre des conclusions certaines aux procès-verbaux de contestations ou autres , qui se feront pardevant des commissaires , & de les insérer à la fin de leurs comparutions , sans aucun mélange avec les moyens : leur enjoint aussi de désigner dans les écritures qu'ils fournissent aux procès , les parties contre lesquelles il y a des demandes incidentes formées , ou des appels incidens qui les concernent.

Ordonne que le présent arrêt sera lû à la première audience publique de la cour , regîtré en ses greffes , imprimé & envoyé dans tous les bailliages & autres sièges ressortissans à la Cour , pour y être pareillement lû , publié , regîtré ; enjoint aux substituts du procureur-général de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Souveraine à Nancy , le 15 février 1760. *Par la Cour , BALTHASAR.*

*L*A Cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt ; ouï & ce requérant le procureur-général , ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur , & regîtré en ses greffes , pour y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy en la grande audience publique tenant , cejourd'hui 25 février 1760.

DE LOMBILLON. Et plus bas , BALTHASAR.



1760

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe les droits des Greffiers des Bailliages & Prévôtés.

Du 20 mars 1760.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Étant informé de la nécessité qu'il y a de remédier à différens abus qui se sont introduits dans la perception des salaires dûs aux greffiers de nos bailliages, créés par notre édit du mois de juin 1751; & considérant qu'il est du bien de nos sujets, d'établir une règle certaine qui fixe ces sortes de droits uniformément dans tous les sièges, Nous avons jugé qu'il étoit indispensable de les rapprocher dans un nouveau tarif, qui fixe la rétribution qui doit être accordée à ces greffiers, eu égard à la conversion faite des frans Barrois en dix sous au cours de France, par notre déclaration du 25 janvier 1752.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les greffiers de nos bailliages percevront pour leur présence à l'audiance, enregistrement de chaque cause, définitive ou de remise, cinq sous, y compris le papier, lesquels seront payés à l'huissier-audancier, dans chacun desdits bailliages, en même tems que les droits de siège & de feuille, accordés aux lieutenant-généraux, & les conclusions qui sont dûes à nos gens du parquet, dans les affaires sujettes à communication, à charge d'en compter à chacun desdits officiers, ainsi qu'il sera convenu entr'eux; à l'effet de quoi chaque huissier-audancier sera tenu d'avoir un registre cotté & parafé par le lieutenant-général, où il inscrira le nombre de droits de siège, de remise & de conclusions, à chaque audiance.

II. Attribuons auxdits greffiers, pour l'expédition de toutes sen-

tences d'audiance , de remise ou autres , qui ne contiendront pas plus de deux rolles ou quatre pages de seize lignes chacune , & douze fillabes par ligne , dix sous , y compris le papier. 1760

Pour l'expédition des sentences d'audiance , qui tiendront plus de deux rolles , quatre sous par chaque rolle , non compris le papier.

Pour l'expédition des sentences en instances ou procès par écrit , au même nombre de seize lignes par page , & douze fillabes par ligne , cinq sous par rolle , non compris le papier.

Pour secondes expéditions de sentences d'audiance ou sur procès par écrit , trois sous si deniers par rolle , non compris le papier.

Pour l'expédition de tous autres actes du greffe , comme procès-verbaux , inventaires , comptes , enquêtes , informations , & autres actes , dont l'expédition leur sera demandée par les parties , ou ordonnée par les juges , cinq sous par rolle , à raison de trente lignes la page , & de quinze fillabes par ligne , sur grand papier , icelui non compris ; & en petit papier , à raison de vingt lignes par page , & de douze fillabes par ligne , trois sous six deniers , non compris le papier.

Pour la façon de simples actes faits au greffe , comme actes d'appel , dépôts d'appel , soumissions de cautions , oppositions aux saisies réelles & criées , comparutions pour ester à droit , renonciation à communautés ou successions , & autres actes de pareille qualité , sept sous , y compris le papier.

Pour l'expédition , sept sous.

Pour les retiré & produit des parties au greffe , pendant le cours des appointemens , ez instances & procès par écrit , deux sous.

Pour le retiré définitif des pièces , par chaque procureur , cinq sous.

Pour le parafé de vingt pièces & au-dessous , deux sous.

Pour le parafé de cinquante , quatre sous.

Pour le parafé de cent , & au dessus , dix sous.

Pour l'enregistrement de provisions , lettres-patentes d'officiers & arrêts de réception , pour raison dequoi ils auront un registre destiné à cet effet , cotté & parafé par le lieutenant-général de chaque siège , quinze sous.

Pour l'expédition , dix-huit sous , non compris le papier ou parchemin.

Pour chacun acte qui sera infinué , comme donations , contrats de mariage , substitutions , & autres actes que les parties voudront

1760 faire insinuer, quinze sous, non compris le papier; à l'effet de quoi il y aura un registre particulier pour lefdites insinuations.

Pour l'expédition, dix-huit sous, non compris le papier ou le parchemin.

Pour la communication des minuttes d'enquêtes & autres actes probatoires, qui seront délivrés aux parties, y compris celle du procès-verbal, s'il y en a, dix sous.

Pour la communication d'une pièce maintenue fausse, d'un registre déposé au greffe, sans déplacer, ou d'autres pièces sous signature privée, pour les reconnoître, cinq sous.

Pour la distribution d'un procès, avec la confection de l'inventaire, dix-huit sous, sans qu'il puisse rien être exigé pour la distribution & port d'icelui à nos procureurs, ni être expédié aucun acte de distribution, sauf aux procureurs de la partie qui aura fait distribuer le procès, à faire signifier un simple acte aux autres procureurs, par lequel il notifiera le nom du rapporteur.

Pour la réception des appointemens volontaires, signés par les avocats & procureurs des parties, cinq sous.

Pour le droit de sac, cinq sous.

Pour la chandelle à chaque séance d'enchère, deux sous.

Les droits des greffes, pour les premières expéditions des sentences & jugemens seulement, seront taxés & payés double par les communautés ecclésiastiques & laïques; & du nombre desdites communautés, seront réputés les arts & métiers, (& non les fabriques, confréries & congrégations particulières). Il en sera de même pour les commissions des juges, & pour les droits d'appel de causes d'huissier-audiancier; mais pour les autres actes & expéditions du greffe, le droit sera payé simple, de même que pour les hôpitaux, pour tous actes, de quelque nature qu'ils soient.

III. Tous les droits mentionnés ez articles ci-dessus, seront perçus au cours de France, sans aucun droit de supplément établi par l'édit du 13 mai 1726 que Nous avons supprimé, ou de quelque autre espèce de droit que ce soit.

IV. Déclarons le présent tarif & règlement communs aux greffiers des prévôtés créées par notre édit du mois de juin 1751, en diminuant les droits d'un quart.

V. Faisons très-expresses défenses auxdits greffiers de forcer les parties de lever des expéditions de sentences, procès-verbaux, & autres actes, lorsqu'elles voudront s'en passer. Leur faisons pareillement défenses de rien exiger au-delà des droits & salaires à eux at-

tribués en l'article II pour les causes y contenues, à peine de privation de la totalité de leurs salaires, & même d'amende arbitraire, en cas de récidive; lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires; à l'effet de quoi enjoignons à nos juges dans chaque bailliage & prévôté, de les prononcer, en cas de contravention.

VI. Voulons au-surplus que l'ordonnance de mil sept cent sept, & les différens réglemens faits au sujet des greffiers des bailliages & prévôtés, soient exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente déclaration.

Si donnons en mandemens à nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, regîtrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 20 mars 1760.

STANISLAS ROY.

Vu au conseil, CHAUMONT.

Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire.

LA présente déclaration a été lûe, publiée à l'audiance publique tenante; où & ce requérant le Fevre de Monjoye, avocat-général, pour le procureur-général, dont la Chambre a donné acte, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; ordonne que la même déclaration sera enregîtrée en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du procureur-général du Roi, copies d'icelles, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les bailliages & prévôtés du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, regîtrées, affichées par-tout où beson sera, suivies & exécutées, dont les substitués du procureur-général certifieront la Chambre incessamment.

Fait judiciairement en la chambre des comptes de Lorraine, à Nancy le 22 mars 1760.

RIOCOURT.

Et plus bas, J. FRIMONT.

1760

DÉCLARATION DU ROI,

Au sujet des avances & des vacations des Procureurs.

Du 21 avril 1760.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Étant informé de la nécessité qu'il y a de prévenir les frais pour raison du paiement de ce qui est répété de la part des procureurs aux parties pour lesquelles ils ont occupé, au sujet de leurs avances & vacations, voulant en empêcher la multiplication pour l'avantage des uns & des autres, & concourir en cette occasion, comme en toute autre, au bien public, Nous avons jugé nécessaire de faire connoître par ces présentes nos intentions. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'aucuns procureurs de notre cour souveraine, chambre des comptes, bailliages, maîtrises, prévôtés royales, & ceux postulant à la justice consulaire, dans les prévôtés bailliagères, buffets & hautes-justices de nos vassaux, ne pourront intenter aucune action contre les parties pour lesquelles ils auront prêté leur ministère & fait des avances, pour raison de leur paiement & remboursement, obtenir condamnation à ce sujet, faire taxer en la forme ordinaire & obtenir exécutoire, à moins que l'objet de leur répétition n'excède, en nos cours souveraines, la somme de cent frans barrois; dans nos bailliages vingt-quatre livres cours de France; dans nos prévôtés douze livres au même cours; dans nos maîtrises, justice consulaire; dans les prévôtés bailliagères & buffets de nos vassaux quarante frans barrois; & dans les hautes-justices vingt-cinq frans: à peine par les procureurs de supporter les frais qu'ils exposeront contre le prescrit du présent article, en leur propre & privé nom.

II. Voulons & ordonnons que dans les cas de répétition pour
somme

fommes qui n'excéderont pas celles ci-dessus limitées , les procureurs joignent des mémoires , signés d'eux , aux pièces de procédures ; lesquels mémoires contiendront leurs avances & vacations , avec annotation des avances qui leur auront été faites par leurs parties , pour le tout être remis en nos cours souveraines aux commissaires taxateurs ; & dans les autres sièges , aux juges , pour être par eux réglés & taxés conformément aux ordonnances & réglemens : & l'arrêté contenant le relevé , sera daté & signé desdits commissaires & juges.

III. Accordons par ces présentes , commission générale aux procureurs pour faire contraindre ceux obligés envers eux en vertu desdites taxes , au paiement du montant , par les voyes de droit , ainsi & de même que si il y avoit arrêt ou sentence de condamnation & exécutoire décerné ; sauf néanmoins l'opposition de la part des parties pardevant les juges des tribunaux où les taxes auront été faites , & l'appel des justices inférieures dans les cas de droit ; & à charge par les procureurs de ne pouvoir faire payer les voyages des huissiers ou sergens dans les lieux des résidences de leurs cliens pour faire le premier commandement , sauf à eux de profiter de ceux d'entre les huissiers qui auront d'autres commissions pour lesdits lieux.

IV. Attribuons aux juges qui procéderont aux taxes desdits mémoires , favoir : dans nos cours , celle ordinaire ; & dans nos bailliages & autres justices , soit royales ou des vassaux , le sou pour livre du montant desdites taxes , & au procureur pour le mémoire , les deux tiers de la taxe , non compris le papier timbré , à charge du contrôle en la forme ordinaire , pour raison duquel il sera payé moitié du droit à notre fermier.

V. Les huissiers ou sergens chargés du recouvrement du montant desdites taxes , feront aux parties un simple commandement de payer ; & en cas de refus ou de retard seulement , ils leur remettront une copie figurée du mémoire & des apostilles du juge taxateur , de laquelle remise sera fait mention dans l'exploit ; à peine de nullité : attribuons aux huissiers & sergens , pour raison de ladite copie , moitié du montant de la taxe , pour la façon du mémoire.

VI. Voulons que la présente ordonnance soit exécutée , nonobstant tous édits & ordonnances , arrêts & autres réglemens auxquels Nous avons dérogé & dérogeons , notamment à l'ordonnance de mil sept cent sept , laquelle , & tous autres réglemens , seront au-surplus exécutés & suivis suivant leur forme & teneur , pour le cas non compris dans la présente déclaration.

1760

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les président, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenans notre chambre du conseil & des comptes de notre duché de Bar, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, regîtrer & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 21 avril 1760.

STANISLAS ROY.

Vû au conseil, CHAUMONT.

Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire.

*L*Ue & publiée en la chambre du conseil & des comptes du duché de Bar, le lundi 28 avril 1760, & ensuite regîtrée en son greffe ; ce requérant le procureur-général du Roi en icelle, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & copies collationnées envoyées incessamment dans tous les sièges du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, regîtrées, suivies & exécutées ; de quoi les substitués dudit procureur-général certifieront la Chambre au mois, suivant l'arrêt de ce jour. Signé, GUERIN.

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,
A U S U J E T D E S C H A R T R E S D E S C O R P S D E M É T I E R S .

Du 23 avril 1760.

LE ROI s'étant fait rendre compte en son conseil royal des finances & commerce, des motifs pour lesquels il a été accordé par les Ducs ses prédécesseurs, des chartres à plusieurs corps de métiers établis dans les villes, même dans plusieurs bourgs & villages

de ses États ; étant d'ailleurs informé de l'association faite par les mêmes chartres , de plusieurs villages compris dans les offices & prévôtés dont lesdites villes & bourgs sont le chef-lieu , au corps des arts & métiers établis dans lesdites villes & bourgs ; que ces chartres & associations trop multipliées font une gêne à la liberté que les artisans ont d'exercer les métiers auxquels leurs talens les rendent propres ; qu'ils sont obligés pour ce de payer des droits considérables , de quitter leurs domiciles pour se rendre en certains tems dans lesdites villes & bourgs , à peine d'amendes ; que les assemblées trop nombreuses de plusieurs artisans du même métier , sont souvent des occasions de querelles & de débauches , & que les maîtres & jurés desdits corps de métier prennent occasion de ces chartres pour vexer les gens de la campagne.

Sa Majesté pour remédier à ces abus , & faciliter aux habitans de la campagne & des villes & bourgs les moins considérables de ses États , les moyens de s'occuper utilement , & les mettre par-là en état de s'entretenir & élever leur famille. Oui sur ce le rapport du sieur de Serre , conseiller d'état ordinaire & audit conseil des finances.

Sa Majesté étant en son conseil , a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que toutes chartres ci-devant accordées par les Ducs ses prédécesseurs , aux gens de métiers établis dans les villes , bourgs & villages de ses États , qui ne se trouveront dénommés dans le rolle joint au présent arrêt , seront pour l'avenir nulles & de nul effet , Sa Majesté les ayant révoquées & supprimées.

II. Ordonne que toutes fraternités ou associations d'artisans demeurans dans les villes , bourgs & villages non compris audit rolle , avec les corps de métiers établis dans les lieux énoncés au même rolle , seront & demeureront pareillement nulles & supprimées.

III. Permet en conséquence Sa Majesté à tous ouvriers & artisans des villes & bourgs non compris audit rolle , & à ceux des villages , d'y lever & tenir boutique ouverte , & y travailler de leurs professions , sans qu'ils soient tenus de faire aucun apprentissage , chef-d'œuvre , ni qu'ils soient sujets à aucune visite de la part des maîtres des corps & métiers.

IV. Les particuliers qui ont ci-devant obtenu , & obtiendront à l'avenir , des lettres de maîtrise ou de han , dans les villes & lieux des États de Sa Majesté compris audit rolle , pourront néanmoins user , comme du passé , du bénéfice desdites lettres , sans que , sous

1760 prétexte qu'ils sont établis hors de la résidence des corps de métiers, les maîtres & jurés desdits corps puissent faire des visites sur les ouvrages desdits particuliers, résidens hors les villes & fauxbourgs de leurs établissemens.

V. Déclare Sa Majesté que les chirurgiens, apoticaire & orfèvres, dans quelques lieux ils puissent être établis, ne sont compris dans la disposition du présent arrêt ; les ordonnances, arrêts, chartres & réglemens qui les concernent devant être suivis & exécutés selon leur forme & teneur. Et pour l'exécution dudit présent arrêt, seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 23 avril 1760.

Collationné, ROUOT, secrétaire d'état.

ROLLE des Villes, Bourgs & Lieux où les Chartres des Corps & Métiers subsisteront seulement, en exécution de l'Arrêt rendu au Conseil des Finances cejourd'hui.

VILLES DANS LESQUELLES IL Y A BAILLIAGE.

NANCY.
Lunéville.
S.^t Diez.
Vezelize.
Commercy.
Neufchâteau.
Mirecourt.
Épinal.
Bruyeres.
Sarguemines.
Dieuze.
Boulay.
Bouzonville.
Bar.
S.^t Mihiel.
Pont-à-Mousson.
Étain.
Briey.

Rozières.
Château-Salins.
Nomeny.
Blamont.
Charmes.
Châtel.
Remiremont.
Darney.
Bitche.
Lixheim.
Schambourg.
Fénétrange.
La Marche.
Bourmont.
Thiaucourt.
Longuyon.
Villers-la-montagne.

Mertzig & Hilbring.

LIEUX OÙ IL Y A PRÉVOSTÉ.

Badonviller.

S.^{te} Marie-aux-Mines.

S.^t Hypolite.

Dompaire.

Saralbe.

Bouquenom.

Ligny.

LIEUX OÙ IL Y AVOIT CI-DEVANT PRÉVOSTÉ.

S.^t Nicolas.

Einville.

Foug.

Sarwerden.

Marfal.

S.^t Avoild & Hombourg.

Gondrecourt.

S.^t Thiébault.

LIEUX PARTICULIERS.

Remberviller & Raon-l'Étape.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Lunéville le 23 avril 1760. Collationné, ROUOT, secrétaire d'état.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, salut. Ayant trouvé à propos de rendre arrêt en notre conseil roial des finances & commerce, Nous y étant le 23 du présent mois, par lequel, pour les causes & motifs y contenus, Nous avons ordonné que toutes chartres ci-devant accordées par les Ducs nos prédécesseurs, aux gens de métier établis dans les villes, bourgs & villages de nos États, qui ne se trouveront dénommés dans le rolle joint au même arrêt, feront pour l'avenir nulles & de nul effet, les ayant révoquées & supprimées, comme Nous les révoquons & supprimons par ces présentes, dans la forme prescrite par le surplus des articles contenus au même arrêt, ainsi que le tout y est amplement porté & détaillé par l'expédition qui est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie, avec celle du rolle des lieux où lesdites chartres doivent subsister; & voulant que l'un &

1760 l'autre ayent leur plein & entier effet, Nous vous mandons de les faire incessamment regîtrer, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 28 avril 1760.

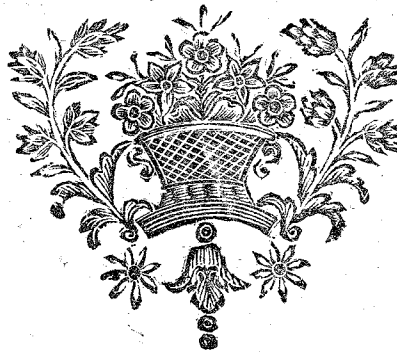
STANISLAS ROY.

*Et plus bas, Par le Roi, ROÛOT.
Registrata, Guire.*

*L*A Cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ensemble des lettres d'attache ; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne que les mêmes arrêt & lettres d'attache seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & regîtrés en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence du procureur-général copies, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les bailliages & autres sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, regîtrées, suivies & exécutées ; enjoint aux substitués dudit procureur-général ez mêmes sièges, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenante, ce jourd'hui 16 mai 1760.

Signé JOLY DE MOREY. Et plus bas, BALTHASAR.



A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

Qui distrait la Forêt de Charmes des Plaisirs.

Du 23 avril 1760.

LE ROI s'étant fait représenter l'édit du mois de janvier 1729, portant réglemeut sur les chasses, & l'état arrêté en conséquence, des lieux composans les plaisirs de Nancy, Lunéville & Commercy; & Sa Majesté considérant que la forêt de Charmes, comprise dans les plaisirs de Lunéville, y est inutile, à cause de son éloignement de ladite ville, de sorte que la réserve qui en a été faite, en privant les seigneurs particuliers de certaines portions de cette forêt, de l'exercice de leur droit de chasse, ne peut que causer de l'embaras, pour leur indemnité, au grand-veneur de Sa Majesté, & à ces seigneurs une diminution d'agrément, sans qu'il en résulte aucun avantage. La matière mise en délibération; oui le rapport du sieur Renault d'Ubexy, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances & commerce, commissaire à ce député, & tout considéré :

Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que la forêt de Charmes sera distraite de l'état des plaisirs, arrêté ensuite de l'édit du mois de janvier 1729; qu'en conséquence les seigneurs particuliers, si aucuns sont, des parties de ladite forêt, pourront à l'avenir user du droit de chasse en icelles, ainsi qu'ils avoient droit de faire auparavant ledit édit, & l'arrêté dudit état: quoi faisant, toutes les indemnités qui leur ont été accordées en autres chasses, cesseront; & à condition de se conformer exactement, par lesdits seigneurs particuliers, pour l'exercice dudit droit, tant audit édit qu'à tous autres réglemens concernant les chasses. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 23 avril 1760.

Collationné, R O U O T, secrétaire d'état.

1760 **S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine, Salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil, Nous y étant le 23 avril dernier, jugé à propos, pour les causes & motifs y contenus, d'ordonner que la forêt de Charmes sera distraite de l'état de nos plaisirs de chasse, arrêté ensuite de l'édit du mois de janvier 1729; qu'en conséquence, les seigneurs particuliers, si aucuns sont, des parties de ladite forêt, pourront à l'avenir user du droit de chasse en icelles, ainsi qu'ils avoient droit de faire auparavant; quoi faisant, toutes indemnités qui leur ont été accordées en autres chasses cesseront; suivant que le tout est plus amplement porté par le susdit arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie: & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regîtrer, ensemble les présentes en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de l'adresser aux maîtrises particulières des eaux & forêts ayant juridiction en ladite forêt de Charmes, pour y être pareillement regîtré, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignée par l'un de nos conseillers - secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 5 mai 1760.

STANISLAS ROY.

Par le Roy, ROÛOT.

Registrata, Guire.

LE présent arrêt, ensemble les lettres de commission sur icelui, ont été lus & vérifiés en la chambre du conseil; ouï & ce requérant le Fevbre de Mont Joye, avocat-général, pour le procureur-général du Roi, dont la chambre a donné acte, & ordonné que les mêmes arrêt & lettres seront enregîtrés en ses greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du procureur-général, copies du tout, dûement collationnées, seront adressées aux maîtrises particulières des eaux & forêts ayant juridiction

jurisdiction en la forêt de Charmes dont il s'agit, pour y être pareille- 1760
ment lus, registrés & exécutés, dont les substituts du procureur-général
certifieront dans le mois.

Fait en la chambre des comptes de Lorraine, à Nancy le 24 mai
1760. RIOCOURT. Et plus bas J. FRIMONT.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

*Pour l'exécution de la translation d'une Chaire de Mathématiques,
& Fondation d'une de Philosophie au Collège des Jésuites de Nancy.*

Du 19 mai 1760.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-
Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kio-
vie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévé-
rie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-
à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont,
de Sarwerden & de Salm; à tous présens & à venir, salut. Sans
cesse occupé de tout ce qui peut procurer à nos sujets des avanta-
ges présens & à venir, & mettant dans cette classe ce qui tend à
perfectionner l'éducation de la jeunesse, & faciliter les moyens de
rendre les premières études plus fructueuses, sous les yeux des pa-
rens mêmes, & par les soins de maîtres dont le zèle & les talens sur
cet article, sont universellement reconnus; Nous avons jugé qu'en
transférant la chaire de mathématiques, par Nous ci-devant fondée
en l'université de Pont-à-Mousson, dans le collège des jésuites déjà
établi en notre bonne ville de Nancy; & en attachant, à perpé-
tuité, à la place du professeur desdites mathématiques, celle de se-
crétaire de notre société royale; comme aussi en augmentant ledit
collège de Nancy de deux chaires de philosophie, & l'associant aux
exercices, degrés & prérogatives de ladite université, sous l'auto-
rité & direction du chancelier; il en résulteroit un bien réel, au-
quel les habitans de Nancy, de tous ordres, seroient plus à por-
tée de participer, que s'ils estoient dans la nécessité d'envoyer leurs
enfants, à grands frais, hors de chez-eux, pour s'instruire & acqué-

1760 rir les premiers grades des arts ; sans néanmoins que ladite université soit privée, dans le lieu principal de son établissement, d'un cours de mathématiques dont l'utilité est si sensible : Voulant pour cet effet remettre à son premier état la chaire de cette science importante, ci-devant fondée & convertie par arrêt & lettres-patentes des cinq & sept janvier 1753, en chaire d'histoire.

A ces causes, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons ordonné & ordonnons, voulons, entendons & Nous plaît, que conformément au contrat reçu par Febvrel notaire ordinaire de notre hôtel, le quatorze du présent mois, dont la grosse est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie, passé par notre très-cher & féal chevalier, chancelier, garde de nos sceaux, & chef de nos conseils, le sieur de la Galazière, stipulant pour Nous en notre nom, & chargé de nos pouvoirs d'une part, & le père provincial des jésuites de la province de Champagne, d'autre, agissant, tant en son nom, qu'en celui des recteurs des collèges de Nancy & de Pont-à-Mousson, sous promesse de le faire ratifier par le révérend père général de l'ordre, la chaire de mathématiques par Nous fondée en l'université de Pont-à-Mousson, soit transférée dans ledit collège de Nancy, pour les exercices de ladite science y être commencés au trois novembre prochain, & continués d'année en année, à perpétuité, aux mêmes clauses & conditions portées au contrat de fondation du huit septembre mil sept cent quarante-neuf, & rapellées dans celui dudit jour quatorze du présent mois.

Voulons en outre, qu'au décès du titulaire actuel de la place de secrétaire perpétuel de notre société littéraire de Nancy, cette place soit remplie par le professeur desdites mathématiques, & ses successeurs, aux droits, privilèges, prérogatives, & honoraires de sept cent livres, cours de France, réglés par les traités du dix-sept janvier mil sept cent cinquante-un, arrêt du douze février, déclaration du quinze mai mil sept cent cinquante-deux, & autres réglemens intervenus à ce sujet ; à la charge d'emploier annuellement ladite somme de sept cent livres, à l'achat, fourniture & entretien de livres, instrumens & autres machines de toutes espèces propres à l'étude des mathématiques ; de quoi il rendra compte tous les ans aux directeurs de la présente fondation ; lesquels livres, instrumens & machines seront communs, tant aux exercices de ladite société littéraire, qu'à ceux de la salle des mathématiques, & serviront dans

l'une & dans l'autre ; de faire les fonctions de secrétaire de ladite société littéraire ; de prendre soin de la bibliothèque publique , & du cabinet des instrumens & machines ; de se charger de l'achat des livres manuscrits & de tout ce qui sera jugé nécessaire pour le bien & l'avantage de ladite société , par ses membres , qui à cet effet lui fourniront les deniers destinés auxdits achats , sur délibération par écrit , dont il leur rendra compte de six mois en six mois ; au moyen de quoi , révoquons nos arrêt & lettres - patentes , des cinq & sept janvier mil sept cent cinquante-trois , qui convertissent en chaire d'histoire , celle de mathématiques , ci-devant fondée dans le collège & université de Pont-à-Mousson , qui y sera rétablie suivant sa première institution.

Voulons aussi qu'à commencer au premier octobre prochain pour la logique , & au premier octobre 1761 pour la physique , il soit établi , à perpétuité , dans ledit collège de Nancy , deux chaires pour y enseigner toutes les parties de la philosophie , conformément aux statuts de ladite université de Pont-à-Mousson , à laquelle ledit collège fera à l'avenir uni & agrégé , & jouira des grades , privilèges , prérogatives , & généralement de tous ses autres avantages , sous l'autorité , direction & inspection du chancelier de ladite université ; & pour d'autant mieux assurer l'exécution de la présente fondation , Nous en nommons directeurs les premiers présidens & procureurs-généraux de nos cour souveraine & chambre des comptes de Nancy , & le lieutenant-général de police de ladite ville , présens & à venir , que Nous chargeons expressément d'y veiller ; dérogeant à tous arrêts , déclarations & lettres-patentes qui pourroient être contraires aux présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens , conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois , & à tous autres qu'il appartiendra , que les présentes ils fassent registrer , ensemble le contrat y joint , en leurs greffes , pour y avoir recours le cas échéant ; de l'envoyer & faire publier partout où besoin fera , & de tenir la main à leur pleine & entière exécution , sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu , directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes , signées de notre main , & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état , commandemens & finances , fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 19 mai 1760.

CONTRAT DE FONDATION,*Du quatorze mai mil sept cent soixante.*

S Achent tous que pardevant le notaire ordinaire de l'hôtel du Roi, & au bailliage de Lunéville, y demeurant, souffigné, & les témoins ci-après nommés, fut présent monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaiziere & de Bayon, comte de Mareil & de Neuville, conseiller d'état du Roi Très-Chrétien, chancelier, & garde des sceaux de Lorraine & Barrois, demeurant au château dudit Lunéville; stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, de laquelle il a dit avoir charge & pouvoir à l'effet des présentes: lequel a dit que par contrat passé devant Pierre, ci-devant notaire à Nancy, le 8 septembre 1749, Sa dite Majesté avoit fondé, à perpétuité, une chaire de mathématiques en l'université de Pont-à-Mousson, aux conditions suivantes.

1.^o Qu'il seroit à cet effet établi une salle propre à donner les leçons, & faire les expériences de mathématiques, dans le collège des révérends pères jésuites de Pont-à-Mousson, dont le professeur seroit nommé par le provincial des jésuites, choisi & connu pour le plus habile en cette science, dans la province de Champagne; & à son défaut, dans quelle province de la compagnie il seroit possible de le trouver.

2.^o Qu'il seroit à perpétuité uni à l'université de Pont-à-Mousson, avec le titre de professeur royal, jouïroit de tous les droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les autres professeurs de ladite université; seroit, à commencer le trois novembre 1749, deux leçons de chacune une heure, tous les jours qui ne seroient pas congé pour les philosophes, & immédiatement avant leurs classes.

3.^o Que les leçons de mathématiques finiroient tous les ans, pour le premier cours, le vingt août, & pour le second, l'année suivante, le quinze juillet; que le professeur enseigneroit toutes les parties de mathématiques en deux ans, à commencer par l'arithmétique.

tique, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, &c. 1760
pour les écoliers de la première année ; & que les leçons de la seconde, seroient faites sur l'architecture civile & militaire, la statique, l'hydrostatique, la pyrotechnie, l'astronomie, la gnomonique, &c.

4.^o Que les mathématiciens de la première année répondroient trois fois en public, & que la dernière action publique renfermeroit toutes les matières enseignées dans le cours de l'année : Que ceux de la seconde année paroîtroient également trois fois, & que la dernière action contiendrait tous les traités, qui formeroient une thèse générale sur toutes les parties de cette science.

5.^o Que toutes les leçons se donneroient en langue française ; que toutes personnes seroient reçues auxdites leçons, & enseignées gratuitement, & tous les écoliers soumis aux règles observées dans l'université.

6.^o Qu'on distribueroit tous les ans deux prix pour les mathématiques de la première année, & deux autres pour ceux de la seconde, lesquels prix seroient deux volumes *in-4.^o* proprement reliés, avec les armes du Roi sur la couverture, pour la première année ; & *in-folio*, reliés de même, avec les armes du Roi, pour la seconde.

7.^o Que le professeur, avec deux examinateurs nommés par le recteur de l'université, seroient l'examen des sujets pour la distribution des prix qui seroient donnés à ceux qu'ils auroient trouvés avoir le mieux répondu.

8.^o Sa Majesté vouloit qu'après son décès, tous les livres & machines de mathématiques qui sont à l'hôtel de ses cadets à Lunéville, appartenissent en toute propriété à la maison des pères jésuites de Pont-à-Mousson, à laquelle Elle en faisoit don, pour servir aux expériences qui seroient à faire dans la salle des mathématiques ; ladite maison demeurant chargée de leur entretien, & de fournir, à ses frais, celles qui pourroient être nécessaires dans la suite.

Pour le soutien de cette fondation, le Roi avoit fait payer comptant une somme de quinze mille livres de France, au révérend père provincial des jésuites de la province de Champagne, & au révérend père recteur du collège de Pont-à-Mousson, qui, à ce moyen, avoient accepté cet établissement, & promis d'en faire exécuter toutes les conditions, à perpétuité ; ce qui a eu son effet jusqu'à présent.

Mais Sa Majesté ayant considéré que cette chaire seroit d'une plus grande utilité dans la ville capitale de ses États, Elle a résolu de

1760 de la transférer au collège des jésuites de Nancy, & de fonder encore dans ledit collège deux professeurs de philosophie, pour la plus grande facilité de ses écoliers, & le soulagement des familles.

C'est pourquoi mondit seigneur le chancelier déclare, pour & au nom de Sa dite Majesté, transférer, ainsi qu'il fait par ces présentes, au collège des révérends pères jésuites de Nancy, la chaire de mathématiques qu'Elle avoit fondée en l'université de Pont-à-Mousson, par le contrat dudit jour huit septembre mil sept cent quarante-neuf, pour désormais, à compter du trois novembre prochain, y être fait les exercices, démonstrations & expériences détaillés audit contrat, & aux termes, libertés, privilèges, charges, clauses & conditions y portés; Sa dite Majesté déchargeant à cet effet le collège des jésuites de Pont-à-Mousson, des obligations qui lui avoient été imposées par ledit contrat; à charge toutefois de remettre en argent comptant, à celui de la ville de Nancy, la somme de quinze mille livres, au cours de France, qui lui a été délivrée pour le fonds de l'établissement transféré par ces présentes, ou de lui en payer annuellement l'intérêt à cinq pour cent, jusqu'au remboursement, à compter dudit jour trois novembre prochain, pour le mettre en état de remplir les charges de la fondation.

Mondit seigneur le chancelier déclare aussi que l'intention du Roi est que le collège de Nancy recueille le fruit de la donation des livres & machines de mathématiques qui sont à l'hôtel de ses cadets, énoncés en l'article VIII ci-devant rapellés, pour les mêmes motifs, & à pareilles conditions.

Et pour augmenter l'avantage que les écoliers de la province, & de la ville de Nancy en particulier, reçoivent de l'établissement du collège des jésuites, mondit seigneur le chancelier déclare de plus, au nom de Sa Majesté, qu'Elle y fonde dès-à-présent, pour toujours & à perpétuité, deux professeurs de philosophie, que le révérend père provincial de la province de Champagne fera renu d'y fournir perpétuellement, & sans discontinuation, pour enseigner publiquement & gratuitement dans ledit collège, toutes les parties de la philosophie, à commencer à la rentrée prochaine pour la logique, & à la rentrée de l'année 1761 pour la physique, en continuant ainsi lesdites deux classes annuellement & perpétuellement, selon les règles qui s'observent ez autres collèges de la province, dans les salles qui seront à cet effet construites & entretenues, ainsi que celle des mathématiques, aux frais de celui de Nancy, sans que Sa Majesté, ni la ville, soient tenus d'y contribuer en rien, en aucuns tems.

Pour rétribution desquels établissement & fondation, Sa dite Majesté destine : Premièrement, les sept cent cinquante livres de rente que produisent les quinze mille livres de France, payées au collège des jésuites de Pont-à-Mousson, pour la fondation de la chaire de mathématiques, transférée dans celui de Nancy; & même le fonds, lors du remboursement; auquel cas Sa Majesté entend qu'il soit remplacé à intérêts, ou en acquisition de biens, dont le revenu sera appliqué annuellement & perpétuellement à la nourriture & entretien du professeur de mathématiques. Secondement, un autre fonds de vingt mille livres de France, faisant en argent de Lorraine vingt-cinq mille huit cent trente-trois livres six sous huit deniers, qui sera remis au révérend père provincial des jésuites; lequel, à ce moyen, sera tenu d'en constituer à intérêt, ou en acquisition de biens, jusqu'à concurrence de mille livres de Lorraine de rente annuelle, pour former cinq cent livres à chacun des professeurs de logique & de physique, & servir à leur nourriture & entretien à perpétuité; lesquelles acquisitions ou constitutions, Sa Majesté veut bien affranchir de tout droit d'amortissement & centième denier. Le surplus de ladite somme, montant à cinq mille huit cent trente-trois livres six sous huit deniers, sera employé à la construction, établissement & entretien perpétuel des salles de mathématiques & de philosophie, des chambres des professeurs, & des autres changemens que ces fondations pourront occasionner dans les bâtimens dudit collège de Nancy.

Au moyen du paiement de laquelle somme de vingt mille livres de France & des établissemens susdits, l'intention du Roi est que la pension de mille livres, portée sur l'état de la dépense de la maison de Sa Majesté, en faveur dudit collège, soit supprimée, à compter de ce jourd'hui.

A quoi étant intervenu le R. P. Augustin Noiroi, provincial des jésuites de la province de Champagne, tant en son nom, qu'en ceux des recteurs & autres religieux des collèges de Nancy & de Pont-à-Mousson; & après avoir examiné attentivement le contenu ez présentes, il a déclaré recevoir, avec la plus grande reconnoissance, cette nouvelle marque des bontés du Roi pour les religieux de son ordre, & les sujets lorrains en général; reconnoître avoir reçu comptant de Sa Majesté ladite somme de vingt mille livres, au cours de France, pour le fonds de la présente fondation, dont il quitte & décharge Sa dite Majesté; au moyen de quoi, il se charge, tant pour lui que ses successeurs & lesdits collèges, de faire

1760 exécuter annuellement & perpétuellement toutes les clauses, charges, conditions, & autres obligations ci-dessus exprimées, conformément aux volontés & intentions de Sa dite Majesté; même de faire ratifier le présent contrat par le R. P. Général de la compagnie de Jésus, dans l'espace de deux mois, le tout sous l'obligation des biens-meubles & immeubles, présens & futurs desdits collèges de Nancy & de Pont-à-Mousson, qu'il a soumis à toutes justices, renonçant à toutes choses contraires.

En foi de quoi les présentes seront scellées du scel du tabellionage royal de Lunéville, où elles furent faites & passées, au château, le quatorzième mai mil sept cent soixante, après midi, en présence de Dominique Malhortie, avocat à la cour, exerçant au bailliage de Lunéville, & du sieur André Dron, doreur du Roi, demeurans audit Lunéville, témoins requis & connus, qui ont signé avec les parties & ledit notaire, après lecture faite.

Ainsi signé à la minute, Chaumont la Galaizière. Augustin Noiro, de la comp. de Jésus. Malhortie. André Dron, & Febvrel, notaire.

Contrôlé à Lunéville le seize mai mil sept cent soixante.

Signé, GEORGE.

*EXTRAIT des registres du Greffe de la Cour Souveraine de
Lorraine & Barrois.*

Du 22 Mai 1760.

VU par la Cour le réquisitoire du procureur-général du Roi, contenant : Que Sa Majesté, après tant de monumens de grandeur & de magnificence qui relèvent sa capitale, vient d'y ajouter un nouveau lustre, en y transférant la chaire de mathématiques qu'Elle avoit fondée en l'université de Pont-à-Mousson, & en y établissant deux chaires de philosophie, aggrégées à cette même université.

C'est ainsi que ce Roi, philosophe lui-même, ce Prince toujours Bienfaisant, exécute en tout ce plan de sagesse & d'utilité qu'il s'est formé. Occupé du grand dessein d'encourager les talens de ses sujets, dans tous les genres; après avoir porté le genie de nos artistes jusqu'à des idées de perfection qui attirent sur cette capitale les regards

regards & l'admiration de l'europe, il met encore, en quelque sorte sous nos mains, les connoissances les plus utiles de toutes, puisqu'elles doivent influer sur toutes les autres, en faciliter, & en régler l'usage. 1760

Heureuse dans cette conjoncture particulière, notre jeunesse, cette portion si chère à l'état, si, secondant les vues d'un Monarque, Père de la patrie, elle apporte aux instructions qu'il lui procure, cette application vive & constante qui peut seul les lui rendre utiles ! Heureuses les familles, qui désormais sans inquiétude, & sans des frais toujours onéreux, verront s'élever au milieu d'elles leurs plus chères espérances, & pourront animer de leurs regards, & hâter par des applaudissemens domestiques, des progrès flatteurs & glorieux !

Chargée de porter aux peuples la volonté du Roi, & au Roi la reconnoissance des peuples, la cour consignera dans nos fastes avec autant de satisfaction que de zèle, ce nouvel établissement, digne du cœur & du génie de Stanislas, & s'empressera de faire annoncer à la Lorraine, un bienfait qu'elle doit partager avec la capitale.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner que les lettres-patentes du Roi, du dix-neuf mai présent mois, ensemble le contrat joint, seront lûs & publiés à la première audience publique, registrés en ses greffes, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés en la ville de Nancy, envoyés dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés : ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi ledit contrat & lettres-patentes jointes ; oui le raport du sieur Pierre de Sivry, conseiller ; tout considéré :

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que les lettres-patentes dont il s'agit, ensemble le contrat y joint, seront lûs & publiés à la première audience publique, registrés en ses greffes, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés en la ville de Nancy, envoyés dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés ; enjoint aux substituts du procureur-général de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en la chambre du conseil, le vingt-deux mai mil sept cent soixante.

Par la Cour, BALTHASAR,

1760

La Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes lettres-patentes, ensemble du contrat y joint ; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'à sa diligence les mêmes patentes & contrat seront suivis & exécutés, conformément à l'arrêt de la Cour de ce jour-d'hui. Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenant, le 22. mai 1760.

JOLY DE MOREY.

Et plus bas, BALTHASAR.

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,
COUR DES AIDES,

Portant défenses de distribuer du Sel de mauvaise qualité.

Du 11 juin 1760.

VU par la chambre cour des aides, le réquisitoire du procureur-général du Roi, expositive : Qu'il lui est parvenu différentes plaintes des bourgeois de Nancy, touchant le sel qui s'y distribue depuis quelque tems, lequel est jaunâtre, rempli d'ordures, & paroît être d'une mauvaise qualité.

Que sur la connoissance qu'il en donna à la chambre, elle manda le fermier du magasin à sel, qui s'étant justifié sur l'obligation de recevoir les sels qu'on lui envoyoit ; elle fit faire un essai de ceux en question, lesquels ayant été fondus & purifiés, ils furent trouvés salans, salubres & de bonne qualité, mais un peu purgatifs, à cause du sel d'ipfom qu'ils contiennent.

Que le remontrant ayant appris que la totalité du sel de cette espèce jusqu'à la quantité de quatre cent muids, étoit répandue dans la Lorraine, mais qu'il y avoit été donné des ordres de le mélanger dans le double sel ordinaire, il crut devoir suspendre d'agir, d'autant mieux que l'essai ayant été fait en sa présence des deux sels

ainsi mélangés, il n'en résulteroit qu'un très-petit inconvénient, & une diminution légère de la quantité, bien compensée avec la qualité plus saine du sel jaunâtre. 1760

Mais il vient de recevoir du lieutenant-général de police de la ville de Mirecourt un procès-verbal par lui dressé le 22 du mois dernier, sur le réquisitoire présenté à l'hôtel commun de ladite ville, dans lequel il est exposé que ce sel est pernicieux & nuisible à la santé, & que les personnes de tout âge de ladite ville, qui en ont fait usage, en ont été incommodées par des coliques, tranchées, gonflemens d'estomach, cours de ventre & piquotemens de poitrine des plus violens; en conséquence duquel procès-verbal, le scellé a été apposé sur neuf muids dudit sel jaunâtre non mélangé avec d'autre, avec remontrances à la Chambre, pour qu'elle prévint les abus d'une semblable distribution.

A ces causes, a requis qu'il fut fait défenses à tous fermiers & sous-fermiers des magasins à sel, de débiter & distribuer dudit sel jaunâtre, provenant du reste des poëles de la saline de Rosières, sous peine de cinq cent frans d'amende contre chaque contrevenant; ordonner que par tous les lieutenans de police, ou premiers officiers des villes & lieux où se fait la distribution des sels, reconnaissance sera faite de ceux qui ont été envoyés auxdits fermiers & sous-fermiers pour lesdits sels jaunâtres être déposés scellés dans les greffes, & retirés par les Entrepreneurs de ladite saline de Rosières, ou par le fermier-général, & être, à leur diligence, & à leurs frais, fondus & purifiés dans le terme de trois mois; lesquels expirés, lesdits sels jaunâtres seront jettés dans les rivières les plus prochaines de chaque lieu, à la diligence des lieutenans de police, ou officiers principaux; à l'effet de quoi l'arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où il conviendra. Ledit réquisitoire signé Thibault. Vu pareillement les pièces y énoncées & jointes, notamment le procès-verbal dudit jour vingt-deux mai dernier; la lettre missive du lieutenant de police de Mirecourt; l'échantillon de sel y énoncé; l'arrêt rendu en conséquence le deux du présent mois, par lequel la Chambre, avant faire droit sur le réquisitoire du procureur-général, a ordonné qu'à sa diligence, il seroit procédé dans le jour, par les apoticaire Virion & Baulieu, à la vérification & reconnaissance des sels dont il s'agit, pour du tout dresser procès-verbal pardevant le sieur Sirejean, conseiller-rapporteur; à l'effet de quoi le sel seroit représenté & remis auxdits experts, pour en dresser leur rapport, & ensuite communiqué au procureur-général, & rapporté, être ordon-

1760 né ce qu'au cas appartiendroit. Le réquisitoire présenté audit sieur commissaire, par le procureur-général, pour procéder en exécution de l'arrêt ci-dessus; son ordonnance, & les assignations données aux experts, ledit jour; le procès-verbal dressé pardevant ledit sieur Sirejean, le trois dudit présent mois, contenant le raport des experts, par lequel il conste, entr'autres énonciations, que le sel dont il s'agit a été fabriqué avec peu d'attention, & malpropreté, s'y étant trouvé beaucoup d'impuretés, telles que du gravier, du sable, du charbon, du bois, & autres matières seleniteuses, & que l'amertume qui est dans ledit sel provient de la nature du sel de globber & d'ipsom, lesquels examinés avec attention, justifient que l'évaporation des sels de Rosières a été poussée trop loin, & que l'eau-mère & la chélope qui doivent en être séparées, s'y sont en partie incorporées, & ont confondu dans ledit sel un sel amer, dont l'usage familier dans les alimens est très-capable d'en troubler l'économie animale, & occasionner, dans le mélange des alimens, des indigestions. Le soit montré au procureur-général au bas; ses conclusions ensuite. Vû aussi les procès-verbaux dressés par les officiers de l'hôtel de ville de Vezelize, les premier, deux & trois juin dernier, notamment le raport des apoticares de la même ville, par lequel il conste que les sels dont il est question contiennent une grande quantité de cendre & de terre, & quelque peu de charbon, avec une matière étrangère, qui ne peut être jointe au sel que par l'impureté des eaux bourbeuses & impures que l'on a employées à sa fabrication, ce qui le rend absolument âcre au goût, & même caustique; pourquoi lesdits apoticares croient que le même sel est totalement nuisible à la santé. Le certificat des médecins de ladite ville, au bas du même raport, par lequel il conste pareillement qu'ayant été présents aux opérations y énoncées, il contient vérité, & en conséquence de ce qui a été trouvé dans ledit sel analysé, ils estiment qu'il est capable de causer des irritations & erosions considérables dans l'estomach, les intestins, les viscères, & sur toute la poitrine, suivant qu'ils l'ont reconnu chez plusieurs, qui en ayant fait usage, se sont plaints auxdits médecins, des incommodités ci-dessus énoncées. Vû enfin les sels joints auxdits procès-verbaux, analysés & non analysés, dont les échantillons sont déposés au greffe. Et après avoir oui sur ce ledit sieur Sirejean, conseiller, en son raport. Tout vû & considéré.

La Chambre Cour des Aides, faisant droit sur les réquisitions du procureur-général du Roi, fait défenses à tous fermiers & sous-

fermiers des magasins à sel, de débiter & distribuer du sel jaunâtre, provenant du reste des poëles de la saline de Rosières, sous peine de cinq cent frans d'amende contre chaque contrevenant, & d'être contr'eux procédé extraordinairement. Ordonne que par les lieutenans de police, premiers officiers, ou maires des lieux, reconnoissance sera faite des sels qui ont été envoyés aux distributeurs desdits sels, pour iceux être transportés sur le champ dans les greffes, pour être ensuite retirés par les entrepreneurs de la fabrication d'iceux, ou par le fermier-général, & lesdits sels être, à leur diligence & à leurs frais, fondus & purifiés dans le terme de trois mois, lequel expiré, autorise lesdits lieutenans de police, officiers & maires à faire submerger lesdits sels jaunâtres dans les rivières & ruisseaux les plus prochains de chaque lieu; à l'effet de tout quoi le présent arrêt sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence dudit procureur-général du Roi, dont ses substituts certifieront incessamment. Fait à la chambre du conseil, à Nancy le onze juin mil sept cent soixante.

Par la Cour, J. FRIMONT.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, & de ceux des autres Ordinaires du ressort, au sujet des prières publiques pour la prospérité des armes du Roi Très-Chrétien; & qui enjoint aux Officiers des lieux d'y assister.

Du 14 juin 1760.

VU par la Cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi, contenant: Que M. l'Evêque de Toul a décerné un mandement le vingt-neuf mai dernier, qui ordonne des prières publiques dans les paroisses de son diocèse, pour la prospérité des armes du Roi Très-Chrétien.

Le bien de la religion, le soulagement des peuples, le retour

1760 prochain d'une paix si intéressante pour leur bonheur ; ce sont autant de motifs qui doivent nous faire entrer dans les vûes d'un Monarque dont nous devons regarder les succès comme les nôtres. C'est en même tems nous conformer aux intentions du grand Prince qui nous gouverne , & dont les sentimens de patriotisme , si connus de toute l'Europe , ne peuvent être assez admirés , ni trop imités.

C'est ce qui engage aussi le remontrant à solliciter l'autorité de la Cour , pour faire exécuter dans toute l'étendue de son ressort , un acte de piété , dont les avantages qu'on doit s'en promettre nous seront communs avec toute la France.

A ces causes , il auroit requis qu'il plût à la Cour ordonner que le mandement de M. l'Évêque de Toul , ensemble les mandemens de tous les ordinaires du ressort de la Cour , seront publiés , affichés & exécutés ; Enjoindre à tous les sujets du Roi de s'y conformer avec respect & soumission , & à tous les officiers & magistrats des lieux , d'assister avec décence & édification aux prières publiques qui se feront en exécution. Ordonner que l'arrêt sera imprimé , & envoyé dans tous les sièges ressortissans à la Cour , pour y être lû , publié , affiché , & exécuté : Ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi ledit mandement ; ouï le raport du sieur d'Aristay de Chateaufort , conseiller ; tout considéré.

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général , ordonne que le mandement dont il s'agit , ensemble ceux de tous les ordinaires de son ressort , seront publiés , affichés & exécutés ; enjoint à tous les sujets du Roi , de s'y conformer avec respect & soumission , & à tous les officiers & magistrats des lieux , d'assister avec décence & édification , aux prières publiques qui se feront en exécution desdits mandemens ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé , & envoyé dans tous les sièges ressortissans nûment à la Cour , pour y être lû , pareillement publié , affiché , & exécuté.

Fait à Nancy en la chambre du conseil , le quatorze juin mil sept cent soixante.

Par la Cour , BALTHAZAR.

**EXTRAIT D'UN ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,**

Portant règlement au sujet des Juifs étrangers.

Du 23 Juin 1760.

FAIT défenses aux juifs étrangers des états du Roi, d'y entrer & fréquenter sans passeports & certificats de vies & mœurs, dûment légalisés par les officiers des lieux de leur domicile, avec expression des motifs de leur départ & de leur séjour dans les États de Sa Majesté, à peine d'être arrêtés, poursuivis & condamnés selon la rigueur des ordonnances contre les vagabonds & gens sans aveu; enjoint aux substituts du procureur-général dans toute l'étendue du ressort de la Cour, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de veiller à ce que les passeports & certificats ordonnés, soient exactement représentés; à l'effet de quoi le présent règlement sera lû à l'audience publique, envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Fait & jugé à Nancy, en la chambre des enquêtes de la Cour, ledit jour 23 juin 1760. *Par la Cour, BALTHASAR.*

La Cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit procureur-général, copie dûment collationnée sera envoyée dans tous les bailliages & sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi & exécuté; enjoint aux substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en la grande salle du palais, audience publique tenant, ce jourd'hui 26 juin 1760.

JOLY DE MOREY. Et plus bas **BALTHASAR.**

1760

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Faisant règlement pour l'Office domanial de Receveur-Général des
 consignations, & de commissaire aux saisies réelles.*

Du 28 Juin 1760.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & Commerce, par le sieur Pierre-François Chailly receveur-général des consignations, & commissaire aux saisies réelles des juridictions de Lorraine & Barrois, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il touchera le droit de conveing des biens qui seront vendus, soit que la saisie réelle en soit faite ou non, soit du prix des ventes qui auront été poursuivies sur simples affiches ; en conséquence, permettre de faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera l'arrêt à intervenir. Vû ladite requête, signée Thomas, avocat au conseil. L'arrêt y rendu le vingt-quatre novembre mil sept cent cinquante-neuf, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'arrêt rendu par la chambre des comptes de Lorraine, le 23 décembre 1758, seroient demandés à ladite chambre, par l'avocat-général en icelle, & par lui envoyés au greffe dudit conseil, avec son avis. Autre requête présentée au conseil par ledit Chailly, contenant que l'office dont il est pourvu est domanial, la finance est considérable, elle est près de cent quatre-vingt mille livres, cours de Lorraine, néanmoins on tente, au préjudice du domaine, & à la ruine du suppliant, d'éluder les droits attachés à cet emploi, par une jurisprudence nouvelle & extraordinaire la chambre des comptes a rendu nécessaires les saisies réelles dans les ventes sur simples affiches, où elle ordonne qu'à défaut de saisie réelle, il fera passé contrat pardevant notaire. Que cela est diamétralement opposé à l'usage jusqu'ici inviolablement observé, & à la lettre, comme à l'esprit de l'ordonnance de 1707, jamais on n'a saisi réellement lors des ventes sur simples affiches ; le suppliant produit des actes de notoriété, qui démontrent la vérité de ce fait, qui d'ailleurs est écrit dans tous les greffes des tribunaux, même dans les greffes de la chambre.

Chambre. Que l'ordonnance n'admet que deux formes pour la vente des immeubles d'un débiteur ; la première est le décret , régularisé par des solemnités qu'elle prescrit , lorsque les biens sont suffisans pour supporter les frais ; la seconde les simples affiches , lorsque les immeubles sont de peu de valeur : si le législateur eut jugé nécessaire une saisie réelle dans les ventes sur simples affiches , il l'eut ordonné , ne l'ayant pas fait , il ne l'a pas voulu ; & les formes lorsqu'elles sont couteuses ne se suppléent jamais. Mais cette forme est essentiellement requise ou non ; au premier cas , il ne doit pas être à la liberté des parties , ni à celle de leurs procureurs d'y déroger ; au second , elle devient inutile , elle n'a pu fonder l'arrêt rendu par la Chambre ; cependant cet arrêt , dans les termes qu'il est conçu , sert de prétexte pour dépouiller le suppliant de ses droits. On prétend que lorsque le procureur du poursuivant ne jugera pas à propos de faire saisir réellement , le droit de conseing ne sera pas dû ; de-là l'on fait dépendre de la bonne ou mauvaise volonté du procureur les émolumens d'une charge domaniale , ce qui est visiblement injuste. Que deux choses forment & établissent irrévocablement le droit de consignation ; la première , lorsque la vente est ordonnée par le juge ; la seconde , lorsque la distribution du prix doit être faite aux créanciers opposans ; ces deux motifs ont fait créer la charge ; de-là une conséquence juste & nécessaire : qu'il y ait , ou qu'il n'y ait pas de saisie réelle lors d'une vente sur simples affiches , le droit de conseing est acquis ; aussi est-il indifférent au suppliant que l'arrêt de la Chambre subsiste ou non , il demande simplement qu'il soit ordonné qu'il y aura saisie réelle dans toutes les ventes sur simples affiches , ou qu'on acquite le droit de conseing , soit qu'il y ait saisie réelle ou qu'il n'y en ait pas. Ce seroit une erreur de dire que la vente est volontaire , lorsqu'il n'y a pas de saisie réelle ; le juge n'admet la vente sur simples affiches , qu'après la discussion du débiteur , dans son mobilier ; c'est le juge qui l'ordonne sur les poursuites des créanciers , & qui sur les oppositions prononce la distribution : si la vente n'est pas formalisée par des criées , c'est uniquement parce que l'immeuble ne peut en supporter les frais : comment donc qualifier de volontaire une vente ordonnée par le juge , ordonnée sur les poursuites des créanciers , ordonnée malgré le débiteur , & exécutée , soit qu'il comparoisse ou qu'il ne comparoisse pas ? Une saisie réelle ne dépouille le débiteur que des fruits , non de la propriété , les poursuites sont continuées contre lui , c'est sur lui qu'on vend ; & si avant l'adjudication il payoit les sommes à

1760 raison desquelles il est poursuivi, il resteroit propriétaire incommutable, ce qui démontre que la saisie réelle ne lui a pas enlevé la propriété : & pourquoi une saisie réelle, c'est parce qu'un décret dure pendant un très-grand espace de tems, & qu'il n'est pas juste qu'un débiteur jouisse au préjudice de ses créanciers. Sa Majesté sur la première requête du suppliant, a eu la bonté d'ordonner que la chambre des comptes donneroit les motifs de son arrêt, tels qu'ils puissent être ; ce tribunal ne peut donner la moindre atteinte à un office domanial, il est indifférent au suppliant que dans toutes les ventes, sur simples affiches, il y ait ou qu'il n'y ait pas de saisie réelle ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, il demande que son droit soit payé, parce qu'il est acquis. Ce n'est pas la seule mauvaise difficulté à laquelle il est exposé, il espère de la justice & de l'équité de Sa Majesté, & de celle de son conseil, qu'il lui plaira les décider par un seul & même arrêt. Second chef. L'office du suppliant est domanial, ainsi qu'il a eu l'honneur de l'observer, il s'étend dans toutes les juridictions des états ; le suppliant est nécessité d'avoir dans chacune d'elles des préposés qui sont reçus par le juge ; que le suppliant a incontestablement un privilège sur les effets qu'ont ses préposés, & sur les acquets qu'ils feront, rien n'est plus juste, ils sont contraignables par corps, parce qu'il s'agit d'un dépôt & d'un office domanial. En France, comme en Lorraine, ce privilège ne fait pas de difficulté contre les fermiers du domaine, contre les comptables, par la raison qu'on ne peut se dissimuler qu'avec les deniers de la caisse, les meubles & les fonds ont été achetés. En France il est un autre point de jurisprudence, les enfans d'un comptable ne peuvent renoncer à sa succession pour se tenir à leur don, parceque ce seroit une voye indirecte pour éviter le privilège : le suppliant demande donc d'avoir un privilège sur les meubles & choses réputées telles de ses préposés, & sur les fonds par eux acquis depuis leurs commissions. Troisième chef. L'article XIV de l'édit du huit mars mil sept cent vingt-trois, porte :
 » Que les receveurs des consignations jouiront de l'exemption de
 » guet & de garde, de logemens & fournitures des gens de guè-
 » re, collecte de nos deniers, tutelles, curatelles, & de toutes
 » autres charges personnelles ». Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner l'exécution de cet article, sur la foi duquel le suppliant a financé. Quatrième chef. Suivant l'édit du mois de février mil sept cent cinquante-sept, édit portant création de la charge, il est voulu que les loix de France soient exécutées. Par l'arti-

cle V de la déclaration donnée à Compiègne le 7 août 1748, il ¹⁷⁶⁰ est porté : » Ordonnons que tous deniers mobiliers excédens la » somme de cent livres, pour lesquels il y aura instance de préfé- » rence, seront déposés ez mains des receveurs des consignations, » à quoi faire tous notaires, huissiers & autres seront contraints par » les voyes qu'ils y sont obligés, & que les droits en seront payés » auxdits receveurs, ainsi qu'ils leurs sont attribués par les édits & » déclarations ». Journallement le suppliant est fraudé, le remède ne peut se trouver que dans un arrêt qui renferme une disposition formelle, & qui ne laisse aux contrevenans aucun espoir d'impunité. Quoique l'édit du mois de février 1757, énonce bien directement qu'on suivra les loix de France, que l'article V de la déclaration de 1748 soit clair, on refuse néanmoins au suppliant son droit; il en fournit la preuve dans le jugement intervenu au sujet de la succession du sieur de Charré : il y a eu vente & distribution ordonnée, & le suppliant a été frustré de son droit. Cinquième chef. L'édit du mois de février 1757, comprend encore l'office de commissaire aux saisies réelles, le suppliant en est également titulaire, il demande sur les meubles & les acquets de ses préposés un privilège par les mêmes raisons que pour les préposés à la recette des consignations. Sixième chef. L'article XXVIII de l'ordonnance de 1707, exempte les commissaires aux saisies réelles du guet, de garde, de logemens de gens de guerre, collecte, tutelles, & autres charges personnelles, ainsi que l'article XXXVII de l'édit de France 1689, le suppliant conclut à l'exécution de cet article de l'ordonnance. Septième chef. L'édit de France du mois de juillet 1689, article XXXII, accorde aux commissaires aux saisies réelles, pour la recette des baux judiciaires, dix-huit deniers pour livre; on n'en accorde que douze contrairement à cette loi : le suppliant demande que l'édit soit exécuté, de même que l'arrêt de 1722, article XLVIII, qui ordonne l'exécution des ordonnances & déclarations antérieures, notamment de celles du mois d'août 1696, février 1698, 17 mars mars 1703, 28 mars 1705, & 7 mars 1713, outre les dix-huit deniers, il est accordé aux commissaires aux saisies réelles, le droit d'exiger un sou pour livre des fermiers judiciaires par dessus le prix de leurs baux. Par l'article XLVII du même arrêt, il leur est accordé des droits de quittance; savoir, cinq sous pour cent livres & au-dessous; dix sous pour celle excédent cent livres, jusqu'à cinq cent livres, & vingt sous pour celle au-delà. Il n'y a peut-être jamais eu demandes plus justes que celles formées par le suppliant; il at-

1760 tend de la justice de Sa Majesté qu'il y fera fait droit. Huitième chef. Les receveurs des finances ont leurs causes commises aux requêtes du palais ; le suppliant est receveur-général des consignations ; où il y a même raison , il y a toujours même décision : la cause du suppliant est même bien plus favorable ; les receveurs des finances ont un district qui est limité ; le suppliant n'est point dans le cas , sa recette est générale.

A ces causes , le suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté , ayant égard aux chefs de demande du suppliant , & y faisant droit , ordonner : 1.° Que dans les ventes sur simples affiches , soit qu'il y ait faisie réelle , ou non , le droit de conseing sera dû & payé. 2.° Que le suppliant , en sa qualité , aura privilège sur tous les effets de ses préposés à la recette des consignations , & sur les acquêts qu'ils ont & auront fait depuis l'obtention de leurs commissions ; ledit privilège pour sûreté de leur gestion. 3.° Qu'en exécution de l'article XIV. de l'édit du huit mars mil sept cent vingt-trois , les receveurs des consignations jouiront de l'exemption de guet & de garde , de logemens & fournitures de gens de guerre , collecte , tutelles , curatelles , & toutes autres charges personnelles. 4.° Que la déclaration donnée à Compiègne , le sept août mil sept cent quarante-huit , sera exécutée suivant sa forme & teneur en l'article V. Ce faisant , que tous deniers mobiliers excédens cent livres pour lesquels il y aura instance de préférence , seront déposés ez mains des receveurs des consignations , & les droits de conseing payés. 5.° Que le suppliant aura le même privilège sur les effets & acquêts de ses préposés à la charge de commissaire aux saisies réelles , que celui sur les préposés à la recette des consignations. 6.° Que l'article XXVIII. du titre des commissaires aux saisies réelles , de l'ordonnance de mil sept cent sept , sera exécuté ; en conséquence , que lesdits commissaires jouiront des exemptions y portées : l'édit de France de 1689 , y est conforme. 7.° Que l'édit de France , du mois de juillet 1689 , en l'article XXXII , sera exécuté ; ce faisant , que les commissaires aux saisies réelles auront dix-huit deniers pour livres pour droit de recette des baux judiciaires. 8.° Enfin que le suppliant , ainsi que les receveurs des finances , aura ses causes commises aux requêtes du palais. Vû les pièces y jointes ; savoir , l'arrêt rendu au ci-devant conseil le 18 janvier 1735 , qui ordonne que le receveur des consignations percevra le droit de conseing , sur le pied qu'ils sont fixés par l'ordonnance. Un arrêt de la cour du 13 mai 1736 , concernant aussi les droits de consignation ; l'arrêt de la

chambre des comptes de Lorraine dudit jour 23 décembre 1758, 1760 par lequel elle a déclaré dix-huit adjudications de biens-immeubles & départes de cour nuls; que contrats en feront passés pardevant notaires, avec défenses aux officiers du bailliage de Lunéville, & à tous autres, de plus à l'avenir procéder à de pareilles adjudications, & les a condamnés aux dépens. La consultation du 28 avril 1759, signée Pierre, Maury & Jacquemin, avocats suivant la cour souveraine. Un acte de notoriété, donné par les officiers du bailliage de Nancy, par lequel ils certifient qu'il est de notoriété publique de tems immémorial, & d'usage constant sans interruption, que quand les biens-immembles de particuliers de leur juridiction n'étoient suffisans pour supporter les frais d'un décrêt forcé, ils ont été vendus pardevant eux, sur simples affiches & publications, sans qu'il ait été fait aucune saisie réelle; que ces ventes ont été considérées comme forcées; que les deniers provenans desdites ventes ont été consignés ou dû l'être, & que jamais dans ces sortes de ventes il n'a été ordonné que les parties se retireroient pardevant notaires, pour passer contrat des biens adjudgés; qu'au contraire, il a toujours été délivré des départes de cour auxdites parties, pour leur servir de titres de propriété. Un compte rendu à la cour, par le curateur en titre au bailliage de Nancy, le 10 janvier 1760, comme représentant la succession vacante & abandonnée de M.^e Pecheur, lorsqu'il vivoit avocat à la cour, & commissaire aux saisies réelles en toutes les juridictions de Nancy, commis par ledit Chailly. Une sentence rendue au bailliage de Pont-à-Mousson le 15 dudit mois de janvier. Un jugement rendu aux requêtes du palais, portant adjudication d'immeubles, en date du 12 mars dernier, par lequel jugement il est ordonné que le prix de ladite adjudication sera délivré au poursuivant-criées, les frais privilégiés préalablement pris, de même que le droit de conseing; & à charge par l'adjudicataire de se retirer par-devers le fermier des controlles & sceaux, ou ses commis ou préposés, afin que personne n'en soit inquiété en façon quelconque, &c. Les motifs donnés par ladite chambre, de son arrêt dudit jour 23 décembre 1758; & après que le tout a été vû & examiné, que le sieur Renault d'Ubexy, conseiller d'état ordinaire, & audit conseil des finances, commissaire à ce député, a été oui en son rapport, & tout considéré :

Le Roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne sur le premier chef des demandes y contenues, que dans

1760 les cas de vente d'immeubles sur simples affiches, soit qu'il y ait saisie réelle ou non, le prix en sera consigné entre les mains du suppliant ou ses préposés, & le droit de conſeing payé sur le pied de deux pour cent, lorsqu'il y aura instance à fins de collocation, entre les créanciers de la partie saisie.

Sur le second, que ledit suppliant aura sur les meubles & effets de ses commis & préposés à la recette des consignations, les privilèges résultans à tous saisissans de la priorité des saisies, lorsqu'il fera dans le cas de ladite priorité, sans qu'il puisse prétendre aucune préférence à raison de son office, lorsqu'il y aura faillite ou déconfiture; & qu'en ce qui concerne leurs biens-immeubles, tant propres qu'acquêts, il aura hypothèque sur iceux du jour de l'enregistrement de leurs commissions au greffe de la juridiction principale de leur département.

Sur le troisième, que l'article XIV de l'édit du 8 mars 1723, sera suivi & exécuté; ce faisant, que le suppliant, ses commis & préposés à la recette des consignations, jouiront de l'exemption de guet & garde, logemens & fournitures de gens de guerre, collecte & deniers de Sa Majesté, tutelles, curatelle, & de toutes autres charges personnelles.

Sur le quatrième, que tous deniers mobiliers, excédent la somme cent livres, pour lesquels il y aura instance de préférence, & au moins deux opposans, seront déposés entre les mains du suppliant, ses commis ou préposés; à quoi faire tous notaires, huissiers & autres, seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligés, & que les droits de conſeing en seront payés sur le pied de deux pour cent.

Sur le cinquième, que le suppliant aura sur les meubles & immeubles de ses commis & préposés à l'office de commissaire aux saisies réelles, les mêmes privilèges & hypothèques que ceux qui lui sont attribués par le présent arrêt, sur les meubles & immeubles de ses commis & préposés à la recette des consignations.

Sur le sixième, que l'article XXVIII du titre des commissaires aux saisies réelles de l'ordonnance de 1707, sera suivi & exécuté; ce faisant, que le suppliant, ses commis & préposés audit office, jouiront de l'exemption de guet & garde, logement effectif, de gens de guerre, collecte des deniers de Sa Majesté, tutelles, curatelles, & autres charges personnelles.

Sur le septième, que les droits de recette & autres du commissaire aux saisies réelles, seront payés au suppliant, ses commis & préposés audit office, suivant le règlement porté audit titre des commissaires aux saisies réelles.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 79

A débouté & déboute Sa Majesté le suppliant du huitième & dernier chef desdites demandes, ensemble du surplus des fins de ladite requête; & lui a permis & permet de faire imprimer, publier & afficher le présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit conseil tenu au château de la Malgrange, le 28 juin 1760. *Signé, DURIVAL.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois; présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenans nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar, baillis, lieutenans-généraux, particuliers, conseilles & gens tenans nos bailliages de Bar & de la Marche, Salut. Ayant, sur la requête de notre cher & amé Pierre-François Chailly, receveur-général des consignations, & commissaire aux saisies réelles dans toutes nos juridictions de Lorraine & Barrois, été rendu arrêt en notre conseil royal de finances & commerce, Nous y étant, le 28 juin dernier, par lequel Nous avons donné un régleme, tant au sujet des consignations, que sur les préférences & privilèges dont le titulaire & ses commis aux offices de receveurs d'icelles, & de commissaires aux saisies réelles, doivent jouir. Et voulant que ledit arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment regîtrer, ensemble les présentes, chacun en droit soi, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant; de le faire imprimer & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Commercy, le 11 août 1760.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roi, GALLOIS.

Registrata, Guire.

1760 *En exécution de l'arrêt de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, du 19 août 1760, le présent arrêt du conseil royal des finances & commerce, a été regîtré au bas de celui de la cour, par le greffier de la cour souveraine.* Signé, F. LACROIX.

Le présent arrêt a été enregistré au bas, & en exécution de celui de la chambre des comptes de Lorraine, de ce jourd'hui, par son secrétaire soussigné. A Nancy ce 22 août 1760. Signé, J. FRIMONT.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant une nouvelle Fondation du Roi, en faveur de douze Curés ou Vicaires, infirmes ou caducs, & subsidiairement, de douze jeunes Clercs, des Duchés de Lorraine & de Bar, au Diocèse de Toul.

Du 22 Août 1760.

VU par la Cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi, contenant : Que Sa Majesté vient de donner au Clergé du diocèse de Toul, de ses États, une preuve éclatante de son affection, en pourvoyant à la subsistance de douze curés ou vicaires, dont les infirmités ou la caducité reconnues, ne leur permettront plus de continuer les fonctions pastorales. Pour cet effet Sa Majesté a fondé, à perpétuité, douze pensions viagères, de deux cent livres au cours de France chacune, qui leur seront fournies & payées, sans aucune retenue, par les supérieurs du séminaire de Toul, au moyen d'une somme de quarante-huit mille livres même monnoye, que Sa Majesté a fait remettre à M. l'Évêque de Toul.

Que ce Grand Prince portant encore plus loin ses vues, toujours dirigées par la sagesse & par la bonté de son cœur, veut que si ces pensions ne se trouvoient pas remplies par des curés & vicaires,

vicaires, elles soient appliquées à l'entretien, dans le même séminaire, d'un pareil nombre de jeunes clercs, sujets de Sa Majesté, & du diocèse de Toul. 1760

Que cette nouvelle marque de la religion & de la libéralité d'un Monarque si ingénieux à prévenir tous les besoins des différens ordres de ses États, exige de nous un nouveau tribut de reconnaissance, & ne peut être placé trop tôt dans les registres publics, où sont déjà configurés tant de monumens qui nous rappellent sans cesse que c'est bien à juste titre que Stanislas est surnommé le Bienfaisant.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que le contrat de fondation dont il s'agit, du 5 août présent mois, la ratification des directeurs & administrateurs des biens du séminaire de Toul du 10, & la commission adressante à la Cour, pour l'exécution du même contrat, seront lûs, publiés à la première audience publique, & registrés dans ses greffes, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & conformément aux saints canons, loix & usages de l'État, & pour y avoir recours le cas échéant; ordonner que les directeurs du séminaire de Toul seront tenus de certifier annuellement ledit procureur-général de l'exécution de ladite fondation, à l'effet de quoi ils en feront leur soumission au bas de l'arrêt qui interviendra; ordonner en outre que le contrat de fondation, ensemble la ratification & la commission adressante à la Cour, seront imprimés & envoyés dans les bailliages & sièges ressortissans nûment à la Cour, dans la partie du diocèse de Toul, qui est de son ressort, pour y être pareillement lûs, publiés & registrés: ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi ledit contrat de fondation, ensemble la ratification & la commission; où le rapport du sieur Collenel, conseiller: tout considéré,

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que le contrat de fondation dont il s'agit, dudit jour cinq août présent mois, ensemble la ratification des directeurs & administrateurs des biens du séminaire de Toul, du dix, & la commission à elle adressée pour l'exécution du même contrat, seront lûs & publiés à la première audience publique, & registrés dans ses greffes, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & conformément aux saints canons, loix & usages de l'État, & pour y avoir recours le cas échéant: ordonne pareillement que les directeurs du séminaire de Toul, seront tenus de certifier annuelle-

1760 ment ledit procureur-général de l'exécution de ladite fondation ; à l'effet de quoi ils en feront leurs soumissions au bas du présent arrêt ; ordonne en outre que le contrat de fondation , lesdites ratification & commission seront imprimés & envoyés dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la Cour , dans la partie du diocèse de Toul qui est de son ressort , pour y être pareillement lûs , publiés & regîtrés. Fait à Nancy en la chambre du conseil, le 22 août 1760. *Par la Cour, BALTHASAR.*

CONTRAT DE FONDATION.

Du 5 Août 1760.

S Achent tous que pardevant le notaire royal au bailliage de Lunéville , & tabellion ordinaire de l'hôtel du Roi , aiant droit de stipuler dans tous ses états , demeurant audit Lunéville , étant ce jourd'hui au château de Commercy , & en présence des témoins ci-après nommés , fut présent monseigneur Antoine-Martin de Chaumont , chevalier , marquis de la Galaizière & de Bayon , comte de Mareil & de Neuviller , conseiller d'état du Roi Très-Chrétien , chancelier , & garde des sceaux de Lorraine & Barrois , stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne , duc de Lorraine & de Bar , de laquelle il a dit avoir charge & pouvoir à l'effet des présentes.

Lequel a dit que Sadite Majesté désirant concourir au soulagement des curés , ou vicaires de ses états de Lorraine & Barrois , au diocèse de Toul , dont les infirmités ou la caducité ne leur permettront plus de continuer les fonctions pastorales ; Elle a résolu de fonder à perpétuité , douze pensions viagères de deux cent livres au cours de France , chacune , en faveur desdits douze curés ou vicaires , qui seront nommés par M. l'Évêque de Toul , dès-à-présent , & à mesure des vacances , sous la restriction que dans le cas qu'elles ne pourroient être remplies , en tout ou en partie , par le défaut de sujets dans le cas d'en jouir , elles seront employées à entretenir au séminaire de jeunes clercs ses sujets , que M. l'Évêque jugera à propos de nommer. Au soutien de laquelle fondation , Sa Majesté destine une somme de quarante-huit mille livres au cours de France , qui sera remise audit séminaire.

C'est pourquoi mondit seigneur le chancelier déclare pour &

au nom de Sa dite Majesté , fonder pour toujours ; ainsi qu'il fait par ces présentes , une rente annuelle & perpétuelle de deux mille quatre cent livres au cours de France , au principal de quarante-huit mille livres , même cours , pour être distribuée franche de toutes retenues de dixième , de vingtième , don gratuit , & autres impositions , sous quelle dénomination ce puisse être , pour le présent & l'avenir ; de façon que ladite rente soit toujours payée nette par les supérieurs du séminaire de Toul , en douze pensions , de deux cent livres chacune , à douze curés ou vicaires du diocèse de Toul , sujets des États de Lorraine & Barrois , dont les infirmités ou la caducité ne leur permettront plus de continuer les fonctions du ministère de pasteur , tels que M. l'Évêque les nommera sur les attestations des médecins , & les connoissances particulières qu'il aura de l'impossibilité où ils seront de continuer le service , qu'ils font d'une conduite édifiante , & auront rempli tous les devoirs de leur état , pour jouir desdites pensions , chacun à son égard pendant sa vie , à moins que par le rétablissement de sa santé , ou autrement , il ne fut pourvû d'un bénéfice ou poste au moins de même valeur ; auquel cas la place sera vacante & donnée par M. l'Évêque à un autre sujet des qualités susdites.

Entendu que dans le cas d'imposition de vingtième , dixième ou autres charges sur ladite rente de deux mille quatre cent livres ; M. l'Évêque de Toul s'engagera pour lui & ses successeurs , de les faire acquitter suivant les arrangemens qu'il prendra , pour qu'elle reste toujours entière , ainsi qu'il l'a promis à Sa Majesté.

S'il ne se trouvoit pas de sujets en nombre suffisant pour remplir les pensions vacantes par la passe à un bénéfice , ou par le cas de mort , l'intention du Roi est qu'elles soient appliquées dès-à-présent , & à mesure des vacances , à l'entretien au séminaire de Toul , d'un pareil nombre de jeunes clercs , sujets de Sa Majesté , que M. l'Évêque jugera à propos de nommer ; en sorte que les douze places soient toujours remplies par préférence par les curés & vicaires , & subsidiairement seulement par les jeunes clercs du séminaire du diocèse.

A quoi étant intervenu monseigneur l'illustrissime & révérendissime Claude Drouas , évêque & comte de Toul , prince du Saint Empire , actuellement à la Cour de Commercy , qui a déclaré avoir reçu comptant de la part de Sa Majesté , la somme de quarante-huit mille livres au cours de France , pour le fonds du présent établissement. Au moyen de laquelle il a promis , tant pour lui que

1760 pour ses successeurs-évêques & pour les supérieurs du séminaire de Toul, d'effectuer & exécuter ponctuellement, annuellement & perpétuellement le contenu ez présentes, même d'y faire accéder les supérieurs dudit séminaire, incessamment par un acte authentique, qui est joint & annexé à la minute des présentes, & dans lequel ils s'engagent pour eux & leurs successeurs à l'entière exécution de la présente fondation; le tout sous l'obligation des biens meubles & immeubles, présens & futurs dudit séminaire, qui y demeureront toujours affectés & hypothéqués par privilège. Renonçant, &c.

En foi dequoi les présens seront scellés du scel du tabellionage royal de Lunéville, que furent faites & passées au château de Commercy le 5 du mois d'août 1760, après midi, en présence des S.^{rs} Nicolas-Léopold Michel, contrôleur de la Maison du Roi, & Henri-Nicolas Latran, secrétaire du bureau des archives de Sa Majesté, demeurans à Lunéville, étant actuellement en ladite ville de Commercy, témoins requis & connus, qui ont signé à la minute des présentes avec les Parties & ledit notaire, après lecture faite.

Ainsi signé, CHAUMONT LA GALAIZIÈRE, CLAUDE, Evêque comte de Toul, MICHEL, LATRAN, & FEBVREL, notaire.

Contrôlé à Lunéville, le 5 août 1760. Signé GEORGES.

A C C E S S I O N.

ET cejourd'hui 10 août 1760, à Lunéville, avant midi, sont aussi comparus M.^{rs} Guillaunme-Bernard d'Houdain, & Pierre Touffaint, tous deux directeurs & administrateurs perpétuels des biens du séminaire de Toul, y demeurans, étant cejourd'hui audit Lunéville; lesquels, après avoir eu lecture & communication du présent contrat de fondation, ont déclaré le ratifier, approuver & y accéder de leur part, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui les concerne, avec promesse d'effectuer toutes les charges, clauses & conditions imposées audit séminaire, annuellement & à perpétuité, sous l'obligation de tous ses biens meubles & immeubles, qu'ils ont soumis à toutes justices; renonçant à toutes exceptions contraires.

Fait & passé audit Lunéville, les ans & jour avant dits, en présence des sieurs Claude-Antoine Bartel, & Jacques-Philippe Duri-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 85

val Brémon, tous deux secrétaires de la chancellerie du Roi, de-
meurans audit Lunéville, témoins réquis & connus, qui ont signés 1760
avec les comparans, & ledit notaire, après lecture faite.

*Ainsi signé, Touffaint, d'Houdain, Bartel, Durival Brémon,
& Febvrel, notaire.*

Contrôlé à Lunéville le 10 août 1760. Signé GEORGE.

*Commission adressante à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
pour l'exécution du contrat de fondation de pension, en faveur
de Prêtres infirmes.*

Du 11 août 1760.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-
Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kio-
vie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie,
Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-
Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de
Sarwenden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseil-
lers, & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois,
salut. Étant informé qu'il se trouve journallement des curés ou vi-
caires, dans la grande étendue de la partie du diocèse de Toul de
nos États, qui par leur âge, infirmités, caducités, ou autres em-
pêchemens, ne peuvent plus remplir le ministère pastoral qui leur
est confié, qu'ils continuent cependant, faute de ressources pour
subsister en le quittant; ce qui porte un préjudice sensible au Servi-
ce Divin, sur-tout dans les paroisses de la campagne; & voulant
seconder les intentions louables du sieur évêque de Toul, justifiées
par ses différens efforts, pour des établissemens qui remédiaient à
ce mal, Nous avons jugé qu'il seroit avantageux pour y contri-
buer d'autant de notre part, de créer un nombre de pensions en
faveur desdits curés ou vicaires, hors d'état de faire leurs fonc-
tions au jugement dudit sieur évêque; lesquelles pensions s'appli-
queroient subsidiairement dans les cas où elles ne se trouveroient
pas remplies par lesdits curés & vicaires, à la subsistance & entre-
tien, dans le séminaire de Toul, de jeunes clercs dudit diocèse,
nos sujets, aussi à la nomination dudit sieur évêque; pourquoi il
a été passé contrat le cinq du présent mois, en notre nom, par
notre très-cher & féal chevalier, chancelier, garde de nos sceaux,

1760 & chef de nos conseils, le sieur de la Galaiziere, chargé à cet effet de nos pouvoirs avec ledit sieur évêque, stipulant tant pour lui que pour les supérieurs dudit séminaire, ratifié par eux le 10 dudit présent mois, & lui avons fait délivrer comptant la somme de quarante-huit mille livres de France, qui pourra être employée, exempte d'amortissement, & de toutes autres charges, en acquisitions de fonds dans nos états, à la charge de fournir annuellement, à perpétuité, douze pensions de deux cent livres, même monnoye, exemptes de toutes charges quelconques, auxdits douze curés ou vicaires, ou subsidiairement, au lieu de celles qui pourroient se trouver non remplies, des places audit séminaire à de pauvres clercs, nos sujets, dudit diocèse; & aux autres clauses & conditions plus amplement expliquées audit contrat, dont la grosse & ratification sont ci-jointes & attachées sous le contrescel de notre chancellerie; Et afin que ce soit chose stable, & à toujours, Nous vous mandons de faire regîtrer lesdits contrat & ratification, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel. Donné en notre ville de Commercy le 11 août 1760.

Signé, STANISLAS ROY.

Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes patentes, ensemble du contrat de fondation & de ratification y joint; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, conformément à son arrêt du 22 du présent mois.

Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenue ce jourd'hui 26 août 1760.

Signé, DE LOMBILLON.

Et plus bas, BALTHASAR.

Semblable enregistrement à la chambre des comptes de Lorraine, le 30 du même mois.

**DISPOSITIF D'UN ARREST
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
CONCERNANT LES JUGES TUTELAIRES.**

Du 6 septembre 1760.

LA Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, Enjoint à tous officiers des bailliages, exerçans la juridiction tutélaire dans le ressort de la cour, de se conformer exactement à l'article XIX. du titre XXI. de l'ordonnance civile, & dans le cas où relativement audit article, il n'échéra pas d'apposer des scellés, ni conséquemment de faire des inventaires, ordonne, à l'égard du chef-lieu de la juridiction, que les juges dresseront des procès-verbaux de la notoriété de la pauvreté des personnes décédées, lesquels ils feront signer par les voisins, pour leur servir de décharge; Et que hors du lieu du siège, pareils procès-verbaux seront dressés par les officiers de justice, & ensuite par eux envoyés aux greffes des bailliages, le tout sans frais, autres que le papier; Enjoint pareillement auxdits officiers des bailliages, de signer, à la fin de chaque séance, les procès-verbaux d'inventaires, & d'en taxer les droits par vacations, distinctement pour chaque officier; de quoi il sera fait mention expresse, & annotation en marge de la dernière page; leur fait défense de se faire assister d'huissier pour les inventaires: Enjoint aux officiers des prévôtés, soit royales ou seigneuriales, & autres justices du ressort de la cour, de se conformer au présent règlement en ce qui les concerne. Ordonne que le présent règlement sera lû à la première audience publique après les vacations, & envoyé dans tous les bailliages & sièges du ressort de la cour. Fait & jugé à Nancy en la cour souveraine de Lorraine & Barrois, chambre des enquêtes, ledit jour 6 septembre 1760.

Par la cour, signé BALTHASAR.

La cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt en forme de règlement; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & regitré en ses

1760 greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit procureur-général, copies, dûment collationnées, seront envoyées, dans tous les bailliages & sièges ressortissans nuëment à la cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi & exécuté selon sa forme & tenneur, & registré aux greffes des mêmes sièges; enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenante, ce jourd'hui 22 décembre 1760.

Signé, DE LOMBILLON. Et plus bas, BALTHASAR.

A R R E S T

D E L A

CHAMBRE DES COMPTES COUR DES AIDES DE LORRAINE, AU SUJET DES SELS DE MAUVAISE QUALITÉ.

Du 13 septembre 1760.

VU par la chambre cour des aides, le réquisitoire du procureur-général, expositif: Qu'il croit devoir se pourvoir à la chambre sur trois objets relatifs à l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juin dernier. Quoique cet arrêt dans lequel il est défendu à tous magasiniers & regratiers de Lorraine, de vendre & distribuer des sels jaunâtres, du restant des poëles de la saline de Rosières, suppose l'obligation de leur part, d'en rendre pareille quantité, de bonne qualité, à tous les particuliers qui en auroient fait leur provision pour un certain tems; le remontrant a reçu plusieurs plaintes contre quelques-uns de ces magasiniers, qui en ont fait refus; premier objet sur lequel il importe de statuer.

Que d'un autre côté, le remontrant, dans son réquisitoire sur l'arrêt dudit jour 11 juin, n'a conclu à aucun dépens; & la chambre, par l'effet de son désintéressement ordinaire, n'en a prononcé aucun aussi, soit contre l'entrepreneur de la formation des sels de Rosières, soit contre le fermier-général, ce qui ne doit s'entendre que de ce
qui

qui regarde la chambre & le remontrant, & non pas les salaires des experts, la dépense des drogues qu'ils ont employées à leurs épreuves, non plus que les frais d'impression, affiches & signification dudit arrêt, & de ceux à intervenir à cette occasion. 1760

Que cependant sous prétexte que cette condamnation n'est pas déterminée, il y a eu jusqu'à présent des difficultés à cet égard, entre le fermier-général & l'entrepreneur de la formation, qui ont arrêté le paiement desdits frais; qu'il est juste de faire acquitter, sans plus de retard: second objet.

Que le troisième n'est pas moins intéressant; il a été ordonné dans l'arrêt du 11 juin, que soit le formateur des sels, soit le fermier-général, retireront dans trois mois les sels en question de mauvaise qualité, pour les faire fondre & purifier, si bon leur sembloit, passé lequel tems, lesdits sels seroient submergés à la diligence des officiers des lieux; mais l'arrêt n'a pas déterminé non plus si ce délai de trois mois commenceroit à courir du jour qu'il a été rendu, ou de celui de la signification juridique qui en seroit faite, tant au formateur qu'au fermier-général.

Or comme tous délais ne courent de droit que du jour de la signification des arrêts qui les accordent, & que celui en question n'a été signifié que longtems après sa date, quoiqu'imprimé & rendu public immédiatement après; le remontrant pour éviter un mal qui ne pourroit se réparer, si les officiers des lieux s'avisent de détruire des sels qui seront bons en les purifiant, en procédant à leur submersion dans les trois mois, à compter du onze juin, est encore dans la nécessité de faire interpréter l'arrêt dudit jour sur cet article.

A ces causes, a requis être ordonné par la chambre, en interprétant & ajoutant à son arrêt du onze juin dernier:

1.° Que tous fermiers & arrière-fermiers des magasins à sels de la Lorraine, chacun dans son district, soient tenus, à la première réquisition, sous peine de cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts, de rendre aux particuliers qui auront pris des sels jaunâtres en question, dans leurs magasins, pareille quantité de sel de bonne qualité, que celle qui leur sera remise desdits sels jaunâtres.

2.° Que l'entrepreneur de la formation des sels de Rosières, & le fermier-général, soient condamnés solidairement aux salaires des experts, & dépenses par eux faites pour la reconnoissance desdits sels jaunâtres ordonnée par la chambre, & qui a précédé l'arrêt dudit jour onzième juin, comme aussi aux frais d'impression, expédi-

1760 tion & signification d'icelui , & de celui qui interviendra sur ledit réquisitoire , suivant la taxe qui en sera faite en la manière accoutumée , sauf leur recours les uns contre les autres , même contre les officiers de la saline de Rosières , qui ont estimé mal-à-propos lesdits sels jaunâtres recevables & de bonne qualité , s'ils s'y croient fondés , & défenses aucontraire.

3.^o Pour fixer un terme uniforme , après le quel le submergement desdits sels jaunâtres soit fait , au cas qu'ils ne seroient pas retirés pour les faire purifier ; ordonner que l'alternative accordée dans l'arrêt du onze juin ne commencera à courir que du premier juillet suivant ; & en conséquence , que les officiers des lieux ne pourront faire submerger les sels actuellement déposés dans leurs greffes , qu'après le premier du mois d'octobre prochain ; à l'effet de quoi l'arrêt à intervenir sera imprimé , affiché , & envoyé à tous les substitués du remontrant , à sa diligence , dans les lieux où il y a desdits sels jaunâtres , pour tenir la main à son exécution : Ledit réquisitoire signé Thibault. Vû pareillement l'arrêt dudit jour 11 juin dernier ; & après avoir ouï sur ce le sieur le Febvre , conseiller , en son rapport : Tout vû & considéré.

La chambre cour des aides , ordonne que son arrêt du onze juin dernier sera exécuté selon sa forme & teneur ; ayant aucunement égard aux réquisitions du procureur-général du Roi , enjoint à tous fermiers & regratiers , de rependre , sur la réquisition des particuliers , les sels jaunâtres & de mauvaise qualité qu'on leur a distribués , & de leur en délivrer pareille quantité de meilleure qualité , à peine contre lesdits fermiers , ou regratiers , de cent frans d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts ; a condamné l'entrepreneur de la formation des sels de Rosières , conjointement & solidairement avec le fermier-général , aux frais & salaires des experts employés pour la reconnoissance desdits sels jaunâtres , faite avant & depuis son arrêt dudit jour onzième juin dernier , ensemble aux frais de son impression , expédition & signification , de même que du présent arrêt , sauf leur recours contre qui ils aviseront bon être ; ordonne que le présent arrêt sera également imprimé , affiché partout où besoin sera , à l'effet de quoi il sera envoyé aux substitués du procureur-général du Roi , dans les sièges ressortissans à la chambre , & dont ils certifieront incessamment.

Fait à Nancy en la chambre des vacations , le 13 septembre 1760. Collationné , J. FRIMONT.

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
D E L O R R A I N E ,
C O U R D E S M O N N O Y E S .

Du 4 octobre 1760.

VU par la chambre cour des monnoyes, le réquisitoire du procureur-général du Roi, expositif : Que l'introduction dans les parties de la Lorraine allemande qui avoisinent le duché des Deux-Ponts, le comté de Sarwerden, & le pais de Trèves, des monnoyes d'Empire d'un mauvais alloi, avec lesquelles, sous prétexte d'un bénéfice apparent, on enlève les écus de France de bon alloi, est devenu un mal si considérable qu'il est tems d'y apporter un prompt remède.

Que depuis près de 30 ans il se fabrique dans toutes les parties de l'Empire une multitude d'espèces d'un coin & d'un taux tout à fait différent & inégal : les commerçans mêmes de ces pais n'en connoissent qu'imparfaitement le cours : Telle monnoye a une valeur dans un État, qui diminue beaucoup dans un autre, & réciproquement, à cause de la différence de leur alliage.

Que Sa Majesté Impériale aujourd'hui régnante, certiorée du dommage que reçoit le commerce de tant de monnoyes nouvelles, donna un édit, le 13 août 1759, dans lequel Elle se plaint que notwithstanding l'article IX. de sa capitulation du 13 septembre 1745, il n'avoit pas été possible d'établir jusqu'alors une égalité dans les différentes monnoyes de l'Empire ; Que différens Princes & États contrevenoient aux anciens & nouveaux réglemens à cet égard, en faisant frapper tous les jours des monnoyes de plus mauvais alloi ; Que par là il n'y avoit plus de proportion dans les denrées, & leur prix, ni des bonnes espèces avec les mauvaises ; & en conséquence, renouvelle les défenses conformes aux constitutions Impériales ; & ordonne aux quatre Electeurs du Rhin, de joindre leurs conseillers au commissaire impérial, député à Francfort, pour examiner cette malversation, & y mettre ordre.

1760 Qu'en exécution de cet édit, des essais ont été faits, & par autres édits des 16 & 25 août, 3 & 6 novembre 1759, 29 janvier, 7 février, 4 & 27 mars dernier, quantité d'espèces d'or, d'argent & de bas billon, frappées, soit à l'empreinte de l'Electeur de Saxe, par le Roi de Prusse; soit par ce Monarque à la sienne, & par les princes d'Anhalt-Bernbourg, Comte Ernest de Monfort, Prince d'Ëtting, Duc de Saxe-Hildbourghauzen, Comte de Neuvied, ville de Dortmund, ville de Nuremberg, Duc de Brunswick-Wolfenbutel, Prince héréditaire d'Hesse-Darmstatt, comme Comte d'Hanau-Lichtenberg, Comte de Wied-Runckel, Prince de Brandebourg-Onoltsbach à Alkirch, & Prince-Abbé de Flude, ont été décriées; mais quoiqu'elles le soient en Empire, c'est une raison de plus pour en inonder la Lorraine allemande, où ceux qui les font passer, font encore un profit au détriment du Roi & du public.

Que la proportion actuelle de la monnoye de France avec celle d'Allemagne, est telle que le Louis d'or vaut onze florins, & l'écu de six livres deux florins quarante-cinq kreutzers.

Que l'écu de six livres est reçu en Lorraine pour sept livres quinze sous, qui font cent cinquante-cinq sous, le kreutzer vaut un sou de notre monnoye, & pour enlever nos écus de six livres, on en donne dans la Lorraine allemande cent soixante kreutzers.

Le peuple croit gagner cinq sous à cet échange, parce qu'il place chaque kreutzer pour un sou dans le détail de ses achats; mais dans la réalité, il donne du bon argent, pour d'assés mauvais cuivre blanchi; le juif au lieu de cent soixante kreutzers pour l'écu de France, en tire cent soixante-cinq dans toutes les monnoyes des différens Princes & villes libres impériales; on lui fait encore une gratification pour avoir attiré de l'argent de bon titre, avec lequel on en fait d'autre, où l'alliage n'est point épargné.

A ce moyen tout notre argent qui va dans la Lorraine allemande, en sort, & à la masse qu'il y formoit, est substituée une masse de métal méprisable.

Que cet objet est trop intéressant pour que le zèle du remontrant ne le porte pas à faire arrêter le cours d'une manœuvre si préjudiciable, par l'exportation de nos espèces, échangées avec d'autres de moindre valeur, & par la perte qui se fait dans le commerce des denrées du pais, dont on ne peut jamais augmenter le prix, en raison de l'abaissement des monnoyes étrangères, avec lesquelles on le paie.

A ces causes, requiert que conformément aux anciens réglemens

qui défendent l'exportation des monnoyes du pais, & l'importa-
tion de celles du dehors, il soit fait défenses à tous les sujets de Sa
Majesté dans ses états de Lorraine & de Bar, & principalement à
ceux de la Lorraine allemande, de transporter, ni faire transporter
hors desdits états, à l'exception du royaume de France, les mon-
noyes d'or, d'argent & de cuivre, à l'empreinte de Sa Majesté Très-
Chrétienne, ou de nos anciens Souverains; comme aussi de rece-
voir des monnoyes de l'Empire en échange d'autres du pais, ou en
paiement de dettes & de denrées, sous peine de cinq cent livres
d'amende contre tous contrevenans, & de confiscation desdites espè-
ces; pour l'exécution de quoi, il soit enjoint à tous les substituts du
Remontrant, en chaque lieu, même aux autres officiers des baillia-
ges & prévôtés, & aux maires & syndics qui seront informés du
fait, de faire saisir sur le champ, tant lesdites espèces d'Empire que
celles du pais qu'on enleveroit; d'en dresser procès-verbaux, & de
les envoyer au Remontrant, pour agir ainsi & comme au cas appar-
tiendra; ordonner en outre, que le présent arrêt sera imprimé, pu-
blié, & affiché, à la diligence du Remontrant, dans tous les bail-
liages & autres juridictions ressortissans à la Chambre, de quoi les
substituts le certifieront dans la quinzaine: Ledit réquisitoire signé
Thibault. La matière mise en délibération; Et après avoir oui sur ce
le Sr. Le Febvre, conseiller, en son rapport. Tout considéré.

La Chambre cour des monnoyes, faisant droit sur les réquisitions
du procureur-général du Roi, fait défenses à tous sujets des états de
S. M. de transporter les espèces & monnoyes de la province, & d'en
introduire d'étrangères, autres que celles de France, ou des an-
ciens Ducs prédécesseurs de Sa Majesté; en conséquence a interdit
& défendu l'usage & commerce des espèces & monnoyes de l'Em-
pire, en échange de celles de la province, ou en paiement de det-
tes & denrées, à peine de cinq cent livres d'amende contre tous
contrevenans, & de confiscation desdites espèces; enjoint aux sub-
stituts du procureur-général, dans les bailliaages & prévôtés, notam-
ment à ceux de la Lorraine allemande, de tenir la main à l'exécu-
tion du présent arrêt; à l'effet de quoi il est enjoint aux maires &
syndics des communautés de ladite province d'Allemagne, de fai-
re saisir sur le champ, tant lesdites espèces d'Empire, que celles du
pais qu'on enleveroit, d'en dresser procès-verbaux, & de les en-
voyer au procureur-général; en conséquence ordonne que le pré-
sent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans les bailliaages, prévô-

1760 tés & juridictions ressortissans nuëment à la chambre , dont les substituts certifieront la chambre au mois. Fait à Nancy en celles des vacations, le 4 octobre 1760. Collationné, J. FRIMONT.

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

Portant réduction du droit de Bourgeoisie en faveur des Filles nées en la ville de Nancy, & des Filles & Veuves étrangères qui s'y établiront.

Du 15 octobre 1760.

LE Roy s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil des finances le 6 septembre 1753 , par lequel le droit de bourgeoisie en la ville de Nancy & ses faubourgs , est fixé , pour toutes personnes indistinctement , autres que les nobles & privilégiés , à la somme de soixante livres. Et Sa Majesté voulant faciliter l'établissement des filles nées dans sa bonne ville de Nancy , & régler ce qui sera payé par les filles ou veuves qui s'y établiront. Vu l'avis du Sr. Intendant , & oui le rapport du Sr. Rouot , conseiller - secrétaire d'état , & conseiller audit conseil des finances.

Sa Majesté en son conseil , a ordonné & ordonne que ceux qui épouseront des filles ou veuves nées en la ville de Nancy , n'y payeront à l'avenir pour droit de bourgeoisie , que la somme de trente livres ; que les filles & veuves qui n'y seront point nées , payeront trente livres ; & que ceux qui épouseront des filles ou veuves , y ayant droit de bourgeoisie , ne payeront aussi que la somme de trente livres , dont le tiers appartiendra au domaine de S. M. & les deux autres tiers à la ville ; dérogeant à cet égard à l'arrêt du 6 septembre 1753 , qui sera exécuté au surplus suivant sa forme & teneur.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 15 octobre 1760.

Signé, DURIVAL.

Le présent arrêt a été enregistré aux registres des délibérations de la chambre du conseil de ville & police de Nancy , par le soussigné secrétaire-greffier en chef en icelle , le 25 octobre 1760.

Signé, RAMBOIS.

ORDONNANCE DU ROI,

*Portant règlement pour la levée des recrues dans ses Etats
de Lorraine & Barrois.*

Du vingt - cinq décembre 1760.

DE PAR LE ROI.

LE projet des recrues provinciales destinées à compléter les trou-
pes , fut accueilli dès sa naissance , comme le moyen le plus sûr
& le moins onéreux , pour parvenir au prompt rétablissement des
corps qui avoient essuyé des pertes à la guerre. Les succès rapides
qui en ont couronné l'épreuve , justifient les applaudissemens qu'il
a reçu. Le Roi voulant le mettre en usage , a jugé nécessaire , pour
en tirer tout l'avantage qu'on peut s'en promettre , d'établir par un
règlement , les principes sur lesquels Sa Majesté entend que l'opé-
ration des recrues volontaires soit dirigée dans ses états ; à l'effet
de quoi Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire départi dans les provinces de Lorraine & Bar-
rois , y sera spécialement chargé de tous les détails de l'opération
des recrues provinciales ; il ordonnera supérieurement les disposi-
tions nécessaires pour le progrès de la levée volontaire , & con-
noitra exclusivement & privativement , de toutes contestations &
difficultés qui pourront naître sur le fait des enrôlemens , & de tout
ce qui pourra y avoir rapport.

II. Il sera établi sous ses ordres un commissaire des recrues pour
tout le département , & un nombre suffisant de recruteurs distri-
bués dans les villes & cantons de la province , où ils seront jugés
devoir être le plus utilement employés.

III. Les préposés aux recrues seront pourvus de commission de
l'intendant , ils seront tous gens connus , bien famés , intelligens ,
solvables , & , autant qu'il sera possible , anciens militaires , tels
qu'officiers , ou bas-officiers , ayant un état constant dans le can-
ton où ils devront recruter.

1760

IV. Ils se conformeront aux réglemens militaires rendus sur le fait des enrôlemens , & aux dispositions de la présente ordonnance , pour l'exécution de laquelle ils se concerteront avec les officiers municipaux des villes de leur résidence , qui de leur côté rendront compte directement au commissaire départi , de toutes les opérations relatives au travail des recrues.

V. Les préposés aux recrues n'employeront ni séduction , ni violences , ni ruses , ni aucuns moyens insidieux pour surprendre la foi , ou forcer l'inclination des sujets ; leurs fonctions ne devant s'annoncer que sous les dehors de la bonne foi , de la douceur & de la persuasion ; ils n'enrolleront que des hommes sains , robustes , bien conformés , & de volonté décidée pour le service , depuis l'âge de seize ans révolus jusqu'à quarante , & de la taille de cinq pieds un pouce au moins. Les déserteurs , les passagers , vagabonds & mendiants de profession , les gens suspects , prévenus de crime , ou flétris par la justice , seront refusés comme indignes de la profession des armes ; mais on pourra admettre dans ces recrues les étrangers , qui serviront à compléter les régimens des nations dont ils seront.

VI. Les sujets affligés de défauts de nature ou d'infirmités habituelles , apparentes ou secrètes , qui les rendent incapables de servir , ne seront point admis dans les recrues , & ceux qui étant dans ce cas , seroient parvenus , par surprise ou autrement , à se faire recevoir , seront réformés sur le champ ; & les préposés aux recrues , qui les auront présentés , contraints à la restitution des dépenses qu'ils auroient occasionnées , même punis en cas de connivence prouvée.

VII. Les engagements seront contractés pour six ans , & ne feront mention d'aucun régiment particulier , les recrues devant être levées pour servir indistinctement dans tous les corps des troupes du Roi.

Les préposés aux recrues , observeront néanmoins que tous les hommes depuis cinq pieds un pouce & point au dessous , jusqu'à cinq pieds trois pouces & demi , doivent être enrôlés pour l'infanterie ; & tous ceux depuis cinq pieds trois pouces & demi & au dessus , le peuvent être pour la cavalerie , les dragons & l'artillerie.

VIII. Si le contractant ne fait pas écrire , il fera sa marque en présence de deux témoins , qui figureront comme tels , & au bas de l'engagement seront les enseignemens qui auront été pris sur l'état de l'engagé , sur sa profession , sur le prix de son engagement ,
&

& sur le pour-boire & les effets d'équipement qui lui auront été dé- 1760
livrés.

IX. Les préposés aux recrues , en recevant des engagements dans la forme prescrite , délivreront aux nouveaux enrôlés des billets de service de six ans , au bout desquels leurs congés absolus leur seront fidèlement expédiés ; excepté néanmoins le tems de la guerre , où la délivrance des congés est suspendue pour toutes les troupes de Sa Majesté.

Les sujets congédiés aux termes de leurs engagements , & qui voudront continuer à servir , conserveront leur rang d'ancienneté , si dans l'année de la date de leurs congés , ils s'enrôlent pour la même compagnie où ils auront déjà servi.

X. Les enrôleurs tiendront un registre journal de leur travail , & présenteront leurs recrues dans les vingt-quatre heures de la date des engagements , à l'officier préposé à cet effet dans chaque ville , lequel se fera remettre les actes d'enrôlemens , les vifera , ainsi que les billets de service , formera un contrôle signalé des recrues , & en enverra un double à la fin de chaque mois à l'intendant.

XI. Un sujet enrôlé par un recruteur , ne pourra être réclamé par un autre recruteur auquel il se seroit adressé précédemment , sans avoir consommé son engagement ; il ne pourra être échangé ni cédé , par aucune sorte de convention , à des enrôleurs des corps de troupes ; nul engagement ne pourra être annullé que de l'aveu & sur l'ordre exprès de l'intendant , & tout accommodement fait ou reçu , sans cette condition , par les préposés aux recrues , sera réputé nul & comme non venu , sans préjudice de la punition des préposés , qui , par un abus criminel de leurs fonctions , se seroient rendus coupables d'une telle manœuvre.

XII. Le prix de l'engagement de chaque homme , ne pourra excéder la somme de dix écus , réglée par les ordonnances , indépendamment de l'équipement qui sera fourni à chacun des nouveaux enrôlés. L'équipement sera composé d'une culotte d'étoffe de laine blanche , doublée de toile , d'un chapeau bordé de galon de poil de chèvre , de deux chemises de toile de chanvre , d'une paire de souliers , d'une paire de guêtres & d'un havresac de toile de coutil. Ces effets seront délivrés en nature aux nouveaux enrôlés qui en manqueront ; ceux qui s'en feront pourvus par eux-mêmes , & qui les représenteront neufs & de bonne qualité à la revue d'assemblée , en toucheront le prix comptant , sur

1760 le pied de l'estimation qui en sera faite. Il sera de plus promis aux uns & aux autres, avant leur départ pour le dépôt général, une gratification de trois livres, qui leur sera délivrée comptant à leur arrivée audit dépôt.

XIII. Le pour-boire, ou excédent du prix de l'engagement des hommes de recrue, sera fixé à cinq livres pour ceux de la taille de cinq pieds un pouce, à dix livres pour cinq pieds deux pouces, à quinze livres pour cinq pieds trois pouces, à vingt livres pour cinq pieds quatre pouces, à trente livres pour cinq pieds cinq pouces & au dessus; lesquelles sommes seront allouées aux recruteurs après la réception des hommes, à la revue d'assemblée, sans égard aux conventions arrêtées entre les uns & les autres. Les préposés aux recrues ne hasarderont aucunes promesses qu'ils ne feroient pas en pouvoir ou en intention d'accomplir.

XIV. Il sera payé six livres comptant aux nouveaux enrôlés; sur le prix & au moment de leur engagement, douze livres à la revue d'assemblée, & pareille somme au dépôt général, après néanmoins qu'il aura été vérifié qu'ils sont suffisamment pourvus de linge & d'autres menus effets nécessaires: si quelques-uns en manquent, il leur en sera acheté en leur présence, & le prix en sera précompté sur ce qui leur restera dû.

Ces payemens seront exactement faits aux époques réglées, & ne pourront être anticipés ni différés, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Les sujets enrôlés ne pourront quitter le dépôt des recrues, sans une permission par écrit de l'officier chargé du détail des enrôlemens dans chaque ville, ni s'absenter du lieu de leur résidence sans en informer le syndic, & déclarer l'endroit où ils auront dessein d'aller, à peine d'être arrêtés & retenus en prison jusqu'au départ des divisions pour l'entrepôt. Les déserteurs seront poursuivis par la maréchaussée, & punis suivant les dispositions de l'ordonnance concernant les recrues, du 15 juillet 1760.

XVI. Il sera accordé aux enrôleurs des gratifications proportionnées au nombre d'hommes que chacun d'eux aura recrutés, présentés & fait recevoir dans le cours de la prochaine levée, suivant la gradation ci-après;

S A V O I R :

Trois livres pour chacun des cinq & six premiers hommes.

Quatre livres pour chacun de sept & huit.

Cinq livres pour chacun de neuf & dix.

Six livres pour chacun d'onze & douze.

Sept livres pour chacun de treize & quatorze.

Huit livres pour chacun de quinze & seize

Neuf livres pour chacun de dix-sept & dix-huit.

Dix livres pour chacun de dix-neuf & vingt.

Onze livres pour chacun de vingt-un & vingt-deux.

Douze livres pour chacun de vingt-trois & vingt-quatre, & au dessus.

Au moyen des traitemens expliqués ci-dessus, les recruteurs seront chargés de tous frais de voyages, de buvettes & autres généralement quelconques de cette nature pour raison des enrôlemens, même de la fourniture de la cocarde aux nouveaux enrôlés.

XVII. Les gratifications expliquées en l'article ci-dessus, seront accordées aux officiers & cavaliers de maréchaussée, aux fixations & gradations réglées pour les préposés aux recrues, pourvus de commissions de l'intendant : il n'en fera alloué ni aux uns ni aux autres pour les désertés ou les réformés par incapacité de servir. Lesdits officiers & cavaliers observeront, pour la correspondance de leur travail, les dispositions de l'article IV, & se conformeront d'ailleurs exactement à ce qui leur sera prescrit pour cette opération par l'intendant.

XVIII. Si les maires, syndics, habitans des paroisses, ou tous autres particuliers sans commissions de recruter, & par zèle pour le service du Roi, présentent des sujets enrôlés, le pour-boire leur sera remboursé dans la gradation de l'article XIII, outre le prix de l'engagement de trente livres.

XIX. Les nouveaux engagés, jouiront, de la date de l'enrôlement, de cinq sols huit deniers de paye par jour, soit dans leur paroisse, lorsqu'ils auront permission d'y rester, soit aux quartiers de recrue, d'assemblée, ou en route pour s'y rendre, sur lesquels cinq sols huit deniers il leur sera retenu huit deniers par ordre de l'intendant, pour servir à la dépense du linge & de la chaussure; les frais extraordinaires de leur conduite jusqu'au quartier, devant être à la charge des recruteurs.

XX. Si l'intendant de la province, juge convenable d'employer quelques-uns des préposés aux recrues, soit à leur discipline au quartier d'entrepôt, soit à leur conduite au dépôt général, il leur réglera un traitement proportionné à leur grade & à l'utilité dont ils seront.

XXI. Les à-comptes d'engagemens, du pour-boire, frais de subsistance, d'équipement & tous autres, soit des désertés, soit

1760 des fujets qui à la revûe d'assemblée feront réformés comme incapables de fervir, demeureront à la charge des recruteurs, fans espoir d'en être récupérés.

XXII. Si quelques fujets, sur-tout des pères de famille, enrôlés & non encore reçûs, conçoivent des repentirs de leurs engagements, ils s'adresseront à l'intendant, qui jugeant de la solidité de leurs raisons, pourra les admettre à présenter à leur place, dans le délai qu'il fixera, deux hommes de taille & de force convenables au service; les frais d'enrôlement du premier, en ce cas, tomberont à leur charge, ceux du second leur seront remboursés sur le pied de trente livres d'engagement.

XXIII. Quoique l'article V défende d'engager des hommes au dessus de quarante ans, il sera néanmoins permis d'admettre ceux au dessus de cet âge, jusqu'à cinquante ans, qui ayant précédemment servi dans les troupes pendant six ans au moins, se trouveront encore en état de reprendre le service; par la même raison les soldats de l'Hôtel-royal des Invalides, ayant la force & les qualités nécessaires pour continuer à servir, pourront être enrôlés aussi jusqu'à cinquante ans, en justifiant de la permission nécessaire à cet effet.

XXIV. Il sera défendu aux recruteurs des régimens Suisses; Allemands & autres corps étrangers qui sont au service du Roi, de recruter dans la partie de la Lorraine, située à la gauche de la rivière de Sarre, à peine d'être poursuivis extraordinairement; & permis aux recruteurs de la province, pourvus de commissions, d'arrêter les fujets Lorrains engagés dans lesdits corps étrangers, pour demeurer acquis aux recrues provinciales, à l'exception néanmoins des fujets nés sur la rive droite de la Sarre, qui par le droit de leur naissance peuvent servir dans les régimens François & Allemands.

XXV. Les fujets qui s'engageront volontairement dans les recrues Lorraines, après avoir rempli les six années de leur engagement, seront dispensés de contribuer au service de la milice, & jouiront après le même temps, des exemptions accordées par les ordonnances aux miliciens.

XXVI. Aussi-tôt qu'un homme sera enrôlé, s'il est né dans le ressort de la ville où il se trouvera, ou dans les environs, le préposé aux recrues vérifiera son signalement ou le fera vérifier par la brigade de maréchaussée la plus voisine, afin de s'assurer qu'il n'en a pas imposé dans ses déclarations; s'il est né dans un can-

ton éloigné ou dans une des provinces de France, le commissaire départi fera les démarches convenables pour s'assurer de son état, & prendre à son sujet les éclaircissemens nécessaires. 1760

XXVII. Lors des assemblées des nouveaux enrôlés dans les quartiers de recrues, le logement, les lits & le chauffage, leur seront fournis aux frais de chaque ville; ils y vivront au moyen de leur solde, réunis en chambrées, sous la discipline des préposés aux recrues, & y feront ordinaire; à l'effet de quoi les ustensiles nécessaires leur seront également fournis par les villes, sous le récépissé & la garantie desdits préposés.

XXVIII. Les admis dans les recrues lorraines, devant être considérés, à juste titre, comme les enfans de la province en général, & de chaque ville en particulier; il convient qu'ils soient reçus, en cas de maladies accidentelles & prouvées, dans les hôpitaux bourgeois ou maisons de charité des villes où ils se trouveront assemblés, ou dont ils seront le plus à portée, & qu'ils y soient nourris & médicamentés gratuitement jusqu'à leur réception au quartier d'assemblée; & de cette époque seulement, leur traitement tombera à la charge du Roi.

XXIX. Si, contre toute attente, les levées ordonnées par la voie d'enrôlemens volontaires, n'avoient pas dans quelques cantons le succès qu'on en doit espérer, il sera donné des ordres pour y procéder par la voie du sort, sur les principes ordinaires de la levée de la milice.

XXX. Les comptes des enrôlemens seront examinés & arrêtés par le commissaire départi, & le payement de toutes les dépenses du travail des recrues justifiées par états & bordereaux qui lui seront remis par les recruteurs.

Et pour simplifier les détails de la comptabilité des recrues & faciliter le progrès de l'opération, l'avance des deniers nécessaires aux recruteurs, leur sera faite à mesure du besoin, sur leurs récépissés, des deniers d'octrois des villes de leurs résidences, à charge d'en compter toutes & quantes fois il sera ordonné.

XXXI. S'il s'élève quelques contestations sur la validité des engagemens, les parties auront recours à l'officier chargé du détail des recrues dans chaque ville, lequel dressera procès-verbal des moyens respectifs, ainsi que des dépositions des témoins, qu'il enverra aussi-tôt à l'intendant, pour être par lui statué sur la difficulté.

XXXII. Les plaintes & représentations que les nouveaux en-

1760 rôlés pourront avoir à faire contre les recruteurs , ou ceux-ci contre les premiers , pour raison des décomptes de subsistance , de prix ou à-comptes d'engagement & autres répétitions relatives aux enrôlemens , seront examinées par l'intendant & par lui décidées sommairement à l'arrivée de chaque division au quartier d'assemblée ; ce tems écoulé , les parties ne seront plus reçues à réclamer les unes contre les autres , ni les plaintes tardives écoutées.

L'intendant pourvoira d'ailleurs à tous les cas particuliers qui pourroient avoir été oubliés dans le présent règlement , qui doit être suivi exactement pour la levée d'hommes ordonnée dans les états de Lorraine & Barrois.

Mande & ordonne Sa Majesté , au sieur de la Galaizière , commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans seldits états , de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente ordonnance. Fait à Lunéville ce 25 décembre 1760.

Signé , STANISLAS ROY.

Et plus bas , signé GALLOIS.

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus à nous adressée pour en faire exécuter les dispositions.

Nous intendant susdit , ordonnons qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur , lûe , publiée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait ce 28 décembre 1760.

Signé , DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas , par Monseigneur , signé DURIVAL.

R É G L E M E N T

CONCERNANT les Porteurs de Chaises de la ville de Nancy.

Du 21 janvier 1761.

Sur ce que M. le lieutenant-général de police a représenté à la Chambre assemblée, qu'il avoit reçu différentes plaintes du public contre les porteurs de chaises, & de ces derniers sur la modicité de quelques-unes de leurs courses; que les plaintes ont leur origine principalement dans le défaut de liberté, tant de la part des porteurs que de celle des personnes qui s'en servent; que d'ailleurs les circonstances n'étant plus les mêmes, il est nécessaire de faire quelques changemens & de renfermer dans un même, les dispositions des anciens réglemens; & sur tout d'engager les porteurs à mériter la confiance du public; que dans l'inspection qu'il en a fait, il a remarqué qu'ils ne satisfaisoient pas exactement aux règles qui leur avoient été prescrites.

Vû les réglemens des 28 décembre 1737, & 30 octobre 1754. Oûi M. le lieutenant-général de police en son raport, & le procureur-syndic en ses conclusions:

La Chambre a ordonné & ordonne:

1.^o Que le nombre des chaises à porteurs fera fixé à seize, dont huit seront cantonnées aux environs de l'hôtel de l'intendance dans la ville-vieille, & huit près du pont-moujat.

2.^o Les chaises seront uniformes, peintes de couleur olive, à montants & moulures jaunes, numérotées devant & derrière, avec une double S. sur les côtés, & les armes du Roi derrière, doublées en dedans de bonne étoffe & les couffins bien garnis.

3.^o Il y aura une seule chaise en commun pour porter les malades, sans qu'il soit permis de se servir des chaises du commun pour les personnes suspectes de mauvais air.

4.^o Ils ne pourront passer d'un numéro à l'autre sans en faire la déclaration à M. le lieutenant-général de police, ainsi que de leurs noms, surnoms & demeures.

5.^o Les porteurs pourront, à défaut de jaune, être vêtus de gris à paremens noirs à la matelotte.

6.^o Les chefs des porteurs de chaises, qui auront été établis par M. le lieutenant-général de police, veilleront à ce qu'aucun ne se

1761 présente à son quartier étant ivre ; s'il est hors d'état de servir , ils le feront retirer ; & en cas de défobéissance , en donneront avis à M. le lieutenant-général de police , ainsi que des difficultés qui pourroient naître entr'eux , pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

7.^o Les courses des porteurs de chaises seront payées ; Sçavoir : à raison de cinq sols par chacune maison où on les aura fait arrêter , & lorsqu'on les y retiendra plus d'une demi heure , le prix de la course augmentera de cinq sols par demi heure.

8.^o Lorsqu'on les fera passer du centre de la ville-vieille jusques dans la citadelle ou hors de la porte royale , la course fera de dix sols ; toutes les courses d'un lieu à l'autre de la ville-vieille de cinq sols ; de la porte royale aux portes Ste. Catherine , place d'alliance , place de grève & place de la ville-neuve , cinq sols ; de la porte royale & place royale jusqu'aux portes S. Jean & S. Nicolas , dix sols ; de la porte saint Nicolas jusques passé la place de la ville-neuve cinq sols ; de la porte saint Jean à la porte saint Georges & ruë du manège dix sols ; de la porte saint Stanislas à la porte sainte Catherine dix sols.

9.^o Il sera permis de convenir pour la journée entière , composée de douze heures , & le prix en demeurera fixé à quatre livres pour les deux porteurs ; les demi journées de six heures le matin & six heures l'après midi quarante sols ; & au cas qu'après la convention & le service commencé pour la journée ou demi journée , ils viendroient à être congédiés avant le terme précis de douze ou de six heures , il ne leur sera rien diminué des prix ci-dessus , pour raison de ce qui manqueroit du tems.

10.^o A l'égard du service de nuit , passé dix heures du soir , les courses seront payées à raison de six sols en été , & de sept en hyver , les doubles courses à proportion ; à charge par les porteurs de se pourvoir de lanternes.

11.^o Il sera libre à toutes personnes de préférer , entre les porteurs ceux d'une même chaise en qui ils auront plus de confiance.

12.^o Défenses sont faites aux porteurs de déposer leurs chaises sur les trottoirs , à peine de cinq frans d'amende.

13.^o En cas de contravention de la part des porteurs aux articles précédens , ils seront punis suivant l'exigence des cas , & s'ils exigent au-delà des taxes ci-devant fixées , ils restitueront le double , dont moitié applicable aux pauvres ; & en cas de récidive seront , raïés du nombre des porteurs.

14.° Les porteurs de chaises seront obligés d'avoir sur eux un ¹⁷⁶¹ exemplaire du présent règlement, & de le représenter à la première réquisition aux parties intéressées, sous peine de perdre leur dû. Et sera le présent lû, publié, imprimé & affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Nancy en la chambre du conseil de ville & police le 21 janvier 1761, présens MM. Durival, lieutenant-général de police; Breton, conseiller pour la noblesse; Guillon, Puiseur, Chapuis & François, conseillers permanens; Richer, conseiller-trésorier; Mougenot, assesseur; & Chapuis le jeune, procureur-syndic.

Signé, RAMBOIS, secrétaire.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DE VILLE ET POLICE,

*Portant établissement d'un Marché aux bleds à Nancy, le mardi
de chaque semaine.*

Du vingt-un janvier 1761.

AU jourd'hui 21 janvier 1761, la chambre assemblée, il a été délibéré sur la nécessité reconnuë d'établir un second marché des bleds, pour en procurer une plus grande abondance dans cette ville, & en faciliter la vente aux laboureurs, & d'étendre davantage la liberté du commerce des grains; surquoi le fermier des halles ayant été entendu plusieurs fois, avec les principaux boulangers, & la matière mûrement examinée. Oui M. le lieutenant-général de police en son rapport, & le procureur-syndic en ses conclusions.

La chambre a ordonné & ordonne:

1.° Qu'il sera établi un nouveau marché des bleds en la ville de Nancy, le mardi de chaque semaine, à commencer du 27 du présent mois.

2.° Les réglemens & les droits pour les bleds au marché du samedi, auront lieu & seront exécutés de même à celui du mardi.

3.° Et néanmoins les boulangers & autres pourront faire amener & recevoir, les veilles des deux marchés, les bleds par eux achetés, jusqu'à minuit.

1761

4.^o Il sera permis à toutes personnes de faire acheter des bleds à la campagne, par tels préposés qu'elles jugeront à propos, même par gens du lieu de l'achat; dérogeant à cet égard au règlement du 17 février 1759, lequel sera exécuté au furplus.

Et sera le présent lû, publié & affiché aux lieux ordinaires, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Nancy en la chambre du conseil de ville & police, le dit jour 21 janvier 1761, présens MM. Durival, lieutenant-général de police; Breton, conseiller pour la noblesse; Guillon, Puisfeur, Chapuis & François, conseillers permanens; Richer, conseiller-trésorier; Mougenot, assesseur; & Chapuis le jeune, procureur-syndic. *Signé, RAMBOIS, secrétaire.*

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant la fondation faite par le Roi, de deux frères d'augmentation, en la maison de la charité de St. Jean-de-Dieu, que Sa Majesté a établie à Nancy.

du trente-un janvier 1761.

VU par la Cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi, contenant : Que Sa M. dont les bienfaits sont inépuisables, vient encore de fonder en la maison de la charité, ordre de St. Jean de Dieu, qu'elle a établie en cette ville, deux frères d'augmentation, pour s'occuper avec les sept autres, au soulagement des malades pauvres de ses états. Ce nouveau secours exige de notre reconnoissance que nous rendions de nouvelles actions de grâces à ce pieux Monarque, du principal établissement que nous devons à sa tendresse paternelle, & dont les avantages qui en résultent à ses peuples, lui servent aujourd'hui de motifs pour l'augmenter.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner que les lettres-patentes & commission de Sa Majesté, du 26 janvier pré-

sent mois, ensemble le contrat de fondation, du 6, la ratification du provincial & vicaire-général de l'ordre de St. Jean de Dieu du 12, & l'acte du dépôt, du 20, seront lûs, publiés, à la première audience publique, & regîtrés au greffe de la cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & que copies dûment collationnées du tout seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lûes, publiées, regîtrées & affichées; de quoi les substitués du remontrant seront tenus de certifier dans la quinzaine: ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi lesdites patentes & pièces jointes; ouï le raport du sieur de Maurice, conseiller; tout considéré.

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que les lettres-patentes & commission de Sa Majesté, du 26 janvier présent mois, ensemble le contrat de fondation, du 6, la ratification du provincial & vicaire-général de l'ordre de St. Jean de Dieu, du 12, & l'acte de dépôt, du 20, seront lûs & publiés à la première audience publique, & regîtrés en ses greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & que copies dûment collationnées du tout, seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lûes, publiées, regîtrées & affichées; enjoint aux substitués du procureur-général d'en certifier la cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy en la chambre du conseil, le 31 janvier 1761.

Par la Cour, BALTHASAR.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant ratification de la Fondation de deux frères d'augmentation
à la charité de St. Jean de-Dieu.*

Du vingt-six janvier 1761.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-

1761 à-Mouffon & de Nomeny , Comte de Vaudémont , de Blamont ; de Sarwerden & de Salm ; à tous présens & à venir , salut. Nous apercevant chaque jour de l'avantage qui résulte aux peuples de nos duchés de Lorraine & de Bar , de l'établissement par Nous formé en notre bonne ville de Nancy , d'une maison de la charité , ordre de St. Jean de Dieu , actuellement composée de sept frères ; & ayant résolu d'y en fonder encore deux d'augmentation , pour s'occuper avec eux , au soulagement des malades pauvres de nos états , conformément à leur institut , Nous avons à cet effet fait passer à Paris , le 17 décembre dernier , par notre ministre en cour de France , conjointement avec celui de notre très-cher & très-aimé frère & gendre le Roi Très-Chrétien , près de notre personne , un traité pour différens établissemens , par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant chargée de faire paier annuellement mille livres , monnoye de France , de rente perpétuelle , au principal de vingt mille livres , même cours , remis par Nous dans son trésor royal , assignée sur les revenus de nosdits duchés ; laquelle rente sera exemte de toutes impositions subsistantes , & de celles qui pourroient survenir , sous quelque dénomination que ce soit , païable de 3 mois à autres , à commencer du premier du présent mois : En conséquence desquelles dispositions , il a été passé par notre très-cher & féal chevalier , chancelier , garde de nos sceaux , & chef de nos conseils , le sieur de la Galaizière , stipulant pour Nous , en notre nom , & chargé de nos pleins-pouvoirs , un acte reçu par Febvrel , notaire de notre hôtel , & au bailliage de cette ville , le 6 dudit présent mois , par lequel il est convenu avec frère Richard Garnier , prieur de l'hôpital des frères de ladite charité de Nancy , ce acceptant avec reconnoissance , tant pour les religieux de son ordre , que pour les pauvres de nos états , des clauses & conditions par lesquelles il s'oblige dès-à-présent , esdits noms , d'exécuter annuellement & perpétuellement toutes les obligations insérées dans la fondation des deux frères de ladite charité d'augmentation dans leur maison de Nancy , qui , à ce moïen , sera composée de neuf , pour s'occuper conjointement , ou séparément , selon les règles de leur institut , au soulagement des malades pauvres de nos états , conformément à ce qui est prescrit par le contrat de leur fondation primitive , du 25 avril 1750 ; lequel acte ayant été ratifié par le provincial & vicaire-général dudit ordre , en présence & de l'avis de ses assistans , par acte reçu par Sauvage & son confrère , notaires au

Châtelet de Paris, le 12 dudit présent mois, suivant que le tout est amplement détaillé par le susdit contrat, dont l'expédition est ci-jointe, & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & pour avoir son effet, Nous l'avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, voulons, entendons & Nous plaît qu'il soit suivi & exécuté en tous ses points & articles, selon sa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que, tant ledit contrat, que les présentes, ils fassent incessamment regîtrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & publier où besoin sera, & de tenir le main à ce qu'il soit perpétuellement exécuté, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville, le 26 janvier 1761.

Signé, STANISLAS ROY.

Vû au conseil, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI.

Registrata, Guire.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes patentes, ensemble du contrat de fondation, de la ratification, & de l'acte de dépôt y joints; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne que le tout sera exécuté, conformément à l'arrêt du 30 janvier dernier.

Fait à Nancy, en l'audience publique de la cour, tenue en la grande salle du palais, le 5 février 1761.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, BALTHASAR.

1761

CONTRAT DE FONDATION.

Du 6 janvier 1761.

SAchent tous que pardevant le notaire ordinaire de l'hôtel du Roi, & au bailliage de Lunéville, y demeurant, souffigné, & les témoins ci-après nommés, fut présent monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaizière, & de Bayon, comte de Mareil & de Neuviller, conseiller d'état du Roi Très-Chrétien, chancelier, garde des sceaux de Lorraine & Barrois, demeurant au château dudit Lunéville, stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, de laquelle il a charge & pouvoir à l'effet des présentes.

Lequel a dit que Sadite Majesté s'apercevant chaque jour de l'avantage qui résulte à ses peuples de la Lorraine & du Barrois, de l'établissement qu'Elle a formé à Nancy, d'une maison de frères de la charité, ordre de St. Jean de Dieu, actuellement au nombre de sept, Elle a résolu d'y en fonder deux d'augmentation, pour s'occuper, avec les autres, au soulagement des pauvres malades desdits états, conformément à leur institution; & à cet effet Elle a fait passer à Paris, le 17 décembre de l'année dernière, par son ministre à la cour de France, conjointement avec celui du Roi Très-Chrétien près de sa Personne, un traité pour différens établissemens, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne s'est chargée de faire payer annuellement mille livres, monnoye de France, de rente perpétuelle, au principal de vingt mille livres, même cours, remis à son trésor Royal par Sa Majesté Polonoise, & assignée sur les revenus des duchés de Lorraine & de Bar, pour l'exécution de la présente fondation; laquelle rente sera exemte de toutes impositions subsistantes, & de celles qui pourroient survenir, sous quelque dénomination que ce soit, payable de trois mois en trois mois, à commencer du premier du courant.

Et que ne s'agissant plus que de passer l'acte de cette nouvelle fondation, avec le supérieur de la maison de Nancy, mondit seigneur le chancelier déclare, au nom de Sad. Majesté, fonder, ainsi qu'il fait par ces présentes, deux frères de la charité, ordre St. Jean de Dieu, d'augmentation dans la maison qu'Elle a établie à Nancy, qui, à ce moyen, sera composée de neuf religieux, fournis & entretenus de toutes choses, dès cejourd'hui & à perpétuité, par

le supérieur-provincial de l'ordre, établi dans le royaume de France, pour s'occuper, conjointement ou séparément, selon les règles de leur institut, au soulagement des pauvres malades des états de Lorraine & Barrois, conformément à ce qui est prescrit par le contrat de leur fondation primitive, passé devant le notaire soussigné, le 25 avril 1750, & autres actes postérieurs. 1761

Au moyen de laquelle augmentation le supérieur de ladite maison recevra annuellement, à compter du premier du présent mois, & par quartier, des mains du receveur-général de Lorraine & Barrois, une rente annuelle & perpétuelle de mille livres, au principal de vingt-mille livres, cours de France, exemte de toutes impositions subsistantes, & de celles qui pourroient survenir, sous quelque dénomination que ce soit, conformément à la teneur du traité ci-devant rapellé, pour la nourriture & entretien général desdits deux frères.

A quoi étant intervenu le révérend père Richard Garnier, prieur du couvent & hôpital des frères de la charité, ordre de S.^t Jean de Dieu, de Nancy, y demeurant, étant cejourd'hui audit Lunéville, il a accepté, avec une reconnoissance respectueuse, cette nouvelle marque des bontés du Roi, tant pour les religieux de son ordre, que pour les pauvres de ses états; & déclare s'obliger dès-à-présent, au nom de son institut, d'exécuter annuellement & perpétuellement toutes les obligations insérées au présent acte, & autres antérieurs de leur fondation à Nancy, dont il a dit avoir une parfaite connoissance, & particulièrement celle de la fourniture & entretien des deux religieux fondés par le présent contrat, tant & si longtems que la rente de mille livres de France qui y est assignée, lui sera payée, & à ses successeurs.

Promet en outre de faire incessamment ratifier les présentes par le révérend père provincial des religieux de son ordre, établi en France, & d'en apporter l'acte en bonne forme, dans l'espace d'un mois, pour être joint à la minute des présentes; le tout sous l'obligation des biens-meubles & immeubles de la maison de Nancy, qu'il a soumis à toutes justices, renonçant à toutes choses contraires.

En foi dequoi les présentes seront scellées du scel du tabellionage de Lunéville, qui furent faites & passées au château dudit Lunéville, en l'appartement de M. le Chancelier, le 6 janvier 1761, avant midi, en présence du sieur Dominique George, receveur des fermes du Roi, & du sieur Nicolas-François Ambroise, chanoine de Déneuvre, y demeurant, & ledit sieur George à Lunéville, té-

1761 moins requis & connus, qui ont signé avec les parties & ledit notaire, après lecture faite.

Ainsi signé à la minute des présentes, Chaumont de la Galaizière, Richard Garnier, George, Ambroise chanoine de Dénéuvre, & Febvrel.

Contrôlé à Lunéville le 8 de l'an 1761. Signé GEORGE.

R A T I F I C A T I O N.

Aujourd'hui est comparu pardevant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, souffignés, le très-révérénd père Édouard Vallin, provincial & vicaire-général des religieux de la charité, ordre de S.^t Jean de Dieu, demeurant au couvent & hôpital dudit ordre, établi à Paris, rue des S.^{ts} Pères, quartier S.^e Germain des Prés; lequel, en présence, & de l'avis des révérends pères Policarpe Bichot, Paulin Desmarais & Barnabé Guillon, ses assistans, & après avoir pris lecture ensemble du contrat passé devant M.^e Febvrel notaire à Lunéville, & son confrère, le cinq du présent mois, par lequel M. de Chaumont de la Galaizière, chancelier & garde des sceaux des duchés de Lorraine & de Bar, stipulant pour S. M. Stanislas Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Duc de Lorraine & de Bar, & par augmentation de la fondation faite par S. M. Polonoise, d'un couvent & hôpital de la Charité établi en la ville de Nancy, pour le soulagement des pauvres malades des états de Lorraine & Barrois, a de nouveau fondé deux religieux, pour être entretenus de toutes choses dans ledit hôpital de Nancy, moiennant mille livres de rente, au principal de vingt mille livres au cours de France, exemte de toutes impositions subsistantes, & de celles qui pourroient survenir par la suite, & payable annuellement & par quartier, à compter du premier du présent mois, par M.^r le Receveur-général de Lorraine & Barrois, pour les nourriture & entretien desdits deux religieux, qui, avec ceux déjà fondés, composeront le nombre de neuf religieux établis dans ledit hôpital de Nancy, ez mains du révérend père Richard Garnier, prieur dudit hôpital, & en celles de ses successeurs en ladite qualité, a par ces présentes déclaré qu'il approuve, confirme & ratifie le contrat de ladite nouvelle fondation, pour être exécuté en tout son contenu, selon sa forme & teneur; & qu'il ne peut, ainsi que lesdits religieux ses assistans, assez étendre

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 113

dre les sentimens de leur respectueuse reconnoissance envers S. M. ¹⁷⁶¹
de ses bontés pour leur ordre, ni trop publier les soins charitables
dont S. M. fait sa principale occupation pour les pauvres sujets des
états de Lorraine & Barrois; & qu'il prie mondit sieur le Chance-
lier, d'accorder à leur ordre la continuation de sa protection, qui
lui est si précieuse. Promettant, obligeant, renonçant.

Fait & passé à Paris, en l'étude de M.^e Sauvaige, l'un des notai-
res soussignés, l'an 1761 le 12 janvier, & ont signé.

Ainsi signé, F. Édouard Vallin, F. Policarpe Bichot, F. Paulin
Desmarais, F. Barnabé Guillot, Quinquet, Sauvaige.

Scellé lesdits jour & an. Reçu six sous.

ACTE DE DÉPÔT.

A Ujourd'hui 20^e janvier 1761, M.^r François-Antoine Alliot,
conseiller-aulique, commissaire général & intendant de la mai-
son du Roi, a fait remettre au notaire de l'hôtel de Sa Majesté,
soussigné, l'acte de ratification donné par le révérend père Édouard
Vallin, provincial & vicaire-général des religieux de la Charité,
ordre de S.^t Jean de Dieu, au contrat de fondation faite par Sa dite
Majesté, devant ledit notaire, le six du présent mois, des huitième
& neuvième frères de cet ordre, dans la maison de Nancy; laquel-
le ratification a été passée devant Quinquet & Sauvaige, notaires
au Châtelet de Paris, le 12 du présent mois, & est restée jointe &
annexée en original, à la minute des présentes, pour en être déli-
vré des expéditions à qui il appartiendra, à la suite dudit contrat
de fondation. Fait & passé les an & jour avant dits.

Signé, FEBVREL.

Contrôlé à Lunéville le 20 de l'an 1761. Signé, GEORGE.

Scellé à Lunéville le 20 de l'an 1761. Signé, GEORGE.

1761

A R R E S T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

*Concernant l'administration générale des Eaux & Forêts des duchés
de Lorraine & Barrois.*

Du 19 février 1761.

LE Roi étant informé du décès du sieur Mathieu , grand-maître des eaux & forêts ; que son fils titulaire de cet office , suivant les provisions qui lui en ont été accordées par Sa Majesté , en date du 6 novembre 1758 , à charge néanmoins de ne pouvoir en faire les fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans , n'a point encore atteint cet âge ; & Sa Majesté désirant que dans l'intervalle le détail de ses fonctions soit réuni au département des eaux & forêts , dont le sieur Gallois , l'un de ses conseillers-secrétaires d'état , & au conseil des finances , est chargé ; ouï le rapport du sieur Renault d'Ubexi , conseiller-secrétaire d'état , & conseiller au conseil royal des finances , commissaire à ce député.

Le Roi en son conseil a ordonné & ordonne que le sieur Gallois , l'un de ses conseiller-secrétaires d'état , & au conseil des finances , exercera toutes les fonctions de la charge de grand-maître des eaux & forêts de Lorraine & Barrois , conjointement avec celle du département dont il est chargé au conseil ; & ce jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement ; réservant au surplus audit sieur Mathieu , fils , tous gages , taxations , & autres émolumens attribués à ladite charge , qu'il touchera à son profit. Mande Sa Majesté au sieur Gallois , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , & de le faire enregistrer dans toutes les maîtrises des eaux & forêts , pour y être pareillement exécuté ; à l'effet de quoi toutes lettres nécessaires sur icelui seront expédiées.

Fait audit conseil , tenu à Lunéville , le 19 février 1761.

Collationné , RENAULT D'UBEXI.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 115

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, ¹⁷⁶¹
Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mouffon & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A notre cher & féal conseiller-secrétaire d'état, & en notre conseil royal des finances & commerce, le fleur François-Paul Gallois, chargé du département des eaux & forêts de nos états, Salut. Ayant par arrêt rendu en notredit conseil des finances, Nous y étant le dix-neuf du présent mois, ordonné que vous exercerez toutes les fonctions de la charge de grand-maître desdites eaux & forêts dans nos duchés de Lorraine & de Bar, conjointement avec celle du département d'iceux, dont vous êtes chargé en notre conseil; & ce jusqu'à ce qu'il Nous plaira en ordonner autrement, réservant au surplus au fleur Mathieu, fils, tous gages, taxations, & autres émolumens attribués à ladite charge, qu'il touchera à son profit, ainsi que le tout est plus amplement porté par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment regîtrer, ensemble les présentes, dans tous les greffes des maîtrises particulières des eaux & forêts de nosdits états, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécuté selon sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; à l'effet de tout quoi Nous vous avons donné & donnons tout pouvoir, commission expresse & spéciale: Car ainsi Nous plait. En foi dequoi nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville, le 23 février 1761.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBE XL. Registrata, Gaite.

1760

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, chevalier, seigneur de Mérey, d'Ampenoix & Bourbaudonin, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil Royal des finances & commerce, commissaire député pour l'administration & réformation générale des eaux & forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

VU l'arrêt du conseil des finances, du 19 février présent mois, ensemble les lettres d'attache du 23.

NOUS ordonnons que ledit arrêt & lesdites lettres d'attache seront enregistrés aux greffes des Maîtrises des eaux & forêts des Duchés de Lorraine & Barrois, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, lûs & publiés par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Donnée en notre hôtel, à Nancy le 24 février 1761.

Signé GALLOIS. Par Monseigneur, ANTOINE.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne de détruire les nids de Chenilles, dans l'étendue de son ressort.

Du 27 février 1761.

VU par la Cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant : Que la prodigieuse quantité de chenilles qui ont causé l'année dernière tant de dégâts aux arbres & fruits de la terre, fait craindre de plus grands ravages dans la présente année, par le nombre de toiles, ou bourfes dans lesquelles les œufs de ces insectes sont renfermés. Quoique chaque particulier soit intéressé à prévenir un si grand mal, le remontrant a cru qu'il étoit du devoir de son ministère de recourir à l'autorité de la Cour, pour réveiller l'attention de ceux qui négligeroient d'y pourvoir, exciter la vigilance des officiers, & prononcer des peines contre ceux qui refuseroient de concourir à un bien également in-

réressant, & pour eux & pour le public; le tout en exécution des ordonnances du Duc Charles III du 5 février 1602, & Duc Henry, des 5 décembre 1611, & 9 février 1613. 1761

A ces causes, requéroit qu'il plût à la Cour ordonner, conformément auxdites ordonnances, que dans le mois de mars prochain, & pour les années suivantes, dans le mois de février, tous propriétaires, fermiers, locataires & autres faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, dans les villes, bourgs & villages du ressort de lacour, seront tenus, chacun endroit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étans sur lesdits héritages, & de brûler les bourfes & toiles qui en seront tirées, à peine de cinq sous d'amende pour la première fois, de trois livres pour la seconde, & de dix frans pour la troisième, applicable au domaine du Roi, & aux hauts-justiciers dans leurs justices; ordonner pareillement aux communautés du ressort, de faire dans le même tems émonder & nettoyer de tous nids de chenilles les hayes & buissons de leurs bans & finages, & de les faire rassembler en tas, & brûler sur le champ, dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication du feu, à peine de vingt frans d'amende, applicable comme ci-dessus; à l'effet dequoi visite & reconnoissance sera faite au commencement du mois de mars de chacune année, & les amendes encourues seront payées sur le champ, ensuite des procès-verbaux qui en seront dressés par les officiers municipaux des villes & bourgs, maires & officiers de justice des villages, chacun en droit soi, auxquels il sera enjoint de veiller & tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, à peine de demeurer responsables desdites amendes, en leur propre & privé nom; ordonner que ledit arrêt sera imprimé, envoyé & affiché dans les villes, bourgs & villages du ressort: ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Maimbourg, conseiller; tout considéré.

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que dans le mois de mars prochain, & pour les années suivantes, dans le mois de février, tous propriétaires, fermiers, locataires, ou autres faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, dans les villes, bourgs & villages de son ressort, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, & de brûler les bourfes & toiles qui en seront tirées, à peine de cinq sous d'amende pour la première fois, de trois livres pour la seconde, & ce dix

1761 frans pour la troisieme, applicable au domaine du Roi, ou aux hauts-justiciers dans leurs justices; ordonne pareillement aux Communautés du même ressort, de faire dans ledit tems émonder & nettoyer de tous nids de chenilles, les hayes & buiffons de leurs bans & finages, & de les faire rassembler en tas, & brûler sur le champ, dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, à peine de vingt frans d'amende, applicable comme ci-dessus; à l'effet dequoi visite & reconnoissance sera faite au commencement du mois de mars de chacune année, & les amendes encourues seront payées sur le champ, ensuite des procès-verbaux qui en seront dressés par les officiers municipaux des villes & bourgs, maires & officiers de justice des villages, chacun en droit soi, le tout sans frais; leur enjoint de veiller & tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine de demeurer responsables desdites amendes en leur propre & privé nom; ordonne que ledit arrêt sera imprimé, envoyé & affiché dans les villes, bourgs & villages de son ressort. Fait à Nancy en la chambre du conseil, le 27 février 1761.

Par la cour, signé, BALTHASAR.

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
D E L O R R A I N E ,
C O U R D E S M O N N O Y E S ,

Contre ceux qui introduisent de petites pièces de cuivre en forme de Liards.

Du deux mars 1761.

VU par la Chambre Cour des Monnoyes, le réquisitoire du procureur-général du Roi, expositive: Que quoique par arrêt du 17 avril 1750, la Chambre Cour des Monnoyes a sévi contre un particulier de Nancy, chez lequel il fut trouvé trente-six livres pesant de petites pièces de cuivre & mitrailles en forme de liards,

comme étant des espèces non courfables & de nulle valeur ; des juifs & ufuriers recommencent à en introduire dans le commerce une fi grande quantité , qu'il ne fe fait pas à présent un apoint dans les marchés publics & dans les ventes en détail , où les honnêtes gens qui en ont reçu ne les placent à leur tour ; cependant cette forte de mitraille , non-seulement n'a ni fon poids , ni fa forme relatifs aux réglemens sur le fait des monnoyes , mais elle provient pour la plus grande partie des états limitrophes de la Lorraine & de la France , & chacune n'a pas la valeur d'un demi-liard de la fabrique de France ou de Lorraine ; ce qui , parmi la quantité , fait une perte réelle au public , qui ne peut les reverser dans les bureaux , où ils ne font point reçus ; il importe donc de renouveler les défenses à cet égard , & d'appliquer aux contraventions une peine qui en arrête le cours.

A ces causes , a requis l'arrêt de réglemant du 17 avril 1750 , être exécuté suivant sa forme & teneur ; & en outre faire itérative défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de donner ni recevoir en payement dans le commerce ou autrement , aucunes de ces espèces de mitrailles de cuivre , en forme de liard , qui n'ayent pas le poids , la forme & le métal des liards de France & de Lorraine , sous peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant , dont moitié appartiendra au dénonciateur ; permis à toutes personnes de les arrêter , avec injonction de les déposer au greffe de la Cour , ou en ceux des juridictions locales , & de déclarer ceux qui les ont voulu placer , pour iceux être poursuivis à la diligence du remontrant , suivant l'exigence des cas ; à l'effet dequoi le présent arrêt en forme de nouveau réglemant , sera lû , publié à la première audience de la Cour , regîtré , imprimé & affiché , pour être exécuté dans tout son contenu , & copies d'icelui , dûement collationnées , envoyées dans tous les bailliages & autres justices ressortissans à la Cour , pour y être pareillement lû , publié , regîtré & affiché , avec injonction aux substituts du remontrant , d'en certifier dans la quinzaine , & de lui donner avis , sans retardement , des contraventions & personnes qui les auront commises , sous telles peines que de droit : ledit réquisitoire signé Thibault. L'arrêt de la Cour y énoncé & joint ; la matière mise en délibération ; & oui sur ce le sieur de Millet , doyen des conseillers en en icelle ; tout considéré :

La Chambre Cour des Monnoyes , faisant droit sur le réquitoire du procureur-général , lui a permis de faire informer contre les in-

1761 introducteurs, acheteurs & débitans des mitrailles dont il s'agit, circonstances & dépendances; & cependant par provision, ordonne que son arrêt du 17 avril 1750, sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, fait défenses itératives à tous marchands & particuliers, de quelle qualité & conditions qu'ils soient, d'introduire, acheter, vendre, ni débiter aucune desdites espèces & mitrailles de cuivre en forme de liard, qui n'ayent pas le poids, la forme & le métal des liards de France & de Lorraine, à peine de confiscation & de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, dont moitié appartiendra au dénonciateur; permet à toutes personnes de les saisir & arrêter, avec injonction de les déposer au greffe de la Chambre Cour des Monnoyes, ou en ceux des juridictions locales, avec déclaration de ceux qui les ont voulu vendre ou placer, pour iceux être poursuivis par le procureur-général, suivant l'exigence des cas; fait pareillement défenses à tous marchands & particuliers d'en donner ni recevoir en paiement dans le commerce, ni autrement; à l'effet de quoi le présent arrêt, en forme de règlement, sera lû, publié à la première audience de la Cour, imprimé & affiché, pour être exécuté dans tout son contenu, & copies d'icelui dûement collationnées, envoyées dans tous les bailliages & autres justices ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché; enjoint aux substituts du procureur-général, de l'en certifier dans la quinzaine, & de lui donner avis, sans retard, des contraventions, & des personnes qui les auront commises; leur enjoint pareillement de tenir la main à l'exécution des édits, ordonnances, arrêts & réglemens concernans les monnoyes; ce faisant, faire exactement veiller pour empêcher l'introduction qui se fait dans les états de différentes espèces fausses, de mauvais aloi, d'or, d'argent, & de bas billon, d'en faire arrêter les introducteurs ou débitans, pour de suite en donner avis au procureur-général.

Fait & jugé en la Chambre du Conseil, à Nancy le 2 mars 1761.

Collationné, J. FRIMONT.

La Chambre Cour des Monnoies, a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt; oui & ce requérant le Febvre de Montjoye, avocat-général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait à Nancy en la salle du palais, audience publique tenant ce jourd'hui 4 mars 1761.

RIOCOURT.

Et plus bas, J. FRIMONT.

ARRÊT

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Greffiers des Bailliages, & autres sièges de son ressort.

Du 6 mars 1761.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois ; contenant : Qu'il est informé d'un abus qui s'est glissé dans certains sièges du ressort de la cour, où les greffiers, pour multiplier les rolles en parchemin, affectent de transcrire dans le vû des sentences rendues sur instances & procès par écrit, tout l'exposé des requêtes originaires & des actes de défenses ; répètent même les qualités des parties, & leurs premières conclusions, lorsqu'ils en trouvent l'occasion ; rapportent ce qui n'est que de stile, ou de simple forme, dans les conclusions des écritures & requêtes d'emploi, fournies en exécution des appointemens, & font mention en détail des pièces & titres produits par les parties, sans en être requis : pratiques directement contraires à l'ordonnance, qui leur prescrit la règle qu'ils doivent suivre dans l'expédition des vûs des sentences, sans qu'ils puissent y insérer autre chose, ni de clauses inutiles.

Par un autre usage également reprehensible, ces greffiers perçoivent un droit d'enregistrement de ces mêmes sentences, tandis que l'ordonnance ne leur en accorde point pour les jugemens rendus sur procès par écrit, & qu'ils sont payés de la rédaction du vû, au moyen du droit d'expédition, qui est plus fort que celui des sentences d'audience. Il est donc bien important de faire cesser des abus si onéreux au public, & d'empêcher la communication d'un mal qui trouveroit tant de facilité à se répandre.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la Cour enjoindre aux greffiers des bailliages, prévôtés, & autres juridictions de son ressort, de se conformer à l'ordonnance, en la taxe des droits des officiers ; en conséquence leur faire défenses d'insérer au par-delà des conclusions, dans le vû des sentences rendues sur instances & procès par écrit, l'exposé & les moyens des requêtes & des actes

1761 signifiés par les parties ; d'y répéter ensuite leurs qualités & les conclusions desdites requêtes & actes ; d'y rapporter ce qui n'est que de stile dans les conclusions des écritures & requêtes fournies en exécution des appointemens ; d'y faire mention en détail des titres & pièces de production des parties ; finalement d'y rien insérer de plus que ce qui est prescrit par l'ordonnance , à moins que les parties ne désirent faire rédiger à leurs frais les sentences sur instances & procès par écrit , avec leurs moyens : auquel cas il sera fait mention de la réquisition dans le vû des sentences ; leur faire pareillement défenses de percevoir aucun droit d'enregistrement desdites sentences rendues sur procès par écrit ; le tout sous les peines de droit ; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lû à la première audience publique de la cour , imprimé & envoyé dans tous les bailliages , sièges & juridictions de son ressort , pour y être pareillement lû , publié , regîtré , suivi & exécuté ; enjoindre aux substituts des lieux de tenir la main à son exécution , & d'en certifier dans le mois : ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Doré de Crepy , conseiller ; tout considéré.

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général , enjoint aux greffiers des bailliages , prévôtés , & autres juridictions de son ressort , de se conformer à l'ordonnance , en la taxe des droits des officiers ; en conséquence leur fait défenses d'insérer au par-delà des conclusions , dans le vû des sentences rendues sur instances & procès par écrit , l'exposé & les moyens des requêtes & des actes signifiés par les parties ; d'y répéter ensuite leurs qualités , & les conclusions desdites requêtes & actes ; d'y rapporter ce qui n'est que de stile dans les conclusions des écritures & requêtes fournies en exécution des appointemens ; d'y faire mention en détail , des titres & pièces de production des parties ; finalement d'y rien insérer de plus , que ce qui est prescrit par l'ordonnance , à moins que les parties ne désirent faire rédiger à leurs frais les sentences sur instances & procès par écrit , avec leurs moyens , auquel cas il sera fait mention de la réquisition dans le vû des sentences ; leur fait pareillement défenses de percevoir aucun droit d'enregistrement desdites sentences rendues sur procès par écrit ; le tout sous les peines de droit : ordonne que le présent arrêt sera lû à la première audience publique de la cour , imprimé & envoyé dans tous les bailliages , sièges & juridictions de son ressort , pour y être pareillement lû , publié , regîtré , suivi & exécuté ; enjoint aux substituts du procureur-général de chacun

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 123

lieu, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour ¹⁷⁶¹
au mois. Fait à Nancy, en la chambre du conseil, le 6 mars 1761.

Par la cour Signé, BALTHASAR.

*La Cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt ;
où, & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'il sera suivi &
exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses greffes, pour y avoir
recours le cas échéant.*

*Fait à Nancy, en la grande salle du palais, audience publique
tenant ce jour d'hui 9 mars 1761.*

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, BALTHASAR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui ordonne l'enregistrement d'une déclaration du Roi, concernant
les quatre Chapitres de Dames Chanoinesses de Lorraine.*

Du 31 mars 1761.

VU par la cour, les chambres assemblées, le réquisitoire du
procureur-général du Roi ; contenant : Que Sa Majesté vient
d'accorder aux chapitres de Remiremont, Bouxières, Épinal &
Pouffay, la plus insigne faveur qu'ils pouvoient espérer. Non seu-
lement elle confirme généralement tous leurs privilèges & préro-
gatives, mais Sa Majesté veut bien encore les laisser jouir nom-
mément du droit d'élection, comme d'ancienneté, à leurs dignités
respectives. Ce nouveau témoignage de la protection & de la bien-
veillance particulière, dont Sa Majesté les honore, est consigné
dans une déclaration donnée au mois de janvier dernier, qui, en
soutenant le lustre & la décoration de ces chapitres, en réserve
déformais l'entrée aux seuls regnicoles. Avantages précieux & dis-
tingués, qui perpétueront dans ces mêmes chapitres, & dans la
noblesse, les sentimens de la plus vive reconnoissance, comme ils
prouveront à la postérité, l'attention de Sa Majesté à favoriser ces
beaux établissemens, si dignes de ses bienfaits, par les vertus qui
s'y trouvent réunies avec le sang le plus illustre.

Tome X.

Q ij

1761 A ces causes, il requéroit qu'il plût à la cour ordonner que la déclaration du Roi, dont il s'agit, sera regîtrée au greffe de la cour, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimée & envoyée par-tout où besoin fera : ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi ladite déclaration en bonne & dûe forme ; oui le rapport de M. de Perrin, conseiller : tout considéré.

La Cour ordonne que la déclaration du Roi, dont il s'agit, sera regîtrée dans ses greffes, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimée & envoyée par-tout où besoin fera, pour être pareillement regîtrée, suivie & exécutée selon sa forme & teneur ; à charge que les statuts & réglemens desdits chapîtres, seront homologués & enregîtrés à la cour, si ja n'est fait, pour être exécutés conformément à ladite déclaration ; que les sujets étrangers ne seront admis auxdits chapîtres, qu'après l'enregîtrement en la cour de lettres de naturalité ; & que pour y être admis, ceux de la province d'Alsace seront tenus de présenter & faire enregîtrer en ladite cour, des actes en bonne forme, portant que les sujets du Roi, & ceux de France, seront reçus dans les chapîtres de ladite province ; ordonne en outre que le présent arrêt sera regîtré sur les regîtres capitulaires desdits chapîtres.

Fait en la cour, les chambres assemblées, le dit jour 31 mars 1761. *Par la Cour, Signé, BALTHASAR.*

DÉCLARATION DU ROI,

Au sujet de l'élection aux Dignités & des Preuves, dans les quatre Chapîtres de Dames, situés en Lorraine.

Du mois de janvier 1761.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, duc de Lorraine & de Bar, marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm ; A tous présens & à venir, Salut. Le désir d'accroître autant qu'il est en Nous le lustre des quatre chapîtres de dames chanoineses, fondés depuis nombre de siècles dans nos états, Nous a fait recher-

cher les moyens les plus naturels de leur donner des marques particulières de notre protection & bienveillance, en augmentant, par des unions & incorporations, la dotation de ceux d'entr'eux où l'aifance nécessaire ne se trouvoit point, pour remplir le service divin, & autres charges & obligations de leur état, avec la décence convenable; & voulant porter nos attentions encore plus loin, en confirmant les prééminences, libertés, prérogatives, exemptions, & généralement tous les droits dont ils font en possession, nommément celui d'élection à leurs dignités & offices respectifs, en la manière ordinaire; Nous jugeons, pour plus grande illustration, devoir encore faire remonter les preuves du côté paternel, au-delà de celles qu'exigent les statuts; & par compensation, diminuer leur rigueur du côté des preuves maternelles; ce qui présente pour la noblesse la plus distinguée, des avantages sensibles, auxquels il est juste de ne laisser participer que nos propres sujets, & ceux du Roi Très-Chrétien, dans les provinces où l'entrée des chapîtres qui s'y trouvent fondés, leur sera ouverte.

A ces causes, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons par ces présentes confirmé & confirmons tous les droits, distinctions, immunités, privilèges, libertés, prérogatives, & exemptions dont jouissent, ou doivent jouir lesdits chapîtres, & nommément le droit d'élection, comme d'ancienneté, à leurs dignités respectives.

II. Ordonnons qu'à l'avenir dans les quatre chapîtres de Lorraine, de Remiremont, Bouxières, Épinal & Poussay, les preuves de noblesse, pour y avoir entrée, seront faites de huit degrés du côté paternel, au lieu de quatre; restraignant celles du côté maternel, aux mêmes huit degrés, pour la dernière mère seulement.

III. Ne seront admis à l'avenir aux dignités & prébendes desdits chapîtres, que nos propres sujets, ou naturalisés, & ceux du Roi Très-Chrétien, faisant profession de la religion catholique, apostolique & romaine, ayant les autres qualités requises; à l'exclusion de ceux d'Alsace, à moins que nosdits sujets & ceux de France, ne soient reçus dans les chapîtres de ladite province, en faisant les preuves réglées par leurs statuts.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine &

1761 Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent regîtrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter en tous les points; sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville, au mois de janvier 1761.

STANISLAS ROY. *Vû au conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. *Registrata*, Guire.

En exécution de l'arrêt de la cour de ce jourd'hui, la présente déclaration a été regîtrée par le greffier à la cour soussigné.

A Nancy, le 31 mars 1761. Signé, BALTHASAR.

E X T R A I T
DES REGISTRES DU GREFFE
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
D E L O R R A I N E,

Du 4 avril 1761.

ENTre Pierre Rheine & Laurent Roch, maîtres des hautes & basses œuvres à Nancy, demandeurs, suivant les fins de leur requête du quatre mars dernier; exploit d'assignation de l'huissier Rolin, du cinq, dûment contrôlé au bureau de Nancy, le 6 par Badel, *pro* Mestivier, d'une part.

Et François Renard, dit Rheine, maître des hautes & basses œuvres à Rosières, défendeur, d'autre part.

Mauljean, avocat des demandeurs, assisté de Gallois, leur procureur, a conclu à ce qu'il plût à la chambre, faisant droit sur la demande, faire défense au défendeur d'exercer aucunes fonctions de maître des hautes & basses œuvres dans l'étendue de la prévôté de Nancy, notamment à St. Nicolas, & sur-tout de n'y risfler aucune

bête, & pour l'avoir fait, le condamner aux dommages-intérêts des demandeurs, à donner par déclaration, & aux dépens. 1761

Jacquemin, avocat du défendeur, assisté de Christophe l'ainé, son procureur, a conclu à ce qu'il plût à la chambre le renvoyer de la demande contre lui formée avec dépens.

Où le Febvre de Montjoye, avocat-général, en ses conclusions. Les qualités signifées le 13 du présent mois, par l'huissier Simon.

La Chambre ordonne que les pièces seront mises sur le bureau. Fait judiciairement à Nancy, en la chambre, le dit jour 4 avril 1761. *Signé à la minute*, R I O C O U R.

Collationné, J. FRIMONT.

Et depuis les pièces vûes, & où le sieur Malcuit, conseiller, en son apport.

La Chambre ordonne que l'arrêt de règlement par elle rendu, le 10 mai 1710, sur les réquisitions du procureur-général, sera exécuté, en ce qui concerne le district y mentionné; en conséquence, faisant droit sur la demande, ordonne que les parties de Mauljean jouiront des fonctions & droits de maître des hautes & basses œuvres de Nancy, & dépendances, détaillées par l'arrêt du 10 mai 1710, & notamment dans le lieu de S.^t Nicolas, en payant au domaine du Roi trente frans pour Nancy, & trente frans pour S.^t Nicolas; a déchargé la partie de Jacquemin du paiement des quatre écus portés dans les cessions de 1719, à la charge par elle de continuer de payer au domaine du Roi seulement, trente frans pour la prévôté de Rosières. Ordonne par forme de règlement, que tous les maîtres des hautes & basses œuvres, & tous ceux qui ont des baux des droits de riflerie, seront tenus de représenter à la chambre, dans le mois, leurs provisions, baux ou commissions, si déjà fait n'a été, pour y être enregîtrés; à l'effet de quoi le présent arrêt sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du procureur-général, dépens compensés entre les parties, le coût du présent arrêt demeurant à la charge de celle de Jacquemin.

Fait & jugé à Nancy, en la chambre, le 22 avril 1761.

Signé à la minute, R I O C O U R.

Collationné, J. FRIMONT.

1761

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
CONCERNANT l'office de Grand-Maitre des Eaux & Forêts.

Du 4 avril 1761.

VU par la cour, les chambres assemblées, un exemplaire imprimé d'un arrêt rendu au conseil royal des finances & commerce, le 19 février 1761 ; ledit arrêt portant que le Roi informé du décès du sieur Mathieu, grand-maitre des eaux & forêts ; que son fils, titulaire dudit office, suivant les provisions qui lui ont été accordées par Sa Majesté, en date du 6 novembre 1758, à charge néanmoins de ne pouvoir en faire les fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans, n'a point encore atteint cet âge ; & Sa Majesté désirant que dans l'intervalle, le détail de ses fonctions soit réuni au département des eaux & forêts, dont le sieur Gallois, l'un de ses conseillers-secrétaire d'état, & au conseil des finances, est chargé ; le Roi en son conseil, a ordonné & ordonne que le sieur Gallois exercera toutes les fonctions de la charge de grand-maitre des eaux & forêts de Lorraine & Barrois, conjointement avec celles du département dont il est chargé au conseil, & ce jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement ; réservant au surplus, au sieur Mathieu, fils, tous gages, taxations, & autres émolumens attribués à ladite charge, qu'il touchera à son profit. Mande Sa Majesté au sieur Gallois, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de le faire enregistrer dans toutes les maîtrises des eaux & forêts ; pour y être pareillement exécuté ; à l'effet de quoi toutes lettres nécessaires sur icelui seront expédiées. A la suite duquel arrêt sont des lettres d'attache, en date du 23 dudit mois de février, adressantes audit sieur Gallois, à l'effet de faire incessamment registrer ledit arrêt, ensemble lesdites lettres, dans tous les greffes desdites maîtrises, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécuté selon sa forme & teneur ; & ensuite des mêmes lettres, une ordonnance dudit sieur Gallois, du 24 dudit mois de février dernier, portant que ledit arrêt, & lesdites lettres d'attache seront registrées aux greffes des

des maîtrises des eaux & forêts des duchés de Lorraine & Barrois, ¹⁷⁶¹
pour être exécutés suivant leur forme & teneur, lûs & publiés par-
tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Considérant
ladite cour que la forme d'enregistrement, lecture & publication in-
troduite par lesdits arrêts, lettres d'attache, & ordonnance, est
contraire à l'autorité du Roi dans ses cours, aux loix, maximes &
usages de l'état, qui ne permettent en aucun cas, de publier aucuns
arrêts ni réglemens concernans des objets de police générale, &
l'ordre judiciaire, qu'ils n'ayent été vérifiés en la cour; que cette
forme porte atteinte aux droits des cours, seules autorisées à pro-
céder à la vérification, & à ordonner la promulgation des actes
relatifs à l'ordre public & tendroit à renverser la subordination des
officiers inférieurs, qui ne peuvent recevoir des actes de pareille na-
ture, que par le canal desdites cours, auxquelles ils ont prêté ser-
ment, & sont comptables de leur conduit. D'ailleurs le Roi déclara-
nt dans le préambule de l'arrêt du 19 février dernier, que le sieur
Gallois est chargé du département des eaux & forêts dans son con-
seil des finances, il paroît qu'il n'a pas été représenté à Sa Majesté
que l'exercice de cette commission, qui autorise le sieur Gallois à
juger souverainement audit conseil des finances, sur toutes les ma-
tières des eaux & forêts, est incompatible avec les fonctions atta-
chées à l'office de grand-maître, subordonné aux cours, & dont
nombre d'opérations, & des plus importantes, sont sujettes à l'ap-
pel, ou soumises à l'inspection des cours; en tout cas, si malgré
cette incompatibilité il a plu au Roi autoriser ledit sieur Gallois à
suppléer les fonctions de l'office de grand-maître, il doit être pourvu
de lettres patentes à cet effet, & prêter aux cours le serment re-
quis, dont l'arrêt du conseil ne peut le dispenser, sans enfreindre les
maximes les plus essentielles de l'ordre judiciaire, suivant lesquelles
le caractère d'officier public, & le droit d'en faire les fonctions ne
sont conférés que par la prestation de serment aux tribunaux, aux-
quels l'officier répond par la nature de son office. Il est d'autant plus
indispensable au sieur Gallois de prêter ce serment, & de se faire re-
cevoir dans les cours, que l'obligation en a été imposée au titulaire
qu'il doit représenter, & dont les provisions non encore registrées,
obligent de prendre des précautions, pour l'empêcher de faire les
fonctions de son office, jusqu'à ce qu'il aura été procédé à l'enregi-
trement de ses lettres-patentes, & qu'il sera muni des titres qui doi-
vent le faire connoître des officiers inférieurs. Enfin la cour informée
que le nombre d'offices créés dans les maîtrises par l'édit du mois de

1761 décembre 1747, n'étant pas levés, plusieurs personnes en exercent les fonctions sans lettres-patentes, & sans avoir prêté en la cour le serment nécessaire, ce qui est un attentat à son autorité, & un abus auquel il importe de remédier; le procureur-général mandé, oui & retiré.

La Cour a déclaré nulles & de nul effet, la lecture & publication faites en vertu de l'ordonnance du sieur Gallois, du 24 février dernier, de l'arrêt rendu au conseil des finances, le 19 du même mois, & des lettres d'attache, y jointes; a pareillement déclaré nuls & de nul effet, tous enregistremens faits dans les maîtrises ressortissantes à la cour, tant dudit arrêt & desdits lettres d'attache, que de ladite ordonnance. Enjoint aux officiers desdites maîtrises de se conformer aux loix, maximes & usages de l'état; en conséquence leur fait défenses de faire lire, publier & régistrer aucuns arrêts, ordonnances & réglemens concernans la police & administration générale des eaux & forêts, & l'ordre judiciaire, en ce qui est de la juridiction de la cour, qu'après qu'ils auront été vérifiés en icelle, registrés en ses greffes & par elle adressés ausdits officiers, pour les faire lire, publier, régistrer & exécuter dans leurs sièges.

Fait défenses à Claude - Nicolas Mathieu de faire aucunes fonctions de grand maître desdites eaux & forêts dont il a été pourvû, jusqu'à ce que les provisions par lui obtenues auront été registrées au greffe de ladite cour, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties.

Fait pareillement défenses auxdits officiers des maîtrises de reconnoître ledit Mathieu en qualité de grand maître des eaux & forêts, tout le tems qu'il ne leur aura apparu desdites provisions & de leur enregistrement en bonne & due forme.

Leur fait aussi défenses de reconnoître aucunes personnes & de leur déferer dans l'exercice des fonctions de ladite charge de grand maître des eaux & forêts, jusqu'à ce qu'il aura plu au Roi leur accorder des lettres nécessaires à l'effet de remplir lesdites fonctions, & qu'elles auront prêté à la cour le serment requis en pareil cas, que le tout aura été registé au greffe d'icelle, & qu'il en aura apparu en bonne & due forme ausdits officiers.

Fait enfin défenses à tous ceux qui dans lesdites maîtrises exercent sans lettres patentes registrées en la cour, & sans y avoir été reçus, des offices de maître particulier, lieutenant, garde-marteau ou procureur du Roi, non levés, ensuite de la création qui en a été faite

par l'édit du mois de décembre 1747 ; de faire à l'avenir aucunes fonctions desdits offices, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties ; sauf à eux à se retirer pardevant le Roi pour obtenir des lettres en bonne forme, en vertu desquelles, au cas qu'il plairoit à Sa Majesté leur en accorder, ils seront tenus de se représenter à la cour pour s'y faire recevoir ; ordonne que le présent arrêt sera lû & publié à la première de ses audiences publiques tenantes ; imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré en ses greffes pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; que copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées dans toutes les maîtrises ressortissantes nuëment à la cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré aux greffes desdits sièges, pour y avoir recours le cas échéant ; enjoint aux substitués des mêmes maîtrises de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Nancy, en la cour, les chambres assemblées, le 4 avril 1761.

Par la cour, signé BALTHASAR.

La Cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt. Oûi & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'à sa diligence il sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, en la grande salle du palais, audience publique tenante, ce jourd'hui 6 avril 1761.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BALTHASAR.

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,
CONCERNANT LES EAUX ET FORÊTS.

Du six avril 1761.

VU par la chambre assemblée, un exemplaire imprimé, & remis sur son bureau ; intitulé : Arrêt du conseil royal des finances, daté du 19 février dernier, portant que le Roi informé du décès du

1761 sieur Mathieu , grand-maître des eaux & forêts ; que son fils , titulaire dudit office , suivant les provisions qui lui en ont été accordées par Sa Majesté , en date du 6 novembre 1758 , à charge néanmoins de ne pouvoir en faire les fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans , n'a point encore atteint cet âge ; & Sa Majesté désirant que dans l'intervalle , le détail de ses fonctions soit réuni au département des eaux & forêts , dont le sieur Gallois , l'un de ses conseillers-secrétaire d'état , & au conseil des finances , est chargé ; le Roi en son conseil a ordonné & ordonne que le sieur Gallois exercera toutes les fonctions de la charge de grand-maître des eaux & forêts de Lorraine & Barrois , conjointement avec celles du département dont il est chargé au conseil ; & ce jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement ; réservant au surplus audit Sr. Mathieu , fils , tous gages , taxations , & autres émolumens attribués à ladite charge , qu'il touchera à son profit ; mande Sa Majesté au sieur Gallois , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , & de le faire registrer dans toutes les maîtrises des eaux & forêts , pour y être pareillement exécuté ; à l'effet de quoi toutes lettres nécessaires sur icelui seront expédiées : à la suite duquel arrêt sont les lettres d'attache , en date du 23 dudit mois de février , adressantes au Sr. Gallois , à l'effet de faire incessamment registrer ledit arrêt , ensemble desdites lettres , dans tous les greffes desdites maîtrises , pour y avoir recours le cas échéant , & être exécuté selon sa forme & teneur ; & ensuite des mêmes lettres , une ordonnance du sieur Gallois du 24 dudit mois de février dernier , portant que ledit arrêt & lesdites lettres d'attache seront enregistrés aux greffes des maîtrises des eaux & forêts des duchés de Lorraine & Barrois , pour être exécutés suivant leur forme & teneur , *lus & publiés* par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

La Chambre considérant que la forme d'enregistrement par lecture & publication , introduite par ladite ordonnance du 24 février dernier , est contraire à l'autorité du Roi dans ses cours , aux loix & usages de l'état , qui ne permettent en aucun cas de publier aucuns arrêts ni réglemens concernans l'ordre judiciaire , qu'ils n'aient été vérifiés en icelles ; que cette forme est contraire à leurs droits , ayant seules le caractère & l'autorité , par l'ordonnance , pour procéder à la vérification , lecture & publication des arrêts , édits , ordonnances & réglemens , & tendroit à renverser la subordination des officiers inférieurs , qui ne peuvent recevoir des actes de pareille nature , que par le canal des cours , auxquelles ils ont

prêté serment, & sont comptables de leur conduite.

1761

D'un autre côté, la qualification de titulaire de l'office de grand-maître, donnée à Claude-Nicolas Mathieu, dans l'arrêt du conseil, ne peut être qu'une surprise par lui faite au conseil de Sa Majesté; puisqu'avant & depuis le décès du sieur Nicolas Mathieu, son père, il n'est apparu à la chambre d'aucunes lettres-patentes qui conférèrent ledit office audit Claude-Nicolas Mathieu; ni qu'il ait fait aucun devoir pour s'y présenter, & s'y faire recevoir, suivant l'édit de création d'un office, dont l'exercice & les fonctions les plus importantes, embarrassent la régie des eaux & forêts du Roi.

Que les gages, taxations, & autres émolumens attribués à ladite charge, qui sont réservés audit Mathieu, ne peuvent & ne doivent être par lui perçus, ni être alloués par la chambre, dans les comptes du receveur-général, qu'autant qu'il apparaitroit de lettres-patentes, dûment enregistrées.

L'autorité attribuée par le même arrêt au sieur commissaire député, de faire les fonctions de l'office de grand-maître des eaux & forêts, conjointement avec celles de commissaire réformateur, est incompatible avec l'exercice d'une charge subordonnée aux cours, & dont une partie des opérations essentielles y ressortit, suivant l'ordonnance: si nonobstant cette incompatibilité, il a plu au Roi autoriser le sieur Gallois, à suppléer les fonctions de grand-maître; la règle, en ce cas, exige qu'il soit pourvu de lettres-patentes à cet effet, adressantes aux cours, pour y être enregistrées.

Enfin, la chambre informée que des offices créés dans les maîtrises des eaux & forêts, par édit du mois de décembre 1747, n'étant pas levés, plusieurs personnes en ont exercé & en exercent encore les fonctions, sans provisions dûment enregistrées à la chambre; ce qui est contraire à son autorité, & introduit un abus auquel il importe de remédier: le procureur-général mandé, icelui oui & retiré.

La chambre a déclaré nulles & de nul effet la lecture & publication faites en vertu de l'ordonnance du sieur commissaire député, le 24 février dernier, de l'arrêt rendu au conseil royal des finances le 19 du même mois, des lettres d'attache y jointes, & de tout ce qui s'en est ensuivi; enjoint aux officiers des maîtrises des eaux & forêts de se conformer aux loix, ordonnances & usages de l'état; en conséquence, leur fait défenses de faire lire & publier aucuns édits, arrêts, ordonnances & réglemens concernans la police générale & administration des eaux & forêts, en ce qui concerne

1761 la juridiction de la chambre, sans qu'ils ayent été vérifiés en icelle, & par elle envoyés aux mêmes officiers, pour les faire lire, publier, enregistrer & exécuter dans leurs sièges.

Fait aussi défenses à Claude-Nicolas Mathieu de faire aucune fonction de grand-maître des eaux & forêts, ni d'en prendre le titre ou la qualité, qu'il n'en ait obtenu des lettres-patentes du Roi, conformément à l'édit de création, pour être reçu en la chambre, & ses provisions y être enregistrées; le tout à peine de nullité, dommages & intérêts; & jusqu'à ce, fait pareillement défenses au receveur-général des domaines & bois, de lui délivrer aucuns gages, taxations, ou émolumens attribués à ladite charge, qu'il ne lui ait apparu de lettres-patentes dûement enregistrées en la chambre, à peine de radiation.

Fait en outre défenses aux mêmes officiers des maîtrises des eaux & forêts, de reconnoître ledit Mathieu en ladite qualité de grand-maître, ni tous autres, pour en faire, ou suppléer les fonctions, qu'il ne leur apparaisse de lettres-patentes dûement enregistrées à la chambre.

Fait enfin défenses à tous ceux qui dans les mêmes maîtrises exercent sans provisions, aussi dûement enregistrées en la chambre, des offices, soit de maîtres-particuliers, lieutenans, gardes-marreaux, ou procureurs du Roi, ensuite de la création qui en a été faite, par édit du mois de décembre 1747, de faire à l'avenir aucunes fonctions desdits offices, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Ordonne que le présent arrêt sera lû & publié à la première audience publique de la Chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies dûement collationnées, seront envoyées dans toutes les maîtrises des eaux & forêts ressortissantes à la Chambre; le tout à la diligence du procureur-général, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux substitués du procureur-général, d'en certifier la Chambre dans le mois.

Fait en celle du conseil à Nancy le 6 avril 1761.

Par la Chambre, signé, J. FRIMONT.

La Chambre a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt; ouï & ce requérant le Fevre de Montjoye, avocat-général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Nancy en la salle d'audience publique, tenuë cejourd'hui 8 avril 1761.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Concernant la fondation faite par le Roi, d'une Chaire d'Histoire
& de Géographie, au collège des Jésuites de Nancy.*

Du 10 avril 1761.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi ; contenant : Que Sa Majesté, après tant d'établissements si glorieux pour Elle & si utiles à ses sujets, vient de fonder dans le collège des Jésuites de sa capitale, un professeur d'histoire & de géographie. C'est à cette école que l'âge destiné aux préceptes & à l'instruction, étudiera non-seulement son pays & tout l'univers, mais encore la différence des mœurs & des peuples, si agréable à considérer, & si propre à former aux devoirs de la religion & de la société. L'histoire de l'auguste Fondateur fournit tant d'exemples de vertus, & tant de faits héroïques, qu'elle suffiroit seule pour faire éclôre & multiplier parmi nous, les vertus les plus sublimes, & pour donner une juste idée de l'utilité d'une fondation qui mérite toute notre reconnoissance.

A ces causes, il requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que les lettres-patentes & commission de Sa Majesté, du 29 mars dernier, ensemble le contrat de fondation du 4 janvier précédent, la ratification du père général de la compagnie de Jésus du 28 février, & l'acte de dépôt du 26 dudit mois de mars, seront lûs & publiés à la première audience publique, & regîtrés au greffe de la Cour, pour être exécuté selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que copies dûement collationnées du tout, seront envoiées dans tous les bailliages & sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûës, publiées & regîtrées ; dequoi les substituts du remontrant seront tenus de certifier dans le mois : ledit réquisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. de Vassimon, conseiller ; tout considéré.

La Cour ordonne que les lettres-patentes du 29 mars 1761, ensemble le contrat de fondation du 4 janvier précédent ; la ratification de la compagnie de Jésus du 28 février, & l'acte de dépôt du

1761 26 du même mois de mars, seront lûs, publiés à la première audience de la Cour, regîtrés en ses grèffes, pour être exécuté selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies du tout, dûement collationnées, seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiées & regîtrées; enjoint aux substituts du procureur-général sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en la chambre du conseil le 10 avril 1761.

Par la Cour, signé, BALTHASAR.

R A T I F I C A T I O N

*Du contrat de fondation d'une Chaire d'Histoire & de Géographie,
au Collège des Jésuites de Nancy.*

Du 29 mars 1761.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Voyant avec satisfaction l'avantage qui résulte aux habitans de notre bonne ville de Nancy, capitale de nos états, & à nos autres sujets, de la translation que Nous avons faite au collège des Jésuites, établi en icelle, par contrat reçu par Febvrel notaire de notre hôtel, le 14 mai 1760, ratifié & confirmé par nos lettres-patentes du 19 du même mois, de la chaire de mathématiques que Nous avons fondée en l'université de Pont-à-Mousson le 8 septembre 1749. Et considérant en même tems l'utilité que leur procure la fondation par Nous faite au même collège, par acte dudit jour 14 mai 1760, de deux professeurs de philosophie, pour enseigner publiquement, perpétuellement & gratuitement, toutes les parties de ces sciences, Nous avons résolu d'y fonder encore une chaire de professeur d'histoire & de géographie, pour en faciliter l'étude à ceux de nos sujets qui voudront s'y appliquer. Que dans cette idée, Nous avons fait passer à Paris le 17 décembre dernier, par notre ministre en cour de France, avec celui de notre très-cher & très-ami frère & gendre

dre le Roi M. C., près de notre Personne, un traité, par lequel il 1764
conste que notredit Frère & Gendre s'est chargé de faire payer annuel-
lement cinq cent livres cours de France, de rente perpétuelle,
au principal de dix mille livres que Nous avons fait remettre dans
son trésor royal, & assignée sur les revenus de nos duchés de Lor-
raine & de Bar; laquelle rente sera exemte de toutes impositions
subsistantes, & de celles qui pourroient survenir, sous quelque dé-
nomination que ce soit, payable de trois mois en trois mois, à
commencer du 1.^{er} janvier de la présente année, au recteur dudit
collège de Nancy; en conséquence desquelles dispositions, il a été
passé par notre très-cher & féal chevalier, chancelier, garde de nos
sceaux, & chef de nos conseils, le sieur de la Galaiziere, stipulant
pour Nous, en notre nom, & chargé de nos pleins pouvoirs, un
acte pardevant ledit Febvrel, le 4 janvier dernier, par lequel il est
convenu avec le père Louis Masson recteur dudit collège, ce accep-
tant, tant en son nom qu'en celui des religieux d'icelui, avec recon-
noissance, & sous promesse de le faire ratifier par le révérend père
général de l'ordre, des clauses & conditions par lesquelles ils s'o-
bligent, dès-à-présent, d'exécuter annuellement & perpétuellement,
toutes les obligations, clauses & conditions de ladite fondation d'u-
ne chaire de professeur d'histoire & de géographie, au moyen de
la rétribution de la susdite rente annuelle & perpétuelle de cinq
cent livres, à toucher & percevoir par quartier, des mains du re-
ceveur-général, à compter du 1.^{er} dudit mois de janvier de la pré-
sente année, pour être employée conformément à la teneur du trai-
té ci-devant rappelé, à la nourriture & entretien général du pro-
fesseur d'histoire & de géographie; lequel jouira en outre, comme
ceux de mathématiques & de philosophie, du titre de professeur
royal, aux mêmes honneurs & prérogatives, &c. suivant que le tout
est plus amplement porté & détaillé par le susdit contrat, dont l'expé-
dition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre chancelle-
rie, après avoir été accepté & ratifié par le général de l'ordre des
Jésuites, par acte daté de Rome, du 28 février dernier, transcrit
au bas dudit contrat; pour le plein & entier effet duquel, Nous l'a-
vons de notre part, agréé, approuvé, confirmé & ratifié, agréons,
approuvons, confirmons & ratifions par ces présentes, voulons, en-
tendons & Nous plaît qu'il soit suivi & exécuté en tous ses points
& articles: & pour d'autant mieux assurer l'exécution de ladite fon-
dation, Nous en nommons pour directeurs les premiers présidens
& procureurs-généraux de nos Cours Souveraines & Chambre des

1761 Comptes de Nancy, avec le lieutenant-général de police de ladite ville, présens & à venir, que Nous chargeons expressément d'y veiller.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes, ensemble le contrat y joint, ils fassent incessamment registrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 29 mars 1761.

STANISLAS ROY.

Vû au conseil, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. *Registrata*, Guire.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes lettres-patentes, ensemble du contrat de fondation, & des autres pièces y jointes; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'à sa diligence le tout sera exécuté conformément à l'arrêt du dix du présent mois.

Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenante, cejourd'hui 13 avril 1761.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BALTHASAR.

CONTRAT DE FONDATION,

D'un Professeur d'Histoire & de Géographie, au Collège des Jésuites de Nancy.

Du 4 janvier 1761.

S Achent tous que pardevant le notaire ordinaire de l'hôtel du Roi & au bailliage de Lunéville, y demeurant, souffigné, & les témoins ci-après nommés, fut présent M.^{sr} Antoine-Martin de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaiziere & de Bayon, comte de Mareil & de Neuviller, conseiller d'état du Roi T. C., chancelier, garde des sceaux de Lorraine & Barrois, demeurant au château du-

dit Lunéville, stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, de laquelle il a charge & pouvoir à l'effet des présentes. 1761

Lequel a dit que Sad. Majesté voyant avec satisfaction l'avantage qui résulte aux habitans de la ville capitale de ses états, & des autres qui l'avoisinent, de la translation qu'Elle y a faite au collège des Jésuites, par contrat passé devant le notaire soussigné, le 14 mai 1760, de la chaire de mathématiques qu'Elle avoit fondée en l'université de Pont-à-Mousson, le 8 septembre 1749; & Sadite Majesté considérant en même tems l'utilité qu'est aux habitans de Nancy, la fondation qu'Elle a faite audit collège, par l'acte dudit jour 14 mai de l'année dernière, de deux professeurs de philosophie, pour enseigner publiquement, perpétuellement & gratuitement, toutes les parties de ces sciences; Elle a résolu d'y fonder encore une chaire de professeur d'histoire & de géographie, pour faciliter l'étude de ces sciences, à ceux de ses sujets qui voudront s'y appliquer.

Que c'est dans cette idée bienfaisante, que Sadite Majesté a fait passer à Paris le 17 décembre de l'année dernière, par son ministre à la cour de France, conjointement avec celui du Roi T. C., près de sa Personne, un traité par lequel il conste que Sa Majesté T. C. s'est chargée de faire payer annuellement cinq cent livres, monnoye de France, de rente perpétuelle, au principal de dix mille livres, remis au trésor royal par Sa Majesté Polonoise, & assignée sur les revenus des duchés de Lorraine & de Bar; laquelle rente sera exemte de toutes impositions subsistantes, & de celles qui pourroient survenir sous quelque dénomination que ce soit, payable de trois mois en trois mois, à commencer du 1.^{er} du courant, au recteur du collège des Jésuites de Nancy, pour l'exécution de cette nouvelle fondation.

Et que ne s'agissant plus que d'en passer l'acte avec le supérieur de ladite maison, mondit seigneur le chancelier déclare, au nom de Sadite Majesté, fonder, ainsi qu'il fait par ces présentes, dès-à-présent & à perpétuité, un professeur d'histoire & de géographie, dans l'enceinte du collège des Jésuites de la ville de Nancy, que le révérend père provincial des Jésuites de la province de Champagne sera tenu d'y fournir dès-à-présent, perpétuellement & sans discontinuation, pour enseigner publiquement & gratuitement dans ledit collège toutes les parties de ces sciences, aux écoliers des états de Sa Majesté, qui voudront s'y appliquer, selon les règles qui s'observent ez autres collèges de la province, dans une salle qui sera à cet effet fournie, mise en état & entretenue aux frais de celui de

1761 Nancy, sans que Sa Majesté, ni la ville, soient tenus d'y contribuer en rien, en aucun tems ; lequel professeur aura, comme ceux de mathématiques & de philosophie, le titre de professeur royal, jouira de tous les droits, honneurs & prérogatives dont jouissent ceux de l'université de Pont-à-Mousson, & donnera exactement deux leçons de chacune une heure, tous les jours qui ne seront pas congé pour les philosophes, & immédiatement avant ou après leurs classes.

Pour rétribution de laquelle fondation, Sadite Majesté consent que le recteur dudit collège reçoive annuellement, à compter du premier du présent mois, & par quartier, des mains du receveur-général de Lorraine & Barrois, une rente annuelle & perpétuelle de cinq cent livres, au principal de dix mille livres cours de France, exempte de toutes impositions subsistantes, & de celles qui pourroient survenir, sous quelque dénomination que ce soit, conformément à la teneur du traité ci-devant rappelé, pour la nourriture & entretien général dudit professeur d'histoire & de géographie.

A quoi étant intervenu le révérend père L. Masson recteur du collège des Jésuites de Nancy, étant cejourd'hui audit Lunéville, tant en son nom qu'en celui des religieux dudit collège, & après avoir attentivement examiné le contenu ez présentes, il a déclaré recevoir avec une reconnoissance respectueuse, cette nouvelle marque des bontés du Roi pour son ordre & les sujets Lorrains en général ; & s'obliger dès-à-présent d'exécuter annuellement & perpétuellement toutes les obligations insérées au présent contrat, aussi longtems que ladite rente de cinq cent livres de France sera payée audit collège, même de le faire ratifier incessamment par le révérend père général de la compagnie de Jésus, & d'en apporter l'acte en bonne forme, au plus tard dans deux mois, pour être jointe à la minute des présentes ; le tout sous l'obligation des biens meubles & immeubles, présens & futurs du collège de Nancy, qu'il a soumis à toutes justices, renonçant à toutes exceptions contraires.

En foi dequoi les présentes seront scellées du tabellionage de Lunéville, que furent faites & passées au château dudit Lunéville, en l'appartement de mondit seigneur le chancelier, le 4 avril 1761 avant midi, en présence du sieur Nicolas-Léopold Michel, contrôleur de la maison du Roi, & du sieur André Gobert receveur de la douanne, demeurans tous deux audit Lunéville, témoins requis & connus, qui ont signé avec les parties, après lecture faite.

Ainsi signé à la minute des présentes, Chaumont la Galaiziere. L. Masson Jés. recteur. Michel. Gobert & Febyrel notaire.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 141
Contrôlé à Lunéville le 5 de l'an 1761. Signé GEORGE. 1761

R A T I F I C A T I O N.

Cum Serenissimus Stanislaus primus, Rex Poloniae, Dux Lotharingiae & Barri, pro innato sibi scientiarum promovendarum studio, scholam historiae & geographiae, in collegio nostro Nanceiano fundaverit & dotaverit, prout in instrumento foundationis & dotationis hujus modi, à N. Febvrel tabellione regio Lunevillae, 4.º januarii 1761 confecto, latius continetur; Nos qui tanti Principis paternum in societatem nostram amorem, Regiam liberalitatem, & continuam protectionem experti sumus, & quotidie experimur, eximia proinde ipsius munificentiae vicem aliquam reddere cupientes, tum nostro, tum successorum nostrorum nomine, fundationem & dotationem praedictam, omnia que & singula in praedicto instrumento comprehensa, debitam cum gratiarum actione, & ea, quam par est, animi submissione acceptamus. Datum Romae, anno salutis 1761, mensis februarii die 28. Sic signatum Laurentius Ricci, praepositus generalis societatis Jesu.

Contrôlé à Lunéville le 26 mars 1762. Signé LOYAL, pro GEORGE.

A C T E D E D E P O T.

Aujourd'hui 26 mars 1761, M. François-Antoine Alliot, intendant & commissaire général de la maison du Roi, a fait remettre au notaire de l'hôtel de Sa Majesté, demeurant à Lunéville, soussigné, l'acte de la ratification donnée sous seing-privé, à Rome, le 28 février de la présente année, par le révérend père Laurentius Ricci, général de la société de Jésus, au contrat de fondation faite par Sa dite Majesté, d'un professeur d'histoire & de Géographie, au collège des Jésuites de Nancy, devant le notaire soussigné, le 4 janvier dernier; laquelle ratification écrite en latin, sur une page de papier ordinaire, & signée dudit révérend père général, a été à l'instant jointe & annexée au présent acte de dépôt, pour y avoir recours le cas échéant, & en être délivré copie à la suite dudit contrat de fondation; ce qui a été ainsi fait & passé les jour & an susdits, après midi. Signé, FEBVREL.

Contrôlé à Lunéville le 26 mars 1762. Signé LOYAL, pro GEORGE.

Scellé à Lunéville le 27 mars 1762. Signé LOYAL, pro GEORGE.

1761

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution des Mandemens de MM. les Evêques Diocésains ; & des illuminations dans chaque ville du ressort , le jour que l'on chantera le Te Deum , en action de grâces de la victoire & des avantages remportés par l'armée Françoisse , commandée par M. le Maréchal-Duc de Broglie.

Du 13 juillet 1761.

VU par la cour le réquisitoire du procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant : Que la victoire remportée le 21 mars dernier , par l'armée Françoisse , commandée par M. le Maréchal-duc de Broglie , & les autres avantages qui l'ont suivie , sont des événemens trop glorieux pour les armes du Roi Très-Chrétien , & trop satisfaisans pour l'auguste Prince qui nous gouverne , pour ne pas donner des témoignages publics de notre joye , dans des circonstances qui nous intéressent avec toute la France. Ces heureux jours que nous devons à l'habileté d'un général qui joint aux talens d'un grand capitaine , cette belle qualité de citoyen , nous présagent de nouveaux succès. Puissent-ils hâter le retour de la paix , pour le bonheur des peuples ! Unissons nos actions de grâces à celles de l'église ; mêlons l'allégresse publique aux actes solennels de religion : c'est nous conformer aux intentions du Roi , que de nous acquitter d'un devoir aussi légitime.

A ces causes , requéroit qu'il plût à la cour ordonner que le mandement décerné par M. l'Evêque de Toul , le 20 avril dernier , pour chanter le *Te Deum* , en action de grâces de la victoire & des avantages remportés par l'armée Françoisse , ensemble les mandemens de tous les ordinaires du ressort de la cour , pour le même sujet , seront exécutés ; être enjoint à tous les magistrats & officiers de justice & de police d'assister avec décence , en robes & habits de cérémonie , au *Te Deum* qui sera chanté en exé-

1761
cution desdits mandemens, & de faire faire des illuminations dans chacune des villes & bourgs ayant hôtel de ville, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir du jour auquel le *Te Deum* sera chanté, ou du dimanche qui suivra immédiatement la publication de l'arrêt qui interviendra, à l'exception des villes de Nancy & de Lunéville, pour les réjouissances publiques desquelles il sera surfi jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner des ordres à cet égard; ordonné que le même arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les sièges ressortissans à la cour, pour y être lu, publié, affiché & exécuté; ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi ledit mandement. Oûi le rapport de M. de Maimbourg, conseiller; tout considéré.

La cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que le mandement décerné par l'ordinaire de Toul, le 20 avril dernier, pour chanter le *Te Deum*, en action de grâces de la victoire & des avantages remportés par l'armée Françoisse, ensemble les mandemens de tous les ordinaires du ressort de la cour, pour le même sujet, seront exécutés; enjoint à tous les magistrats & officiers de justice & de police, d'assister avec décence, en robes & habits de cérémonie, au *Te Deum* qui sera chanté en exécution desdits mandemens, & de faire faire des illuminations dans chacune des villes & bourgs ayant hôtel de ville, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir du jour auquel le *Te Deum* sera chanté, ou du dimanche qui suivra immédiatement la publication du présent arrêt; à l'exception des villes de Nancy & de Lunéville, pour les réjouissances publiques desquelles il sera surfi jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner des ordres à cet égard; ordonne que le même arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les sièges ressortissans à la cour, pour y être lu, publié, affiché & exécuté.

Fait à Nancy, en la chambre du conseil, le 5 mai 1761.

Par la Cour, signé, BALTHASAR.

1761

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
PORTANT CONDAMNATION D'UN IMPRIMÉ.

Du 13 mai 1761.

VU par la cour souveraine, les chambres assemblées, & le procureur-général mandé, & y étant, deux exemplaires d'un imprimé anonyme, contenant vingt pages, sans nom d'imprimeur, ni permission d'imprimer, intitulé; *observation sur les dernières réponses des habitans de Maron, &c.* commençant par ces mots; *les dernières réponses des habitans de Maron, &c.* & finissant par ceux-ci; *l'ingénieux deffenseur des habitans de Maron;* lesquels exemplaires ont été remis cejourd'hui sur son bureau, par l'ordre des avocats, le bâtonnier à leur tête, après avoir supplié la cour de lui accorder audience, & lui avoir demandé justice des imputations graves, calomnieuses & outrageantes que contient cet imprimé; lesquelles imputations s'adressant à l'un d'entr'eux, retombent nécessairement sur l'ordre entier, & portent une atteinte caractérisée à la police générale, & aux loix, notamment à l'édit du 10 juin 1727, ainsi qu'à l'article X. du titre des avocats & procureurs de l'ordonnance de 1707, qui accordent une protection signalée à l'exercice de leurs fonctions, en leur assurant une satisfaction exemplaire contre ceux qui par des injures ou voies de fait, pourroient gêner la liberté de leur ministère: le bâtonnier s'étant retiré avec les avocats qui l'accompagnoient; oui le procureur-général, qui a requis être ordonné que l'imprimé dont il s'agit, sera lacéré par l'huissier de service, au pied du grand escalier du palais, & qu'à sa diligence il sera informé contre les auteurs, imprimeur & distributeurs dudit anonyme, pour l'information faite & à lui communiquée, être requis ce que de raison: permis à l'ordre des avocats de faire imprimer l'arrêt qui interviendra. Le procureur-général retiré.

La matière mise en délibération. Tout vû & considéré.

La cour, les chambres assemblées, ordonne que dans le jour,
 l'un

l'un desdits imprimés sera mis ez mains de l'exécuteur de la haute-justice, pour être par lui lacéré & brûlé, au-devant de la porte & principale entrée du palais; qu'à la diligence du procureur-général, il sera incessamment informé pardevant le sieur Joly de Morey, conseiller, qu'elle a nommé, contre les auteurs, imprimeur & distributeurs dudit imprimé & libelle diffamatoire dont il s'agit, pour les informations faites, communiquées & rapportées, être statué ainsi qu'au cas appartiendra; enjoint à tous ceux qui sont saisis de quelques exemplaires dudit imprimé, de les apporter en ses greffes, pour y être supprimés; ordonne qu'à la diligence dudit procureur-général, le présent arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera. Fait à Nancy, en la cour, les chambres assemblées, ledit jour 13 mai 1761. *Par la Cour, signé, BALTHASAR.*

Le même jour 13 mai 1761, le présent arrêt a été lu au-devant de la principale porte d'entrée du palais, par le greffier à la cour, sousigné, en présence de Me. Guillaume de Rogéville, l'un des substitués de M. le procureur-général, & à l'assistance des huissiers de service; ce fait, le même arrêt a été exécuté par l'exécuteur de la haute-justice.
Signé, DE ROGÉVILLE & BALTHASAR.

A R R E S T

DU CONSEIL ROYAL

DES FINANCES ET COMMERCE,

POUR l'exécution de l'arrêt concernant l'Abonnement.

Du 4 juin 1761.

LE Roi ayant par arrêt de son conseil du huit octobre 1759, ordonné que l'imposition des deux vingtièmes & deux sols pour livre, réduits à titre d'abonnement sur les duchés de Lorraine & de Bar, seroit faite par ses chambres des comptes, chacune dans leur département, sur les sujets, possesseurs de biens fonds dans seldits états. Et Sa Majesté, voulant pourvoir à ladite imposition sur le même pied pour la présente année. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances.

1761

Sa Majesté en son conseil a ordonné & ordonne que la somme d'un million trois cens soixante quinze mille livres , ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs ; celle de dix mille livres pour tenir lieu des rôles , & autres de la même espèce ; enfin celle de cinquante-neuf mille trois cens soixante-quinze livres pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances seulement , seront imposées par les chambres des comptes de Lorraine & de Bar respectivement , sur tous les sujets , possesseurs de biens fonds dans l'étendue desdites provinces pour la présente année 1761 ; à l'effet de quoi Sa Majesté a donné à sesdites chambres des comptes , tous pouvoirs & juridiction , tant pour l'affiette de ladite imposition pendant ladite présente année , que pour les contestations qui en pourront naître , circonstances & dépendances. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu au château de la Malgrange le 4 juin 1761. *Collationné ,* RENAULT D'UBEXI.

Commission adressante à la Chambre des Comptes de Bar , pour l'exécution de l'arrêt concernant l'Abonnement.

STANISLAS , par la grace de Dieu , Roi de Pologne ; Grand Duc de Lithuanie , Ruffie , Prusse , Mazovie , Samogitie , Kiovie , Volhinie , Podolie , Podlachie , Livonie , Smolensko , Séverie , Czernichovie , Duc de Lorraine & de Bar , Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny , Comte de Vaudémont , de Blamont , de Sarwerden & de Salm. A nos amez & féaux les présidens , conseillers , maîtres auditeurs & gens tenans notre chambre du conseil & des comptes de notre duché de Bar : Salut. Ayant par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce , Nous y étant , le 4 du présent mois , ordonné que la somme d'un million trois cent soixante-quinze mille livres , ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs , & celle de dix mille livres pour tenir lieu de frais de rôles & autres de cette espèce ; enfin celle de cinquante-neuf mille trois cens soixante-quinze livres pour les taxations accordées aux receveurs-généraux & particuliers des finances , seront imposées par nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar respectivement , sur tous les sujets possesseurs de biens fonds dans l'étendue desdites provinces , pour l'abonnement du vingtième en la présente année 1761 , suivant qu'il est

plus amplement porté par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment publier & regîtrer ensemble les présentes en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il soit contrevenu directement ni indirectement; vous ayant à cet effet donné & donnons tous pouvoirs & juridiction, tant pour l'assiette de ladite imposition dans l'étendue du ressort de votre chambre, que pour toutes les contestations qui en pourroient naître, circonstances & dépendances: Car ainsi Nous plaît. En foy dequoy nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel. Donné en notre ville de Commercy le 30 juin 1761.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. Registrata, Guire.

Lû, publié & enregistré en la chambre du conseil & des comptes du duché de Bar, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & copies collationnées envoyées dans tous les lieux du ressort de la chambre, pour être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux substitués du procureur-général du Roy d'en certifier la chambre au mois, suivant l'arrêt de ce jour 8 juillet 1761. Signé, COLLIGNON, greffier.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui ordonne des réjouissances publiques, pour l'arrivée de Mesdames
Adélaïde & Victoire, Filles de France.*

Du 26 juin 1761.

VU par la cour, les chambres assemblées, le réquisitoire du procureur-général du Roi, contenant: Que la Lorraine, dans l'attente du bonheur dont elle va jouir, par la présence de Mes-

1761 dames Adelaïde & Victoire , filles de France , ne peut marquer trop de zèle , pour rendre à ces augustes princesses , les honneurs qui leur sont dûs.

C'est dans ces vûes que le ministère public s'empresse à solliciter la cour d'annoncer solennellement aux peuples , un événement si flatteur pour eux. En les animant à le célébrer , elle remplira deux devoirs précieux pour elle ; l'un , de porter à Mesdames , les hommages de la nation , & l'autre , de consigner dans ses registres , une des preuves les plus éclatantes de la tendresse réciproque de ces illustres Princesses , & de leur auguste ayeul. Puissent encore ces jours d'allégresse , accroître & multiplier ceux d'un monarque si digne de l'immortalité !

A ces causes , requéroit qu'il plût à la cour ordonner à tous les officiers de justice & de police des villes & lieux de son ressort , où Mesdames passeront & séjourneront , autres néanmoins que ceux où il plaira au Roi de donner des ordres à cet égard , de se présenter en robes & habits de cérémonie , au passage de Mesdames ; enjoindre aux officiers de police singulièrement , de faire faire des illuminations au son des cloches , & de donner des démonstrations de joie , les plus solennelles que faire se pourra : ordonner que l'arrêt qui interviendra , sera imprimé , envoyé & affiché par-tout où besoin sera : ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers , conseiller ; tout considéré.

La cour , les chambres assemblées , faisant droit sur les réquisitions du procureur-général , ordonne à tous les officiers de justice & police des villes & lieux de son ressort , où Mesdames passeront & séjourneront , autres néanmoins que ceux où il plairoit au Roi de donner des ordres particuliers à cet égard , de se présenter respectueusement en corps & en habits de cérémonie , au passage de Mesdames ; de les recevoir au son des cloches de toutes les églises ; de faire orner les rues ; de mettre le tout en état de décence ; d'ordonner les réjouissances publiques & accoutumées. Et à l'égard des lieux où elles séjourneront , d'y faire faire des illuminations. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé , envoyé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en la cour , les chambres assemblées , le 26 juin 1761.

Par la Cour , signé , BALTHASAR.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour l'exécution de la fondation d'une rente de six mille livres cours de France, faite par S. M. en faveur des pauvres de plusieurs paroisses.

Du 30 juin 1761.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A tous présens & à venir, Salut. Ayant principalement à cœur le soulagement de nos sujets indigens, Nous croions devoir ajouter aux différens établissemens & fondations que Nous avons ci-devant faits à cette fin, une rente annuelle, qui, répartie avec attention par les magistrats & curés des villes où Nous jugeons que les besoins sont plus grands, servira à en diminuer le poids. A cet effet ayant fait un fonds de cent vingt mille livres, au trésor royal de notre très-cher & très-aimé frère & gendre le Roi Très-Chrétien, avec stipulation que l'intérêt, au denier vingt, en seroit païé à perpétuité, & par quartier, à compter du 1 avril dernier, au receveur de l'hôtel de ville de Nancy, pour être par lui distribué suivant nos intentions.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons ordonné & ordonnons par ces présentes, que par les receveurs-généraux de nos finances, chacun dans son exercice, il sera païé chaque année, de trois mois en trois mois, à perpétuité, dont le premier terme échéra au 1 juillet prochain, la somme de six mille livres de France, exemte de toutes impositions faites ou à faire, au receveur de l'hôtel de ville de Nancy, pour être appliquée au soulagement des pauvres, & à cet effet distribuée dans les mêmes termes, aux magistrats & curés des villes ci-après. **S A V O I R :**

Huit cent livres à celle de Nancy.

Six cent livres à celle de Bar.

Six cent livres à celle de Lunéville.

Quatre cent livres à celle de St. Diez.

1760

Quatre cent livres à celle de Mirecourt.
 Quatre cent livres à celle de Pont-à-Mousson.
 Quatre cent livres à celle de St. Mihiel.
 Quatre cent livres à celle de Neufchâteau.
 Quatre cent livres à celle de Ligny.
 Quatre cent livres à celle de Blamont.
 Trois cent livres à celle de Bourmont.
 Trois cent livres à celle de Remiremont.
 Trois cent livres à celle de Bruyères.
 Et trois cent livres à celle d'Épinal.

Et sur la quittance dudit receveur de l'hôtel de ville de Nancy, la somme ainsi payée annuellement, sera passée & allouée dans les comptes desdits receveurs-généraux, sans aucune difficulté, par nos amés & féaux les gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent regîtrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant; de tenir & faire tenir, à perpétuité, la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: Car ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel.

Donné en notre ville de Commercy, le 30 juin 1761.

STANISLAS ROI. *Vû au conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. *Registrata*, Guire.

En exécution de l'arrêt de la cour souveraine de cejourd'hui, les présentes ont été enregîtrées par le greffier en ladite cour, soussigné. A Nancy le 13 juillet 1761, signé, BALTHASAR.

*EXTRAIT des regîtres du Greffe de la Cour Souveraine de
 Lorraine & Barrois.*

Du 13 juillet 1761.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant: Que le Roi, par un nouvel effet de son attention particulière pour ceux de ses sujets

qui sont dans l'indigence, vient d'augmenter dans les villes où les besoins sont plus grands, les secours que sa piété a déjà fournis si abondamment à tous les pauvres de ses états. C'est ainsi que sa grande ame ne peut lui laisser voir des malheureux; il leur donne sans cesse des soulagemens il les redouble par-tout où il en connoit la nécessité; & satisfait d'un plaisir si pur & si magnanime, il ne voit point de gloire plus solide, que celle de faire des heureux. Que n'exige pas de nous des bienfaits si multipliés? Que la Lorraine s'empresse d'offrir à Stanislas de nouveaux tributs de sa reconnaissance; que par de continuels hommages, elle s'efforce de lui prouver son zèle & son amour. C'est par des devoirs aussi légitimes, qu'elle pourra s'acquitter aux yeux de la postérité, étonnée de voir tout ce qu'il a fait pour ses sujets.

A ces causes, il auroit requis être ordonné que les lettres-patentes du Roi, données à Commercy le 30 juin dernier, seront registrées au greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & que copies dûment collationnées, seront envoyées dans toutes les villes du ressort qui sont dénommées ezdites lettres, pour être pareillement registrées dans les greffes des bailliages, suivies & exécutées, & affichées par-tout où besoin sera; enjoint aux substituts sur les lieux, de tenir la main à leur pleine & entière exécution, & d'en certifier annuellement: le dit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi les lettres-patentes en bonne forme; oui le rapport de M. Sallet, conseiller. Tout considéré:

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général; ordonne que les lettres-patentes du Roi, dont il s'agit, seront registrées en ses greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & que copies dûment collationnées, seront envoyées dans toutes les villes du ressort qui sont dénommées ezdites lettres, pour être pareillement registrées dans les greffes des bailliages, suivies & exécutées, & affichées par-tout où besoin sera; enjoint aux substituts sur les lieux, de tenir la main à leur pleine & entière exécution, & d'en certifier annuellement la Cour.

Fait à Nancy en la chambre du conseil, le dit jour 13 juillet 1761.

Par la Cour, signé BALTHASAR.

A R R E S T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,
CONCERNANT LE DON-GRATUIT DU CLERGÉ.

Du 6 juillet 1761.

LE Roi s'étant fait rendre compte des délibérations prises par les chambres ecclésiastiques des diocèses de Metz, Toul & Verdun, pour les parties desdits diocèses situées dans ses états de Lorraine & Barrois; tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir les nouvelles preuves de leur empressement à contribuer aux besoins de l'état, & accepter l'offre qu'ils font d'un second don-gratuit de cent mille livres pour tenir lieu d'abonnement, en reconnoissance de la modération que Sa Majesté a la bonté d'annoncer du premier don-gratuit, à la somme de cent vingt mille livres, y compris les quatre sous pour livre; & Sa Majesté voulant donner au clergé de ses états une marque de la satisfaction qu'Elle a des témoignages de son zèle. Oûi le rapport du S.^r Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances & commerce, commissaire à ce député: Tout considéré.

Sa Majesté en son conseil, a accepté & accepte l'offre faite par lesdites chambres ecclésiastiques, d'un nouveau don-gratuit de cent mille livres, à compter du 1.^{er} octobre 1759, ordonne que le premier sera modéré à celle de cent vingt mille livres, y compris les quatre sous pour livre, à commencer du premier janvier dernier.

Les portions desquels à supporter par chaque diocèse, demeureront fixées, savoir:

Pour celui de Metz, à vingt-six mille cent dix livres, du premier abonnement, réduit à cent vingt mille livres, y compris les quatre sous pour livre, & à vingt-un mille sept cent cinquante-huit livres du second.

Pour le diocèse de Toul, à quatre-vingt-un mille neuf cent soixante livres du premier abonnement, & à soixante huit mille trois cent livres du second.

Pour le diocèse de Verdun, à huit mille trois cent trente livres
 du

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 153

du premier abonnement, & à six mille neuf cent quarante-deux li-
vres du second. 1761

Et pour ceux de Trêves, Besançon, Strashourg, Langres & Chaalons, à trois mille six cent livres du premier abonnement, & à trois mille livres du second, à répartir suivant le département qui sera arrêté entr'eux.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que les arrérages du second don-gratuit sur le pied de l'époque ci-dessus, seront payés en deux années, à compter de la présente.

Permet Sa Majesté aux bureaux diocésains respectifs, de faire l'imposition & la répartition, chacun à leur égard, des principaux desdits premier & second dons-gratuits, & des arrérages du second, ensemble de la somme nécessaire pour les frais de recouvrement, sur tous les ecclésiastiques & bénéficiers séculiers & réguliers, & généralement sur tous les biens & revenus ecclésiastiques de ses états de Lorraine & Barrois, conformément aux dispositions de l'arrêt de son conseil des finances du 26 novembre 1757, qui sera exécuté à cet égard.

Ordonne Sa Majesté que ceux qui refuseront de payer les sommes auxquelles ils sont imposés dans les rolles & répartitions qui seront faits par lesdits bureaux diocésains, y seront contraints par saisie de leur temporel, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve à Elle & à son conseil la connoissance, icelle interdit à ses autres cours & juges.

Ordonne pareillement que tous les rolles, départemens, procédures & jugemens qui seront faits & rendus par lesdits bureaux diocésains, seront sur du papier non timbré, & demeureront exemts du contrôle d'exploits & significations. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 6 juillet 1761. Collationné, signé, GALLOIS.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vandémont,
Tome X. V

1761 de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A notre très-cher & féal chevalier, chancelier, garde de nos sceaux & chef de nos conseils, le fleur de la Galaiziere; salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant aujourd'hui, accepté le nouveau don-gratuit de cent mille livres à Nous offert par les chambres ecclésiastiques de nos états, à compter du 1.^{er} octobre 1759, & avons ordonné que le premier sera modéré à cent vingt mille livres, y compris les quatre sous pour livre, à commencer au premier janvier dernier, & fixé les sommes dont chaque diocèse devra payer, suivant que le tout est amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire imprimer, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; & en cas de contestations, circonstances & dépendances, Nous nous en réservons, & à notre dit conseil des finances, la connoissance, icelle interdisant à toutes nos autres cours & juges: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 6 juillet 1761.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux de Lorraine & Barrois.*

Vû l'arrêt ci-dessus rendu au conseil des finances le 6 du présent mois, & la commission dudit jour, à nous adressée par Sa Majesté.

Nous ordonnons que ledit arrêt sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lunéville ce 7 juillet 1761.

LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, DURIVAL.

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Portant fixation de l'indemnité accordée aux Communautés de la Lorraine & du Barrois, qui ont fourni les huit cent mille rations de foin, pour l'approvisionnement des magasins de l'armée employée sur le Bas-Rhin.

Du 20 juillet 1761.

LE Roi ayant fait donner ses ordres pour imposer sur les communautés de la Lorraine & du Barrois, la quantité de huit cent mille rations de foin, du poids de dix-huit livres l'une, destinées pour l'approvisionnement des magasins de l'armée employée sur le Bas-Rhin en l'année dernière; de laquelle quantité il a été fourni par chacune des villes de Nancy, Lunéville & Bar, celle de dix mille rations: & Sa Majesté voulant pourvoir au paiement de cette fourniture, de la même manière qu'Elle a pourvu à celle de cette espèce, faite en l'année 1758.

Vû l'avis du sieur de la Galaizière, intendant & commissaire départi dans les duchés de Lorraine & de Bar: Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances.

Sa Majesté étant en son conseil, conformément à l'avis du sieur de la Galaizière, a réglé & règle le prix de la fourniture de huit cent mille rations de foin, du poids de dix-huit livres l'une, imposées à la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille livres, à raison de vingt livres le millier de foin, monnoye au cours de France: En conséquence, ordonne Sa Majesté, qu'il sera tenu compte de ladite somme, tant aux communautés qui ont fait ladite fourniture sur la seconde moitié de leurs cottes d'imposition de la présente année 1761, par proportion de ce que chacune y aura contribué; qu'aux villes de Nancy, Lunéville, Bar, ainsi qu'aux communautés de la Lorraine-Allemande qui ne sont point comprises aux rollés de la subvention, chacune pour ce qui les concerne, sur le produit des mêmes impositions; le tout suivant les états particuliers qui en se-

1761 ront arrêtés par ledit sieur de la Galaiziere, par chaque bureau de recette; lesquels états seront remis aux receveurs particuliers desdits bureaux, pour en tenir compte auxdites communautés, & être ensuite rapportés par eux au receveur-général des finances en exercice, qui leur en tiendra pareillement compte; & auquel ladite somme sera remboursée des fonds qui seront à ce destinés. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 18 juillet 1761.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, duc de Lorraine & de Bar, marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm: A notre cher & féal commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos duchés de Lorraine & de Bar, le sieur de la Galaiziere; salut. Ayant par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le dix-huit du présent mois, sur votre avis réglé le prix de la fourniture des huit cent mille rations de foin, du poids de dix-huit livres l'une, imposées en l'année dernière sur les communautés de nos états, pour l'approvisionnement des magasins de l'armée employée sur le Bas-Rhin, à la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille livres, à raison de vingt livres le millier, cours de France: En conséquence, ordonné qu'il en sera tenu compte sur ce pied auxdites communautés qui en ont fait la fourniture, sur la seconde moitié de leurs cottes d'impositions de la présente année 1761, suivant les états qui en seront par vous arrêtés, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par l'expédition dudit arrêt qui est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie. Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de procéder incessamment à la liquidation de ce qui est dû à chacune desdites communautés, eu égard à la fourniture que chacune aura faite, pour leur en être fait état sur la seconde moitié de leurs cottes des impositions en la présente année, par les receveurs particuliers des bureaux de nos recettes; & au

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 157

surplus de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu directement ni ¹⁷⁶¹ indirectement à la disposition du même arrêt ; & en cas de contestation, Nous vous en avons attribué & attribuons la connoissance, & icelle interdit & interdissons à toutes nos cours & juges : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel. Donnée en notre ville de Lunéville le 20 juillet 1761. STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. Registrata, Guire.

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Vu l'arrêt des autres parts, ensemble la commission y attachée. Nous ordonnons que lesdits arrêt & commission seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait ce 20 juillet 1761.

LA GALAIZIERE. Par Monseigneur, LE CHANGEUR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Décrets, Jugemens & Sentences préparatoires, & sujets à l'appel, en matière criminelle.

Du 10 août 1761.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois; expositif : Que nonobstant les dispositions de l'ordonnance criminelle, article XVI du titre V, article VI du titre IX, & article XV du titre XIII, par lesquelles il est prescrit que tous jugemens en matière criminelle, rendus à la charge de l'appel, le soient au nombre de cinq gradués dans les

1761 bailliages, & en icelui de trois dans les prévôtés ; que les sentences de recollement & de confrontation, soient rendues dans la même forme que les sentences définitives, & que tous décrets ne puissent être donnés que par la chambre assemblée ; plusieurs bailliages & autres sièges du ressort de la Cour, décernent des décrets, même de prise-de-corps, & rendent des sentences sujettes à l'appel, tantôt par un seul juge, tantôt par deux, dans les hautes-justices, prévôtés, & petits bailliages, & par trois ou quatre dans les grands bailliages ; défaut de forme préjudiciable, que le petit nombre d'officiers dans certains sièges, ne peut pas excuser, vû la facilité qu'ils ont de prendre des avocats, pour compléter le nombre de juges qui est exigé par l'ordonnance ; à quoi il importe de remédier, en ordonnant l'exécution des articles cités de l'ordonnance criminelle, suivant l'esprit & l'intention du législateur, avec d'autant plus de nécessité, que l'intérêt des citoyens le réquiert, ainsi que le bien de la justice.

A ces causes, requéroit être ordonné que l'article XVI du titre V, l'article VI du titre IX, & l'article XV du titre XIII de l'ordonnance criminelle, seront suivis & exécutés ; ce faisant, que tous décrets, jugemens & sentences préparatoires & sujets à l'appel, en matière criminelle, seront rendus dans les bailliages, au nombre de cinq gradués ; dans les prévôtés royales, & celles des vassaux, busfets, & hautes-justices du ressort de la cour, au nombre de trois ; qu'en tous ces cas, les noms des juges qui auront assisté, y seront insérés, & lesdits juges tenus de signer les minutes, à peine de nullité desdits décrets, jugemens & sentences préparatoires, ainsi que de toutes les procédures qui auront suivi, demeurant néanmoins excepté les décrets de prise de corps, mentionnés en l'article XXIII du titre V de l'ordonnance criminelle, ceux qui seront jugés d'une nécessité urgente, & dans le cas d'attribution au commissaire, conformément à l'article XVI du même titre, à charge par les juges de décerner sans retard un décret définitif, au même nombre & dans la même forme que ci-dessus, à peine de nullité. Ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera lu à la première audience publique de la cour, & regîtré dans ses greffes, imprimé & envoyé dans tous les bailliages, prévôtés, sièges & hautes-justices de son ressort, pour y être pareillement lu, publié, regîtré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; enjoindre aux substituts du remontrant de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois. Ledit réquisitoire signé, Marcol. Oui le rapport de M. de Maud'huy

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que l'art. XVI du tit. V, l'art. VI du tit. IX, & l'art. XV du tit. XIII de l'ordonnance criminelle, seront suivis & exécutés; ce faisant, que tous décrets, jugemens & sentences préparatoires, & sujets à l'appel en matière criminelle, seront rendus dans les bailliages, au nombre de cinq gradués; dans les prévôtés royales & celles des vassaux, buffets & hautes-justices du ressort de la cour, au nombre de trois; qu'en tous ces cas les noms des juges qui auront assisté, y seront insérés, & lesdits juges tenus de signer les minutes, à peine de nullité desdits décrets, jugemens & sentences préparatoires, ainsi que de toutes les procédures qui auront suivi; demeurans néanmoins exceptés les décrets de prise de corps, mentionnés en l'article XXIII du titre V de l'ordonnance criminelle, ceux qui seront jugés d'une nécessité urgente, & dans le cas d'attribution au commissaire, conformément à l'article XVI du même titre, à charge par les juges de décerner sans retard un décret définitif, au même nombre & dans la même forme que ci-dessus, à peine de nullité. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié à la première audience publique de la cour, & regîtré dans ses greffes, imprimé & envoyé dans tous les bailliages, prévôtés, sièges & hautes-justices de son ressort, pour y être pareillement lu, publié, regîtré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux substituts du procureur-général de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois.

Fait à Nancy, en la chambre des enquêtes, le 10 août 1761.

Par la Cour, signé, BALTHASAR.

La Cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & regîtré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant.

Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenante, ce jourd'hui 26 novembre 1761.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BALTHASAR.

1761

A R R E S T

DU CONSEIL DES FINANCES,

*Portant concession d'une source pour former des Fontaines au fauxbourg
de Bonsecours de la ville de Nancy.*

Du 13 août 1761.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil des finances, par les officiers municipaux de la ville de Nancy ; contenant : Qu'il n'y a qu'une seule fontaine dans le fauxbourg, depuis la porte St. Nicolas, jusqu'à l'église de Bonsecours, & si éloignée de ce dernier endroit, que la plupart des habitans sont obligés d'aller chercher l'eau dans la campagne à de grandes distances, en sorte qu'on la vend aux personnes que la dévotion attire à l'église de Bonsecours, de quoi Sa Majesté a été informée & vivement touchée. Comme le fauxbourg s'augmente chaque année, qu'il est indispensable d'y établir des fontaines, nonseulement pour l'usage journalier des habitans, mais encore pour donner de prompts secours en cas d'incendie, les supplians ont cherché avec soin les moyens d'y pourvoir le plus avantageusement, & avec le moins de frais qu'il seroit possible ; ils ont reconnu que les eaux qui s'écoulent au dessous de l'ancien emplacement du château de la Malgrange, pouvoient être rassemblées dans un même receptacle, le long de la chauffée jusqu'au près de l'église de Bonsecours, où l'on feroit une fontaine publique, à l'usage des habitans du fauxbourg qui en sont à portée, des étrangers & des pèlerins ; & qu'après en avoir distribué pour l'usage de la maison conventuelle des Minimes, que Sa Majesté affectionne & où Elle a un appartement, il en resteroit encore suffisamment pour une seconde fontaine publique à placer vers le milieu du fauxbourg.

A ces causes, les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté les autoriser, en tant que de besoin, à prendre la source dont il s'agit à sa naissance, pour en faire la conduite & la distribution la plus avantageuse au public. Vû ladite requête, le procès-verbal de reconnoissance de Claude Mique, architecte & inspecteur des bâtimens de la ville de Nancy, du premier juillet de la présente année, la délibération des officiers municipaux de ladite ville du premier août, visée & autorisée du sieur de la Galaiziere, intendant
&

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 161

& commissaire départi. Et oui le rapport du sieur Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député; & tout considéré. 1761

Le Roi en son conseil, a permis & permet, en tant que de besoin, aux officiers municipaux de Nancy, de rassembler, conduire & distribuer les eaux dont il s'agit, de la manière la plus avantageuse, sous les ordres du sieur intendant, commissaire départi. Et fera le présent arrêt enregistré au greffe de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, pour y avoir recours le cas échéant. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 13 août 1761. Signé, DURIVAL.

Le présent arrêt a été enregistré sur les registres de la chambre du conseil de ville & police de Nancy par le soussigné secrétaire-greffier en chef en icelle le 29 août 1761, signé, RAMBOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant continuation du droit annuel accordé aux Officiers de judicature, de maîtrises & de finances, jusqu'au dernier décembre 1770.

Du 30 octobre 1761.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lituanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson, & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les neuf années pendant lesquelles Nous avons admis par notre déclaration du 16 mars 1750, les officiers de finance de nos états, à jouir de la dispense des quarante jours, & à conserver leurs offices, en cas de mort, à leurs veuves, enfans, héritiers & représentans, en payant le prêt & l'annuel de ces mêmes offices, étant expiré le dernier décembre 1758, & les neuf années pendant lesquelles Nous avons admis par notre déclaration du 25 janvier 1752 les officiers de judicature de nosdits états, créés par édit du mois de juin 1751, à jouir de la même dispense, & à conserver leurs offices à leurs familles, devant expirer au dernier décembre prochain, voulant fixer une époque commune pour tous lesdits offices, & les neuf années pen-

1761 dant lesquelles les officiers des maîtrises créés par édit du mois de décembre 1747, seront admis à jouir de la même dispense, en payant seulement l'annuel, comme ils ont fait jusqu'à présent; Nous avons résolu de leur accorder la même grace pour neuf années.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, continué & continuons en faveur des pourvus desdits offices, le paiement du prêt & annuel pour onze années, qui ont commencé pour les officiers de finance, au premier janvier 1759, & finiront au dernier décembre 1770, & pour neuf années qui commenceront pour les officiers de judicature & de maîtrises, au premier janvier 1762, & finiront aussi le dernier décembre 1770.

ARTICLE PREMIER.

Les pourvus des offices de finance ayant été reçus en conformité de l'article IV de la déclaration du 16 mars 1756, aux mois de décembre 1759 & 1760, au paiement de l'annuel, sur le pied du soixantième du douzième de leur finance, & du prêt à proportion, seront reçus aux mois de novemb. & de décemb. prochains, à continuer le paiement dudit annuel, & du troisième tiers du prêt, & pendant les mois de novembre & décembre des huit années suivantes, au paiement de l'annuel seulement.

II. Les pourvus des offices de judicature seront reçus pendant lesdits mois de novembre & décembre 1761, 1762 & 1763, au paiement de l'annuel, sur le pied du soixantième denier de leur évaluation au tiers, & du prêt à proportion; & pendant les mêmes mois de six années suivantes, au paiement de l'annuel seulement.

III. Les pourvus des offices de maîtrises seront reçus pendant les mois de novembre & décembre de chacune desdites neuf années, au paiement de l'annuel seulement, sur le pied du soixantième de leur évaluation au tiers, les dispensant, comme du passé, du paiement du prêt.

IV. Voulons qu'en satisfaisant par lesdits officiers au paiement du droit annuel & du prêt, pendant lesdites années, ils aient la faculté de résigner leurs offices, avec dispense des quarante jours, en payant par les officiers de judicature seulement le droit de huitième denier & de deux sous pour livre; & leurs veuves, enfans ou héritiers d'en disposer comme de choses à eux appartenantes, en observant néanmoins de payer dans les six mois du jour du décès des titulaires, le droit de huitième denier, & les deux sous pour livre,

à peine du double, lesdits six mois expirés, & du triple passé les deux ans du jour dudit décès; & à l'égard de ceux qui laisseront passer trente ans sans prendre de provisions, déclarons leurs offices vacans: Voulons que comme tels ils soient taxés à notre profit, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être. 1761

V. Le décès desdits officiers arrivant sans qu'ils Nous aient payé le prêt & l'annuel, déclarons leurs offices vacans, & voulons qu'ils soient taxés comme tels en nos revenus casuels; & à l'égard de ceux qui ayant négligé d'y satisfaire, voudront se défaire de leurs offices, Nous leur permettons d'en disposer de leur vivant, en payant au lieu du huitième denier le quart denier, & les deux sous pour livre, & en survivant quarante jours, à compter de celui du contrôle de la quittance dudit quart denier. En cas de décès dans l'espace desdits 40 jours, leurs offices seront taxés vacans à notre profit.

VI. Conformément à nosdites déclarations des 16 mars 1750, & 25 janvier 1752, les nouveaux pourvus d'offices de finance & de judicature, vacans à nos revenus casuels, seront tenus de Nous payer dans les deux mois du jour de leurs provisions, le droit annuel & un tiers du prêt dans les années où ledit prêt se payera. Quant à ceux qui se feront pourvoir sur résignation au huitième, voulons qu'ils Nous payent simplement le droit annuel dans le même délai, & ceux sur résignation au quart le droit annuel, & un tiers du prêt, aussi dans lesdits deux mois. A l'égard des officiers des maîtrises des eaux & forêts, qui ne sont pas attenus au prêt, voulons qu'ils Nous payent seulement le droit annuel dans le même délai. En cas que lesdits officiers de finance & de judicature viennent à décéder dans lesdits deux mois, à compter du jour du sceau de leurs provisions, ou dans le reste de l'année, sans avoir satisfait au paiement de l'annuel & du prêt s'il est dû, ainsi qu'il est porté ci-dessus, leurs offices seront déclarés vacans, & taxés comme tels en nos revenus casuels.

VII. Si les titulaires d'offices négligeoient de payer le prêt & l'annuel, leurs créanciers qui ont hypothèque spéciale sur lesdits offices, seront admis à les payer pour les titulaires; & dans les quittances qui en seront délivrées, il sera fait mention que c'est des derniers des créanciers.

VIII. Les officiers qui auront omis de payer le prêt & l'annuel pour aucunes des années portées par la présente déclaration, & qui voudront y être admis pour les suivantes, ne le pourront qu'en payant les années omises.

1761 Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, regitrer & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donnée en notre ville de Lunéville le 30 octobre 1761.

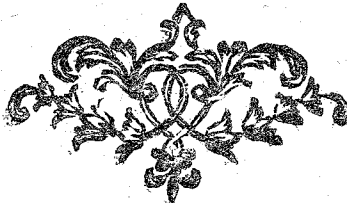
Signé, STANISLAS ROY.

*Vû au conseil, CHAUMONT.
Par le Roi, RENAULT D'UBEXY.*

Registrata, Guire.

La Cour a donné acte de la lecture & publication de la présente déclaration ; où & ce requérant le procureur-général du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & regitrée en ses greffes pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence du procureur-général, copies dûement collationnées de ladite présente déclaration, seront envoyées dans tous les bailliages, maîtrises, & autres sièges ressortissans nûement à la cour, pour y être pareillement lues, publiées, regitrées, suivies & exécutées ; enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Nancy, audience publique tenante ce jourd'hui 17 mai 1765.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui réduit à mille livres la rente de trois mille livres qui étoit affectée à l'entretien de la Bibliothèque, & les deux Prix de six cent livres, à trois cent livres; & attribue le surplus de la première aux maladies épidémiques, incendies & grêles; & la seconde, aux habillement & gages du Suisse, Ecrivain, &c. de lad. Académie.

Du 23 novembre 1761.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogirie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Ayant par notre édit du 28 décembre 1750, fondé dans notre bonne ville de Nancy, une bibliothèque publique, & créé une rente de trois mille livres de France, pour l'entretenir & augmenter successivement, en livres & manuscrits; & reconnoissant, par le compte que Nous nous sommes fait rendre de son état actuel, que l'intelligence & les soins du membre de notre académie, que Nous y avons préposé en chef, ont surpassé notre attente, au point de pouvoir se promettre que dans quelque tems cette bibliothèque se trouvera complète, & avec choix, ce qui remplira exactement nos vûes, de procurer par cet établissement à nos sujets, qui cherchent à s'instruire, les secours littéraires dont ils peuvent avoir besoin à cet effet; & considérant qu'en réduisant à mille livres chaque année, comme suffisant, le fonds destiné auxdits entretien & augmentation, les deux mille livres excédentes pourront être employées avec plus de fruit, par accroissement à la rente annuelle de huit mille livres, fondée par nos lettres-patentes du 17 septembre 1748, & arrêt de notre conseil du 14 mars 1750, pour le secours des pauvres de nos états, affligés de maladies épidémiques, grêles, ou incendies, sans préjudice à l'application au même objet, des gages des censeurs de notredite académie, ordonnée par l'arrêt de notre conseil, du 26 novembre 1757; & comme la garde de ladite bi-

1751 bibliothèque publique exige des dépenses habituelles, nommément pour gages & habillement aux suisse, écrivain, impressions d'ouvrages, lumière, & autres, Nous avons résolu d'y pourvoir, en appliquant à cet usage, sous la direction du bibliothécaire, à charge d'en rendre compte à l'académie, la moitié des deux prix fondés par le susdit édit du 28 décembre 1750, qui par ce moyen se trouveront réduits à trois cent livres, au lieu de six cent livres chacun.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, avons dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons par ces présentes, voulons, entendons, & Nous plaît, qu'à commencer du 1 janvier prochain, à perpétuité, il sera distrait, sur la rente annuelle de trois mille livres de France, affectée par notredit édit du 28 décembre 1750, à ladite bibliothèque pubilque, la somme de deux mille livres, chaque année, pour être jointe à celle de huit mille livres, servant au secours des pauvres de nos états, dans les maladies épidémiques, grêles & incendies, ainsi que les gages desdits censeurs, à mesure des vacances; & seront à l'avenir les deux prix fondés par le même édit, réduits à trois cent livres chacun, & le surplus, montant à six cent livres par année pour les deux, sera employé par ledit bibliothécaire, aux frais indispensables de gages & habillement du suisse, écrivain, impression d'ouvrages, lumineaire, & autres dépenses communes, dont il sera par lui rendu compte à ladite académie: le surplus des clauses & conditions de nosdites fondations fortant leur plein & entier effet.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, que les présentes ils fassent lire, publier, regîtrer & afficher par-tout où besoin sera, de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 23 novembre 1761.

STANISLAS ROY. *Vû au conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBE XI. *Registrata*, Guire.

La Cour a donné acte de la lecture & publication de la présente dé-

claration ; ouï & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'elle ¹⁷⁶¹ sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & regitrée en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit procureur-général, copies dûment collationnées seront envoyées dans les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & regitrées ez greffes des mêmes sièges, pour y avoir aussi recours le cas échéant ; enjoint aux substituts des lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la cour au mois. Fait à Nancy, en la grand'salle du palais, audience publique tenante, ce jourd'hui 3 décembre 1761.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, BALTHASAR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

PORTANT règlement pour les Notaires & Tabellions.

Du 15 décembre 1761.

VU par la cour les pièces du procès d'entre François Nicolas, laboureur demeurant à Dragny, Pierre Marchand, demeurant à Mazeray, François Mengin, cirier, demeurant à Oley, ces deux derniers à cause de Louise & Anne Nicolas, leurs femmes, & Dominique Pichon, admodiateur de la terre & seigneurie d'Oley, en qualité de tuteur des enfans mineurs de Paul Nicolas & Marie Rouyer, sa femme, demandeurs, aux fins de leur requête du 11 novembre 1755, d'une part.

Et Jean Collin, tant en son nom, qu'à cause de Louise Nicolas, sa femme, demeurant audit Oley.

Et M.^e Gabriel Henry, commissaire aux saisies réelles, & receveur des consignations au bailliage de Briey, demeurant à Conflans, tous défendeurs, d'autre part.

Savoir, la requête présentée à la cour, ledit jour onze novembre 1755, par François Nicolas & consors, contenant leur demande originaire ; l'arrêt du 10 avril 1758, par lequel la cour, sur la

1761 demande , a appointé les parties en droit & joint ; requête d'emploi , contenant les moyens de demandes pour lesdits François Nicolas & consors , signifiée le 1 décembre audit an , aux fins qu'il plaîse à la cour , sans s'arrêter aux contrats de vente des 19 août 1736 , 6 juin & 30 juillet 1742 , & 7 juillet 1746 , qui seront déclarés nuls , de nul effet & valeur , ordonner qu'il sera procédé au partage des immeubles y contenus , relativement à la disposition des coutumes sous le ressort desquelles lesdits biens sont situés , sauf audit M.^e Henry & à Jean Collin , à se pourvoir sur la succession mobilière , pour récupérer les sommes qu'ils justifieront avoir payées en tant moins de leur prétendue acquisition , & les condamner aux dépens , sans préjudice ; requête d'emploi servant de défenses pour ledit Jean Collin , signifiée le dix février 1759 , aux fins qu'il plaîse à la cour débouter ledit François Nicolas & consors , de leur demande , & les condamner aux dépens , sans préjudice à tous autres droits à faire valoir dans la suite , ainsi qu'au cas appartiendra ; requête d'emploi pour ledit M.^e Henry , signifiée le 10 décembre audit an , aux fins qu'il plaîse à la cour débouter ledit François Nicolas & consors , de leur demande , & les condamner aux dépens , sans préjudice à tous droits ; requête d'emploi , servant de salvations pour ledit Franç. Nicolas & consors , signifiée le 1 mars 1760 ; requête d'emploi pour ledit Jean Collin , servant aussi de salvations , signifiée le trois juillet suivant ; autre requête d'emploi pour ledit M.^e Henry , signifiée le 23 janvier 1761 ; les pièces & productions des parties , au contenu de l'inventaire du procès ; conclusions du procureur-général , contenant ses réquisitions ; deux actes signifiés à requête de M.^e Gabriel Henry , les 16 septembre & 18 novembre derniers , l'un portant que le procès étoit distribué à M. de Marcol , conseiller ; l'autre , qu'il étoit passé de la grand'chambre en celle des enquêtes , où ledit procès seroit jugé. Oûi le rapport de mondit sieur de Marcol : tout considéré.

La cour a donné acte à François Nicolas , Pierre Marchand , François Mengin , & Dominique Pichon , en sa qualité de tuteur des enfans mineurs de Paul Nicolas & Marie Rouyer sa femme , de la déclaration faite par Gabriel Henry , en ses écritures signifiées le 17 décembre 1759 , qu'il consent de leur passer , au même prix , contrat de rétrocession de la moitié du gagnage de Conflans , qu'il a acheté de Louise Nicolas le 7 juillet 1746 ; en conséquence a renvoyé ledit Gabriel Henry de la demande contre lui formée par lesdits

lesdits François Nicolas, Pierre Marchand, François Mengin, & Dominique Pichon en sa qualité, avec dépens; si mieux ils n'aient accepté les offres dudit Gabriel Henry; ce faisant lui rendre & restituer ce qu'il a païé, tant par le contrat du 30 juillet 1742, qu'autres actes, ce qu'ils feront tenus d'opter dans le mois, sinon, & ledit tems passé, déchu, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt; & sur la demande formée par ces derniers contre Jean Collin, a mis les parties hors de cour, en affirmant par ledit Jean Collin, que depuis le 19 août 1736, il a joui du gagnage d'Oley, comme propriétaire, & qu'il en a païé annuellement treize paires & demie à Louise Nicolas, jusqu'au jour de son décès, sans demander aucune diminution à raison des mauvaises années; & par lesdits Jean Collin, & Gabriel Henry, qu'ils ont réellement délivré les deniers qui sont dits dans les contrats passés entr'eux & Louise Nicolas, avoir été délivrés avant la passation desdits actes. Les épices & coût du présent arrêt païables par lesdits François Nicolas, Pierre Marchand, François Mengin & Dominique Pichon, en sa qualité.

Faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, enjoint à tous notaires & tabellions de se conformer à l'arrêt de la cour, rendu en forme de règlement le 17 février 1747, lu & publié le 12 juin suivant: ce faisant, dans les cas où les parties contractantes déclareroient que les deniers ont été délivrés comptant avant la rédaction des contrats, ou qu'elles sont contentes & satisfaites, ou qu'il y auroit énonciation de paiement, ou d'extinction de dettes antérieures, ordonne qu'il sera fait mention expresse de la nature & qualité des dettes & des actes, de la date d'iceux, du nom des notaires qui les ont passés, ou des témoins, dans les actes sous seing privé, & de la nature des payemens, notamment si c'est en denrées, marchandises, ou autres espèces; à l'effet de quoi ils interpellent les parties de faire leur déclaration; & en cas de refus de leur part, fait défenses auxdits notaires & tabellions de passer outre à la rédaction des contrats: leur a pareillement fait défenses de passer aucuns actes & contrats, de quelque nature ils puissent être, ailleurs que dans leurs études, ou au domicile des parties, hors le cas de nécessité absolue, & néanmoins dans l'étendue de leur ressort & district; le tout à telle peine que de droit contre lesdits notaires & tabellions: à l'effet de quoi le présent règlement sera lu & publié à la première audience de la cour, regitré, imprimé & envoyé par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lu, publié, regitré, & exécuté.

1762 Fait & jugé à Nancy , en la cour souveraine de Lorraine & Barrois , chambre des enquêtes , ledit jour 15 décembre 1761.

Par la cour , signé , BALTHASAR.

La cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt ; ouï , & ce requérant le procureur-général , ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur & enregistré en ses greffes , pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit procureur-général , copies dûment collationnées , seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûtement à la cour , pour y être pareillement lues , publiées , suivies & exécutées selon leur forme & teneur , & enregistrées ez greffes desdits sièges , pour y avoir recours le cas échéant ; enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à leur exécution , & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Nancy , en la grande salle du palais , audience publique tenante , cejourd'hui 24 décembre 1761.

DUROUVROIS. Et plus bas , BALTHASAR.

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE ,

Qui défend de faire des magasins de Salins & Potasses , à une distance moindre de quatre lieues des frontières , & d'en conduire au-delà.

Du 9 janvier 1762.

LE ROI étant informé que grand nombre de personnes font dans différens lieux de ses états , des amas considérables de salins & de potasses qu'elles font passer à l'étranger , au grand préjudice des verreries de ses états , qui sont privés de la jouissance de ces matières absolument nécessaires à leur exploitation , & pour lesquelles il est juste d'accorder une préférence , sans laquelle il seroit évidemment dangereux de voir cesser incessamment la fabrication des verres qui fait un objet intéressant pour les deux duchés de Lorraine & de Bar. A ces causes , la matière mise en délibération ; ouï

le rapport du sieur Renault d'Uhexy, conseiller-secrétaire d'état, & 1762
conseiller audit conseil royal des finances & commerce, commis-
saire à ce député; & tout considéré.

Le Roi en son conseil fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, négocians & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir, établir & de faire ni souffrir qu'il soit établi, tenu & fait chez eux, dans leurs maisons & ailleurs des amas & magasins de salins & potasses, en aucun lieu situé en une distance moindre de quatre lieues des frontières de ses états de Lorraine & Barrois, les provinces du royaume de France exceptées, ensemble à tous charretiers, voituriers, bateliers & autres de les charger & conduire au-delà desdites quatre lieues, à peine de confiscation desdites matières, des chevaux, charrettes, équipages, bateaux & barques servans à la conduite; & en outre de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, qui ne pourra être remise ni modérée; lesdites amendes & confiscations applicables au profit de ceux qui auront fait les saisies.

Mandé Sa Majesté au sieur intendant, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans les duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville, le 9 janvier 1762. Collationné, signé, RENAULT D'UBEXY.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie; Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sawerden & de Salm. A notre cher & féal commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, dans nos duchés de Lorraine & de Bar le sieur de la Galaiziere, Salut. Ayant trouvé à propos de rendre arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 9 du présent mois, par lequel Nous avons fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, négocians & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir, établir & de faire ni souffrir qu'il soit établi, tenu & fait chez eux dans leurs maisons & ailleurs des amas & magasins de salins & potasses,

1762 &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre chancellerie ; & pour qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier & afficher, ensemble les présentes par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à son exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement ; & en cas d'opposition ou contravention, Nous vous en avons attribué & attribuons par ces présentes toute connoissance pour y statuer définitivement, icelle interdisant à toutes nos cours & autres juges : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main & contresignées par l'un de nos conseillers & secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 25 janvier 1762.

STANISLAS ROY. *Par le Roi, signé,* RENAULT D'UBEXI.
Registrata, Guire.

*ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la
Galaiziere, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes,
Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

Vû l'arrêt ci-dessus & la commission y jointe à nous adressée pour faire exécuter les dispositions y contenues.

Nous ordonnons que ledit arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait ce 30 janvier 1762.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, LE CHANGEUR,



A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E .

CONCERNANT l'abonnement du Vingtième pour l'année 1762.

Du 18 février 1762.

LE ROI ayant par arrêt de son conseil du 8 octobre 1759, ordonné que l'imposition de deux vingtièmes, & deux sous pour livre, réduits à titre d'abonnement, sur les duchés de Lorraine & de Bar, seroit faite par ses chambres des comptes, chacune dans leur département, sur les sujets possesseurs des biens-fonds dans sedités états. Et Sa Majesté voulant pourvoir à ladite imposition sur le même pied pour la présente année. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances.

Sa Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne que la somme d'un million trois cent soixante-quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs, celle de dix mille livres, pour tenir lieu de frais des rolles, & autres de la même espèce, enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze livres, pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances seulement, seront imposées par ses chambres des comptes de Lorraine & de Bar, respectivement, sur tous les sujets possesseurs des biens-fonds dans l'étendue desdites provinces, pour la présente année 1762; à l'effet de quoi Sa Majesté a donné à sedités chambres des comptes tous pouvoirs & juridiction, tant pour l'affiette de ladite imposition pendant ladite présente année, que pour les contestations qui en pourroient naître, circonstances & dépendances; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil tenu à Lunéville le 18 février 1762. Collationné, signé, RENAULT D'UBEXI.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lituanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie,

1762 Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine ; Salut. Ayant par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 18 du présent mois, ordonné que la somme d'un million trois cent soixante-quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs, celle de dix mille levres, pour tenir lieu de frais des rolles, & autres de cette espèce, enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze livres, pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances, seront imposées par nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar, respectivement sur tous les sujets possesseurs de biens-fonds dans l'étendue desdites provinces, pour l'abonnement du vingtième en la présente année 1762, suivant qu'il est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie ; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment publier & regîtrer, ensemble les présentes en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement ; vous ayant à cet effet donné & donnons tout pouvoir & juridiction, tant pour l'affiette de ladite imposition, dans l'étendue du ressort de votre chambre, que pour toutes les contestations qui en pourroient naître, circonstances & dépendances : Car ainsi Nous plaît. Enfoi dequoy Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 22 février 1762.

Signé, STANISLAS ROY.

Et plus bas, Par le Roi. Contresigné, RENAULT D'UBEXI.
Registrata. Guire.

Le présent arrêt a été lu & vérifié en la chambre du conseil, ensemble les lettres de commission pour l'exécution du même arrêt ; oui, & ce requérant le procureur-général du Roi : La chambre ordonne que lesdits arrêt & lettres seront enregîtrés en ses greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur ; que copies dûment collationnées seront effi-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 167
chées aux lieux accoutumés de cette ville, & envoyées en tous les bail- 1752
liages & autres sièges de sa juridiction, pour y être aussi lûs, publiés,
& affichés en la manière ordinaire, dont les substitués certifieront la
chambre au mois. Fait à Nancy en la chambre des comptes de Lorrain-
ne, le 3 mars 1762.

RIOCOURT.

Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Faisant règlement pour l'Office Domanial de Receveur-Général des
Consignations, & de Commissaire aux Saisies réelles.*

Du 28 juin 1760.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par le sieur Pierre-François Chailly, receveur-général des consignations, & commissaire aux saisies-réelles des juridictions de Lorraine, & Barrois, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il touchera le droit de conséing des biens qui seront vendus, soit que la saisie réelle en soit faite, ou non, soit du prix des ventes qui auront été poursuivies sur simples affiches; en conséquence, permettre de faire imprimer, publier & afficher partout où besoin fera l'arrêt à intervenir. Vû ladite requête, signée Thomas, avocat au conseil. L'arrêt y rendu le 24 novembre 1759, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'arrêt rendu par la chambre des comptes de Lorraine, le 23 décembre 1758, seroient demandés à ladite chambre, par l'avocat-général en icelle, & par lui envoyés au greffe dudit conseil, avec son avis. Autre requête présentée au conseil, par ledit Chailly, contenant que l'office dont il est pourvû est domanial, la finance est considérable, elle est près de cent quatre-vingt mille livres, cours de Lorraine; néanmoins on tente, au préjudice du domaine & à la ruine du suppliant, d'élu-der les droits attachés à cet emploi, par une jurisprudence nouvelle & extraordinaire. La chambre des comptes a rendu nécessaires les saisies réelles dans les ventes sur simples affiches, où elle ordonne

1762 qu'à défaut de saisie réelle il fera passé contrat pardevant notaire. Que cela est diamétralement opposé à l'usage jusqu'ici inviolablement observé , & à la lettre comme à l'esprit de l'ordonnance de 1707 ; jamais on n'a saisi réellement lors des ventes sur simples affiches. Le suppliant produit des actes de notoriété qui démontrent la vérité de ce fait , qui d'ailleurs est écrit dans tous les greffes des tribunaux , même dans les greffes de la chambre. Que l'ordonnance n'admet que deux formes pour la vente des immeubles d'un débiteur : La première est le décret régularisé par des solennités qu'elle prescrit , lorsque les biens sont suffisans pour supporter les frais : La seconde , les simples affiches lorsque les immeubles sont de peu de valeur. Si le Législateur eut jugé nécessaire une saisie réelle dans les ventes sur simples affiches , il l'eut ordonné ; ne l'ayant pas fait , il ne l'a pas voulu ; & les formes lorsqu'elles sont couteuses , ne se suppléent jamais. Mais cette forme est essentiellement requise ou non. Au premier cas , il ne doit pas être à la liberté des parties , ni à celle de leurs procureurs d'y déroger. Au second , elle devient inutile , elle n'a pu fonder l'arrêt rendu par la chambre ; cependant cet arrêt , dans les termes qu'il est conçu , sert de prétexte pour dépouiller le suppliant de ses droits. On prétend que lorsque le procureur du poursuivant ne jugera pas-à-propos de faire saisir réellement , le droit de conseing ne sera pas dû ; delà l'on fait dépendre de la bonne ou mauvaise volonté du procureur , les émolumens d'une charge domaniale , ce qui est visiblement injuste. Que deux choses forment & établissent irrévocablement le droit de consignation : la première , lorsque la vente est ordonnée par le juge : la seconde , lorsque la distribution du prix doit être faite aux créanciers opposans ; ces deux motifs ont fait créer la charge : delà une conséquence juste & nécessaire , qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de saisie réelle lors d'une vente sur simples affiches , le droit de conseing est acquis ; aussi est-il indifférent au suppliant que l'arrêt de la chambre subsiste ou non , il demande simplement qu'il soit ordonné qu'il y aura saisie réelle dans toutes les ventes sur simples affiches , ou qu'on acquite le droit de conseing , soit qu'il y ait saisie réelle ou qu'il n'y en ait pas. Ce seroit une erreur de dire que la vente est volontaire , lorsqu'il n'y a pas de saisie réelle , le juge n'admet la vente sur simples affiches , qu'après la discussion du débiteur dans son mobilier , c'est le juge qui l'ordonne dans les poursuites des créanciers , & qui sur les oppositions prononce la distribution , si la vente n'est pas formalisée par des criées , c'est uniquement parce que l'immeuble ne peut

peut en supporter les frais ; comment donc qualifier de volontaire 1762
une vente ordonnée par le juge, ordonnée sur les poursuites des
créanciers, ordonnée malgré le débiteur, & exécutée, soit qu'il
comparoisse ou qu'il ne comparoisse pas ? Une saisie réelle ne dé-
pouille le débiteur que des fruits, non de la propriété, les pour-
suites sont continuées contre lui, c'est sur lui qu'on vend ; & si avant
l'adjudication il payoit les sommes à raison desquelles il est pour sui-
vi, il resteroit propriétaire incommutable, ce qui démontre que la
saisie réelle ne lui a pas enlevé la propriété. Et pourquoi une saisie réel-
le ? C'est parce qu'un décret dure pendant un très-grand espace de
tems, & qu'il n'est pas juste qu'un débiteur jouisse au préjudice de
ses créanciers. Sa Majesté, sur la première requête du suppliant, a
eu la bonté d'ordonner que la chambre des comptes donneroit les
motifs de son arrêt, tels qu'ils puissent être : ce tribunal ne peut
donner la moindre atteinte à un office domanial. Il est indifférent
au suppliant que dans toutes les ventes sur simples affiches il y ait,
ou qu'il n'y ait pas de saisie réelle ; mais dans l'un comme dans l'autre
cas, il demande que son droit soit payé, parce qu'il est acquis. Ce
n'est pas la seule mauvaise difficulté à laquelle il est exposé, & il es-
père de la justice & de l'équité de Sa Majesté & de celle de son
conseil, qu'il lui plaira les décider par un seul & même arrêt. Second
chef. L'office du suppliant est domanial, ainsi qu'il a eu l'honneur de
l'observer, il s'étend dans toutes les juridictions des états ; le suppliant
est nécessaire d'avoir dans chacune d'elles des préposés qui sont reçus
par le juge ; que le suppliant a incontestablement un privilège sur les
effets qu'ont ses préposés, & sur les acquêts qu'ils feront, rien n'est plus
juste ; ils sont contraignables par corps, parce qu'il s'agit d'un dépôt &
d'un office domanial. En France comme en Lorraine, ce privilège ne
fait pas de difficulté contre les fermiers du domaine, contre les com-
ptables, par la raison qu'on ne peut se diffimuler qu'avec les deniers
de la caisse, les meubles & les fonds ont été achetés. En France il
est un autre point de jurisprudence, les enfans d'un comptable ne
peuvent renoncer à sa succession pour se tenir à leur don, parce que
ce seroit une voye indirecte pour éviter le privilège : le suppliant de-
mande donc d'avoir un privilège sur les meubles & choses réputées
telles de ses préposés, & sur les fonds par eux acquis depuis leurs
commissions. Troisième chef. L'article XIV de l'édit du 8 mars 1723,
porte » que les receveurs des consignations jouiront de l'exemption
» de guet & de garde, de logemens & fournitures de gens de guê-
» re, collecte de nos deniers, tutelles, curatelles & de toutes au-

1762 » tres charges personnelles ». Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner l'exécution de cet article, sur la foi duquel le suppliant a financé. Quatrième chef. Suivant l'édit du mois de février 1757, édit portant création de la charge, il est voulu que les loix de France soient exécutées. Par l'article V de la déclaration donnée à Compiègne le 7 août 1748, il est porté: « ordonnons que tous » deniers mobiliers excédens la somme de cent livres, pour lesquels » il y aura instance de préférence, seront déposés ez mains des re- » ceveurs des consignations, à quoi faire tous notaires, huissiers & » autres seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligés, & que » les droits en seront payés auxdits receveurs, ainsi qu'ils leur sont » attribués par les édits & déclarations ». Journallement le suppliant est fraudé; le remède ne peut se trouver que dans un arrêt qui renferme une disposition formelle, & qui ne laisse aux contrevenans aucun espoir d'impunité. Quoique l'édit du mois de février 1757 énonce bien directement qu'on suivra les loix de France, que l'article V de la déclaration de 1748 soit claire, on refuse néanmoins au suppliant son droit, il en fournit la preuve dans le jugement intervenu au sujet de la succession du sieur de Charré: il y a eu vente & distribution ordonnée, & le suppliant a été frustré de son droit. Cinquième chef. L'édit du mois de février 1757, comprend encore l'office de commissaire aux saisies réelles, le suppliant en est également titulaire; il demande sur les meubles & les acquêts de ses préposés un privilège, par les mêmes raisons que pour les préposés à la recette des consignations. Sixième chef. L'article XXVIII de l'ordonnance de 1707, exempte les commissaires aux saisies réelles de guet, de garde, de logement de gens de guerre, collecte, tutelles & autres charges personnelles, ainsi que l'article XXXVII de l'édit de France de 1689, le suppliant conclut à l'exécution de cet art. de l'ordonnance. Septième chef. L'édit de France du mois de juillet 1689 art. XXXII, accorde aux commissaires aux saisies réelles, pour la recette des baux judiciaires, dix-huit deniers pour livre; on n'en accorde que douze, contrairement à cette loi; le suppliant demande que l'édit soit exécuté; de même que l'arrêt de 1722 article XLVIII, qui ordonne l'exécution des ordonnances & déclarations antérieures, notamment de celle du mois d'août 1696, février 1698, 17 mars 1703, 28 mars 1705, & 7 mars 1713; outre les dix-huit deniers, il est accordé aux commissaires aux saisies réelles le droit d'exiger un sou pour livre des fermiers judiciaires par-dessus le prix de leurs baux. Par l'article XLVII du même arrêt, il leur est accordé des droits de quittance; savoir, cinq sous pour cent livres & au-

deffous, dix fous pour celle excédant cent livres, jufqu'à cinq cent livres, & vingt fous pour celle au-delà. Il n'y a peut-être jamais eu demandes plus juftes que celles formées par le fuppliant; il attend de la juftice de Sa Majefté qu'il y fera fait droit. Huitième chef. Les receveurs des finances ont leurs caufes commifes aux requêtes du palais; le fuppliant eft receveur.général des confignations; où il y a même raifon, il y a toujours même décifion: la caufe du fuppliant eft même bien plus favorable, les receveurs des finances ont un diftrict qui eft limité, le fuppliant n'eft point dans le cas, fa recette eft générale.

A ces caufes, le fuppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majefté, ayant égard aux chefs de demande du fuppliant, & y faifant droit, ordonner: 1.° Que dans les ventes fur fimples affiches, foit qu'il y ait faifi réelle, ou non, le droit de confeing fera dû & payé. 2.° Que le fuppliant, en fa qualité, aura privilège fur tous les effets de fes prépoſés à la recette des confignations, & fur les acquêts qu'ils ont & auront faits depuis l'obtention de leurs commiffions; ledit privilège pour sûreté de leur gestion. 3.° Qu'en exécution de l'article XIV. de l'édit du 8 mars 1723, les receveurs des confignations jouiront de l'exemption de guet & de garde, de logemens & fournitures de gens de guerre, collecte, tutelles, curatelles & toutes autres charges perſonnelles. 4.° Que la déclaration donnée à Compiègne, le 7 août 1748, fera exécutée fuivant fa forme & teneur en l'article V. Ce faifant, que tous deniers mobiliers excédans cent livres, pour leſquels il y aura inſtance de préférence, feront dépofés ez mains des receveurs des confignations, & les droits de confeing payés. 5.° Que le fuppliant aura le même privilège fur les effets & acquêts de fes prépoſés à la charge de commiffaire aux faifies réelles, que celui fur les prépoſés à la recette des confignations. 6.° Que l'article XXVIII. du titre des commiffaires aux faifies réelles, de l'ordonnance de 1707, fera exécuté; en conféquence, que leſdits commiffaires jouiront des exemptions y portées: l'édit de France, de 1689, y eft conforme. 7.° Que l'édit de France, du mois de juillet 1689, en l'article XXXII, fera exécuté; ce faifant, que les commiffaires aux faifies réelles auront dix-huit deniers pour livre pour droit de recette des baux judiciaires. 8.° Enfin que le fuppliant, ainſi que les receveurs des finances, aura ſes caufes commifes aux requêtes du palais. Vû les pièces y jointes; favoir, l'arrêt rendu au ci-devant confeil, le 18 janvier 1735, qui ordonne que le receveur des confignations percevra les

1762 droits de conſeign ſur le pied qu'ils ſont fixés par l'ordonnance. Un arrêt de la cour du 13 mai 1736, concernant auſſi les droits de conſignation; l'arrêt de la chambre des comptes de Lorraine dudit jour 23 décembre 1758, par lequel elle a déclaré dix-huit adjudications de biens-immeubles & départſ de cour nuls; que contrats en ſeront paſſés pardevant notaires, avec défenſes aux officiers du bailliage de Lunéville, & à tous autres, de plus à l'avenir procéder à de pareilles adjudications, & les a condamnés aux dépens. La conſultation du 28 avril 1759, ſignée Pierre, Maury & Jacquemin, avocats ſuivans la Cour Souveraine. Un acte de notoriété, donné par les officiers du bailliage de Nancy, par lequel ils certifient qu'il eſt de notoriété publique de tems immémorial, & d'uſage conſtant ſans interruption, que quand les biens-immeubles de particuliers de leur juridiction n'étoient ſuffiſans pour ſupporter les frais d'un décret forcé, ils ont été vendus pardevant eux ſur ſimples affiches & publications, ſans qu'il ait été fait aucune ſaiſie réelle; que ces ventes ont été conſidérées comme forcées, que les deniers provenans deſdites ventes ont été conſignés ou dû l'être; & que jamais dans ces fortes de ventes il n'a été ordonné que les parties ſe retireroient pardevant notaires, pour paſſer contrat des biens ajugés; qu'au contraire il a toujours été délivré des départſ de cour auxdites parties, pour leur ſervir de titres de propriété. Un compte rendu à la cour par le curateur en titre au bailliage de Nancy le 10 janvier 1760, comme représentant la ſucceſſion vacante & abandonnée de M^e. Pecheur, lorsqu'il vivoit avocat à la cour, & commiſſaire aux ſaiſies réelles en toutes les juridictions de Nancy, commis par ledit Chailly. Une ſentence rendue au bailliage de Pont-à-Mouſſon le 15 dudit mois de janvier. Un jugement rendu aux requêtes du palais, portant adjudication d'immeubles, en date du douze mars dernier, par lequel jugement il eſt ordonné que le prix de ladite adjudication ſera délivré au pourſuivant criées, les frais privilégiés préalablement pris, de même que le droit de conſeign; & à charge par l'adjudicataire de ſe retirer par-devers le fermier des contrôles & ſceaux, ou ſes commis ou prépoſés, afin que perſonne n'en ſoit inquiété en façon quelconque, &c. Les motifs donnés par ladite chambre de ſon arrêt dudit jour 23 décembre 1758, & après que le tout a été vû & examiné; que le ſieur Renault d'Ubexi, conſeiller d'état ordinaire & audit conſeil des finances, commiſſaire à ce député, a été oui en ſon rapport, & tout conſidéré.

Le Roi en ſon conſeil ayant égard à ladite requête, a ordonné &

ordonne sur le premier chef des demandes y contenues, que dans les cas de ventes d'immeubles sur simples affiches, soit qu'il y ait saisie réelle, ou non, le prix en sera consigné entre les mains du suppliant, ou ses préposés, & le droit de conséing payé sur le pied de deux pour cent, lorsqu'il y aura instance à fins de collocation entre les créanciers de la partie saisie. 1762

Sur le second, que ledit suppliant aura sur les meubles & effets de ses commis & préposés à la recette des consignations, les privilèges résultans à tous saisissans de la priorité des saisies, lorsqu'il sera dans le cas de ladite priorité, sans qu'il puisse prétendre aucune préférence à raison de son office, lorsqu'il y aura faillite ou déconfiture; & qu'en ce qui concerne leurs biens immeubles, tant propres qu'acquets, il aura hypothèque sur iceux du jour de l'enregistrement de leurs commissions au greffe de la juridiction principale de leur département.

Sur le troisième, que l'article XIV. de l'édit du 8 mars 1723, sera suivi & exécuté; ce faisant, que le suppliant, ses commis & préposés à la recette des consignations, jouiront de l'exemption de guet & de garde, logemens & fournitures de gens de guerre, collecte des deniers de Sa Majesté, tutelles, curatelles, & de toutes autres charges personnelles.

Sur le quatrième, que tous deniers mobiliers, excédans la somme de cent livres pour lesquels il y aura instance de préférence, & au moins deux opposans, seront déposés entre les mains du suppliant, ses commis ou préposés, à quoi faire tous notaires, huissiers & autres seront contraints par les voyes qu'ils y sont obligés, & que les droits de conséing en seront payés sur le pied de deux pour cent.

Sur le cinquième, que le suppliant aura sur les meubles & immeubles de ses commis & préposés à l'office de commissaire aux saisies réelles, les mêmes privilèges & hypothèques que ceux qui lui sont attribués par le présent arrêt, sur les meubles & immeubles de ses commis & préposés à la recette des consignations.

Sur le sixième, que l'article XXVIII du titre des commissaires aux saisies réelles de l'ordonnance de 1707 sera suivi & exécuté; ce faisant, que le suppliant, ses commis & préposés audit office, jouiront de l'exemption de guet & de garde, logement effectif de gens de guerre, collecte des deniers de Sa Majesté, tutelles, curatelles & autres charges personnelles.

Sur le septième, que les droits de recette & autres du commissaire aux saisies réelles, seront payés au suppliant, ses commis & prépo-

1762 sés audit office, suivant le réglemeut porté audit titre des commissaires aux saisies réelles.

A débouté & déboute Sa Majesté le suppliant du huitième & dernier chef desdites demandes, ensemble du surplus des fins de ladite requête, & lui a permis & permet de faire imprimer, publier & afficher le présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit conseil, tenu au château de la Malgrange le 28 juin 1760.

Signé, DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amez & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenans nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar, baillis, lieutenans-généraux, particuliers, conseillers, & gens tenans nos bailliages de Bar & de la Marche; salut. Ayant sur la requête de notre cher & amé Pierre-François Chailly, receveur-général des consignations, & commissaire aux saisies réelles dans toutes nos juridictions de Lorraine & Barrois, été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 28 juin dernier, par lequel Nous avons donné un réglemeut tant au sujet des consignations que sur les préférences & privilèges dont le titulaire, & ses commis aux offices de receveurs d'icelles, & de commissaires aux saisies réelles, doivent jouir; & voulant que ledit arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment regîtrer, ensemble les présentes, chacun en droit foi en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant; de le faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoy Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Commercy le 11 août 1760.

STANISLAS ROY. Par le Roy, GALLOIS. Registrata, Guire.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 175

En exécution de l'arrêt de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, du 19 août 1760, le présent arrêt du conseil royal des finances & commerce a été enregistré au bas de celui de la cour, par le greffier de la cour souveraine.

Signé, F. LACROIX.

Le présent arrêt a été enregistré au bas, & en exécution de celui de la chambre des comptes de Lorraine, de ce jourd'hui par son secrétaire soussigné. A Nancy ce 22 août 1760.

Signé, J. FRIMONT.

A R R E T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Du 2 mars 1762.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par le S^r. Pierre-François Chailly, receveur-général des consignations, & commissaire aux saisies réelles des juridictions de Lorraine & Barrois; tendante, pour les motifs y contenus, à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler l'arrêt de la cour souveraine du 17 février de l'année dernière; ayant égard à l'opposition qu'il a formée à celui du 8 février 1759, de laquelle opposition il a été débouté, ordonner qu'il ne fera procédé à la vente judiciaire des biens de la dame Pacquotte, du S^r. Pacquotte, & de la dame Lambert, qu'en la manière ordinaire; & en observant les formalités voulues par l'ordonnance, ainsi qu'en toutes autres ventes; faisant droit sur les chefs de demande que forme le suppliant par ladite requête, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'arrêt du 28 juin 1760: 1.^o Que le prix de toutes ventes d'immeubles ordonnées par le juge, sera consigné, & le droit payé, sans aucune considération du nombre des créanciers, des personnes qui feront la vente, & qu'il y ait instance à fins de collocation, ou non. 2.^o Que les édits du 8 mars 1723, & de février 1757, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que la consignation ou dépôt d'aucune somme ne pourra être ordonné qu'ez mains du receveur des consignations, ni lesdits édits éludés,

1762 en ordonnant que les tiers-faïsis ou débiteurs ne payeront aucun intérêt. 3.^o Que l'arrêt du 28 juin 1760, fera enregistré en tous les sièges, à la diligence du procureur-général de la cour, ledit arrêt n'étant que l'exécution de l'édit du mois de février 1757. 4.^o Que tous les deniers provenans de la vente des meubles ou immeubles qui ont dû être consignés en vertu de l'édit du mois de février 1757, tels que les deniers mobiliers excédans cent livres, pour lesquels il y a eu instance de préférence, soient consignés, & le droit payé. 5.^o Et enfin ordonner que les dépens du suppliant se prendront sur les biens de la dame Pacquotte & de la dame Lambert, comme frais extraordinaires de criées, & lui permettre de faire imprimer, publier & afficher, tant l'arrêt dudit jour 28 juin 1760, que le présent. Vû ladite requête signée Thomas, avocat au conseil; la consultation du 24 mars 1761, signée Mathieu de Moulon, Ollivier, Maury, & Jacquemin, avocats suivans la cour. L'arrêt rendu audit conseil, le 26 dudit mois de mars, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'arrêt dudit jour 17 février 1761, seront demandés à sa cour souveraine de Lorraine & Barrois, par le procureur-général en ladite cour, & par lui envoyés au greffe dudit conseil, avec son avis; les motifs & avis donnés en conséquence, & oui le rapport du sieur Renault d'Ubeixi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député, & tout considéré.

Le Roi en son conseil, sans s'arrêter à l'arrêt rendu par sa cour souveraine de Lorraine & Barrois, le 17 février 1761, en ce que ladite cour en ordonnant par icelui que les biens-immeubles dont il s'agit, seroient vendus pardevant Pierfon notaire, *admissis extraneis*, n'a pas conservé au suppliant les droits de conseing qui lui résulteroient & appartiendroient de la vente desdits biens, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit arrêt, quant à ce, & ordonne Sa Majesté que dans le cas de ladite vente le prix en sera consigné, & que ledit suppliant en percevra les droits de conseing sur le pied fixé par l'ordonnance, le même arrêt au résidu sortissant son effet; & condamné ledit Bechet en sa qualité de syndic des créanciers, aux dépens, tant de l'instance en ladite cour souveraine, que de la demande audit conseil.

Et Sa Majesté interprétant, en tant que besoin seroit, l'arrêt dudit jour 28 juin 1760, a ordonné & ordonne sur le premier des cinq chefs de demande subsidiaire contenus en ladite requête, que le

le prix de toutes ventes d'immeubles ordonnées par justice, fera ¹⁷⁶² configné, & que le droit de conſeign en fera payé, ſans que le plus grand ou moindre nombre des créanciers puiſſe être à cet égard mis en conſidération, pour y faire obſtacle, non plus que les perſonnes qui feront ou feront faire la vente, & ſoit qu'il y ait ou non, inſtance à fins de collocation; le tout néanmoins dans les ſeuls cas de ventes faites pour l'acquit des dettes des propriétaires envers leurs créanciers.

Sur le ſecond chef, ordonne Sa Maieſté que l'édit du 8 mars 1723, & celui du mois de février 1757, ſeront ſuivis & exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, que la conſignation ou dépôt ne pourront être ordonnés d'aucune ſomme qu'entre les mains du ſuppliant en ſadite qualité, ni les tiers-ſaiſis ou débiteurs diſpensés d'en faire le payement juſqu'à un certain tems, ſans en payer l'intérêt.

Sur le quatrième, ordonne Sa Maieſté que l'arrêt dudit jour 28 juin 1760, ſera auſſi ſuivi & exécuté, & qu'en conformité d'icelui, tous les deniers provenans de la vente des meubles, qui ont dû être conſignés entre les mains du même ſuppliant, & que les droits de conſeign lui ſeront payés.

A Sa Maieſté adébouté & déboute ledit ſuppliant du ſurplus des fins de ladite requête, & lui permet de faire imprimer, publier & afficher, tant l'arrêt dudit jour 28 juin 1760, que le préſent, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait audit conſeil tenu à Lunéville, le 2 mars 1762. Signé, GUIRE.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les préſidens, conſeillers, & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, préſidens, conſeillers, maîtres, auditeurs, & gens tenans nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar, baillis, lieutenans-généraux, particuliers, aſſeſſeurs, conſeillers, & gens tenans nos bailliages de Bar & de la Marche; ſalut. Ayant ſur la requête de notre amé Pierre-François Chailly, receveur-général des conſignations, & commiſſaire aux ſaiſies réelles dans toutes les juridiſtions de nos duchés de Lorraine & de Bar, été rendu

1762 arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 2 du présent mois, par lequel Nous avons ordonné & statué sur différens chefs contenus en ladite requête, concernans les cas de conſeing, & les droits dûs à ce ſujet, ſuivant que le tout eſt amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition eſt ci-jointe & attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie; & voulant qu'il ſorte ſon plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire inceſſamment, chacun en-droit ſoi, regîtrer enſemble les préſentes en vos greſſes, pour y avoir recours le cas échéant, de vous y conformer, & tenir la main à ſa pleine & entière exécution, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement. Mandons en outre au premier notre huiffier, ou autre huiffier ou ſergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution dudit arrêt, tous exploits de ſignifications, & autres actes de juſtice néceſſaires. Et pour le rendre plus notoire, Nous avons permis & permettons à l'impétrant de le faire imprimer, publier & afficher, enſemble celui du 28 juin 1760, dont l'exécution eſt ordonnée: Car ainſi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux préſentes, ſignées de notre main, & contresignées par l'un de nos conſeillers-ſecrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel. Donné en notre ville de Lunéville le 8 mars 1762.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire!

En exécution de l'arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de ce jourd'hui 23 août 1762, le préſent arrêt du conseil royal des finances & commerce a été regîtré au bas de la minutte de celui de ladite cour, par le greffier ſouſſigné. Signé, BALTHAZAR.

Le préſent arrêt a été enregîtré au bas, en exécution de celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, de cejourd'hui, par ſon ſecrétaire ordinaire ſouſſigné. A Nancy, ce 25 août 1762.

Signé, J. FRIMONT.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
CONCERNANT LES JUIFS.

Du 22 avril 1762.

VU par la Cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi, contenant : Qu'il est informé qu'il y a des familles juives établies en d'autres lieux de la souveraineté du Roi, que ceux portés au rolle qui est à la suite de l'arrêt du conseil d'état, du 26 janvier 1753, notamment à Fravemberg & Bousbach dans la Lorraine-allemande. Les laisser se multiplier au-delà du nombre & des lieux qui sont fixés par ce rolle, ce seroit aller directement contre l'intention du Roi, & la disposition d'un arrêt de son conseil, qui est enregistré à la Cour : C'est aussi ce qui détermine le remontrant à représenter la nécessité qu'il y a de maintenir l'exécution de cet arrêt, & de ne pas laisser franchir les bornes que la sagesse du Roi a mises à la tolérance des gens de cette nation dans ses états.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que l'arrêt du conseil d'état du 26 janvier 1753, & le rolle arrêté le 26 avril suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, que toutes les familles juives qui sont établies dans d'autres lieux du ressort, que ceux portés audit rolle, seront tenues de sortir des états dans le mois ; sinon, & ledit tems passé, en seront expulsées, & tous leurs effets confisqués au profit du domaine de Sa Majesté ; enjoindre aux substitués du remontrant, de tenir soigneusement la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, & à ce que le nombre des familles juives qui est fixé par ledit rolle, ne s'augmente point dans les différens lieux qui y sont désignés, & ce sous quelque prétexte que ce puisse être ; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lu à l'audience publique, & enregistré au greffe de la Cour, imprimé, affiché & envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont les substitués sur les lieux seront tenus de certifier la Cour dans le mois. Ledit réquisitoire signé

1762 *Marcol.* Oûi le rapport de M. de Vassimont, conseiller; tout considéré :

La Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que les premier, second, troisième & quatrième chefs de l'arrêt du conseil du 26 janvier 1753, & le rolle arrêté le 26 avril suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que toutes les familles juives qui sont établies dans d'autres lieux du ressort, que ceux portés audit rolle, seront tenuës de sortir des états dans le mois, sinon, & ledit tems passé, en seront expulsées, & tous leurs effets confisqués au profit du domaine de Sa Majesté. Enjoint aux substitués du procureur-général, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & à ce que le nombre des familles juives qui est fixé par ledit rolle, ne s'augmente point dans les différens lieux qui y sont désignés, & ce sous quel prétexte que ce puisse être. Ordonne que le présent arrêt sera lû à l'audience publique de la Cour, ensemble le rolle arrêté le 26 avril 1753; qu'il sera réimprimé, & envoyé avec l'arrêt, dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûement à la Cour, lequel sera regîtré dans son greffe, imprimé & affiché; sera pareillement lû, publié, regîtré, affiché, suivi & exécuté dans tous les bailliages, dont les substitués seront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait & juré en la Cour, grand'chambre, ledit jour 22 avril 1762.

Par la cour, signé, BALTHASAR.

La cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, de même que du rolle arrêté le 26 avril 1753, y énoncé; oûi & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'ils seront suivis, exécutés selon leur forme & teneur, & affichés par-tout où besoin sera. Fait à Nancy en la grande salle du palais, audience publique tenante, ce jourd'hui 28 avril 1762.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

ÉTAT GÉNÉRAL

Contenant les noms & demeures des cent quatre-vingt familles juives, dont Sa Majesté veut bien tolérer la résidence dans ses Etats de Lorraine & Barrois, en conformité de l'arrêt de son Conseil d'Etat du 26 janvier 1753, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même Communauté; savoir:

AU BAILLIAGE DE NANCY.

Lieux de la résidence.

Noms des familles.

NANCY

La veuve de Moyse Alcan.
Salomon Alcan.
Isaac Beer.
Michel Godechaux.
Abraham Godechaux.
Lazare Godechaux.
Isaac Affur, *médecin*.
Michel Wolff.
Mayer Beer.
Mayer Landau.
Lyon de Bonne.
Jacob Goldchmitt.

MALZÉVILLE . . .

Marc Isaye d'Alsace.
Tobie Abraham.
Cerf Isaye.
Élie Didieu.

LAY S. CHRISTOPHE .

Hayem Salomon.
Louis Salomon.

ESSEY
DEVANT NANCY.

Lyon Amfel.
Élie Lajeunesse.
Louis Mayer.
Godechaux de Bonn, *chantre*.

Au Bailliage de Lunéville.

LUNÉVILLE { Mayer Coulpe.
Nathan Louis.

Au Bailliage de Sarguemines.

SARGUEMINES . . . { Salomon Guensberger.
Pinnel Dalsheim.

PUTTELANGE . . . { Michel Hesse.
Samuel Hesse.
Isaac - Samuel Hesse.
Hayem Hesse, fils de Michel Hesse.
Isaac Hesse, fils de Michel Hesse.
Samuel - Michel Hesse.
Abraham Hesse, fils de Samuel Hesse.
Salomon Hesse, fils de Samuel Hesse.
Moyse Hesse, fils d'Abraham Hesse.
Isaac - Moyse Hesse.
Isaac - David Hesse.
Simon Hesse, fils d'Abraham Hesse.
Abraham Maier, fils de Moïse Hesse.

HEYLIMER { Joseph Salomon.
Aaron Moyse.
Lazare Salomon.
Garçon Élias.

REMÉRING { Abraham, fils de Joseph Alexandre.
Moyse Coblentz.
David Jacob.

BLISEBRUCKEN . . . { Abraham Cahen.
Abraham Bill.
Bonnfet Falck.
Emmanuel Coblentz.

BOUQUENOM . . . Zacharie.

BLIDESTROFF	{ Michel Lévy. Nathan Mayer.
LOUPERHAUZEN	Ancel Samuel.
PETITE - RHORBACH	Lyon Cahen.
FORBACH	{ Lyon Cahen. Samson, gendre de Lyon Cahen. Salomon-Simon Cahen. Salomon Cahen. Cerf Cahen. Pacquin Cahen. Nathan Cahen. Hayem-Isaac Lévy. Lambert Moyse.

Au Bailliage de Dieuze.

DIEUZE	{ Garçon Limbourg. Isaac Limbourg. Moyse Zaye. Aaron Mayer.
MARSAL	{ Lyon. Daniel Moyse.
GRÉNING	{ Salomon Cerf. Marchand Lévy. Nathan Lazare.
NELLING	{ Faydel Cerf. Lazare Jacob.
MORHANGE	{ Lyon Schwab. Seklé Abraham. Cerf Cahen. Salomon Mayer.
DOMNON	Mayer, fils de Lyon.

Au Bailliage de Boulay.

- | | | |
|----------------------|---|---|
| BOULAY | } | Jacob Franck.
Daniel Lévy.
Benedic Reims.
Jacob Abraham.
Israël Lajeunesse.
Bernard Lyon.
Salomon Fridbourg.
Samuel de Penerit.
Marc Lévy.
Mayer Coblantz.
Jacob Lizer.
Jacob Reims.
Daniel Reims.
Ancel Reims.
La veuve de Benjamin Reims. |
| HELSTROFF | } | Garçon Hanau. |
| VOLMERANGE | } | Joseph Gaucha.
Sznosman Lazare.
Hayem Alexandre & sa mère. |
| FRÉMING | } | Compertz Cahen. |

Au Bailliage de Bouzonville.

- | | | |
|------------------------|---|--|
| BOUZONVILLE | } | Salomon - Mayer Block.
Joseph Block.
Mayer Block, le jeune.
Joseph, fils de Michel Block. |
| EBERSWEILLER | } | Godechaux Cahen.
Jacob Cahen. |
| ÉDELING | } | Moyse Block. |
| FREISTROFF | } | Jacob Hanau.
Garçon Prague Hanau.
Raphaël Hanau.
Moyse Hanau. |

ANZELING	Marc Moyse.
HEIMESTROFF . . .	Michel Salomon.
VAUDRECHING . . .	Cerf Salomon.
TROMBORN	{ Hioulde Bingen. Isaac Salomon.
RELING	Benedic Isaac.
DILLING	Mayer Moyse.
WALDTWEIS	{ David Lévy. Perle Lévy.
HALSTROFF	{ Hayem David. Olry Daniel.

Au Bailliage de Lixheim.

LIXHEIM	{	Isaac l'aîné, fils d'Abraham Lévy.
		Hayem, fils de Cerf Lévy.
		Lazare, fils de Samuel Coblentz.
		Bernard, fils de Samuel Coblentz.
		Pinel, fils d'Abraham.
		Isaac, fils de Hayem.
		Alexandre, fils d'Abraham Lévy.
		Jacob, fils de Roben.
		Abraham Cahen.
		Isaac Coblentz, fils de Samuel.
Lyon, fils de Zacharie Coblentz.		
Codechaux, fils de Zacharie Coblentz.		
Marx, fils de Zacharie Coblentz.		
Abraham, fils de Hayem Lévy.		

HELLERING	{	Isaac l'aîné, fils de Jacob.
		Simon Lévy, fils de Lévy.
		Zelickman, fils d'Élias.
		Isaac, fils de Joseph.
		Salomon, fils de Joseph.
GOSSELMING	{	Jacob, fils d'Élias Lévy.

Au Bailliage de Fénétrange.

FÉNÉTRANGE . . .	{ Godechaux , fils de Samuel Lévy. Jacob , fils de David. Mayer , fils de David. Nathan , fils de Samuel Lévy. Godechaux le jeune , fils de Joseph. Zacharie , fils de Godechaux Lévy. Sekel , fils de Joseph. Joseph , fils de Mayer. Lyon Jacob. Isaac , gendre de Godechaux Lévy.
LANGATTE	{ Wolff , fils de Samuel. Barach Lévy. Nathan , fils de Wolff. Cerf , fils d'Abraham.
LOUDREFING . . .	{ Raphael , fils d'Olry Cahen.
SCHALBACH	{ Molling , fils de Jolle. Joseph , fils d'Alexandre. David , fils d'Alexandre. Lazare , fils d'Abraham Lévy. Barach , fils d'Abraham Lévy.
METTING	{ Jacob , fils d'Emmanuel. David , fils de Lyon Cahen. Seligam , fils de Cerf. Wolff. Moyse Leb , fils de Salomon.
LOHR	{ Abraham Cahen. Marc , fils d'Abraham. Godechaux. David , fils de Zacharie.

Au Bailliage de Chambourg.

THOLEY	{ Joseph Cahen. Joseph Isaac.
------------------	-------------------------------------

FREIZEN Lyon Mayer.

OBTETEN { Lazare Alexandre.
Salomon Alexandre.

Au Bailliage de Commercy.

FOUG Marx Mayer.

Au Bailliage d'Etain.

ÉTAIN { Raphael Denmery.
Salomon Cahen.

Au Bailliage de Briey.

FAMECK Cerf Moyse.

Et fera le présent état imprimé , envoyé & publié par-tout où be-
soin sera. Fait & arrêté au conseil le 26 avril 1753.

Collationné , signé , DURIVAL.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le service de la Milice-bourgeoise de la Ville de Nancy.

Du 8 mai 1762.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée des difficultés qui s'élevent journal-
lement à Nancy , de la part de plusieurs habitans qui prétendent
être exemts de contribuer au guet & à la garde de la ville , sous
prétexte qu'ils sont pourvus d'offices , charges , commissions ou em-
plois , ou qu'ils sont domestiques. Que pour faire cesser semblables
contestations en la ville de Metz , le Roi son gendre rendit le 12
avril 1747 une ordonnance qui a produit l'effet de distribuer équi-
tablement la charge de la garde bourgeoise : Et Sa Majesté voulant
procurer le même soulagement aux habitans de sa bonne ville de
Nancy , Elle a ordonné & ordonne :

1762 Que les bourgeois & artisans employés dans les magasins, aux fortifications ou autres ouvrages pour son service, ne seront dispensés de monter la garde en personne que sur les certificats des entrepreneurs, visés par le commissaire départi ou par son subdélégué, & par les commandans de l'artillerie & directeurs des fortifications; & seront lesdits bourgeois ou artisans enregîtrés sur le rolle de leurs compagnies comme *Payants*, à raison de dix sous monnoye de france par garde, & sept sous même monnoye par patrouille.

Que le garde-magasin des effets des bataillons de milice des états de Sa Majesté, pourvû de commission du commissaire départi, sera exempt de contribuer au service de la milice-bourgeoise.

Que les chirurgiens, apoticaire & autres personnes publiques, seront exemptés de monter la garde en personne; mais qu'ils ne pourront parvenir aux grades d'officiers dans la milice-bourgeoise, & seront compris comme *Payants* dans les rolles des compagnies.

Que les notaires, à l'exception des deux anciens seulement; les procureurs de la cour souveraine & de la chambre des comptes, à l'exception des six anciens; ceux du bailliage, à l'exception des deux anciens, les huissiers, à l'exception des deux audienciers, & généralement tous habitans exerçant des professions, ou faisant commerce à boutique ouverte ou autrement, seront tenus de fournir auxdits guet, garde & patrouille, sans égard aux offices, charges, commissions ou emplois dont ils pourroient être pourvûs, ni aux services domestiques dans lesquels ils pourroient être engagés; à l'exception néanmoins des magistrats, & bas-officiers dont l'hôtel-de-ville est composé, lesquels demeureront exemts de ladite contribution. Tous bourgeois seront tenus de payer leurs gardes & patrouilles exactement, à peine de prison. Mande & ordonne Sa Majesté au bailly de Nancy, colonel-né de la milice-bourgeoise, & au lieutenant-général de police, lieutenant-colonel de ladite milice, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoutumés de la ville & fauxbourgs de Nancy, à ce que nul n'en ignore. Fait à Lunéville le 8 mai 1762. STANISLAS ROY. *Et plus bas*, GALLOIS.

Lûë en l'assemblée de la Chambre de Ville & Police de Nancy, & ensuite enregîtrée sur ses regîtres, par le secrétaire soussigné ce 12 mai 1762. Signé, RAMBOIS.

Lûë & publiée au son du tambour, ensuite affichée aux lieux ordi-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 189
naires & accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy, par le souf- 1762
igné sergent de ville & de police le 12 mai 1762.
Signé, Antoine Gravelot.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui ordonne des réjouissances publiques, pour l'arrivée de Mesdames
de France, Adelaïde & Victoire.*

Du 22 mai 1762.

VU par la cour, les chambres assemblées, le réquisitoire du procureur-général du Roi, contenant que le nouvel avantage dont la Lorraine va jouir en possédant une seconde fois Mesdames de France, Adelaïde & Victoire, exige de nouveaux témoignages de zèle & d'allégresse. La reconnoissance doit encore les augmenter, par le souvenir des bontés que ces Augustes Princesses n'ont pas cessé de marquer dans leur premier séjour aux différens peuples du ressort.

Partageons la joie & la satisfaction de Stanislas le Bienfaisant, de ce tendre aïeul que le Ciel a si justement récompensé par la postérité la plus nombreuse & la plus illustre de l'univers. Unissons nos vœux aux siens, pour les dignes filles de Louis le Bien-aimé, & d'une Reine le modèle des vertus. Qu'elles puissent trouver dans ces sources salutaires qui distinguent nos provinces, les secours les plus efficaces pour leur fanté si précieuse au royaume entier, & aux trônes qui les attendent.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner à tous les officiers de justice & de police des villes & lieux de son ressort, où Mesdames passeront & séjourneront, autres néanmoins que ceux où il plaira au Roi de donner des ordres à cet égard, de se présenter en robes & habits de cérémonie au passage de Mesdames; enjoindre aux officiers de police spécialement, de les recevoir au son des cloches de toutes les églises, de faire faire des illuminations dans les lieux où elles séjourneront, & donner dans l'un & l'autre cas des démonstrations de joye les plus solennelles que faire se pourra;

1762 ordonner que l'arrêt qui interviendra sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera. Ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Maimbourg, conseiller, tout considéré :

La cour, les chambres assemblées, faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne à tous les officiers de justice & police des villes & lieux de son ressort, où Mesdames passeront & séjourneront, autres néanmoins que ceux où il plaira au Roi de donner des ordres particuliers à cet égard, de se présenter en corps, en robes & habits de cérémonie au passage de Mesdames, de les recevoir au son des cloches de toutes les églises, de faire orner les rues, de mettre le tout en état de décence; d'ordonner les réjouissances publiques & accoutumées. Et à l'égard des lieux où elles séjourneront, d'y faire faire des illuminations. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, envoyé & affiché par-tout où besoin sera. Fait en la cour, les chambres assemblées, le 22 mai 1762.

Par la Cour, signé, BALTHASAR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Portant correction d'une erreur qui s'est glissée dans l'impression d'un
Arrêt du Conseil des Finances, contenu au sixième tome du Recueil
des Ordonnances & Réglemens de Lorraine.*

Du 24 mai 1762.

VU par la cour, le réquisitoire du procureur-général du Roi, contenant qu'il vient de remarquer une erreur qui s'est glissée dans le sixième tome du recueil imprimé des ordonnances & réglemens de Lorraine, page deux cent quarante-quatre. Cette erreur consiste en ce que dans l'article XII de l'arrêt du conseil des finances, portant règlement pour les bois, du 2 septembre 1740, enregistré en la cour le 12 du même mois, il est dit que pour ce qui concerne les bois des ecclésiastiques, communautés & gens de

main-morte, qui se trouveront situés dans les hautes-justices des vassaux, il sera procédé aux ventes, marques, délivrances & recollemens, par les officiers des seigneurs-hauts-justiciers, conformément à l'article V de l'arrêt du 5 mai précédent : au lieu que dans l'expédition de chancellerie qui a été adressée à la cour, ainsi que dans le registre du greffe, où cet arrêt est enregistré, & sur les exemplaires qui ont été imprimés & envoyés, dans le tems, aux sièges inférieurs du ressort, il est porté au même article XII, qu'il sera procédé auxdites ventes, marques, délivrances & recollemens, par les officiers des gruries royales, en présence des officiers des seigneurs hauts-justiciers. Et comme cette erreur pourroit causer quelques méprises, si, au lieu de consulter les registres des différens sièges du ressort, on s'en tenoit, dans les occasions, au recueil des ordonnances, que l'on a plus aisément sous la main; le remontrant est persuadé que la cour jugera qu'il est nécessaire, pour obvier à toutes difficultés, de remédier à ce vice d'impression.

A ces causes, requeroit qu'il plût à la cour, en contrigeant l'erreur qui s'est glissée dans le sixième tome du recueil imprimé des ordonnances & réglemens de Lorraine, page 244, en l'article XII de l'arrêt du conseil des finances, portant règlement pour les bois, du 2 septembre 1740, ordonner que ledit article XII sera exécuté conformément à l'enregistrement fait dudit arrêt au greffe de la cour, & suivant les exemplaires imprimés, & envoyés en exécution d'ice-lui, dans les sièges inférieurs du ressort de la cour, ainsi que s'ensuit.

» Aucunes ventes d'arbres de futayes & balivaux sur taillis, ni de
» taillis au-delà des coupes ordinaires & réglées, ne pourront être
» faites dans les bois des ecclésiastiques, communautés & gens de
» main-morte, qu'en vertu d'arrêt du conseil, ou lettres-patentes;
» & pour ce qui concerne ceux desdits bois qui se trouveront situés
» dans les hautes-justices des vassaux, il sera procédé aux ventes,
» marques, délivrances & recollemens par les officiers des gruries
» royales, en présence des officiers des seigneurs hauts-justiciers,
» conformément à l'article V de l'arrêt du 5 mai dernier; mais au
» lieu de partager les francs-vins desdites ventes entre lesdits offi-
» ciers royaux & seigneuriaux, les uns & les autres seront tenus de
» se contenter des vacations qui leur seront taxées judicieusement
» par les grands-gruyers, eu égard à l'importance desdites ventes
» & autres circonstances ».

Ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lû à l'audience publique, & de suite imprimé & envoyé dans tous les bailliages, sièges-

1762 bailliagers, prévôtés, maîtrises, & autres sièges inférieurs du ressort de la cour, pour y être lû, publié, regîtré, suivi & exécuté; enjoindre aux substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois; ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi l'arrêt du conseil des finances, portant règlement pour les bois dudit jour 2 septembre 1740, vérifié en la cour le 12. Oûi le rapport de M. Pierre de Sivry, conseiller; tout considéré:

La cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, & corrigeant l'erreur qui s'est glissée dans le sixième tome du recueil imprimé des ordonnances & réglemens de Lorraine, page deux cent quarante-quatre en l'article XII de l'arrêt du conseil des finances, portant règlement pour les bois du 2 septembre 1740, ordonne que ledit article XII sera exécuté conformément à l'enregistrement fait dudit arrêt au greffe de la cour, & suivant les exemplaires imprimés & envoyés en exécution d'icelui, dans les sièges inférieurs du ressort de la cour, ainsi que s'ensuit.

« Aucunes ventes d'arbres de futayes & balivaux sur taillis, ni de
 » taillis au-delà des coupes ordinaires & réglées, ne pourront être fai-
 » tes dans les bois des ecclésiastiques, communautés & gens de main-
 » morte, qu'en vertu d'arrêt du conseil ou lettres-patentes; & pour
 » ce qui concerne ceux desdits bois qui se trouveront situés dans les
 » hautes-justices des vassaux, il sera procédé aux ventes, marques,
 » délivrances & recellemens par les officiers des gruries royales, en
 » présence des officiers des seigneurs hauts-justiciers, conformé-
 » ment à l'article V de l'arrêt du 5 mai dernier; mais au lieu de par-
 » tager les francs-vins desdites ventes entre lesdits officiers royaux
 » & seigneuriaux, les uns & les autres seront tenus de se contenter
 » des vacations qui leur seront taxées judicieusement par les grands-
 » gruyers, eu égard à l'importance desdites ventes, & autres cir-
 » constances ».

Ordonne que le présent arrêt sera lû à l'audience publique, & de suite imprimé & envoyé dans tous les bailliages, sièges-bailliagers, prévôtés, maîtrises, & autres sièges inférieurs du ressort de la cour, pour y être lû, publié, regîtré, suivi & exécuté; enjoint aux substituts du procureur-général de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour au mois.

Fait à Nancy, en la chambre du conseil le 24 mai 1762.

Par la Cour, signé, BALTHASAR.

*La cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt ;
 ouï,*

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 193
où, & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'il sera suivi & 1762
exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy en la grande salle du pa-
lais, audience publique tenant cejourd'hui 27 mai 1762.
Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T

D E L A

CHAMBRE DES COMPTES D E L O R R A I N E ,

Concernant les Rapports de Chasses, sur les Domaines non-aliénés.

Du 23 juin 1762.

VU par la chambre le réquisitoire du procureur-général du Roi, contenant: Qu'il se commet un abus en Lorraine, à l'égard des chasses, qu'il est d'autant plus important de réformer, qu'il blesse directement les anciens & nouveaux édits, ordonnances & déclarations.

Que les rapports pour faits de chasse, dans les plaisirs de Sa Majesté, doivent se faire dans les greffes des bailliages roïaux, & y être poursuivis, quoique les délits se trouvent commis sur terres, bois & biens domaniaux, non aliénés, suivant la déclaration du 5 octobre 1705.

Mais tous autres rapports de chasse, sur seigneuries, terres & bois du domaine, qui sont en la possession du Souverain, ne peuvent être faits ailleurs que dans les greffes des maîtrises des eaux & forêts, & poursuivis pardevant les juges qui les composent, aux termes des édits, ordonnances & déclarations, & sur-tout de celle du 15 janvier 1704, article XVI & XX.

Que cependant il est revenu au remontrant que pour la plupart des faits de chasse, dans les terres & bois de Sa Majesté, non aliénés, où Elle a seulement laissé la chasse à différens seigneurs, & autres, moyennant une rétribution annuelle en gibier par indemnité, ou gratuitement, les rapports s'en font, tantôt dans les greffes des bailliages, tantôt aux greffes des seigneuries patrimoniales,

1762 dans l'enclave desquelles se trouvent des bois domaniaux non aliénés ; ce qui, d'un côté, prive les maîtrises de la connoissance de ces rapports, qui quelquefois demeurent sans poursuites, & d'un autre, la chambre elle-même de son ressort.

A ces causes, a requis le remontrant qu'il soit enjoint à tous gardes-chasses de Sa Majesté de faire leurs rapports, pour fait de chasse, sur les seigneuries, terres, bois & biens domaniaux non aliénés, ou Elle a seulement laissé le droit de chasse moyennant une rétribution en gibier, par indemnité ou gratuitement, dans les greffes des maîtrises roiales des eaux & forêts, sauf l'appel à la chambre ; avec défenses auxdits gardes-chasses de les faire ailleurs, & aux bailliages & juges des seigneuries domaniales aliénées ou patrimoniales, dans l'enclave desquelles se trouveront des parties de biens domaniaux non aliénés, d'en connoître, à peine de cent frans d'amende contre les gardes-chasses, & de nullité de tous jugemens qui interviendront à cet égard, dépens, dommages & intérêts des parties ; à l'effet de quoi l'arrêt qui sera rendu, sera lû à l'audience publique de la chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies d'icelui dûment collationnées, envoyées dans tous les bailliages, maîtrises & sièges ressortissans nûment à la chambre, pour y être pareillement lû, publié, affiché, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur ; avec injonction aux substituts du remontrant d'y tenir la main, & d'en certifier la chambre au mois. Ledit requisitoire signé Thibault. Oûi le rapport de M. d'Herbel, conseiller ; tout considéré :

La chambre faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, a enjoint à tous gardes-chasses de Sa Majesté de faire leurs rapports, pour fait de chasse sur les seigneuries, terres, bois & biens domaniaux non aliénés, où Elle a seulement laissé le droit de chasser moyennant une rétribution en gibier, par indemnité ou gratuitement dans les greffes des maîtrises royales des eaux & forêts, sauf l'appel à la chambre ; avec défenses aux mêmes gardes-chasses de les faire ailleurs, & aux bailliages & juges des seigneuries domaniales aliénées ou patrimoniales, dans l'enclave desquelles se trouveront des parties de biens domaniaux non aliénées, d'en connoître, à peine de cent frans d'amende contre les gardes-chasses, & de nullité de tous jugemens qui interviendront à cet égard, dépens, dommages, intérêts des parties ; à l'effet de quoi le présent arrêt sera lû à l'audience publique de la chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; & que copies d'icelui, dûment collationnées, seront

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 195
envoyées dans tous les bailliages, maîtrises, & sièges ressortissans ¹⁷⁶²
nûment à la chambre, pour y être pareillement lû, publié, affiché,
suivi & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux substituts du
procureur-général d'y tenir la main & d'en certifier la chambre au
mois. Fait à Nancy en la chambre du conseil, le 23 juin 1762.
Par la Chambre, signé, J. FRIMONT.

*La Chambre a donné acte de la lecture & publication du présent
arrêt; ouï & ce requérant Le Febvre de Montjoye, avocat-général du
Roi, ordonne qu'il sera suivi, exécuté & affiché par-tout où besoin sera.
Fait à Nancy en la grande salle, audience publique tenant de la cham-
bre des comptes de Lorraine, ce jourd'hui 26 juin 1762.
Signé, RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.*

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Ecoles gratuites des Frères de l'Institut des Ecoles
Chrésiennes à Nancy.*

Du 13 juillet 1762.

LE Roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel des écoles de
Nancy pour la lecture, l'écriture, l'orthographe, & l'arith-
métique; des représentations faites par la communauté des maî-
tres de ladite ville, touchant le préjudice qu'ils souffrent de la con-
duite des frères de l'Institut des écoles chrétiennes, lesquels, au
lieu de se borner à l'instruction des pauvres de la ville-neuve &
des fauxbourgs, sur certificats des curés, visés par les officiers mu-
nicipaux, en conformité de l'article XII de leur contrat de fon-
dation du 29 juillet 1749, abusent visiblement de la permission
qui leur avoit été accordée par l'article V des lettres-patentes de
Sa Majesté du 29 mars 1751, de recevoir dans leurs écoles, les
enfants des aisés à défaut de pauvres; cas qui ne peut jamais se pré-
senter à Nancy, où le nombre des pauvres n'est que trop suffisant
pour en remplir les écoles gratuites; que ces frères ne suivent pas
même la gradation des moins aisés, aux plus aisés, & reçoivent
tout indifféremment; ce qui ne peut être qu'au préjudice des pau-

1762 vres, & sur-tout des maîtres de la communauté qui ont des femmes, des enfans, & suportent les charges publiques; Sa Majesté étant informée aussi que les frères des écoles chrétiennes se servoient dans ses états, d'un syllabaire différent de celui dont on fait usage en France, dans les mêmes écoles, aiant fait constater que le syllabaire de Paris étoit plus simple, plus clair, & qu'il convenoit mieux à l'instruction des enfans; que les orphelins fondés par Sa Majesté dans l'hôpital S.^t Julien, & les autres enfans du même hôpital, ne pouvoient être enseignés par les frères, sans sortir de leur maison, ce qui en trouble l'ordre, & dérange la conduite de ces enfans; que l'alphabet, & les autres livres élémentaires du S.^r abbé Bouchot, chanoine de S.^{te} Croix de Pont-à-Mousson, & sur-tout sa méthode d'apprendre à lire par les sons, peuvent être très-utiles: & Sa Majesté voulant pourvoir sur tous ces objets, pour le plus grand avantage du public; ouï le rapport du S.^r Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil roïal des finances & commerce, commissaire à ce député; tout considéré:

Le Roi en son conseil d'état, a ordonné & ordonne, qu'en conformité de l'article XII du contrat de fondation du 29 juillet 1749, nul ne fera admis aux écoles gratuites des frères des écoles chrétiennes, en la ville de Nancy, que sur des certificats de la pauvreté des parens, donnés par les curés, & visés par les officiers municipaux; dérogeant à cet égard à l'article V des lettres-patentes du 29 mars 1751; dispense lesdits frères de l'institut des écoles chrétiennes, de l'obligation portée en l'article III des mêmes lettres, d'enseigner les orphelins, & les autres pauvres de l'hôpital S.^t Julien; leur défend de se servir d'un syllabaire différent de celui de Paris, & permet à tous maîtres d'enseigner la méthode, l'alphabet, & les livres élémentaires du S.^r abbé Bouchot. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 13 juillet 1762.

Collationné.

Signé, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre cour souveraine de

Lorraine & Barrois, salut. Ayant rendu arrêt en notre conseil d'état, Nous y étant, le 13 du présent mois, par lequel Nous avons déclaré nos intentions sur la police & l'administration des écoles chrétiennes établies en notre bonne ville de Nancy : & voulant que ledit arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regîtrer, ensemble les présentes, en vos greffes, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 17 juillet 1762.

STANISLAS ROY.

Et plus bas, Par le Roi, signé GALLOIS.

Registrata, signé, DURIVAL.

*EXTRAIT des Registres du Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine
& Barrois.*

Du 21 juillet 1762.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi, contenant: Que Sa Majesté a rendu arrêt en son conseil d'état le 13 juillet présent mois, par lequel Elle ordonne, qu'en conformité de l'article XII du contrat de fondation des écoles gratuites des frères de l'institut des écoles chrétiennes en la ville de Nancy, du 29 juillet 1749, nul ne sera admis aux dites écoles gratuites, en la même ville, que sur des certificats de la pauvreté des parens, donnés par les curés, & visés par les officiers municipaux; dérogeant à cet égard à l'article V des lettres-patentes du 29 mars 1751; dispense lesdits frères de l'institut des écoles chrétiennes, de l'obligation portée en l'article III des mêmes lettres, d'enseigner les orphelins, & les autres pauvres de l'hôpital S.^t Julien, leur défend de se servir d'un syllabaire différent de celui de Paris, & permet à tous maîtres d'enseigner la méthode, l'alphabet & les livres élémentaires du S.^r abbé Bouchot; sur lequel arrêt lettres d'attache ont été expédiées, adressantes à la cour, le 17 du courant.

1761

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner que l'arrêt du conseil d'état du 13 juillet présent mois, & les lettres d'attache y jointes, seront regitrés au greffe de la cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi l'arrêt du conseil d'état & lettres d'attache desdits jours 13 & 17 juillet présent mois. Oui le rapport de M. Protin, conseiller; tout considéré :

La cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que l'arrêt du conseil d'état, & les lettres d'attache, desdits jours 13 & 17 juillet présent mois, seront regitrés en ses greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy en la chambre du conseil, ledit jour 21 juillet 1762. *Par la cour, signé, BALTHASAR.*

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

*Concernant les Octrois de la ville de Nancy; & qui supprime le
droit de trente sous par Virly.*

Du 13 juillet 1762.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil royal des finances & commerce, par les officiers municipaux de la ville de Nancy, contenant : Que pour mettre la ville en état de subvenir aux dépenses considérables qu'elle a été obligée de faire; à ses nouvelles charges, & à l'entretien des édifices dont Sa Majesté lui a fait concession, Elle ordonna par arrêt de son conseil du 11 décembre 1756, que par augmentation aux octrois ci-devant accordés à ladite ville, il seroit perçu à son profit deux frans barrois par chaque mesure d'eau-de-vie qui s'y vendroient en gros, un fran par chaque mesure de vin, & six gros par mesure de bière qui s'y vendroient en détail; au-delà desquels droits il seroit encore payé par le vendeur trente sous par chaque pièce de vin contenant sept mesures, conduites & vendues sur les marchés de Nancy. Cette concession dont la nécessité fut

bien reconnue doit durer nombre d'années, & jusqu'à ce que le besoin en cessât; mais on exprima dans ces arrêts du conseil qu'elle ¹⁷⁶² doit commencer au premier janvier 1757, & finir au dernier décembre 1758, époque du renouvellement de la prorogation des octrois de toutes les villes des états de Sa Majesté, qui en effet fut accordée par sa déclaration du 15 mai 1758 pour neuf années, commencées le 1 janvier 1759, ce qui assuroit à la ville de Nancy une jouissance de neuf années au-delà des deux exprimées par l'arrêt du 11 décembre 1756. Il est si évident que c'étoit l'intention de S. M. que la ville de Nancy ayant ajugé le droit de trente sous par virly pour trois années, à finir au dernier décembre 1759, c'est-à-dire une année de plus; Sa Majesté confirma cette adjudication par autre arrêt de son conseil du 22 janvier 1757. Depuis ce tems la perception de ces droits accordés par augmentation aux autres octrois de la ville, s'est faite sans aucune difficulté; & il y a eu au conseil différens arrêts rendus en conséquence, qui confirment d'autant plus que c'étoit l'intention de Sa Majesté, que la ville en jouit pendant les 9 années portées en sa déclaration. Une autre preuve se tire des comptes du trésorier de l'hôtel de ville, où le montant & l'emploi des droits dont il s'agit est rapporté; comptes examinés & visés par le sieur intendant, & ensuite autorisés, approuvés & confirmés par arrêts du conseil de Sa Majesté. Si on pouvoit penser autrement, & que la ville n'eût dû jouir que jusqu'au dernier décembre 1758, il auroit été nécessaire de lui accorder d'autres droits équivalents pour satisfaire à ses charges, pour lesquelles la totalité de ses revenus est à peine suffisante. Cependant depuis quelques semaines plusieurs personnes intéressées à empêcher l'exercice des droits dont il s'agit, ont répandu dans le public des doutes sur la légitimité de la perception qui s'est faite par les fermiers de la ville depuis le 1 janvier 1759, & ces bruits croissans chaque jour, les fermiers éprouvent une grande résistance de la part de tous ceux qui sont assujettis aux droits, en sorte que la perception en deviendroit impossible s'il n'y étoit promptement pourvû. Si la ville n'étoit pas fondée à jouir de ces droits à elle accordés par augmentation, il s'ensuivroit la nécessité de restituer, & qu'elle ne pourroit plus les continuer; le produit de ces droits ayant été employé en bâtimens, constructions de pavés & autres dépenses extraordinaires & d'une nécessité indispensable, commencés dans la confiance d'en jouir pendant les neuf années portées en la déclaration de 1758; la ville de Nancy par cette privation seroit obligée de renoncer à tout ce qui a été entrepris pour l'em-

1762 bellissement de la ville & l'utilité publique, & de recourir à Sa Majesté, afin d'obtenir de ses graces des octrois équivalents en valeur à ceux qui lui seroient retirés, ce qui laisseroit toujours dans le public des soupçons sur la conduite des officiers municipaux, dont cependant toutes les demarches tendent à la meilleure administration & au bon emploi des deniers. Enfin les droits dont il s'agit ont été perçus, l'emploi des deniers en est fait, autorisé, approuvé & confirmé par arrêt du conseil, & sans ces droits il eut été nécessaire d'en accorder d'équivalents peut-être plus onéreux, étant évident que les revenus ordinaires de la ville ne suffisent pas actuellement à ses besoins. Cependant comme le droit de trente sous par virly a éprouvé jusqu'à présent dans son exercice des difficultés sans nombre, qu'il a servi de prétexte à la ville de Metz, pour en obtenir un plus considérable extrêmement onéreux à la province, & que le public désire vivement de voir cesser, les supplians demanderont très-humblement à Sa Majesté de le supprimer, sauf à recourir à ses graces pour obtenir dans la suite un équivalent. A ces causes les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté confirmer, en tant que de besoin, les nouveaux octrois accordés à la ville de Nancy par l'arrêt du 11 décembre 1756, ordonner qu'en vertu de la déclaration du 15 mai 1758, ils continueront à être perçus jusqu'au dernier décemb. 1767; excepté le droit de 30 sous par virly ou tonneau de sept mesures, lequel sera & demeurera supprimé. Vû ladite requête, signée des supplians & Parmentier, avocat au conseil, l'arrêt du conseil du 11 décembre 1756, celui du 22 janvier 1757, ensemble la déclaration du Roi du 15 mai 1758, portant prorogation des octrois des villes & chefs-lieux. Oui le rapport du sieur Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député, & tout considéré :

Le Roi en sondit conseil, a confirmé & confirme, en tant que besoin est, les octrois accordés à la ville de Nancy par arrêt dudit conseil du 11 décembre 1756, a ordonné & ordonne en conséquence, qu'en vertu de sa déclaration du 15 mai 1758, lesdits droits continueront à être perçus jusqu'au dernier décembre 1767; à l'exception néanmoins de celui de trente sous par virly ou tonneau de sept mesures, lequel sera & demeurera éteint & supprimé, à commencer du 1 août de la présente année. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 13 juillet 1762. *Signé, DURIVAL.*

Le présent arrêt a été enregistré aux registres des délibérations de la chambre

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 201
chambre du conseil de ville & police de Nancy, par le souffigné secrétaire-greffier en icelle, en exécution de l'ordonnance de ladite chambre de ce jour d'hui 17 juillet 1762. Signé, RAMBOIS.

Là, publié & affiché dans les lieux ordinaires & accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy, par le sergent-de-ville souffigné, ce 17 juillet 1762. Signé, Bourguignon.

ORDONNANCE DU ROI, CONCERNANT LES MILICES BOURGEOISES.

Du 12 octobre 1762.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 16 novembre 1739, par laquelle, pour les motifs y contenus, Elle a supprimé toutes compagnies de buttiers, arbalétriers & arquebusiers établies dans ses états, avec défenses de s'assembler ni s'exercer au maniement des armes à feu, & à tous sujets non nobles ou non privilégiés, d'en porter : & Sa Majesté étant informée que sous prétexte que les troupes de milice bourgeoise n'ont pas été nommément comprises dans ladite ordonnance, il s'en est formé dans différentes villes des compagnies qui, destituées de tout principe de discipline & de dépendance, s'assemblent arbitrairement, tant à pied qu'à cheval, & prennent les armes sans autorité ni permission ; que d'un autre côté, les sujets qui composent ces troupes factices, oubliant l'état de paisibles citoyens, élèvent des prétentions également contraires à l'ordre public, à l'intérêt & au repos des familles ; Sa Majesté a cru ne pouvoir trop tôt réprimer un abus si dangereux, qui a occasionné divers accidens, & des exactions dont il lui a été porté des plaintes ; à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne,

Que tous corps & toutes compagnies de milice bourgeoise, tant à pied qu'à cheval, établis par titres ou sans permissions, dans les villes, bourgs & communautés de ses états, sous quelque dénomi-

1762 nation & qualification que ce soit , seront & demeureront supprimés de ce jour. Défend Sa Majesté à tous ses sujets , d'en former à l'avenir de semblables , ou de s'y associer , à peine de défobéissance ; & à tous magistrats & officiers desdites villes , bourgs & communautés , d'en permettre l'établissement , pour quelque raison que ce puisse être , sans exprès commandement de Sa Majesté.

N'entend Sa Majesté comprendre dans la suppression ordonnée ci-dessus , les troupes de milice bourgeoise des villes de Nancy , Bitche & Marfal , gouvernées par leurs officiers , sur des principes autorisés , & assujetties à un service de garnison , sous les ordres des états-majors desdites places.

Mande & ordonne Sa Majesté , au sieur de la Galaiziere , commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans sesdits états , de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Lunéville le 12 octobre 1762.

Signé , STANISLAS ROY.

Et plus bas , RENAULT D'UBEXI.

ANTOINE DE CHAUMONT, *Chevalier , Marquis de la Galaiziere , Intendant de Justice , Police & Finances , Troupes , Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

Vû l'ordonnance du Roi ci-dessus , à nous adressée pour faire exécuter les dispositions y contenues.

Nous , intendant susdit , ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur , lûe , publiée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Fait ce 16 octobre 1762.

LA GALAIZIERE. *Et plus bas* , Par Monseigneur , DURIVAL.

Publié & affiché à Nancy le 4 septembre 1762.

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S,
CONCERNANT L'ABONNEMENT DU VINGTIÈME.

Du 16 octobre 1762.

LE Roy ayant par arrêt de son conseil du 8 octobre 1759, ordonné que l'imposition des deux vingtièmes & quatre sous pour livre du premier, réduits à titre d'abonnement, sur les duchés de Lorraine & de Bar, seroit faite par ses chambres des comptes, chacune dans leur département, sur les fujets possesseurs des biens-fonds dans ses états; & Sa Majesté voulant pourvoir à ladite imposition sur le même pied pour l'année prochaine 1763. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances.

Sa Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne que la somme d'un million trois cent soixante-quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres, pour les décharges & non-valeurs; celle de dix mille livres pour tenir lieu de frais de rôle & autres de la même espèce; enfin celle de cinquante-neuf mille trois-cent-soixante-quinze livres, pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances seulement, seront imposées par ses chambres des comptes de Lorraine & de Bar, respectivement sur tous les fujets possesseurs de biens-fonds, dans l'étendue desdites provinces, pour ladite année 1763; à l'effet de quoi Sa Majesté a donné à sesdites chambres des comptes, tout pouvoir & juridiction, tant pour l'affiette de ladite imposition pendant ladite année, que pour les contestations qui en pourront naître, circonstances & dépendances; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 16 octobre 1762.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

1762

Commission adressante à la Chambre des Comptes de Bar, pour l'exécution de l'arrêt concernant l'Abonnement.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amez & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenans notre chambre du conseil & des comptes de notre duché de Bar; salut. Ayant par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, le 16 du présent mois, ordonné que la somme d'un million trois cent soixante-quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs, celle de dix mille livres pour tenir lieu de frais de rôles, & autres de la même espèce, & enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze livres pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances, seront imposées par nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar respectivement, sur tous les sujets possesseurs de biens-fonds dans l'étendue desdites provinces, pour l'abonnement du vingtième en l'année 1763, suivant qu'il est plus amplement porté par le même arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment publier & registrer, ensemble les présentes en vos greffes pour y avoir recours le cas échéant, de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, vous ayant à cet effet donné & donnons tous pouvoir & juridiction, tant pour l'affiette de ladite imposition dans l'étendue du ressort de votre chambre, que pour toutes les contestations qui en pourroient naître, circonstances & dépendances; Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers - secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre scel. Donné en notre ville de Lunéville le 25 octobre 1762.

STANISLAS ROY. *Par le Roi, signé,* **RENAULT D'UBEXI.**
Registrata, Guire.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 205

Lû & publié à l'audience de la chambre du conseil & des comptes du duché de Bar, du lundi 8 novembre 1762, & ensuite regitré au greffe de ladite chambre ; ce requérant l'avocat-général pour le procureur-général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées incessamment dans tous les lieux du ressort, à la diligence dudit procureur-général, pour y être pareillement lû, publié, regitré, suivi & exécuté, de quoi ses substituts certifieront la chambre au mois, suivant l'arrêt de cedit jour. Signé, GUERIN, greffier.

R É G L E M E N T

DE L'HOTEL-DE-VILLE DE NANCY,

Sur la Ferme de l'Octroi des Vins, Bières & Eaux-de-Vie.

Du 23 octobre 1762.

SUR ce qui a été représenté à la chambre par Michel Pierrot, marchand, bourgeois de Nancy, que la ferme de l'octroi sur les vins, bières & eaux-de-vie, droits de tauxage & des huit gros par virli, lui ayant été laissée à commencer au 1 novembre prochain, il lui importe d'obtenir le renouvellement des anciens réglemens & ordonnances, pour les faire connoître au public, & indiquer l'endroit où se feront les déclarations, pendant sa gestion, afin de prévenir les difficultés & assurer la perception des droits. Oûi sur ce le procureur-syndic ; l'affaire mise en délibération :

La chambre a réglé, statué & ordonné ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

Que tous habitans des villes & fauxbourgs de Nancy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui voudront vendre & débiter vins & bières en détail, & eaux-de-vie en gros & en détail, seront tenus, à commencer du 1.^{er} novembre prochain, de donner audit Michel Pierrot, une déclaration exacte à son bureau, à la brasserie proche les porte & manufacture S.^t Jean, de la quantité des vins, bières & eaux-de-vie qu'ils auront en cave audit jour 1 novembre, & successivement pendant tout le cours de son exercice, au fur & à mesure des nouvelles provisions qu'ils pourront faire, soit que lesdits vins, bières & eaux-de-vie

1762 proviennent du pays ou du dehors, de leur crû ou d'achat; ces déclarations seront faites par écrit, datées & signées, & contiendront avec les noms & qualités du vendeur, le quartier & la rue de sa résidence, la quantité précise des pièces ou tonneaux, & leur consistance, & ce à peine contre les contrevenans de cent frans damende, moitié applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la ville; & en outre de confiscation des vins, bières & eaux-de-vie qui n'auront été déclarés, & de tous dépens, dommages & intérêts envers ledit fermier.

II. Les déclarations qui seront à faire après le 1 novembre prochain, au fur & à mesure des nouvelles provisions que les vendans vins, bières & eaux-de-vie pourront faire, seront nécessairement données dans les vingt-quatre heures après l'encavement; sinon & ledit tems passé, les propriétaires desdites nouvelles provisions seront réputés en fraude, & sujets aux peines ci-dessus.

III. Ceux qui recevront dans leurs caves, quoique par office d'ami seulement, des vins, bières & eaux-de-vie appartenans à gens qui en feront commerce, seront attenus aux mêmes déclarations, & sous les mêmes peines en cas qu'ils n'y satisferoient.

IV. La déclaration étant faite, le débit ne pourra commencer que le fermier n'ait fait la reconnoissance de la quantité & consistance des tonneaux, ce qu'il ne pourra différer plus de vingt-quatre heures, & qu'il ne les ait marqués de sa rouane, dont pour la sûreté publique, l'empreinte sera déposée au greffe de la chambre.

V. Tant & si longtems que les vendans vins, bières & eaux-de-vie feront leur débit, ils seront obligés de tenir la feuillée, ou autrement d'avoir bouchon ou enseigne; & en cas de discontinuation, ils seront tenus d'en avertir le fermier qui se transportera dans leurs caves pour en constater l'état.

VI. Ceux qui auront plusieurs caves en ville, ne pourront en déranger l'état en faisant passer de l'une des pièces dans l'autre, ni sous prétexte de vin vendu en gros tirer aucune pièce de leurs dites caves qu'ils n'en ayent averti le fermier, à peine de contravention.

VII. Tous vendans vins, bières ou eaux-de-vie, de quelque qualité & condition qu'ils soient, permettront l'entrée de leurs caves au fermier & à ses préposés toutes les fois qu'ils s'y présenteront, sans les insulter & quereller, à peine de punition telle qu'au cas appartiendra, pour en faire la visite, reconnoissance &

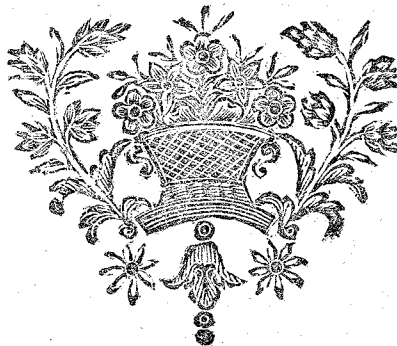
jaugeage, sans que pour raison du jaugeage ils puissent percevoir aucun droit, laissant néanmoins aux propriétaires des vins, bières & eaux-de-vie, la liberté de faire vérifier le jaugeage des commis par les jurés, à leurs frais, à moins que le jaugeage des commis ne se soit trouvé trop fort. 1762

VIII. Le fermier devant payer son canon de mois à autres, tous vendans vins, bières & eaux-de-vie indistinctement, seront également tenus de payer audit fermier ou à ses préposés, immédiatement après le mois écoulé suivant l'usage, le droit dû pour raison du débit qu'ils auront fait.

IX. Pour prévenir les difficultez qui pourroient survenir au sujet des remplissages des eaux-de-vie, les commerçans en cette espèce, seront obligés de faire appeller le fermier, pour convenir entr'eux de ce qu'il faudra pour faire ledit remplissage, & marquer à part le tonneau qui y sera destiné.

X. Aucun bourgeois ne pourra aller chercher des vins, bières ou eau-de-vie à la citadelle pour en faire la consommation au dehors, à peine de cent frans d'amende, & de plus grande en cas de récidive (le tout conformément aux anciens réglemens) attendu que le Cantinier de ladite citadelle ne doit faire aucune vente ou débit de quelque nature qu'il soit, qu'aux troupes ou personnes y résidentes, pour raison de quoi seulement il est exempt des droits de ladite ferme.

Fait & arrêté à Nancy en la Chambre du Conseil de ville & police le 23 octobre 1762, présens Messieurs Durival, conseiller du Roi, lieutenant-général de police; Breton conseiller pour la noblesse; Guillon, Chapuis, François, conseillers permanens; Richer, conseiller-trésorier; Mougenot, assesseur; & Chapuis le jeune, procureur-syndic. Signé, RAMBOIS, secrétaire.



1762

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Portant suppression d'Octrois, & concession de nouveaux en la ville
de Nancy.*

Du 7 décembre 1762.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par les officiers de l'hôtel-de-ville de Nancy; contenant: Que le droit de trente sous par virly accordé à la ville par arrêt du conseil de Sa Majesté du 11 décembre 1756, sur tous les vins conduits & vendus sur les marchés de Nancy, aiant servi de prétexte à la ville de Metz pour en obtenir un beaucoup plus considérable sur tous les vins de la Lorraine & du Barrois qui entreroient au pays-messin; & un droit si onéreux ayant excité les plaintes des sujets de Sa Majesté, les supplians crurent devoir lui demander la suppression du droit de trente sous par virly, qui d'ailleurs éprouvoit dans son exercice beaucoup de difficultés, se réservant de recourir aux graces de Sa Majesté pour en obtenir un équivalent. Ce droit de trente sous par virly, supprimé en conséquence par arrêt du conseil des finances du 13 juillet 1762, rapportoit annuellement vingt-mille livres; un droit plus ancien qui se perçoit au profit de la ville sur la vente des bestiaux, à raison du soixante-quatrième & du quatre-vingt-seizième, joint depuis longtems à celui de la gabelle des bouchers ou pié-fourché, ne produit annuellement que six mille deux cent livres, aussi par le vice d'une régie difficile. Cependant jamais la ville n'eut un plus grand besoin de secours extraordinaires, tant pour continuer la construction de ses pavés, que pour entretenir dans leur première beauté, suivant les intentions de Sa M., le grand nombre d'édifices dont Elle s'est plût à orner la capitale de ses états; ces dépenses extraordinaires, jointes aux charges annuelles, & à la fourniture de bois & chandelles aux troupes, absorbant entièrement ses revenus; les supplians, après avoir mûrement délibéré dans l'assemblée du 21 juillet dernier sur ces deux objets, observèrent qu'il est d'expérience bien reconnuë que dans les villes où ce droit de pié-fourché

fourché est unique, établi sur de meilleurs principes, sans distinction du poids de l'animal, le public est mieux servi par les bouchers, parce qu'ils sont intéressés à faire entrer de préférence des bestiaux de gros volume; qu'il convenoit que la perception des revenus de la ville soit établie sur des règles simples, exemptes de difficultés, & à moins de préjudice qu'il seroit possible pour le public & pour les particuliers. En faisant l'application de ces principes, qu'il falloit supplier Sa Majesté d'éteindre pour toujours le droit actuel sur la vente des bestiaux & le pié-fourché, & demander l'établissement, à perpétuité, d'un droit unique sur les bestiaux qui seront tués dans la ville & les fauxbourgs, & tellement modéré qu'il ne puisse servir de prétexte pour augmenter le prix de la viande. Et qu'aux lieu & place du droit de trente sous par virly ou tonneau de sept mesures, il soit perçu au profit de la ville, pendant un nombre d'années, un droit modique d'encavage, à payer par celui qui fera encaver des vins, sans distinction de vin ni de personnes, & dont néanmoins seroient exempts les habitans & bourgeois propriétaires de vignes, seulement pour les vins qu'ils encaveront provenans de vignes à eux appartenantes; privilège qui ne pourroit être transmis à ceux qui en achèteroiént du propriétaire. Le droit d'encavage sera simple, moins fort & moins onéreux que celui des trente sous par virly, il est établi sur le pié d'un fran par mesure dans presque toutes les villes de Lorraine, & donne rarement lieu à des difficultés & à des procès. Sur toutes ces raisons, le sieur intendant pénétré des besoins de la ville & de la nécessité de simplifier la perception de ses revenus, a le premier août approuvé la délibération des officiers municipaux.

A ces causes, les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le droit sur la vente des bestiaux & celui du pié-fourché, seront & demeureront éteints & supprimés; qu'aux lieu & place desdits droits, il en sera établi un autre à perpétuité au profit de la ville de Nancy, sur les bestiaux qui seront tués dans la ville & ses fauxbourgs, payable par les bouchers & autres, savoir: De trois livres par chaque bœuf ou vache, quinze sous par chaque veau, dix sous par chaque porc, & six sous par chaque mouton & brebis. Et qu'aux lieu & place du droit de trente sous par virly, supprimé par arrêt du 13 juillet 1762, il sera perçu au profit de la ville de Nancy, pendant tel nombre d'années qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, un droit d'encavage à raison de trois sous par chaque mesure de vin, lequel sera payé par celui qui encavera, pour toute

1762 espèce de vin sans distinction & par toutes sortes de personnes, dont néanmoins seront exempts les habitans & bourgeois propriétaires de vignes, seulement pour les vins qu'ils encaveront provenans de vignes à eux appartenantes; privilège qui ne pourra passer à ceux qui acheteront du propriétaire. Vû ladite requête signée Durival, Breton, Guillon, G. Chapuis, N. Puisseur, N. Mougenot, Chapuis, avocat procureur-syndic, & Roxard, avocat ez conseils; la délibération du 21 juillet dernier signée des supplians, vûë & autorisée par le sieur de la Galaiziere, intendant & commissaire départi, le premier août suivant. Oûi le rapport du sieur Renault d'U-bexy, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député; tout vû & considéré :

Le Roi en sondit conseil a ordonné & ordonne que le droit sur la vente des bestiaux & celui de pié-fourché, seront & demeureront éteins & supprimés; & qu'aux lieu & place desdits droits, il en sera établi un autre à perpétuité, & à commencer au premier janvier prochain au profit de la ville de Nancy, sur les bestiaux qui seront tués dans ladite ville & ses fauxbourgs, payable par les bouchers & autres, sur le pied, favoir : De trois livres par chaque bœuf ou vache, quinze sous par chaque veau, dix sous par chaque porc, & six sous par chaque mouton & brebis. Et qu'aux lieu & place du droit de trente sous par virly supprimé par l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762, il sera perçu au profit de ladite ville de Nancy, pendant l'espace de huit années, à commencer du premier janvier prochain, un droit d'encavage à raison de trois sous par chaque mesure de vin, lequel sera payé par celui qui encavera ou fera encaver, pour toutes espèces de vin sans distinction, & par toutes sortes de personnes; dont néanmoins seront exempts les habitans & bourgeois de Nancy propriétaires de vignes, & seulement pour les vins qu'ils encaveront provenans de vignes à eux appartenantes, sans que ce privilège puisse passer à ceux qui acheteront du propriétaire. Fait audit conseil tenu au château de la Malgrange le 7 décembre 1762.

Signé, DURIVAL.

Lû & publié à l'audience de la chambre de ville & police de Nancy de ce jour 15 décembre 1762, ordonné, oûi le procureur-syndic, que le présent arrêt sera regitré pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumés de la ville & des fauxbourgs, à ce que personne n'en ignore. *Signé. DURIVAL.*

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 211

Le présent arrêt a été enregistré aux registres des délibérations de la ¹⁷⁶³ chambre du conseil de ville & police de Nancy, en exécution de l'ordonnance cy-dessus, par le soussigné secrétaire-greffier en chef de ladite chambre, ce jour d'hui 13 décembre 1762.

Signé, RAMBOIS.

Lû, publié & affiché dans les lieux ordinaires & accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy, par les soussignés, sergens de ville. A Nancy le 20 décembre 1762. Signé Bourguignon, Wanson & Laroze.

É D I T D U R O I,

PORTANT création d'un Corps Municipal à Plombières.

Du 28 février 1763.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous présens & à venir; salut. La célébrité & le crédit qu'acquièrent journellement les eaux minérales de Plombières, & les avantages inestimables qu'elles procurent chaque année, pour le soulagement des maux qui affligent l'humanité, Nous ont déterminé à ordonner divers travaux & constructions pour l'embellissement dudit lieu, & pour la commodité des malades, qu'y attire l'intérêt de leur santé. Ces nouveaux établissemens, l'accroissement successif dudit lieu par le concours périodique des étrangers, & l'augmentation de revenus que Nous sommes dans l'intention de lui procurer par des octrois ou autres voies, demandant qu'il soit pris des mesures justes, pour assurer la bonne administration, Nous jugeons nécessaire par ce motif, d'y créer & commettre des officiers chargés, par état, de pourvoir & veiller aux dépenses qu'exigent la conservation & l'entretien des bâtimens, places & promenades publiques, à l'exercice d'un acte de police, & au gouvernement économique des affaires de la communauté, à l'exemple de ce qui se pratique dans plusieurs autres villes & lieux de nos états, moins considérables en eux-mêmes, & moins importants au bien général de la société.

1763 A ces causes, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons créé & établi, créons & établissons par ces présentes, dans ledit lieu de Plombières, y compris la partie du ban d'Ajol renfermée dans son enceinte, un corps municipal, qui sera composé de quatre officiers triennaux; favoir, d'un Maire-royal-chef-de-police, d'un Échevin-procureur-syndic, d'un Échevin-receveur des deniers patrimoniaux & d'octrois, & d'un Greffier. Ledit officiers seront par Nous choisis parmi les sages & notables habitans de la communauté, & pourvus de commissions que Nous leur ferons expédier, pour entrer en exercice au premier mars prochain, aux honneurs, privilèges, prérogatives & droits dont jouissent semblables officiers dans les autres lieux de nos états; & seront lesdites commissions renouvelées tous les trois ans, ainsi qu'il sera ordonné.

Attribuons par ces présentes auxdits officiers, la connoissance en première instance, des contestations pour raison de l'exercice de la police, dans l'enceinte dudit lieu de Plombières, & maisons ou granges en dépendantes, ainsi que pour la perception des deniers patrimoniaux & d'octrois, actuels & à venir, sauf l'appel pardevant les juges ordinaires du ressort.

Jouiront lesdits officiers, en leursdites qualités, des appointemens & émolumens qui leur seront par Nous réglés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenans notre chambre des comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent regîtrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera; & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appandre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 28 février 1763.

STANISLAS ROY. *Vû au conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, GALLOIS. *Registrata*, Guire.

Le présent édit a été lû & publié à l'audience publique de la chambre des comptes de Lorraine; oui & ce requérant le Fevre de Montjoye,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 213

avocat-général du Roi, dont la chambre lui a donné acte, pour être 1763
exécuté suivant sa forme & teneur; ordonne que le même édit sera en-
registré dans les greffes de la chambre pour y avoir recours le cas échéant;
& qu'à la diligence du procureur-général, copies dûment collationnées,
seront envoyées par-tout où besoin sera, pour être pareillement lû, pu-
blié, enregistré & affiché, suivi & exécuté, dont les substituts du procureur-
général certifieront la chambre incessamment.

Fait judiciairement à Nancy le 2 mars 1763.

RIOUCOURT.

Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

*Portant établissement de trois Ordinaires par semaine, sur la route
de Nancy à Remiremont & Plombières.*

Du 2 mars 1763.

LE Roi étant informé que la correspondance de la poste - aux-
lettres de la route de Nancy à Mirecourt, Remiremont & Plom-
bières, se fait avec une lenteur très-préjudiciable à son service, au
commerce & aux intérêts du public & des particuliers; & Sa Ma-
jesté voulant établir d'une manière plus avantageuse le service des
postes dans cette partie. Vû l'avis du sieur de la Galaiziere, inten-
dant & commissaire départi dans les états de Lorraine & Barrois,
ensemble l'état par lui arrêté de la dépense d'une nouvelle corres-
pondance pour le service dont il s'agit; & oui le rapport du sieur
Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil-royal des
finances, & tout considéré :

Sa Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à commen-
cer du premier avril prochain, il sera établi, par les administrateurs
des postes, sur la route de Nancy à Remiremont & Plombières, trois
ordinaires par chaque semaine, servis par des piétons qui se rele-
veront de distance en distance aux endroits & heures qui seront ré-
glés par le directeur des postes, ensorte que leur diligence procure
le même avantage que les couriers ordinaires; & comme les villes
à portée seront déchargées des frais de coche & de messagers
qu'elles payoient auparavant, elles contribueront à l'augmentation

1763 des frais annuels relatifs au nouvel établissement , sur le pied réglé par l'état de distribution , arrêté par ledit sieur commissaire départi , favoir , celles de Remiremont , Épinal & Mirecourt , à raison de deux cent livres chacune , & celle de Charmes sur le pied de cent livres. Ordonne en outre Sa Majesté que les sommes ci-dessus seront payées par chacune desdites villes , annuellement & d'avance , entre les mains du directeur des postes à Nancy , & qu'au surplus les piétons , buralistes & distributeurs des lettres sur ladite route , jouiront des franchises , exemptions & privilèges dont jouissent les autres employés des postes ; qu'ils seront à cet effet compris dans l'état annuel desdits employés. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait & arrêté audit conseil tenu à Lunéville le 2 mars 1763.

Collationné , signé , DURIVAL.

L'arrêt du 2 mars 1763 , & les lettres-patentes du 24 , ont été enregistrés le 26 à la chambre des comptes de Lorraine.

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Concernant les droits de Pié-Fourché & d'encavage en la ville
de Nancy.*

Du 17 mars 1763.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce , par les officiers municipaux de Nancy , contenant : Que les nouveaux octrois du pié-fourché & d'encavage , accordés par arrêt du conseil de Sa Majesté du 7 décembre dernier , ont été adjugés pour en jouir pendant cinq années commencées le premier janvier 1763 , celui du pié-fourché ou des bestiaux , au S.^r Gœury , & celui d'encavage à Jean-Pierre Royer. Que pour assurer la perception desdits droits , & prévenir les procès & difficultés qu'ils ont eu en vûe d'éviter en proposant ces nouveaux droits plus simples que les précédens , il seroit à propos d'ajouter

audit arrêt un règlement sur la manière de faire cette perception, 1763
avec déclaration expresse des personnes privilégiées qui doivent
jouir de l'exemption desdits droits ; des précautions nécessaires
pour empêcher l'extension des privilèges au-delà des cas pour les-
quels la jouissance en peut être autorisée , de même que pour pré-
venir les fraudes ; & des peines suffisantes pour en punir les au-
teurs & en arrêter le progrès. A ces causes les supplians auroient
conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté leur accorder ledit règlement.
Vû ladite requête , ensemble les actes & autres pièces y jointes,
notamment deux projets de règlement faits par les supplians les
22 & 26 du mois de janvier dernier , l'un sur le pié-fourché , &
l'autre sur le droit d'encavage. La matière mise en délibération,
& oui le rapport du S.^r Renault d'Ubexy , conseiller-secrétaire
d'état , & conseiller audit conseil des finances , commissaire à ce
député , & tout considéré :

Le Roi en son conseil faisant droit sur ladite requête , a or-
donné & ordonne que l'arrêt dudit jour 7 décembre 1762 sera
suivi & exécuté ; en conséquence , que les droits y mentionnés
seront acquittés par les débiteurs , & perçus par les fermiers d'i-
ceux , en la forme & manière & suivant le règlement ci-après.
Savoir :

ARTICLE PREMIER.

Le droit sur les bestiaux tués dans les villes & les fauxbourgs
de Nancy , sera payé comptant par les Bouchers , Charcutiers &
autres , sur le pied de trois livres par chaque bœuf ou vache ,
quinze sous par chaque veau , dix sous par chaque porc , & six
sous par chaque brebis ou mouton.

II. Tous bouchers seront tenus , avant de faire entrer le bétail
dans les tueries & boucheries , de donner au fermier dudit droit,
leurs déclarations des quantité & qualité des bestiaux qu'ils vont
tuer ou faire tuer ; les charcutiers seront aussi tenus de donner
la même déclaration avant de faire entrer le bétail dans leurs mai-
sons ou dans d'autres maisons particulières desdites villes & faux-
bourgs , & toutes autres personnes seront encore tenues de faire
ladite déclaration deux heures avant de faire tuer dans lesdites
villes & fauxbourgs , le bétail qu'elles auront dans leurs maisons,
ou qui leur sera amené ; le tout à peine contre chaque contreve-
nant de confiscation au profit dudit fermier des viandes recélées,
en outre de vingt-cinq livres d'amende envers le domaine de la-
dite ville , & pareille somme de dommage & intérêts envers le-

1763 dit fermier, qui sera tenu de faire insérer à la suite des exemplaires, qu'il fera imprimer & afficher du présent arrêt, les noms, qualités & demeures de celui ou ceux qui seront chargés dans ladite ville de recevoir lesdites déclarations & payemens.

III. Ne pourra ledit fermier exiger ni prétendre aucun droit sur les bestiaux tués pour la consommation des villes & fauxbourgs de Nancy, autres que ceux des espèces & qualités énoncées en l'article premier; & ce aux peines de droit.

IV. Le droit de dix sous par porc tué, ne sera dû que pour ceux du poids de quinze livres & au dessus, & tous autres porcs au dessous dudit poids, en seront exempts.

V. Les bourgeois ou forains qui introduiront de la chair de porc fallée ou non fallée, dans les villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, seront tenus, aux peines édictées par l'article II, d'en faire, chacun à leur égard, leur déclaration au commis de la porte par laquelle ils entreront dans lesdites villes & citadelle, & de lui en payer le droit sur le pied d'un sou six deniers pour dix livres de poids de ladite chair, au dessus & au dessous à proportion dudit poids; & en ce qui concerne ceux desdits bourgeois ou forains qui introduiront de la chair de porc dans un desdits fauxbourgs sans entrer dans la ville de Nancy, leurs déclarations seront par eux faites, sous lesdites peines, au commis de la porte de ladite ville la plus prochaine dudit fauxbourg, & ledit droit payé auparavant l'entrée de ladite chair dans une maison ou autre lieu du même fauxbourg; les jambons & bajoues du poids de quatre livres & au-dessous, ainsi que les morceaux de lard du poids de deux livres & au-dessous, seront exempts du paiement dudit droit; & néanmoins les introducteurs d'iceux obligés, sous lesdites peines, d'en faire leurs déclarations auxdits commis, & de leur représenter lesdits jambons, bajoues & morceaux de lard, pour en constater le poids s'ils jugent à propos.

VI. Fait défense Sa Majesté, aux peines ci-dessus, à tous bouchers-forains d'introduire dans les villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, aucune viande de quelque espèce que ce soit, & pourra ledit fermier, ainsi que ses commis, pour la découverte des fraudes & contraventions commises à cet égard, faire usage, quand bon leur semblera, de la permission concernant les visites, recherches & perquisitions, accordée par l'article XVIII ci-après.

VII. Le fermier & ses commis seront tenus d'avoir des registres cottés & paraffés par le lieutenant-général de police de Nancy, pour

pour inscrire jour par jour, sans aucune lacune, rature ni intervalle, les déclarations qui seront faites, & les sommes qui auront été perçues, dont ils donneront quittance si on l'exige, & sans qu'en aucun cas l'enregistrement puisse en être différé, aux peines de droit. 1763

VIII. Le droit d'encavage sera payé comptant pour toutes espèces de vins & par toutes sortes de personnes, sans distinction, à raison de trois sous par chaque mesure.

IX. Les habitans & bourgeois des villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, propriétaires de vignes, autres que les aubergistes & cabaretiers, en seront exempts pour les vins qu'ils encaveront provenans des vignes à eux appartenantes, sans que ce privilège puisse passer à ceux qui acheteront desdits propriétaires.

X. Les propriétaires de vignes qui feront entrer dans les villes & fauxbourgs de Nancy, des vins provenans de leurs héritages, seront aussi tenus aux peines susdites d'en faire, avant leur introduction dans leurs maisons & lieux en dépendans, leurs déclarations au fermier dudit droit ou ses commis, avec l'énonciation des finages des lieux de la situation desdites vignes.

XI. Ledit fermier sera tenu de faire insérer à la suite des exemplaires imprimés & affichés du présent arrêt, les noms, qualités & demeures de celui ou ceux qui seront chargés de recevoir dans ladite ville lesdites déclarations & payemens.

XII. Dans le cas où, après les portes de la ville de Nancy fermées, il arriveroit aux bourgeois & habitans des fauxbourgs des vins provenans de leurs vignes, ou d'achat, ils pourront les encaver, à charge d'en faire le lendemain, aux portes ouvrantes, leurs déclarations, suivant le prescrit des articles III & IV ci-dessus, & faute par eux d'y satisfaire, ils seront sujets aux peines susdites de confiscation, amendes, dommages & intérêts.

XIII. Tous ceux qui encaveront dans lesdites villes, citadelle & fauxbourgs des vins provenans de vignes à eux appartenantes, ou d'achats par eux faits, seront tenus, avant l'entrée desdits vins dans leurs maisons ou lieux en dépendans, de faire leurs déclarations au fermier dudit droit ou ses commis, de la quantité de pièces qu'ils voudront faire encaver, à peine de confiscation desdits vins, & en outre de vingt-cinq livres d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts, applicables ainsi qu'en l'article II.

XIV. Tous bourgeois & habitans des villes & fauxbourgs de Nancy, qui, par office d'amis ou autrement, recevront en dépôt

1763 des vins étrangers ou du pays, seront tenus, sous lesdites peines, d'en faire leurs déclarations auparavant l'encavage ou dépôt, avec les noms, surnoms, qualités & demeures des propriétaires pour lesquels ils entendent se charger dudit dépôt; & ensuite, deux heures au moins avant que de les fortir de leurs caves pour les envoyer au lieu de leur destination, d'en faire encore leurs déclarations, afin que ledit fermier ou ses commis puissent être présens, si bon leur semble, aux chargement & départ desdits vins, dont le dépôt ne pourra être plus long que de quinze jours, celui de l'encavage & celui de la sortie compris; après l'expiration de laquelle quinzaine, si le dépôt est encore subsistant, les dépositaires seront tenus du paiement du droit d'encavage, sans qu'ils puissent pendant ladite quinzaine les faire passer dans les caves d'autres bourgeois des villes & fauxbourgs de Nancy pour en prolonger le dépôt.

XV. Les propriétaires de vignes sur le ban de Nancy & sur les bans joignans, pourront différer depuis la recolte jusqu'au jour saint Martin onze novembre de chacune année, la déclaration des vins nouveaux provenans de leursdites vignes; & dans le cas qu'ils n'y auroient satisfait dans la huitaine, à compter depuis ledit jour onze novembre, icelui compris & celui de l'échéance de ladite huitaine, tous les vins nouveaux qui se trouveront dans leurs caves seront censés provenir d'achat, & comme tels sujets au droit d'encavage.

XVI. Les vins qui auront payé le droit d'encavage dans les villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, n'y seront plus sujets en cas de revente, mais les acheteurs seront tenus, aux peines ci-dessus, d'en faire leurs déclarations au fermier ou ses commis, deux heures avant de tirer lesdits vins des caves ou maisons des vendeurs.

XVII. Dans le cas où un bourgeois auroit plusieurs caves dans les villes, citadelle ou fauxbourgs de Nancy, garnies de vin, il pourra en faire passer, si bon lui semble, d'une de ses caves dans l'autre, à charge d'en faire, aux peines ci-dessus de confiscation, amende, dommages & intérêts, sa déclaration au fermier dudit droit, ou ses commis, auparavant qu'il fasse ledit changement.

XVIII. Les fermiers desdits droits, leurs commis & préposés, pourront entrer, quand bon leur semblera, dans les maisons, granges, remises, écuries, caves & celliers des bouchers, & de tous autres habitans des villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, de même que dans les boucheries & tueries, pour y faire toutes les visites, recherches & perquisitions qu'ils croiront nécessaires au

maintien desdits droits, faire la vérification des déclarations des vins en caves, sans que pour raison desdites visites & vérifications, ils puissent exiger aucun salaire, comme aussi sans préjudice aux droits du jaugeur juré, fermier de la jauge; & fait défense Sa Majesté, aux peines ci-dessus, de mettre, ou faire mettre aucun empêchement ni opposition auxdites visites, recherches & vérifications. 1763

XIX. Les cantiniers, étapiers, entrepreneurs de l'hôpital militaire & le boucher de la citadelle, jouiront des exemptions qui leur sont & seront attribuées par les ordonnances, à charge par eux de se conformer exactement, chacun à leur égard, aux règles qui leur sont & seront prescrites pour l'exercice de leur état, notamment de ne vendre ni céder directement ni indirectement aucune viande de bœuf, vache, veau, porc, brebis & mouton aux bourgeois des villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, comme aussi de ne vendre aucun vin en détail aux bourgeois desdites villes, citadelle & fauxbourgs, ni à toutes autres personnes que celles pour lesquelles l'établissement desdites cantines a été permis; de n'admettre ni souffrir dans leurs maisons, cantines & lieux en dépendans, qui que ce soit pour y boire & manger, autres que ceux qui composent leurs familles & lesdites personnes qui peuvent de droit participer aux privilèges desdites cantines; le tout à peine contre chacun contrevenant & par chacune contravention, de confiscation desdites viandes & vins, de vingt-cinq livres d'amende, pareille somme de dommages & intérêts, & en outre, à l'égard desdits cantiniers & dudit boucher, d'être interdits pour toujours de tenir cantine, tuer des bestiaux, en vendre & débiter les viandes; & pour lesdits étapiers & entrepreneurs de l'hôpital militaire, sous telle autre plus grande peine que celle desdites confiscations, amende, dommages & intérêts, qui sera jugée convenable pour empêcher le progrès de la fraude.

XX. Fait défenses, Sa majesté, aux peines ci-dessus de confiscation, vingt-cinq livres d'amende & pareille de dommages & intérêts contre chacun contrevenant & par chacune contravention, à tous bourgeois des villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, ainsi qu'à toutes personnes indistinctement, autres que celles qui ont droit de participer aux privilèges des cantines, de la boucherie de la citadelle, étapes & hôpital militaire, de se pourvoir directement ni indirectement d'aucune viande de bœuf, vache, veau, brebis ou mouton, ailleurs qu'auprès des bouchers & charcutiers

1763 des villes & fauxbourgs de Nancy, ni d'aucune chair ou lard de porc, que par les voyes régulièrement usitées de droit & permises dans lesdites villes, citadelle & fauxbourgs, pour la provision en gros ou journalière desdites chair & lard; comme aussi d'acheter directement ni indirectement des vins en détail desdits cantiniers, étapiers & entrepreneurs de l'hôpital militaire, ni d'aller boire chez lesdits cantiniers.

XXI. Le fermier dudit droit d'encavage & ses commis seront aussi tenus d'avoir des registres cottés & parafés, suivant le prescrit de l'article VII du présent règlement, qui sera enregistré sur les registres de l'hôtel-de-ville de Nancy, & ensuite imprimé, lû, publié & affiché aux lieux ordinaires desdites villes & fauxbourgs; à l'effet de quoi seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 17 mars 1763.

Signé, DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogirie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos chers & amez les bailli, chef lieutenant-général de police, conseillers & gens tenans l'hôtel commun de notre bonne ville de Nancy; salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le dix-sept du présent mois, réglé & fixé les droits du pie-fourché, d'encavage des vins, &c. suivant que le tout est amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment enregistrer, lire, publier & afficher, ensemble les présentes, par-tout où besoin fera, & tout leur contenu ayez à faire garder & observer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 21 mars 1763.

STANISLAS ROY.

Et plus bas, Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. Registrata, Guire.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 221

Le souffigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi, certifie que les patentes d'autre part, ont été scellées à l'audience des sceaux, tenue pardevant monseigneur le chancelier. A Lunéville cejourd'hui 21 mars 1763. DURIVAL.

Le présent arrêt & les lettres-patentes du vingt-un mars y attachées, ont été regitrés aux regitres des délibérations de la chambre de ville & police de Nancy, par le secrétaire-souffigné, ce 2 avril 1763.

Signé, RAMBOIS.

Lûs, publiés & affichés dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de Nancy & des fauxbourgs, par le sergent de ville souffigné, ce 7 avril 1763. *Signé, Bourguignon.*

DÉCLARATION DU ROI,

Portant deffenses de transporter les Dixmes d'un Ban à l'autre.

Du 25 avril 1763.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson, & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront; salut. Étant informé que les fermiers ou adjudicataires des dixmes qui ne résident point dans les lieux, sur le ban desquels ils levent lesdites dixmes, les transportent, par un usage abusif, dans celui de leur demeure ou ailleurs, & privent par-là les habitans propriétaires & cultivateurs des terres sur les bans desquels ces dixmes sont cruës, des pailles qui, par leur consommation dans lesdits lieux, fourniroient à former des engrais, qui doivent naturellement servir à améliorer les terres, sur lesquelles les dixmes sont perçues. Et voulant réprimer un pareil abus qui a déjà été condamné par différens arrêts rendus à ce sujet; l'affaire mise en délibération en notre conseil, & pris l'avis d'icelui. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces présentes, vou-

1763 lons, entendons & Nous plaît que toutes les dixmes en grains & foins qui se trouveront sur les bans & finages de nos états, seront engrangées en nature & en gerbes, dans les lieux, sur les bans desquels elles seront perçues, pour les grains y être battus & les pailles consommées; à l'effet dequoi faisons défenses aux fermiers & adjudicataires d'icelles, de les enlever ni transporter ailleurs, sous prétexte de leur non-résidence dans lesdits lieux, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les communautés des lieux d'où ils les auront transportées. Si mandons à nos chers & amés les bailli, lieutenant-général, particulier, assesseur, civils & criminels, conseillers & gens tenans notre bailliage de Bar, que les présentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 25 avril 1763.

Signé, STANISLAS ROY.

Vû au conseil, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXY.

Registrata, Guire.

Lûe, publiée à l'audience du bailliage de Bar de ce jour, & de suite regîtrée au regître des édits & ordonnaces du greffe de ce siège; oui & ce requérant le procureur du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans tous les lieux du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, regîtrées, suivies & exécutées selon leur forme & teneur, dont les officiers des lieux seront tenus de certifier ledit procureur du Roi dans la quinzaine, dont acte par le greffier-commis audit bailliage, soussigné cejour d'hui 28 avril 1763.

LESCAILLE.

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Qui défend de se pourvoir ailleurs que pardevant Elle, pour toutes difficultés & actions au sujet des vingtièmes & collecte d'iceux.

Du 2 mai 1763.

VU par la chambre le réquisitoire du procureur-général du Roi, expositif que quoique par les arrêts du conseil royal des finances, & lettres-patentes de S. M. des 7 & 9 avril 1759, & autres des années 1761 & 1762, la chambre ait seule pouvoir & juridiction dans l'étendue de la Lorraine, tant pour l'affiette que pour les contestations que peut faire naître l'abonnement des vingtièmes, circonstances & dépendances; le nommé Jean-pierre Tavernes, cabaretier à Bruyères, ayant été choisi pour faire la collecte des deniers d'industrie imposés par abonnement pour ladite année, sur le corps des aubergistes & cabaretiers, s'est avisé de présenter requête au bailliage de Bruyères, expositive, qu'étant dans l'exercice des fonctions de sa commission de collecteur, le vingt-sixième décembre dernier, chez la veuve de Nicolas Gaudel, cabaretière audit Bruyères, il avoit trouvé chez elle Nicolas Gaudel, aussi cabaretier, lequel avec Jean-François Bailly, soldat, par congé à Bruyères, l'avoient maltraité si violemment à coups de poings, de soufflets, & de coups de sabre, sur la tête, sur les épaules & au bras gauche, qu'il y avoit danger de sa vie, pourquoi il a demandé permission d'informer, ce qui lui a été accordé; informations, interrogatoires en conséquence les 13 & 14 janvier, & 4 février dernier; ensuite sentence du 3 mars suivant, qui a civilisé les informations.

Comme toute cette procédure est nulle, par l'incompétence des officiers du bailliage de Bruyères, qu'ils auroient dû reconnoître eux-mêmes, d'autant que le remontrant avoit averti son substitut de ne point la continuer.

A ces causes, ledit procureur-général du Roi a requis la sentence.

1763 du 7 janvier dernier, portant permission d'informer pour les faits dont il s'agit, ensemble les informations & procédure faites en conséquence, comme aussi la sentence de civilisation du 3 mars suivant, être cassées & annullées, comme incompetamment faites & rendues; faire défenses aux parties de procéder ailleurs qu'en la chambre, sur les faits dont il s'agit, & aux officiers du bailliage de Bruyères de connoître à l'avenir d'aucunes contestations concernant l'abonnement des vingtièmes, d'industrie, & autres, même pour faits d'injures ou excès commis sur les collecteurs & préposés aux répartitions & collectes, ou autrement; en conséquence, iceux condamnés à restituer audit Jean-Pierre Taverne tous les droits & émolumens de justice qu'ils ont perçus de lui, & au paiement des frais de l'arrêt qui interviendra; sauf audit Taverne à se pourvoir à la chambre sur sa plainte, s'il s'y croit fondé, & défenses au contraire; à l'effet de quoi le présent arrêt lui sera signifié aux frais de qui il appartiendra: Ledit requisitoire signé Thibault. La procédure dont il s'agit y énoncée & jointe; & après avoir oui sur ce M. Malcuit, conseiller, en son rapport; tout vû & considéré:

La chambre faisant droit sur les réquisitions du procureur-général du Roi, a cassé & annullé la procédure extraordinaire instruite par les officiers du bailliage-royal de Bruyères, contre Nicolas Gaudel & Jean-François Bailly depuis l'information, exclusivement, ordonne que dans les cas graves sujets à informations, icelles faites seront envoyées & adressées à la chambre, pour, sur les réquisitions du procureur-général, être réglé & jugé ce qu'au cas appartiendra; & que dans les cas légers, il fera seulement dressé procès-verbal pour constater le délit, lequel procès-verbal sera également envoyé & adressé à la chambre, pour y être fait droit, ainsi que de raison, sur les réquisitions du procureur-général.

En conséquence des preuves résultantes de ladite information, faite les 13 & 14 janvier dernier, contre lesdits Gaudel & Bailly, les a condamnés solidairement & par corps à dix livres d'aumône, applicable aux pauvres de la ville de Bruyères, à cent livres de dommages & intérêts, & aux frais de pensemens & médicamens envers Jean-Pierre Taverne, plaignant; fait défenses auxdits Gaudel & Bailly de récidiver sous peines plus grandes, même de punition corporelle; iceux condamnés solidairement & par corps aux dépens faits jusqu'à l'information, inclusivement, & du présent arrêt; ordonné que le surplus sera rendu.

Faisant

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 225

Faisant pareillement droit sur les réquisitions du procureur-général, fait défenses aux officiers du bailliage-royal de Bruyères, & à tous autres, de connoître d'aucunes matières concernant l'abonnement, circonstances & dépendances. Ordonne que le présent arrêt fera, à la diligence du procureur-général, lû à l'audience publique de la chambre, imprimé, affiché, & envoyé dans tous les bailliages & sièges de son ressort, dont les substituts du procureur-général la certifieront dans le mois.

Fait & jugé en la chambre du conseil, à Nancy le 2 mai 1763.
Collationné, J. FRIMONT.

La chambre a donné acte à l'avocat-général du Roi, de la lecture du présent arrêt, à sa réquisition, à la présente audience; ordonne que le même arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait judiciairement en la chambre, à Nancy le 7 mai 1763.

Signé, RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

ORDONNANCE DE MONSIEUR L'INTENDANT,

Au sujet de la maladie épidémique des Bestiaux.

Du 12 mai, 1763.

DE PAR LE ROI,

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galazière, Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

ETant informé que la maladie épidémique qui a régné sur les bestiaux dans la province de Luxembourg, se manifeste dans les communautés riveraines des bailliages de Longuyon, Étain & Villers-la-montagne; & étant nécessaire de prendre les moyens les plus efficaces pour en arrêter la communication & le progrès.

Nous ordonnons que dans chaque communauté où la maladie se fera manifestée, les maire & syndic feront une visite exacte de tous les bœufs, vaches, genisses & veaux pour reconnoître ceux qui seront

1763 attaqués, lesquels ils feront mettre sur le champ dans une écurie séparée pour y être traités & médicamentés suivant le remède dont nous avons fait distribuer les exemplaires imprimés.

Cette visite sera renouvelée toutes les semaines, & lorsqu'un propriétaire ou habitant s'apercevra qu'un ou plusieurs de ces bestiaux sont attaqués, il sera tenu d'en avertir sur le champ le maire ou le syndic qui s'y transporteront pour le reconnoître, & veiller à ce qu'ils soient mis dans un lieu séparé.

Tous les bestiaux attaqués resteront dans les écuries séparées où ils auront été mis jusqu'à leur guérison, & ne pourront en sortir même pour boire, sauf aux propriétaires à les faire boire au seau.

Défendons aux pâtres des communautés attaquées d'en conduire les bestiaux, parcourir sur le ban des communautés voisines, & respectivement aux pâtres des communautés voisines d'une communauté, de conduire leurs bestiaux sur son ban; à l'effet de quoi les maire & syndic d'une communauté attaquée seront tenus d'avertir les communautés voisines; & la défense aura lieu jusqu'à l'entière guérison des bestiaux, sous peine de 50 livres d'amende contre les maire, syndic & pâtres desdites communautés.

Toute bête morte de la maladie sera enterrée avec sa peau aux frais du propriétaire, dans des fosses de cinq pieds de profondeur, qui seront remplies & fermées sur le champ & la terre bien battue, à peine de 50 livres d'amende par bête, à l'effet de quoi les maires & syndics indiqueront un lieu éloigné du village pour y enterrer les bêtes mortes.

Enjoignons auxdits maires & syndics de se conformer exactement à la présente ordonnance, & de dresser des procès-verbaux contre ceux qui y contreviendront, à peine de pareille somme de 50 livres d'amende; comme aussi d'informer notre subdélégué de l'état & du progrès de la maladie, toutes les semaines.

Mandons à nos subdélégués de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait ce 12 mai 1763.

Signé, LA GALAIZIERE.

Et plus bas, par Monseigneur, LE CHANGEUR.

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Faisant règlement sur l'octroi des Vins, Bières & Eaux-de-vie
en la ville de Nancy.*

Du 26 mai 1763.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce par les officiers municipaux de Nancy, contenant: Qu'il arrive souvent des difficultés dans la perception de l'octroi sur la vente & le débit des vins, bières & eaux-de-vie; parce que ceux que l'octroi intéresse, ne peuvent connoître que difficilement les réglemens successifs, auxquels différentes espèces de contraventions ont donné lieu; que d'ailleurs nombre d'arrêts du conseil, rendus entre les fermiers & ceux contre lesquels il y a eu des reprises, sont autant de préjugés que le public ignore; qu'il paroît juste de l'instruire de ses obligations au sujet de l'octroi, & de lever tous les doutes qu'il pourroit avoir sur la manière d'en faire la perception. A ces causes, les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté donner tel règlement qu'Elle jugeroit à propos, pour la régie & la perception de l'octroi sur la vente & débit des vins, bières & eaux-de-vie en la ville de Nancy, ses fauxbourgs & dépendances; ordonner que ledit règlement sera imprimé, publié & affiché afin que le public n'en ignore, & qu'il ait à s'y conformer. Vû ladite requête, ensemble les actes & autres pièces y jointes, notamment un projet de règlement fait par lesdits supplians: La matière mise en délibération, où le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député; & tout considéré:

Le Roi en son conseil, faisant droit sur ladite requête, a ordonné & ordonne que les édits, déclarations & arrêts concernans les octrois accordés à la ville de Nancy; tant par Sa Majesté que les Ducs de Lorraine & de Bar ses prédécesseurs, sur la vente & le débit des vins, bières & eaux-de-vie, seront suivis & exécutés;

1763 en conséquence que les droits y mentionnés en seront acquittés par les débiteurs, & perçus par les fermiers d'iceux, en la forme & manière & suivant le réglemeⁿt ci-après, savoir :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les droits de deux frans par chacune mesure de vin & eau-de-vie, d'un fran par chacune mesure de bière vendue en détail, & de deux frans par chacune mesure d'eau-de-vie vendue en gros, dans les villes, citadelle & fauxbourgs de Nancy, au-dessus & au-dessous à proportion, seront payés indistinctement par tous vendeurs sans aucun privilège ni exemption à cet égard de crû, concrû, ni à quel autre titre ou prétexte que ce soit. Et seront lesdits payemens faits, savoir: Pour les eaux-de-vie vendues en gros incontinent la vente, & tant pour lesdites eaux-de-vie que les vins & bières vendus en détail, le premier jour de chacun des mois qui suivra celui de la vente; & en outre à l'égard desdits vins ainsi vendus en détail, deux gros pour droit de taxage par chacune pièce de quatre mesure, & toujours au dessus & au dessous à proportion.

II. Les vendans vins en détail payeront encore pour acquit du droit connu sous la qualification d'ancienne gabelle, huit gros par chacun virly; duquel droit seront exempts les habitans desdites villes, citadelle & fauxbourgs, pour les vins qu'ils détailleront provenant de vignes à eux appartenantes en propriété, à charge par eux d'en donner au fermier desdits droits, leur déclaration, énonciative de la quantité desdits vins & des finages des lieux de la situation de leurs vignes.

III. Tous habitans des villes, fauxbourgs & citadelle de Nancy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui voudront vendre & débiter vins, eaux-de-vie & bières en détail, ou eaux-de-vie en gros, seront tenus de donner au fermier desdits droits, en son bureau, qui fera par lui indiqué à la suite des exemplaires imprimés & affichés du présent arrêt, une déclaration de la quantité des vins, bières & eaux-de-vie qu'ils auront dans les caves où ils voudront faire la vente & le débit; seront aussi tenus de faire la déclaration de la quantité des vins, bières & eaux-de-vie qu'ils pourroient avoir dans d'autres caves de réserve, soit que lesdits vins, bières & eaux-de-vie proviennent du pays ou du dehors, de leur crû ou d'achat: Toutes ces déclarations seront faites par écrit, datées & signées, & contiendront, avec les noms, & sur-

noms & qualités des vendeurs, le quartier & la rue de leur résidence, la quantité de pièces & tonneaux, & leur contenance exacte, le tout à peine contre chaque contrevenant, de confiscation au profit dudit fermier, des vins, bières, eaux-de-vie & futailles repris; en outre de cent frans d'amende applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié au domaine de la ville, & pareille somme de dommages & intérêts envers ledit fermier: Et dans le cas que la confiscation ne pourroit avoir lieu, évaluation sera faite de la chose qui aura occasionné la reprise, & la valeur ajugée audit fermier contre la partie sur laquelle ladite reprise aura été faite.

IV. La déclaration étant faite, le débit ne pourra commencer que le fermier ou ses commis n'ayent fait la reconnoissance de la quantité & contenance des tonneaux, & qu'ils ne les aient marqués du marteau appelé communément ROÛANE, dont l'empreinte sera déposée au greffe de l'hôtel-de-ville: & ne pourra ledit fermier, non-plus que ses commis, différer ces opérations plus de vingt-quatre heures après la déclaration.

V. Au fur & à mesure des nouvelles provisions que les vendans vins, bières & eaux-de-vie pourront faire chez-eux ou ailleurs, dans une ou plusieurs caves, ils en donneront leur déclaration en la forme prescrite en l'article III, dans les vingt-quatre heures de l'encavement; sinon ledit tems passé, les propriétaires desdites nouvelles provisions seront réputés en contravention, & sujets aux peines ci-dessus.

VI. Toutes personnes indistinctement qui prendront un ou plusieurs pensionnaires, seront tenus de donner des déclarations comme débitans, & d'acquitter les droits pour la quantité des vins ou bières nécessaires à la consommation desdits pensionnaires, à raison d'une mesure par mois pour chacun de ceux âgés de seize ans & au dessus, & d'un tiers pour chacun de ceux au dessous dudit âge, sans qu'en aucun cas ils puissent exciper que les vins & bières appartiennent à leurs pensionnaires, soit comme provenant de leurs vignes ou d'achat. Lesquelles déclarations seront nécessairement faites dans les vingt-quatre heures de l'entrée de chaque pensionnaire, le tout aux peines ci-dessus; seront tenus en outre d'acquitter lesdits droits jusqu'à ce que le pensionnaire ayant quitté la pension, ils en aient dûment averti ledit fermier.

VII. Sera tenu le geolier de la conciergerie des prisons du palais, aux peines susdites, de donner au fermier, dans la huitaine

1763 du jour de la publication du présent arrêt, une déclaration en la forme ci-dessus détaillée, de tous les vins, bières & eaux-de-vie qu'il aura dans ses caves, & de la réitérer toutes les fois qu'il fera de nouvelles provisions pour en acquitter les droits, à la réserve de vingt-quatre mesures de vin par année, dont il lui sera fait état par le fermier, pour la consommation de sa famille & de ses guichetiers; au moyen de quoi ledit geolier ne pourra en aucun tems prétexter qu'il ne débite aucuns vins, bières & eaux-de-vie aux prisonniers.

VIII. Le fermier desdits droits, ses commis & préposés pourront entrer, quand bon leur semblera, dans les maisons, granges, caves & selliers des vendans vins, bières & eaux-de-vie, pour y faire toutes les visites, recherches & perquisitions qu'ils croiront nécessaires au maintien desdits droits, faire la vérification des déclarations desdits vins, bières & eaux-de-vie; sans que pour raison desdites visites & vérifications, ils puissent exiger aucun salaire; comme aussi sans préjudice aux droits du jaugeur juré, fermier de la jauge. Et fait défense Sa Majesté, aux peines ci-dessus, de mettre ou faire mettre aucun empêchement ni opposition auxdites visites, recherches & vérifications.

IX. Le fermier sera tenu d'avoir des registres cottés & paraphés par le lieutenant-général de police de Nancy, pour inscrire jour par jour, sans aucune rature ni intervalle, les déclarations qui lui seront données, sur lesquelles chaque débitant aura son état particulier. Payeront lesdits débitans, ainsi qu'il est dit en l'article I.^{er}, au commencement de chaque mois, les droits susdits, pour ce qu'ils auront précédemment vendus; & sera la quantité des mesures & pots consommés, ainsi que le paiement des droits portés sur le registre en leur présence, avec annotation des vins, bières & eaux-de-vie qui resteront en cave, pour en être aussi les droits payés après la consommation entière ou partie d'icelle le mois suivant.

X. Il sera libre aux aubergistes, cabaretiers & débitans de faire passer, si bon leur semble, des vins, bières & eaux-de-vie d'une de leurs caves dans une autre, à charge d'en donner la déclaration deux heures avant d'en faire le transport. Pourront aussi lesdits débitans vendre des vins & bières en gros, en donnant également deux heures au moins avant de faire sortir lesdits vins & bières de leurs caves, leur déclaration, dans laquelle ils énonceront la quantité de pièces, mesures & pots qu'ils auront vendus,

ainsi que les noms, qualités & demeures des personnes qui les auront achetés, sous peine d'en payer les droits comme si la vente en eut été faite en détail. A l'effet de quoi le fermier ou ses commis pourront, s'ils le jugent à propos, se transporter sur les lieux pour en faire la reconnoissance & être présens aux chargemens & départs desdits vins, bières & eaux-de-vie. Fait défenses Sa Majesté auxdits débitans de faire aucun transport des vins, bières & eaux-de-vie pendant la nuit, ainsi que de traverser en aucun tems un ou plusieurs tonneaux de nouvelles provisions dans d'autres, que la reconnoissance n'en ait été préalablement faite par ledit fermier, & les tonneaux marqués de sa rouïanne; le tout aux peines ci-dessus. 1763

XI. Tant & si longtems que les vendeurs de vins, bières & eaux-de-vie feront leur débit, ils seront obligés de tenir la feuillée, ou autrement d'avoir bouchons ou enseignes; & en cas de discontinuation, ils seront tenus d'en avertir par écrit le fermier, qui se transportera dans les vingt-quatre heures dans leurs caves pour en constater l'état, & les droits seront payés comptant pour la consommation précédemment faite. Ne pourront lesdits aubergistes, cabaretiers & débitans reprendre la feuillée ou auberge, qu'après de nouvelles déclarations; le tout aux peines ci-dessus.

XII. Les commis du fermier prêteront serment entre les mains du lieutenant-général de police, après information faite de leurs vie & mœurs, & leurs procès-verbaux feront foi pleine, jusqu'à inscription de faux, s'ils sont signés de deux commis fermentés, ou d'un commis & de deux témoins domiciliés, connus & non suspects.

XIII. Lorsque les distillateurs d'eaux-de-vie des villes, citadelle & faubourgs de Nancy, débitans ou commerçans les eaux-de-vie de leurs fabriques, voudront faire transporter les eaux-de-vie distillées dans leurs caves, maisons ou boutiques, ils seront tenus, vingt-quatre heures avant d'effectuer ledit transport, d'en donner par écrit une déclaration exacte au fermier, dans laquelle sera fixée l'heure à laquelle ils entendront faire ce transport, afin que le fermier ou ses préposés puissent en faire la reconnoissance & la marque sur les lieux où la distillation aura été faite, & être présens audit transport, s'ils le jugent à propos, lequel ne pourra en aucun tems être fait de nuit; le tout aux peines ci-dessus.

XIV. Pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir au sujet du remplissage des eau-de-vie, les commerçans en cette espèce

1763 de liqueur seront obligés de faire appeller le fermier, pour convenir entr'eux de ce qu'il faudra pour faire ledit remplissage, & marquer à part le tonneau qui y sera destiné. Dans le cas de remplissage sans avertissement, sera tenu le commerçant d'acquitter le droit pour la quantité d'eau-de-vie qui se trouvera en *deficit* dans le tonneau à ce employé.

XV. Tous vendans vins, eaux-de-vie & bières en détail, ou eaux-de-vie en gros, qui par office d'ami ou autrement, recevront en dépôt des vins, bières & eaux-de-vie, seront tenus d'en donner leurs déclarations au fermier, auparavant l'encavage ou dépôt; lesquelles déclarations contiendront les noms, surnoms, qualités & demeures des propriétaires pour lesquels ils entendent se charger dudit dépôt, & ensuite deux heures au moins avant de les sortir de leurs caves pour les envoyer aux lieux de leur destination, d'en donner encore leurs déclarations, afin que le fermier ou ses préposés puissent être présents, si bon leur semble, aux chargement & départ desdits vins, bières & eaux-de-vie; & pour les dépôts faits de nuit dans les fauxbourgs, la déclaration s'en donnera nécessairement aux portes ouvrantes; le tout aux peines susdites de confiscation, amendes, dommages & intérêts.

XVI. Le cantinier de la citadelle jouira des exemptions qui lui sont & seront attribuées par les ordonnances, à charge par lui de se conformer exactement aux règles qui lui sont & seront prescrites pour l'exercice de son état, notamment de ne vendre directement ni indirectement aucuns vin, eau-de-vie & bière en détail, ni eau-de-vie en gros aux bourgeois desdites villes, citadelle & fauxbourgs, non plus qu'à toutes autres personnes que celles pour lesquelles l'établissement desdites cantines a été permis; de n'admettre ni souffrir dans sa maison, cantine & lieux en dépendans, qui que ce soit pour y boire, autres que ceux qui composent sa famille, & lesdites personnes qui peuvent de droit participer aux privilèges de ladite cantine; le tout à peine par chaque contravention, de confiscation desdits vins, bières & eaux-de-vie, de cent frans d'amende, pareille somme de dommages & intérêts, & d'être interdit pour toujours de tenir cantine. Permet en conséquence Sa Majesté au fermier ou à ses préposés, d'aller, quand bon leur semblera, faire toutes visites, recherches & perquisitions chez ledit cantinier, & chez les bourgeois résidens dans l'enceinte de la citadelle, sans qu'ils puissent en être empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

Ordonne

Ordonne au surplus Sa Majesté que l'arrêt dudit conseil du 19 ¹⁷⁶³ avril 1760 sera exécuté; ce faisant, que les eaux-de-vie employées en ratafiat & autres liqueurs, seront exemptes desdits droits, & que le présent règlement sera enregistré sur les registres de l'hôtel-de-ville de Nancy, & ensuite imprimé, lu, publié & affiché aux lieux ordinaires desdites villes & fauxbourgs, à l'effet de quoi seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 26 mai 1763.

Signé, DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos chers & amés les bailly, lieutenant-général de police, conseillers & gens tenants l'hôtel commun de notre bonne ville de Nancy; salut. Ayant sur la requête présentée par les officiers municipaux de ladite ville, été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant, le vingt-six du présent mois, par lequel Nous avons ordonné que les édits, déclarations & arrêts concernant les octrois de la même ville, rendus tant par Nous que nos prédécesseurs, sur la vente des vins, bières & eaux-de-vie, seront suivis & exécutés; en conséquence, que les droits y mentionnés seront acquités par les débiteurs, & perçus par les fermiers d'iceux, en la forme & manière & suivant le règlement contenu en seize articles, amplement expliqués & détaillés par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment enregistrer, ensemble les présentes, au greffe dudit hôtel-de-ville, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scell.

1763

Donné en notre ville de Lunéville le 30 mai 1763.

STANISLAS ROY.

Et plus bas , Par le Roi , RENAULT D'UBEXI.*Registrata ,* Guire.

Le souffigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi , certifie que les patentes d'autre part ont été scellées à l'audience des seaux tenue pardevant M.^{sr} le chancelier. A Lunéville ce jourd'hui 30 mai 1763. *Signé ,* DURIVAL.

Le présent arrêt & les lettres-patentes du 30 mai dernier y attachées , ont été registrées aux registres des délibérations de la chambre de ville & police de Nancy , par le secrétaire souffigné , ce 8 juin 1763. Signé RAMBOIS.

Lû , publié & affiché dans les lieux ordinaires & accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy , par le souffigné sergent de ville & de police , les 12 & 13 juin 1763. *Bourguignon.*

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE ,

Concernant la Taxe du Bois de chauffage dans les Villes & Fauxbourgs de Nancy.

Du 4 juin 1763.

LE Roi s'étant fait représenter en son conseil , les ordonnances rendues par le sieur Gallois , commissaire à ce député , les 6 & 9 octobre 1751 ; par la première desquelles le prix du bois de hêtre & charme auroit été taxé à raison de trente-deux livres les deux cordes , l'une de bois d'arbres , l'autre de bois de fouille , & les autres bois d'essences mêlées , à proportion ; & par la seconde , la corde de bois de chêne auroit été taxée à douze livres ; auxquelles ordonnances les adjudicataires & marchands se seroient conformés , & auroient en conséquence proportionné chaque an-

née le prix de l'achat à celui de la vente : Mais Sa Majesté étant ¹⁷⁶³ informée que la rigueur de l'hiver dernier ayant excité leur cupidité, ils se feroient écartés jusqu'à vendre leurs bois un prix plus haut que celui porté par lesdites ordonnances, & auroient profité indûment des circonstances & de la nécessité publique ; Sa Majesté voulant arrêter le cours d'une contravention aussi préjudiciable, en expliquant sur ce ses intentions. Oûi le rapport du sieur Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député, & tout considéré :

Sa Majesté en son conseil a ordonné & ordonne que lesdites ordonnances des 6 & 9 octobre 1751, continueront d'être exécutées suivant leur forme & teneur, sous les peines y portées, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement ; enjoint à tous adjudicataires des bois & marchands de s'y conformer ; à l'effet de quoi lesdites ordonnances seront de nouveau imprimées à la suite du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché dans les villes & fauxbourgs de Nancy. Mande Sa Majesté au sieur Mathieu, grand-maître, & aux officiers de la maîtrise de Nancy, de tenir la main à l'exécution dudit présent arrêt, dont lecture sera faite à l'audience publique de l'adjudication des bois, & icelui inséré dans le cahier des charges, à ce qu'aucun adjudicataire n'en puisse ignorer. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de contravention, il en sera informé à la requête de son procureur en ladite maîtrise de Nancy, & les contrevenans condamnés aux peines y portées sans qu'elles puissent être modérées : Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres voies quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges ; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 4 juin 1763.

Collationné, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden, & de Salm. A notre cher & bien

1763 amé conseiller en nos conseils , grand-maître , enquêteur , & général réformateur des eaux & forêts dans nos duchés de Lorraine & de Bar , le sieur Claude-Nicolas Mathieu ; salut. Ayant trouvé à propos de rendre arrêt en notre conseil royal des finances & commerce , Nous y étant le 4 du présent mois , par lequel Nous avons ordonné que les ordonnances des 6 & 9 octobre 1751 , rendues par notre cher & féal conseiller-secrétaire d'état , & en notredit conseil roial des finances , le sieur Gallois , au sujet de la taxe du prix des bois dans notre ville de Nancy , continueroient d'être exécutées suivant leur forme & teneur , sur les peines y portées , jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné ; & enjoint aux marchands de bois de s'y conformer , &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt , dont l'expédition est ci-jointe ; & attachée sous le contrescel de notre chancellerie ; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet , Nous vous mandons de le faire incessamment registrer , ensemble les présentes , au greffe de la maîtrise des eaux & forêts de Nancy , pour y avoir recours le cas échéant , de le faire lire , publier & afficher par-tout où besoin fera , ensemble les susdites ordonnances , pour que personne n'en prétende ignorance ; de tenir & faire tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes , signées de notre main , & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état , commandemens & finances , fait mettre & appendre notre grand scel. Donnée en notre ville de Lunéville , le 6 juin 1763.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire.

CLAUDE-NICOLAS MATHIEU, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur, & Général Réformateur des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

Vu l'arrêt rendu au conseil royal des finances & commerce , le 4 du présent mois de juin , ensemble les lettres-patentes du 6 , à nous adressées.

Nous ordonnons que ledit arrêt & les lettres-patentes seront enregistrés en notre secrétariat , & au greffe de la maîtrise des

eaux & forêts de Nancy, pour être exécutés suivant leur forme ¹⁷⁶³
& teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés, lus,
publiés & affichés dans les villes & faubourgs de Nancy, afin
que les adjudicataires des bois, & tous autres n'en puissent ignorer.
Donné en notre hôtel, à Nancy, le 10 juin 1763.

Signé, MATHIEU.

Par Monseigneur, ANTOINE.

DE PAR LE ROI,

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur
d'Ampevoie, & Bourbaudoivin, Conseiller-Secrétaire d'Etat &
Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire
député pour l'administration & réformation - générale des Eaux
& Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

LEs différentes plaintes qui nous ont été portées sur le prix excessif des bois destinés à l'approvisionnement de la ville de Nancy, dont la cherté augmentoit journellement par l'avidité des adjudicataires, & l'abus qu'ils faisoient de la liberté qu'ils ont eue jusqu'à présent de vendre leurs bois à un prix arbitraire, nous ont donné lieu d'examiner & de faire une comparaison proportionnée du prix de l'achat des bois avec celui de la vente; nous avons effectivement reconnu que les adjudicataires, par un concert préjudiciable, avoient augmenté le prix de la corde de bois d'un quart, depuis un an, quoiqu'il y ait eu au moins un quart de diminution sur le prix de leur adjudication; & nous donnant lieu de soupçonner par leur conduite actuelle qu'ils se ménagent les moyens de porter encore plus loin cette augmentation, & de profiter à cet effet de la saison de l'hiver: A quoi étant nécessaire d'obvier, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'employer l'autorité qu'il a plu au Roi & à son conseil de nous confier, pour, en procédant aux adjudications des bois, en proportionner le prix avec celui qu'ils pouvoient être vendus au public, & le régler en conséquence: Pourquoi nous ordonnons que conformément aux clauses & soumissions par nous arrêtées le jour d'hier, en ajugeant les bois destinés à l'approvisionnement de la

1763 ville de Nancy, ils ne pourront, à commencer du jour de la publication de notre présente ordonnance, être vendus qu'à raison de trente-deux livres la paire, ou les deux cordes, l'une de bois d'arbres, & l'autre de bois de fouille, le tout essence de hêtres & charmille, sans aucun autre mélange, tous frais de façon & de voitures compris, & rendus au domicile de chaque particulier, où le mésurage & cordelage en sera fait à frais communs, conformément à l'usage; & à l'égard des bois mêlés de toutes espèces ils seront vendus à proportion, selon les différentes qualités dont la corde se trouvera composée; faisons très-expresses défenses à tous adjudicataires & marchands de vendre leurs bois au-delà du prix cy-dessus fixé, à peine de cinq cent livres d'amende, ni d'en vendre de quelque espèces que ce puisse être, qu'ils n'ayent la grosseur & longueur portée par les ordonnances & réglemens, sous peine de mille livres d'amende & de confiscation desdits bois; enjoignons aux officiers de la maîtrise de Nancy, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera enregistrée au greffe de la maîtrise, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Donné à Nancy, dans le cours de nos visites, le 6 octobre 1751.

Signé, GALLOIS. Par Monseigneur, ÉPAILLY.

DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampenoix, & Bourbaudoïin, Conseiller-secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'administration & réformation-générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

Sur ce qui nous a été représenté que le défaut de fixation du prix de la corde du bois de chêne & du bois blanc, de toutes espèces, donnoit lieu à des difficultés & des contestations, dont les marchands cherchoient encore à profiter au préjudice du public.

Nous commissaire du conseil, avons fixé le prix de la corde de bois de chêne, soit d'arbres ou de fouille, à raison de douze

livres, & celui de la corde de bois blanc, de toutes espèces, à raison de dix livres, tous frais de façon & de voitures compris, & rendus au domicile de chaque particulier, où le méfuration & cordelage en fera fait à frais communs, conformément à l'usage. Renouvellons les défenses par nous faites à tous adjudicataires & marchands, de vendre lefdits bois au-delà du prix ci-deffus fixé, à peine de cinq cent livres d'amende, ni d'en vendre, qu'ils n'ayent la groffeur & longueur portée par les ordonnances & réglemens, fous peine de mille livres d'amende, & de confiscation desdits bois.

Enjoignons aux officiers de la maîtrise de Nancy, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle fera enregîtrée au greffe de la maîtrise, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que perfonne n'en ignore.

Donné à Nancy, dans le cours de nos visites, le 9 octobre 1751.

Signé, GALLOIS. Par Monfeigneur, ÉPAILLY.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Bibliothèque publique de Nancy.

Du 27 juin 1763.

DE PAR LE ROI.

LE Roi ayant, par fon édit du 28 décembre 1750, fondé une Bibliothèque publique dans fa bonne ville de Nancy, & voulant procurer à fes fujets, à portée d'en faire ufage, le plus de commodités poffibles, en la plaçant au centre & dans l'hôtel même de ladite ville, dont les officiers, par ce moyen, auront la facilité de donner des foins continuels à fa confervation, fous les ordres & infpection des gouverneurs & intendant de Lorraine & Barrois, en conformité des réglemens ci-après; en quoi l'académie des sciences, arts & belles lettres, fondée auffi par Sa Majesté, trouvera l'avantage d'un emplacement plus favorable pour fes afsemblées & exercices, Elle a ordonné & ordonne ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armoires, tablaux, livres, manufcrits, instruments & ma-

1763 chines tant de physique que de mathématique, qui se trouvent actuellement placés dans la galerie de l'ancien château, seront incessamment transportés & arrangés dans les salles nécessaires, de l'étendue du premier étage dudit hôtel-de-ville, faisant face sur la place-royale.

II. Il sera pratiqué dans le double dudit appartement, un logement commode pour servir à demeure au sous-bibliothécaire.

III. Les gouverneur & intendant de Lorraine & Barrois, seront académiciens honoraires-nés, & veilleront en chef à l'exécution d'une exacte police, & des réglemens concernant ladite bibliothèque & dépendances.

IV. Le lieutenant-général de police, & les autres officiers municipaux, auront l'inspection particulière de ladite bibliothèque, & seront spécialement chargés de la conservation des livres, manuscrits, & généralement de tous les autres effets qui y appartiennent.

V. Ils tiendront la main à ce que les livres, manuscrits & autres effets qui auront été communiqués pour être transportés au dehors, soient remplacés dans ladite bibliothèque, avant la vérification qui doit s'en faire tous les ans.

VI. Il ne sera prêté aucuns livres ou manuscrits qu'à des personnes domiciliées & connues, qui ne pourroient en prendre autrement communication; desquels il sera tiré des reçus signés portant obligation de les remettre en bon état, dans un terme fixe, ou d'en payer la valeur, même de toute la suite des livres dont elles auroient perdu ou gâté un seul volume.

VII. La bibliothèque étant susceptible d'accroissement par degrés, non-seulement au moyen des fonds annuels que Sa Majesté y a destinés, mais encore par les dons qu'y peuvent faire des personnes zélées pour la gloire des lettres, leurs noms seront inscrits à mesure sur le catalogue.

VIII. Les assemblées particulières de ladite académie, pour les exercices ordinaires ou autres causes, se tiendront à l'avenir, dans l'une des salles de ladite bibliothèque; & les assemblées générales & publiques dans le grand salon d'entrée. Veut Sa Majesté que la présente ordonnance ne déroge au-surplus des statuts & réglemens concernant lesdites académie & bibliothèque.

Fait à Lunéville le 27 juin 1763.

STANISLAS ROY. *Et plus bas* GALLOIS.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 241

La présente ordonnance a été enregistrée dans les registres de la ¹⁷⁶³ chambre du conseil de ville & de police de Nancy, en exécution de la délibération de lad. chambre de ce jourd'hui 2 juillet 1763, par le soussigné secrétaire-greffier de l'hôtel-de-ville.

Signé, RAMBOIS.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution des Mandemens de MM. les Evêques Diocésains ; & des illuminations dans chaque ville du ressort, le jour que l'on chantera le Te Deum, en action de grâces du rétablissement de la Paix.

Du 9 juillet 1763.

VU par la cour le réquisitoire a elle présenté par le procureur-général du Roi, contenant : Que M. l'évêque de Toul a décerné un mandement le 1.^{er} du présent mois de juillet, pour faire chanter le *Te Deum* dans toutes les églises de son diocèse, en action de grâces du rétablissement de la paix. Cet événement heureux nous intéresse trop pour ne pas faire éclater notre joie ; conformons-nous aux intentions de Sa Majesté : mêlons nos chants d'allégresse à ceux de l'église, & notre reconnoissance à celle de toute la France, envers l'Auguste Monarque qui nous procure un bien si précieux.

A ces causes, requéroit qu'il plut à la cour ordonner que le mandement de M. l'évêque de Toul, ensemble les mandemens de tous les ordinaires du ressort de la cour, pour le même sujet, seront exécutés ; enjoindre à tous les magistrats & officiers de justice & de police, d'assister avec décence, en robes & habits de cérémonie, au *Te Deum* qui sera chanté en exécution desdits mandemens, & de faire faire des illuminations dans chacune des villes & bourgs ayant hôtel-de-ville, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir du jour auquel le *Te Deum*

1763 fera chanté, ou du dimanche qui suivra immédiatement la publication de l'arrêt qui interviendra, à l'exception des villes de Nancy & de Lunéville, pour les réjouissances publiques desquelles il sera surfi jusqu'à ce qu'il plaira au Roi donner des ordres à cet égard; ordonner que le même arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans à la cour, pour y être exécuté; enjoindre aux substituts du remontrant d'y tenir la main, & d'en certifier dans la quinzaine: Ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi ledit mandement; oui le rapport de M. de Maurice, conseiller: tout considéré.

La cour faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du Roi, ordonne que le mandement de M. l'évêque de Toul, dudit jour 1.^{er} juillet présent mois, ensemble les mandemens de tous les ordinaires du ressort de la cour, pour le même sujet, seront exécutés selon leur forme & teneur; conjoint à tous les magistrats, officiers de justice & de police, d'assister avec décence, en robes & habits de cérémonie, au *Te Deum* qui sera chanté en exécution desdits mandemens, & de faire faire des illuminations dans chacune des villes & bourgs ayant hôtel-de-ville, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir du jour auquel le *Te Deum* sera chanté, ou du dimanche qui suivra immédiatement la publication du présent arrêt, à l'exception néanmoins des villes de Nancy & Lunéville, pour les réjouissances publiques, auxquelles il sera surfi, jusqu'à ce qu'il plaira au Roi donner des ordres à cet égard. Ordonne qu'à la diligence dudit procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être exécuté; conjoint à ses substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en la chambre du conseil ledit jour 9 juillet 1763. Par la cour, signé, BALTHASAR.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
CONCERNANT la Prise de Possession des Bénéfices.

Du 12 juillet 1763.

VU par la cour les pièces du procès d'entre M^e. Henry-Maurice Hennequin, prêtre, curé de Teterken, appellant d'une sentence rendue par les officiers du bailliage de Bouzonville, le 30 juin 1762, de tout ce qui a précédé & suivi, aux fins de son relief du 6 juillet suivant; d'une part.

Et les abbé, prieur, & religieux de l'abbaye Notre Dame de Freistroff, comme ayant pris le fait & cause en défense d'Antoine Steinmetz, laboureur audit Teterken, intimés, d'autre part.

Et encore entre ledit M^e. Hennequin, demandeur incidemment en évocation, en ses écritures du 3 janvier 1763, d'une part.

Et lesdits religieux de Freistroff, incidemment défendeurs, d'autre part.

Et encore entre lesdits religieux de Freistroff, demandeurs incidemment en leurs écritures du 27 juin suivant, d'une part.

Et ledit M^e. Hennequin, incidemment défendeur, d'autre part.

Savoir, la sentence dont est appel, par laquelle, avant faire droit, tant sur la demande originaire qu'incidente, on a renvoyé les parties pardevant la cour, sur l'objet de la qualité du curé, contestée à l'appellant, les dépens remis en définitif; & néanmoins par provision, sans préjudice aux droits des parties, on a ordonné que l'appellant se contentera jusqu'à présent de quatre cent livres de Lorraine par année, payables par quartier, avec défenses de troubler ni inquiéter en manière quelconque le fermier des dîmes & bouverot, jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné. Les pièces sur lesquelles ladite sentence a été rendue; l'appointement de conclusions, intervenu à la barre de la cour le 31 juillet 1762, par lequel les commissaires y députés ont appointé les parties à fournir griefs & réponses de quinzaine à

1763 autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, & donné acte de la déclaration faite par les religieux de l'abbaye de Freistroff, qu'ils prennent le fait & cause en défense d'Antoine Steinmetz, leur fermier. Requête d'emploi, servant de griefs, & contenant demande incidente en évocation, pour l'appellant, aux fins qu'il plaise à la cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, ensemble sur les demandes formées par l'appellant en première instance, condamner les intimés à se désister, au profit de l'appellant, du tiers de la totalité de la grosse & menue dîme de la paroisse de Teterken, en la généralité du bouverot & des novales, avec restitution des fruits, à compter du jour de la demande; faisant droit sur la demande formée par l'appellant, contre Antoine Steinmetz, condamner les intimés, comme ayant pris son fait & cause en défense, à lui paier les fruits par lui enlevés dans le jardin appelé Vingelt à dire d'experts; leur faire défense de troubler l'appellant dans la jouissance du même jardin, & les condamner en tous les dépens, sans préjudice à tous autres droits. Décret au bas, dudit jour 3 janvier 1763, par lequel la cour a reçu la demande incidente en évocation, & sur icelle a appointé les parties en droit, & joint à l'appointement principal, donné acte de l'emploi, à charge de signification; exploit de signification du lendemain, contrôlé à l'instant. Requête d'emploi servant de réponses, & contenant demandes incidentes, pour les intimés, aux fins qu'il plaise à la cour leur donner acte de ce que sur l'appel & sur la demande en évocation, ils s'en rapportent à sa prudence; au principal, en conséquence des déclarations faites en première instance, & de celles contenues en la présente requête, renvoyer les intimés des différens chefs de demandes contr'eux formées, & faisant droit sur la demande incidente en opposition à l'arrêt de la cour du 10 octobre 1761, en ce que l'appellant y est qualifié purement & simplement curé de Teterken, ordonner que cet arrêt sera rapporté quant à ce; en conséquence, maintenir & garder les intimés en leur qualité de curés primitifs de Teterken, faire défenses à l'appellant de se qualifier autrement que curé-vicaire-perpétuel; faisant pareillement droit sur la demande incidente des intimés, en payement de cinquante livres de France, par chacune des deux dernières années portées en la contravention du 14 avril 1762, condamner l'appellant à payer cent livres de France, & en

tous les dépens, sans préjudice à tous les droits des intimés, & 1763
à conclure par la suite ainsi qu'au cas appartiendra. Décret au
bas, dudit jour 27 juin suivant, par lequel la cour a reçu les
demandes incidentes, & sur icelles a appointé les parties en droit,
& joint à l'appointement principal, donné acte de l'emploi, à
charge de signification; exploit de signification du lendemain,
contrôlé à l'instant; acte d'emploi signifié à requête de l'appel-
lant, le 1 juillet de la même année; les pièces & productions
des parties, au contenu de l'inventaire du procès. Conclusions
du procureur-général du Roi; acte signifié à requête de l'appel-
lant le 1.^{er} du courant, portant que le procès étoit distribué à
M. le Fevre, conseiller. Oûi le raport de mondit sieur le Fev-
re: tout vû & considéré.

La cour a mis l'appellation & sentence dont est appel, au né-
ant, émandant, évoquant le principal, & ayant aucunement
égard aux demandes de Henry-Maurice Hennequin, a condamné
les abbé, prieur & religieux de Freistroff à se desister, à son pro-
fit, du sixième des grosses dîmes, du tiers des menues, & de
la totalité des noales, qu'ils possèdent dans l'étendue de la pa-
roisse de Teterken, ainsi que de la généralité du bouverot, avec
restitution des fruits, à compter du jour de sa prise de possession
seulement; ayant aucunement égard à la demande dudit Henne-
quin contre Antoine Steinmetz, a condamné lesdits abbé, prieur
& religieux de Freistroff, comme ayant pris son fait & cause en
défense, à payer audit Hennequin les fruits enlevés par ledit
Steinmetz, dans le jardin appelé Vingerd, à dire d'experts,
dont les parties conviendront pardevant l'ancien avocat au bail-
liage de Bouzonville, non suspect aux parties, sinon par lui nom-
més d'office, à compter dudit jour de la prise de possession du-
dit Hennequin, avec défense à eux de le troubler à l'avenir dans
la jouissance dudit jardin. Ayant aucunement égard aux deman-
des incidentes desdits abbé, prieur & religieux de Freistroff, les
a maintenus & gardés au titre & qualité de curés primitifs de
la paroisse de Teterken, avec défenses audit Hennequin de pren-
dre d'autres qualités que celle de curé-vicaire-perpétuel, ce qui
sera annoté en marge de la minute & de la grosse de l'arrêt du
10 octobre 1761; a condamné ledit Hennequin à payer auxdits
abbé, prieur & religieux la somme de cent livres au cours de
France, pour les deux dernières années portées au bail du 14

1763 avril 1752 ; sur le surplus des fins & conclusions des parties, les a mis hors de cour, tous dépens de causes principale & d'appel, compensés entre les parties ; les épices & coût du présent arrêt, payables par lesdits abbé, prieur & religieux de Freistroff.

Ordonne que l'arrêt du conseil d'état du 27 juillet 1744, sera exécuté suivant sa forme & teneur ; ce faisant, que nulle personne ne pourra être envoyée en possession d'aucuns bénéfices, soit abbayes, prieurés, prépositures, doyennés, canonicats, cures, chapelles & autres, quels qu'ils soient, sans en avoir obtenu des lettres de permission de Sa Majesté, dûment régistrées en la cour ; en conséquence, enjoint à tous les bénéficiers actuels des états de Sa Majesté, de représenter dans trois mois aux lieutenans-généraux des bailliages d'où dépendent les bénéfices, ou en cas d'absence, ou légitime empêchement, au premier officier sur le tableau, & sans frais, lesdites lettres de permission qu'ils ont dû obtenir, & les arrêts pour la prise de possession, sous peine de saisie du temporel de leurs bénéfices, à la diligence des substituts des lieux ; de tout quoi les lieutenans-généraux, ou autres officiers certifieront le procureur-général dans le mois, après les trois ci-dessus, avec désignation de ceux dont ils pourront avoir connoissance, qui ne seront point pourvus desdites lettres & arrêts, pour le tout remis par le procureur-général sur le bureau de la cour, être par elle statué, sur ses requisitions, ce qu'au cas appartiendra ; ordonne que le présent arrêt sera lu & publié à la première de ses audiences, regîtré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; que copies dûment collationnées seront envoyées, à la diligence du procureur-général, dans tous les bailliages, sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lu, publié, regîtré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, dont les substituts certifieront la cour dans la quinzaine.

Fait & jugé à Nancy en la cour grand'chambre, le dit jour 12 juillet 1763. *Par la cour, signé, BALTHASAR.*

Lû à l'audience publique de la cour, de ce jour d'hui 14 juillet 1763.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.



R É G L E M E N T

DE L'HOTEL-DE-VILLE DE NANCY,

*Sur la police des Cabarets, Caffés, &c. & sur les crédits aux Mineurs
& aux Soldats.*

Du 30 juillet 1763.

Monsieur le lieutenant-général de police ayant représenté à la Chambre, que par l'article I.^{er} du règlement de police du 2 novembre 1754, il est défendu à tous caffetiers, cabaretiers, aubergistes & vendans vin, bière, eau-de-vie & liqueurs, de faire aucun crédit aux mineurs & aux soldats; & qu'il seroit nécessaire d'étendre cette défense à toutes autres personnes pour prévenir le libertinage des jeunes-gens, le dérangement, & peut-être la désertion des soldats, & empêcher que les bourgeois eux-mêmes ne soient les victimes de leur facilité. Oui le procureur-syndic en ses conclusions :

La Chambre fait défense à toutes personnes, soit marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers ou autres, de faire aucun crédit ou prêter de l'argent à des enfans mineurs & à des soldats, sous peine non-seulement de perdre leur dû, mais encore de vingt-cinq frans d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive. Au surplus le règlement de police du 2 novembre 1754, fera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé de nouveau, lû, publié & affiché, avec les présentes, aux lieux ordinaires & accoutumés, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Nancy en la chambre du conseil de ville & de police le 30 juillet 1763, présens MM. Durival, lieutenant-général de police; Breton, conseiller pour la noblesse; Guillon, Chapuis, François, conseillers permanens; Richer, conseiller-trésorier; Bruland, assesseur, & Chapuis procureur-syndic.

Signé, RAMBOIS, secrétaire.



1763

**DE PAR LE ROI,
MONSIEUR LE BAILLI,**

*Monsieur le Lieutenant-Général de Police, & MM. du Magistrat
de Nancy.*

Du 2 novembre 1754.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-syndic, que la facilité des caffetiers, cabaretiers, aubergistes & vendans vin, à faire des crédits aux jeunes-gens, soldats & ouvriers, est souvent une occasion de querelles sérieuses, & presque toujours la source d'un libertinage qui les perd & les ruine; à quoi il est du bien public d'opposer une barrière. Oûi sur ce M. le Lieutenant-général en son rapport :

La Chambre fait défenses, 1.^o à tous caffetiers, cabaretiers, aubergistes & vendans vin, bière, eau-de-vie & liqueurs, de faire à aucuns journaliers, un crédit plus fort que de trente sous, & aux mineurs & soldats aucun crédit, sous peine de perdre leur dû, & en outre de vingt-cinq frans d'amende.

2.^o Leur fait défenses pareillement, & à tous maîtres de billard, de tenir chez-eux des gens de la ville & des fauxbourgs au-delà de dix heures du soir, sous la même peine.

3.^o Leur défend aussi de souffrir qu'on jouë chez-eux des jeux de hazard, sous peine de privation du droit d'enseigne, au-delà de celles prononcées par les édits & déclarations.

4.^o Leur enjoint expressément de donner tous les jours les déclarations imprimées des étrangers qui logeront chez-eux, conformément au réglemeut du 23 mai 1753; & en y ajoutant, ordonne qu'au cas que quelqu'uns desdits étrangers refuseroient de décliner leurs noms, qualités & pays, lefdits cabaretiers, aubergistes, même les bourgeois qui en auront retirés, seront tenus d'en informer sur le champ M. le lieutenant-général de police, sous peine de vingt-cinq frans d'amende, & de pareille somme contre les refusans de se décliner.

5.^o Ordonne pareillement que visite sera faite tous les huit jours par les commissaires dans toutes les maisons de leur quartier, pour s'informer des personnes qui y seront logées, & en avertir M. le lieutenant-général de police, afin qu'il puisse vérifier si les déclarations en ont été données.

6.^o

6.^o Comme il arrive assez fréquemment que toutes sortes de personnes viennent s'établir dans la ville & les fauxbourgs, & y séjournent plusieurs mois, même des années entières sans avoir fait connoître qui elles sont, non plus que leurs mœurs & conduite, par des certificats non suspects du lieu de leur ancien domicile ou de leur sortie; il est enjoint à tous les commissaires de quartier d'en faire la revûe tous les quinze jours, & d'en dresser un état, pour icelui être remis à M. le lieutenant-général de police, & être par lui statué ce que de raison.

7.^o Enjoint à tous caffetiers, teneurs de billiards, cabaretiers, aubergistes, vendans vin, bière, liqueurs & eau-de-vie en détail, d'afficher un exemplaire du présent règlement au lieu le plus apparent de leurs maisons, & ce dans trois jours à compter de sa publication, sous peine de dix frans d'amende, & sera en outre icelui lû, publié, imprimé & affiché aux lieux & carrefours accoutumés. Fait à Nancy en la chambre du conseil de ville & police le 2 novembre 1754, présens MM. Thibault, lieutenant-général de police; Breton, conseiller pour la noblesse; Pierre, Guillon, Puisieur, Chapuis, conseillers permanents; Richer, conseiller-trésorier; Mougenot, assesseur; & Jacob, procureur-syndic. Signé, Noel, secrétaire.

Lûs, publiés & affiché dans tous les lieux accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy, par le sergent de ville & de police souffigné.

A Nancy ce 3 août 1763. Signé, Bourguignon.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Portant défenses à tous Religieux mendiants de la province d'Alsace,
de faire des quêtes dans le ressort de la Cour.*

Du 4 août 1763.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant: Qu'il est parvenu à sa connoissance un arrêt rendu au conseil souverain d'Al-

1763 face, le 21 avril de la présente année, qui fait défenses aux religieux étrangers, & établis hors du ressort de cette cour, d'y faire des quêtes, à peine de saisies d'icelles, applicables à œuvres pies.

Le réquisitoire du ministère public, sur lequel est intervenu l'arrêt, désigne dans ses motifs les cordeliers de Sainte-Marie - aux-Mines, partie de Lorraine, qui, par leur proximité de l'Alsace, avoient coutume d'y faire des quêtes.

Puisque les religieux du ressort de la cour se trouvent précisément exclus par les défenses générales contenues en cet arrêt, il est donc juste & naturel de faire en Lorraine les mêmes défenses aux religieux mendiants de la province d'Alsace, avec d'autant plus de raison, que le remontrant est informé que ces religieux font des quêtes à Saint-Hypolite, de toutes espèces, notamment en vins, qu'ils ramassent & conduisent en grosse quantité dans leurs couvents, ce qui est une surcharge considérable pour les habitans de cette petite ville, où, d'ailleurs, les religieux mendiants de Lorraine vont faire leurs quêtes.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour, vû l'arrêt du Conseil Souverain d'Alsace, du 21 avril dernier, faire défenses à tous religieux mendiants du ressort du même conseil, de faire des quêtes dans le ressort de la cour, à peine de saisies d'icelles par les officiers de justice des lieux, pour être remises aux directeurs des bureaux de l'aumône publique, à l'effet d'être employées au soulagement des pauvres; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera envoyé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera: Ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi l'arrêt du Conseil Souverain d'Alsace, dudit jour 21 avril dernier; ouï le rapport de M. Le Febvre de Hennamenil, conseiller: Tout considéré.

La cour faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du Roi, fait défenses à tous religieux mendiants du ressort du Conseil Souverain d'Alsace, de faire des quêtes dans le ressort de la cour, à peine de saisies d'icelles par les officiers de justice des lieux, pour être remises aux directeurs des bureaux de l'aumône publique, à l'effet d'être employées au soulagement des pauvres; ordonne qu'à la diligence dudit procureur-général, le présent arrêt sera imprimé, envoyé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy en la chambre du conseil, le dit jour 4 août 1763.

Per la cour, signé, BALTHASAR.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Concernant la représentation des Titres & la vérification des Dettes affectées & hypothéquées sur les Duchés de Lorraine & de Bar.

Du 15 août 1763.

LE Roi s'étant fait représenter la translation passée entre les ministres respectifs de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Impériale, le quatorze décembre 1759, touchant les dettes de la Lorraine & du Barrois, dont Sa Majesté Très-Chrétienne reste chargée, en exécution de l'acte de cession desdites provinces, du 20 août 1736; & voulant concourir à faire procéder le plus diligemment qu'il sera possible à la liquidation desdites dettes par la représentation des titres qui peuvent en constater la légitimité & la masse, en fixant aux créanciers un délai suffisant à cet effet, après lequel lesdites dettes demeureront éteintes & supprimées: Oui le rapport du sieur Gallois, conseiller - secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances & commerce, commissaire à ce député; & tout considéré.

Sa Majesté en son conseil a ordonné & ordonne que dans six mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du présent arrêt, les porteurs des titres de créances qu'ils prétendent être dettes d'état, affectées & hypothéquées sur les duchés de Lorraine & de Bar, comme aussi tous ceux qui se croiront en droit de répéter des intérêts & arrérages desdites dettes échus antérieurement ou postérieurement à la prise de possession, au nom de Sa dite Majesté desdits duchés de Lorraine & de Bar, seront tenus de les représenter pardevant le commissaire départi pour l'exécution de ses ordres esdits duchés, pour lesdits titres de créances, tant en principaux, qu'intérêts & arrérages, par lui vérifiés, être adressés successivement au sieur contrôleur-général des finances de Sa Majesté Très-Chrétienne, chargé de la liquidation, & de pourvoir en conséquence au paiement desdites dettes d'état, rentes & arrérages qui pourroient en rester dûs; après lequel délai, faute de ladite représentation, lesdites dettes, intérêts & arrérages échus, tant avant qu'après ladite prise de possession, ne

1763 pourront plus être réputés à la charge de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Impériale; dispense néanmoins Sa Majesté de cette représentation pardevant ledit commissaire départi, ceux desdits créanciers qui l'auront ci-devant faite ou feront plus à portée de la faire directement pardevant le sieur contrôleur-général des finances de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Mande & ordonne Sa Majesté audit commissaire dans ses états de Lorraine & Barrois, le sieur de la Galaiziere, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait audit conseil tenu au château de la Malgrange, le 15 août 1763. *Collationné.* Signé, GALLOIS.

ANTOINE DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

Vû le présent arrêt, nous ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait ce 21 août 1763.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, par Monseigneur, signé, LE CHANGEUR.
Publié & affiché à Nancy le 7 septembre 1763.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant ratification du contrat de Fondation de six lits, & d'un Frère d'augmentation dans la Maison de Charité de Saint Jean-de-Dieu, établie à Nancy.

Du 5 septembre 1763.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-

à-Mouffon & de Nomeny , Comte de Vaudémont , de Blamont , 1763
de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront ;
salut. Toujours occupé à subvenir , autant qu'il est en Nous , au
soulagement de nos sujets , notamment des malades pauvres de
nos duchés de Lorraine & de Bar , Nous aurions résolu de com-
mencer l'établissement d'un hôpital dans la maison des religieux
de la charité de l'ordre de Saint Jean-de-Dieu , par Nous fondée
& dotée en notre bonne ville de Nancy , destiné à recevoir dans
ladite maison lesdits malades pauvres des villages & hameaux de
nosdits états , qui ne peuvent être reçus dans les autres hôpitaux
des villes , & qui périssent souvent faute de secours ; que pour
effectuer notre résolution , il a été passé , par notre très-cher & féal
chevalier , chancelier de Lorraine & Barrois , garde de nos sceaux ,
& chef de nos conseils , le sieur de la Galaiziere , chargé de nos
ordres & pleins pouvoirs , contrat reçu par Febvrel , notaire de
notre hôtel , & à la résidence de notre bailliage de Lunéville , le
22 mars dernier , par lequel Nous avons fondé à perpétuité un
religieux d'augmentation de ladite charité de Saint Jean , en ladite
maison de Nancy , pour s'occuper uniquement au soulagement &
à la guérison de six malades pauvres , pour occuper les six lits que
Nous avons déjà fait placer dans l'une des sales de ladite maison ,
aux charges , clauses & conditions détaillées par le susdit contrat ;
pour l'entretien & rétribution de laquelle fondation , Nous avons
fait payer à la passation dudit contrat , la somme de cinquante
mille livres , cours de France , qui a été acceptée & reçue avec
reconnaissance par le frère Richard Garnier , prieur de ladite mai-
son de charité , ainsi qu'il l'a déclaré en vertu d'un pouvoir de ses
supérieurs majeurs , transcrit au bas dudit contrat ; en conséquence
il s'est obligé au nom de son institut , de fournir dès-à-présent ,
& d'entretenir à perpétuité dans ladite maison un religieux d'aug-
mentation , & même un plus grand nombre , s'il est nécessaire ,
pour s'employer sans cesse au soulagement & à la guérison des
malades pauvres qui occuperont lesdits six lits fondés , & à l'exé-
cution pleine & entière de nos intentions & volontés ; lequel con-
trat ayant été ratifié par le frère Ambroise Desmarais , & autres
religieux de ladite charité de Saint Jean-de-Dieu , au nom & com-
me fondés de procuration spéciale à eux donnée le 18 avril der-
nier par frère Policarpe Bichot , provincial & vicaire-général des
religieux , couvents & hôpitaux de la charité de Saint Jean-de-
Dieu , établis en France , par acte reçu par Sauvage & son com-

1763 pagnon, notaires à Paris, le 25 avril aussi dernier, annexé au susdit contrat, suivant l'acte dressé par ledit Febvrel le 4 mai, ainsi que le tout est amplement expliqué par lesdits actes transcrits au bas du même contrat, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & pour la pleine & entière exécution de notre volonté, Nous, après avoir vu & fait examiner ledit contrat passé en notre nom, l'avons agréé, approuvé, confirmé & ratifié, agréons, approuvons, confirmons & ratifions par ces présentes, voulons, entendons & Nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, aux clauses, charges, conditions & restrictions y portées. Et d'autant que lesdits religieux ont, depuis la passation du susdit contrat, en vertu de la liberté qui leur a été accordée par icelui, de constituer ou employer en acquisition de fonds ladite somme de cinquante mille livres, cours de France, pour le produit des rentes & revenus être employé annuellement & à perpétuité, à l'exécution de ladite fondation, acquis, en conséquence de cette liberté, par contrat reçu par Marizien, aussi notaire de notre hôtel, & au bailliage de Nancy, le 2 juillet dernier, du sieur Charles-François, comte de Mitry, les trois quarts en la seigneurie de Charmois, située en notre bailliage de Rozières, sous la coutume générale de notre duché de Lorraine, consistant en haute, moyenne & basse justice, droits de troupeaux, &c. détaillés par ledit contrat, pour le prix & somme de soixante-cinq mille huit cent livres; & comme suivant les édits & ordonnances, notamment celui du mois de septembre 1759, ils ne pourroient être assurés dans la possession de cette acquisition, sans en avoir obtenu de Nous la confirmation & l'amortissement, que Nous nous portons d'autant plus volontiers d'accorder auxdits supérieur & religieux, que le fonds de cette acquisition assurera encore mieux l'exécution de notre fondation.

A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons par ces mêmes présentes, l'acquisition faite par lesdits religieux des trois quarts en la seigneurie de Charmois, lesquels, avec tous les immeubles & droits qui en dépendent, Nous avons amortis & amortissons dès-à-présent & pour toujours, pour, par ladite maison de charité, en jouir à perpétuité, aux mêmes droits, privilèges, franchises & exemptions dont jouissent, peuvent & doivent jouir les possesseurs de biens amortis & dédiés à Dieu, sans être tenus de

Nous payer, ni à nos successeurs, aucuns droits d'amortissement ni de nouvel acquêt, desquels Nous avons fait & faisons don & remise, conformément à l'article VIII de notre déclaration du 12 juin 1758; à l'effet de quoi Nous avons, en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons aux dispositions de notredit édit du mois de septembre 1759; à charge néanmoins de s'y conformer en autre cas, & que les revenus des biens ci-dessus seront, à perpétuité, employés à l'exécution de notre susdite fondation, & non autrement; & sauf au surplus nos autres droits & ceux d'autrui. 1763

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, que les présentes, ensemble ledit contrat, ils fassent regîtrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir & faire tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers - secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville, le 5 septembre 1763.

STANISLAS ROY.

*Vû au conseil, CHAUMONT. Par le Roi, GALLOIS.
Registrata, Guire.*

CONTRAT DE FONDATION.

Du 22 Mars 1763.

S Achent tous que pardevant le notaire ordinaire de l'hôtel du Roi, & au bailliage de Lunéville y demeurant, souffigné, & les témoins ci-après nommés, fut présent monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaiziere & de Bayon, comte de Mareil & de Neuville, conseiller d'état ordinaire du Roi Très-Chrétien, chancelier, garde des sceaux de Lorraine & Barrois, demeurant au château de Lunéville, stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, de laquelle il a charge & pouvoir à l'effet des présentes.

Lequel a dit, Que Sadite Majesté étant toujours occupée du sou-

1763 lagement des pauvres malades de ses états de Lorraine & Barrois, Elle a résolu de commencer l'établissement d'un hôpital destiné à recevoir dans la maison des religieux de la charité de l'ordre de Saint Jean-de-Dieu, qu'Elle a fondée à Nancy, les pauvres malades des villages & hameaux desdits états, qui ne sont & ne peuvent être reçus dans les hôpitaux des villes, & qui périssent souvent faute de secours. C'est pour effectuer une résolution si utile & si charitable, que mondit seigneur le chancelier déclare que Sa dite Majesté a fait la nouvelle fondation contenue ez articles suivans.

1.^o Le Roi fonde par ces présentes pour toujours & à perpétuité un religieux de la charité, ordre de Saint Jean-de-Dieu, d'augmentation dans la maison établie à Nancy, pour s'occuper uniquement au soulagement & à la guérison des pauvres malades, dont il sera parlé, en se faisant aider, dans le besoin, par un ou plusieurs des neuf autres religieux déjà fondés ci-devant par Sa Majesté, sans diminution des charges auxquelles ladite maison est tenue par les précédentes fondations, qui restent en leur entier.

2.^o Sa Majesté fonde de plus six lits équipés qu'Elle a déjà fait placer dans une sale de ladite maison destinée à cet effet, & qui sera ajustée à ses frais, pour y recevoir immédiatement après, successivement & perpétuellement sans interruption, six pauvres malades du sexe masculin, nés sujets de Lorraine & Barrois, pour y être logés, nourris, entretenus, traités, soignés, pansés & médicamentés gratuitement, par un ou plusieurs religieux de ladite maison, jusqu'à parfaite guérison.

3.^o L'intention de Sa Majesté est, que ces pauvres malades soient nommés par le supérieur de ladite maison, & choisis parmi les plus affligés & misérables des villages & hameaux des deux duchés où il n'y a point d'hôpitaux, & qui ne peuvent être reçus dans ceux des villes voisines, en observant de n'en nommer aucun qui soit attaqué de maladie contagieuse ou vénérienne.

4.^o Que les religieux leur fournissent, conformément à leur constitution & institut, toutes les choses nécessaires à leur bien-être, soulagement & guérison, leur préparent & administrent les médicamens & nourriture convenables, & leur fassent aussi par eux-mêmes toutes les opérations de chirurgie nécessaires à leurs maladies ou blessures.

5.^o Qu'après que la sale & les lits seront mis en état de recevoir les malades, lesdits religieux entretiennent & rétablissent à perpétuité, tant ladite sale que les lits, dans le même & semblable état que

que le tout aura été fait par Sa Majesté, & qu'ils fournissent tous 1763
les meubles, linges & choses nécessaires à la sale & aux malades.

6.^o Pour rétribution de laquelle présente fondation, Sa dite Majesté a fait payer cejourd'hui entre les mains du révérend père Richard Garnier, prieur de la maison de la charité, ordre de Saint Jean-de-Dieu, établie à Nancy, la somme de cinquante mille livres, cours de France, pour être constituée à intérêts, ou employée en acquisition de fonds, dont le produit sera appliqué à l'exécution des charges susdites, annuellement & perpétuellement.

A quoi étant intervenu ledit révérend père Richard Garnier, muni d'un pouvoir de ses supérieurs majeurs, en copie collationnée, attestée par le révérend père Policarpe Bichot, provincial & vicaire-général en France des religieux de la charité, ordre de Saint Jean-de-Dieu, & contresigné F. Prosper Peschot, secrétaire, datée du 2 octobre 1762, laquelle est demeurée jointe & annexée à la minute des présentes, il a déclaré avoir reçu avec la plus parfaite reconnoissance des mains du trésorier de l'hôtel de Sa Majesté, ladite somme de cinquante mille livres au cours de France; au moyen de laquelle il promet & s'oblige, au nom de son institut, de fournir dès-à-présent, & d'entretenir perpétuellement dans ladite maison de Nancy, un religieux d'augmentation, & même un plus grand nombre, s'il est nécessaire, pour s'employer sans cesse au soulagement & à la guérison des pauvres malades qui occuperont les six lits fondés par le présent acte, & à l'exécution pleine & entière des intentions & des volontés de Sa Majesté ci-dessus énoncées.

Il s'oblige de plus de faire ratifier son présent engagement par ses supérieurs majeurs dans l'espace d'un mois, & d'en apporter l'acte en bonne forme, pour être joint & annexé à la minute des présentes; le tout sous l'obligation des biens présents & à venir de ladite maison de Nancy, qu'il a soumis à toutes justices, renonçant à toutes exceptions contraires. En foi de quoi les présentes seront scellées du scel du tabellionage de Lunéville, où elles furent faites & passées au château le 22 mars 1763, avant midi, en présence du sieur Dominique George, receveur des fermes du Roi, & Barthélémi Nowisky, frotteur d'appartemens, demeurans audit Lunéville, témoins requis & connus, qui ont signé avec les parties & ledit notaire, après lecture faite.

Ainsi signé à la minute des présentes, CHAUMONT LA GALAZIERE, RICHARD GARNIER, GEORGE, B. NOWISKY, & FEVREL, notaire. Contrôlé à Lunéville le 22 mars 1763. GEORGE.

1763

PROCURATION POUR PASSER LE CONTRAT.

*EXTRAIT du registre des Délibérations du très-Révérénd Père
Provincial, & des Révéréndes Pères ses Assistans.*

CE jourd'hui deuxième jour du mois d'octobre 1762, le révérend père Policarpe Bichot, provincial & vicaire-général en France, des religieux de la charité, ordre de Saint Jean-de-Dieu, a fait assembler dans la chambre du conseil de ce couvent & hôpital Saint Jean-Baptiste de la charité de Paris, les pères ses assistans, auxquels il auroit dit que s'étant transporté à Versailles le 20 du mois de septembre dernier, pour faire sa cour à Sa Majesté le Roi de Pologne, dans l'intention de lui présenter un placet à l'effet d'obtenir de sa bonté royale des fondations de lits dans l'hôpital par Elle fondé dans la ville de Nancy; après avoir pareillement présenté un placet à M. de la Galaiziere, chancelier de Sa Majesté, pour le supplier de nous être favorable, & d'appuyer les motifs sur lesquels il avoit eu l'honneur de l'entretenir plusieurs fois, & qu'il avoit approuvés: Que ce du jour vingt il résulta de l'audience que Sa Majesté a eu la bonté de lui accorder, qu'Elle reçut le placet, en donnant toutes les marques de satisfaction de la conduite de nos confrères à Nancy, & des assurances qu'Elle s'alloit occuper sérieusement des moyens de remplir nos vœux & nos desirs, en nous fondant des lits dans ledit hôpital de Nancy; & qu'enfin ledit révérend père provincial étant retourné à Versailles les 25 & 28 dudit mois de septembre, il avoit été reçu à l'audience du Roi avec un pareil accueil, pendant laquelle M. de la Galaiziere, chancelier, étant présent, le Roi après avoir écouté toutes les raisons qui ont pu le persuader que cette fondation de lits acheveroit de perfectionner celle qu'il avoit déjà faite, Sa M. par une suite de sa magnificence royale, a dit & déclaré qu'Elle vouloit bien fonder six lits dans ledit hôpital, pour y traiter, panser, soigner & médicamenter à perpétuité autant de pauvres malades, & qu'à cet effet Elle se propoisoit de donner à notre hôpital de Nancy, cinq cent livres de rentes, argent au cours de France, pour la fondation de chaque lit, que Sa Majesté a promis de faire fournir

à ses frais ; laquelle fondation desdits six lits forme en capital la somme de soixante mille livres, aussi argent de France, à la charge cependant que ladite maison de Nancy sera chargée d'un religieux que Sa Majesté y souhaite d'augmentation ; ledit révérend père provincial auroit accepté avec toute la reconnaissance dont l'ordre entier est pénétré pour la continuation de ses bienfaits, & avec la soumission la plus respectueuse, la proposition que Sa Majesté venoit de lui faire, & après avoir daigné recevoir ses humbles remerciemens, Elle l'a assuré qu'Elle consomméroit cette affaire à son retour de Versailles à Lunéville ; & ledit révérend père provincial auroit encore dit qu'hier 1.^{er} dudit mois d'octobre, il étoit allé exprès à Versailles, pour faire ses remerciemens à M. de la Galaiziere, chancelier de Sa Majesté Polonoise, de ce qu'il a bien voulu appuyer de son avis & de sa protection les bonnes dispositions dans lesquelles il avoit trouvé le Roi pour cette fondation de lits, que l'ordre desiroit depuis longtems. Et qu'en profitant du favorable accueil que le ministre lui avoit fait, il avoit cru devoir lui représenter (ainsi qu'il en avoit été convenu entre nous verbalement) qu'il seroit à souhaiter que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, lesdites soixante mille livres qu'Elle destinoit pour ladite fondation, fussent employées en acquisition des terres labourables, ou métairie, ou enfin bien-fonds propres à fournir des denrées pour la consommation dudit hôpital ; cette proposition fondée sur ce que ledit hôpital n'a aucun immeuble, tout son revenu actuel étant en rentes ; à quoi M. le Chancelier a répondu très-favorablement, en promettant audit révérend père provincial qu'il disposeroit le Roi à faire l'emploi desdits fonds, ainsi qu'il le desiroit, convenant que cette fondation seroit plus solide pour le bien des pauvres, & qu'à cet effet il nous accorderoit sa protection & son crédit, pour l'obtention des lettres-patentes portant permission d'acquiescer, & l'exemption des droits d'amortissemens ; sur laquelle exposition lesdits pères assistans ont cru n'avoir d'autres délibérations à faire que de joindre leurs sentimens de la plus vive reconnaissance à celle du révérend père provincial, pour accepter les offres généreuses de Sa Majesté, pour la conservation de laquelle l'ordre entier ne cessera d'adresser ses vœux & prières au ciel : Il a été ensuite arrêté que copie du présent a été & seroit envoyée au père Richard, supérieur de ladite maison de Nancy, à l'effet de pouvoir se présenter devant Sa Majesté, pour recevoir ses volontés, passer & signer tous actes à ce nécessaires, lesquels seront envoyés

1763 audit révérend père provincial, pour par lui être ratifiés; & a aussi été convenu que ledit père provincial écrivoit audit père Richard, pour l'engager à faire ses diligences, afin de trouver un fonds de terre, pour l'emploi desdites soixante mille livres; & comme il pourroit arriver que l'emploi de cette somme en fonds de terres ne produiroit pas trois mille livres de rentes, sur l'avis qu'en donnera ledit père Richard audit révérend père provincial, il fera délibéré de nouveau que par des emprunts que l'ordre fera, ou d'autres moyens dont il se servira, on y ajoutera de quoi pouvoir acquérir un fonds de terres qui produira des denrées de la plus grande utilité pour les pauvres dudit hôpital de Nancy; & ne s'étant rien trouvé de plus, la présente assemblée a été close les jour, mois & an susdits

Signé, F. Policarpe Bichot, F. Ambroise Desmarais, F. Jean l'Aumonier-de-Lacouture, F. Landry Cordier, & F. Ildephonse Fontaine.

Collationné par nous provincial susdit, en foi de quoi nous avons signé le présent & fait contresigner par notre secrétaire, qui y a apposé le sceau de nos offices, à Paris ce 2 octobre 1762. *Signé*, Policarpe Bichot, & F. Prosper Peschot. Et scellé à côté.

Contrôlé à Lunéville le 22 mars 1763. Signé, GEORGE.

PROCURATION POUR RATIFIER.

PArdevant nous notaire royaux à Saintes, souffignés, fut présent le très-révérend père Policarpe Bichot, provincial & vicaire-général des religieux des couvents & hôpitaux de la charité, ordre de St. Jean-de-Dieu, établis en France & aux Isles, demeurant au couvent & hôpital établi à Paris, rue des Ss. Pères, quartier St. Germain-des-Près, étant de présent au couvent & hôpital dudit ordre, établi en cette ville de Saintes, lequel a dit avoir pris communication, & avoir d'abondant entendu la lecture qui lui a été présentement faite par Me. Maillet, l'un des notaires souffignés, son confrère présent, sur une expédition représentée & à l'instant rendue, d'un acte passé devant Febvrel, notaire ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté le Roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, & au bailliage de Lunéville, en présence des témoins y nommés, le 22 mars dernier, contrôlé à Lunéville par George, le même jour; par lequel Sa Majesté

Polonoise , représentée par Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont , chevalier , marquis de la Galaiziere & de Bayon , comte de Mareil & de Neuville , conseiller d'état ordinaire du Roi Très-Chrétien , chancelier , garde des sceaux de Lorraine & Barrois , a fondé pour toujours & à perpétuité un religieux dudit ordre , d'augmentation dans la maison de la charité établie en la ville de Nancy , & six lits garnis déjà placés dans une sale de ladite maison , aux charges , clauses & conditions exprimées dans ledit acte ; & que ne pouvant trop tôt exprimer les témoignages de sa reconnoissance la plus respectueuse envers Sa Majesté Polonoise , ledit très-révérend père provincial a fait & constitué son procureur-général & spécial , révérend père Ambroise Desmarais , religieux dudit ordre , son premier assistant , & d'ailleurs ci-après qualifié , demeurant au couvent & hôpital établi à Paris , rue des Ss. Pères , quartier St. Germain - des - Prés , auquel il donne pouvoir de , pour lui , en sadite qualité , & de l'avis des pères Ambroise Desmarais , procureur-syndic de la province & des couvents & hôpitaux d'icelle , établis en ce royaume & aux Isles , Jean-l'Aumônier Lacouture , Landry Cordier , & Ildephonse Fontaine , ses assistans , ratifier ladite fondation en tout son contenu , & obliger les religieux de ladite maison établie en ladite ville de Nancy , & leurs successeurs , à l'accomplissement d'icelle , & à l'exécution de toutes les charges , clauses & conditions portées par ledit acte , contenant l'établissement de ladite fondation , & de manière que les pieuses volontés & les intentions charitables de Sa Majesté Polonoise , soient faites & remplies , par imitation , s'il étoit possible , aux mouvemens du cœur de Sa Majesté pour le soulagement des pauvres malades ; & que mondit seigneur de la Galaiziere , puisse reconnoître que les religieux dudit ordre , seront toujours dignes de l'honneur de sa médiation , & toujours jaloux de mériter , en toutes occasions , sa protection & ses bons offices pour le bien & avantage des pauvres malades confiés à leurs soins , passer l'acte de ladite ratification pardevant notaires à Paris , en la présence desdits pères assistans , & généralement , &c. promettant , &c. obligeant , &c.

Fait & passé en la ville dudit Saintes , en l'étude dudit Me. Maillet , l'un desdits notaires soussignés , l'an 1763 , le dix-huitième jour du mois d'avril , après midi.

Et a signé , F. Policarpe Bichot , Maillet , notaire royal , & Pasquier , notaire royal.

1763 *Contrôlé à Saintes, le 18 avril 1763. reçu douze sous six deniers.*
Signé, de S.^t André.

Nous Emmanuel-Cacitan Lebreton de Bosmunier, chevalier, conseiller du Roi, président, lieutenant-général de la sénéchauffée de Saintonges & siège présidial de Saintes, certifions que Me. Pasquier qui a retenu & signé la procuration ci-dessus, est notaire royal en cette ville; que foi doit être ajoutée à sa signature, tant en jugement, que hors; en témoin de quoi la légalisons par ces présentes de nous signées, & contresignées par notre secrétaire, qui y a apposé le sceau de nos armes. A Saintes, en notre hôtel, le 18 avril 1763.

Signé, Lebreton; & plus bas, par monseigneur le lieutenant-général, contresigné, Chery. Scellé à côté en cire rouge.

Certifié véritable, signé & parafé au désir de l'acte de ratification passé en conséquence, sans minute, devant les conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés, ce jourd'hui 25 avril 1763.

Signé, F. Ambroise Desmarais, Marchal & Sauvaige.

R A T I F I C A T I O N.

Aujourd'hui est comparu pardevant les conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés, révérend père Ambroise Desmarais, religieux de la charité ordre de Saint Jean-de-Dieu, procureur-syndic de la province & des couvents & hôpitaux d'icelle, établis en ce royaume & aux Isles, demeurant au couvent & hôpital dudit ordre, établi à Paris, rue des Saints Pères, quartier St. Germain des Prés; au nom & comme fondé de la procuration spéciale du très-révérend père Policarpe Bichot, provincial & vicaire général des religieux desdits couvents & hôpitaux établis en France & aux Isles, étant lors au couvent & hôpital dudit ordre, établi en la ville de Saintes, passée devant Pasquier, & son confrère, notaires royaux en ladite ville, le 18 du présent mois, le brevet original de laquelle procuration dûment contrôlé & légalisé, a été certifié véritable, au désir des présentes, par ledit révérend père Ambroise Desmarais, du lui signé & parafé, en présence des notaires soussignés, qui lui ont à l'instant rendu.

Lequel audit nom, & de son avis, en qualité de premier assis-

tant dudit très-révérend père provincial, & aussi de l'avis des révérends pères Jean-l'Aumonier Lacouture, Landry Cordier, & Ildephonse Fontaine, ses autres assistans, demeurans dans ledit couvent & hôpital de la charité de Paris, à ce présens, a par ces présentes déclaré avoir pris communication, & avoir d'abondant entendu la lecture qui leur a été présentement faite par Me. Sauvage, l'un des notaires souffignés, son confrère, présent, sur une expédition représentée & à l'instant rendue, d'un acte passé devant Me. Febvrel notaire ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté le Roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, & au bailliage de Lunéville, en présence des témoins y nommés, le 22 mars dernier, contrôlé à Lunéville par George, le même jour par lequel Sa Majesté Polonoise représentée par Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaiziere & de Bayon, comte de Mareil & de Neuville, conseiller d'état ordinaire du Roi Très-Chrétien, chancelier, garde des sceaux de Lorraine & Barrois, a fondé pour toujours & à perpétuité un religieux dudit ordre, d'augmentation dans la maison de la charité, établie en la ville de Nancy, & six lits garnis déjà placés dans une sale de ladite maison, aux charges, clauses & conditions portées dans ledit acte, & qu'en se réunissant avec lesdits révérends pères assistans, aux témoignages de la reconnoissance la plus respectueuse envers Sa Majesté Polonoise, dudit très-révérend père provincial, exprimés par sadite procuration; il a, audit nom, ratifié par ces présentes ladite fondation en tout son contenu, & a obligé les religieux de ladite maison établie en ladite ville de Nancy, & leurs successeurs, à l'accomplissement d'icelle, & à l'exécution de toutes les charges, clauses & conditions portées par ledit acte contenant l'établissement de ladite fondation; & de manière que les pieuses volontés & les intentions charitables de Sa Majesté Polonoise soient faites & remplies par imitation, s'il étoit possible, aux mouvemens du cœur de Sa Majesté, pour le soulagement des pauvres malades, & que mondit seigneur de la Galaiziere puisse reconnoître que les religieux dudit ordre seront toujours dignes de l'honneur de sa médiation, & toujours jaloux de mériter en toutes occasions sa protection & ses bons offices, pour le bien & avantage des pauvres malades confiés à leurs soins. Promettant, obligeant, renonçant.

Fait & passé à Paris audit couvent & hôpital l'an 1763, le 25 avril, & ont signé.

Signé, F. Ambroise Desmarais, F. Landry Cordier, F. J.

1763 l'Aumônier de Lacouture, F. Ildefonse Fontaine, Marchal & Sauvage. Scellé lesdits jour & an.

ACTE DE DÉPÔT.

Aujourd'hui 4 mai 1763, le révérend père Richard Garnier, prieur de la maison de la charité, ordre de Saint Jean-de-Dieu, établie à Nancy, a envoyé par la poste au notaire souffigné, un acte passé devant Sauvage & son confrère, notaires à Paris, le 25 avril dernier, par lequel le révérend père Ambroise Desmarais, religieux de la charité de Saint Jean-de-Dieu, procureur-syndic de la province, & des couvens & hôpitaux d'icelle, établis dans le royaume de France & aux Isles, demeurant au couvent dudit ordre, établi à Paris, rue des Saints Pères, quartier St. Germain-des-Prés, au nom, & comme fondé de la procuration spéciale du très-révérend père Policarpe Bichor, provincial & vicaire-général des religieux desdits couvens & hôpitaux, passée devant Pasquier & son confrère, notaires royaux en la ville de Saintes, le 18 dudit mois d'avril, a audit nom & de son avis, en qualité de premier assistant dudit très-révérend père provincial, aussi de l'avis des révérends pères Jean-l'Aumônier Lacouture, Landry Cordier & Ildephonse Fontaine, ses autres assistans, demeurant dans ledit couvent & hôpital de la charité de Paris, ratifié en tout son contenu la fondation faite par le Roi, représenté par monseigneur le chancelier, par contrat passé devant le notaire souffigné le 22 mars dernier, d'un religieux d'augmentation dans la maison de la charité établie à Nancy, & de six lits garnis pour l'usage des pauvres malades; & a obligé les religieux de ladite maison à l'accomplissement d'icelle, & à l'exécution de toutes les charges, clauses & conditions portées audit contrat de fondation. Requérant que l'acte de ladite ratification, ensemble la procuration sur laquelle il a été passé, soient joints à la minute dudit contrat, pour en être délivré les expéditions nécessaires à sa suite, & y avoir recours le cas échéant, à quoi déférant, ils ont été à l'instant annexés au présent acte de dépôt, qui a été fait & passé à Lunéville, les jour, mois & an avant-dits, après midi. Signé, FEVREL, notaire.

Contrôlé à Lunéville le 4 mai 1763. Signé, GEORGE.

Pour grosse expédiée le 6 mai 1763. Signé, FEVREL.

Scellé à Lunéville le 7 mai 1763. Signé, GEORGE.

EXTRAIT

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Cour Souveraine
de Lorraine & Barrois.

Du 9 septembre 1763.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur général du Roi, contenant que Sa Majesté, dont les bienfaits se multiplient sans cesse, vient de fonder en la maison de la charité, ordre de Saint Jean-de-Dieu, qu'Elle a établie à Nancy, un religieux d'augmentation pour s'occuper uniquement au soulagement & à la guérison de six malades pauvres, nés sujets de Sa Majesté, & choisis parmi les plus affligés & misérables des villages & hameaux de ses états, qui ne peuvent être reçus dans les hôpitaux des villes & qui périssent souvent faute de secours; lesquels six malades occuperont successivement & à perpétuité, sans interruption, les six lits que Sa Majesté fonde pareillement, & qu'Elle a déjà fait placer dans l'une des salles de ladite maison.

Le nouveau secours que ce pieux Monarque accorde à l'indigence, doit animer toujours plus ses peuples à lui marquer leur reconnoissance des avantages qu'ils reçoivent de ce nombre prodigieux d'établissmens que Sa Majesté a faits en leur faveur.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner que les lettres-patentes & commission de Sa Majesté, du 5 du présent mois de septembre, ensemble le contrat de fondation, du 22 mars dernier, avec la procuration du père provincial des religieux de la charité, pour passer contrat, du 2 octobre 1762, sa procuration pour ratifier, du 18 avril de la présente année, la ratification du 25 du même mois, & l'acte de dépôt du 24 mai dernier, seront registrés au greffe de la cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, lûs & publiés à la première audience des vacations, & que copies collationnées du tout seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissans même à la cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés & affichés; enjoindre aux substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois: Ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi lesdites lettres-patentes, commission, contrat de fondation, procurations, & autres pièces y jointes; ouï le rapport de M. de Maurice, conseiller: tout considéré.

La cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général du

1763 Roi, ordonne que les lettres-patentes & commission de Sa Majesté, du 5 du présent mois de septembre, ensemble le contrat de fondation du 22 mars dernier, avec la procuration du provincial des religieux de la charité, pour passer contrat du 2 octobre 1762, sa procuration pour ratifier du 18 avril de la présente année, la ratification du 25 du même mois, & l'acte de dépôt du 24 mai dernier, seront registrés dans ses greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; à charge que les trois quarts de la seigneurie de Charmois, énoncés dans le préambule des lettres-patentes dont il s'agit, & acquis par lesdits frères de la charité établis à Nancy par contrat du 2 juillet dernier, demeureront sujets à l'imposition ordinaire de l'abonnement, à l'effet de quoi expéditions du présent arrêt seront déposés au bureau dudit abonnement, & au greffe dudit Charmois.

Ordonne que lesdites lettres-patentes & commission, ensemble le contrat de fondation, procurations, ratification, & acte de dépôt, de même que le présent arrêt, seront lûs & publiés à la première audience des vacations, & que copies collationnées du tout seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûtement à la cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées & affichées; enjoint aux substitués du procureur-général d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Nancy en la chambre du conseil ledit jour 9 septembre 1763.

Par la cour, signé, BALTHASAR.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des lettres-patentes & commission, ensemble du contrat de fondation, procurations, ratification, acte de dépôt, de même que du présent arrêt: Oûi, & ce réquerant Prugnon, doyen des substitués du procureur-général du Roi, ordonne que le tout sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Nancy, en la chambre ordonnée pour le tems des vacations, audience publique tenante cejourd'hui 17 septembre 1763.

Signé, DE THOMASSIN. Et plus bas. F. LACROIX.

D É C L A R A T I O N D U R O I,

Au sujet de la translation de la rente de vingt-un mille deux cent livres pour la dotation de la Mission.

Du 17 octobre 1763.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenans notre chambre du conseil & des comptes de notre duché de Bar; salut. Vous ayant adressé nos lettres-patentes du 21 mai 1739, portant établissement dans notre bonne ville de Nancy, d'une mission pour l'instruction & le soulagement de nos sujets; & ayant reconnu depuis qu'une rente sur nos domaines, feroit d'une perception plus facile que celle des rentes constituées sur les aides & gabelles de France, qui avoient été par Nous acquises, pour servir de dotation à ladite mission; Nous avons reçu du Roi Très-Chrétien notre très-cher & très-amé Frère & Gendre, pour le prix de l'extinction qui a été consentie des vingt-un mille deux cent livres de rente sur les aides & gabelles de ladite dotation, une somme de quatre cent vingt-quatre mille livres de France, que Nous avons fait porter au trésor royal dudit Roi Très-Chrétien, pour le capital de pareille rente de vingt-un mille deux cent livres, assignée à perpétuité sur nos domaines de Lorraine & de Bar, ainsi qu'il est énoncé dans la quittance de finance du sieur Micault d'Harvelay, garde dudit trésor royal, expédiée à notre profit le 30 juin dernier, enregistrée au contrôle le 3 juillet suivant, & confirmée par l'arrêt du conseil dudit Roi Très-Chrétien, rendu le 19 août aussi dernier, par lequel il est ordonné que ladite quittance de finance tiendra lieu de titre constitutif desdits vingt-un mille deux cent livres de rente perpétuelle, pour servir à la dotation de la maison établie par Nous à Nancy; que ladite rente demeurera assignée à perpétuité sur les fonds & revenus des

1763 Duchés de Lorraine & de Bar ; que les arrérages , à compter du 1 janvier de la présente année, en seront payés annuellement , sans retenue d'aucunes impositions, de six mois en six mois, sur les quittances particulières du supérieur de ladite mission, par les receveurs-généraux de nos finances, suivant l'emploi qui en sera fait ; & voulant que la quittance de finance & ledit arrêt du conseil, dont copies collationnées sont ici jointes & attachées sous le contrescel de notre chancellerie, soient aussi inscrits dans vos registres, à la suite de nosdites lettres-patentes dudit jour 21 mai 1739, comme ne faisant qu'un seul & même titre. Nous vous mandons & ordonnons que vous ayiez à procéder, sans délai, audit enregistrement, & tenir la main à leur exécution, ainsi qu'à celle de toutes autres concessions & fondations précédemment faites par Nous ou les Ducs nos prédécesseurs : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 17 octobre 1763.

STANISLAS ROI. *Vû au conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. *Registrata*, Guire.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son conseil, que le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a fait porter au trésor royal le 30 juin dernier une somme de quatre cent vingt-quatre mille livres, pour le capital de vingt-un mille deux cent livres de rente assignée à perpétuité sur les fonds & revenus desdits Duchés de Lorraine & de Bar, & affectée à la dotation de la mission, établie à Nancy par Sa Majesté Polonoise, en remplacement de pareille de vingt-un mille deux cent livres de rente sur les aides & gabelles qui avoient été acquises des deniers de Sa Majesté Polonoise, & dont l'extinction a été consentie au profit de Sa Majesté, le tout ainsi qu'il est énoncé en la quittance de finance expédiée au profit de Sa Majesté Polonoise, par le sieur Micault d'Harvelay, garde du trésor royal, ledit jour 30 juin dernier, enregistrée au contrôle général des finances le 8 juillet suivant. Vû ladite quittance, & oui le rapport du sieur Bertin, conseiller au conseil royal, contrôleur-général des finan-

ces. Le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que ladite quittance de finance de quatre cent vingt-quatre mille livres de principal, expédiée par le garde du trésor royal au profit de Sa Majesté Polonoise le 30 juin dernier, tiendra lieu de titre constitutif de vingt-un mille deux cent livres de rente perpétuelle, pour servir à la dotation de la mission établie à Nancy par Sa Majesté Polonoise, que ladite rente de vingt-un mille deux cent livres demeurera assignée à perpétuité, sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar; que les arrérages, à compter du 1 janvier dernier en seront payés annuellement, sans retenue d'aucunes impositions présentes & à venir, de six mois en six mois, sur la quittance particulière du supérieur de ladite mission, par les receveurs-généraux de la finance de Lorraine, suivant l'emploi qui en sera fait dans les états du Roi. Veut Sa Majesté que lesdits arrérages ainsi payés annuellement, soient passés & alloués dans les comptes desdites receveurs-généraux en vertu du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 19 août 1763. *Signé*, PHELYPAUX.

S'ENSUIT LA TENEUR DE LA QUITTANCE.

JE Joseph Micault d'Harvelay, conseiller du Roi en ses conseils, garde de son trésor royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris, du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, la somme de quatre cent vingt-quatre mille livres en Louis d'or, argent & monnoye au cours de France, pour le capital de vingt-un mille deux cent livres de rente perpétuelle à cinq pour cent que Sa Majesté Polonoise a affecté à la dotation de la mission qu'Elle a établi à Nancy, en remplacement de pareille vingt-un mille deux cent livres de rente sur les aides & gabelles qui avoient été acquises au profit de ladite mission des deniers de Sa Majesté Polonoise, & dont l'extinction a été consentie au profit de Sa Majesté, laquelle nouvelle rente de vingt-un mille deux cent livres demeurera assignée à perpétuité sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, sera exemte de toutes impositions présentes & à venir, sous quelque dénomination que ce puisse être, & sera payé de six mois en six mois, à compter du 1 janvier de la présente année 1763, sur la quittance particulière du supérieur de lad. mission, à la

1763 charge de l'exécution pleine & entière de toutes les conditions portées dans les différens actes d'établissement de ladite mission ; le tout ainsi qu'il a été convenu entre le Roi & Sa Majesté Polonoise, de laquelle somme de quatre cent vingt-quatre mille livres à moi ordonné, pour employer au fait de ma charge ; je me tiens content & en quitte Sadite Majesté Polonoise & tous autres. Fait à Paris le trentième jour de juin 1763. Quittance du garde du trésor royal, exercice 1763. *Signé*, MICAULT D'HARVELAY.

Et au dos est écrit.

Enregîtré au contrôle général des finances par nous conseiller d'état ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances.

A Chatou le 8 juillet 1763. *Signé*, BERTIN.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

Luë & publiée à l'audience de la chambre du conseil & des comptes du Duché de Bar, & ensuite regîtrée au greffe de ladite chambre ; ce requérant le procureur-général du Roi en icelle, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées incessamment dans tous les sièges du ressort, à la diligence dudit procureur-général, pour être pareillement lüë, publiée, regîtrée, suivie & exécutée ; dequoi les substitués dudit procureur-général certifieront la chambre au mois, suivant l'arrêt de ce jour 24 octobre 1763.

COLLIGNON.

É D I T D U R O I,

*Portant établissement de Capitaineries de Chasses à Nancy,
Lunéville & Commercy.*

Du 30 janvier 1764.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous présens & à venir ; salut. Par édit du mois de janvier 1729, portant réglemeut sur les chasses & pêches dans nos états, il a été formé des capitaineries dans les chefs-lieux, sous l'autorité & direction du grand-

veneur, dont les principales sont celles de Nancy, de Lunéville ¹⁷⁶⁴ & de Commercy; & dans l'intention qu'à l'occasion de notre résidence habituelle dans celles-ci, il y soit donné une attention plus particulière que dans toutes les autres, Nous avons déjà nommé des capitaines à celles de Lunéville & de Nancy, par nos provisions des mois de juin 1743, & octobre 1754; & voulant établir aussi celle de Commercy sur le même pied, & commettre pour toutes les trois des officiers qui puissent les régir sous nos yeux, selon nos intentions, & les réglemens que Nous leur prescrivons séparément de l'administration générale de notre grande-venerie, à l'instar des capitaineries du royaume de France, & contribuer par cette voye plus sûrement au bon ordre, en fait de chasse dans les lieux réservés pour nos plaisirs, sans qu'il soit rien changé à la fixation de l'étendue de chacune desdites trois capitaineries, déterminée par l'état signé du grand-veneur, étant ensuite dudit édit, suivant lequel, aux termes de l'article XXI du titre II, il a été accordé des indemnités raisonnables aux Seigneurs & propriétaires des terrains enclavés respectivement dans lesdites capitaineries.

A ces causes & autres considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, par ces présentes, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les trois capitaineries de Nancy, Lunéville, & Commercy, créées par ledit édit du mois de janvier 1729, seront & demeureront à perpétuité distraites & séparées de notre dite grande-venerie, pour être régies par des officiers propres, qui Nous en rendront compte directement.

II. Chacune desdites capitaineries aura un capitaine, un lieutenant, un assesseur qui sera gradué, un autre avocat-procureur, tous avec le titre de notre conseiller; un greffier, cinq gardes-à-cheval, & huit gardes-à-pied pour lesdites capitaineries de Nancy & de Lunéville, & trois gardes-à-cheval, & cinq à pied pour celle de Commercy.

III. Lesdits capitaines seront à notre nomination, & ils Nous présenteront les autres officiers auxquels Nous ferons expédier nos provisions.

IV. Lesdits capitaines prêteront serment ez mains de notre très-cher & féal chevalier, chancelier de Lorraine & Barrois, garde

1764 de nos sceaux, & en notre Cour Souveraine; quant aux autres officiers, ils prêteront aussi serment en notredite Cour Souveraine, ainsi que lesdits gardes sur de simples lettres ou commissions desdits capitaines, & ils seront ensuite installés aux sièges desdites capitaineries.

V. Attribuons auxdits gardes le droit d'exploiter pour faits de chasse seulement, dans l'étendue desdites capitaineries respectives, & leurs rapports signés de deux, au moins, feront foi en justice, & jusqu'à inscription de faux; au moyen de quoi toutes les procédures à l'ordinaire se réduiront à l'assignation & à l'exécution de la sentence.

VI. Attribuons auxdits capitaines la disposition du produit des amendes, suivant la répartition qu'ils jugeront à propos d'en faire entre lesdits officiers & gardes; lesquels officiers & gardes jouiront de l'exemption de la subvention, logement des gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & autres charges publiques, telle qu'en jouissent ou doivent jouir les commensaux de notre Maison; plus, des gages qui leur seront par Nous réglés, & en outre des mêmes vacations & émolumens réglés par les ordonnances pour les officiers de nos bailliages.

VII. Le siège de chacune desdites juridictions se tiendra pour la capitainerie de Nancy, dans la chambre de la maîtrise des eaux & forêts, & pour celles de Lunéville & de Commercy, dans les sales des bailliages, où lesdits officiers s'assembleront toutes les fois que le service le requerra, y jugeront conformément aux ordonnances, & sans appel, jusqu'à la somme de quarante livres de France; & lorsque les condamnations excéderont ladite somme, l'appel pourra se porter à notre Cour Souveraine, conformément à l'article XIV du titre premier de l'édit du mois de janvier 1729, qui, au surplus, sera exécuté de même que les autres édits & ordonnances sur le fait des chasses, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos
conseillers

du règne de S. M. le Roi de Pologne , Duc de Lorraine, &c. 273

conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait met-1764
tre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 30 janvier 1764.

STANISLAS ROY.

Vû au conseil, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBE XI. Registrata, Guire.

Lû, publié, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, la Cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & regîtré au greffe pour y avoir recours le cas échéant; sans néanmoins que les lieutenans & assesseurs des capitaineries puissent être repartagés des amendes qui auront été par eux adjudgées; & à charge par les officiers desdites capitaineries de se conformer, dans la perception de leurs vacations & émolumens, à la taxe de l'ordonnance de 1707, pour les officiers des bailliages: Ordonne qu'à la diligence dudit procureur-général, copies collationnées du présent édit, seront envoyées dans les bailliages & autres sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lûes, publiées & regîtrées: Enjoint aux substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Nancy, audience publique tenant le 9 février 1764. Signé, VIGNERON. Et plus bas, F. LACROIX.

N°. La Capitainerie des Chasses de Nancy a été supprimée par édit du Roi, donné à Versailles au mois de mai 1766.

EXTRAIT

DU DISPOSITIF D'UN ARREST

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant la retenüe du vingtième, &c.

Du 14 février 1764.

Faisant droit sur les requisitions du procureur-général, a interdit Nicolas Thiery de ses fonctions de notaire & de procureur pendant trois mois, lui enjoit d'être plus circonspect dans

1764 l'une & l'autre fonction. Fait défenses audit Nicolas Thiery, notaire royal à Saint-Mihiel, & à tous autres du ressort de la cour, de stipuler dans les contrats qu'ils recevront, causés pour prêt de deniers, au profit d'autres néanmoins que des gens de main-morte imposés sur les rôles du don-gratuit, que la rente ou intérêt sera payé sans aucune retenue de vingtième, dixième ou autre imposition royale, de quelque espèce qu'elles puissent être, quand bien même les débiteurs déclareroient renoncer aux bénéfiques desdites ordonnances ou déclarations qui y seroient contraires, à peine d'être lesdits contrats déclarés usuraires, & d'être procédé par voye extraordinaire, tant contre lesdits notaires, que contre ceux au profit desquels ces actes seroient passés, pour être les uns & les autres punis suivant la rigueur des loix & ordonnances: Ordonne qu'à la diligence du substitut du procureur-général au bailliage de Saint-Mihiel, il sera fait annotation du présent arrêt en marge de la minute du contrat reçu par ledit Thiery le 8 février 1756, & que pareille annotation sera faite par le greffier de la cour, en marge de la grosse, produite sous la cote première de la liasse. F.

A pareillement fait défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, à l'exception desdits gens de main-morte imposés sur les rôles du don-gratuit, de passer, exiger, ni accepter des billets ou autres actes sous feing-privé, portant lesdites stipulations à leur profit, ou toutes contraires aux édits ou ordonnances du Roi, au sujet des impositions royales; Ordonne que le présent arrêt sera lû, publié, affiché & envoyé par-tout où besoin sera, à l'effet de quoi il sera signifié audit Nicolas Thiery, à ses frais, à la diligence du procureur-général. Fait & jugé à Nancy, en la cour, chambre des enquêtes, ledit jour 14 février 1764.

Par la Cour, BALTHASAR.

Lû, publié & enregistré, ouï & ce requérant le procureur-général, la Cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les bailliages & autres sièges ressortissant nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées; enjoint aux substitués des lieux de venir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, audience publique tenant ce jour d'hui 20 février 1764.
Signé, VIGNERON. Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement pour les Salpêtriers.

Du 24 mars 1764.

LE Roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt du 16 mars 1754, concernant la fourniture des bois nécessaires à la cuite des salpêtres ; & voulant remédier aux abus qui se commettent dans cette partie, tant par les salpêtriers que par les particuliers & communautés. Oui le rapport du sieur Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député.

Le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le commissaire des poudres & salpêtres sera tenu de fournir au sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos duchés de Lorraine & de Bar, au premier janvier de chaque année, un état contenant les villes, villages & endroits qu'il se proposera de faire salpêtrer pendant les trois derniers mois de ladite année & les neuf premiers de la suivante, ensemble le nombre de cordes de bois de quatre pieds qu'ils pourront y consommer, & le tems à peu près qu'ils devront rester dans chacun lieu.

. II. Le sieur intendant jugera par le compte qu'il se fera rendre de la nature & de la qualité des terres de chaque endroit, & autres éclaircissimens qu'il exigera, tant du commissaire des poudres que des subdélégués & communautés, si les lieux compris audit état sont en tour d'être salpêtrés, & si la quantité de bois y portée est proportionnée au travail que pourront y faire les salpêtriers ; & après y avoir fait les changemens & corrections qu'il jugera nécessaires, il en fera remettre un double arrêté & signé de lui au commissaire des poudres, pour en faire usage, ainsi qu'il sera dit ci-après.

. III. Ledit état ainsi arrêté par le sieur intendant, sera remis au premier mars suivant, par le commissaire des poudres au sieur

1764 grand-maître de nos eaux & forêts, qui donnera les ordres nécessaires aux officiers de nos maîtrises, & autres ayant juridiction, pour qu'il soit procédé sans délai, & avant le premier octobre de chacune année, aux délivrances portées audit état, chacun en ce qui les concerne, afin que nos salpêtriers n'éprouvent aucun des retards qui ont été aussi préjudiciables à notre service que ruineux à ces ouvriers; & dans le cas où ils ne trouveroient pas lesdits bois marqués au premier octobre, Voulons qu'il y soit pourvu promptement par le sieur grand-maître, & aux frais de qui il appartiendra; & fera ledit sieur grand-maître remettre au commissaire des poudres, le double de l'état arrêté par lui pour lesdites délivrances.

IV. Il sera pris & marqué dans les forêts des communautés à salpêtrer, & en cas d'insuffisance dans celles de notre domaine, les plus à portée que faire se pourra, & à défaut de bois communaux & du domaine, dans ceux des seigneurs particuliers, les quantités d'arpens ou arbres nécessaires pour produire le nombre de cordes désignées & composées de toute essence, suivant qu'elles se trouveront sur les coupes, même de sapins dans les montagnes, la buche de quatre pieds de longueur sur six pouces de circonférence & au dessus; la corde de huit pieds de long sur quatre de hauteur, mesure de Lorraine; & dans le cas où le bois auroit moins de six pouces de tour, il sera compris dans les fagots qui auront quatre pieds de long sur trois de tour, & dont les deux cents vaudront une corde de bois; mais il ne pourra en être délivré aux salpêtriers plus du huitième de la quantité de bois qu'ils auront déclarée; & lorsqu'à défaut de bois dur, il sera fourni du bois blanc ou sapin, il en sera délivré un quart en sus, en sorte que les cinq quarts ne seront comptés que pour une corde. Enjoignons aux officiers qui feront les délivrances, d'avoir égard à ces différentes compensations, pour que les salpêtriers puissent toujours avoir la quantité portée en leurs déclarations réduite en bois dur.

V. Et afin que le commissaire des poudres & les salpêtriers puissent connoître les bois désignés pour la cuite des salpêtres; Nous enjoignons aux greffiers de nos maîtrises, lorsque les ordres du sieur grand-maître y seront parvenus, de faire passer sur le champ au commissaire des poudres, des extraits desdits ordres, tant pour les bois communaux où les officiers des hauts-justiciers doivent marquer, que pour les bois désignés dans les forêts des seigneurs particuliers; lesquels extraits seront remis à mesure par le commissaire des poudres aux salpêtriers y dénommés ou autres qui les auroient

remplacés, pour être par eux présentés auxdits officiers ayant jurisdiction ou préposés des seigneurs, pour qu'ils ayent à se conformer au contenu d'iceux : Quant aux délivrances à faire par les officiers de nos maîtrises dans les bois, soit communaux ou du domaine, Voulons que lefdits greffiers fassent passer audit commissaire à la fin de chaque mois les extraits des procès-verbaux de chacune des délivrances faites pendant ledit mois par nosdits officiers, afin de mettre les salpêtriers en état de se faire fournir par les syndics les quantités désignées dans les bois communaux, & de leur donner connoissance des exploitations qu'ils seront tenus de faire dans les forêts de notre domaine; pour chacun desquels ordres & extraits, délivrés séparément, & contenant la quantité d'arpens ou d'arbres, le nombre de cordes qu'elle aura été estimée devoir produire, reduite en bois dur, & le nom de la communauté où elles devront être consommées; il sera payé par le commissaire des poudres douze sous de France, papier compris.

B O I S C O M M U N A U X.

VI. Lorsque la désignation sera faite dans les bois communaux, Voulons que les officiers des maîtrises & autres ayant jurisdiction, fassent en une seule délivrance pour chaque communauté, la marque des quantités portées auxdits états, soit en arpens sur le produit des affouïages, soit en arbres dépérissans sur les coupes, ou épars, en même tems qu'ils feront les délivrances aux communautés, autant que faire se pourra, & qu'il en soit fait mention dans le même procès-verbal; & lorsque cette délivrance sera faite en arbres dépérissans, soit sur les coupes, ou au-delà d'icelles, la communauté, au moyen des payemens qui lui seront faits par les salpêtriers, ainsi qu'il sera dit ci-après, payera les deux sous pour livre aux officiers.

VII. Les bois susdits seront exploités & façonnés à la diligence des syndics des communautés à salpêtrer, après l'avertissement à eux donné par les salpêtriers, du tems où ils devront entrer dans lefdites communautés, par des bucherons dont elles conviendront, sinon à tour de rôle; & ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, lefdits syndics & communautés se dispenser de fournir sur l'attelier, à la première requisition des salpêtriers, toute la quantité portée en leur déclaration, si elle leur est nécessaire; enjoignons auxdits syndics, ou autres officiers des communautés, en leur absence, d'avoir attention à ce qu'il y ait toujours sur l'attelier des salpêtriers une provision suffisante de bois, qui ne pourra

1764 être moindre que de trois cordes, à peine de trois livres de France de dédomagement pour chaque jour qu'ils seront obligés de discontinuer leur travail, sauf le recours desdits syndics contre ceux qu'ils justifieront avoir commandés, soit pour façonner ou conduire lesdits bois, & qui n'auroient pas obéi; auquel cas Voulons qu'il y soit pourvû sans délai par lesdits syndics, & aux frais de qui il appartiendra; & seront tenus les mêmes salpêtriers, lorsqu'ils éprouveront des retards, d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils signeront avec deux témoins dignes de foi, pour être lesdits procès-verbaux adressés au sieur intendant & commissaire départi, & par lui sur iceux statué ce que de droit; & en cas de refus de la part de ceux qui auront été interpellés de signer, il en sera fait mention dans lesdits procès-verbaux, & les refusans encoureront une amende de vingt livres.

VIII. Les salpêtriers payeront comptant & à chaque délivrance; faute de quoi il y sera surfis jusqu'à ce qu'ils soient en état de payer, entre les mains des syndics, le prix des bois à eux délivrés, suivant le toisé & cordage qui en sera fait sur l'atelier en présence desdits salpêtriers, par les bucherons qui les auront façonnés, à raison de trente sols de France de chaque corde, & de deux cent de fagots lorsque lesdits bois proviendront des affouages, & trente-trois sols lorsqu'ils auront été pris au-delà, à cause des droits payés aux officiers, outre douze sous aussi de France pour la façon de chacune corde réduite en bois dur, & des deux cent de fagots, & quinze sous pour la voiture sur l'atelier; & le montant desdites façons & voitures sera compté sur le champ, lors des délivrances par les syndics, à ceux qui les auront faites, sans que le commissaire des poudres soit tenu de satisfaire à aucunes répétitions pour raison desdits objets; défendons aux salpêtriers de vendre ni donner aucuns desdits bois provenans des communautés, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & d'être interdits de leur profession en cas de récidive.

IX. Les syndics, bucherons, voituriers, & autres habitans des communautés, ne pourront changer en tout, ou en partie, les bois marqués par les officiers pour les salpêtriers; Voulons qu'ils leur soient délivrés des mêmes arpens ou arbres désignés, sans que les communautés puissent donner de préférence le plus petit aux salpêtriers, dans le cas où ils n'auroient pas besoin de toute la quantité, provenant desdits arpens ou arbres. Défendons aux salpêtriers d'exiger des communautés rien au-delà de la quantité déclarée,

quand même les bois désignés produiroient quelque chose au-dessus; & dans le cas où ils rendroient moins du nombre de cordes évaluées par les officiers, les syndics, après l'avoir fait constater, pourvoient à l'achat de la quantité nécessaire aux salpêtriers, & en prendront le prix sur celui déjà payé par les salpêtriers. 1764

X. A la fin du travail des salpêtriers, s'il se trouve du bois restant sur l'atelier, provenant desdites communautés, la quantité en sera constatée en présence des maires & syndics, pour être répartie en icelles; & sera tenu compte auxdits salpêtriers des sommes qu'ils auront payées auxdits syndics pour les prix, façon & voitures, à proportion de la quantité qui sera justifiée rester.

B O I S D U R O I.

XI. Lorsqu'à défaut de bois communaux, la désignation sera faite dans les forêts de notre domaine, les officiers de nos maîtrises procéderont, pour chaque communauté en particulier, à la délivrance de la quantité d'arpens ou d'arbres nécessaires pour produire le nombre de cordes désignées; lesdits bois seront exploités & façonnés aux frais des salpêtriers, chargés des dégradations, à l'ouïe de la coignée, & ne pourront être voiturés qu'après avoir été mis en cordes, & le compte d'icelles reçu par le garde-à-cheval de la maîtrise, tenu de s'y transporter à la première requisiion du salpêtrier, & de dresser procès-verbal de la quantité de chaque espèce de bois, provenant desdits arpens ou arbres désignés, duquel procès-verbal signé des salpêtriers, le garde-à-cheval leur délivrera à l'instant, & gratis, copie sur papier non timbré, & remettra l'original au greffe de la maîtrise.

XII. Lesdits bois seront conduits au plus tard dans le mois après cette délivrance, devant l'atelier des salpêtriers à la diligence des syndics, sous les peines portées par l'article VII, & plus grandes dans le cas où la vidange seroit retardée par leur négligence, & qu'elle donneroit lieu à quelques dégradations, & lesdits salpêtriers en acquitteront la voiture comptant, faute de quoi il y sera surfis, & ce es mains desdits syndics, chargés d'en remettre le montant à l'instant, à ceux qui l'auront faite, à raison de quinze sous au cours de France pour une demi lieue, vingt sous pour une lieue, & quinze sous par chaque lieue d'augmentation.

XIII. Les salpêtriers payeront le prix des bois portés auxdits procès-verbaux, aussitôt après la réception du garde-à-cheval, & au plus tard, lors de leur sortie de chacune des communautés, pour lesquelles lesdits bois leur auront été délivrés es mains des

1764 greffiers des maîtrises , ou commis - greffiers , qui s'en chargeront pour en faire la remise aux receveurs de nos domaines & bois , lorsque les états auront été arrêtés , à raison de trente sous de France de la corde , réduite en bois dur , ou des deux cent de fagots , outre les quinze deniers pour livre pour les droits des officiers , & deux sous par corde pour le salaire du garde-à-cheval ; plus le sous pour livre de tous les prix ci-dessus auxdits greffiers , papiers compris pour frais d'expéditions & droits de quittances ; & seront tenus lesdits salpêtriers de rapporter au commissaire des poudres la quittance finale desdits greffiers ; à défaut de quoi , il ne leur donnera pas d'ordres pour passer dans une autre communauté : bien entendu que ledit commissaire sera tenu de satisfaire au défaut desdits salpêtriers , & sur la simple représentation des procès-verbaux de réception & comptage , signés comme dit est , desdits salpêtriers , à lui faite dans les quinze mois , au plus tard , à compter de la date desdits procès-verbaux.

XIV. Les salpêtriers justifieront au commissaire des poudres , par les certificats des syndics , comme ils auront entièrement salpêtré les communautés ; & faute de ce , ils ne pourront disposer des bois restans , s'il s'en trouvoit , à peine d'être interdits de leur profession.

B O I S D E P A R T I C U L I E R S .

XV. Lorsqu'à défaut de bois communaux & du domaine , la désignation sera faite dans les bois des seigneurs , leurs procureurs d'office ou préposés , sur le vû de l'extrait de l'ordre du sieur grand-maître à eux remis , conformément à l'article V , feront délivrance dans la huitaine , au plus tard , aux salpêtriers , des quantités d'arpens ou d'arbres nécessaires pour produire le nombre de cordes déclarées , des qualités prescrites par l'article IV ; & seront lesdits bois exploités & façonnés par les salpêtriers , & ne pourront être voiturés qu'après la réception qui en aura été faite par lesdits préposés , auxquels ils seront payés comptant lors de l'enlèvement par les salpêtriers , faute de quoi il y sera sursis , au prix exprimé de trente sols de France par chacune corde , réduite en bois dur , outre les deux sous pour livre aux préposés ; & sera loisible aux seigneurs de fournir du bois façonné des qualités requises , auquel cas il sera de plus payé à leurs préposés le prix fixé par l'article VIII , pour la façon.

XVI. Les bois susdits seront voiturés à la diligence des syndics , aux conditions prescrites en l'article XII , & sous les peines portées en l'art. VII.

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 1764

XVII. Les déclarations faites par le commissaire des poudres, pour les lieux que devront travailler les salpêtriers, vaudront à commencer du premier octobre de l'année où elles auront été faites, jusqu'à pareil jour de la seconde année après, auquel tems si les salpêtriers ne sont encore entrés dans quelques-uns des lieux pour lesquels il leur aura été marqué des bois communaux, la communauté pourra se retirer pardevant le sieur grand-maître, pour être statué ce qu'il appartiendra, après avoir entendu le commissaire des poudres sur la demande. Faisons expresse défenses aux syndics & communautés de disposer d'aucunes parties desdits bois, avant l'arrivée des salpêtriers.

XVIII. Lorsque les salpêtriers n'auront pas fait de déclarations, ou que le nombre de cordes porté dans celles qu'ils auront faites, leur ayant été délivré, ne leur suffira pas, il leur sera libre d'acheter les bois & de les façonner de gré à gré, ainsi qu'ils aviseront. Ordonnons aux syndics, sous les peines portées en l'article VII, de leur faire voiturer lesdits bois à leur première réquisition, en payant par lesdits salpêtriers le prix fixé par l'art. VIII.

XIX. S'il arrivoit que les bois reçus par les salpêtriers leur fussent volés devant leurs ateliers, ou dans les forêts de notre domaine, Nous enjoignons à tous nos sujets qui en auront connoissance, d'en avertir lesdits salpêtriers, les maires & syndics, gardes & forêtiens, lesquels feront toutes les visites nécessaires pour découvrir les voleurs & les recéleurs, qui seront poursuivis extraordinairement, & suivant la rigueur des ordonnances.

XX. Pour prévenir les abus & les conventions entre les salpêtriers & les communautés, Nous défendons aux syndics de loger lesdits salpêtriers & de leur donner aucun bois en compte, que lesdits salpêtriers ne leur aient remis l'ordre dont ils doivent être pourvus pour entrer dans chaque communauté, à peine contre les syndics de répondre des bois & autres fournitures faites aux salpêtriers; ledit ordre & l'état des terres qui est à la suite restant, suivant l'usage, aux greffes des communautés.

XXI. Et attendu que le commissaire des poudres demeure responsable des prix & sous pour livre des bois délivrés aux salpêtriers, conformément à l'article XIII du présent règlement, leurs chaudières, ateliers & ustensiles ne pourront être vendus, engagés, retenus ou saisis, si ce n'est à la requête dudit commissaire, ou par gens commis de lui. Déclarons nul dans tous les au-

1764 tres cas, les engagemens, ventes ou faïfies, le tout à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les falpêtriers ou autres vendeurs, que contre les acheteurs ou faïfiffans, ainfi que contre les huiſſiers qui auroient fait leſdites faïfies.

XXII. Ordonne Sa Majeſté aux officiers de ſes maîtriſes, & autres ayant juridiſtion, & prépoſés, officiers des villes, maires & ſyndics des communautés, habitans & falpêtriers, de ſe conformer au préſent réglemant, chacun en ce qui les concerne.

Mande Sa Majeſté au commiſſaire départi & au grand-maître des eaux & forêts de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait audit conſeil tenu au château de la Malgrange, le 24 mars 1764. *Collationné, RENAULT D'UBEXI.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruſſie, Pruſſie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolenſko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden, & de Salm. A notre cher & féal conſeiller en nos conſeils, & commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le ſieur de la Galaiziere, ſalut. Ayant trouvé à propos de rendre arrêt en notre conſeil le 24 mars dernier, par lequel, pour remédier aux abus qui ſe commettent dans la fourniture des bois néceſſaires à la cuite des falpêtres, tant par les falpêtriers, que par les particuliers & communautés, Nous avons jugé néceſſaire de donner un réglemant à ce ſujet, contenu en vingt-deux articles, amplement expliqué par l'expédition ci-jointe & attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, & pour qu'il ſorte ſon plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, enregiſtrer, enſemble les préſentes par-tout où beſoin ſera, de tenir & faire tenir la main à ſa pleine & entière exécution, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement: Car ainſi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux préſentes, ſignées de notre main, & contresignées par l'un de nos conſeillers-ſecrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand ſcel.

Donné en notre ville de Lunéville le 16 avril 1764.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI.

Regiſtrata, Guire.

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaziere, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Vû le présent arrêt, ensemble les lettres d'attache y annexées, nous ordonnons que ledit arrêt fera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence qu'icelui & lesdites lettres d'attache seront lûs, publiés, & registrés par-tout où besoin sera.

Fait ce 10 avril 1764.

Signé, LA GALAZIERE.

Et plus bas, par Monseigneur, LE CHANGEUR.

E X T R A I T

DU DISPOSITIF DE L'ARREST

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Feux de hazard.

Du 16 Mars 1764.

ENtre Jean Cantrelle, marchand à Paris, demeurant rue St. Nicolas Deschamps, détenu dans les prisons de la conciergerie du palais, appellant de la sentence rendue par les officiers du bailliage de Nancy, le dix mars présent mois.

Et Guillaume Brier, Claude Devaux, Jean Claude Hébert, & Pierre Girard, aussi détenus ez prisons de ladite conciergerie, intimés & appellans incidemment.

Et le substitut de M. le procureur-général au bailliage de Nancy, en qualité d'office, aussi intimé.

Où Briot, l'un des substituts du procureur-général, & pour icelui, en ses conclusions & réquisitions.

La cour ordonne que l'édit du 15 mars 1719,* concernant les

* Voyez le recueil, t. 2. pag. 248.

1764 jeux de hazard , sera suivi & exécuté sous les peines y portées ; fait défenses aux officiers municipaux des villes , à ceux des hauts-justiciers , & à tous autres exerçant la police dans le ressort de la cour , de permettre ni souffrir lesdits jeux ; leur enjoint de tenir la main à l'exécution dudit édit , & du présent arrêt qui sera lu , publié à l'audience publique de la cour , regîtré en ses greffes , imprimé & envoyé à la diligence du procureur-général , dans tous les bailliages , hôtels-de-ville , & autres sièges ressortissans à la cour , pour y être pareillement lu , publié , regîtré , affiché par-tout où besoin sera , suivi & exécuté ; enjoint aux substituts du procureur-général d'y tenir la main , & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait & jugé à Nancy en la cour souveraine de Lorraine & Barrois , ledit jour 16 mars 1764.

Par la cour , signé , BALTHASAR.

La cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt , où , & ce requérant le procureur-général , ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Nancy , audience publique tenante le 28 mars 1764.

Signé , DÉ VIGNERON. Et plus bas , F. LACROIX.

A R R E S T

DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Faisant règlement sur la Boucherie à Nancy.

Du 26 mars 1764.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce , par les maître & jurés du corps des bouchers de la ville de Nancy , expositive : Qu'ils éprouvent journellement des contestations sur l'exécution de leurs chartres , soit parcequ'elles n'expliquent pas avec assez d'étendue les objets les plus essentiels à la profession , comme le chef-d'œuvre & l'approvisionnement. Rien n'est plus arbitraire que le sens que l'on peut donner

à un titre semblable; les supplians s'engagent de bonne foi, sur consultation, dans des procès qui leur deviennent cependant ruineux, ils viennent encore de l'éprouver en une instance considérable que leur a suscitée le nommé Doublot. D'un autre côté, il arrive que n'y ayant aux boucheries de la ville-neuve que vingt-six places, & huit aux boucheries de la ville-vieille, le plus ancien des récipiendaires prétend occuper la première place vacante, au préjudice d'un fils de maître, qui, dans toutes les professions, a toujours l'avantage sur l'étranger; soit parcequ'il est citoyen, soit parcequ'il est juste qu'il remplace son père, qui souvent est à sa charge, soit parcequ'il est présumé mieux instruit, puisqu'on le dispense du chef-d'œuvre; cet inconvénient cessera, s'il plaît à Sa Majesté faire attention aux conclusions que les supplians auront l'honneur de prendre à cet égard. Ils observent à Sa dite Majesté, que les associations des particuliers des endroits voisins aux corps des maîtrises des villes étant supprimées par arrêt du conseil, il est de même intéressant de supprimer des chartres des bouchers, ce qui est relatif auxdites associations. A ces causes les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, en ajoutant aux chartres des bouchers de Nancy du trois février seize cent dix, ordonner, &c.

Vû ladite requête signée Riston avocat au conseil, les pièces y jointes, notamment les chartres & réglemens des 25 novembre 1698, 11 avril 1699, 3 février 1710, & 18 mai 1753; ensemble l'avis donné par le S.^r Durival lieutenant-général de police à Nancy, auquel le tout a été renvoyé par décret du 14 février dernier. Et oui le rapport du S.^r de Serre, conseiller d'état ordinaire & audit conseil des finances & commerce, commissaire à ce député: & tout considéré,

Le Roi en son conseil a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que les chartres & réglemens précédens, notamment ceux du dix-huit mai mil sept cent cinquante-trois, trois février mil six cent dix, vingt-cinq novembre mil six cent quatre-vingt dix-huit, & onze avril mil six cent quatre-vingt dix-neuf, seront exécutés en ce qu'il n'y sera dérogé par le présent arrêt.

II. Les maîtres bouchers s'assembleront chaque année le jour ou le lendemain de la S.^t Barthelemy, & éliront un d'entr'eux pour maître, un premier juré, un second juré, un greffier & un sergent; lesquels, avec deux anciens officiers choisis d'entre ceux

1764 qui sortent d'exercice, formeront la justice du corps pendant une année; ils prêteront serment entre les mains du lieutenant-général du bailliage de Nancy, aux frais du corps; l'appel des jugemens par eux rendus, ressortira audit bailliage; la connoissance des faits de police concernans le corps & les particuliers, néanmoins réservée au lieutenant-général de police, & officiers de l'hôtel-de-ville de Nancy.

III. Nul ne sera reçu maître audit corps, qu'après un apprentissage de trois années consécutives en la ville de Nancy, ou autre ville des états ou du royaume de France où il y aura maîtrise.

IV. Pour être reçu à l'apprentissage, il faudra justifier par bons témoignages dûment légalisés, de ses vie, mœurs & religion catholique, apostolique & romaine; l'apprentif entrant sera regîtré aux livres du corps, & payera pour droit d'entrée vingt livres, les fils de maîtres ne payeront que moitié & seront réputés avoir fait leur apprentissage, s'ils sont inscrits au livre du corps, & ont travaillé depuis deux années continuës sous les yeux de leur père, ou à son défaut, chez aucun maître.

V. L'apprentif ne pourra, sans raison approuvée des officiers de la maîtrise, quitter un maître ni être reçu chez un autre, que du consentement par écrit du premier, à peine de lui être refusé lettres d'apprentissage, de dix livres d'amende, & des dommages & intérêts du premier maître, tant contre l'apprentif que contre le maître qui le recevra. Les maîtres bouchers qui seront convaincus d'avoir débauché un domestique ou apprentif chez un autre maître, seront condamnés en trente livres d'amende.

VI. L'aspirant à la maîtrise justifiera de son apprentissage & de ses facultés, qui ne pourront être au dessous de trois mille livres cours de France, fera chef-d'œuvre dans la tuèrie ou boucherie, en présence de la justice du corps; y sera assisté de deux maîtres bouchers, qui seront nommés par le maître du corps, & prêteront serment entre ses mains de ne point conseiller l'aspirant, qui pourra cependant se faire aider d'un fils de maître & d'un apprentif qu'il demandera au maître du corps.

VII. Le chef-d'œuvre consistera à tuer un bœuf, un mouton & un veau; le bœuf ne sera point soufflé, le mouton sera parfaitement déchiqueté des deux côtés, le veau ouvert & travaillé suivant les règles de la profession; il partagera chacune des trois pièces du haut en bas si également, que la moële soit partagée, une moitié de chaque espèce sera par lui partagée comme il suit:

le quartier de derrière du bœuf sera séparé du quartier de devant, en y enfermant la côte au dessous du rognon, & mis en trois morceaux ; l'aloyau sera proprement coupé au dernier joint du filet, de sorte que l'os appelé juif demeure après l'aloyau ; la cuisse sera fendue en deux, & la moëlle partagée en bas, à commencer par la crosse du jarret jusqu'à la noix inclusivement ; au quartier de devant, il levera l'épaule dans sa longueur & la séparera des côtes la moitié de la fève tenant au col ; la poitrine & les côtes seront séparées en deux morceaux, à commencer par l'ance du col jusqu'à la première côte. La moitié du mouton sera partagée en deux, le gigot coupé à la noix sans facture ; le quartier de devant divisé en trois parties, l'épaule levée proprement, enforte que la moitié de la fève tienne au col ; la poitrine & le côté supérieur seront fendus également. La moitié du veau sera coupée comme le bœuf & le mouton ; le quartier de derrière néanmoins séparé de la rouelle.

VIII. Si le chef-d'œuvre n'a pas été bien exécuté, l'aspirant sera renvoyé à l'apprentissage ; si le chef-d'œuvre est reçu, l'aspirant payera pour droit de han quarante livres, donnera une livre de cire à la confrairie, payera en outre cinquante livres pour tenir lieu de banquet aux maîtres ; cette dernière somme applicable aux besoins du corps : les fils de maîtres payeront seulement moitié desdites sommes.

IX. L'aspirant prêtera serment en la manière ordinaire, à l'issue d'une messe basse, qui sera célébrée, à ses frais, à la chapelle S.^t Barthelemy, en présence de la justice & des deux maîtres qui l'auront assistés, de ne mettre la main sur aucune bête morte, de ne tuer bouc, chèvre, ni torreau ; de n'acheter bêtes blanches dans les lieux où elles sont infectées de maladies ; de donner part au bétail qu'il aura acheté sur foires ou marchés, aux maîtres de Nancy qui se trouveront à l'instant de la convention ; de ne tuer aucune bête viciée ; d'avertir le maître du corps de la contravention à cet article ; d'assister les veuves & orphelins de ses confrères, de ne jamais jurer en vain le S.^t Nom de DIEU ; après quoi il sera inscrit sur le registre au nombre des maîtres.

X. Il ne sera reçu ni apprentif ni fils de maître à la maîtrise, que lorsqu'il y aura une place vacante dans l'une des deux boucheries des villes de Nancy : les fils de maîtres seront préférés à tous autres, après néanmoins avoir fait chef-d'œuvre dans la même forme que les autres apprentifs.

1764 XI. Les officiers du corps auront droit de visite au dedans & au dehors des boucheries dans les villes & fauxbourgs de Nancy sur toutes espèces de viande ; & feront tenus les autres maîtres d'affister auxdites visites s'ils en sont requis par le maître en charge ; & fera fait rapport desdites visites au lieutenant-général de police de Nancy , pour y être statué conformément aux chartres & réglemens de police.

XII. Il ne sera tué ni débité aucunes vaches aux grandes boucheries de Nancy , à peine de trente livres d'amende , & de confiscation au profit des pauvres.

XIII. Les bouchers des villages de Malzéville , Maxéville , Laxou , Jarville , Essey , Dommartemont , S.^t Maxe , Villers-lès-Nancy , & tous autres du dehors , ne pourront introduire de la viande , ni en vendre dans lesdites villes & fauxbourgs , sans autorisation par écrit des officiers de la police de Nancy , à peine de vingt livres d'amende , tant contre les vendeurs que contre les acheteurs , & de confiscation des viandes au profit des pauvres.

XIV. Tout maître boucher sera tenu de fournir son étaiu , en tout tems , de bonnes viandes & en suffisance , à peine de dix livres d'amende pour la première fois , de vingt livres pour la seconde , de privation d'étaiu pour la troisième , & de ne plus être admis au tirage des places pour les années suivantes.

XV. Chaque boucher ayant étaiu aux grandes & petites boucheries , contribuera au payement du canon dû au domaine du Roi pour l'emplacement des boucheries , & aux charges du corps , à peine d'être privé de son étaiu.

XVI. Aucun marchand de bétail n'achetara bœuf , veau ni moutons à la distance de trois lieuës de Nancy pour être revendus en ladite ville , à peine de cinquante livres d'amende.

XVII. Aucun boucher ni marchand de bétail , n'ira ni n'enverra au devant du bétail qui sera en marche pour être amené & vendu au marché de Nancy , à peine de cinquante livres d'amende.

XVIII. Chaque boucher se conformera à ce qui sera réglé par la police pour les jours , heures & lieu du marché de bétail ; défenses sont faites à tous bouchers , autres que ceux exerçans & de la maîtrise de Nancy , d'y en acheter avant midi , à peine de vingt livres d'amende , & de confiscation au profit des pauvres.

XIX. Les droits d'entrée , de han & les amendes , se payeront argent au cours de France , & apartiendront , pour moitié , au domaine de Sa Majesté , l'autre moitié au corps des bouchers , dans le cas seulement

seulement où lesdites amendes auront été prononcées ensuite des reprises ou procès-verbaux faits par les officiers dudit corps. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu au château de la Malgrange le 26 mars 1764. DURIVAL.

L E T T R E S - P A T E N T E S.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra; salut. Ayant, sur la requête des maître & jurés du corps des bouchers de notre bonne ville de Nancy, été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 26 mars dernier, par lequel Nous avons ordonné, comme par ces présentes Nous ordonnons que les chartres & réglemens précédens obtenus par les supplians, notamment ceux du 18 mai 1753, 3 février 1710, 25 novembre 1698, & 11 avril 1699, seront suivis & exécutés en ce qu'il n'y sera point dérogé par les articles de nouveaux réglemens au nombre de XIX, que Nous leur avons donné & amplement expliqué par l'expédition du même arrêt qui est ci-joint & attaché sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment regîtrer, ensemble les présentes, chacun en droit soi, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & de tout le contenu en icelui, fassiez jouir & user lesdits maître & jurés du corps des bouchers de notredite ville de Nancy, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

1764

Donné en notre ville de Lunéville le seize avril 1764.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. Registrata, Guire.

En exécution de l'arrêt de la cour souveraine de ce jourd'hui, le présent arrêt du conseil a été regitré par le greffier en ladite cour soussigné. Nancy le 4 mai 1764. BALTHAZAR.

Regitré & insinué au greffe du bailliage royal de Nancy, en exécution de la sentence du même siège du 24 mai dernier, par le greffier en chef soussigné. Nancy ce 13 juin 1764. NOEL.

Le présent arrêt, ensemble les lettres d'attache y jointes, ont été enregitrés dans les regitres des délibérations de la chambre du conseil de ville & police de Nancy, en exécution de son décret sur requête de cejourd'hui 23 juin 1764, par le soussigné secrétaire-greffier en chef en icelle. RAMBOIS.

R É G L E M E N T

CONCERNANT LA POLICE DU MARCHÉ.

Du 21 juillet 1764.

LA chambre, après avoir pris lecture de l'article XVIII de l'arrêt du conseil royal des finances & commerce du 26 mars dernier, portant: Que chaque boucher se conformera à ce qui sera réglé par la police pour les jours, heures & lieu du marché du bétail; & que défenses sont faites à tous bouchers, autres que ceux exerçant, & de la maîtrise de Nancy, d'y en acheter avant midi, à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation au profit des pauvres. Ouï M. le lieutenant-général de police en son rapport, & le procureur-syndic en ses conclusions:

La chambre ordonne que le marché aux bestiaux, excepté les agneaux, chevraux & cochons de lait, se tiendra, à commencer au premier août prochain, au dehors de la porte St. Nicolas.

Que les jours de marché seront fixés aux mardi, jeudi & samedi; & en cas de fête remis au lendemain.

Que les marchés ne seront ouverts qu'à neuf heures du matin,

depuis le premier avril jusqu'au premier octobre; & à dix heures ¹⁷⁶⁴
depuis le premier octobre jusqu'au premier avril.

Défenses sont faites à tous marchands, coffons & autres d'exposer le bétail, & d'en vendre ailleurs qu'en la place du marché, aux jours & heures ci-dessus indiqués, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende.

Et seront les présentes lûes, publiées, imprimées & affichées, aux lieux ordinaires & accoutumés.

Fait en la chambre du conseil de ville & de police le 21 juillet 1764. Signé Durival, lieutenant-général de police; Breton, conseiller pour la noblesse; Guillon & François, conseillers permanents; Brulant, assesseur; Chapuis le jeune, procureur-syndic.

Le soussigné sergent en l'hôtel-de-ville & police de Nancy, certifie avoir lû & publié le présent arrêt au son de caisse, aux lieux & carrefours ordinaires & accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy, & à l'instant affiché des imprimés semblables au présent aux endroits & lieux susdits, de même qu'aux portes des églises & paroisses des villes & fauxbourgs de Nancy, ce jourd'hui 28 juillet 1764. Laballe.

É D I T D U R O I,

Portant imposition sur les Cuirs tannés & les Peaux apprêtées.

Du mois d'avril 1764.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovié, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A tous présens & à venir, salut. Nos prédécesseurs, Ducs de Lorraine & de Bar, ont dans tous les tems eu pour objet, dans les différens traités & concordats faits avec la France, & notamment par ceux de Nomeny du 18 juin 1704, de Riswick du 30 octobre 1697, & de Nancy des 17 février 1701, & 24 janvier 1702, de maintenir la liberté de commerce, & la réciprocité d'hypothèque entre nos sujets de Lorraine & Barrois, & ceux de notre très-cher & très-ami frère & gen-

1764 dre le Roi Très-Chrétien, dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun; laquelle liberté & réciprocité avoit été confirmée & étendue par le traité conclu à Paris le 21 janvier 1718, à toutes les villes & lieux qui avoient été cédés à la couronne de France; en conséquence, & au moyen de ce que par ledit traité du 24 janvier 1702, il avoit été convenu que le droit d'aubaine demeurerait réciproquement supprimé à l'égard des sujets de l'une & l'autre domination, il s'étoit formé une plus grande liaison entre les uns & les autres; mais ces différentes dispositions n'étant pas suffisantes pour effacer la qualité d'étrangers, Nous avons jugé convenable à leur intérêt commun d'abolir toutes les différences qui pouvoient les distinguer les uns des autres; Nous aurions à cet effet, par notre édit du mois de juin 1738, ordonné que les sujets de notredit frère & gendre le Roi Très-Chrétien, jouiroient dans nos états de tous les mêmes droits, privilèges & avantages que les habitans naturels du pays; & de sa part, notredit frère & gendre auroit ordonné par son édit du mois de juillet de la même année, que les sujets de nos états de Lorraine & Barrois seroient réputés à tous égards naturels français; en conséquence, que la réciprocité d'hypothèque, établie par le traité de Paris du 21 janvier mil sept cent dix-huit, pour plusieurs parties de la généralité de Metz, seroit étendue à tout le Royaume de France; le tout suivant les usages respectifs de nosdits états de Lorraine & Barrois, & de ceux de France. Les mêmes motifs Nous ont porté à prendre connoissance des nouveaux réglemens qui ont été faits par notredit frère & gendre, pour le rétablissement du commerce des cuirs dans l'étendue de son royaume; Nous avons reconnu qu'il n'étoit pas moins intéressant de pourvoir au maintien de ce commerce dans nos états de Lorraine & Barrois; & pour mettre nos sujets en état de continuer de le faire concurremment avec les sujets de France, & réciproquement ceux de notredit frère & gendre, avec ceux de nosdits états, qu'il étoit convenable d'y établir les mêmes droits, & le même ordre d'administration; en sorte que les uns & les autres ne soient assujettis, quant à cette espèce de marchandise, qu'aux mêmes formes, & aux mêmes obligations.

A ces causes, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis des gens de notre conseil, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

1764

Qu'à commencer du premier juin prochain, il soit levé & perçu dans l'étendue de nos états de Lorraine & de Bar, terres, seigneuries, annexes & enclaves en dépendans, un droit unique sur les cuirs tannés & les peaux apprêtées, pour être payé sur le pied fixé par le tarif annexé sous le contrescel dudit édit. Exceptions néanmoins des dispositions du présent article, les pelleteries & fourrures, & les peaux d'agneaux & de chèvres apprêtées en pelleterie, conformément à ce qui se pratique dans les états de notre dit frère & gendre le Roi Très-Christien.

II. Les cuirs & peaux seront marqués à la tête, du marteau de nos fermiers ou régisseurs, vingt-quatre heures après la première levée de fosse pour les cuirs & peaux tannés, la sortie d'alun pour les peaux mégissées, & le retour du foulon pour celles chamoisées, pour ladite marque servir de charge des cuirs & peaux en fabrication: ordonnons que les cuirs & peaux tannés & apprêtés seront marqués d'une seconde marque à la culée, lors de la pésée qui en sera faite après leur entière perfection de tannerie, mégisserie & chamoiserie; laquelle pésée ne pourra avoir lieu pour les cuirs forts & à œuvre, depuis le premier novembre jusqu'au premier mai, que quatre mois après qu'ils auront été levés pour la dernière fois des fosses & cuves; & deux mois seulement après, depuis le premier mai jusqu'au premier novembre; & quant aux autres cuirs & peaux, deux mois après leur dernière sortie des fosses & cuves, depuis le premier novembre jusqu'au premier mai, & un mois depuis le premier mai jusqu'au premier novembre. Lesquelles marques seront tranchantes pour les petites peaux, & incisives pour les cuirs forts & à œuvre. Auront néanmoins les tanneurs, & autres fabriquans, la liberté de réquerir lesdites marques & la pésée avant les susdits délais expirés, pourvû qu'ils les réquerent pour douze peaux, au moins à la fois.

III. Ne pourront les tanneurs, mégissiers, & tous autres fabriquans, mettre les cuirs & peaux dans les fosses & cuves, qu'ils n'en aient préalablement déclaré les quantités & qualités aux bureaux, qui seront pour ce établis, ni les retirer desdites fosses & cuves, qu'ils n'aient également déclaré aux mêmes bureaux le jour auquel ils entendront les relever, pour être lesdits cuirs & peaux représentés aux fermiers ou régisseurs, leurs commis ou préposés, à peine de confiscation & d'amende; à l'effet de quoi il leur sera donné un duplicata de leurs déclarations, sans frais.

1764 IV. Ne pourront lefdits tanneurs, mégiffiers, & tous autres fabriquans, vendre & débiter les cuirs tannés, & les peaux apprêtées, ni les corroyeurs, ouvriers, & tous autres employans & façonnans cuirs & peaux, acheter des cuirs tannés & peaux apprêtées, s'ils ne font marqués de deux marques, conformément à l'article II du présent édit; le tout fous telle peine que de droit.

V. Seront pareillement tenus, fous telle peine que de droit, les ouvriers & les employans cuirs & peaux, de conferver les morceaux fur lesquels les marques auront été appofées, pour être lefdits morceaux les derniers employés, & être représentés aux commis, toutes fois & quantes ils le requerront; & dans le cas où lefdits employans ou ouvriers feront obligés de couper leurs cuirs en morceaux, pour mettre dans le commerce, feront tenus nos fermiers, régiffeurs, leurs commis ou préposés, de les contremarquer, fans frais, à leur première réquifition.

VI. Les tanneurs, mégiffiers, & les autres fabriquans, feront tenus d'acquitter le droit élabli par le présent édit, dans les trois mois du jour que les cuirs & peaux par eux tannés & apprêtés, auront été péfés & marqués de la feconde marque; à l'effet de quoi ils feront leurs foumiffions de le payer dans ledit délai de trois mois, à compter du jour de ladite feconde marque; à quoi faire ils feront contraints par les voyes ordinaires & ufitées pour le payement des droits de nos fermes.

VII. Les cuirs tannés & les peaux apprêtées qui fe trouveront au jour des premiers inventaires, tant chez les tanneurs, mégiffiers, & autres fabriquans, que chez les corroyeurs, marchands, ouvriers ou employans, fans aucun excepter, feront marqués de deux marques, & le droit de ceux non empreints des marques de France en fera payé; favoir, par les tanneurs, mégiffiers, & autres fabriquans, dans le délai fixé par l'article VI ci-deffus; & par les corroyeurs, marchands, & employans, dans deux mois, à compter du jour où ils auront été marqués; à l'effet de quoi, les uns & les autres fourniront leurs foumiffions de les payer dans lefdits délais. Quant aux cuirs & peaux non marqués, venant de Liège ou autres pays étrangers, pour lesquels il fera justifié par quittances ou acquits, qu'il aura été payé des droits à leur paffage par la France, ils feront marqués gratuitement, & pris feulement pour mémoire dans les inventaires, qui feront faits en exécution du présent édit.

VIII. Les empreintes des marteaux feront déposées aux gref-

des des juridictions de nos bailliages; défendons à tous tanneurs, mégiffiers, fabriquans, ouvriers & autres, de contrefaire les marques, à peine de faux. 1764

IX. Permettons aux commis de nos fermiers ou régiffeurs de faire les visites ordinaires chez les tanneurs, mégiffiers, & chez les ouvriers & autres employans cuirs.

X. Seront tenus les tanneurs, chamoiseurs, mégiffiers, hongrieurs, parcheminiers, & tous autres apprêtans cuirs & peaux, de déclarer par écrit, au plus prochain bureau de nos fermiers ou regiffeurs, dans la huitaine du jour de la publication du présent édit, leurs noms, surnoms, qualités & demeures, magasins, boutiques, ouvroirs, fosses, cuves, pleins, & autres lieux où ils travaillent à la préparation des cuirs & peaux, ensemble les quantités & qualités des cuirs & peaux qu'ils auront dans chacun d'iceux; & ne pourront tenir des cuirs & peaux en d'autres lieux que ceux déclarés, à peine de confiscation des cuirs & peaux non déclarés.

XI. Seront pareillement tenus, sous la même peine, les merciers, pauffiers, gantiers & bourreliers, selliers, caroffiers, cordonniers, savetiers, & tous autres vendans & employans cuirs & peaux, de déclarer aux bureaux de nosdits fermiers ou regiffeurs, les quantités & espèces de peaux qu'ils auront en leur possession, au jour des inventaires, sans que les déclarations ordonnées par le présent article & par le précédent, puissent dispenser les y dénommés de souffrir les visites ordonnées par l'article IX du présent édit; & leur sera donné sans frais, ainsi qu'aux dénommés en l'article précédent, un duplicata de leurs déclarations.

XII. Supprimons les droits de haut-conduit, de foraine, & autres à Nous appartenans, sur les cuirs verts & tannés, au passage & transport d'un lieu à un autre de l'intérieur de nos états de Lorraine & Barrois, même sur ceux qui seront dans le cas d'emprunter le passage sur un territoire étranger, en prenant par les propriétaires ou conducteurs, les acquits ou passavants usités, lesquels seront délivrés & déchargés sans frais.

XIII. Voulons que dans le cas de sortie des cuirs & peaux en verd, de nos états, pour les pays étrangers, il soit payé six livres par cuir de bœuf & de vache; vingt sous par peau de veau; & dix sous par peau de mouton, d'agneau, bouc & chèvre, le tout monnoye de France; & ce indépendamment des droits de haut-

1764 conduit, issue-foraine, & autres droits accoutumés, qui continueront d'être payés, comme par le passé.

XIV. Ne pourront les tanneurs, mégiffiers & autres fabriquans, ainsi que ceux qui font commerce en gros, & amas de cuirs & peaux en verd, en enlever d'aucun lieu de nos états, soit pour l'intérieur de nosdits états, soit pour l'étranger, que déclaration n'ait été préalablement faite au plus prochain bureau du chargement, des quantité, qualité & espèces desdits cuirs & peaux, & du lieu de la destination; & que les droits de ceux destinés pour l'étranger, n'ayent été acquittés au plus prochain bureau dudit chargement; desquelles déclarations, les marchands, voituriers ou conducteurs, seront tenus de justifier, à la première réquisition des commis, ainsi que de la quittance des droits, au dernier bureau de la sortie d'iceux; le tout à peine de confiscation desdits cuirs & peaux.

XV. Ordonnons qu'à la sortie des cuirs & peaux tannés & apprêtés pour l'étranger, le droit sera restitué en entier, sur le pied du poids établi lors de la pèse & seconde marque des cuirs & peaux, à la charge par les marchands, négocians, fabriquans & autres, de faire déclaration au plus prochain bureau avant l'enlèvement, tant des quantités, qualités, espèces & poids des marchandises tannées & apprêtées, destinées pour l'étranger, que du lieu de l'enlèvement, & du bureau de sortie; comme aussi de faire contremarquer lesdits cuirs & peaux, & de justifier de la sortie d'iceux de nos états, dans les formes ordinaires.

XVI. Les négocians, marchands, voituriers, conducteurs, & tous autres qui amèneront dans nos états de Lorraine & Barrois des cuirs & peaux façonnés ou ouvrés, venant de l'étranger, seront tenus, à l'arrivée dans nosdits états, d'en faire déclaration au premier bureau, & de déclarer la valeur desdits cuirs & peaux façonnés, & toutes autres espèces de marchandises en cuirs & peaux, ouvrés ou non ouvrés, venant de l'étranger, pour être lesdits cuirs & peaux marqués, & le droit tant des cuirs & peaux, que des marchandises en cuirs & peaux, payé à raison de dix pour cent de leur valeur, indépendamment des droits qui se levent à l'entrée de nosdits états, sur lesdits cuirs & peaux façonnés & ouvrés, lesquels continueront d'être perçus, comme par le passé, le tout à peine de confiscation desdites marchandises, & de trente livres d'amende, argent de France.

XVII. Désirant maintenir la réciprocité de commerce qui subsiste

1764
fiste entre les sujets de notre très-cher & très-ami frère & gen-
dre le Roi Très-Chrétien, & ceux de nos états, en conformité
des anciens traités & concordats, & notamment de notre édit
du mois de juin 1738, suivant lequel les sujets de notre dit frère
& gendre doivent jouir dans nos états, de tous les mêmes droits,
privilèges & avantages, que les habitans naturels du pays, Nous
voulons & entendons que les états de notre dit frère & gendre
ne soient point compris dans les dispositions des articles XIII,
XV & XVI, ci-dessus; en conséquence, que les cuirs & peaux en
verd puissent être transportés de nos états en France, & les cuirs
& peaux façonnés & marqués en France, être transportés dans
nosdits états, sans être assujettis aux droits portés par les articles
XIII & XVI du présent édit, ni à aucun droit de péage, passa-
ge, haut-conduit, d'entrée & issue-foraines. N'entendons toutefois
dispenser les cuirs & peaux en verd qui seront transportés dans les
états de France, des déclarations ordonnées par l'article XIV, les-
quelles auront lieu, de même que pour les cuirs & peaux en verd
qui seront transportés d'un lieu à l'autre de l'intérieur de nos états.

XVIII. Les exploits, significations, & autres actes concernant
la régie, recette & exploitation des droits portés par le présent
édit, seront contrôlés dans la huitaine, & il ne sera payé que le
tiers des droits fixés par nos réglemens, pour le contrôle desdits
exploits.

XIX. Dispensons nos fermiers ou régisseurs desdits droits, leurs
commis ou préposés, de se servir de papier timbré pour les jour-
naux de recette, registres de déclarations portatifs, & tous autres
servant à la régie, exercice & perception d'iceux.

XX. Voulons que l'ordre de procédure observé dans nos états
pour la régie, l'exploitation & le recouvrement des droits de nos
fermes, soit suivi à l'égard des droits portés par le présent édit.

XXI. Permettons à nos fermiers ou régisseurs, d'établir pour
l'exécution du présent édit, les directeurs, commis & préposés
qu'ils jugeront à propos, même de se servir des directeurs, com-
mis & autres employés de nos fermes, auxquels Nous enjoignons
de se charger de la recette, régie & exploitation desdits droits, sur
les procurations & commissions de nosdits fermiers ou régisseurs,
sans que pour raison de ce, ils puissent être assujettis à prêter de
nouveau serment, duquel Nous les dispensons par ces présentes.

XXII. N'entendons néanmoins par le présent édit, déroger en
autres cas, directement ni indirectement, aux traités, concordats,

1764 loix & usages des duchés de Lorraine & de Bar, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent édit, pour ce qui concerne la liberté de leur commerce avec les étrangers.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, prévôts, mayeurs, & à tous autres nos officiers, justiciers, hommes & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier, regîtrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville au mois d'avril 1764.

STANISLAS ROI. Vu au conseil, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI.

Registrata, Durival.

Lû, publié, ouï & ce requérant le procureur-général, la cour ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, à charge que les visites permises par l'article IX seront faites à la participation d'un officier de justice ou de police des lieux, en présence duquel seront dressés les procès-verbaux, qui seront signés de lui, ainsi que des gardes, commis ou préposés qui auront procédé auxdites visites, & que les droits fixés par le tarif annexé sous le contrescel de l'édit, seront payés en argent au cours de Lorraine; & sera supplié le Seigneur Roi de dispenser les fabriquans & commerçans de cuirs & peaux en verd, de la déclaration prescrite par l'article XIV pour le transport desdits cuirs & peaux dans l'intérieur des duchés de Lorraine & de Bar, & de ces deux provinces dans le royaume de France; de fixer les déclarations voulues, & le droit de dix pour cent imposé par l'article XVI aux cuirs & peaux façonnés, & aux marchandises de tannerie ouvrées & non ouvrées, venant de l'étranger; de décharger ses sujets, lorsque les besoins de l'état le permettront, du payement des droits portés tant au même édit, qu'au tarif y annexé; d'interposer sa médiation & ses bons offices pour l'entière exécution en France des traités & concordats rappelés dans le

préambule, & en l'article dernier du même édit, & la suppression de l'impôt qui se lève en faveur de la ville de Metz, sur les vins de la Lorraine & du Barrois. Ordonne que le même édit sera regîtré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées d'icelui, ensemble du présent arrêt, seront envoyées dans les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lûs, publiés & regîtrés; enjoint aux substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Nancy, audience publique tenant, en la grande-salle du palais, cejourd'hui 3 mai 1764.

Signé, VIGNERON. Et plus bas, F. LACROIX.

TARIF des droits que le Roi en son conseil royal des finances & commerce, a ordonné être levés & perçus sur les Cuirs, dans ses états de Lorraine & Barrois.

Cuir de bœuf, tanné à fort, ou à œuvre, passé en Hongrie, ou autrement, pour chaque livre pesant, deux sous six deniers, cy	sous.	den.
	2	6
Cuir de vache, tanné, passé en hongrie, en ruffie, en busle, ou autrement, par livre pesant, deux sous six deniers, cy	2	6
Cuir de cheval, de mulet, de mule, tanné, passé en hongrie, par livre pesant, un sou trois deniers, cy	1	3
Peau de veau, tannée, passée en chamois, en mégie, en faumac, en alun, ou autrement, pour livre pesant, deux sous six deniers, cy	2	6
Peau de mouton, passée en chamois, en mégie, en bafane, en alun, en houffe, en parchemin, ou autrement, par livre pesant, deux sous six deniers, cy	2	6
Peaux d'agneau & de chevreau, de tous apprêts, hors celui en pelleterie, apprêtées par les Pelletiers & Fourreurs, pour leur propre consommation, par livre pesant, deux sous six deniers, cy	2	6
Peau de bouc, façonnée en maroquin, en croute, en couleur, ou autrement, par livre pesant, cinq sous trois deniers, cy	5	3
Peau de chevre, tannée, corroyée, passée en chamois,		

1764 ou autrement, par livre pesant, cinq sous trois deniers, cy	5	3
Peaux de daim, de chevreuil, de chamois, passées en huile, ou autrement, par livre pesant, treize sous, cy,	13	
Peaux de cerf, d'élan, d'ornigac, passées en huile, par livre pesant, sept sous neuf deniers, cy	7	9
Peaux de porcs, de truie, de sanglier, par livre pesant, deux sous six deniers, cy	2	6
Les cuirs & peaux façonnés, qui ne sont point dénommés au présent Tarif; le droit sera payé à raison de dix pour cent de leur valeur.		

Fait audit conseil tenu à Lunéville au mois d'avril 1764.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

D É C L A R A T I O N D U R O I,

Pour la prorogation du second vingtième, jusqu'au premier janvier mil sept cent soixante huit.

Du 4 avril 1764.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront; salut. Les différens événemens qui se sont succédés, Nous ayant obligé d'interrompre en partie, la destination des secours extraordinaires que nous avons demandés à nos sujets, par nos édits des mois de décembre 1749, & septembre 1757, nous ne pouvons nous dispenser de continuer pendant quelque tems encore, ces mêmes secours, pour remplir l'objet intéressant auquel ils avoient été destinés, & qui n'a pu être suivi avec toute l'exactitude que nous nous étions proposée, par l'obligation où nous nous sommes trouvé de subvenir, par préférence, à des objets plus instans, & que les conjonctures rendoient indif-

pensables. Le retour de la paix va fixer toute notre attention, ¹⁷⁶⁴ sur le choix des arrangemens qui pourront nous mettre le plus proprement à portée d'acquitter en totalité les dettes de nos prédécesseurs, & celles que les circonstances nous ont obligés nous-même de contracter; nous veillerons avec d'autant plus de soin sur cet objet important, que nous n'avons rien tant à cœur que d'accélérer le moment où nous pourrions diminuer les charges impôtées sur nos sujets, & celles que nous sommes forcés de continuer par notre présente déclaration; nous nous réservons, au surplus, de choisir dans les différens moyens qui pourront nous être proposés, ceux qui nous paroîtront les plus propres à remplir les vûes dont nous sommes principalement animé pour le soulagement de nos peuples.

A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le premier vingtième établi par notre édit du mois de décembre 1749, continuera d'être levé dans les termes prescrits par ledit édit, & jusqu'à l'époque fixée par l'article premier de celui du mois de septembre 1757.

II. Les quatre sous pour livre en sus dudit premier vingtième, continueront de même d'être perçus jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'article II. dudit édit du mois de septembre 1757.

III. Le second vingtième établi par l'article IV dudit édit du mois de septembre 1757, sera prorogé, & continuera d'être levé sans aucune interruption jusqu'au premier janvier 1768.

IV. Le recouvrement desdits premier & second vingtièmes, & quatre sous pour livre en sus du premier vingtième, sera fait par nos receveurs-particuliers des finances, lesquels en remettront le produit à nos receveurs-généraux, pour être employé au remboursement des dettes de l'état tant anciennes que nouvelles, ainsi qu'il est prescrit & expliqué par l'article XIII de notre édit du mois de décembre 1749.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, regîtrer & afficher par-tout où besoin se

1764 ra, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 4 avril 1764.

STANISLAS ROY. *Vû au Conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI.

Registrata, Durival.

Lûe, publiée, ouï, et ce requérant le procureur-général du Roi, la cour a donné acte de la lecture et publication de la présente déclaration; ordonne qu'elle sera suivie et exécutée selon sa forme et teneur, et regîtrée en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies collationnées seront envoyées dans tous les bailliages, et autres sièges ressortissans à la cour, pour y être pareillement lûe, publiée et regîtrée; enjoint aux substitués des lieux, de tenir la main à son exécution, et d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Nancy, audience publique tenant, le 9 avril 1764.

Signé, VIGNERON. Et plus bas, F. LACROIX.

D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Concernant les Droits de Vaine-Pâture & de Parcours dans les lieux régis par la Coutume de l'Evêché de Metz.

Du 4 avril 1764.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden, & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront; salut. Etant informé du préjudice que reçoivent les particuliers & communautés de nos états, régis par la coutume

de l'Evêché, dont la disposition ne met les prairies en défense de vaine-pâture & de parcours, qu'à la Saint George; qu'il résulte de l'abroutissement des prairies pendant le mois d'avril, que l'herbe ayant perdu son premier germe, laisse les prés à découvert exposés à la sécheresse & à une trop grande chaleur; d'où il suit qu'annuellement les propriétaires sont privés de la partie la plus considérable de leur recolte, & que les prés ne donnent qu'une graine d'une qualité peu propre à la semence, conséquemment à procurer l'abondance. L'expérience ayant fait sentir à nos peuples régis par la coutume de St. Mihiel, un avantage considérable de la réformation faite en 1729, de la disposition de cette coutume, en y introduisant un règlement conforme à celui de la coutume générale de Lorraine, sur l'usage des droits de vaine-pâture & de parcours.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces présentes, voulons, entendons & Nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, il ne sera permis à aucun particulier ou communauté d'envoyer leur bétail & troupeau dans les prés & prairies des lieux de nos états, régis par la coutume de l'Evêché, depuis le 25 mars de chaque année, jusqu'à ce que les foins en aient été levés, à peine des amendes de méfus, édictées par ladite coutume, & autres ordonnances à ce sujet, & ce nonobstant toute possession, coutume & usage contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons, quant à ce, par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera; de tenir & faire tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoy Nous avons aux présentes, signés de notre main, & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 4 avril 1764.

STANISLAS ROY. *Vû au Conseil.* CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXY. *Registrata,* Durival.

1764 *Lue, publiée, oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, la Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & regîtrée en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant: que copies dâment collationnées seront envoyées dans tous les bailliages & autres sièges ressortissans à la cour, pour y être pareillement lue, publiée & regîtrée: Enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois.*

Fait à Nancy, audience publique tenant le 9 avril 1764.

Signé, VIGNERON. Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

*Faisant règlement sur le droit de Coupelle des grains, en la Ville
de Nancy.*

Du 19 mai 1764.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par les officiers de l'hôtel-de-ville de Nancy, contenant: Que les abus & les gênes qui se multiplioient dans la perception du droit de coupelle sur les grains, qui appartiennent un tiers à la ville, le surplus à l'Ordre de Malthe, & le desir de ramener l'abondance dans les marchés, les ont obligés à rechercher les divers titres & réglemens concernans ce droit, & à renfermer dans un seul toutes les dispositions qu'il étoit nécessaire de faire connoître au public pour assurer sa tranquillité, & sur-tout celle des laboureurs & marchands de grains; le règlement du 17 mars dernier qui a été fait dans cette vûe, ayaut besoin du secours de l'autorité souveraine. A ces causes les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté agréer, confirmer & homologuer le règlement fait par l'hôtel-de-ville de Nancy, concernant le droit de coupelle sur les grains & légumes; en conséquence, ordonner qu'il sera exécuté & suivi suivant sa forme & teneur. Vû ladite requête signée Parmentier le jeune, avocat au conseil, ensemble les lettres-patentes du Duc Charles III, du 6 février 1604, celles du

du Duc Henry du 25 novembre 1615, les réglemens des 29 octobre 1703, du 27 octobre 1704, 15 mai & 2 novembre 1737, 23 mai & 13 juin 1753, 16 janvier, 30 mars, 27 avril & 24 juillet 1754, 15 juin 1757, 16 décembre 1758, 17 février & 1^{er} août 1759, 21 janvier 1761; l'arrêt rendu au conseil royal des finances le 4 juillet 1753, concernant le droit de coupelle à Lunéville, l'ordonnance concernant la police des blés en la ville de Metz du 21 novembre suivant, & le projet de réglemant fait par lesdits officiers de l'hôtel-de-ville de Nancy ledit jour 17 mars dernier, approuvé le 21 dudit mois par le sieur intendant & commissaire départi; & oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député, & tout considéré :

Le Roi en son conseil, faisant droit sur ladite requête, a ordonné & ordonne que les édits, déclarations & arrêts concernans le droit de coupelle accordé à la ville de Nancy par les Ducs de Lorraine prédécesseurs de Sa Majesté, sur la vente des grains, seront suivis & exécutés; en conséquence, que ledit droit sera acquitté par les débiteurs, & perçu par les fermiers d'icelui, en la forme & manière & suivant le réglemant ci-après. Savoir:

ARTICLE PREMIER.

Tous blés & grains qui seront amenés en la ville de Nancy pour y être vendus, seront conduits aux halles, avec défenses à toutes personnes de les vendre & acheter ailleurs, sous peine de vingt livres d'amende; le droit de coupelle ou cueillerette qui est fixé au trente-deuxième dû par le vendeur, sera perçu ras de ce qui se mesure ras, comme froment, seigle, pois, lentilles & haricots; & comble sur tout ce qui se mesure comble, tels que l'orge, l'avoine & la navette.

II. Les blés & grains qui n'auront pas été vendus le jour de marché, pourront être mis en dépôt sur les greniers des halles, pour être exposés de nouveau en vente le marché suivant.

III. Fait défenses aux boulangers, pâtissiers, amidonniers & commerçans en blés ou autres grains, de se présenter aux halles, & d'y acheter ou faire acheter des grains avant onze heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre; & avant midi depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, sous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, de cent livres pour la seconde, d'amende arbitraire qui ne pourra être moindre que de cent cinquante livres pour la troisième, en outre de priva-

1764 tion de leur état; & dans tous lesdits cas, de confiscation des grains achetés.

IV. Leur fait défenses de faire aucun achat de grains qu'au-delà de trois lieuës de distance de ladite ville de Nancy, & que sur des marchés par écrit, visés par le lieutenant-général de police avant le déchargement desdits grains, sous pareille peine qu'en l'article précédent.

V. Fait aussi défenses sous lesdites peines, à tous bourgeois & forains commerçans en grains, qui en auront mis en dépôt dans la distance de trois lieuës de la ville de Nancy & ses fauxbourgs, d'en vendre aux habitans desdites villes & fauxbourgs, sans en avoir fait, auparavant la vente, la déclaration au fermier du droit de coupelle, & payé les droits.

VI. Les conducteurs des grains achetés au-delà de la distance de trois lieuës par lesdits boulangers, pâtissiers, amidonniers & commerçans seront munis de certificats des maire, syndic ou autres gens de justice des lieux, contenant les noms & demeures du vendeur, de l'acheteur, les qualités & quantités des grains, & qu'ils ont été mesurés, ensachés & délivrés en leur présence; lequel certificat sera représenté au commis du fermier avant le déchargement desdits grains: à l'effet de quoi le fermier sera tenu d'avoir un bureau toujours ouvert aux halles, & un registre cotté & paraphé par premier & dernier feuillet de la main du lieutenant-général de police, sur lequel il enregistrera jour par jour, sans entreli-gnes ni intervalle, lesdits certificats, dont il donnera décharge le cas échéant.

VII. Seront exempts du droit de coupelle les grains achetés au dehors par les bourgeois pour leur consommation, en rapportant la preuve par semblables certificats, qu'ils ont été mesurés, ensachés & délivrés sur les lieux; mais le droit sera dû si le mesurage s'en fait à Nancy.

VIII. Les bourgeois qui vendront ou délivreront des grains ailleurs que sur les greniers de la maison où ils résident personnellement, payeront le demi droit de coupelle.

IX. Payeront aussi le demi droit de coupelle les revendeurs & revendeuses qui acheteront en gros des pois, lentilles, haricots, fèves, févottes & moutardes pour les revendre en détail, lorsque les vendeurs n'en auront pas payé le droit entier, & que la quantité sera d'un bichet au moins.

X. Fait défenses à toutes personnes d'aller au devant des grains,

soit, au dehors ou dans la ville, pour les arrêter ou acheter par eux ou par personnes interposées, sous peine de confiscation & quarante livres d'amende. 1764

XI. Il sera laissé, comme d'ancienneté, des gages aux portes pour sûreté des droits du fermier, lesquels gages seront rendus par les commis auxdites portes, en leur représentant les billets déchargés par le fermier; ce qui se fera sans fraude & sans retard, sous telles peines qu'il appartiendra.

XII. Il sera à cet effet imprimé, aux fais du fermier du droit de coupelle, des billets à remplir par les commis & à délivrer aux conducteurs, contenant les noms & demeures des personnes qui feront entrer des grains en cette ville, & de la quantité qu'ils en voitureront.

XIII. Fait défense aux conducteurs, voituriers ou propriétaires des blés & grains conduits aux halles, de renchérir, par eux ou par d'autres, le prix qu'ils auront d'abord mis auxdits blés & grains, & à toutes personnes d'en offrir un prix plus fort, à peine de quarante livres d'amende, & d'être poursuivis comme pour monopole le cas échéant.

XIV. En cas de concurrence entre les bourgeois & les boulangers, pâtissiers, amidonniers & commerçans, les bourgeois auront la préférence, en payant le même prix que celui offert par lesdits boulangers, pâtissiers & commerçans.

XV. Fait défense au fermier de faire aucun abonnement sur le droit de coupelle, sous peine de quarante livres d'amende.

XVI. Fait défense, à peine de huit jours de prison, & de peine arbitraire dans les cas de récidive, aux manœuvres & porteurs de sacs, d'entrer en aucun tems aux halles s'ils n'y sont demandés, sauf à rester à portée d'être avertis par ceux qui en auront besoin.

XVII. Fait défenses à toutes personnes indistinctement, de quelque qualité & condition elles puissent être, qui vendront ou recevront sur leurs greniers ou ailleurs, dans les villes ou fauxbourgs de Nancy, des grains de quelque espèce qu'ils soient, sujets au paiement du droit entier ou demi droit de coupelle, de les mesurer ou faire mesurer par d'autres que par les livreurs jurés de ladite ville, à peine de vingt livres d'amende & de confiscation desdits grains, & en outre de pareille somme de vingt livres pour dommages & intérêts.

XVIII. Fait défenses aux livreurs jurés d'exiger pour droit de

1764 mesurage plus d'un sou en ville par refal ; savoir, six deniers du vendeur, & six deniers de l'acheteur, & plus d'un sou six deniers aux halles ; savoir, neuf deniers du vendeur, & neuf deniers de l'acheteur, & d'accepter ce qui leur seroit offert de plus, même volontairement, à peine de restitution du double & de vingt livres d'amende pour la première fois, de quarante livres pour la seconde, outre la restitution du double, & d'interdiction pendant trois mois ; & dans le cas de nouvelle récidive, de cinquante livres d'amende, restitution du double, & privation de leur état de livreur juré pour toujours.

XIX. Enjoint auxdits livreurs jurés d'avoir un bureau connu au public pour y indiquer leurs noms, demeures, & de se transporter sans retard & à la première réquisition des particuliers, aux endroits où ils seront demandés, sous peine de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde, & de cinquante livres d'amende & privation de leur état pour la troisième fois.

XX. Leur défend de se charger de la perception des droits dûs au fermier, d'acheter, soit par eux mêmes ou par leurs femmes & tous autres, les restans des grains qui pourront se trouver après le mesurage ; le tout sous les peines de l'article précédent.

XXI. Fait aussi défense aux femmes & enfans des livreurs jurés d'entrer en aucuns tems aux halles, sous peine de dix livres d'amende & de prison pendant huit jours, & de peine arbitraire dans les cas de récidive ; de laquelle amende les maris & pères desdites femmes & desdits enfans, demeureront personnellement responsables.

XXII. Les amendes énoncées aux articles ci-dessus, seront payées par toutes voyes, même par corps ; elles seront adjudgées par les officiers de l'hôtel-de-ville, sur les poursuites & demandes du procureur-syndic, & le recouvrement en fait par le trésorier sur les parties condamnées, pour en remettre un tiers aux dénonciateurs, lorsque dans les cas de dénonciation les jugemens leur en auront ajugés ledit tiers, & pour compter des deux autres tiers au profit de la ville, même de la totalité lorsqu'il n'y aura point de dénonciateur : en ce qui concerne les confiscations, elles appartiendront, ainsi que les dommages & intérêts, au fermier du droit de coupelle ; & seront lesdits jugemens exécutés nonobstant appel ou opposition. Ordonne au-surplus Sa Majesté que le présent règlement sera regîtré sur les regîtres de

l'hôtel-de-ville de Nancy, & ensuite imprimé, lû, publié & affiché aux lieux ordinaires desdites villes & fauxbours, à l'effet de quoi seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 19 mai 1764. DURIVAL.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarverden & de Salm; à nos chers & amés les bailli, chef, lieutenant-général de police, conseillers & gens tenant l'hôtel commun de notre bonne ville de Nancy; salut. Ayant, sur la requête des officiers municipaux de ladite ville, été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 19 du présent mois, par lequel Nous avons ordonné que les édits, déclarations & arrêts concernant le droit de coupelle accordé à la même ville par nos prédécesseurs ducs de Lorraine, sur la vente des grains, seront suivis & exécutés; en conséquence, que ledit droit sera acquitté par les débiteurs, & perçu par les fermiers d'icelui, en la forme & manière & suivant le règlement contenu en vingt-deux articles amplement expliqués & détaillés par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les présentes au greffe dudit hôtel-de-ville, pour y avoir recours le cas échéant, & de le faire imprimer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à son exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement in indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 21 mai 1764.

STANISLAS ROY. *Par le Roi,* RENAULT D'UBEXI.

Registrata, Bremont, pro Guire.

1764 Le présent arrêt & les lettres-patentes du 22 du présent mois de mai, y attachées, ont été registrés aux registres des délibérations de la chambre de ville & police de Nancy, par le secrétaire soussigné le 23 mai 1764. RAMBOIS.

Lû, publié & affiché dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de Nancy & des fauxbourgs, par le sergent de ville soussigné, ce 16 juin 1764. Signé J. Ladigue.

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

*Concernant l'exécution des décrets, ordonnances & jugemens de
l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur le fait des fermes.*

Du 19 mai 1764.

S Ur la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par les officiers de l'hôtel-de-ville de Nancy, contenant : Qu'ils sont dans l'usage & la possession de connoître seuls, à l'exclusion de tous autres juges, des affaires & contestations qui naissent à l'occasion des fermes de la ville de Nancy ; cet usage est établi pour éviter les longueurs des procès dans d'autres tribunaux, & pour décider promptement ceux qui se présentent concernant les droits desdites fermes. Depuis plus de trois cent ans cet usage a lieu, il renferme encore le droit de faire exploiter par les sergens de ville dans toute l'étendue de la Lorraine, comme aussi de faire exécuter les sentences rendues sur le fait desdits fermes sans paréatis des juges locaux. Cet usage est fondé sans doute sur ce que l'hôtel-de-ville répond immédiatement au conseil d'état & au conseil des finances de Sa Majesté. D'ailleurs ce même usage a été reconnu & adopté dans un édit du duc Léopold du 29 janvier 1721, portant restriction des droits accordés à la ville de Nancy, tome second du recueil des édits & ordonnances page 438. Il y est dit : que le fermier, ses préposés, gardes ou commis pourront faire, par-tout où ils

jugeront à propos, toutes les recherches & perquisitions, sans 1764
qu'il soit besoin d'aucun paréatis ni autres permissions. Delà il s'en-
fuit la confirmation tacite de l'usage de ne pas prendre de paréatis
pour assigner, signifier & mettre à exécution les sentences & ju-
gemens qui sont rendus par les supplians; mais on pourroit peut-
être contester cette confirmation à la suite, sur ce qu'elle n'est pas
absolument positive; c'est ce qui oblige les supplians de se pour-
voir: de remontrer très-humblement que la grâce qu'ils demandent
tend au bien d'une ville que S. M. desire de faire fleurir, & qu'Elle
a orné: cette grâce ne peut préjudicier, au lieu que si elle étoit re-
fusée, il en résulteroit un dommage considérable à la ville, à cause
de toutes les difficultés journalières que les fermiers effuioient dans
l'exploitation de leurs fermes, en ce qui diminueroit le prix & ca-
non, & cette diminution tomberoit en pure perte à la ville. A ces
causes les supplians auroient conclu à ce qu'il plût à S. M. confirmer,
en tant que de besoin, l'usage & la possession où sont les supplians
de faire exploiter par les sergens de ville de Nancy dans toute l'é-
tendue de la Lorraine, d'assigner, signifier & mettre à exécution
leurs sentences rendues sur le fait des fermes de la ville de Nancy,
sans être obligés de prendre paréatis des juges locaux. Vû ladite re-
quête signée Parmentier le jeune, avocat au conseil; & oui le rap-
port du S.^r Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseil-
ler audit conseil des finances, commissaire à ce député, & tout
confidéré:

Le Roi en conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a
autorisé & autorisé, en tant que besoin seroit, les sergens de ville
de Nancy, à faire, dans la distance de trois lieues de ladite ville,
tous exploits d'assignation, signification, & généralement tous ceux
nécessaires pour l'exécution des décrets, ordonnances & jugemens
des supplians sur le fait des fermes, sans qu'ils soient tenus de prendre
visa ni paréatis des juges ordinaires des lieux enclavés dans la distance
de trois lieues; & en ce qui concerne les lieux situés au-delà de la
même distance, où il échéra de faire les mêmes exploits, ils conti-
nueront d'être faits comme ci-devant par les huissiers ou sergens
ayant droit d'y exploiter, & encore néanmoins sans que les sup-
plians ou les fermiers des droits de ladite ville, soient tenus de pren-
dre pour ce visa ni paréatis des juges desdits lieux, dont S. M. les
a dispensés & dispense, ainsi que lesdits sergens de ville; dérogeant
à cet effet à toutes loix, usages, coutumes & ordonnances à ce
contraires. Et sera le présent arrêt enregistré sur le registre du greffe

1764 desdits supplians , & ensuite imprimé , lû , publié & affiché aux lieux ordinaires des villes & fauxbourgs dudit Nancy ; à l'effet de quoi feront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 29 mai 1764. DURIVAL.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm ; à nos chers & amés les bailli, chef, lieutenant-général de police, conseillers & gens tenant l'hôtel commun de notre bonne ville de Nancy ; salut. Ayant, sur la requête des officiers municipaux de ladite ville, été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 19 du présent mois, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie ; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regîtrer, ensemble les présentes au greffe dudit hôtel-de-ville, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire imprimer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 21 mai 1764.

STANISLAS ROY. *Par le Roi*, RENAULT D'UBE XI.

Registrata, Bremont, pro Guire.

Le présent arrêt & lettres-patentes du 21 du présent mois, y attachées, ont été regîtrés aux regîtres des délibérations de la chambre de ville & police de Nancy, par le secrétaire souffigné ce 26 mai 1764.

Signé, RAMBOIS.

Lû, publié est affiché dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de Nancy & des fauxbourgs, par le sergent de ville souffigné, ce 7 juin 1764. *Signé*, Laballe.

ARREST

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT, DU ROI,

Concernant les Ouvriers des Manufactures.

Du 21 mai 1764.

LE Roi étant informé que nombre d'ouvriers de différentes fabriques & manufactures de ses duchés de Lorraine & de Bar, quittent les fabriquans & entrepreneurs qui les employent, sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés, & le plus ordinairement sans leur avoir rendu les avancés qui leur ont été faites dans leurs besoins, à compte du salaire de leurs ouvrages; que même certains d'entr'eux, formant une espèce de corps, tiennent des assemblées, & font la loi à leurs maîtres, en leur donnant, à leur gré, ou les privant d'ouvriers, & les empêchant de prendre ceux qui pourroient leur convenir, soit fujets de S. Majesté, régnicoles ou étrangers. S. M. étant de plus informée que par facilité, ou par d'autres motifs, la plûpart des fabriquans & des entrepreneurs reçoivent chez-eux des compagnons & ouvriers, sans s'embarraffer d'où ils sortent, & sans s'informer des raisons qu'ils ont eues pour quitter leurs maîtres; que leur conduite à cet égard a beaucoup contribué à l'excès de licence qui a donné lieu aux plaintes qui ont été portées au conseil; & voulant arrêter le cours d'un abus aussi préjudiciable aux fabriques & manufactures. A ces causes, la matière mise en délibération, & oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances & commerce; & tout considéré.

Le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous compagnons & ouvriers employés dans les fabriques & manufactures de ses duchés de Lorraine & de Bar, de quelqu'espèces qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs sans avoir obtenu un congé exprès & par écrit, de leurs maîtres, à peine, contre lefd. com-

1764 pagnons & ouvriers , de cent livres d'amende , au payement de laquelle ils seront contraints par corps.

II. Pourront néanmoins lesdits compagnons & ouvriers , dans les cas où ils ne seroient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres , qu'ils en effuyeroient de mauvais traitemens , qu'ils les laisseroient sans ouvrage , ou pour d'autres causes légitimes , se pourvoir par-devant les juges des lieux , pour en obtenir , si le cas y échet , un billet de congé , qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas , qu'ils n'ayent achevé les ouvrages qu'ils auront commencé chez leurs maîtres , & acquitté les avances qui leur auront été faites.

III. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous compagnons & ouvriers de s'assembler en corps , sous prétexte de confrérie ou autrement , de cabaler entr'eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres , ou pour en fortir , ni d'empêcher , de quelque manière que ce soit , lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers , soit sujets de S. M. , régnicoles ou étrangers , sous pareille peine de cent livres contre lesdits compagnons & ouvriers , payables comme ci-dessus.

IV. Fait aussi Sa Majesté très-expresses défenses à tous fabriquans & entrepreneurs de fabriques ou manufactures , de prendre à leur service aucuns compagnons & ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état & profession , dans les états de S. M. , sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés , ou des juges desdites fabriques & manufactures , en certains cas , à peine de trois cent livres d'amende pour chaque contravention , & de tous dépens , dommages & intérêts. Et seront sur le présent arrêté toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 21 mai 1764.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

STANISLAS , par la grace de Dieu , Roi de Pologne , Grand-Duc de Lithuanie , Russie , Prusse , Mazovie , Samogitie , Kiovie , Volhinie , Podolie , Podlachie , Livonie , Smolensko , Séverie , Czernichovie , Duc de Lorraine & de Bar , Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny , Comte de Vaudémont , de Blamont , de Sarwerden & de Salm ; à nos amés & féaux les présidens , conseiller , maîtres , auditeurs & gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine ; salut. Ayant trouvé à propos de rendre en notre conseil d'état , le 21 du présent mois , un arrêté concernant la po-

lice & règlement au sujet des ouvriers de différentes fabriques & manufactures, établies dans nos duchés de Lorraine & de Bar; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de faire incessamment registrer ledit arrêt qui est ci-joint & attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers -secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 28 mai 1764.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI.

Registrata, Guire.

Le présent arrêt, ensemble les lettres de commission sur icelui, ont été lus à l'audience publique de la chambre; où & ce requérant le Fevre de Montjoye, avocat-général du Roi, dont la chambre a donné aèle, ordonne que les mêmes arrêt & lettres seront enregistrés en ses greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ordonne pareillement qu'à la diligence du procureur-général, les arrêt & lettres dont il s'agit, seront imprimés, & envoyés dans tous les sièges ressortissans nûment à la chambre, pour y être pareillement lus, publiés, registrés & affichés par-tout où besoin sera, dont les substitués certifient la chambre au mois.

Fait judiciairement à l'audience publique de la chambre des comptes de Lorraine le 6 juin 1764.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, J. FRIMONT.

1764

E X T R A I T
DU DISPOSITIF D'UN ARREST
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
D E L O R R A I N E ,

Contenant règlement pour les officiers de maîtrises des Eaux & Forêts.

Du 26 mai 1764.

ET par forme de règlement, ordonne qu'immédiatement après les cautions données & reçues conformément à l'édit du mois de septembre 1749, les officiers de la maîtrise d'Étain, & tous autres, seront tenus de procéder aux délivrances des arbres futaye dont l'adjudication aura été faite en leurs sièges, lesquelles seront faites en présence de l'adjudicataire, ou icelui dûment appelé, desquelles ils dresseront des procès-verbaux en bonne forme, sur le registre qui sera destiné à cet effet; leur enjoint de réserver sur les coupes usées, au moins dix arbres, tant vieilles écorces, que des coupes précédentes, par chacun arpent, des plus vifs & des mieux tournés, essence de chênes, autant que faire se pourra, à défaut de laquelle ils seront suppléés par d'autres de la meilleure espèce, outre, & au pardelà des douze balivaux de l'âge du taillis, lesquels seront marqués suivant la disposition de l'article IV de la déclaration du 31 janvier 1724; & pour ne l'avoir fait dans les deux triages ci-dessus du bois du Tilly, a condamné les parties de Grandjean, Rheine & Jacquemin, solidairement, en cinquante frans de dommages & intérêts envers la ville d'Étain.

Ordonne que les procès-verbaux concernans lesdites réserves, soit en taillis ou futayes, seront représentés au grand-maître des eaux & forêts, pour être vérifiés lors des recollemens qu'il fera par réformation, conformément à l'article IX de ladite déclaration.

Fait défenses aux substituts du procureur-général de faire donner aucune assignation aux adjudicataires, en cas de poursuites à faire pour délits résultans des procès-verbaux de recollemens, sauf à prendre des réquisitions au bas d'iceux, & aux juges, de rendre sentence, sans frais, sur le même registre, trois jours après que lesdites réquisitions auront été notifiées aux mêmes adjudicataires. 1764

Fait pareillement défenses aux officiers de ladite maîtrise, & à tous autres, d'ordonner aucune reconnoissance, en cas de délits commis dans les ventes, à telle peine que de droit, sauf en cas de contestations, à les vérifier lors des recollemens.

Leur enjoint de liquider & d'énoncer au bas de leurs sentences, le montant des frais de poursuites, à peine de radiation d'iceux.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé aux frais des officiers de ladite maîtrise, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & à la diligence du procureur-général, copies dûment collationnées, seront envoyées dans les sièges des maîtrises du ressort de la chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint aux substituts d'y tenir la main, & d'en certifier le chambre dans le mois.

Jugé en celle du conseil, à Nancy le 26 mai 1764.

Signé, RIOCOUR. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet Jean Valade à la régie & exploitation de l'impôt sur les cuirs.

Du 7 juin 1764.

VU au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, l'édit du mois d'avril dernier, portant établissement d'un droit unique sur les cuirs & peaux, tant en verd que tannés & apprêtés, Sa Majesté désirant faire procéder à son exécution dans toute l'étendue de ses duchés de Lorraine & de Bar, terres & seigneuries

1764 y enclavées & annexées, & pourvoir en même tems à ce qui concerne la régie, recette & exploitation dudit droit. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances, commissaire à ce député: & tout confidéré.

Le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La régie, recette & exploitation du droit établi par l'édit du mois d'avril dernier sera faite par Jean Valade, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, pour ledit droit être levé & perçu par ledit Valade, ses commis & préposés, conformément audit édit & au tarif y annexé.

II. Sera tenu ledit Valade, conformément à l'article VIII dudit édit, de déposer les empreintes des marteaux servant à marquer les cuirs & peaux, aux greffes des juridictions de nos bailliages, duquel dépôt sera dressé procès-verbal par les greffiers desdits bailliages, & par eux délivré expédition d'icelui, le tout sans frais.

III. Les tanneurs, mégiffiers & autres fabriquans, ainsi que les corroyeurs & les autres ouvriers employant ou vendant cuirs, seront tenus de souffrir les visites des commis ou préposés dudit Valade, toutes fois & quantes il en seront requis, conformément à l'article IX de notre édit, & sous telle peine qu'il appartiendra; lesquelles visites, ensemble les exercices nécessaires pour la régie & exploitation dudit droit, seront faits par lesdits commis & préposés, sans qu'ils soient tenus de prendre aucun paréatis ou permission, ni assujettis à d'autres formalités que celles auxquelles sont assujettis, par notre édit du 11 novembre 1751, & arrêts de notre conseil des 27 avril 1759, & 26 mai 1763, les employés à la perception de l'imposition sur les cartes, des droits de notre domaine, & des octrois de la ville de Nancy. Ne seront néanmoins comprises dans le présent article, les visites domiciliaires faites chez les particuliers autres que ceux ci-dessus, pour lesquels les commis ou préposés dudit Valade seront tenus de se faire accompagner par un des principaux officiers des lieux où ils voudront faire lesdites visites. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux fabriquans, employans & commerçans, de refuser audit Valade, ses commis & préposés, l'entrée dans leurs maisons, magasins, boutiques & ouvroirs, comme aussi de les troubler dans leurs fonctions & exer-

cices, ni de souffrir qu'ils soient troublés ou maltraités par leurs garçons, domestiques ou autres, sous telles peines que de droit, même d'être procédé contre eux extraordinairement, si le cas y échet. 1764

IV. Ordonne Sa Majesté que l'article XIV dudit édit du mois d'avril dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; & à l'égard de la décharge des acquits & des délais pour le rapport d'iceux, ainsi que des formalités résultantes de l'exécution dudit article, veut Sa Majesté que les marchands, voituriers & conducteurs se conforment à ce qui est prescrit par les réglemens rendus pour les autres droits de nos fermes.

V. Voulant Sa Majesté éviter toutes les contestations qui pourroient naître entre les fermiers ou régisseurs dudit droit, & les redevables, à l'occasion du paiement indiqué être fait en argent de Lorraine, par le tarif annexé à son édit du mois d'avril dernier, permet Sa Majesté aux redevables dudit droit, d'en faire le paiement, soit en argent de Lorraine, conformément au tarif joint audit édit, soit monnoye de France, sur le pied & ainsi qu'il est fixé par le tarif de réduction arrêté cejourd'hui en son conseil, & qui est demeuré joint à la minute du présent arrêt; & seront sur icelui toutes lettres-patentes nécessaires expédiées.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 7 juin 1764.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitrie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden, & de Salm; à nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine; salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil d'état, Nous y étant le 7 du présent mois, ordonné que la régie, recette & exploitation du droit unique établi sur les cuirs & peaux, par notre édit du mois d'avril dernier, sera faite par Jean Valade, que Nous avons commis, comme par ces présentes le commençons à cet effet, pour ledit droit être levé & perçu par lui, ses commis ou préposés, conformément audit édit, & au tarif y annexé, & au surplus suivant nos dispositions amplement expliquées par l'expédition du même arrêt, qui est ci-

1764 jointe & attachée avec celle du tarif, sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant que le tout ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment regîtrer, ensemble les présentes & ledit tarif, en votre greffe, pour y avoir recours le cas échéant, de les faire lire, publier, imprimer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville, le neuvième juin 1764.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI.

Registrata, Guire.

Le présent arrêt, ensemble les lettres de commission sur icelui, ont été lus & publiés à l'audience publique de la chambre; où & ce requérant le Fevre de Montjoye, avocat-général du Roi, dont la chambre lui a donné acte pour être exécutés suivant leur forme & teneur; ordonne en conséquence que les mêmes arrêt & lettres seront enregîtrés en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du procureur-général, copies du tout dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette ville, & envoyées dans tous les sièges ressortissans nûment à la chambre, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, regîtrés, suivis & exécutés, dont les substituts certifieront la chambre au mois. Fait judiciairement en la chambre des comptes de Lorraine, à Nancy le 24 juillet 1764.

RIO COURT.

Et plus bas, J. FRIMONT.

TARIF

TARIF pour la réduction en argent de France, des droits fixés au cours de Lorraine, par celui annexé à l'édit du mois d'avril 1764.

Cuir de bœuf, tanné à fort ou à œuvre, passé en hongrie, ou autrement, pour chaque livre pesant

Cuir de vache, tanné, passé en hongrie, en ruffie, en buffle ou autrement, par livre pesant

Cuir de cheval, de mulet, de mule, tanné, passé en hongrie, par livre pesant

Peau de veau, tannée, passée en chamois, en mégie, en faumac, en alun, ou autrement, par livre pesant

Peau de mouton, passée en chamois, en mégie, en basane, en alun, en houffe, en parchemin, ou autrement, par liv. pesant

Peaux d'agneau & de chevreau, de tous apprêts, hors celles en pelletterie, apprêtées par les pelletiers, fourreurs, pour leur propre consommation, par livre pesant

Peau de bouc, façonnée en maroquin, en croute, en couleur, ou autrement, par livre pesant

Peau de chevre, tannée, corroyée, passée en chamois, ou autrement, par livre pesant

Peaux de daim, de chevreuil, de chamois, passées en huile, ou autrement, par livre pesant

Peaux de cerf, d'élan, d'orignac, passées en huile, par livre pesant

Peaux de porc, truie, sanglier, par livre pesant

Droits inférés au tarif annexé à la suite de l'édit du mois d'avril 1764, fixés au cours de Lorraine.		Réduction des droits ci-contre en argent de France.
fous.	den.	fous.
2	6	2
2	6	2
1	3	1
2	6	2
2	6	2
2	6	2
5	3	4
5	3	4
13		10
7	9	6
2	6	2

1764 Fait & arrêté au conseil royal des finances tenu à Lunéville le
7 juin 1764. Collationné, RENAULT D'UBEXI.

A R R E S T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant l'abonnement des deux vingtièmes & quatre sous pour liv.

Du 7 juin 1764.

LE Roi ayant, par sa déclaration du 4 du mois d'avril dernier, ordonné la prorogation du second vingtième, & en même tems la continuation du premier vingtième, & des quatre sous pour livre en sus, jusqu'aux termes fixés par ladite déclaration; & Sa Majesté voulant pourvoir à l'imposition pour la présente année, desdits deux vingtièmes, & quatre sous pour livre du premier, réduits à titre d'abonnement, sur les sujets possesseurs de biens-fonds dans ses états de Lorraine & Barrois, ainsi qu'il fut réglé pour ladite imposition en l'année dernière. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances.

Sa Majesté en son conseil a ordonné & ordonne que la somme d'un million trois cent soixante-quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non valeurs, celle de dix mille livres pour tenir lieu de frais de rôles, & autres de la même espèce, enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze livres pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances seulement, seront imposées par ses chambres des comptes de Lorraine & de Bar, respectivement, sur tous les sujets possesseurs de biens-fonds dans l'étendue desdites provinces, pour la présente année 1764; à l'effet dequoi Sa Majesté a donné à sesdites chambres des comptes tous pouvoirs & juridiction tant pour l'assiette de ladite imposition pendant ladite année, que pour les contestations qui en pourront naître, circonstances & dépendances: & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil, tenu à Lunéville le 7 juin 1764.

1764

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Rôï de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine; salut. Ayant été rendu arrêtenotre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 7 du présent mois, par lequel voulant pourvoir à l'imposition, pour la présente année, des deux vingtièmes, & quatre sous pour livre du premier, réduits à titre d'abonnement, sur nos sujets possesseurs de biens-fonds dans nos états de Lorraine & Barrois, Nous avons ordonné que la somme d'un million trois cent soixante quinze mille livres, ensemble celle de quarante mille livres pour les décharges & non-valeurs, celle de dix mille livres pour tenir lieu de frais de rôles, & autres de la même espèce, enfin celle de cinquante-neuf mille trois cent soixante quinze livres pour les taxations accordées aux receveurs généraux & particuliers des finances seulement, seront imposées par nos chambres des comptes de Lorraine & de Bar, respectivement, sur tous nosdits sujets possesseurs de biens-fonds dans l'étendue desdites provinces, pour ladite année; & voulant que ledit arrêtenotre chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment publier & regîtrer, ensemble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant; de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, vous ayant à cet effet donné & donnons tout pouvoir & juridiction, tant pour l'assiette de ladite imposition dans l'étendue du ressort de votre chambre, que pour toutes les contestations qui en pourront naître, circonstances & dépendances: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

1764

Donné en notre ville de Lunéville le 9 juin 1764.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXY. Registrata, Guire.

Le présent arrêt a été lu & publié à l'audience publique de la chambre, ensemble les lettres de commission sur le même arrêt ; où & ce requérant le Fevre de Montjoye, avocat-général du Roi, pour être exécutés, & regitrés ez greffes de la chambre, & y avoir recours le cas échéant ; ordonne que copies dûment collationnées seront, à la diligence du procureur-général, envoyées par-tout où besoin sera, pour être pareillement lus, publiés, regitrés & affichés, suivis & exécutés, dont les substituts certifieront la chambre incessamment.

Fait judiciairement en la chambre des comptes de Lorraine, à Nancy le 13 juin 1764.

Signé, RIOCCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T

D E L A

CHAMBRE DES COMPTES

D E L O R R A I N E ,

Qui ordonne le dépôt des visites annuelles des Bois dans ses Greffes,

Du 8 juin 1764.

VU par la chambre le réquisitoire du procureur-général du Roi en icelle, expositif: Qu'il est instruit que dans la plupart des forêts domaniales de Sa Majesté, il s'est commis & se commet des abus & des délits qui restent impunis depuis nombre d'années ; ce qui ne peut provenir que de la négligence des officiers des maîtrises à remettre au greffe de la chambre les procès-verbaux & cahiers des visites annuelles ordonnées par le règlement général des eaux & forêts de mil sept cent sept, au titre I, article XV. Et rien ne pouvant mieux contribuer à la police & conservation des bois de Sa Majesté, qu'une exécution régulière de cette disposition, qui mettra le remontrant en état de faire réprimer les abus, & punir les délits.

A ces causes, requiert être ordonné par la chambre que l'article XV du titre I dudit règlement général des eaux & forêts de mil sept cent sept, sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, enjoindre à toutes les maîtrises de son ressort, de faire par chacun an, dans leur département, la visite des bois de Sa Majesté non aliénés, ensemble des communautés domaniales dans les terres aliénées, dont ils dresseront des procès-verbaux qui seront joints aux cahiers des ventes, & ce à peine de suspension de leurs charges pendant six mois, & de deux cent francs d'amende, même de peine plus grande, s'il échet, en cas de récidive; lesquels verbaux contiendront les noms des contrées, la quantité d'arpens dont elles sont composées, leurs situations, tenans & aboutissans, la qualité, âge & espèce de bois dont elles abondent, avec mention de tous les changemens qui auront été faits dans chaque contrée depuis la visite précédente, soit par ventes ou par délits, & soit que les ventes aient été ordinaires ou extraordinaires, même par d'autres officiers qu'eux, en vertu de commissions particulières; pour lesdits procès-verbaux & cahiers être envoyés au greffe de la chambre dans la huitaine, après les ventes échues, & être communiqués au remontrant, pour requérir ce que de raison; à l'effet de quoi l'arrêt qui interviendra sera lu, publié à la première audience publique de la chambre, imprimé & affiché, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées dans toutes les maîtrises de son ressort, pour y être pareillement lu, publié, affiché, suivi & exécuté, à la diligence des substituts des maîtrises, qui seront tenus d'en certifier le remontrant dans le mois: ledit réquisitoire signé Thibault. La matière mise en délibération; & après avoir ouï sur ce M. de Millet, doyen des conseillers, en son rapport: tout considéré.

La chambre faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que l'article XV du titre I du règlement général des eaux & forêts de l'année mil sept cent sept, sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, a enjoint à toutes les maîtrises de eaux & forêts de son ressort de faire, par chacun an, dans leur département, la visite des bois de Sa Majesté non aliénés, ensemble des communautés domaniales dans les terres aliénées, dont ils dresseront des procès-verbaux qui seront joints aux cahiers des ventes, & ce à peine de suspension de leurs

1764 charges pendant six mois, & de deux cent frans d'amende, même de peine plus grande, s'il échet, en cas de récidive; lesquels verbaux contiendront les noms des contrées, la quantité d'arpens dont elles sont composées, leurs situations, tenans & aboutissans, la qualité, âge, & espèce de bois dont elles abondent, avec mention de tous les changemens qui auront été faits dans chaque contrée, depuis la visite précédente, soit par vents ou par délits, & soit que les ventes aient été ordinaires ou extraordinaires, même par d'autres officiers qu'eux, en vertu de commissions particulières, pour lesdits procès-verbaux & cahiers être envoyés au greffe de la chambre, dans la huitaine après les ventes échues, & être communiqués au procureur-général, pour requérir ce que de raison; à l'effet de quoi le présent arrêt sera lu & publié à la première audience publique de la chambre, imprimé & affiché pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées dans toutes les maîtrises des eaux & forêts de son ressort, pour y être pareillement lu, publié, affiché, suivi & exécuté, à la diligence des substituts du procureur-général, qui seront tenus d'en certifier dans le mois.

Fait en la chambre, à Nancy le 8 juin 1764.

Par la chambre, signé, J. FRIMONT.

Le présent arrêt a été publié à l'audience publique de la chambre; ouï & ce requérant le Febvre de Montjoye, avocat-général du Roi, dont elle lui a donné acte, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait judiciairement le 9 juin 1764.

Signé, RIO COUR.

Et plus bas J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses à tous religieux mendiens, étrangers, de faire des quêtes dans le ressort de la Cour.

Du 15 juin 1764.

VU par la cour le réquisitoire présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant : Qu'il est venu à sa connoissance que quantité de religieux mendiens, étrangers, ne cessent depuis longtems de faire des quêtes dans la Lorraine-allemande, & enlèvent par ce moyen, aux sujets du Roi, une partie de leur substance, dont se plaignent spécialement les habitans de la campagne ; murmures d'autant plus justes que les quêtes, dans la règle, ne devroient se faire que par les religieux mendiens des états de Sa Majesté. Étant donc intéressant d'arrêter le cours d'un abus aussi contraire à la bonne police, qu'il est à charge aux peuples.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour faire défenses à tous religieux mendiens, dont les maisons ou couvents ne sont pas situés en Lorraine, ni en France, de faire des quêtes dans le ressort de la cour, notamment dans les villes, lieux & villages de la Lorraine-allemande, à peine de saisie desdites quêtes, par les officiers de justice des lieux, pour être remises aux directeurs des bureaux de l'aumône publique, à l'effet d'être employées au soulagement des pauvres. Ordonner au surplus que l'arrêt du quatre août mil sept cent soixante-trois, portant défenses à tous religieux mendiens de la province d'Alsace de faire des quêtes dans le ressort de la cour, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & que l'arrêt qui interviendra sera lu à l'audience publique de la cour, enregistré dans ses greffes, envoyé dans tous les bailliages & sièges de son ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera ; enjoindre aux substitués sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois. Ledit réquisitoire signé Marcol.

1764 Oûi le rapport de M. Protin conseiller : tout considéré.

La cour, les chambres assemblées, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, fait défenses à tous religieux mendiens, dont les maisons ou couvents ne sont pas situés en Lorraine ni en France, de faire des quêtes dans le ressort de la cour, notamment dans les villes, lieux & villages de la Lorraine-allemande, à peine de faisie desdites quêtes, par les officiers de justice des lieux, pour être remises aux directeurs des bureaux de l'aumône publique, à l'effet d'être employées au soulagement des pauvres. Ordonne au surplus que l'arrêt du quatre août mil sept cent soixante-trois, portant défenses à tous religieux mendiens de la province d'Alsace de faire des quêtes dans le ressort de la cour, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & que le présent arrêt sera lu à l'audience publique de la cour, regîtré dans ses greffes, & envoyé dans tous les bailliages & sièges de son ressort pour y être pareillement lu, publié, regîtré & affiché par-tout où besoin sera; enjoint aux substituts du procureur-général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Nancy en la chambre du conseil, les chambres assemblées, ledit jour 15 juin 1764.

Par la cour, signé, BALTHASAR.

Lu, publié, oûi & ce requérant le procureur-général du, Roi la cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, en la grand'salle du palais, audience publique tenant, sejour d'hui 2 juillet 1764.

Signé, DE VIGNERON. Et plus bas, F. LACROIX.

ARREST

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant règlement pour les actes des batêmes, mariages & sépultures.

Du 15 juin 1764.

VU par la cour le réquisitoire présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant : Qu'il est informé que dans le ressort de la cour, il règne de très-grands abus touchant la manière d'inscrire les actes des batêmes, mariages & sépultures; que nombre de curés & de vicaires ne tiennent aucun ordre dans ces actes si essentiels pour assurer les preuves de l'état des hommes; que la négligence est portée à un tel point, que souvent, lors des inventaires chez les curés, on ne trouve que de simples feuilles volantes, des lacunes dans les registres, des actes sans dates, ni signatures; que pour éviter de faire de nouveaux registres, quelques curés remplissent les blancs qui se trouvent dans les anciens, d'autres se contentent de faire des notes sur les premiers livres ou papiers qui se trouvent sous leurs mains. La cour a fait un règlement concernant ces actes, par arrêt du trois février mil sept cent quarante-sept, & le remontrant est pareillement instruit qu'il ne s'observe pas dans un grand nombre de paroisses.

Il est donc bien intéressant de faire exécuter les dispositions qu'il contient, d'y ajouter des précautions qui remédieront entièrement à l'abus, & feront éviter quantité d'inconvéniens, en inscrivant les actes de batêmes, mariages & sépultures, sur deux registres publics, également originaux, dont l'un demeurera entre les mains des curés, vicaires, ou déservans, & l'autre sera déposé, tous les ans, au greffe du siège royal, pour être ainsi conservé sous les yeux de la justice.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner que dans toutes les paroisses des villes, bourgs & villages des états, seront tenus par les curés des lieux, & fournis aux frais de la fabrique ou paroisse, deux registres ou cahiers, suivant l'étendue de la paroisse, en papier timbré, cottés & parafés sans frais, par premier

1764 & dernier, en tous leurs feuillets, par les lieutenans-généraux dans les bailliages, & par les prévôts dans les prévôtés royales, dans lesquels registres seront inscrits, par les curés, vicaires, ou déservans, les batêmes, mariages & sépultures qui se feront dans leurs paroisses, de suite & sans aucun blanc, à commencer depuis le premier janvier jusqu'au trente-un décembre de chaque année; lesquels actes seront signés sur les deux registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront faits, avec défenses aux curés, vicaires, ou déservans, d'y insérer aucune qualification, que sur la déclaration & l'aveu de tous ceux qui ont droit d'y assister, pour être l'un des registres gardé par les curés, qui en délivreront des extraits signés d'eux, moyennant sept gros, & l'autre être porté, ou envoyé sûrement, huit jours au plus tard, après la fin de chaque année, au greffe du bailliage ou prévôté royale, par les curés, vicaires, ou déservans, auxquels il en sera donné, ou envoyé par le greffier, une décharge en papier commun, avec liberté aux parties de tirer des extraits dudit registre au greffe, aussi moyennant sept gros. Secondement, que dans l'article des batêmes, il sera fait mention du jour & de l'heure de la naissance, du nom de l'enfant, de celui du père & de la mère, du parain & de la maraine, & seront signés sur les deux registres, tant par le curé, vicaire, ou déservant, que par le père, s'il est présent, & par le parain & la maraine. Que dans celui des mariages, il sera fait mention du père & de la mère des deux parties, par leurs noms & surnoms, & s'il sont enfans de famille, & sous leur puissance, ou sous celle de tuteurs ou curateurs, & seront signés sur lesdits deux registres, tant par le curé, vicaire, ou déservant, que par les personnes mariées, & leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont présens, ou de deux ou trois parens, ou amis qui y auront assisté. Que dans celui des sépultures, il sera fait mention du jour & de l'heure du décès, du nom, surnom, qualité & demeure de la personne décédée, & seront signés sur lesdits deux registres, tant par le curé, vicaire, ou déservant, que par deux ou trois parens, amis ou voisins qui y auront assisté; & que dans tous les cas, si les parties ne savent écrire, elles le déclareront, après en avoir été interpellées, dont il sera fait expresse mention. Troisièmement, enjoindre aux substituts du rémontrant dans les bailliages & prévôtés royales, de veiller soigneusement à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, en forme de réglement, & de poursuivre, en

cas de contravention, les curés à y satisfaire, par saisie de leur temporel, ou autrement, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; ordonner que l'arrêt sera lu & publié à la première audience de la cour, & regîtré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché en cette ville, & envoyé dans tous les bailliages, prévôtés, & autres sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lu, publié, regîtré & affiché, dont les substituts certifieront dans le mois. Ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le raport de M. Protin, conseiller: tout considéré.

La cour, les chambres assemblées, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, ordonne que dans chaque paroisse des villes, bourgs & villages des états du Roi, il y aura deux regîtres proportionnés à l'étendue de la paroisse, qui seront réputés tous deux authentiques, & feront foi en justice, pour y inscrire les batêmes, mariages & sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un qui servira de minute, sera tenu sur du papier commun, l'autre qui servira de grosse, continuera d'être tenu sur du papier timbré; & seront lesdites deux regîtres fournis aux dépens de la fabrique, ou de ceux qui en suportent les charges, ou aux frais de la paroisse, un mois avant le commencement de chaque année: ils seront cottés par le premier & dernier, parafés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du bailliage du lieu où l'église est située, tous les actes des batêmes, mariages & sépultures, seront inscrits sur chacun desdits deux regîtres, de suite, & sans aucun blanc, depuis le premier janvier jusqu'au trente-un décembre de chaque année; & seront lesdits actes signés sur les deux regîtres par ceux qui doivent les signer, le tout en même tems qu'ils seront faits. Dans les actes des batêmes, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, celui de ses père & mère, parain & maraine, & l'acte sera signé sur les deux regîtres, tant par celui qui aura administré le batême, que par le père, s'il est présent, le parain & la maraine. Dans les actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, qualités & demeures des contractans, & il y sera marqué s'ils sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, & les consentemens de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés; & seront les mêmes actes signés sur lesdits deux regîtres, tant des curés, vicaires, ou desservans qui auront célébré le mariage, que des contractans, leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont présens, & de trois ou quatre parens,

1764 alliés ou amis , qui y auront assisté , les noms , qualités & domiciles desquels seront pareillement mentionnés dans lesdits actes ; & lorsqu'ils seront parens ou alliés des contractans , ils déclareront de quel côté , & en quel degré. Dans les actes de sépulture , il sera fait mention du jour du décès , du nom , surnom & qualité de la personne décédée , ce qui sera observé , même à l'égard des enfans , de quelque âge que ce soit ; & l'acte sera signé sur les deux registres , tant par celui qui aura fait la sépulture , que par deux ou trois des plus proches parens , ou des amis ou voisins , qui y auront assisté. Et à l'égard de ceux des contractans & parties , ou de ceux qui auront été dénommés comme présens à tous lesdits actes , qui ne pourront ou ne sauront signer , il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Ordonne que dans les paroisses où il est d'usage de mettre les actes de batêmes , ceux de mariages , & ceux de sépultures sur des registres séparés , le même usage continuera d'être observé , à charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits registres séparés , & que les actes seront inscrits & signés en même tems sur l'un & sur l'autre , ainsi qu'il est prescrit par le présent arrêt. Ordonne que quinze jours , au plus tard , après l'expiration de chaque année , les curés , vicaires , ou desservans , seront tenus de porter , ou envoyer sûrement , ceux desdits registres qui serviront de grosse , au greffe du bailliage du lieu où leur église est située , & que lors de l'apport desdits registres en chaque greffe , s'il y a des feuillets qui soient restés vuides , ou s'il s'y trouve d'autres blancs , ils seront barrés par le juge ; & sera fait mention par le greffier , sur chacun desdits registres , du jour de l'apport d'icelui ; lequel greffier en donnera ou enverra une décharge sur papier commun , & sans frais , aux curés , vicaires , ou desservans : avec liberté aux parties intéressées , de lever des extraits des actes de batême , mariage , ou sépulture , soit sur les registres qui sont déposés aux greffes , soit sur ceux qui resteront entre les mains des curés , vicaires , ou desservans ; pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits greffiers , ou par lesdits curés , ou autres ci-dessus dénommés , que six sous au cours de Lorraine , y compris le papier timbré. Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à commencer au premier janvier mil sept cent soixante-cinq. Enjoint aux substituts du procureur-général de veiller soigneusement à son exécution , & de poursuivre , en cas de contravention , les curés , ou desservans , à s'y confor-

mer , par faisie de leur temporel , ou autrement , à peine d'en ¹⁷⁶⁴ répondre en leur propre & privé nom. Ordonne qu'il sera lu , publié à l'audience publique de la cour , regîtré en ses greffes , pour y avoir recours le cas échéant , imprimé , & affiché ès lieux accoutumés de la ville de Nancy , envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour , pour y être pareillement lu , publié , regîtré , affiché & exécuté ; enjoint aux substituts du procureur-général sur les lieux d'y tenir la main , & d'en certifier dans le mois.

Fait à Nancy en la cour souveraine , les chambres assemblées , ledit jour 15 juin 1764. *Par la cour , signé , F. LACROIX.*

Lu , publié , ouï & ce requérant le procureur-général du Roi , la cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy en la grand'salle du palais audience publique tenant , ce jour-d'hui 5 juillet 1764.

Signé , DU ROUVROIS. Et plus bas , F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS ,

*Concernant les acquisitions faites par les Gens de Main-morte , depuis
l'édit du mois du septembre 1759.*

Du 15 juin 1764.

VU par la cour le réquisitoire présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois , contenant : Que par l'article XXII de l'édit du mois de septembre 1759 , concernant les gens de main - morte , il est défendu à tous notaires & tabellions de passer aucun contrat de vente , échange , donation , cession ou transport des biens mentionnés dans l'article XIV du même édit , au profit desdits gens de main-morte , ou pour l'exécution des fondations , qu'après qu'il leur sera apparu des lettres-patentes du Roi , dûment enregîtrées , sous les peines portées en ce même

1764 article XXII. Le remontrant est instruit que, nonobstant ces défenses, plusieurs notaires & tabellions du ressort de la cour reçoivent de pareils actes, sans qu'ils leurs apparoissent des lettres-patentes de Sa Majesté, regitrées en la cour. Que d'un autre côté, il se fait des fondations dans des paroisses & églises particulières, dont les actes sont pareillement reçus par des notaires & tabellions, qu'on néglige cependant de faire homologuer à la cour, suivant la disposition de l'article III du même édit.

Ces contraventions à une loi qui est encore toute récente, font sentir la nécessité qu'il y a de prendre des précautions, pour en empêcher le progrès.

A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner qu'à la diligence de ses substitués dans les bailliages, les notaires & tabellions du ressort de la cour seront tenus de représenter, dans trois mois, aux lieutenans-généraux des bailliages, ou en cas d'absence ou légitime empêchement, au premier officier sur le tableau, toutes les minutes des contrats ou autres actes par eux reçus, portant vente, échange, donation ou transport des biens mentionnés en l'article XIV de l'édit du mois de septembre 1759, concernant les gens de main-morte, pour reconnoître si ces contrats ou actes ont été passés en vertu de lettres-patentes du Roi, dûment enregitrées à la cour; comme aussi les minutes des actes qu'il suffit, aux termes de l'article III du même édit, de faire homologuer à la cour, pour les arrêts d'homologation d'iceux être ensuite représentés auxdits lieutenans-généraux, ou autres officiers, par les parties intéressées, pareillement à la diligence des substitués du remontrant; de tout quoi procès-verbaux seront dressés, & à lui envoiés, pour, sur le compte qui en fera par lui rendu à la cour, être statué ce qu'il appartiendra; être ordonné que l'arrêt qui interviendra sera lu & publié à la première audience de la cour, & regitré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées en seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissant nûment à la cour, pour y être pareillement lu, publié & regitré, dont les substitués certifieront dans le mois. Ledit réquisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. Protin, conseiller; tout considéré.

La cour, les chambres assemblées, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, ordonne qu'à la diligence de ses substitués dans les bailliages, les notaires & tabellions du ressort de la cour, seront tenus de représenter, dans trois mois, aux lieu-

tenans-généraux des bailliages, ou, en cas d'absence ou légitime empêchement, au premier officier sur le tableau, toutes les minutes des contrats ou autres actes par eux reçus, portant vente, échange, donation ou transport des biens mentionnés en l'article XIV de l'édit du mois de septembre 1759, concernant les gens de main-morte, pour reconnoître si ces contrats ou actes ont été passés en vertu de lettres-patentes du Roi, dûment regîtrées à la cour; comme aussi les minutes des actes qu'il suffit, aux termes de l'article III du même édit, de faire homologuer à la cour, pour les arrêts d'homologation d'iceux être ensuite représentés auxdits lieutenans-généraux, ou autres officiers, par les parties intéressées, pareillement à la diligence des substituts dudit procureur-général; de tout quoi procès-verbaux seront dressés, & à lui envoyés, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à la cour, être statué ainsi que de droit. Ordonne que le présent arrêt sera lu & publié à la première audience de la cour, & regîtré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées en seront envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissant nûment à la cour, pour y être pareillement lu, publié & regîtré, dont lesdits substituts certifieront la cour dans le mois.

Fait à Nancy en la chambre du conseil, les chambres assemblées, ledit jour 15 juin 1764.

Par la cour, signé, BALTHASAR.

Lu, publié, ouï & ce requérant le procureur-général du Roi, la cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, audience publique tenant, en la grand'salle du palais, cejourd'hui 2 juillet 1764.

Signé, VIGNERON. *Et plus bas, F. LACROIX.*

1764

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

*Qui révoque toutes-permissions ou concessions de Chasse dans l'étendue
des plaisirs.*

Du 4 juillet 1764.

LE Roi ayant, par édit du mois de janvier dernier, enregistré en ses cour souveraine & chambre des comptes, créé trois sièges de capitaineries des chasses dans les villes de Nancy, Lunéville & Commercy, pour la conservation & police des chasses dans l'étendue desdites capitaineries; Et Sa Majesté étant informée, que sous prétexte de permissions ou de concessions particulières par Elle accordées antérieurement audit édit, plusieurs particuliers continuent de chasser en vertu desdites permissions ou concessions, au préjudice des dispositions dudit édit, à quoi désirant pourvoir. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller au conseil royal des finances & commerce, commissaire à ce député.

Sa Majesté en son conseil, a révoqué & révoque toutes permissions données ou concessions faites pour chasser dans l'étendue de ses plaisirs de Nancy, Lunéville & Commercy, antérieurement à l'édit de création des capitaineries des chasses, du mois de janvier dernier; fait en conséquence Sa Majesté, défenses expresses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'user desdites permissions ou concessions qu'Elle déclare nulles & comme non-avenues, à compter de la date dudit édit: ordonne Sa Majesté aux officiers de ses capitaineries des chasses de Nancy, Lunéville & Commercy, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré aux greffes desdites capitaineries. Fait audit conseil tenu au château de la malgrange, le 4 juillet 1764.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

Le présent arrêt a été lu & publié à l'audience publique de la capitainerie des chasses de Nancy. Oui & ce requérant l'avocat & procureur du Roi en ladite capitainerie, dont nous lui avons donné acte;

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 337

acte; ordonne qu'il sera enregistré en notre greffe, imprimé, affiché 1764 par-tout où besoin sera. Enjoignons à tous gardes à cheval, sergens & gardes de ladite capitainerie de veiller à son exécution. Fait judiciairement en notre siège, à Nancy le 28 juillet 1764.

Signé, LOUIS. Et plus bas, DRIAN, Greffier.

A R R E T

D U C O N S E I L R O Y A L

D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Concernant l'uniformité des façades aux maisons de la Place de la
Ville-Neuve de Nancy.*

Du 4 juillet 1764.

LE Roi ayant ordonné par arrêt de son conseil des finances du 30 décembre 1751 *, que les façades des maisons situées sur la place du marché de la Ville-Neuve de Nancy, seroient rebâties par les propriétaires quand il en seroit besoin, conformément au plan d'élevation qui avoit alors été jugé le plus convenable, tant pour la commodité des habitans que pour l'ornement de la ville; & Sa Majesté étant informée que depuis ce tems une seule maison a été bâtie sur ce plan, parce que les propriétaires ne pourroient s'y assujettir sans de très-grandes dépenses par le changement total de l'intérieur; les Officiers municipaux, sur les représentations de la plûpart des propriétaires, ayant fait visiter l'intérieur des maisons par le S.^r Mique architecte, inspecteur des bâtimens de la Ville, un plan d'élevation qui seroit d'une exécution plus aisée, moins dispendieuse, & néanmoins d'un plus grand ornement pour cette partie de la Ville. Vû l'avis du S.^r de la Galaiziere, commissaire départi; & oui le rapport du S.^r Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller du conseil royal des finances, commissaire à ce député.

Sa Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à mesure de la reconstruction des façades de maisons de la place du marché de la Ville-Neuve de Nancy, les propriétaires se conformeront au des-

* Imprimé tome VIII, p. 331.

1764 sein d'élevation dressé par ledit Mique le 24 janv. 1764, & visé par le S.^r commissaire départi, lequel sera à cet effet déposé en l'hôtel-de-ville. Voulant au surplus que son arrêt du 30 décembre 1751, & les lettres-patentes du lendemain y attachées, soient suivis & executés selon leur forme & teneur.

Fait audit conseil tenu au château de la Malgrange le 4 juillet 1764. Collationné, RENAULT D'UBEXI.

D I S P O S I T I F
D' U N
A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Qui fait desenfes aux Maîtrises des Eaux & Forêts de faire des Réglemens, d'en ordonner l'impression, aux adjudicataires de donner ou vendre, & aux Forêtiers de recevoir ou d'acheter d'eux, aucuns bois, sous peine de deux cent frans d'amende, & de garantie des délits.

Du 11 juillet 1764.

LA chambre, sans s'arrêter à l'appel incident de Joseph Pagel, dans lequel elle l'a déclaré non recevable, a mis sur l'appel principal de Jean Dalbain, les parties hors de cour; les épices & coût du présent arrêt payables par moitié, par lesdits Pagel & Dalbain.

Fait desenfes à tous officiers de maîtrises des eaux forêts, non gradués, d'instruire aucune procédure criminelle, à peine de nullité desdites procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, fait desenfes aux officiers de la maîtrise des eaux & forêts de Pont-à-Mousson, & à tous autres juges du ressort, de faire dans leurs

sentences aucuns réglemens, & d'en ordonner l'impression.

1764

Fait pareillement défenses à tous forêriers & gardes des bois de Sa Majesté, ainsi qu'aux forêriers des bois des communautés domaniales, de recevoir pour salaire, ou gratification, aucuns bois, d'en acheter des adjudicataires, & à ceux-ci de leur en vendre ou donner aucuns, sous peine contre les uns & les autres de deux cent frans d'amende, & de demeurer garants & responsables des amendes, dommages & intérêts, pour raison des délits qui seroient commis dans les forêts, soit dans les coupes des adjudicataires, soit à la proximité, ou ailleurs.

Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié à la première de ses audiences publiques, imprimé, pour être ensuite envoyé, à la diligence du procureur-général, dans toutes les maîtrises de son ressort, & y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint aux substituts du procureur-général d'en certifier la chambre au mois.

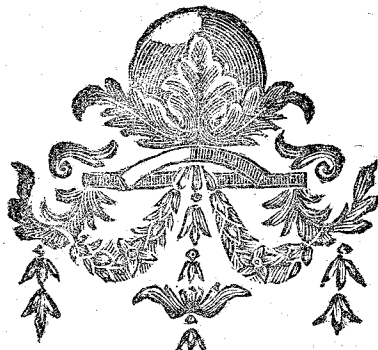
Fait en celle du conseil, à Nancy le 11 juillet 1764.

Par la chambre, signé, J. FRIMONT.

Le présent arrêt a été lu & publié, audience publique tenante, ouë & ce requérant le Febvre de Montjoye, avocat-général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait judiciairement en la chambre des comptes de Lorraine, à Nancy le 14 juillet 1764.

Signé, RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.



1764

A R R E S T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Servant de Règlement pour la conservation des hautes, moyennes & basses-justices du Roi, sur les parties dont il est propriétaire, dans ses domaines aliénés.

Du 11 juillet 1764.

VU par la chambre le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi en icelle, expositif : Que par un abus intolérable, certains seigneurs de la Lorraine, aliénataires de hautes, moyennes & basses-justices domaniales, dans l'étendue desquelles les Ducs prédécesseurs de Sa Majesté se sont réservé des bois, rivières, étangs, ruisseaux, ou autres biens, ne prétendent pas moins que les assujettir aux hautes-justices à eux accordées, comme si par la réserve qui en a été faite, le Souverain ne les avoit pas conservés dans leur intégrité, avec la juridiction qu'il y exerçoit auparavant, & qu'au contraire il se fût soumis à la qualité de juridiciable de ses vassaux, & se fût privé en même-tems des droits émolumentaires & honorifiques dont il jouissoit sur les choses exceptées de son bienfait.

Que cette prétention répugne d'autant plus, que les concessionnaires du domaine ne la pourroient faire valoir qu'en opposant à Sa Majesté les grâces qu'ils ont obtenues des mains libérales de ses prédécesseurs, & en les étendant au-delà des bornes qu'ils y ont mises.

En effet, sur quel principe ces concessionnaires pourroient-ils se fonder pour soumettre à leurs hautes, moyennes & basses-justices domaniales, les bois, rivières, étangs, ruisseaux & territoires que le Souverain s'est réservés?

Que deux vérités s'opposent à cet étrange système.

La première, c'est qu'ils sont obligés de rendre foi & hommage au Roi pour les hautes, moyennes & basses-justices qui

leur ont été cédées, & qu'il y auroit un renversement de tout ¹⁷⁶⁴ ordre, de prêter, de leur part, des devoirs féodaux à leur seigneur dominant, pour des fonds dont il feroit lui-même leur juridiciable.

La seconde, qu'on ne présuamera jamais qu'un Souverain ait dégradé le domaine qu'il s'est retenu, sur lequel il avoit toute haute-justice, jusqu'à l'accorder à son vassal, sans qu'il y ait une clause expresse qui accorde taxativement à l'aliénataire, haute, moyenne & basse-justice sur les choses réservées.

Que des raisons si puissantes devoient assez ouvrir les yeux aux concessionnaires des domaines du Roi, pour les convaincre que s'il étoit possible que ses prédécesseurs se fussent imposé des conditions si humiliantes, elles mettroient Sa Majesté dans la juste nécessité de réunir de semblables hautes-justices à son domaine, plutôt que d'y soumettre ceux qui lui ont été réservés.

Cependant, le remontrant est informé que ni la crainte de la réunion, ni l'évidence des droits de haute, moyenne & basse-justice de Sa Majesté, sur tout ce qu'il possède dans ses domaines, n'ont point empêché certains concessionnaires de s'emparer de cette juridiction.

Que le sieur comte de Custine, en particulier, concessionnaire de la terre de Guermange, par ses auteurs dans des lettres du 22 mars 1542, où le Souverain se réserva les bois qui y étoient assis, & l'étang de Lindre, pour la partie qui y est située, n'a cessé de prétendre les amendes pour délits & dégradations dans les bois du domaine, ainsi que celles résultantes, soit du pâturage des bestiaux sur la partie de l'étang de Lindre enclavée dans le ban du lieu, lorsqu'elle est sans eau, & enssemencée par les fermiers du domaine, soit sur la même partie, lorsqu'elle est dépouillée de ses grains, & que les habitans des villages voisins y ont envoyé vain-pâturer leurs bestiaux, de manière qu'il a fait dresser des rapports dans son greffe, chaque fois que le cas est arrivé, & s'est attiré à ce moyen juridiction, tant sur une partie du sol de l'étang de Lindre, que sur les bois du Roi, sous prétexte qu'ils font partie du ban de Guermange.

Mais comme il n'y a ni possession ni titre quelconque à opposer au Roi, dont les domaines & les droits sont imprescriptibles, & que même tous les jugemens & arrêts que des concessionnaires auroient obtenus, ne peuvent détruire l'exception des titres primitifs, le remontrant se croit d'autant plus obligé d'em-

1764 ployer son ministère , pour arrêter le cours de leurs entreprises , que son silence les porteroit peut-être à en faire de nouvelles.

Que son zèle a pour objet de faire connoître aux aliénataires des domaines , qu'ils perdent de vûe , mal-à-propos , cette qualité , & celle de sujets & vassaux du Roi , sous laquelle ils ne doivent jamais espérer d'être hauts-justiciers sur Sa Majesté , dans les parties que les prédécesseurs ont retenus indéfiniment.

Que si l'espace de tems qui s'est écoulé depuis l'avènement du Roi au trône , sans qu'aucun aliénataire ait rendu à Sa Majesté des fois & hommages , ni donné des lettres reversales à la chambre , avec spécification de ce qu'ils tiennent , ou du domaine , ou de patrimoine , dans leurs terres , est la cause de leur oubli des droits de Sa Majesté , il est tems de les leur faire connoître , & de mettre en règle à cet égard , ceux qui s'en écartent.

A ces causes , a requis être , par forme de règlement général , ordonné par la chambre que les maîtrises des eaux & forêts , & autres juges royaux , pour les cas de leur compétence , connoîtront & jugeront seuls des dégradations , délits , faits de chasse & de pêche , qui seront commis dans les bois , rivières , ruisseaux , étangs en eau , ou en repos , & des autres rapports sur les territoires des domaines de Sa Majesté à Elle réservés dans les titres d'aliénation , quoiqu'enclavés dans les hautes-justices aliénées ; en conséquence , que les forêriers , gardes-pêche , gardes-chasse du Roi & bangards en feront seuls aussi leurs rapports aux greffes des dites maîtrises & autres sièges royaux , suivant la compétence de chacun , *les gardes pour faits de chasses seulement dans les plaisirs du Roi exceptés* , pour être lesdits rapports , autres que ceux *exceptés* , poursuivis & jugés , & les amendes prononcées par lesdites maîtrises & juges royaux , au profit de Sa Majesté , sans préjudice à la distraction du tiers auxdits gardes & forêriers , & sans l'appel à la chambre ; en conséquence , faire défenses à tous forêriers , gardes-chasses & de pêche , & bangards , d'en faire des rapports ailleurs que dans lesdits sièges royaux , suivant leur compétence ; à tous seigneurs aliénataires , d'en connoître par leurs officiers , sur les parties non aliénées , dans les hautes-justices du domaine à eux accordées , *sous telle peine que de droit* contre les uns & les autres ; à l'effet de quoi l'arrêt sera signifié , en particulier , au sieur comte de Custine , pour s'y conformer ; & sera en outre lu , publié à la première audience publique de la chambre , imprimé & affiché par-tout où besoin sera , & copies d'icelui envoyées

dans tous les bailliages & maîtrises du ressort, pour y être pareillement lu, publié, affiché & enregistré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, dont les substituts du remontrant le certifieront dans la quinzaine. Ledit réquisitoire signé Thibault. La matière mise en délibération, & après avoir oui M. de Millet, doyen des conseillers, en son rapport: tout considéré.

La chambre faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne, par forme de règlement, que les officiers des maîtrises des eaux & forêts, & autres juges royaux, pour les cas de leur compétence, connoîtront & jugeront seuls des dégradations, délits, faits de chasse & de pêche, qui seront commis dans les bois, rivières, ruisseaux, étangs en eau ou en repos, & autres rapports sur les territoires des domaines de Sa Majesté, à Elle réservés dans les titres d'aliénation, quoiqu'enclavés dans les hautes-justices aliénées; en conséquence, que les forêriers, gardes-pêche, gardes-chasse du Roi & bangards en feront seuls aussi leurs rapports aux greffes desdites maîtrises & autres sièges royaux, suivant la compétence de chacun, *les gardes pour faits de chasse seulement dans les plaisirs du Roi exceptés*, pour être lesdits rapports, autres que ceux *exceptés*, poursuivis & jugés, & les amendes prononcées par les officiers desdites maîtrises & juges royaux, au profit de Sa Majesté, sans préjudice à la distraction du tiers auxdits gardes & forêriers, & sauf l'appel à la chambre; en conséquence, a fait défenses à tous forêriers, gardes-chasses & de pêche, & bangards d'en faire des rapports ailleurs que dans lesdits sièges royaux, suivant leur compétence, & à tous seigneurs aliénataires, d'en connoître, par leurs officiers, sur les parties non aliénées, dans les hautes-justices du domaine à eux accordées, *sous peine de dix mille frans d'amende contre les uns & les autres*; à l'effet de quoi l'arrêt sera signifié, en particulier, au comte de Custine, pour s'y conformer; sauf au surplus au procureur-général à conclure, agir, requérir ainsi que bon lui semblera: Et fera en outre le présent arrêt lû, publié à la première audience publique de la chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies d'icelui envoyées dans tous les bailliages & maîtrises du ressort, pour y être pareillement lû, publié, affiché & enregistré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, dont les substituts du procureur-général certifieront la chambre dans la quinzaine. Fait à Nancy en celle du conseil, le 11 juillet 1764.

Par la chambre, signé, J. FRIMONT.

1764 Le présent arrêt a été lu & publié à l'audience publique de la chambre ; ouï & ce requérant le Fevre de Montjoye, avocat-général, dont la chambre lui a donné acte, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait judiciairement en la chambre, à Nancy le 22 juillet 1764.

Signé, RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant règlement pour les huissiers des bailliages & sièges de son ressort.

Du 10 août 1764.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant : Que par les plaintes qui lui sont venuës touchant les huissiers de certains bailliages du ressort de la cour, il a reconnu que le peu d'exactitude de la plupart d'entr'eux à remplir les devoirs de leur état, & à observer les règles qui leur sont prescrites par l'ordonnance de 1707, donne lieu à beaucoup d'abus.

Ce désordre consiste d'abord en ce qu'ils ne mettent à exécution qu'à leur volonté les commissions qui leur sont données par les parties, & les retiennent quelquefois pendant plusieurs mois (ce qui peut les faire soupçonner de connivence avec les parties adverses). Cela vient aussi de ce qu'ils ne font par mention dans leurs exploits de la distance des lieux, ni si les voyages sont faits exprès, ou à raison de plusieurs commissions ; de ce qu'ils multiplient ces exploits & voyages, par des commandemens, saisies & exploits de vente réitérés ; de ce qu'ils ne rapportent pas à la marge des exploits leurs salaires, ni ceux de leurs records, moyens faciles de couvrir les exactions ; de ce qu'au lieu de prendre des records dans les endroits où ils exploitent, ils les amènent du lieu de leur résidence, aux frais des parties, & s'en servent comme de mesfagers, pour porter leurs exploits ; de ce qu'ils retiennent les déniers qu'ils ont touchés, au lieu d'en faire aussitôt la remise à ceux à qui ils sont dûs, d'où il arrive que ceux-ci, après avoir
effuyé

effuyé un procès à grands frais avec leurs adversaires, se trouvent dans la dure nécessité de rétorquer ensuite leur action contre l'huissier, pour en avoir satisfaction; de ce qu'au lieu de mettre les commissions successivement à exécution, ces huissiers les accumulent & les partagent de façon que tandis qu'un seul pourroit les faire dans un voyage, ils se trouvent quelquefois trois ou quatre dans un village à la distance de quatre & cinq lieues de leur résidence.

Il arrive même souvent qu'ils accumulent ces commissions, & les font d'un seul voyage; & comment cela peut-il s'exécuter, si ce n'est en prenant le parti d'antidater les unes, & de donner des dates postérieures aux autres?

Ils établissent aussi un usage dangereux, dans certains sièges; c'est de mettre en commun toutes les commissions, sans réserve, pour les salaires être rapportés en bourse commune, à l'exception d'un préciput pour l'huissier exploiteur. Quelques précautions qu'on puisse apporter pour empêcher l'abus de s'y glisser, & en observant même de ne point gêner le choix des parties, il y a toujours bien de l'inconvénient à laisser subsister cet usage. En effet, si la distribution des commissions étoit à la liberté des huissiers, quand ils en auroient un grand nombre pour le même endroit, ils pourroient les partager de façon qu'il y auroit autant de voyages exprès, qu'il y auroit de commissions, & cela pour multiplier les salaires en commun. Une autre méthode que quelques-uns cherchent à introduire, est de s'interdire entr'eux la liberté de mettre les commissions à exécution, à moins qu'elles ne soient présentées à leur bureau, au receveur en tour, pour être enregistrées: cela est contraire au bien public, notamment en ce que les commissions qui exigent le secret, soit contre des débiteurs fuyards, soit contre des accusés qui seroient décrétés de prise de corps, deviendroient publiques, & par là les moyens d'évasion des effets ou des personnes décrétées, seroient très-faciles; d'ailleurs cela donneroit lieu à percevoir des droits d'enregistrement qui ne sont pas dûs.

Enfin le remontrant est informé que dans plusieurs bailliages, les huissiers ne tiennent point de bureau pour la signification des actes de procédure, jugemens & autres. Ils signifient confusément les actes, & remettent les copies à leurs femmes, enfans ou domestiques, pour les porter; en sorte que la plupart ne parviennent pas à leur destination, ce qui occasionne des remises

1764 de cause, des non-significations de défenses, des défauts, & quantité de procédures superflues.

Et étant important de remédier à ces différens abus qui dégénèrent en malversations.

A ces causes requéroit qu'il plût à la cour ordonner que tous les huiffiers dans tous les bailliages & sièges de son ressort, seront tenus de se munir, chacun, dans trois jours, à compter de la publication de l'arrêt qui interviendra, dans chaque siège, d'un registre en bonne forme, qui sera cotté & parafé par un officier de la juridiction, sous peine de vingt frans d'amende, du double en cas de plus long retard, & même d'interdiction, s'il échet. Leur enjoindre d'enregistrer successivement dans ce registre les commissions qui leur seront données, le jour même qu'ils les auront reçues; de laisser un blanc au bas de chaque enregistrement, qu'ils seront tenus de remplir en lettres, de la date du jour qu'ils auront mis les commissions à exécution, avec expression de la distance des lieux, de la quotité des frais du voyage répartis sur chaque commission, du jour de la réception des deniers, de celui de la remise faite aux parties, avec annotation de leurs salaires, & de ceux de leurs records, le tout aussi en lettres, & ensuite de tirer à la marge dudit enregistrement, en chiffres, leurs droits & salaires, conformément à l'ordonnance, sous peine, en cas de contravention, ou de faux enregistrement, de cinquante frans d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & d'interdiction de trois mois pour la troisième fois.

Ordonne qu'ils représenteront leur registre aux officiers du siège, toutes & quantes fois ceux-ci l'exigeront, & en outre le communiqueront aux avocats, procureurs & parties intéressées, pour ce qui les concerne, à la première réquisition; sous peine de vingt frans d'amende, & de plus grande, s'il échet.

Ordonner pareillement que pour les exploits qu'ils feront à la campagne, ésquels le ministère de records sera nécessaire, ils seront tenus d'en prendre sur les lieux où se fera l'exploit, s'il se peut, sinon dans les lieux les plus voisins. Leur faire défenses d'exiger aucun droit d'enregistrement des commissions, & de les mettre en commun; comme aussi de refuser entr'eux de les mettre à exécution, si elles n'ont pas été présentées à leur bureau pour être enregistrées; leur enjoindre néanmoins de tenir bureau exactement, & de porter en personne les significations, sans pouvoir se faire suppléer par d'autres; le tout sous telles peines que de droit. Leur

enjoindre, au surplus, de se conformer au prescrit de l'ordonnance, ¹⁷⁶⁴
& des arrêts de règlement généraux, ou particuliers, aux peines
y portées. Ordonner que l'arrêt sera lu à la première audience de
la cour, & enregistré en ses greffes pour y avoir recours le cas échéant,
imprimé & envoyé dans tous les bailliages, prévôtés & sièges du
ressort de la cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré,
suivi & exécuté; enjoindre aux substitués sur les lieux d'en cer-
tifier dans le mois. Ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le rapport
de M. Protin, conseiller: tout considéré.

La cour faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général,
ordonne que les huissiers de tous les bailliages & sièges de son ressort
seront tenus dans trois jours, à compter de celui de la publica-
tion du présent arrêt dans chaque siège, de se munir chacun d'un
registre relié, dont les feuillets seront cotés par premier & dernier,
& parafés par un officier de la juridiction, avec énonciation à la
tête du premier feuillet du jour du parafé, du nombre des feuil-
lets, & des nom & qualité de l'officier qui l'aura fait, de qui cet
acte sera signé, à quoi il sera satisfait exactement, à peine de vingt
frans d'amende contre chaque huissier, du double en cas de plus
long retard, même d'interdiction, s'il échet: les feuillets duquel re-
gistre seront partagés en deux colonnes, avec injonction auxdits
huissiers d'enregistrer sur la première colonne, de suite & sans lais-
ser aucun blanc, les commissions qui leur seront données le jour mê-
me qu'ils les auront reçues, duquel il sera fait mention; & d'anno-
ter sur la seconde colonne la date du jour auquel ils auront mis les
mêmes commissions à exécution, avec expression, en conformité
de l'article XXXIII de l'édit du 14 août 1721, servant de supplé-
ment à l'ordonnance du mois de novembre 1707, de la distance des
lieux, de la quotité des frais du voyage, répartis sur chaque com-
mission, quand elles auront été faites hors du lieu de leur établis-
sement; & énonciation du jour de la réception des deniers, de celui de
la remise d'iceux aux parties, ainsi que des salaires desdits huissiers
& de leurs records, le tout en toutes lettres; ensuite de quoi ils fe-
ront en chiffres sur la seconde colonne dudit registre, les relevé &
calcul des salaires à eux attribués par l'ordonnance, en sorte que l'an-
notation prescrite par le présent règlement, de la date de la mise à
exécution, se trouve à côté & vis-à-vis de l'enregistrement de cha-
que commission, le tout à peine, en cas de contravention ou de
faux enregistrements, de cinquante frans d'amende pour la première
fois, du double pour la seconde, & d'une interdiction de trois mois

1764 pour la troisième ; ordonne que ceux qui succéderont auxdits huissiers, seront pareillement tenus dans trois jours , à compter de celui de leur réception en leurs offices, de se munir de registres semblables, sous les mêmes peines, & que quand ceux qui auront servi aux uns & aux autres, seront remplis, ils les remplaceront par d'autres, aussi dans le même délai, & sous les mêmes peines ; tous lesquels registres seront composés de papier commun. Ordonne que lesdits huissiers représenteront leurs registres aux officiers du siège, toutes & quantes fois ceux-ci l'exigeront, & communiqueront aux avocats & procureurs, à la première réquisition, les articles qui pourront les intéresser, soit personnellement, soit à raison de leurs fonctions, & aux parties intéressées ceux qui pourront les concerner seulement, le tout sans frais, & à peine de vingt frans d'amende, même de plus grande, s'il échet.

Leur fait très-expresse inhibition & défenses d'exiger aucun droit d'enregistrement desdites commissions, & de les mettre en commun, comme aussi de refuser entr'eux de les mettre à exécution, sous prétexte qu'elles n'ont pas été présentées à leur bureau pour être enregistrées ; leur enjoint néanmoins de tenir bureau exactement, & de porter en personne les significations, sans pouvoir se faire suppléer par d'autres. Ordonne que pour les exploits qu'ils feront à la campagne esquels l'assistance de records sera nécessaire, ils seront tenus d'en prendre sur les lieux où se fera l'exploit, s'il se peut, sinon dans les lieux les plus voisins ; le tout sous telles peines que de droit, avec injonction à eux de se conformer pour le surplus, au prescrit de l'ordonnance, ainsi que des réglemens généraux ou particuliers de la cour, pour ce en quoi il n'y est dérogé par le présent, & sous les peines y portées.

Ordonne que le présent arrêt sera lu à la première audience de la cour, enregistré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimé & envoyé dans tous les bailliages, prévôtés & sièges du ressort de la cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ; enjoint aux substituts du procureur-général sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois.

Fait à Nancy en la cour souveraine de Lorraine & Barrois, le 10 août 1764.

Par la cour, signé, F. LACROIX.

Lu, publié, ouï & ce requérant le procureur-général, la cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, audience publique tenant, ce jourd'hui 4 septembre 1764.

Signé, F. LACROIX.

LETTRE CIRCULAIRE

De M. l'Intendant de Lorraine, à ses Subdélégués.

A Nancy ce 25 août 1764.

LE Roi, Monsieur, ayant accordé à nombre de bas-officiers & soldats invalides, cavaliers, dragons & soldats réformés, la permission de se retirer dans leurs paroisses, avec la solde ou la demi-solde, l'intention de S. M. est que les uns & les autres, en cas de maladies, soient admis sans difficulté dans les hôpitaux bourgeois & maisons de charité, en abandonnant la solde dont ils jouissent, pour le nombre de jours qu'ils y resteront.

Les certificats de vie dont ils auront besoin, doivent leur être délivrés gratis, signés de M.^{rs} les Curés & Officiers principaux des lieux de leur habitation.

En cas de décès de quelques-uns de ces soldats, M.^{rs} les Curés doivent en donner avis sur le champ à M. le duc de Choiseul, ministre & secrétaire d'état de la guerre, & en même tems faire passer au subdélégué une expédition en forme de leur extrait-mortuaire : ainsi que de l'extrait-mortuaire des officiers retirés dans leurs paroisses, avec appointemens de réforme ou pension du Roi.

L'intention de Sa Majesté est que les uns & les autres soient exemptés de toutes corvées personnelles & de logemens de gens de guerre, excepté le cas de foule.

A l'égard des soldats congédiés ou réformés, qui n'ont ni solde ni demi-solde, comme ils ne peuvent plus être reçus dans les hôpitaux militaires, non plus que les miliciens & grenadiers-royaux licenciés, le Roi s'en rapporte aux mouvemens de zèle des administrateurs & maisons de charité, pour exercer l'hospitalité envers ceux qu'ils en jugeront dignes.

J'ai cru devoir vous faire part des intentions de Sa Majesté sur tous ces objets.

A R R E S T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui permet à la ville de Nancy d'emprunter à rentes viagères, une somme de cent cinquante-cinq mille livres, pour être employée à la continuation des nouvelles Cazernes.

Du 31 août 1764.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par les officiers municipaux de Nancy, contenant: Qu'ils sollicitent depuis longtems pour être déchargés de la fourniture du bois & de la lumière aux troupes en garnison à Nancy; cette grace vient enfin de leur être accordée, à charge de contribuer de cent vingt mille livres de France, à la construction du grand corps de cazernes qui a été commencé cette année, par la libéralité & la magnificence de Sa Majesté, qui met le comble aux bontés qu'Elle n'a cessé de répandre depuis son heureux avènement sur la ville de Nancy. Il est nécessaire de choisir dès à présent les moyens les plus prompts & les moins onéreux pour parvenir à l'emprunt des cent vingt mille livres de France, faisant de Lorraine cent cinquante-cinq mille livres destinées à la continuation du bâtiment; les supplians sont obligés de recourir aux graces de Sa Majesté. A ces causes ils auroient conclu à ce qu'il plût à S. M. leur permettre d'emprunter à rentes viagères, par parties au-dessus de cinq cent livres, & au-dessous de dix mille livres, & aux meilleures conditions qu'il sera possible, avec exemption de toutes retenues, jusqu'à concurrence de cent cinquante-cinq mille livres de Lorraine, pour être employées à la continuation du bâtiment des nouvelles cazernes, & en conséquence de passer contrats & donner toutes sûretés nécessaires aux prêtans. Vû ladite requête, signée Parmentier le jeune, avocat au conseil, la délibération des supplians du 28 du présent mois d'août, ensemble l'autorisation du S. Intendant & commissaire départi, dudit jour: & oui le raport du S. Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 351

& conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce départi; 1764
& tout considéré.

Le Roi en son conseil, faisant droit sur la requête, a permis & permet aux supplians d'emprunter à rentes viagères, par parties au-dessus de cinq cent livres, & au-dessous de dix mille livres, & aux meilleures conditions qu'ils pourront mieux, avec exemption de toutes retenues, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante-cinq mille livres argent au cours de Lorraine, pour ladite somme être employée à la continuation du bâtiment des nouvelles cazernes de Nancy; & en conséquence a Sa Majesté autorisé & autorise lesdits supplians de passer contrat, & de donner toutes les sûretés nécessaires aux créanciers.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 31 août 1764.

Signé, DURIVAL.

En exécution de l'arrêt de la cour souveraine, en date du 10 septembre 1764, le présent arrêt a été enregistré au bas de la minute de celui de ladite cour, par le greffier en icelle soussigné.

BALTHASARD.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 31 août dernier, permis & autorisé, comme par ces présentes permettons & autorisons les officiers municipaux de l'hôtel commun de notre bonne ville de Nancy, de faire l'emprunt, au nom de ladite ville, à titres de rentes viagères, par parties au-dessus de cinq cent livres & au-dessous de dix mille livres, aux meilleures conditions qu'il sera possible, avec exemption de toutes retenues, jusqu'à concurrence de cent cinquante-cinq mille livres cours de Lorraine, pour être employées au de-

1764 fir du même arrêt, & suivant que le tout est plus amplement expliqué & détaillé par l'expédition qui est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les présentes en votre greffe, pour y avoir recours le cas échéant; de faire & laisser lesdits officiers municipaux de ladite ville de Nancy, jouir de tout son contenu, sans aucun trouble ni empêchemens: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 6 septembre 1764.

STANISLAS ROY.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXY. *Registrata*, Guire.

Le souffigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi, certifie que les patentes d'autre part ont été scellées à l'audience des sceaux tenue pardevant M. le Chancelier, à Lunéville ce jourd'hui 6 septembre 1764.

DURIVAL.

En exécution de l'arrêt de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, en date du dix septembre 1764, les patentes d'autre part ont été registrées au bas de la minute dudit arrêt, par le greffier en ladite cour souveraine souffigné. BALTHASARD.

R É G L E M E N T

DE L'HOTEL-DE-VILLE DE NANCY,

Sur la déclaration des Etrangers.

Du 7 septembre 1764.

SUR le rapport fait à la chambre par M. le Lieutenant-général de police, du peu d'exactitude des bourgeois à se conformer aux réglemens des 23 mai 1753 & 2 novembre 1754, concernant les étrangers qui arrivent en cette ville; & de la nécessité que les commandans soient informés en même tems que la police. Oui le procureur-syndic :

La chambre a ordonné que tous les aubergistes, cabaretiers, hôteliers

teliers & bourgeois de la ville de Nancy & ses fauxbourgs, qui lo-
geront chez eux des étrangers, feront tenus d'en apporter tous les 1764
jours la déclaration exacte & détaillée par noms & qualités, sur les
imprimés qui se trouveront chez l'imprimeur de l'hôtel-de-ville, de-
puis six heures du soir jusqu'à huit en hyver, & depuis huit heures
du soir jusqu'à dix en été, dans la boîte qui est à la porte de l'hôtel-
de-ville; & semblable déclaration dans la boîte de la porte-royale,
sous peine de vingt-cinq frans d'amende.

Si lesdits étrangers demeurent plus de vingt-quatre heures dans la
ville, la déclaration en sera renouvelée tous les jours jusqu'à leur
départ, si mieux on aime; insérer dans la première le tems qu'ils y
veulent séjourner; sous la même peine.

Au cas que quelques étrangers refuseroit de donner leurs noms &
qualités, on en donnera avis à M. le Lieutenant-général de police.

Enjoint aux cabaretiers, hôteliers & bourgeois qui n'auront point
de remise pour placer les voitures, d'avertir les conducteurs de ne les
point laisser dans les ruës, sous peine contre les premiers, de 25 frans
d'amende, pour le jour, & de 50 frans pour la nuit, en leur nom.

Mande aux commissaires de quartier de tenir la main à l'exécution
de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée
aux lieux accoutumés.

Fait en la chambre du conseil de ville & de police le 7 septembre
1764, présent MM. Durival, lieutenant-général de police; Breton,
conseiller pour la noblesse; Guillon, Chapuis & François, conseil-
lers permanents; Richer, conseiller-trésorier; Bruland, assesseur;
Chapuis fils, procureur-sindic. *Signé, RAMBOIS, secrétaire.*

*Le soussigné sergent en l'hôtel-de-ville & de police de Nancy, certifie
avoir lû & publié la présente ordonnance au son de la caisse aux carrefours,
lieux ordinaires & accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy, & à
l'instant ont été affichés des imprimés semblables au présent, aux endroits
& lieux susdits, de même qu'aux portes des paroisses des villes & faux-
bourgs de Nancy, ce jour d'hui 12 septembre 1764. Signé Laballe.*

1764

A R R E S T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant l'exploitation de l'ardoisière de Nancy.

Du 9 septembre 1764.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par les officiers municipaux de Nancy, contenant : Que l'année dernière on découvrit une mine d'ardoise dans un terrain appartenant à la ville, dépendant de la manufacture de la verrerie, près des fossés de la ville-vieille. Comme il étoit nécessaire de faire des effais avant de s'exposer à une grande dépense, les supplians commencèrent par acenser de l'état major la partie du terrain où se manifestoit l'ardoisière, afin que l'exploitation n'en soit point gênée. Après les premières découvertes de l'ardoisière, l'hôtel-de-ville fit venir des conducteurs & ouvriers des environs de Charleville, tant pour examiner la qualité de l'ardoise, que pour enseigner aux gens du pays la manière de la travailler. Le succès a parfaitement répondu aux espérances; on s'est avancé en longueur & en profondeur sous le rocher; des puits ont été creusés pour recueillir les eaux, & en faire l'extraction par des pompes & autres machines; enforte que les indications assurent pour l'avenir les avantages qu'une pareille découverte doit procurer à la Lorraine, tant par sa situation au centre de la province près de la capitale, que par l'abondance de la mine qui s'étend fort loin sous les terres, & ne pourra de plusieurs siècles être épuisée. On étoit obligé de faire venir de l'ardoise des pais étrangers, & sur-tout du pais de Trêves, ce qui faisoit sortir du pais chaque année beaucoup d'argent qui y restera. Il faudra moins de bois de construction, parceque l'ardoise est plus légère que la tuile, qui consomme d'ailleurs beaucoup de bois pour sa cuisson. Les couvertures seront moins chères & plus durables, & garantiront de la neige qu'on a peine à empêcher avec la tuile. L'exploitation de l'ardoisière occupera un grand nombre de pauvres familles qui vivront

de ce travail ; les arts accessoires en profiteront encore , comme les 1764
couvreurs , les cloutiers ; & cette heureuse découverte se présente
dans le moment où commence le grand corps de cazernes fondé cet-
te année par la libéralité & les bontés de Sa Majesté ; d'autres édi-
fices publics & particuliers , que l'on construit actuellement , seront
couverts de l'ardoise du pays où on ne connoissoit pas auparavant
cette richesse naturelle ; mais on perdrait le fruit des travaux com-
mencés , si on pouvoit en empêcher la fuite & arrêter ceux des ou-
vriers , de quelque manière que ce puisse être. A ces causes , les sup-
plians auroient conclu à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre
de continuer l'exploitation de l'ardoisière dont il s'agit , avec défen-
se de les y troubler , sous quelque prétexte que ce puisse être ; attri-
buer à cet égard à l'hôtel-de-ville la même juridiction qu'il a pour
l'administration de ses autres biens communaux , fermes & octrois.
Faire défense de saisir les gages , appointemens , salaires & journées
des commis , conducteurs , ouvriers & autres employés à l'explo-
itation de l'ardoisière de Nancy ; sauf à ceux qui s'en prétendroient
créanciers , à s'adresser à l'hôtel-de-ville , pour y pourvoir sans auc-
uns frais par des retenues , le cas échéant. Vû ladite requête , si-
gnée Parmentier le jeune , avocat au conseil , la délibération du 28
août dernier , visée & approuvée du S.^r de la Galaizière , intendant
& commissaire départi , le 29. Et oui le rapport du S.^r de Serre ,
conseiller d'état & au conseil des finances , commissaire à ce dépu-
té ; & tout considéré :

Le Roi en fondit conseil , ayant égard à la requête , a permis &
permet aux officiers municipaux de sa bonne ville de Nancy , de
continuer l'exploitation de l'ardoisière dont il s'agit , avec défenses de
les y troubler , sous quelque prétexte que ce puisse être ; attribuant à
cet égard Sa Majesté à l'hôtel-de-ville dudit Nancy , la même jurif-
diction qu'il a pour l'administration de ses autres biens communaux ,
fermes & octrois. Fait défenses aussi Sa Majesté de saisir les gages ,
appointemens , salaires & journées des commis , conducteurs , ou-
vriers , & tous autres employés à l'exploitation de l'ardoisière de
Nancy ; sauf à ceux qui s'en prétendroient créanciers , à s'adresser à
l'hôtel-de-ville , à l'effet d'y pourvoir par des retenues & sans aucuns
frais , le cas échéant. Seront sur le présent arrêt , toutes lettres néces-
saires expédiées. Fait audit conseil tenu à la Malgrange le 9 septem-
bre 1764. DURIVAL.

Le présent arrêt a été enregistré dans les registres des délibérations de
Tome X. Z z ij

1764 la chambre du conseil de ville & police de Nancy, en exécution de son ordonnance de ce jourd'hui 13 octobre 1764, par le secrétaire-greffier en ladite chambre soussigné. RAMBOIS.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden, & de Salm. A nos chers & amés les Officiers municipaux & gens tenant l'hôtel commun de notre bonne ville de Nancy, salut. Vous ayant, par arrêt rendu en notre conseil royal des finances, Nous y étant le neuf septembre dernier, permis & permettons par ces présentes de continuer l'exploitation de l'ardoisière dont il s'agit par icelui, avec défenses de vous y troubler sous quelques prétexte ce puisse être, &c. Suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regitrer, ensemble les présentes au greffe dudit hôtel-de-ville, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution; vous attribuant à cet égard la même juridiction que vous avez pour l'administration de vos autres biens communaux, fermes & octrois, de même que pour le surplus des autres dispositions dudit arrêt, ne voulant point qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & apprendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 11 octobre 1764.

STANISLAS ROY. *Par le Roi*, RENAULT D'UBEXI.
Registrata, Guire.

Le soussigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi, certifie que les patentes d'autre part ont été scellées à l'audience des sceaux tenue pardevant M. le chancelier, à Lunéville ce jourd'hui 11 octobre 1764.

DURIVAL.

du règne de S. M. le Roi de Pologne , Duc de Lorraine , &c. 357

En exécution de l'ordonnance de la chambre du conseil de ville & ¹⁷⁶⁴
police de Nancy , les lettres-patentes d'autre part ont été enregistrées
dans les registres de ses délibérations , ce jourd'hui 13 octobre 1764 ,
par le secrétaire-greffier en ladite chambre soussigné. RAMBOIS.

J U G E M E N T

De la Chambre du Conseil de Ville & de Police.

Concernant les Boucheries de Nancy.

Du 12 septembre 1764.

VU le réquisitoire du procureur-syndic , contenant : Qu'il est informé que les bouchers de cette ville éludent par toute sorte de moyens l'exécution des réglemens concernant la boucherie , en péfiant les os détachés de la viande , têtes , piés , foyes , fraises , convenant avec les particuliers d'un prix au-dessus de la taxe de la police. Qu'ils ont feint d'ignorer l'ordonnance du sept de ce mois , & ne l'ont point affichée à la grande boucherie , ce qui manifeste suffisamment le dessein de vendre sur le pié de l'ancienne taxe ; fait qui a été constaté par Bourguignon , Ladigue , sergens de ville & Poirson archer , suivant leur procès-verbal du onze du courant. A ces causes requiert que les maîtres bouchers en corps , soient condamnés solidairement à l'amende de cent livres , & que défenses leur soient faites , sous pareille peine , d'excéder la taxe , non-plus qu'aux acheteurs de faire des conventions particulières avec les bouchers , excédant la taxe , sous pareille peine. Que défenses soient faites aussi à tous bouchers de vendre & peser dans l'intérieur des boucheries les piés , têtes , os , foyes , fraises & autres parties naturellement détachées de la viande ; sauf à eux de les vendre au dehors , & au combien. Ordonne que le jugement à intervenir sera signifié au maître du corps , imprimé , lû , publié & affiché aux frais desdits bouchers. Vu aussi le procès-verbal des sergens & archer de ville ci-dessus dénommés , & iceux répétés en leur dit procès-verbal ; & oui le rapport du sieur Guillon , conseiller en l'hôtel-de-ville.

La chambre , faisant droit sur les réquisitions du procureur-syndic , a condamné les maîtres bouchers solidairement , en cent livres d'a-

1764 mende. Leur fait défenses de faire des conventions particulières avec les acheteurs , au-dessus de la taxe ; de vendre ou peser dans l'intérieur des boucheries des piés , têtes , os , foyes , fraises & autres parties naturellement détachées de la viande , sous pareille peine de cent livres d'amende ; sauf à eux de les vendre au-dehors & au combien. Ordonne que le présent jugement leur sera signifié , imprimé , lû , publié & affiché à leurs frais. Fait judiciairement à Nancy en la chambre du conseil de ville & police , le 12 septembre 1764. Si mandons, &c. *Par la Chambre, RAMBOIS.*

Le soussigné sergent en l'hôtel-de-ville & de police de Nancy , certifie avoir lû & publié la présente ordonnance au son de la caisse aux carrefours , lieux ordinaires & accoutumés des villes & fauxbourgs de Nancy ; & à l'instant ont été affichés des imprimés semblables au présent , aux endroits & lieux susdits , de même qu'aux portes des paroisses des villes & fauxbourgs de Nancy , cejourd'hui 15 septembre 1764. Signé Bourguignon.

ÉDIT DU ROI,

Concernant la liberté de la sortie & de l'entrée des grains dans les états de Lorraine & Barrois.

Du mois d'octobre 1764.

STANISLAS, par la grace de Dieu , Roi de Pologne , Grand-Duc de Lithuanie , Ruffie , Prusse , Mazovie , Samogitie , Kiovie , Volhinie , Podolie , Podlachie , Livonie , Smolensko , Sévérie , Czernichovie , Duc de Lorraine & de Bar , Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny , Comte de Vaudémont , de Blamont , de Sarwerden & de Salm. A tous présens & à venir , salut. L'attention que Nous devons à tous ce qui peut contribuer au bien de nos sujets , Nous a porté à écouter favorablement les vœux qui Nous ont été adressés de toutes parts , pour établir la plus grande liberté dans le commerce des grains , & révoquer les loix & les réglemens qui auroient été faits précédemment , pour le restreindre dans des bornes trop étroites ; après avoir pris les avis des personnes les plus éclairées en ce genre , & en avoir murement délibéré en notre conseil. Nous avons crû devoir déférer aux instances qui Nous ont été faites pour la libre exportation & importation des grains & farines , com-

me propre à animer & à étendre la culture des terres dont le produit est la source la plus réelle & la plus sûre des richesses d'un état ; à entretenir l'abondance par les magasins & l'entrée des bleds étrangers, à empêcher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur, à écarter le monopole, par l'exclusion, sans retour, de toutes permissions particulières, & par la libre & entière concurrence dans ce commerce ; entretenir enfin entre les différentes nations, cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la Divine Providence, & aux vûes d'humanité qui doivent animer tous les Souverains : Nous avons reconnu qu'il étoit digne de nos soins continuels pour le bonheur de nos peuples, & de notre justice pour les propriétaires des terres & pour les fermiers, de leur accorder une liberté qu'ils désirent avec tant d'empressement ; & Nous avons même crû devoir mettre par une loi solennelle & perpétuelle, les marchands & les négocians à l'abri de toute crainte de retour aux loix prohibitives : mais pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiroient pas encore assez les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il Nous a paru nécessaire de fixer un prix aux grains, au-delà duquel toute exportation hors de nos états, pour les terres ou pays, autres que les provinces de France, en seroit interdite, dès que le bled seroit monté à ce prix : & pour ne laisser subsister aucune sorte de gêne dans la circulation intérieure & le commerce réciproque des grains déjà établis entre nos sujets & ceux des provinces de France, Nous avons résolu de leur assurer d'une manière stable & solide, l'exemption des droits, dont lesdits grains étoient ci-devant chargés, dans la communication & le passage de l'un des états respectifs à l'autre. A ces causes & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, entendons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'arrêt de notre conseil du 16 novembre 1754, concernant la liberté du commerce des grains, entre les sujets de nos états de Lorraine & Barrois, & ceux des provinces du royaume de France, sera exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, voulant qu'il ne puisse être donné aucune atteinte à la circulation, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos officiers & à ceux des seigneurs, d'exiger aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être.

1764

II. Tous grains, graines, grenailles, légumes, pain & farines seront & demeureront affranchis des droits de haut-conduit, d'entrée & de sortie, d'issuë-foraine & d'acquits à caution dans la circulation intérieure & la communication réciproque entre les terres & sujets, tant de nos états, que des provinces de France, enclaves & limitrophes.

III. Défendons à tous ceux de nos sujets qui jouissent des droits de péage, passage, pontonnage ou travers, à titre de propriété, engagement ou à quelqu'autre titre que ce soit, d'exiger aucuns desdits droits, sur les grains, légumes & farines qui circuleront dans l'intérieur de nos états & entre les provinces de France, sans préjudice néanmoins des droits de hallage, minage & autres droits de marchés qui continueront d'être perçus en la manière accoutumée.

IV. N'entendons comprendre, quant à présent, dans la suppression & l'exemption portées par les deux articles précédens, les droits faisant partie de nos domaines & fermes, autres que ceux spécifiés en l'article second, non plus que les droits d'octroys & autres appartenans aux villes & communautés, lesquels par leur nature, étant destinés à concourir au soutien des charges de l'état, & à acquitter celles desdites villes & communautés, continueront d'être perçus comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; Nous réservant d'aviser aux moyens qui pourroient concilier les droits desdites villes & communautés, avec la plus grande liberté du commerce des grains.

V. Permettons à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, même aux nobles & privilégiés, de faire commerce de toutes espèces de grains, graines & grenailles, légumes & farines, soit avec nos sujets régnicoles, ou ceux du royaume de France, soit avec les étrangers, & de former à cet effet tels magasins qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'ils puissent être recherchés, inquiétés ou astreints à des formalités autres que celles portées par le présent édit, ni que lesdits nobles & privilégiés puissent être assujettis à aucune imposition, pour raison de ce commerce seulement.

VI. Voulons en conséquence que la sortie à l'étranger de tous grains, graines, grenailles & farines, soit entièrement libre par terre & par eau, aux seules exceptions & limitations portées par les articles suivans : faisons très-expresse inhibition & défenses à tous nos officiers & à ceux des seigneurs, d'y mettre aucuns obstacles en aucuns cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII.

VII. Désirant pourvoir par l'introduction des bleds étrangers dans nos états, à ce que le bled ne monte pas à un prix onéreux à nos peuples; Nous permettons à tous nos sujets & à tous étrangers, de faire librement entrer dans nosdits états, sur toutes espèces de voitures ou de bateaux indistinctement, tous grains, graines, grenailles, farines & légumes venant de l'étranger, en payant les droits ordonnés par le présent édit. 1764

VIII. Dans le cas néanmoins, ou contre notre attente, & malgré les espérances légitimes que donne la libre entrée des bleds étrangers, le prix du bled seroit porté à la somme de douze livres dix sols de France le quintal & au-dessus, dans quelques-uns des lieux situés sur la frontière de nos états, & que ce prix se seroit soutenu dans le même lieu, ou dans celui du marché le plus prochain, pendant trois jours de marchés consécutifs; voulons que la liberté accordée par les articles précédens, pour la sortie des grains hors de nos états, les provinces de France exceptées, demeure suspendue dans ce lieu de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau règlement. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses dans ledit cas, à tous nos sujets, tant régnicoles qu'étrangers, de faire sortir aucuns grains par ledit lieu, jusqu'à ce que sur les représentations des officiers dudit lieu ou de la ville la plus prochaine, qui seront adressées à notre très-cher & féal chevalier, chancelier, garde des sceaux de Lorraine & Barrois, & chef de nos conseils, l'ouverture dudit lieu ait été ordonnée en notredit conseil, à l'effet d'y rétablir la liberté générale & indéfinie, pour l'entrée & la sortie desdits grains sans que dans aucuns cas, nos gouverneur, commandant, commissaire départi ou autres nos officiers, puissent donner à ce sujet aucune permission particulière.

IX. Le bled froment venant des pays étrangers, autres que des provinces de France, sera assujetti à l'entrée de nos états, à un droit d'un pour cent; & les seigles mêmes grains, graines, grenailles, farines & légumes, à celui de trois pour cent: voulons néanmoins que lesdits grains ne payent à la sortie de nosdits états, pour les pays étrangers, le royaume de France excepté, que le droit d'un demi pour cent; à l'effet de quoi ceux qui voudront faire entrer & sortir ces denrées, seront tenus, sous telles peines qu'il appartiendra, de faire aux bureaux établis sur les frontières de nos états, pour la perception de nos droits, des déclarations conformes aux réglemens, des quantité & qualité desdites denrées.

X. Permettons à tous étrangers ou régnicoles, de faire entrer tou-

1764 tes espèces de grains dans nos états, & de les y laisser en entrepôt; favoir, les bleds pendant un an, & les menus grains, graines, grenailles, farines & légumes pendant six mois seulement, pendant lequel tems ils pourront les exporter librement à l'étranger, soit en nature de grains, soit en farines, sur tous bateaux ou voitures indistinctement, sans payer aucuns droits; & ils ne seront assujettis à payer les droits portés dans l'article précédent, que dans le cas où lesdites denrées seroient introduites pour la consommation des habitans de nos états, ou après l'expiration du terme fixé pour l'entrepôt.

XI. Dérogeons à tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires. Si mandons à nos chers & amez les bailly, lieutenant-général, particulier, assesseurs, civils & criminels, conseillers & gens tenans notre bailliage royal de Bar, & à tous autres nos officiers, justiciers, hommes & sujets qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent regîtrer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement. Car ainsi Nous plaît. En foy dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre man, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné à Lunéville au mois d'octobre 1764.

STANISLAS ROI. *Vû au conseil*, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. *Registrata*, Guire.

Et scellé.

Cejourd'hui 20 octobre 1764, l'édit d'autre part concernant l'entrée & sortie des grains & autres denrées dans les états de Lorraine & Barrois, a été lû, publié à l'audience tenante cejourd'hui pardevant Monsieur le lieutenant-général du bailliage & siège royal de Bar, & Messieurs les gens tenans le siège; et de suite, sur les conclusions du procureur du Roi dudit siège, il a été regîtré sur le regître ordinaire du greffe dudit bailliage, pour être suivi & exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les lieux du ressort de ce siège, pour y être pareillement lû, publié et regîtré, à l'effet de quoi les substituts desdits lieux en certifieront dans la quinzaine le procureur du Roi de ce siège, dont acte par le greffier en chef soussigné, ROGER.

DISPOSITIF D'UN ARREST

D E L A

COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Sur le Port d'Armes.

Du 19 novembre 1764.

LA cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que les arrêts de réglemens concernant le port & l'usage des armes à feu, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, fait itératives défenses à tous sujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir tirer fusils, pistolets, boîtes, ni aucunes autres armes, sous prétexte de réjouissances, mariages, batêmes, & autres semblables, sans en avoir obtenu la permission préalable, dans les villes, des officiers de police, dans les bourgs & villages, des officiers de justice; laquelle ne pourra être accordée qu'avec beaucoup de circonspection, à peine de cinquante frans d'amende par chacun des contrevenans, payables & par corps, sans que la présente amende puisse être réputée comminatoire.

Enjoint à tous les officiers de chacun des lieux, de veiller à l'exécution des réglemens faits sur le port des armes à feu.

Fait défenses à tous gardes des chasses, employés des fermes, & autres sujets du Roi, d'être munis d'aucunes autres armes que celles qui leur sont permises par les ordonnances, notamment de pistolets de poche, sous pareille peine de cinquante frans d'amende contre chaque contrevenant, même d'être poursuivi extraordinairement, s'il échet; à l'effet dequoi, enjoint aux officiers, tant des villes que des bourgs & villages, de faire & faire faire les visites édictées par les ordonnances, & les reprises en cas de contravention, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Ordonne que le présent règlement sera lu, publié à la première audience de la cour, à la diligence du procureur-général, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en ses greffes,

1764 pour y avoir recours le cas échéant ; & copies dûment collationnées seront envoyées à tous les bailliages & autres sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lu, publié, regîtré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, dont les substituts certifieront la cour au mois.

Fait & jugé à Nancy, en la cour, chambre des enquêtes, le 19 novembre 1764. *Par la cour, signé, BALTHASAR.*

Lu, publié, ouï et ce requérant le procureur-général du Roi, la cour ordonne qu'il sera suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Nancy, audience publique tenant, cejourd'hui 29 novembre 1764.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

D É C L A R A T I O N D U R O I,

Portant suspension de divers privilèges d'exemption de subvention.

Du 26 novembre 1764.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm ; A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous saisiront toujours avec empressement les moyens praticables de diminuer le poids des impositions que supportent ceux de nos sujets qui y contribuent, & nos désirs ne seront remplis que lorsque Nous seront parvenus à leur procurer des soulagemens réels, soit en supprimant les offices qui seroient inutiles, soit en prescriviant, pour la répartition des impositions, des règles qui puissent assurer encore plus la tranquillité de nos sujets contribuables, & les laisser entièrement aux travaux précieux de l'agriculture. C'est dans cette vûe que Nous avons cru convenable d'ordonner par la présente déclaration, du moins pour quelques années, la suspension de divers privilèges d'exemption de subvention, quant à l'exploitation seulement, en laissant subsister celui d'exemption de subvention personnelle. In-

1764
formé aussi de l'abus qui s'est introduit relativement à la résidence dont sont tenus les officiers de judicature & de finance qui jouissent des privilèges d'exemption de subvention attachés aux fonctions de leurs charges, Nous avons résolu de faire cesser cet abus ; mais en fixant notre attention sur cet objet, Nous n'avons pas pu méconnoître que si l'assiduité à remplir ses devoirs, & la fidélité dans l'exercice de ses fonctions, doivent mériter des récompenses, il n'étoit pas juste que les officiers de nos bailliages ressortissant nûment aux cours supérieures, fussent plus longtems assujettis au paiement de la subvention personnelle, & privés dans le lieu où le siège de la juridiction est établi, d'une distinction capable de retenir les enfans dans l'état de leurs pères, & de les engager à suivre les exemples de probité & de défintéressement qu'ils en ont reçus.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exemption de subvention & autres impositions qui se payent conjointement avec la subvention, attribuée aux officiers de notre maison, & des maisons royales, à tous officiers jouissant des droits de nos commenaux, & généralement à tous pourvus d'offices, de quelque nature qu'ils soient, sera suspendue pendant trois années, à commencer du 1 janvier 1765, quant à l'exploitation seulement. N'entendons néanmoins comprendre dans ladite suspension l'exemption de subvention personnelle dont lesdits officiers continueront de jouir, ni les exemptions & prérogatives dont jouissent les officiers des cours & compagnies supérieures, non-plus que les exemptions accordées aux officiers militaires & aux personnes qui servent dans les troupes du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami frère & gendre, & celles de notre maison.

II. Les officiers dénommés dans l'article précédent, & dont le privilège d'exemption de subvention, quant à l'exploitation, sera suspendu, ensemble les bourgeois des villes affranchies de Nancy, Bar & Lunéville, qui exploiteront leurs biens propres, de quelque nature qu'ils soient, tels que terres labourables, prés, bois, vignes, chenevières, enclôs portant revenus, moulins à bled, ou à Foulon, forges, usines, & autres genres de biens quelconques, seront imposés pendant ledit tems de trois années, comme les autres contribuables.

1764

III. Les officiers de judicature & de finance, dont les privilèges ne sont point suspendus, ne jouiront d'aucune exemption, soit de subvention personnelle, soit d'exploitation, s'ils ne sont point une résidence habituelle dans le lieu même de leur établissement.

IV. La résidence prescrite par l'article ci-dessus, sera au moins de sept mois dans l'année de leur exercice.

V. Nos officiers des bailliages ressortissant nûment aux cours supérieures, tant titulaires qu'honoraires, jouiront, à compter du premier janvier prochain, de l'exemption de subvention personnelle & autres impositions qui se payent conjointement avec ladite subvention, dans le lieu où le siège de leur juridiction est établi, & non ailleurs, à la charge par eux d'y résider, suivant qu'il est prescrit par l'article précédent : & au moyen de ladite résidence pendant le tems porté audit article, ils ne pourront être imposés à la subvention personnelle, dans les autres lieux qu'ils habiteront le reste de l'année.

VI. N'entendons que cette grace puisse jamais s'étendre à d'autres qu'aux lieutenans-généraux, civils ou criminels, lieutenans de police, lieutenans-particuliers, conseillers, assesseurs, nos procureurs & avocats auxdits bailliages.

VII. Seront au surplus nos ordonnances, déclarations, lettres-patentes & réglemens rendus au fait de la subvention, exécutés selon sa forme & teneur, en ce qui s'y trouvera conforme aux présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs & gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent registrer en leurs greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera ; que le contenu en icelles ils fassent garder & observer, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 26 novembre 1764.

STANISLAS ROY. Vu au conseil CHAUMONT.

Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire.

La présente déclaration a été lue & publiée à l'audience de la chambre; ouï & ce requérant le Fevbre de Montjoye, avocat-général du Roi,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 367

dont elle a donné acte, & ordonne que la même déclaration sera enregi- 1764
trée en ses greffes, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & y
avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du procureur-général, co-
pies dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette
ville, & envoyées par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lue,
publiée, regitrée, affichée, suivie & exécutée, dont ses substitués certifie-
ront dans le mois; sans qu'aucuns des termes énoncés en l'article pre-
mier de la présente déclaration, puissent préjudicier aux droits & possession
de la chambre, de n'admettre dans son corps que des personnes qui au-
ront fait preuve de leur noblesse.

Fait judiciairement en la chambre, à Nancy, le 12 décembre 1764.
Signé, RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

*Portant concession à la ville de Nancy, des terrains compris dans la
nouvelle clôture au Quartier Royal des Cazernes; & permission
de faire un nouvel emprunt de cent mille livres.*

Du 5 janvier 1765.

Enregitré aux cours souveraines les 9 & 12 février suivant.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances &
commerce, par les officiers municipaux de Nancy, contenant:
Que par arrêt du conseil de Sa Majesté, du 25 octobre 1763, Elle
a ordonné la construction d'un grand corps de cazernes dans la vil-
le de Nancy, à laquelle l'hôtel-de-ville contribue de la somme de
cent cinquante mille livres de Lorraine, qu'il a eu permission d'em-
prunter à rentes viagères, en conformité de l'arrêt du 31 août 1764.
Ce vaste bâtiment entraîne nécessairement pour sa perfection, des
dépenses accessoires, telles que les indemnités des terrains en natu-
re de jardins, prés, vignes, petits bâtimens, & généralement tout
ce qui se trouvera compris dans la clôture du nouveau mur de ville,
qui sera tiré depuis le dehors de la porte St. Georges jusqu'à la grille

1765 vis-à-vis la porte Ste. Catherine, qui fermera les cazernes du côté de la campagne; continuation dudit mur, & en retour jusqu'au fossé de la ville-vieille; formation d'une chaussée que Sa Majesté a fait tracer au travers de la prairie pour aller par le dehors depuis l'angle des cazernes jusqu'à la porte extérieure de la citadelle: ces différentes dépenses, avec celle de la plantation de la chaussée Ste. Catherine, doivent monter suivant l'état préparatoire qui en a été dressé, à une somme de soixante cinq mille livres. La ville ne peut non-plus, suivant les obligations qu'elle a contractées, différer plus longtems le paiement de différentes dettes, telle que celle de dix-neuf mille neuf cent seize livres treize sous quatre deniers restant dûe de l'acquisition de la vénerie; dans laquelle somme est comprise celle de dix mille livres de france empruntée en vertu de la délibération du 11 février 1764, approuvée du S.^t intendant, & payée en conformité à la justice consulaire; dix mille livres à rembourser au S.^t Dartois, pour l'acquisition du magasin rue Sainte Anne; environ douze mille livres à quoi pourront monter les indemnités dûes aux veuves héritiers Marchand & Lhuillier, en exécution d'un arrêt du conseil de Sa Majesté du 9 avril 1764, pour l'ouverture & construction d'une nouvelle rue entre celle de S.^t Dizier & les quatre-églises, où étoient ci-devant des fours bannaux, qui sont déjà reconstruits & transportés ailleurs. Il est nécessaire d'achever promptement un pavillon commencé auprès de la citadelle pour douze officiers, leurs domestiques & un concierge, à la dépense du quel différens bourgeois ont contribué de sept mille quarante-cinq livres, pour exempter leurs maisons pendant un nombre d'années. La ville afin d'enclôre la manufacture de la vénerie, a été obligée de construire encore un mur de ville dans cette partie; elle a acheté, pour le soulagement des bourgeois, de nouvelles fournitures de lits pour coucher les soldats, & fait beaucoup d'autres dépenses relatives sur-tout à la garnison, & à la construction des écuries & remises qui manquoient à l'hôtel du lieutenant-général commandant la province. Étant impossible de prendre toutes ces dépenses sur les revenus ordinaires de la ville, puisqu'ils sont évidemment absorbés, ainsi qu'il est notoire par ses charges ordinaires & annuelles. Les supplians, après avoir murement examiné le tout, n'ont point trouvé d'autres moyens que celui de recourir à un nouvel emprunt de cent mille livres à rentes viagères, sur les mêmes principes que le premier; le S.^t intendant, à qui les affaires de la ville sont parfaitement connues, a approuvé la délibération prise par les supplians

plians le 17 novembre dernier, de se pourvoir sur cet objet aux graces de Sa Majesté. 1765

A ces causes les supplians auroient conclu à ce qu'il lui plût leur permettre d'emprunter à rentes viagères sur le pied de dix pour cent, par parties qui ne pourront être moindres de cinq cent livres, ni excéder dix mille livres, avec exemption de toutes retenues, jusqu'à concurrence de la somme de cent mille livres de lorraine, à employer par préférence au paiement des indemnités dûes aux particuliers pour les terrains, maisons, &c. compris dans la clôture du nouveau mur de ville, pour les frais de construction du même mur & des nouvelles chaussées, de ce qui reste dû de la vénerie, du magasin S.^{te} Anne & de la rue Nouvelle; faire don & concession à la ville de Nancy, comme par l'arrêt du 25 octobre 1763, de tous lesdits terrains, notamment de ceux compris dans la même clôture & dans la chaussée nouvelle, qui dépendroient du domaine de S. Majesté, avec exemption de tous droits d'amortissement, cens ou autres charges, sauf l'indemnité des fermiers, s'il y a lieu, pendant seulement la durée du bail actuel. Vû ladite requête signée Parmentier le jeune, avocat au conseil, les pièces y jointes, notamment la délibération des supplians du 17 novembre 1764, autorisée du S.^r Intendant commis. départi le 19 décemb. suivant. Et ouï le rapport du S.^r Renault d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, commissaire à ce député, & tout considéré :

Le Roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a permis & permet aux supplians d'emprunter jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille livres à rentes viagères sur le pied de dix pour cent, par parties qui ne pourront être moindres de cinq cent livres, ni excéder dix mille livres en principal, & d'ajouter aux conditions desdits emprunts, celle d'exemption de toute retenue en faveur des prêteurs. Permet Sa Majesté à tous notaires de passer les actes à ce nécessaires; dérogeant en tems que besoin seroit pour cette fois, & sans tirer à conséquence, à l'article XIV de son édit du mois de septembre 1759.

Veut & ordonne Sa Majesté, que ladite somme de cent mille livres soit employée par préférence, au paiement des indemnités dûes aux particuliers propriétaires dont les terrains, maisons & leurs dépendances, ont été compris dans la clôture du nouveau mur de ville; ensuite à celui des frais de construction dudit mur, des nouvelles chaussées, de ce qui reste dû de la vénerie, du magasin de S.^{te} Anne & de la rue Nouvelle.

1765 Et attendu que ces dépenses font la suite & l'exécution de ses ordres , S. M. ajoutant à l'arrêt dudit jour 25 octobre 1763 , fait don & concession à la ville de Nancy , de tous ceux desdits terrains , notamment de ceux compris dans ladite clôture & dans ladite chaussée , qui se trouveront faire partie du domaine de S. M. , pour appartenir à ladite ville en propriété , avec exemption de tous droits d'amortissement , cens , ou autres charges envers fondit domaine , à la seule exception , en ce qui concerne lesdits cens ou autres charges dont lesdits terrains peuvent être tenus , que lesdits supplians les acquitteront pendant la durée du bail actuel des fermes , à l'expiration duquel il demeureront éteins & supprimés ; & seront toutes lettres nécessaires expédiées , tant pour la permission d'emprunter que pour lesdits don , concession de terrains domaniaux & amortissement , sans finances sur le présent arrêt , dont S. M. renvoie l'entière exécution au S.^r commissaire départi pour celle de ses ordres dans les duchés de Lorraine & de Bar , avec même attribution de pouvoir & juridiction que celle à lui faite par ledit arrêt du 25 octobre 1763 , & même interdiction à tous ses autres cours & juges d'en connoître.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 5 janvier 1765.

Collationné , *signé* , DURIVAL.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS , par la grace de Dieu , Roi de Pologne , Grand-Duc de Lithuanie , &c. Duc de Lorraine & de Bar , &c. A notre cher & féal conseiller en nos conseils , commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos duchés de Lorraine & de Bar le sieur de la Galaiziere , salut. Ayant été rendu arrêt en notre conseil royal des finances & commerce , Nous y étant le 5 du présent mois , par lequel Nous avons permis aux officiers municipaux de l'hôtel commun de notre bonne ville de Nancy , d'emprunter jusqu'à la concurrence de cent mille livres à rentes viagères sur le pied de dix pour cent , &c. pour être employées au desir du même arrêt , & en ajoutant aux dispositions de celui du 25 octobre 1763 , Nous avons fait don à ladite ville de Nancy de tous ceux des terrains compris dans la clôture des cazernes , & dans la chaussée qui se trouveront faire partie de notre domaine , avec exemption de tous droits d'amortissement & autres charges envers ledit domaine , &c.

suivant que le tout est amplement porté & détaillé par l'expédition ¹⁷⁶⁵ qui est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie. Pour l'exécution duquel Nous vous avons attribué & attribuons par ces présentes, les mêmes pouvoir & juridiction que celle à vous donnée tant par l'arrêt dudit jour 25 octobre 1763, que par nos lettres de commission du 27 dudit mois, & même d'interdiction à toutes nos autres cours & juges d'en connoître : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 28 janvier 1765.

STANISLAS ROY. *Et plus bas par le Roi*, RENAULT D'UBEXI.
Registrata, Guire.

Le soussigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi, certifie que les parentes d'autre part ont été scellées à l'audience des sceaux, tenuë pardevant M. le chancelier, à Lunéville ce 28 janvier 1765.

DURIVAL.

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Vû l'arrêt du conseil ci-contre, & des autres parts, & les lettres d'attache y jointes, à nous adressées pour en faire exécuter les dispositions.

Nous intendant susdit, ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lunéville ce 18 février 1765.

Signé, DE LA GALAIZIERE. Pour copies, DE LA GALAIZIERE.

1765

A R R E S T
DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,
Portant défenses d'amasser des glands dans les Forêts.

Du 4 février 1765.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce par François Burton, Jean Raulin, Pierre Picquant, J. Blondeau, Pierre Georges, Charles Thomas, Claude Rouyer, Hiacinthe Larcher, & Jean Jacquinot, marchands bouchers demeurant à Commercy, contenant : Qu'en l'année 1761 il y a eu par toute la province une abondance excessive de glands ; les pauvres gens en ont amassé de toutes parts, surtout dans les pâquis, & les ont vendus publiquement, même sur les marchés, pour se procurer du pain ; les suplians qui ne connoissoient aucune loi ni ordonnance qui interdisent le commerce de ces glands, en ont acheté de ceux qui sont venus leur en offrir, mais les gardes de la maîtrise de S.^t Mihiel s'étant rendus aux domiciles des suplians le trois novembre 1761, ils ont relaté y avoir trouvé huit cent quarante bichets de glands, mesure de Commercy, ils l'ont accusé, exprimé au hazard, & sans en avoir fait faire aucune livraison chez aucun des suplians ; en conséquence du rapport de ces gardes, les suplians ont été condamnés en la maîtrise de S.^t Mihiel, en huit cent quarante frans d'amende, pareille somme de dommages-intérêts, & aux dépens, par sentence du 18 décembre 1761. Les suplians viennent se mettre aux pieds de Sa Majesté pour obtenir la décharge de cette amende considérable ; le rapport ne fait aucune mention que les suplians aient été surpris ni trouvés à amasser des glands dans les forêts, & la qualité de marchands bouchers en éloigne d'eux jusqu'au soupçon. Ils en ont à la vérité acheté des pauvres misérables qui sont venus leur en offrir, en quoi ils n'ont pas cru s'exposer, ni faire chose illícite : 1.^o Parceque l'on en vendoit publiquement sur les marchés, non seulement de Commercy, mais encore de Toul & Nancy, & que la plupart d'eux en ont eux-mêmes acheté sur le marché. 2.^o Parcequ'il n'y a aucune loi, édits, déclarations ni arrêts qui fassent

défenses d'acheter des glands, & qui les soustrayent au commerce; 1765
ils étoient donc de toutes parts dans la bonne foi, qui semble devoir
les sauver & garantir de toute peine: le procureur du Roi en la maî-
trise de S.^t Mihiel ayant fait publier à Commercy, des défenses de
vendre ni acheter des glands, les suplians les ont respectés, & s'y
sont exactement conformés; si Sa Majesté autorise ces défenses, les
suplians se feront un devoir de les respecter à l'avenir, mais jusqu'ici
ils ne pouvoient obéir à une loi qui ne fut jamais portée ni promulguée.

A ces causes, les suplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Ma-
jesté les décharger des condamnations portées contr'eux par sen-
tence de la maîtrise de S.^t Mihiel, du 18 décembre 1761. Vû ladite
requête, l'avis des officiers de la maîtrise des eaux & forêts de S.^t
Mihiel, auxquels elle a été communiquée. Vû aussi l'arrêt dudit con-
seil, en date du 6 mai 1757; ouï le rapport du sieur Gallois, con-
seiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances, com-
missaire à ce député: & tout considéré.

Le Roi en son conseil, ayant égard à la requête, a déchargé &
décharge les suplians des amendes & dommages-intérêts contr'eux
prononcés par sentence rendue en la maîtrise de S.^t Mihiel le 18 dé-
cembre 1761; en conséquence ordonne Sa Majesté que la part à
Elle avenant dans lefdites condamnations, sera passée en reprise au
receveur-particulier des domaines & bois de ladite maîtrise, par
le receveur-général en exercice en l'année 1763, & à ce dernier
dans la dépense de son compte, par les auditeurs d'icelui, sans dif-
ficulté, en rapportant copie collationnée du présent arrêt.

Et en interprétant l'arrêt du 6 mai 1757, ordonne Sa Majesté que
les habitans & communautés, de même que les usagers, seront tenus
de remettre, pour le premier d'août de chaque année, aux gref-
fes des maîtrises, la déclaration des porcs qu'ils voudront mettre en
passage, tant dans leurs bois, que dans ceux de Sa Majesté. Et en
ajoutant à l'arrêt dudit jour 6 mai 1757, fait défenses Sa Majesté à
toutes personnes, même aux marchands, adjudicataires & usagers,
d'amasser dans les forêts, soit du Roi, des communautés laïques,
ecclésiastiques, gens de main-morte & particuliers, des glands &
faines, à peine de cinquante frans d'amende, & de pareille somme
de dommages-intérêts par chaque contrevenant, même de confis-
cation des chevaux, chars & harnois servant à l'enlèvement desdits
glands & faines; & seront les pères & mères, maîtres & maîtres-
ses, responsables du fait de leurs enfans & domestiques.

Fait pareillement défenses Sa Majesté à qui que ce soit, de ven-

1765 dre ou commercer en aucune façon, & même d'acheter glands & faines provenant de toutes forêts généralement quelconques, à peine de cent livres d'amende, de confiscation des fruits; & fera le présent arrêt, de même que celui du 6 mai 1757, enrégistré, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur iceux toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil, tenu au château de la Malgrange, le 4 février 1765. *Signé*, DURIVAL.

A R R E S T DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Du 6 mai 1757.

Sur ce qui a été représenté au Roi en son conseil des finances & commerce, que le repeuplement des forêts étant un objet des plus intéressans de l'administration, on a pris les précautions nécessaires pour assurer les avantages qui en doivent résulter; mais qu'il se glisse annuellement des abus dans des procès-verbaux de reconnaissance des grasses-pâtures, qui donnent lieu & facilitent des contraventions, soit de la part des adjudicataires, soit de celles des usagers, dont il est nécessaire d'arrêter le progrès; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du S.^r Gallois, conseiller-secrétaire d'état ordinaire, & audit conseil des finances, commissaire à ce député.

Le Roi en son conseil a ordonné & ordonne.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que les taillis jusqu'à l'âge de huit ans inclusivement, & même d'un plus grand âge, s'il échet, soit des bois de Sa Majesté ou des communautés laïques, ecclésiastiques & autres gens de main-morte resteront fermés à toutes grasses-pâtures, sans que les porcs y puissent entrer en aucun tems, à peine de confiscation.

II. Les officiers des maîtrises procéderont annuellement, dans les cas de glandée, aux visites & reconnoissances des forêts de Sa Majesté, étimeront le nombre des porcs qui pourront être mis en panage; & en conséquence de leurs procès-verbaux & des copies

en forme qu'ils enverront au grand-maître, il sera par lui, ou par ¹⁷⁶⁵ lesdits officiers, sur ses ordres, procédé avant le 15 septembre de chaque année, à la vente & adjudication desdites glandées.

III. Ordonne Sa Majesté que l'article XXXVI du titre II du règlement général des eaux & forêts de 1700 sera exécuté; ce faisant, la glandée sera ouverte depuis le premier octobre de chaque année jusqu'au premier mars de la suivante, sans qu'il puisse être accordé aucune prorogation de délai, sinon par le conseil; & les officiers desdites maîtrises feront marquer au feu tous les porcs qui seront mis en panage dans les forêts de Sa Majesté, d'une marque dont l'original sera déposé au greffe de la maîtrise, avec les procès-verbaux desdits officiers.

IV. Ordonne aussi Sa Majesté que lors des adjudications des glandées des bois du Roi, il sera inséré dans le cahier des charges, qu'outre le prix principal & le sou pour livre, les adjudicataires payeront entre les mains des greffiers des maîtrises quatre livres par chacune des places attribuées par l'article XXXVII de l'ordonnance aux officiers, arpenteurs & forêtiars; & à l'égard des glandées des bois des communautés, lesdits officiers percevront seulement, en cas de vente, les deux sous pour livre.

V. Les usagers dans les forêts de Sa Majesté, jouiront à l'ordinaire, & suivant leurs droits d'usage, conformément à ce qui est prescrit par les premier & troisième articles du présent règlement.

VI. Permet Sa Majesté aux communautés & gens de main-morte d'user de la grasse-pâturage de leurs bois en bons pères de famille, conformément à l'article premier du présent arrêt, & sans qu'ils puissent outrer la possibilité de l'engrais, sous peine de privation.

VII. Défend Sa Majesté auxdits habitans & communautés de mettre en panage dans leurs bois, & aux usagers dans les forêts du Roi, d'autres porcs que ceux de leur nourrir, à peine de confiscation; à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre pour le premier mars de chacune année, aux greffes des maîtrises, la déclaration des porcs qu'ils voudront mettre en panage; & demeureront au surplus lesdits habitans & usagers déchargés des six gros par porc, accordés aux officiers des maîtrises par le règlement du 16 octobre 1753.

VIII. Les officiers des maîtrises, lors des affiettes, balivages & martelages des bois du Roi, procéderont aux visites & reconnoissances des taillis, les jugeront défensables, en observant qu'ils soient peuplés de bonnes espèces & bien fournis de rejets; desquelles re-

1765 connoissances il sera dressé procès-verbaux, pour être déposés aux greffes desdites maîtrises, & copies en forme d'iceux être de suite adressées au grand-Maître.

Mande Sa Majesté au Sr. grand-maître & aux officiers desdites maîtrises de tenir, chacun en droit-soi, la main à l'exécution du présent arrêt, dérogeant à cet effet à tous édits, ordonnances & réglemens, qui seront au surplus exécutés suivant leur forme & teneur; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le six mai 1757.

Collationné pour le service du Roi. DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A nos amés & féaux les présidens, conseillers & gens tenans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, salut. Ayant par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 4 du présent mois, déchargé les bouchers de notre ville de Commercy, des amendes, dommages & intérêts contr'eux prononcés, par sentence rendue en la maîtrise de Saint-Mihiel le 18 décembre 1761, &c. & par icelui, en interprétant l'arrêt du 6 mai 1757, avons ordonné que les habitans & communautés, de même que les usagers, seront tenus de remettre, pour le 1 août de chacune année, aux greffes des maîtrises, la déclaration des pores qu'ils voudront mettre en panage, &c. & en ajoutant à l'arrêt dudit jour 6 mai 1757, avons fait défenses à toutes personnes, même aux marchands, adjudicataires & usagers d'amasser dans nos forêts ni autres, des glands & faines, ni d'en vendre ou commercer, aux peines & amendes portées par le susdit arrêt, & suivant que le tout y est plus amplement détaillé par l'expédition qui est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie, avec l'arrêt dudit jour 6 mai 1757; & voulant que l'un & l'autre sortent leur plein & entier effet, Nous vous mandons de les faire regîtrer, ensemble les présentes, en votre greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin fera, de tenir & faire tenir la main à leur exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi

dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 18 février 1765.

STANISLAS ROY. *Par le Roi*, RENAULT D'UBEXI.
Registrata, Guire.

La cour a donné acte au procureur-général, de la lecture & publication des arrêts du conseil des finances des 6 mai 1757, & 4 février 1765, ensemble des lettres-patentes données sur iceux; ordonne que les mêmes arrêts & lettres-patentes seront exécutés & registrés en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant, sans que l'obligation imposée aux habitans & communautés, & aux usagers, de remettre aux greffes des maîtrises la déclaration des porcs qu'ils voudront mettre en panage, puisse nuire ni préjudicier aux droits des vassaux du Seigneur Roi; à l'effet dequoi ordonne que les communautés propriétaires des bois dans les hautes-justices patrimoniales, ou dans ceiles du domaine aliénées avec concession de la juridiction gruriale, & les usagers dans les bois non dépendans du domaine de la couronne, ou dans les bois des domaines aliénés avec concession de la juridiction gruriale, remettront aux greffes des hautes-justices dans l'enclave desquelles les mêmes bois sont situés, les déclarations ordonnées par les arrêts des 6 mai 1757, & 4 février 1765, dans le tems fixé par le dernier des mêmes arrêts; dans lesquelles déclarations, qui seront remises relativement au présent arrêt, soit aux greffes des maîtrises ou des hautes-justices, par les habitans propriétaires de bois, ils pourront comprendre les porcs qu'ils tiennent à louage, ainsi que les usagers qui auront titre valable, ou possession suffisante d'en mettre en panage de cette qualité; ordonne qu'à la diligence du procureur-général copies dûment collationnées desdits arrêts des 6 mai mil sept cent cinquante sept, & 4 février mil sept cent soixante cinq, ensemble des lettres-patentes & du présent arrêt, seront envoyées dans tous les bailliages, maîtrises, & autres sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la cour au mois.

Fait à Nancy, audience publique tenant cejourd'hui le 1 juillet 1765.

Signé, VIGNERON. Et plus bas, F. LACROIX.

1765

DISPOSITIF

D' U N

ARRÊT**DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,***Concernant les ventes de meubles repris à bail par les vendeurs, & saisis ensuite par leurs Créanciers.*

Du 15 février 1765.

LA cour, par forme de réglemant, a déclaré les ventes de meubles qui seront faites à l'avenir, insuffisantes pour fonder en faveur de l'acheteur & de tous ceux qu'il auroit pu subroger en ses droits, une demande en révendication, dans le cas où ledits meubles viendroient à être saisis & exécutés par les créanciers du vendeur, lorsque le même vendeur en sera resté en possession, encore qu'il les ait pris à bail de l'acheteur, par acte sous seing-privé, ou même authentique; sauf à être statué ce qu'au cas appartiendra, suivant les circonstances du fait, au sujet des ventes de meubles, & baux d'iceux au profit du vendeur, qui ont été passés avant la publication du présent réglemant; ordonne que la date des mêmes ventes qui sont faites jusqu'à présent des meubles dont les vendeurs sont en possession, en vertu de baux à eux passés, sera incessamment constatée par le contrôle, & que ledits actes seront insinués & publiés, pour raison de quoi il ne sera perçu qu'un simple droit de siège: ordonne que le présent réglemant sera lu, publié à la première audience, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, enregistré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du procureur-général, copies dûment collationnées seront envoyées par extrait dans tous les bailliages & autres sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois.

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 379

Fait & jugé à Nancy en ladite cour souveraine de Lorraine & 1765
Barrois, ledit jour 15 février 1765.

Par la cour, signé, BALTHASAR.

Lû, publié, ouï & ce requérant le procureur-général du Roi, la cour ordonne que le présent arrêt sera suivi & exécuté. Fait à Nancy, audience publique tenant cejour d'hui 18 avril 1765.

Signé, JOLY DE MOREY. Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

Par lesquelles Sa Majesté fait don à l'Hôtel-de-Ville d'une somme de cent mille liv. de France, pour en employer chaque année la rente à soulager les habitans de Nancy & de ses fauxbourgs, dans les cas de maladies, infirmités, perte de biens, & autres accidens imprévus.

Du 11 avril 1765.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, &c. Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson, &c. A tous présens & à venir, salut. Dans le desir de rendre notre bonne ville de Nancy, capitale de nos états, de plus en plus florissante, y ayant en différens tems fait les établissemens spirituels & temporels que Nous avons jugé les plus avantageux à ses habitans; soit en concurrence avec nos autres sujets, comme dans la fondation des missions-royales, & de l'église & couvent de Bonsecours; dans celles faites à l'hôpital S.^t Julien, & pour les maladies épidémiques, ou autres accidens imprévus; celles de la chambre-royale des consultations, des chaires de philosophie, mathématiques, histoire & géographie; d'une académie-royale des sciences & beaux arts, & d'une bibliothèque publique; des magasins d'abondance, collège-royal de médecine & jardin-botanique; palais des juridictions, pensions, entretien pour des demoiselles aux Dames du S.^t Sacrement; pour les aumônes secretes à distribuer par les officiers municipaux & les curés respectivement; soit particulières auxdits habitans, comme l'hôpital de Saint Jean de Dieu, les écoles gratuites pour les pauvres, la bourse & les se-

1765 cours accordés aux marchands, l'érection de la statuë du Roi Très-Chrétien, notre cher & très-amé frère & gendre; la construction de la place royale, de plusieurs autres; de nombre de bâtimens & nouvelles ruës dans les deux villes & fauxbourgs; des hôtels de commandant & intendant, de l'emplacement & partie des fonds pour l'établissement des différens corps de cazernes. Et voulant encore étendre en outre nos attentions aux besoins accidentels de plusieurs classes de nos fidèles sujets, habitans de la ville & fauxbourgs, de manière à leur faire trouver dans les circonstances fâcheuses de maladies, infirmités, ou autres malheurs imprévus, des soulagemens momentanés qui les aident à subsister dans ces instans de crise, même à se rétablir s'il est possible; le moyen qui Nous a paru devoir le plus efficacement remplir nos vûes salutaires à cet égard, est, en faisant don d'une somme principale à la caisse de ladite ville, pour être employée le plus avantageusement qu'il se pourra à ses affaires, d'en destiner l'intérêt sur le pied ordinaire, à être employé annuellement par les officiers municipaux, sous l'autorité & direction du commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos états, à subvenir aux nécessités les plus pressantes des citoyens des classes ci-après désignées, à mesure qu'elles seront connues par des voyes non-suspectes, sans que le produit dudit intérêt puisse jamais être converti en rentes, pensions ou gratifications à terme, pour quelques considérations que ce puisse être. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons ordonné & ordonnons par ces présentes, qu'il sera incessamment remis, par le trésorier de notre hôtel, à la caisse de ladite ville de Nancy, la somme de cent mille livres au cours de France, exemte de tous droits d'amortissement, & autres impositions faites & à faire, pour être par les officiers municipaux employée, avec les formalités accoutumées, au plus grand profit de ladite ville; & lesdits officiers municipaux continueront à veiller sans cesse à ce que les établissemens faits par nos différentes déclarations, lettres-patentes, arrêts de notre conseil, & tous autres titres, soient entretenus à perpétuité dans toute l'étendue de la charge qui leur est imposée par lesdites déclarations, lettres-patentes, arrêts & tous autres titres. Voulons & ordonnons que l'intérêt de ladite somme, montant à cinq mille livres, serve annuellement à soulager ceux des habitans de ladite ville & fauxbourgs de l'un & l'autre sexe, nobles, bourgeois, rentiers, ouvriers & artisans de toutes professions & gens de journées, qui par quelques revers de fortune, per-

te de biens, ou tous autres accidens, se trouveront dans la nécessité d'une assistance passagère, suffisamment reconnuë par témoignages non-suspects des curés, directeurs ou directrices des assemblées de charité, ou toutes autres personnes animées des devoirs de l'humanité, en observant que la distribution desdits secours se répande sur le plus de sujets qu'il se pourra : pourquoi ne sera réglé à aucun, pour quelque motif & à quelque titre que ce soit, de sommes fixes par termes, mais à mesure des besoins exactement constatés, qu'il sera pris par lesdits officiers municipaux, en la forme ordinaire, & sous l'autorité & direction dudit commissaire départi, délibération qui fixera le montant de chaque gratification, en indiquant le citoyen auquel elle sera faite, dont sera tenu registre exprès par le receveur de ladite ville, qui en rendra compte annuellement pardevant ledit sieur commissaire départi. Si donnons à notre cher & féal conseiller en nos conseils, & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos duchés de Lorraine & de Bar, le sieur de la Galaiziere, de tenir & faire tenir exactement la main à l'exécution des dispositions contenuës es présentes, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaires d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville, le 11 avril 1765.

STANISLAS ROY. *Par le Roi*, RENAULT D'UBEXI.

Visa, signé CHAUMONT.

Registrata, Guire.

Le soussigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi, certifie que les patentes ci-dessus & des autres parts, ont été scellés à l'audience des sceaux tenuë pardevant monseigneur le chancelier, à Lunéville cejourd'hui 11 avril 1765. Signé, DURIVAL.

ANTOINE DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Vû les présentes lettres-patentes ci-dessus & des autres parts, Nous ordonnons qu'elles seront exécutées suivant leur forme & te-

382 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1765 neur. Fait ce 12 avril 1765. Signé, DE LA GALAIZIERE.
Et plus bas, par Monseigneur, LE CHANGEUR.
Pour copie, DE LA GALAIZIERE.

Enregistré aux Cours Souveraines de Nancy le 15 du même mois.

R É G L E M E N T

D E L A

CHAMBRE DES COMPTES

D E L O R R A I N E,

En exécution de la déclaration du Roi, sur la suppression de divers privilèges.

Du 22 avril 1765.

LA Chambre étant informée que la plupart des exempts dont les privilèges sont suspendus par la déclaration du 26 novembre 1764, ne sont en retard de fournir les déclarations voulues par son ordonnance du deux du mois de janvier dernier, que parce qu'en interprétant arbitrairement les termes généraux de quelquesunes des dispositions de la même déclaration, ils croient y trouver des exceptions en leur faveur. Pour prévenir les inconvéniens d'un plus long délai, & fixer en même tems l'incertitude des sujets taillables à la nouvelle imposition; après avoir pris de nouveaux des éclairciffemens, & reçu plus spécialement les intentions de Sa Majesté, sur l'exécution à donner à la même déclaration du 26 novembre 1764, & principalement en ce qui regarde les biens exploités propriétairement par les bourgeois & privilégiés résidens dans les villes & fauxbourgs de Nancy & Lunéville, sur l'enclave de leur territoire; en expliquant son ordonnance du deux janvier dernier, & y ajoutant, ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que les officiers commensaux de la maison de Sa Majesté, & des maisons royales, tous officiers jouissans des droits des commensaux, les officiers des bailliages, les receveurs & contrôleurs des

finances, des domaines & bois, & tous autres sans aucune exception, les directeurs, contrôleurs, commis, & généralement tous employés du fermier général, les officiers des trois capitaineries nouvellement établies, ensemble ceux formans les sièges créés à leur suite, y compris les gardes à cheval & à pied, les officiers ordinaires des chasses, les officiers & cavaliers de la maréchaussée, les officiers des sièges créés à la suite des mêmes maréchaussée, les directeurs, facteurs, messagers & commis aux bureaux de la distribution des lettres, les pourvûs de brevets de franchise & d'exemption, ceux qui, sans être nobles par état, possèdent hautes, moyennes & basses justices, terres titrées, fiefs ou autres biens nobles, en vertu de charges ou de lettres de souffrance, enfin tous pourvûs d'offices de quelque nature ils soient, & tous autres privilégiés exploitans à titre de propriété, seront tenus de donner dans la quinzaine au plus tard, si jà n'est fait, au maire de chaque lieu où les biens qu'ils exploiteront propriétairement sont situés, des déclarations exactes, signées d'eux, ou de leur procureur fondé, de la quantité & qualité de leurs exploitations, & en cas de contestations, d'en représenter les titres à la première réquisition; le tout à peine de cinquante frans contre les contrevenans, applicables à la décharge des contribuables.

II. Ne seront néanmoins compris dans le nombre des contribuables à la subvention d'exploitation, établie par la déclaration du 26 novembre 1764, les ecclésiastiques, les gentilshommes & nobles vivans noblement, les officiers des cours & compagnies supérieures du royaume de France; les officiers militaires, & autres personnes qui servent dans les troupes du Roi Très-Chrétien, & celles de la maison de Sa Majesté.

III. Les secrétaires du Roi, trésoriers & conseillers référendaires attachés aux cours souveraines, & tous autres qui prétendent jouir d'offices qui procurent la noblesse, seront tenus de représenter leurs provisions au greffe de la chambre, dans la quinzaine du jour de la publication des présentes, sinon & ledit tems passé, seront cottisés ainsi & de même que les autres contribuables, pour les biens qu'ils pourront exploiter propriétairement.

IV. Les bourgeois des villes & fauxbourgs de Nancy & Lunéville jouiront, en vertu de leurs anciens privilèges, de l'exemption, de la nouvelle subvention imposée quant à l'exploitation, pour tous les biens qu'ils exploiteront propriétairement sur l'enclave du territoire des mêmes villes. Et en ce qui concerne les biens qu'ils ex-

1765 ploiteront à titre de propriété, sur d'autres bans & finages que le territoire desdites villes, ils se conformeront, ainsi que les autres exemts & privilégiés des états, en exécution de l'article second de la déclaration du 26 novembre 1764, à la disposition de l'article premier de la présente ordonnance; quoi faisant ils en remettront, si jà n'est fait, dans le délai y fixé, des déclarations exactes de leurs exploitations à titre de propriété, entre les mains des maires des lieux.

V. La déclaration à fournir de la part des exemts & privilégiés énoncés dans les articles premier & quatrième de la présente ordonnance, contiendra spécifiquement tous les biens propres par eux exploités, de quelque nature ils soient, tels que terres labourables, prés, pâquis, bois, vignes, chenevières, jardins clôs ou ouverts, portant revenus, moulins à bled ou à foulon, étangs, forges, fourneaux, usines & autres genres de biens quelconques; le tout aux termes de la déclaration de Sa Majesté.

VI. Les déclarations fournies dans le délai fixé par l'article 1.^{er} de la présente ordonnance, seront remises par le maire ou principal officier, dans la huitaine suivante, au receveur des finances du département en exercice; & ledit maire y joindra un état signé de lui, de tous les exemts & privilégiés exploitans proprement sur le ban & finage du lieu; au bas duquel il annotera ceux d'entre les exemts ou privilégiés qui auront omis de fournir leurs déclarations, ou qui auront commis des recelés, pour, ceux dans les cas ci-dessus, être condamnés à la somme de cent frans, dont les deux tiers applicables à la décharge des contribuables, l'autre tiers au maire, ou à tout autre dénonciateur.

VII. Les receveurs des finances, chacun en droit soi, annoteront la quantité des déclarations qui leur seront remises, avec le nom du village, lesquelles déclarations ils adresseront à la chambre, le tout au plus tard huitaine après qu'ils les auront reçus, pour, après la cote des privilèges fixée par la chambre, sur l'estimation arrêtée du revenu des biens pour l'abonnement, & de laquelle cote la levée sera faite par les collecteurs des lieux, & remise par eux aux receveurs des finances en exercice, être également procédé par la chambre à l'emploi du produit de la taille d'exploitation, au desir de la déclaration du 26 novembre 1764.

VIII. Toutes les contestations généralement quelconques qui pourroient concerner ladite imposition, circonstances & dépendances, seront portées directement à la chambre, pour y être statué sommairement,

fommairement, & sans frais, sur les simples mémoires des parties. 1765
Fait défenses à tous autres juges d'en connoître, & à tous particuliers de se pourvoir ailleurs directement ou indirectement, à peine de nullité de toutes les procédures & jugemens qui pourroient intervenir, & de deux cent frans contre ceux qui y contreviendroient.

IX. Sera au surplus l'ordonnance du 2 du mois de janvier dernier, exécutée suivant sa forme & teneur, en ce qui n'est contraire à la présente, qui sera lue, publiée & affichée, à la diligence du maire des lieux, par-tout où besoin sera.

Mande au premier huissier ou sergent sur ce requis, de certifier au bas d'icelle le jour de la publication qu'il en aura faite, sans que l'acte soit sujet au contrôle.

Fait & arrêté à Nancy, en la chambre des comptes de Lorraine, le 22 avril 1765.

Signé, RIOCCOUR, & DE MILLET.

Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'admission aux Dignités & Prébendes dans les quatre Chapitres de Dames, situés en Lorraine.

Du 23 avril 1765.

LE Roi étant informé qu'il a été rendu en sa cour souveraine de Lorraine & Barrois, le vingt-un août dernier, arrêt confirmatif d'un jugement des requêtes du palais du 2 mai 1763, qui ordonne que l'abbesse, assistée des chanoinesses, composant le chapitre de Bouxières, apprébendera Françoise-Claire de Latour en Voivre, suivant la forme voulue par l'usage dudit chapitre, après néanmoins que ses preuves auront été jurées dans le chapitre, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué; & que sa réception sera inscrite sur les registres dudit chapitre, en la manière accoutumée & dans la forme usitée jusqu'à présent; & jugeant que l'exécution desdits arrêt & jugement pourroit donner atteinte à l'esprit & à la lettre de sa déclaration du mois de janvier 1761; à quoi voulant pourvoir, en expliquant ses

1765 intentions à ce sujet, de sorte qu'elles ne puissent laisser aucune équivoque sur la manière dont les preuves de noblesse paternelle & maternelle doivent être faites, dans les quatre chapitres dénommés en l'article second de ladite déclaration, ou jugées dans les tribunaux. Vû lesdits arrêt & jugement; oui le rapport: & tout considéré.

Le Roi en son conseil, a ordonné & ordonne que sadite déclaration du mois de janvier 1761, sera exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que, conformément à l'article second d'icelle, les preuves pour l'admission des sujets aux dignités & prébendes desdits chapitres, seront faites de huit degrés dans la ligne paternelle, & de huit degrés dans la dernière mère seulement, à peine de nullité des apprébendemens. Fait Sa Majesté défenses auxdits chapitres d'exiger d'autres preuves que celles ci-dessus, & ce nonobstant statuts, réglemens, arrêts, arrêtés, coutumes, usages, délibérations & tous autres titres généralement quelconques à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogré & déroge, en tant que de besoin; & fera le présent arrêt lu, affiché, imprimé, & sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil, tenu à Lunéville le 23 avril 1765.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

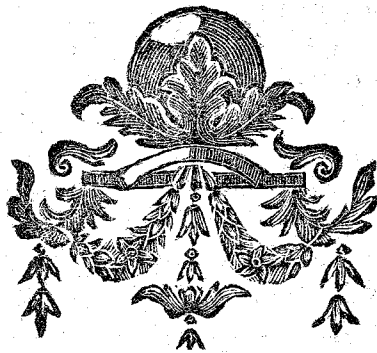
STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie; Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, salut. Ayant, par arrêt rendu en notre conseil, Nous y étant, le 23 du présent mois, ordonné, comme par ces présentes Nous ordonnons, que notre déclaration du mois de janv. 1761, sera exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que, conformément à l'article second d'icelle, les preuves pour l'admission des sujets aux dignités & prébendes des quatre chapitres de dames y dénommés, seront faites de huit degrés dans la ligne paternelle, & de huit degrés de la dernière mère seulement, à peine de nullité des apprébendemens, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire régistrer, ensem-

ble les présentes, en vos greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & tout leur contenu garder & faire observer ponctuellement, nonobstant statuts, réglemens, arrêts, arrêtés, coutumes, usages, délibérations, & tous autres titres généralement quelconques à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de besoin : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donnée en notre ville de Lunéville le 25 avril 1765.

STANISLAS ROY. *Par le Roi*, RENAULT D'UBEXI.
Registrata, DURIVAL.

La cour a donné acte de la lecture & publication du présent arrêt, ensemble des lettres d'attache du 25 du présent mois ; ouï & ce requérant le procureur-général du Roi, ordonne qu'ils seront registrés en ses greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence du procureur-général, copies dûment collationnées desdits arrêt & lettres d'attache, seront envoyées dans tous les bailliages & autres sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à leur exécution & d'en certifier la cour au mois. Fait à Nancy, audience publique tenant, cejourd'hui 29 avril 1765.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.



1765

ÉDIT DU ROI,

*Portant création d'une quatrième place de Conseiller - Prêlat en la Cour
Souveraine.*

Du 29 avril 1765.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden, & de Salm; à tous présens & à venir, salut. Par notre édit du 29 novembre 1742, Nous avons, entr'autres dispositions, créé trois places de conseillers-prélats dans notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, aux rang, séance, dignité, prérogatives & prééminences énoncés audit édit; & n'ayant pu dans le tems remplir nos intentions d'attacher l'une de ces places à la grande prévôté de S.^t Diey, dont l'évêque de Toul, l'un des trois, étoit pour lors titulaire; voulant y suppléer aujourd'hui, pour marquer d'autant plus combien Nous avons à cœur de décorer une dignité dont l'ancienneté, les droits spirituels & temporels, & toutes les autres distinctions & avantages qui lui ont été accordés en différens tems par le S.^t Siège, & dont les Ducs nos prédécesseurs, & Nous, ont accru successivement l'illustration.

A ces causes, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons créé & créons par ces présentes une quatrième place de conseiller-prélat en notredite cour souveraine, pour désormais être possédée à perpétuité par le titulaire actuel & ses successeurs, de la dignité de grand-prévôt-comte de S.^t Diey, aux honneurs, droits, prérogatives, prééminences & privilèges dont jouissent ou doivent jouir les trois autres conseillers-prélats, avec séance & rang en notredite cour souveraine, immédiatement après le primat de notre insigne église primatiale de Nancy; dérogeant, en tant que de besoin, à ce qui pourroit se trouver de contraire aux présentes dans notredit édit du 29 novembre 1742.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, con-

seillers & gens tenant notredite cour souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent regîtrer en leur greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre, garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 29 avril 1765.

STANISLAS ROY. *Visa*, CHAUMONT.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXI. *Registrata*, Guire.

La cour a donné acte de la lecture & publication du présent édit ; où & ce requérant le procureur-général du Roi, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & regîtré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence du procureur-général, copies dûement collationnées dudit présent édit, seront envoyées dans tous les bailliages & autres sièges ressortissans nûëment à la cour, pour y être pareillement lûës, publiées, regîtrées, suivies & exécutées ; enjoint aux substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Nancy audience publique tenante, ce jourd'hui 9 mai 1765.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T

D U C O N S E I L R O Y A L

D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

*Portant Règlement pour la réception des cautions des adjudicataires
des Bois.*

Du 3 mai 1765.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par le sieur Hubert Thouvenot, conseiller-procureur de Sa Majesté en la maîtrise de Neufchâteau ; expositive : Que le sieur Pagnot, receveur-particulier en ladite maîtrise, lui a no-

1765 tifié par acte du 17 novembre 1762, que le nommé Laurent Brossard s'étant rendu adjudicataire les trois mars 1759, & 15 mars 1760, de trois ventes d'arbres; la première dans les bois communaux de Rouffeux, pour huit cent cinquante-six livres treize sous quatre deniers; la seconde dans ceux de Martigny-les-Gerbonvaux, pour huit cent quarante livres; & la troisième encore dans ces derniers bois, pour deux cent vingt-cinq livres, dont le tiers dans l'une, le quart dans la seconde, & le quart dans le tiers de la dernière, appartenant à Sa Majesté, se portent à quatre cent livres trois sous six deniers, ledit Brossard s'étoit évadé nuitamment, sans que ledit sieur Pagnot, malgré toutes ses diligences, eut pû parvenir à faire rentrer lesdites sommes; de manière que le suppliant n'ayant pas fait donner caution audit Brossard, & ledit receveur se trouvant en retard de rendre ses comptes, par le défaut de paiement desdites sommes, il sommoit & interpelloit le suppliant de les acquitter lui-même, ou d'en apporter arrêt de décharge. Il avoue que pour les adjudications des bois du Roi, il est obligé, en sa qualité, de faire donner caution aux adjudicataires, à quoi les receveurs ne sont pas moins obligés, à peine de répondre du prix des adjudications: mais en ce qui concerne les ventes des bois des communautés, il n'y a aucun règlement qui l'y astraîne. Avant l'édit de création des receveurs, du mois de septembre 1749, les communautés recevoient elles-mêmes le prix de la vente de leurs bois; c'étoit à elles à demander les cautions, qui devoient être reçues sur leurs réquisitions & de leur consentement. L'article XXXV de cet édit porte, Que les receveurs-particuliers seront tenus d'être présens aux ventes & adjudications des bois de Sa Majesté; que les cautions présentées par les adjudicataires seront reçues avec eux, le receveur-général des domaines & bois, s'il est présent, & le procureur du Roi en chacune maîtrise. Il n'y est pas dit qu'ils y seront obligés pour la vente des bois des communautés, par la raison que les Syndics desdites communautés doivent veiller à la sûreté de leurs droits, & requérir les cautions, conséquemment le suppliant n'en doit pas être garant. Il peut bien avoir qualité pour agir; il deviendroit même coupable s'il s'y refusoit, en étant requis, mais il n'a aucun reproche à se faire dans les circonstances particulières. Le premier paiement des deux premières adjudications ayant dû être fait à la St. Remy 1759, & le second à la St. Jean-Baptiste 1760, le suppliant a seulement été averti deux ans après, que l'adjudicataire n'avoit pas satisfait; & s'il avoit été instruit du

retard dans les six semaines des échéances, il auroit pu trouver ¹⁷⁶⁵ les moyens de faire payer, parce qu'alors une partie des bois existoit encore sur place, & que le prix de l'autre partie étoit dû à l'adjudicataire. Le suppliant croyoit la première adjudication de Martigny payée; & sur ce qu'il apprit que la seconde même ne l'étoit pas, ni celle de Rousseux, il commença des poursuites le 20 janvier 1761, jointes à la requête présentée au conseil, pour faire condamner les associés de Broffard, en sorte qu'en conséquence desdites poursuites, il a été donné bonne & suffisante caution pour la seconde adjudication de Martigny, de deux cent vingt-cinq livres; & il en auroit été de même pour les deux autres adjudications, s'il avoit été requis ou averti lors de l'échéance des payemens. Le Suppliant responsable desdites deux cent vingt-cinq livres, il ne s'agit plus que des deux autres adjudications. Il y a quelque sûreté pour celles de Rousseux; l'événement dépend de l'arrêt du conseil à intervenir sur la requête présentée contre les associés de l'adjudicataire, qui ont déjà consenti de payer la plus forte partie, ainsi il ne reste que la première adjudication de Martigny, dont le suppliant espère qu'il ne demeurera pas garant, tant par les raisons avant dites, que parceque depuis près de douze ans qu'il a l'honneur d'être revêtu de son emploi, il n'est aucune autre adjudication qui par sa vigilance & ses soins n'ait été acquitée. A ces causes le suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté le décharger de la garantie des adjudications dont il s'agit, prétendue par le receveur-particulier.

Autre requête présentée audit conseil par le sieur Claude-François Pagnot, receveur-particulier des bois de la maîtrise de Neufchâteau; contenant que pour raison du prix des adjudications faites en ladite maîtrise à Laurent Broffard, habitant de Rousseux, ainsi qu'elles sont détaillées dans la requête du sieur Thouvenot, procureur de Sa Majesté en icelle, ce dernier ayant omis de faire donner caution audit Broffard, & celui-ci insolvable s'étant sauvé nuitamment, le suppliant, malgré ses diligences, n'a pu parvenir à récupérer la moindre chose. Il a fait sommer par acte du 7 novembre 1762, ledit sieur Thouvenot de payer lui-même, à défaut d'avoir fait donner caution, ou d'apporter arrêt de décharge: mais n'ayant pas satisfait à l'une ni à l'autre alternative, le suppliant est nécessité de représenter très-humblement à Sa Majesté qu'il ne doit rien risquer de l'insolvabilité de Broffard. Quinze jours après les termes échus, le suppliant décerna contrainte contre lui, elle est

1765 du 12 juillet 1760, & les termes étoient échus à la St. Jean même année. Il est vrai que l'huissier ne mit cette contrainte à exécution que le 4 novembre suivant, parce qu'à la date de ladite contrainte, Broffard étoit parti pour l'armée, dont il ne revint que sur la fin d'octobre: l'exploit justifie la date & l'insolvabilité. Nulle faute à imputer au suppliant: ce n'étoit point à lui à faire donner caution à Broffard, la recette des bois des communautés étant attribuée par l'édit, aux receveurs-généraux seuls, au nom desquels les receveurs-particuliers la font *gratis*; ils représentent donc en cette partie les receveurs-généraux, de qui certainement on ne peut exiger l'obligation de faire donner caution; la proposition revolteroit. Quant aux tiers-derniers qui arrivent à Sa Majesté, l'obligation des receveurs-particuliers est fixée par l'édit à se trouver aux ventes ordinaires, où les cautions desdites ventes doivent être reçues avec eux, par le procureur du Roi. Cette obligation ne s'étend pas & ne peut s'étendre aux ventes des bois des communautés: c'est donc au procureur de Sa Majesté seul à faire donner les suretés voulues pour cette partie. S'il y a de la faute dans le non-paiement des adjudications de Broffard, elle est celle du procureur du Roi seul. A ces causes, le suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté le décharger de compter des sommes portées auxdites adjudications, tant pour ce qui arrive à Sa Majesté qu'aux communautés; ordonner en conséquence que lesdites sommes seront passées en reprise, par les receveurs-généraux dans les comptes du suppliant. Vû lesdites requêtes signées des supplians, les pièces y jointes, ensemble l'avis donné par le sieur Mathieu grand-maître, auquel le tout a été communiqué par décrets des 14 février & 14 mars 1764. Oûi le raport du sieur Gallois conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances & commerce, commissaire à ce député: & tout considéré.

Le Roi en son conseil, sans s'arrêter aux requêtes des supplians, a condamné & condamne Claude-François Pagnot à faire état à Sa Majesté de la somme de trois cent soixante-seize livres onze sous un denier, & aux communautés de Rouffeux & Martigny, de celle d'onze cent trente-une livres deux sous trois deniers, faisant ce qui leur avient dans les deux adjudications du 3 mars 1759, fauf son recours contre Laurent Broffard; a aussi Sa Majesté condamné & condamne Hubert Thouvenot à payer à qui il appartient, deux cent vingt-cinq livres, faisant le prix de l'adjudication du 15 mars 1760.

Et

Et par forme de règlement, ordonne Sa Majesté que les édits, arrêts, ordonnances & réglemens concernans les cautionnemens des adjudications de ses bois, & le recouvrement des deniers en provenans, seront exécutés suivant leur forme & teneur pour les ventes, adjudications & payemens de deniers des bois des communautés, tant séculières que régulières, & autres gens de main-morte; à charge néanmoins que lesdits cautionnemens seront reçus à l'adjonction des syndics des communautés, & préposés des gens de main-morte. Sera le présent arrêt lu, publié, affiché, & enregistré aux greffes des maîtrises, & pour son exécution toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil, tenu au château de la Malgrange, le 3 mai 1765.

Collationné pour le service. Signé, DURIVAL.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kievie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A nos amés & féaux les présidens, conseillers, maîtres, auditeurs, & gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine, salut. Ayant par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant le 3 du présent mois, après avoir statué sur les requêtes réciproquement présentées par nos chers & amés Hubert Thouvenot, conseiller-procureur pour Nous en la maîtrise des eaux & forêts de Neufchâteau, & Claude-François Pagnot, receveur des bois de la même maîtrise, ordonné par forme de règlement, que les édits, arrêts, ordonnances & réglemens concernans les cautionnemens des adjudications de nos bois, & le recouvrement des deniers en provenans, seront exécutés suivant leur forme & teneur pour les ventes, adjudications & payemens des deniers des communautés, tant séculières que régulières, & autres gens de main-morte, à charge néanmoins que lesdits cautionnemens seront reçus à l'adjonction des syndics des communautés, & préposés des gens de main-morte; ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expé-

1765 dition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regîtrer, ensemble les présentes, en votre greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

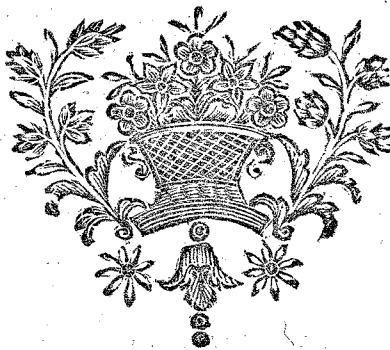
Donné en notre ville de Lunéville le 27 mai 1765.

STANISLAS ROY. *Par le Roi*, GALLOIS.

Registrata, Guire.

Le présent arrêt, ensemble les lettres de commission pour son exécution, ont été lus & publiés en la chambre, audience publique tenante; ouï & ce requérant le Febvre de Montjoye, avocat-général du Roi. La chambre ordonne que les mêmes arrêt & lettres de commission seront enregîtrés en ses greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & qu'à la diligence du procureur-général, copies dûment collationnées en seront envoyées à toutes les maîtrises des eaux & forêts de son ressort, pour être pareillement lues, publiées, enregîtrées, affichées par-tout où besoin sera, & exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait judiciairement en la chambre des comptes de Lorraine, à Nancy le 21 août 1765.

Signé, DE MILLET. Et plus bas, J. FRIMONT.



**EXTRAIT D'UN ARREST RENDU
PAR LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,**

*Sur les contestations de retenue des vingtièmes, entre les créanciers
& les débiteurs.*

Du 20 juin 1765.

LA cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, fait défenses à tous sujets du Roi de se pourvoir ailleurs qu'en la justice ordinaire, sauf l'appel à la cour, pour raison des contestations qui pourroient naître dans tous les cas, sur la retenue des vingtièmes, entre les créanciers & les débiteurs; ordonne que le présent règlement sera lu, publié à l'audience publique de la cour, enregistré dans ses greffes, imprimé, affiché par-tout où besoin sera, & envoyé par extrait, à la diligence du procureur-général, dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré. Fait à Nancy, en ladite cour souveraine de Lorraine & Barrois, le dit jour 20 juin 1765.

Par la Cour, BALTHASAR.

Lu, publié à l'audience publique tenant, oui & ce requérant le procureur-général, & enregistré ex greffes de la cour. Fait à Nancy le 12 août 1765. Signé, F. LACROIX.

**A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,**

Concernant les Ecoles de Nancy.

Du 26 juin 1765.

LE Roi s'étant fait rendre compte de différens mémoires qui lui ont été présentés par plusieurs maîtres d'écoles de Nancy renvoyés au lieutenant-général de police pour les entendre contradic-

1765 toirement & donner son avis. Sa Majesté ayant reconnu qu'il étoit nécessaire de remédier à quelques abus, & de séparer entièrement les maîtres de latin de ceux de françois, écriture & arithmétique : vû les réglemens précédens, l'avis dudit lieutenant-général de police ; & oui le rapport du S^r de Fériet, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances, & tout considéré :

Le Roi en son conseil a ordonné & ordonne, 1.^o Que les maîtres de latin cesseront à l'avenir de faire communauté avec les maîtres de françois, écriture & arithmétique ; ils continueront néanmoins à jouir des exemptions & privilèges qui leur ont été accordés, & éliront entr'eux un syndic.

2.^o Les maîtres de françois, écriture & arithmétique, continueront de faire corps & communauté entr'eux ; leur justice ne sera plus composée que d'un syndic, un juré qui fera les fonctions de greffier, & un sergent.

3.^o Défend aux maîtres, soit mariés, soit garçons, d'enseigner en écoles publiques aucunes filles, sans distinction d'âge ; à l'effet dequoi il sera incessamment établi une maitresse pour les filles de la paroisse S. Fiacre. Les femmes & filles agrégées, ne pourront enseigner des garçons en écoles publiques ; ni les frères des écoles chrétiennes enseigner en ville ; le tout à peine de six livres d'amende pour chaque contravention.

4.^o A ordonné & ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir le droit d'entrée dans la communauté des maîtres de françois, écriture & arithmétique sera de douze livres pour le corps, six livres pour le S.^r Écolâtre de la primatiale, quarante sols au syndic, trente sols au juré & vingt sols au sergent, le tout cours de France ; les fils & gendres de maîtres, ne payeront que moitié.

5.^o A converti Sa Majesté les amendes portées en frans barrois dans les précédens réglemens, en dix sols de france par chaque fran ; & les sept frans alloués au syndic pour ses peines extraordinaires, en trois livres dix sols de france.

6.^o A ordonné & ordonne que les maîtres de la communauté percevront à l'avenir par écolier, pour chaque mois, sçavoir : D'un commençant vingt sols, de ceux qui apprendront à écrire trente sols, en y joignant l'orthographe quarante sols, & lorsqu'ils apprendront encore les quatre premières règles de l'arithmétique cinquante sols ; le tout au cours de france. A l'égard d'une instruction plus étendue, des leçons en ville, fractions, changes, parties doubles, il sera convenu du prix de gré à gré.

7.^o Ceux qui prétendront à l'avenir enseigner le latin en la ville 1765
de Nancy, après y avoir acquis le droit de bourgeoisie, se présenteront par placets aux officiers municipaux, avec leurs extraits de baptême, & attestations en bonne forme de leurs religion, bonne vie & mœurs, ils seront renvoyés au S.^r Écolâtre de la primatiale, pour être par lui, & trois maîtres qu'il indiquera, examinés sur leur capacité & méthode d'enseignemens. S'ils sont trouvés suffisans, ils seront renvoyés à l'hôtel-de-ville par ledit S.^r Écolâtre, avec son certificat, pour être immatriculés & inscrits sur le registre, & prêter le serment ordinaire; de tout quoi il sera délivré une expédition. Ils payeront au S.^r Écolâtre six livres, & à chacun des maîtres qui auront assistés aux examens, trois livres au cours de france, avant la délivrance du certificat.

8.^o Lesdits maîtres seront, pour tout ce qui regarde les mœurs & l'enseignement, sous l'autorité & dépendance de la Police & du dit Écolâtre, qui pourront en tout tems, soit ensemble, soit séparément, faire la visite des écoles & pensions, pour s'assurer que les règles y sont observées, & s'il ne s'y fait rien au préjudice des autres maîtres.

9.^o Les maîtres de latin seront payés à raison de trois livres de france par mois pour chaque écolier qui apprendra les principes dans les écoles. A l'égard des leçons en ville, & d'une instruction plus étendue, ainsi qu'il sera convenu de gré à gré.

10.^o Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes d'ouvrir des écoles, pensions, & d'enseigner en ville, sans y être suffisamment autorisées en conformité des réglemens, & aux peines y portées. Seront les précédens exécutés, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait audit conseil tenu au château de la Malgrange le 26 juin 1765.

DURIVAL.

Le présent arrêt a été enregistré dans les registres des délibérations de la chambre du conseil de ville & police de Nancy, en exécution de son ordonnances de ce jourd'hui 18 septembre 1765, par le soussigné
secrétaire-greffier en icelle. RAMBOIS.

1765

L E T T R E S - P A T E N T E S .

STANISLAS, par la grace du Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos chers & amés les lieutenant-général chef de police, conseillers & officiers municipaux, & gens tenant l'Hôtel commun de notre bonne ville de Nancy, salut. Ayant, sur les différens mémoires à Nous présentés par plusieurs maîtres des écoles établis dans notre bonne ville de Nancy, après qu'ils ont été entendus contradictoirement pardevant notre conseiller, lieutenant-général de police de ladite ville, & vû son avis, trouvé à propos de rendre arrêt en notre conseil d'état le 26 juin dernier, par lequel Nous avons ordonné, article premier, Que les maîtres de latin cesseront à l'avenir de faire communauté avec les maîtres de françois, écriture & arithmétique, & continueront néanmoins à jouir des exemptions & privilèges qui leur ont été accordés, &c. ; le tout suivant & conformément aux clauses, conditions & réglemens amplement expliqués & détaillés par dix articles contenus au même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie ; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regîtrer, ensemble les présentes, au greffe dudit hôtel-de-ville, pour y avoir recours le cas échéant, & de tout leur contenu fassiez jouir & user lesdits maîtres d'écoles de Nancy, conformément aux dispositions & réglemens qui y sont expliqués, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commendemens & finances, fait mettre & appender notre grand scel. Donné en notre ville de Commercy le 15 août 1765.

STANISLAS ROY. *Et plus bas par le Roi*, RENAULT D'UBEXI.
Registrata, Guire.

Le souffigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi, certifie que les patentes d'autre part ont été scellées à l'audience des sceaux, tenuë pardevant M. le chancelier, à Lunéville ce 25 août 1765.

D U R I V A L.

Les lettres-patentes d'autre part ont été enregistrées dans les registres 1765
des délibérations de la chambre du conseil de ville & de police de Nan-
cy, par le soussigné secrétaire-greffier en icelle, en exécution de son or-
donnance de ce jourd'hui 18 septembre 1765. RAMBOIS.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui défend de pratiquer l'inoculation de la Petite-Vérole, dans les
villes & fauxbourgs de son ressort.*

Du 23 juillet 1765.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi, contenant : Qu'il s'est élevé dans le public un murmure général au sujet de l'inoculation de la petite-vérole, qui se pratique dans l'enceinte des villes du ressort de la cour. Cette méthode peut avoir beaucoup d'avantages, mais il seroit trop dangereux de l'autoriser dans les villes, par rapport à la contagion que le grand nombre de personnes qui recevraient l'inoculation, pourroit y introduire. C'est pour éviter ce danger que le ministère du remontrant l'oblige à réclamer l'autorité de la cour.

A ces causes, requéroit être fait défenses à toutes personnes de pratiquer l'inoculation de la petite-vérole, & de se faire inoculer dans les villes & fauxbourgs du ressort de la cour; & à celles qui auront été inoculées, de communiquer avec d'autres personnes que celles qui seront nécessaires à leur service & soulagement, depuis le jour qu'elles auront été inoculées jusqu'au délai de six semaines après leur guérison, & ce sous telles peines qu'il appartiendra; être ordonné que l'arrêt qui interviendra sera lû, publié à la première audience de la cour, regîtré en ses greffes pour y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché en cette ville, & envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûement à la cour, pour y être pareillement lû, publié, regîtré, affiché & exécuté; enjoint aux substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans la quinzaine: ledit réquisitoire signé Marcol. Oûi le rapport de M. de Maurice, conseiller; tout considéré.

1765

La cour, les chambres consultées, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, par provision, & jusqu'à ce qu'il aura été statué par elle définitivement sur la pratique de l'inoculation de la petite-vérole, fait défenses à toutes personnes de pratiquer ladite inoculation, & de se faire inoculer dans les villes & fauxbourgs de son ressort, & à celles qui auront été inoculées, de communiquer avec d'autres personnes que celles qui seront nécessaires à leur service & soulagement; depuis le jour qu'elles auront été inoculées, jusqu'au délai de six semaines après leur guérison, & ce sous telles peines qu'il appartiendra.

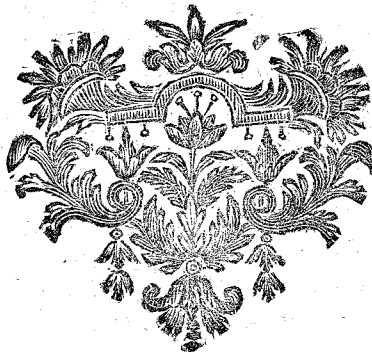
Ordonne que le présent arrêt sera lû, publié à la première audience de la cour, regîtré en ses greffes pour y avoir recours la cas échéant, imprimé, affiché dans la ville de Nancy, & envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûement à la cour, pour y être pareillement lû, publié, regîtré, affiché & exécuté; enjoint aux substituts du procureur-général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy en la chambre du conseil, le 23 juillet 1765.

Par la cour, signé, F. LACROIX.

Lû, publié à la présente audience; oui & ce requérant le procureur-général, & regîtré en ses greffes. Fait à Nancy le 25 juillet 1765.

Signé, F. LACROIX.



ARRÊTS

A R R E S T S
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S ,
E T D E L A
C H A M B R E D E S C O M P T E S
D E L O R R A I N E ,

Par lesquels il est ordonné à tous Censitaires de Biens ou Droits Domaniaux, de remettre dans trois mois aux Procureurs du Roi dans les Bailliages, leurs titres originaires d'Ascensement, & autres subséquens, sous peine de réunion au premier janvier mil sept cent soixante-six, & auxdits Procureurs du Roi d'en envoyer les états au Procureur - Général du Roi en la Chambre des Comptes.

Des 29 mars & 26 juillet 1765.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par Claude Huël, bourgeois de Mirecourt, contenant : Que Nicolas Hufson s'est rendu adjudicataire des moulin domanial, battans & dépendances de Hymont proche Mattincourt, moyennant un cens annuel de deux cens quatre-vingt livres. Par acte du 20 janvier 1750, il a subrogé Jean Verdet son gendre audit ascensement, il en jouit depuis ce tems ; mais il a tellement négligé l'usine, que suivant la visite que l'inspecteur des ponts & chaussées en a faite, il y a une infinité de grosses réparations urgentes à y faire ; tout périclité & demande célérité, le moulin menace ruine prochaine, tous les bois sont hors d'usage. Par acte du 4 novembre dernier, Jean Verdet, totalement disgracié de la fortune, a subrogé le suppliant à l'ascensement du même moulin, battans & dépendances ; il s'est chargé de le rétablir & de le remettre en bon état, en outre le cens dû au domaine ; il lui importe d'obtenir arrêt de subrogation, pour être à même de travailler & faire travailler sans retard, pourquoi il a l'honneur de se pourvoir. A ces causes, le suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté le suborger aux

1765 droits desdits Jean Hufson & Jean Verdet, pour les moulin, battans & dépendances de Hymont, aux offres de faire travailler incessamment aux réparations à y faire, de les mettre en bon état, & de payer au domaine le cens y affecté. Vû ladite requête signée du suppliant, & Didelot, avocat au conseil, les pièces y jointes, notamment l'acte de rétrocession dudit jour 4 novembre dernier, ensemble l'avis donné par le procureur-général de la chambre des comptes de Lorraine, auquel le tout a été renvoyé, par décret du 11 décembre suivant: & oui le rapport du sieur Gallois, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances & commerce, commissaire à ce député: & tout considéré.

Le Roi en son conseil ayant égard à la requête, a subrogé & subroge le suppliant aux droits de Jean Hufson & Jean Verdet, pour les moulin, battans & dépendances de Hymont, lequel fera tenu de faire incessamment les réparations qui y sont nécessaires, au contenu des visites & états estimatifs qui en ont été dressés par Hufson, inspecteur des ponts & chaussées, les 24 octobre 1759, 4 & 24 août 1761; à charge par le suppliant de payer au domaine de Sa Majesté un cens annuel de deux cent quatre-vingt livres, & de donner bonne & suffisante caution, tant pour sûreté du cens que des réparations; ordonne en conséquence que par la chambre des comptes de Lorraine, il sera passée contrat d'ascensement au suppliant.

Et par forme de régleme, ordonne Sa Majesté que tous censitaires de ses domaines seront tenus de représenter, dans trois mois, date de la publication du présent arrêt, à ses procureurs des bailliages, chacun dans sa juridiction, leurs contrats d'ascensement, pour être par eux dressé un état des censitaires qui n'en ont point obtenus ou représentés, soit sur les ascensemens originaires ou arrêts de subrogation, pour lesdits états envoyés au procureur-général de la chambre des comptes de Lorraine, lesdits censitaires être poursuivis à sa requête, soit pour se faire passer les contrats nécessaires, ou en réunion des domaines ascensés, s'il échet: Et sera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & à cet effet toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait audit conseil, tenu à Lunéville le 29 mars 1765.

Collationné pour le Service. DURIVAL.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mouffon & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A nos amés & féaux les préfidents, confeillers, maîtres, auditeurs & gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine; salut. Après avoir, par arrêt rendu en notre conseil royal des finances & commerce, Nous y étant, le 29 mars dernier, subrogé Claude Huël aux droits de Jean Hufson & Jean Verdet, pour les moulin, battans & dépendances de Hymont, & renvoyé pardevant vous, pour lui en être passé contrat, Nous avons ordonné par forme de règlement, par le même arrêt, que tous censitaires de nos domaines feront tenus de représenter dans trois mois, date de la publication dudit arrêt, aux procureurs pour Nous des bailliages, chacun dans sa juridiction, leurs contrats d'ascensement, pour être par eux dressé un état des censitaires qui n'en ont point obtenu ou représenté, soit sur les ascensemens originares ou arrêts de subrogation, pour lesdits états envoyés à notre procureur-général en notredite chambre, lesdits censitaires être poursuivis à sa requête, soit pour faire passer les contrats nécessaires, ou en réunion des domaines ascensés, s'il échet, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescell de notre chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire regîtrer, ensemble les présentes, en votre greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 20 mai 1765.

STANISLAS ROY. *Par le Roi*, RENAULT D'UBEXE.

Registrata, Guire.

Tome X.

F ff ij

1765

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LORRAINE,

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A tous ceux qui ces présentes verront; salut. Savoir faisons que vû par notre chambre des comptes de Lorraine le réquisitoire de notre procureur-général en icelle, expositif: Que par arrêt de notre conseil royal des finances, du 29 mars dernier, Nous, informés de la négligence des censitaires des biens de notre domaine, soit à en donner des déclarations, en cas de mutation, aux termes de l'édit du mois de novembre 1728, soit à obtenir des arrêts de subrogation en notredit conseil des finances, & ensuite à se faire passer des contrats en notredite chambre, avons ordonné, par forme de règlement, que tous censitaires de nos domaines seront tenus de représenter dans trois mois, à nos procureurs des bailliages, chacun dans sa juridiction, leurs contrats d'ascensement, pour être par eux dressé un état des censitaires qui n'en ont point obtenu ou représenté, soit sur les ascensemens originaires, soit sur les arrêts de subrogation, pour lesdits états envoyés au remontrant; lesdits censitaires être poursuivis à sa requête, pour se faire passer les contrats nécessaires, ou en réunion des domaines ascensés, s'il échet.

Que cet arrêt sur lequel il y a lettres-patentes du vingt mai suivant, pour le faire publier & exécuter, n'est que l'écho des édit & déclaration des 28 décembre 1714, 31 décembre 1719, & de l'article V de l'édit du 19 novembre 1728, suivant lesquels tous censitaires seront tenus de représenter leurs titres, & de donner les déclarations dont il s'agit, à peine de réunion de droit & de fait des domaines ascensés.

Que par l'article XIV de l'édit de création des receveurs généraux des domaines & bois, du mois de septembre 1749, ils sont obligés,

de cinq années à autres, à commencer dès 1755, de fournir à notre dite chambre un état en détail de tous les domaines & droits domaniaux généralement quelconques, aliénés ou ascensés, suivant la forme & les conditions qui y sont prescrites; à l'effet de quoi tous les aliénataires & censitaires tenus de leur en fournir les états particuliers dûment signés & certifiés, & ce dans un an, à dater de la sommation qui leur en aura été faite par lesdits receveurs généraux.

Que ceux-ci n'ont pas été moins négligens à satisfaire à cette obligation de leur charge, que les censitaires personnellement de représenter leurs titres, & de donner leurs déclarations des biens à eux ascensés, d'où il résulte une confusion dans les possessions, qui auroit été capable de mettre un obstacle à la preuve de leur mouvance, si par le nouvel arrêt par Nous rendu, il n'étoit pourvû à cet inconvénient.

Que dès le 15 avril 1750, le prédécesseur du remontrant donna son réquisitoire à notre dite chambre sur ce sujet, & il y fut fait droit par arrêt du même jour; mais il est demeuré sans effet, pour n'avoir point été infligé de peine actuelle aux contrevenans.

Qu'aujourd'hui l'on voit sans cesse des anciens décrets des Ducs de Lorraine portant ascensement, des arrêts de notre dit conseil des finances, qui accordent de semblables ascensemens, les uns & les autres à charge de se retirer par-devers notre dite Chambre, pour y être passé contrat, sans néanmoins que cette formalité essentielle ait été observée; d'autres qui ont hérité & partagé les biens ascensés, & n'ont point donné leurs déclarations; & enfin tels qui ayant acquis ou échangé, ne se sont point mis en devoir d'obtenir des arrêts de subrogation de notre dit conseil, ou qui en ayant eu, ne se sont point fait passer de contrats en notre dite Chambre. Le remontrant n'ayant rien de plus à cœur que de conserver ce dépôt sacré de la couronne confié à son ministère, & d'empêcher le mélange des biens domaniaux avec ceux de nos sujets, se croit obligé de demander non-seulement l'exécution de l'arrêt de notre dit conseil des finances, du 29 mars dernier, & patentes du 20 mai suivant, mais en outre la confirmation de l'arrêt de notre dite chambre du 15 avril 1750, sous une peine capable de mettre une fois en règle tous les censitaires du domaine qui s'en sont écartés.

A ces causes, a requis être ordonné que l'arrêt de notre dit conseil des finances dudit jour 29 mars 1765, & lettres-patentes du 20 mai suivant, seront lus & publiés à la première audience publique de notre dite chambre, & ensuite enregistrés en ses greffes, pour

1765 être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur ; qu'ils seront ensuite imprimés & envoyés aux substitués du remontrant , dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à notredite chambre , pour y être lus , publiés , enregîtrés , exécutés & affichés , avec l'arrêt de notredite chambre du 15 avril 1750 , aux portes des églises paroissiales de chaque village de leurs juridictions ; enjoindre aux substitués du remontrant d'y tenir la main , ainsi qu'aux censitaires de remettre entre leurs mains , dans le terme de trois mois , les états ordonnés par les arrêts de notredit conseil & de notredite chambre , desdits jour 29 mars dernier & 15 avril 1750 ; sinon autoriser tous fermiers & sous-fermiers de nos domaines à entrer , pour Nous , en possession desdits domaines ascensés , à commencer du 1.^{er} janvier de l'année prochaine 1766 , sans que cette peine puisse être réputée comminatoire , ni qu'il soit besoin d'autre arrêt ; enjoindre pareillement aux substitués du remontrant , de lui envoyer , dans ledit terme de trois mois , tous les états qui leur auront été donnés par lesdits censitaires , lesquels contiendront l'énumération du titre originaire d'ascensement , & des arrêts & contrats obtenus & non obtenus en conséquence , & des autres titres postérieurs à la suite des mutations , ventes , partages , échanges ou autrement , qui auront pu être faits desdits biens & droits domaniaux ascensés , lesquels seront produits entre leurs mains : Ledit réquisitoire signé Thibault. Vu pareillement l'arrêt de notredit conseil des finances , du 29 mars dernier , nos lettres de commission pour son exécution , du 20 mai suivant , & l'arrêt de notredite chambre du 15 avril 1750 , le tout énoncé au même réquisitoire ; & après avoir oui sur ce M. Drouot , conseiller , en son rapport : & tout considéré.

Notredite Chambre faisant droit sur les réquisitions de notre procureur-général , ordonne que l'arrêt de notredit conseil des finances du 29 mars dernier , ensemble nos lettres de commission pour son exécution , du 20 mai suivant , dont il s'agit , seront lûs & publiés à la première audience publique , & ensuite enregîtrés en ses greffes , pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; qu'ils seront ensuite imprimés & envoyés aux substitués de notredit procureur-général dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à notredite chambre , pour y être aussi lûs , publiés , enregîtrés , exécutés & affichés avec l'arrêt de notredite chambre du 15 avril 1750 , aux portes des églises paroissiales de chaque village de leur juridiction ; joint aux mêmes substitués d'y tenir la main , ainsi qu'aux censitaires de remettre entre leurs mains , dans le terme de trois

mois, les états énoncés aux arrêts ci-dessus, des 29 mars dernier, & 1765
15 avril 1750; finon, a autorisé tous les fermiers & sous-fermiers
de nos domaines à entrer, pour Nous, en possession de ceux en dé-
pendans qui ont été ascensés, & ce à commencer au 1 janvier 1766,
sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, ni qu'il soit
besoin d'autre arrêt; enjoint aux substitués de notred. procureur-gén.
de lui envoyer, dans le même terme de trois mois, tous les états qui
leur auront été donnés par les censitaires, lesquels contiendront l'é-
numération du titre originaire d'ascensement, des arrêts & contrats
obtenus ou non obtenus en conséquence, & des autres titres posté-
rieurs à la suite des mutations, ventes, partages, échanges ou au-
trement, qui auront pu être faits desdits biens & droits domaniaux
ascensés, lesquels seront produits entre leurs mains.

Fait en notredite chambre, à Nancy le 26 juillet 1765.

Par la chambre, signé, J. FRIMONT.

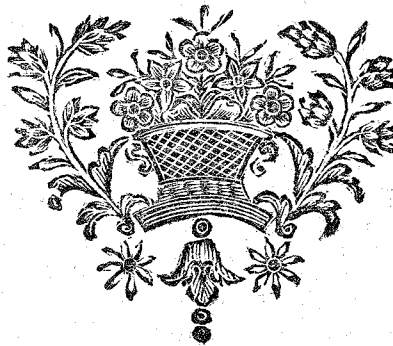
*Le présent arrêt, ensemble celui du conseil des finances du 29 mars
dernier, de même que les lettres de commission sur icelui, du vingt mai
suivant, ont été lus à l'audience publique de la chambre de ce jour d'hui,
comme aussi son arrêt du 15 avril 1750; ouï & ce requérant le Febvre
de Montjoye, avocat-général du Roi, dont la chambre lui a donné acte,
pour le tout être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur.*

*Fait judiciairement en la chambre des comptes de Lorraine, à Nan-
cy le 27 juillet 1765.*

Signé, RIO COUR.

Et plus bas J. FRIMONT.

N.º L'arrêt du 15 avril 1750 est imprimé Tome VIII, page 152.



1765

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui défend à toutes personnes d'acheter vaisselles, couverts, & autres
 espèces d'argenterie ou bijoux, nippes & effets d'or, de gens
 inconnus.*

Du 12 août 1765.

VU par la cour la procédure extraordinaire instruite au bailliage de Nancy, à requête du procureur du Roi au même bailliage, à l'encontre de Françoisse Hassard, errante & vagabonde, accusée de vols, la nommée Lachapelle, toutes deux fugitives, & Marie-Anne Frantz, femme du nommé Hallard, vendeuse de pommades, près la cassoué de Nancy, aussi accusée de vol, & détenue dans les prisons criminelles de la conciergerie du palais, cette dernière acquiesçante à la sentence définitive : ledit procureur du Roi appelant à *minimâ* de ladite sentence, en date du 3 août 1765, par laquelle on a déclaré la contumace bien instruite contre ladite Françoisse Hassard & la nommée Lachapelle, & en adjugeant le profit d'icelle, on a déclaré ladite Hassard dûement atteinte & convaincue d'avoir le 29 avril dernier, sur la place S.^t Georges de Nancy, volé une tabatière d'or dans la poche du S.^t Marquis de Choisy, qu'elle chercha à vendre quelques jours après. Pour réparation dequoi ladite Hassard être condamnée à être livrée entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice, pour être par lui battue & fustigée nue, de verges, dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville de Nancy, & icelle bannie l'espace de neuf ans des états du Roi, avec défenses d'enfreindre son ban, sous peine de la harre; condamné pareillement en cinquante frans d'amende au profit du Roi, & aux frais de la procédure; & attendu qu'elle est contumace, ordonné que la présente condamnation sera transcrite sur un tableau, & exécutée par effigie, à un poteau qui pour cet effet sera dressé sur la place publique de Nancy; on a renvoyé la nommée Lachapelle de l'accusation contre elle formée, de même que Marie-Anne Frantz, néanmoins sans dépens; avec injonction à lad. Marie-Anne Frantz, d'être

d'être à l'avenir plus circonspecte dans sa conduite. Conclusions du procureur-général, contenant son appel à *minimâ*, & ses réquisitions. Et après que ladite Marie-Anne Frantz a été interrogée sur la sellette, sur les cas à elle imposés, oui le rapport de M. de Marcol, conseiller: tout considéré.

La cour faisant droit sur l'appel à *minimâ* du procureur-général, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ladite Marie-Anne Frantz à être conduite par les huissiers de service, à la première audience publique de la cour, pour, y étant à genoux, être sévèrement reprise & blâmée de sa mauvaise conduite; l'a condamnée en quinze frans d'amende envers le domaine du Roi, & aux dépens de l'appel.

Faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, fait défenses à toutes personnes d'acheter vaisselles, couverts, & autres espèces d'argenterie ou bijoux, nippes & effets d'or, de gens inconnus, même sur billets, à moins qu'ils ne soient signés & avoués de personnes bien connues & domiciliées, à peine d'être prodédé extraordinairement contre ceux qui contreviendront au présent règlement; ordonne que le présent arrêt sera aussi lu, publié à la première audience publique de la cour, regîtré en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché dans la ville de Nancy, & envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la cour, pour y être pareillement lu, publié, regîtré, affiché & exécuté; enjoint aux substituts dudit procureur-général, sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait & jugé à Nancy, en la chambre des enquêtes de la cour, le dit jour 12 août 1765.

Par la cour, signé, BALTHASAR.

Ce jour d'hui 29 août 1765, Marie-Anne Frantz, femme du nommé Hallard, a été conduite par les huissiers de service, au milieu du parquet, audience publique tenant, où étant, à genoux, elle a été sévèrement reprise & blâmée de sa mauvaise conduite, conformément au présent arrêt.

Signé, VIGNERON. Et plus bas, BALTHASAR.

Lu, publié à l'audience publique tenant; oui & ce requérant le procureur-général, & regîtré ez greffes de la cour. Nancy le 29 août 1765.

Signé, F. LACROIX.

1765

A R R E S T

DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Pour l'établissement d'une Pépinière Royale auprès de Nancy.

Du 26 octobre 1765.

LE Roi considérant les avantages qui résultent du grand nombre de pépinières royales dans presque toutes les provinces de France, où on trouve les espèces d'arbres les plus utiles au charronnage, à l'artillerie, les plus propres à la plantation des avenues, grands-chemins & chaussées; Sa Majesté a résolu de former auprès de la bonne ville de Nancy, une pépinière royale dans un terrain situé des deux côtés de la chaussée nouvelle, depuis l'angle du grand mur de clôture du quartier royal des cazernes, allant à l'extérieur de la porte de la citadelle, dont une partie appartenant au domaine de Sa Majesté, la plus grande à celui de la ville de Nancy, & quelques portions à des particuliers, a été à l'avance préparée & mise en culture dès la première année. Un établissement aussi utile ne pouvant être consommé trop promptement, afin que les sujets jouissent d'autant plutôt des avantages qu'on a tout lieu de s'en promettre; la ville de Nancy, dans la vûe de concourir au bien général de la province, & de procurer un nouvel agrément à ses habitans, par une promenade que ladite pépinière leur procurera, ayant consenti & même demandé que la plus grande partie du terrain dont il s'agit qui lui appartient, y fut destiné. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexy, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances.

Le Roi en son conseil des finances, a ordonné & ordonne ce qui suit, 1.^o Le terrain situé des deux côtés de la chaussée nouvelle, depuis l'angle du grand mur de clôture du quartier royal des cazernes, allant à la porte extérieure de la citadelle, de la consistance de vingt-sept jours, une ommée, neuf toises, quatorze pieds, dans la partie A à gauche de ladite chaussée, du côté du glacis de la ville-vieille, & de trente jours, sept ommées, quinze toises, quatre-vingt deux pieds dans la partie B du côté des prés, suivant la carte topographique dressée par Mique, inspecteur des bâtimens de la ville

de Nancy, le 5 octobre de la présente année, fera incessamment & 1765
succesivement, à commencer par la partie A, converti en pépinière
royale, divisée en grands carreaux, séparés par des allées plantées
dans tous les sens, & fermée dans tout le pourtour par des fortes
hayes, palissades ou autres clôtures.

2.^o Sa Majesté approuve & autorise la destination faite par l'hôtel-de-ville de Nancy, des terrains qui lui appartiennent, & à renfermer dans l'enceinte de ladite pépinière, pour servir à cet objet, & de promenades publiques, avec faculté d'y rentrer s'ils cessioient d'être employés à cet usage. Fait don & concession Sa Majesté aussi à cet effet, des terrains dépendans & appartenans à son domaine, compris dans le plan de la même pépinière, à charge d'indemnité envers ses fermiers sous le pied des sous-baux, & seulement jusqu'à l'expiration du présent bail général. A l'égard de quelques terrains appartenans à des particuliers, & compris dans l'étendue de la pépinière royale, le prix leur en sera payé ainsi qu'il sera ordonné.

3.^o Veut & entend Sa Majesté que ladite pépinière soit perpétuellement sous l'inspection du sieur Intendant, commissaire départi, pour l'exécution de ses ordres dans ses duchés de Lorraine & de Bar, qu'Elle autorise à faire les traités, marchés & adjudications nécessaires pour sa formation, son entretien & la disposition des arbres qu'elle produira; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil, tenu à Lunéville le 26 octobre 1765.

Collationné, RENAULT D'UBEXI.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm; A notre chër & féal, conseiller en nos conseils, & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos duchés de Lorraine & de Bar, le sieur de la Galaiziere; salut. Ayant été rendu arrêt en notre conseil des finances & commerce, Nous y étant le vingt-six du présent mois, par lequel, en considération des avantages qui résultent du grand nombre de pépinières

1765 royales établies dans presque toutes les provinces de France, Nous en avons ordonné la formation d'une auprès de notre bonne ville de Nancy, & désigné les terrains pour servir à cet objet sous votre inspection, vous autorisant à faire les traités, marchés & adjudications nécessaires pour sa formation, son entretien & la disposition des arbres qu'elle produira, suivant que le tout est plus amplement porté, expliqué & détaillé par le même arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, pour l'exécution duquel Nous vous mandons de procéder incessamment à tout ce que vous estimerez nécessaire; à l'effet de quoi Nous vous avons donné & donnons tout pouvoir, commission, mandement exprès & spécial: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le 28 octobre 1765.

STANISLAS ROY. *Et plus bas par le Roi,* RENAULT D'UBEKI.
Registrata, Guire.

ANTOINE DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaziere, Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

Vû le présent arrêt & les lettres-patentes y jointes, nous ordonnons que ledit arrêt, ensemble lesdites lettres-patentes, seront exécutés suivant leur forme & teneur. Fait ce 3 novembre 1765.

Signé, DE LA GALAZIERE.

Et plus bas par Monseigneur, LE CHANGEUR.



A R R E T
D E L A
CHAMBRE DES COMPTES
D E L O R R A I N E ,

Qui proroge jusqu'au 1^{er}. avril 1766, le terme des déclarations à donner pour les Biens & Droits Domaniaux ascensés, avec exemption pour quelque-uns de ces Biens & Droits.

Du 26 octobre 1765.

VU par la chambre le réquisitoire présenté par le procureur-général du Roi en icelle, expositif: Que par arrêt du conseil des finances, du 29 mars dernier, il a été ordonné à tous censitaires de biens & droits domaniaux de remettre dans trois mois, à ses substitués dans les bailliages, leurs titres originaires d'ascensement, & autres subséquens, & auxdits substitués d'en envoyer les états au remontrant.

Que dans l'enregistrement de cet arrêt, l'exécution d'un autre arrêt rendu par la chambre le 15 avril 1750, a été ordonné quant à la partie des ascensemens seulement; & pour mettre tous les censitaires en règle, par une peine capable de réveiller leur exactitude, elle a ordonné la réunion au domaine du Roi, pour le premier janvier prochain, des biens & droits des censitaires qui n'auroient point pris d'arrêts du conseil des finances, & ensuite des contrats de la chambre, portant subrogation, ou qui, à chaque mutation, n'auroient point fourni, en cas de successions & partages, leurs déclarations conformément à celles des 28 décembre 1714, 31 décembre 1719, & à l'article V de l'édit du 19 novembre 1728.

Mais plusieurs de ces censitaires ne résidant pas dans les états de Sa Majesté, d'autres étant en minorité, & enfin quelques-uns ayant souffert la perte de leurs titres, le remontrant se prête d'autant plus volontiers à la demande qu'on lui a faite d'une prorogation de terme, que la plus grande partie des trois mois accordés étant tombée dans les vacances du palais, les substitués peuvent avoir vacqués à leurs propres affaires, & n'avoir pas eu tout le tems nécessaire pour

1765 recevoir les titres & déclarations ordonnés par lesdits arrêts du conseil des finances & de la chambre, des 19 mars & 27 juillet derniers.

Qu'une autre raison vient encore à l'appui de la justice qu'il y a d'accorder la prorogation dont il s'agit ; différentes communautés, & les habitans & particuliers qui les composent doivent au Roi des cens pour certains usages, soit dans des terres, soit dans des bois domaniaux, dont les titres n'existent pas, & pour la manutention desquels le domaine n'a qu'une possession immémoriale ; ascensemens qui ne sont point sujets aux déclarations voulues par l'édit de 1728, dequoi il est important que l'on soit assuré, pour éviter toute discussion avec les sous-fermiers.

Qu'un autre objet demande encore un éclaircissement : c'est à l'occasion de tous les cens dûs, non pour les biens ascensés depuis le règne du Duc Léopold, mais recouvrés par les fermiers, sur la recette qui en a été faite autrefois par les receveurs du domaine, dont les registres sont aux archives de la chambre.

Qu'il n'y a à l'un & l'autre égard aucune représentation de titres à faire, mais simplement des déclarations à remettre entre les mains des substitués du remontrant.

A ces causes, a requis le remontrant être prorogé aux censitaires des biens & droits domaniaux, pour l'exécution des arrêts avant-dits, terme & délai jusqu'au 1 avril de l'année prochaine 1766, avant lequel tems la réunion prononcée dans l'arrêt de la chambre du 27 juillet 1765, ne pourra avoir lieu ; ordonner en outre que les communautés de paroisses, & tous autres particuliers payant des cens au domaine, autrement que par ascensément dont les titres primordiaux subsistent, seront tenus seulement d'en fournir leur déclaration, dans laquelle ils inséreront le tems, à peu près, depuis lequel ils payent lesdits cens : à l'effet dequoi l'arrêt qui interviendra sera imprimé & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette ville, & copies d'icelui, dûment collationnées, envoyées dans tous les bailliages & sièges ressortissant nûment à la chambre, pour y être lu, publié, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur ; & enjoint aux substitués des lieux d'en certifier le remontrant. Ledit réquisitoire signé Thibault ; les arrêts & autres pièces jointes ; & après avoir oui sur ce M. le Febvre, conseiller, en son rapport ; tout vû & considéré.

La chambre faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, a prorogé aux censitaires des biens & droits domaniaux, pour

L'exécution des arrêts ci-devant énoncés, terme & délai jusqu'au 1^{er} avril de l'année prochaine 1766, avant lequel tems la réunion prononcée dans l'arrêt de la chambre, du 27 juillet 1765, ne pourra avoir lieu; ordonne en outre que les communautés de paroisses, & tous autres particuliers payant des cens au domaine, autrement que par ascensement dont les titres primordiaux subsistent, seront tenus seulement d'en fournir leur déclaration, dans laquelle ils inféreront le tems, à peu près depuis lequel ils payent lesdits cens; à l'effet dequoy le présent arrêt sera imprimé, pour être affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette ville, & envoyé dans tous les bailliages & sièges ressortissans nûment à la chambre, pour y être lu, publié, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint aux substituts du procureur-général d'en certifier incessamment. Fait en la chambre en vacations, à Nancy, le 26 octobre 1765. *Par la chambre, signé, J. FRIMONT.*

A R R E S T
D U C O N S E I L R O Y A L
D E S F I N A N C E S E T C O M M E R C E ,

Portant concession d'un Terrain, pour augmenter le Marché des Bestiaux, à la Porte S. Nicolas de la Ville de Nancy.

Du 2 janvier 1766.

SUR la requête présentée au Roi en son conseil des finances & commerce, par les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, contenant: Que Sa Majesté ayant fait construire des Acqueducs près la porte S.^t Nicolas de Nancy, pour y alligner le grand-chemin de Bonsecours à ladite porte, on y a compris une partie de deux ommées de terrain appartenant aux héritiers de feu le S.^t Warin, & par lui ascensé moyennant cinquante frans de cens annuel, aux représentans la veuve Bagard, qui jouit encore du surplus; cette veuve doit trois années d'arrérages dudit cens, & est sur le point d'être poursuivie par les héritiers du S.^t Warin; elle se rejette sur les Supplians, attendu qu'elle n'a joui que d'une

1766 partie de la chose ascensée. Cette partie de terrain ne leur est pas moins nécessaire que celle comprise dans l'Acquéduc pour en faire un Marché aux Bestiaux, qui y est déjà établi depuis l'arrêt du conseil des finances du 26 mars 1764, & n'incommode point la ville; les Supplians espèrent que Sa Majesté voudra bien les autoriser à faire l'acquisition du tout, aux meilleures conditions qu'ils pourront, pour prévenir un procès dispendieux. L'indemnité qui pourroit être dûe à la veuve Bagard & au nommé Leseure, qui ont sous-ascensé ledit terrain du nommé Bélair, censitaire originaire du S.^r Warin, & qui n'avoit aucun droit de le faire, ne sera pas considérable, lorsque les Supplians auront les droits du S.^r Warin; il ne s'agira que de payer aux héritiers dudit S.^r Warin, qui sont déjà d'accord à cet égard avec les Supplians, le prix du terrain ascensé, sur le pied de cinquante frans de cens annuel. Or comme il est dû plusieurs mêmes cens à la ville dudit Nancy, dont la perception est difficultueuse, ils en céderont jusqu'à concurrence desdits cinquante frans de cens annuel, pour qu'ils ne délivrent que peu ou point d'argent. Que comme cette acquisition est pour l'utilité publique, qu'il sera nécessaire d'y construire un Hallier pour garantir les bestiaux contre les grandes chaleurs, les pluies, &c. les Supplians espèrent des bontés de Sa Majesté, qu'il lui plaira les décharger à cet égard de tous droits d'amortissement, nouvel acquets & autres qui pourroient être dûs. A ces causes les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté les autoriser, en leur qualité, à faire l'acquisition du terrain contenant deux ommées près la porte S.^t Nicolas, appartenant aux héritiers de feu le S.^r Warin, à charge par les Supplians d'indemniser la veuve Bagard & le nommé Leseure de quelques améliorations & de leurs Barraques de planches, ainsi qu'il sera convenu entr'eux, sinon à dire d'experts; & attendu la conversion de ce terrain en Marché Public, les décharger de tous droits d'amortissement, nouvel acquets & autres qui pourroient être dûs. Vû ladite requête signée Parmentier le jeune avocat au conseil, la délibération des Supplians autorisée du S.^r Intendant commissaire départi, ensemble l'arrêt du 26 mars 1764. Oûi le rapport du S.^r Renaud d'Ubexi, conseiller-secrétaire d'état, & conseiller audit conseil des finances & commerce, commissaire à ce député; & tout considéré.

Le Roi en son conseil, faisant droit sur ladite requête, a autorisé & autorise les Supplians à faire l'acquisition du terrain dont il s'agit, de la consistence de deux ommées, à charge de rembourser

Bourser à ladite veuve Bagard & audit Leseure les dépenses utiles 1766
& nécessaires qu'ils justifieront avoir faites pour l'améliorer & pour
des Barraques de planches, suivant qu'ils conviendront amiable-
ment avec eux, sinon au dire & estimation du S.^r Montluissant,
inspecteur-général des usines & bâtimens du domaine de Sa Ma-
jesté. Et en considération de l'emploi dudit terrain, en augmenta-
tion de place au Marché public, ordonne Sa Majesté qu'il sera seu-
lement payé le droit d'amortissement au cinquième de la valeur
du sol de la partie d'icelui, sur lequel il sera construit un Hallier;
& qu'en justifiant par lesdits Supplians de l'acquit dudit droit par
quittance du directeur des fermes de Sa Majesté, lettres d'amor-
tissemens pour la totalité de ladite acquisition, seront expédiées,
sans autre finance, en la forme ordinaire.

Fait audit conseil tenu à Lunéville le 2. janvier 1766.

Signé, D U R I V A L.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui ordonne l'exécution du mandement de M. l'Evêque de Toul, &c.
de ceux des autres ordinaires du ressort, au sujet des prières
publiques pour le repos de l'ame de feu Monseigneur le Dauphin.*

Du 15 janvier 1766.

VU par la cour le réquisitoire à elle présenté par le procureur-
général de Lorraine & Barrois, contenant que M. l'évêque de
Toul vient de décerner un mandement, par lequel il ordonne dans
toutes les églises de son diocèse, dont une partie est sous la domi-
nation de Sa Majesté le Roi de Pologne, des services solennels pour
le repos de l'ame de feu Monseigneur le Dauphin, son auguste pe-
tit-fils.

Pénétrés de la plus vive douleur, & animés d'un zèle vraiment
patriotique, tous les sujets de Sa Majesté ne peuvent trop s'empres-
ser d'unir leurs prières à celles de l'église, pour un Prince dont les
vertus nous rendoient les jours si précieux; que nos vœux les plus

1766 ardens n'ont pû conferver; dont nous partageons la perte accablante avec toute la France, & qui ne cessera jamais d'être l'objet de nos regrets.

A ces causes requéroit qu'il plût à la cour ordonner que le mandement de M. l'évêque de Toul, du neuf du présent mois de janvier, & tous ceux des autres ordinaires du ressort de la cour, pour le même sujet, seront incessamment publiés, affichés & exécutés dans toutes les parties de leurs diocèses du même ressort; être enjoint à tous les magistrats, officiers & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister aux services avec l'exacritude & l'édification convenables; à l'effet dequoi l'arrêt fera lû à l'audience publique, imprimé, affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin sera: ledit réquisitoire signé Marcol. Vû aussi ledit mandement; oui le rapport de M. Colletet, conseiller: tout considéré.

La cour faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, ordonne que le mandement dont il s'agit, & tous ceux des autres ordinaires de son ressort, pour le même sujet, seront incessamment publiés, affichés & exécutés dans toutes les parties de leurs diocèses du même ressort; enjoint à tous les magistrats, officiers & autres y résidens, de s'y conformer avec respect, & d'assister aux services avec l'exacritude & l'édification convenables; à l'effet dequoi le présent arrêt fera lû à la première audience publique de la cour, imprimé, affiché, envoyé & exécuté par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy en la chambre du conseil, ledit jour 15 janvier 1766. *Par la Cour*, BALTHASAR.

Lu, publié à l'audience publique de la cour; oui & ce requérant le procureur-général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Nancy le 16 janvier 1766.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT, DU ROI,

Concernant la liquidation des dettes des Etats de Lorraine & Barrois.

Du 15 février 1766.

Extrait des registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil d'état le 15 août 1763, par lequel, en conséquence de la transaction passée entre les ministres respectifs de leurs Majestés Très-Chrétienne & Impériale, le 14 décembre 1759, touchant les dettes de la Lorraine & du Barrois, dont Sa Majesté Très-Chrétienne reste chargée en exécution de l'acte de cession desdites Provinces; il a été ordonné, pour parvenir à la liquidation desdites dettes, & en constater définitivement la légitimité & la masse, que dans six mois, pour toute préfixion & délai, les porteurs des titres de créances qu'ils prétendroient dettes d'état, affectées & hypothéquées sur les duchés de Lorraine & de Bar, comme aussi tous ceux qui se croiroient en droit de réputer des intérêts & arrérages desdites dettes, échus antérieurement ou postérieurement à la prise de possession, au nom de Sa dite Majesté, desdits duchés, seroient tenus de les représenter pardevant le commissaire départi pour l'exécution de ses ordres esdits duchés, pour lesdits titres de créances, tant en principaux qu'intérêts & arrérages, par lui vérifiés, être adressés successivement au contrôleur-général des finances de Sa dite Majesté Très-Chrétienne, chargé de la liquidation; le procès-verbal contenant les opérations de ladite liquidation, dressé & arrêté le 12 janvier de la présente année, par le sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état & intendant des finances, chargé à cet effet des pleins pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne, & par le sieur Joseph-Michel Pierre, procureur-général de Sa Majesté Impériale, au bureau desdites liquidations, aussi chargé de pleins pouvoirs; les différens états formés & arrêtés par lesdits sieurs commissaires, par eux cotés & paraffés & signés & annexés audit procès-verbal de liqui-

1766 dation ; ensemble l'arrêt rendu en conséquence , au conseil d'état de Sa Majesté Très-Chrétienne , le 15 janvier de la présente année , par lequel Sadite Majesté , en approuvant & confirmant les opérations faites par lesdits sieurs commissaires , a ordonné que le procès-verbal & les états de liquidation arrêtés en conséquence , & annexés audit arrêt , seroient suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; & Sa Majesté voulant de sa part concourir à assurer l'effet tant desdites opérations que des dispositions qui les ont suivies , & expliquer ses intentions sur les termes & sur la forme dans lesquels Elle entend qu'il soit pourvû au paiement tant des capitaux portant intérêts , reconnus & rappelés dans le procès-verbal de liquidation , que du montant des arrérages desdits intérêts , fixé par les états annexés audit procès-verbal ; ouï le rapport du Sr. Renault d'Ubexy , conseiller-secrétaire d'état , & conseiller au conseil royal des finances & commerce , commissaire à ce député , & tout considéré.

Le Roi en son conseil a approuvé & confirmé , approuve & confirme les opérations détaillées par le procès-verbal de liquidation du 12 janvier de la présente année , & par les états annexés audit procès-verbal , ensemble les autres dispositions portées par l'arrêt rendu au conseil de Sa Majesté Très-Chrétienne le quinze dudit mois de janvier , dont l'expédition demeurera jointe & annexée à la minute du présent ; en conséquence , déclare Sa Majesté irrévocablement & définitivement déchu de tous droits & prétentions , tant ceux des créanciers qui ont négligé de présenter dans le délai fixé par l'arrêt de son conseil du 15 août 1763 , & pendant le cours de la liquidation , les titres sur lesquels ils auroient pû fonder leurs répétitions , que ceux rappelés dans l'un des états de liquidation , dont les créances ont été reconnues ne pouvoir y être admises : & pour l'exécution du surplus , a , S. M. , ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les parties de rentes actuellement comprises dans les états des finances de S. M. pour raison des créances affectées sur les revenus de la Lorraine & du Barrois , à quelque titre que ce soit , continueront d'y être employées & payées aux termes & en la manière accoutumée.

II. Seront aussi comprises dans lesdits états de finances , toutes les autres parties de créances qui étant reconnues à la charge de Sa Majesté , ont été employées dans les états joints au procès-verbal de liquidation du 12 janvier de la présente année , sous les différens

titres : *Anciennes rentes ; Nouvelles rentes à titre de constitutions* 1766
& de créances , pour acquisition ; Argent emprunié ; Éviction de Do-
maines ; Pensions en faveur de mariage ; Pensions pour récompenses
de services ; Fonds à rembourser , & ouvrages de nouvelle construction.

III. Les rentes des parties de créances portant intérêts, énoncées en l'article précédent, seront acquittées à compter du premier avril 1765, au moyen de l'emploi qui en sera fait annuellement dans lesdits états de finances ; & pour parvenir au remboursement du montant des arrérages desdites rentes, fixé par les états de liquidation, ordonne pareillement Sa Majesté que lesdits arrérages seront compris dans lesdits états, & payés par doublement des rentes annuelles desdites créances, jusqu'à l'extinction desdits arrérages.

IV. Les propriétaires actuels des créances énoncées en l'article II, ne seront admis à en recevoir le remboursement, non plus que le paiement des rentes annuelles & des arrérages échus, qu'en justifiant par eux, des titres qui établissent leurs droits ; à l'effet de quoi ils seront tenus de se pourvoir à Sa Majesté, pour se faire reconnoître, & être employés en leurs qualités dans lesdits états de finances.

V. Les propriétaires des parties de créances à vie, ne seront reçus à en toucher le paiement annuel, non plus que les arrérages, qu'en représentant les certificats dûment légalisés, qui constatent leur existence actuelle.

VI. Les arrérages de partie desdites créances à vie, des propriétaires décédés, seront liquidés sur la représentation tant de leurs extraits mortuaires en bonne forme, que des titres constitutifs desdites créances ; & les héritiers ou ayans-cause desdits propriétaires décédés, recevront le paiement desdits arrérages, suivant l'emploi qui en sera fait annuellement, jusqu'à l'extinction de ce qui se trouvera en être dû dans les susdits états de finances, en justifiant par lesdits héritiers ou ayans-cause, de leurs titres, droits & qualités.

VII. Les rentes de parties de créances, pour raison des actions de l'ancienne compagnie de commerce de Lorraine, seront aussi payées, à compter du premier avril 1765, après que la quantité de l'objet desdites créances auront été constatés par la liquidation qui en sera faite.

VIII. Pour parvenir à ladite liquidation, les propriétaires ou porteurs desdites actions, seront tenus de les représenter dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêt, pardevant les commissaires qui seront nommés à cet effet, pour leur en être

1766 fournis des reconnoissances , sur lesquelles il sera pourvû au payement , tant des intérêts courans que de ceux arriérés , aux termes & dans la forme qui seront prescrits. Mande Sa Majesté à son très-cher & féal chevalier chancelier , garde des sceaux de Lorraine & Barrois , & chef de ses conseils , le S.^r de la Galaizière , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , lui attribuant à cet effet toute cour & juridiction , & feront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit conseil tenu à Lunéville le 15 février 1766.

Collationné , RENAULT D'UBEXI.

LETTRES-PATENTES.

STANISLAS , par la grace du Dieu , Roi de Pologne , Grand-Duc de Lithuanie , Russie , Prusse , Mazovie , Samogitie , Kiovie , Volhinie , Podolie , Podlachie , Livonie , Smolensko , Séverie , Czernichovie , Duc de Lorraine & de Bar , Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny , Comte de Vaudémont , de Blamont , de Sarwerden & de Salm. A notre très-cher & féal chevalier chancelier , garde des sceaux de Lorraine , & chef de nos conseils , le S.^r de la Galaizière ; salut. Ayant été rendu en notre conseil le quinze du présent mois , un arrêt concernant les opérations de la liquidation des dettes de la Lorraine & du Barrois ; & voulant que ledit arrêt , dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre chancellerie , sorte son plein & entier effet , Nous vous mandons de le faire lire , publier & afficher par-tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore , & de tenir la main à son exécution , sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement ; & en cas de difficulté , Nous vous en avons attribué & attribuons la connoissance , icelle interdisant à toutes autres cours & juges : Car ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux présentes , signées de notre main , & contresignées par l'un de nos conseillers-secrétaire d'état , commandemens & finances , fait mettre & appendre notre grand scel.

Donné en notre ville de Lunéville le 17 février 1766.

STANISLAS ROY. *Par le Roi ,* RENAULT D'UBEXI.

Le soussigné secrétaire-greffier en chef des conseils du Roi , certifie que les patentes d'autre part , ont été scellées à l'audience des sceaux ,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 423
tenue pardevant Monseigneur le Chancelier, à Lunéville ce jourd'hui 1766
17 février 1766. Signé, DURIVAL.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne de sonner dans toutes les Paroisses & Eglises de son ressort, & défend les spectacles, danses & jeux publics; à l'occasion de la mort de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.

Du 24 février 1766.

VU par la cour, les chambres assemblées, le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général de Lorraine & Barrois, contenant: Que l'État vient de perdre son père & son Roi: *STANISLAS LE BIENFAISANT* n'est plus. La mort impitoyable nous a enlevé cet auguste Prince, le modèle des Rois, & la gloire de l'humanité. Après avoir vû ce Monarque constamment occupé à rendre ses sujets heureux, pendant vingt-neuf années d'un règne qui a été celui des vertus & des talens, il ne se présente plus à nos yeux & à notre esprit que des objets de douleur & de consternation.

Dans le malheur qui nous accable, la Providence qui n'a pas cessé de nous protéger depuis tant de siècles, ne nous abandonnera pas. Elle veille spécialement sur cette province. Nous retrouverons dans l'auguste Roi qui est l'amour de la France, & qui en fait le bonheur, un Souverain qui versera ses bienfaits sur nous, comme sur tous les autres peuples soumis à son empire; dans la Reine, cette Princesse respectable, l'image du cœur de son auguste Père, & le vrai tableau de ses vertus, une puissante Protectrice; dans la famille Royale, un appui certain pour cette province, qui ne peut pas manquer de leur être chère, par les monuments éternels de la piété & de la munificence de leur rendre Ayeul.

Profondément affligés de la perte que nous venons de faire, & que le souvenir de tant de biens ne nous rend que plus sensible, mé-

1766 lons notre reconnoissance à nos regrets ; consacrons notre deuil , en renonçant à tout ce qui pourroit être incompatible avec les témoignages de notre consternation , & l'accomplissement de ce que la Religion , le zèle & le respect demande de nous , pour un Roi dont le règne sera mémorable à jamais dans la postérité. Que les derniers momens de sa vie , marqués par la religion & la fermeté de sa grande ame , ajoutant un dernier degré à sa gloire , mettent aussi le comble à notre douleur !

A ces causes , requéroit être ordonné que l'on sonnera tous les jours dans toutes les paroisses & églises situées sous le ressort de la cour , à sept heures du matin , à midi , & à six heures du soir , & chaque fois pendant une demi-heure , jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné ; être fait très-expresses inhibitions & défenses de donner , faire ou tenir aucuns spectacles , danses , ni jeux publics , même les jours de fêtes de patrons , de dédicaces , de noces , ou autres actes publics de divertissement , dans aucunes villes , bourgs , villages ou hameaux du ressort , aussi jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné ; être pareillement fait défenses à tous hauts-justiciers & officiers , soit royaux , soit des vassaux , d'en accorder la permission. Ordonné que l'arrêt sera regîtré , imprimé , affiché & envoyé dans tous les bailliages ressortissans à la cour , pour y être lû , regîtré , affiché & exécuté selon sa forme & teneur , à la diligence des substitués du requérant , qui seront tenus d'en certifier dans la quinzaine : ledit réquisitoire signé Marcol. Oui le raport de M. Joly de Morey , doyen des conseillers : tout vû & considéré.

La cour , les chambres assemblées , faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général , ordonne que l'on sonnera tous les jours dans toutes les paroisses & églises situées sous son ressort , à sept heures du matin , à midi , & à six heures du soir , & chaque fois pendant une demi-heure , jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné.

Fait très-expresses inhibitions & défenses de donner , faire ou tenir aucuns spectacles , danses ni jeux publics , même les jours de fêtes de patrons , de dédicaces , de noces , ou autres actes publics de divertissement , dans aucunes villes , bourgs , villages ou hameaux du ressort de la cour , aussi jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné ; fait pareillement défenses à tous hauts-justiciers , & officiers , soit royaux , soit des vassaux , d'en accorder la permission.

Ordonne que le présent arrêt sera regîtré , imprimé , affiché & envoyé dans tous les bailliages ressortissans à la cour , pour y être lû , regîtré , affiché & exécuté selon sa forme & teneur , à la diligence

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 425
des substituts du procureur-général, qui seront tenus d'en certifier 1766
la cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
les Chambres assemblées, le 24 février 1766.

Signé, DU ROUVROIS & JOLY DE MOREY.

Par la Cour, F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

*Qui suspend ses fonctions à l'occasion de la mort de Stanislas I.^{er}, Roi
de Pologne, &c. Duc de Lorraine & de Bar, arrivée le 23 février
1766.*

Du 24 février 1766.

VU par la chambre le réquisitoire à elle présenté par le procureur-général du Roi en icelle, expositif : Que les pleurs dont nous arrosions les cendres d'un grand Prince, qui, selon le cours ordinaire de la nature, devoit régner un jour sur nous, ne sont point encore séchés, que la mort funeste de celui qui nous gouvernoit fait couler de nos yeux un nouveau torrent de larmes. Il n'est plus ce modèle des Rois, par ses vertus ; ce père des peuples, par sa bienfaisance sans bornes ; ce protecteur de l'humanité, par son cœur compatissant ; ce philosophe chrétien, l'exemple de la religion, par ses exercices de piété continués jusqu'au dernier soupir.

Les cris de notre amour fendoient les voûtes sacrées pour implorer la conservation d'une si belle vie, & les cris aigus de notre douleur suspendent tellement en nous toutes les facultés de l'ame, qu'il ne nous seroit pas possible de continuer nos fonctions, sans qu'elles se ressentissent de notre trouble. Faisons donc fermer les portes du sanctuaire de la justice, pour nous livrer tout entiers à nos justes regrets, & à demander au Très-Haut le bonheur éternel d'un Prince qui fit tout pour le mériter, & pour procurer le notre à chaque instant de son règne, à jamais mémorable. Ne faisons pas moins usage de ce tems de consternation générale, pour obtenir du ciel

1766 les regards favorables du Roi Bien-Aimé qui lui succède ; ses qualités précieuses font d'avance le gage de notre amour , & le présage de notre consolation.

A ces causes, le remontrant auroit requis être ordonné par la chambre qu'elle cessera ses fonctions, jusqu'au tems, auquel, remise de son premier accablement, elle aura délibéré de pouvoir les reprendre, & que l'arrêt qu'elle rendra sera imprimé & affiché, pour qu'il soit notoire à tous : ledit réquisitoire signé Thibault. Oui M. de Roguier, conseiller, en son rapport.

La chambre faisant droit sur les réquisitions du procureur-général, ordonne que ses fonctions seront suspendues jusqu'à ce qu'elle en aura autrement délibéré, & que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy, en la chambre du conseil, le 24 février 1766.

Signé, DE RIOCOUR & DE ROQUIER.

Par la chambre, signé, BUREAU.

LETTRES-PATENTES *EN FORME D'ÉDIT,*

Pour la Prise de Possession des Duchés de Lorraine & de Bar.

Du mois de février 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Duc de Lorraine & de Bar ; à tous présens & à venir ; salut. Les mêmes traités & conventions qui avoient assuré à notre très-cher & très-ami Frère & Beau-Père le Roi de Pologne, la possession des duchés de Lorraine & de Bar, ayant stipulé la réversion de ces duchés à Nous & à notre couronne, en pleine souveraineté après le décès de notredit Frère & Beau-Père, Nous avons à l'instant desdits traités & conventions, choisi, commis & nommé notre ami & féal conseiller ordinaire en notre conseil d'état, le S.^r de la Galaiziere, que Nous avons chargé de nos pleins pouvoirs, commission & mandement spécial, à l'effet de recevoir en notre Nom le serment de fidélité éventuel, qui Nous a été prêté dans les formes requises par les sujets desdits duchés de Lorraine & de Bar ; & la réversion qui Nous étoit assurée par lesdits traités & conventions,

étant effectuée par la perte que Nous venons de faire de notre très-cher & très-amé Frère & Beau-Père , Nous avons jugé que Nous ne devons pas différer de faire connoître à nos sujets dedsdits duchés, l'intention dans laquelle Nous sommes de leur continuer les mêmes sentimens de bienveillance, affection & protection dont notre très-cher & très-amé Frère & Beau-Père , n'a point cessé de leur donner les marques les plus distinguées , en prenant en même-tems les mesures qui Nous ont paru nécessaires, soit relativement à l'administration de la justice dans nosdits duchés, soit par rapport à la levée & perception des impositions & droits qui y sont établis, & des revenus qui en dépendent.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous déclarons par ces présentes, qu'en vertu des articles préliminaires de la paix, arrêtés & signés à Vienne le 3 octobre 1735, par nos Ministres Plénipotentiaires, & ceux de l'Empereur, & des traités & autres actes faits en conséquence, les 11 avril & 28 août 1736, Nous prenons actuellement réellement possession du duché de Lorraine, terres, fiefs, & seigneuries, droits & revenus qui en dépendent sans aucune exception, pour les posséder en toute souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la maison de Lorraine, & notre très-cher & très-amé Frère & Beau-Père, en ont joui, pû & dû jouir : Voulons que quant-à-présent les présidens, conseillers & gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, les officiers des bailliages, le grand-maître des eaux & forêts, les officiers des maîtrises & autres juridictions, comme aussi les receveurs-généraux & particuliers des finances & des domaines & bois, notaires, tabellions, gardes-nottes, & tous autres juges & officiers, actuellement établis dans l'étendue du ressort de ladite cour, pour l'administration de la justice, police & finance, en titre d'offices ou par commissions, continuent d'exercer sous notre autorité & en notre nom, les fonctions de leurs charges, offices ou commissions, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, & qu'ils jouissent des honneurs, prérogatives, profits, émolumens, privilèges & exemptions dont ils ont droit de jouir, sans qu'ils soyent tenus de prendre de nouvelles provisions, commissions, ou autres lettres, dont Nous les dispensons quant-à-présent; enjoignons aux juges & autres nos officiers, dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos édits, déclarations & arrêts de notre conseil, de se conformer aux ordonnances & réglemens des Ducs nos prédécesseurs, & de notre très-

1766 chère & très-amé Frère & Beau-Père, le Roi de Pologne, & aux coutumes, stiles & usages qui ont été jusqu'à présent observés dans nosdits duchés de Lorraine & Barrois; autorisons au surplus nos cours & différentes juridictions de nos duchés de Lorraine & de Bar, à continuer de se servir des sceaux de notre très-chère & très-amé Frère & Beau-Père, pour toutes les différentes expéditions par rapport auxquelles le sceau est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous autrement pourvû. Odonnons pareillement que les impositions & droits, de quelque genre qu'ils soyent, qui se levoient & se percevoient ci-devant au nom de notre très-chère & très-amé Frère & Beau-Père, seront à l'avenir levés & perçus en notre nom, le tout conformément aux titres par lesquels ils ont été établis, & aux réglemens faits en conséquence, & par les mêmes fermiers, régisseurs, commis & préposés qui en sont actuellement chargés. Voulons au surplus que les traités & concordats faits entre les Ducs nos prédécesseurs, & les Princes & États voisins, soyent observés & exécutés selon leur forme & teneur, & que les différens ordres de nosdits Duchés continuent de jouir des prérogatives, immunités, & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusqu'à présent maintenus & gardés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les présidens, conseillers, & gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, baillis, & à tous autres juges, officiers, hommes & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & afficher partout où besoin sera, & leur contenu garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois de février, l'an de grace 1766, & de notre règne le cinquante-unième.

Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Vû au conseil, DE L'AVERDY, Visa LOUIS.

Lu, publié, ouï & ce requérant le procureur-général, pour être enregistré, suivi & exécuté conformément à l'arrêt de la cour de ce jour.

Fait à Nancy, audience publique, le 28 février 1766.

Signé, F. LACROIX.

FIN DU TOME X.

P R I V I L È G E .



TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les Prédidens, Conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans - Généraux de nos Bailliages, & à tous autres qu'il appartiendra; Salut. Notre amé HENRY THOMAS, Imprimeur-Libraire en notre bonne ville de Nancy, & de l'Hôtel Commun d'icelle, Nous a très-humblement fait représenter que par nos Lettres du dix-neuf octobre mil sept cent quarante-sept, Nous avons accordé à Pierre Antoine le Privilège exclusif pendant douze années consécutives, pour imprimer le Recueil des Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus tant en nos Conseils d'État & des Finances, que par nos Cours Souveraines, sur des cas importans & publics, depuis la fin du règne du Duc Léopold; ce que ledit Antoine a exécuté en plusieurs tomes in-quarto, jusqu'en mil sept cent cinquante-huit: Et comme son Privilège se trouve expiré depuis le dix-neuf octobre mil sept cent cinquante-neuf, qu'il est intéressant pour le Public que ce Recueil soit continué sans interruption sous notre règne, l'Exposant s'en chargeroit volontiers s'il Nous plaisoit lui en accorder la Permission, avec privilège exclusif pendant l'espace de douze ans; Nous suppliant à cet effet de lui en faire expédier nos Lettres à ce nécessaires. A quoi inclinant favorablement, après avoir vû l'avis de notre cher & amé Conseiller Lieutenant - Général de Police à Nancy, le S.^r Durival. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes à l'Exposant de continuer l'impression du Recueil des *Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens* rendus jusqu'à présent, & qui pourront se rendre dans la suite, tant en notre Conseil d'État & des Finances, que par nos Cours & Compagnies Souveraines, sur des cas importans & qui doivent être notoires au Public, & ce à l'exclusion de tous autres, pendant l'espace & terme de douze années consécutives, à commencer du dix-neuf octobre mil sept cent cinquante-neuf, en telle forme, marge & autant de fois que bon lui semblera; à condition que ladite impression se fera dans nos États & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer le susdit Recueil pendant ledit terme, soit en tout ou en partie, sous prétexte d'extrait, abrégé, même d'augmentation ou changement de titre, ni de le vendre & débiter sans l'express consentement de l'Exposant, à peine de mille livres d'amende contre chacun contrevenant, applicable un tiers à l'Hôpital le plus prochain de la reprise, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit des Exemplaires contrefaits, & de tous dé-

pens, dommages & intérêts ; à charge que les présentes seront registrées sur le Livre des Imprimeurs & Libraires de notredite ville de Nancy, & qu'il sera remis deux Exemplaires de chaque volume dudit Recueil en notre Bibliothèque Royale, un dans notre Bibliothèque publique de Nancy, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier, Garde de nos sceaux, & Chef de nos Conseils le S.^r de la Galaiziere ; le tout à peine de nullité du présent Privilège, de l'effet duquel Nous vous mandons de faire jouir & user ledit Henry Thomas pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons que la copie du présent Privilège qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Recueil, soit tenue pour bien & dûement signifiée. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire, pour l'exécution des Présentes, tous exploits & significations, défenses, saisies & autres actes de Justice nécessaires, dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre permission, visa ni paréatis : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi dequoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaire d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret.

Donné à Lunéville le 22 mars 1762.

STANISLAS ROI.

Par le Roi, RENAULD D'UBEXI.

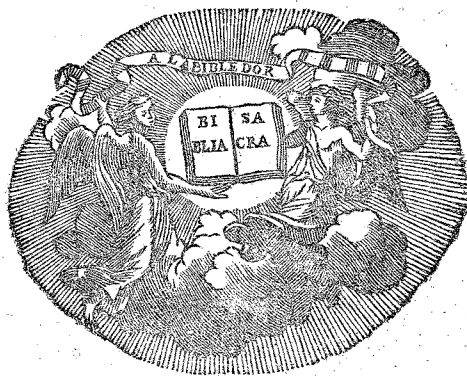
Registrata, Guire.

Registré sur le registre des Imprimeurs & Libraires de Nancy, fol. 6 & verso, le 12 juin 1762. Signé, N. CHARLOT, Syndic.

J'ai cédé & abandonné le présent Privilège aux S.^{rs} Babin père & fils, Libraires, suivant les conventions faites entre nous. Nancy 28 mai 1766. THOMAS Père.

La présente Cession a été enregistrée sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Nancy, fol. 23, verso, le 13 juin 1766.

N. CHARLOT, Syndic.





T A B L E

D U T O M E X.

1759. 13 Janvier.	A RRÊT du Conseil des Finances , qui défend aux sujets du Roi de passer des actes entr'eux hors des États , page	3
29 Mars.	<i>De la Cour Souveraine , qui ordonne que la Bulle de N. S. P. le Pape , donnée pour le Jubilé , ensemble les Mandemens des Evêques diocésains , seront publiés & affichés ,</i>	6
7 Avril.	<i>Du Conseil des Finances , concernant l'imposition de l'abonnement des vingtièmes ,</i>	7
23 Avril.	<i>Règlement des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bar , au sujet de la longueur des bois de chauffage , fagots & échalats ,</i>	9
30 Mai.	<i>Arrêt du Conseil des Finances , portant fixation de l'indemnité accordée aux Communautés de la Lor- raine & du Barrois , qui ont fourni les douze cent mil- le rations de foin , pour la subsistance des chevaux des Troupes de l'Armée employée sur le Bas-Rhin ,</i>	10
7 Juin.	<i>Autre portant décri des espèces d'or nommées Augus- tes de Saxe ,</i>	13
13 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil d'État , concernant la disposition des places dans la Chambre des Consultations , en cas de vacance ,</i>	15
Septemb.	<i>Édit concernant les établissemens & acquisitions de Gens de main-morte ,</i>	18
8 Octobre.	<i>Arrêt du Conseil des Finances , concernant l'abonnement du vingtième ,</i>	28
Idem.	<i>Autre , au même sujet ,</i>	31

D U T O M E X.

1759.

- 19 Novemb. *Édit portant création des Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Saralbe, à titre d'hérédité, page* 36
- 29 Novemb. *Arrêt du Conseil des Finances, qui confirme le droit du Commissaire-Général aux Saisies-Réelles, & de ses Préposés, de postuler indéfiniment dans toutes affaires, & dans toutes les Jurisdicions, 38.*

1760.

- 15 Février. *Dispositif d'un arrêt de la Cour Souveraine, portant règlement sur les apels & différens cas relatifs à l'instruction de la procédure en matière civile, 41.*
- 20 Mars. *Déclaration qui fixe les droits des Greffiers des Bailliages & Prévôtés, 44.*
- 21 Avril. *Autre au sujet des avances & des vacations des Procureurs, 48.*
- 23 Avril. *Arrêt du Conseil des Finances & Commerce, au sujet des Chartres des Corps de Métiers, 50.*
- 23 Avril. *Autre qui distraint la Forêt de Charmes, des Plaisirs, 54.*
- 19 Mai. *Lettres - Patentes, pour l'exécution de la translation d'une Chaire de Mathématiques, & fondation d'une de Philosophie, au Collège de Nancy, 57.*
- 11 Juin. *Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant défenses de distribuer du Sel de mauvaise qualité, 66.*
- 14 Juin. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Évêque de Toul, & de ceux des autres Ordinaires du ressort, au sujet des Prières publiques pour la prospérité des armes du Roi; & qui enjoint aux Officiers des lieux d'y assister, 69.*
- 23 Juin. *Extrait d'un Arrêt de la Cour Souveraine, portant règlement au sujet des Juifs étrangers, 71.*
- 28 Juin. *Arrêt du Conseil des Finances, faisant règlement pour l'office*

D U T O M E X.

1760.

- l'office domanial de Receveur-Général des Consignations , & de Commissaire aux Saisies-Réelles , 72*
- 22 Août. *Arrêt de la Cour Souveraine , concernant la fondation de S. M. Polonoise , faite par contrat du 5 août 1760 , en faveur de douze Curés ou Vicaires , infirmes ou caducs , & subsidiairement de douze jeunes Clercs , des duchés de Lorraine & de Bar , au diocèse Toul , 80*
- 6 Septemb. *Dispositif d'un arrêt de la Cour Souveraine , concernant les Juges Tutelaires , 87*
- 13 Septemb. *Arrêt de la Chambre des Comptes , au sujet des Sels de mauvaise qualité , 88*
- 4 Octobre. *Arrêt de la Chambre des Comptes , Cour des Monnoyes , qui défend de transporter les espèces & monnoyes de la Province , & d'en introduire d'étrangères , 91*
- 15 Octobre. *Arrêt du Conseil des Finances , portant réduction du droit de Bourgeoisie , en faveur des filles nées en la ville de Nancy , & des filles & veuves étrangères qui s'y établiront , 94*
- 25 Décemb. *Ordonnance du Roi , portant règlement pour la levée des Recrues dans ses Etats de Lorraine & Barrois , 95*

1761.

- 21 Janvier. *Règlement de l'Hôtel-de-Ville , concernant les Porteurs de chaises de Nancy , 103*
- Idem. *Ordonnance de la Chambre de Ville & Police , portant établissement d'un Marché aux Blés à Nancy , le mardi de chaque semaine , 105*
- 31 Janvier. *Arrêt de la Cour Souveraine , concernant la fondation de deux Frères d'augmentation en la Maison de la Charité de S. Jean-de-Dieu à Nancy , 106*
- Lettres-Patentes de cette fondation , du 26 janv. 1761 , 107*

T A B L E.

1761.

19 Février.	<i>Arrêt du Conseil des Finances , concernant l'administration générale des Eaux & Forêts ,</i>	114
27 Février.	<i>Arrêt de la Cour Souveraine , qui ordonne de détruire les Chenilles ,</i>	116
2 Mars.	<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine , contre ceux qui introduisent de petites pièces de cuivre en forme de liards ,</i>	118
6 Mars.	<i>Arrêt de la Cour Souveraine , concernant les Greffiers des Bailliages & autres Sièges ,</i>	121
31 Mars.	————— <i>qui ordonne l'enregistrement d'une Déclaration du Roi , concernant les quatre Chapitres de Dames Chanoinesses de Lorraine ,</i>	123
	<i>Déclaration du mois de janvier 1761 , au sujet de l'Élection aux Dignités , & des Preuves dans les quatre Chapitres de Dames , situés en Lorraine ,</i>	124
4 Avril.	<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine , sur les Maîtres des Hautes & Basses-œuvres ,</i>	126
4 Avril.	<i>Arrêt de la Cour Souveraine , concernant l'Office de Grand-Maître des Eaux & Forêts ,</i>	128
6 Avril.	<i>Arrêt de la Chambre des Comptes , concernant les Eaux & Forêts ,</i>	131
10 Avril.	<i>Arrêt de la Cour Souveraine , concernant la fondation faite par le Roi , d'une Chaire d'Histoire & de Géographie , au Collège de Nancy ,</i>	135
	<i>Lettres-Patentes de ratification de cette fondation , du 29 mars 1761 ,</i>	136
	<i>Contrat de fondation du 4 janvier 1761 ,</i>	138
5 Mai.	<i>Arrêt de la Cour Souveraine , qui ordonne l'exécution des Mandemens des Evêques pour le Te Deum ,</i>	142
13 Mai.	————— <i>portant condamnation d'un Imprimé ,</i>	144

D U T O M E X.

1761.

- 4 Juin. *Arrêt du Conseil des Finances, pour l'exécution de l'Arrêt concernant l'abonnement,* 145
- 26 Juin. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui ordonne des réjouissances publiques, pour l'arrivée de Mesdames Adélaïde & Victoire, Filles de France,* 147
- 30 Juin. *Lettres-Patentes, pour l'exécution de la fondation de six mille livres faite par S. M. Polonoise, en faveur des Pauvres de plusieurs Paroisses,* 149
- 6 Juillet. *Arrêt du Conseil des Finances, concernant le Don-Gratuit du Clergé,* 152
- 20 Juillet. *Autre portant fixation de l'indemnité accordée aux Communautés de la Lorraine & du Barrois, qui ont fourni huit cent mille rations de foin à l'Armée du Roi, sur le Bas-Rhin,* 155
- 10 Août. *Arrêt de la Cour Souveraine, concernant les Décrets, Jugemens & Sentences préparatoires, & sujets à l'appel, en matière criminelle,* 157
- 13 Août. *Arrêt du Conseil des Finances, portant concession d'une source pour former des Fontaines au Fauxbourg de Bonsecours, de la ville de Nancy,* 160
- 30 Octobre. *Déclaration du Roi, portant continuation du droit annuel accordé aux Officiers de Judicature, de Maîtrises & de Finance, jusqu'au dernier décembre 1770,* 161
- 23 Novemb. *Déclaration du Roi, qui réduit à mille livres la rente qui étoit affectée à l'entretien de la Bibliothèque, & les deux Prix à trois cent livres, & attribue le surplus aux maladies épidémiques, gages du Suisse, &c.* 165
- 15 Décemb. *Arrêt de la Cour Souveraine, portant règlement pour les Notaires & Tabellions,* 167

T A B L E

1762.

- 9 Janvier. *Arrêt du Conseil des Finances, qui défend de faire des magasins de Salins & Potasses, à une distance moindre de quatre lieues des frontières, & d'en conduire au-delà,* 162 bis.
- 18 Février. *Autre concernant l'Abonnement du Vingtième, pour l'année 1762,* 165 bis.
- Arrêt du Conseil des Finances des 28 juin 1760, faisant règlement pour l'Office Domanal de Receveur-Général des Consignations, & de Commissaire aux Saisies-Réelles,* 167 bis.
- 2 Mars. *Et 2 mars 1762, qui ordonne que le prix de toutes ventes d'Immeubles ordonnée par Justice, sera consigné, &c.* 175
- 22 Avril. *Arrêt de la Cour Souveraine concernant les Juifs,* 179
- 8 Mai. *Ordonnance du Roi, concernant le Service de la Milice Bourgeoise de la ville de Nancy,* 187
- 22 Mai. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui ordonne des réjouissances publiques, pour l'arrivée de Mesdames de France, Adélaïde & Victoire,* 189
- 24 Mai. *Autre, pour la correction d'une erreur glissée dans l'impression d'un Arrêt du Conseil des Finances du 2 septembre 1740, tom. VI, pag. 240,* 190
- 23 Juin. *Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant les Rapports de Chasse sur les Domaines non aliénés,* 193
- 13 Juillet. *Arrêt du Conseil d'État, concernant les Écoles gratuites des Frères de l'Institut des Écoles Chrétiennes à Nancy,* 195
- 13 Juillet. *Arrêt du Conseil des Finances, concernant les Octrois de la ville de Nancy; & qui supprime le droit de trente sous par Virly,* 198
- 12 Octobre. *Ordonnance du Roi, concernant les Milices Bourgeoises,* 201

D U T O M E X.

1762.

- 16 Octobre. *Arrêt du Conseil des Finances, concernant l'Abonnement du Vingtième,* 203
- 23 Octobre. *Règlement de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur la Ferme de l'Octroi des Vins, Bièrres & Eaux-de-Vie,* 205
- 7 Décemb. *Arrêt du Conseil des Finances, portant suppression d'Octrois, & concession de nouveaux en la Ville de Nancy,* 208

1763.

- 28 Février. *Édit portant création d'un Corps Municipal à Plombières,* 211
- 2 Mars. *Arrêt du Conseil d'État, portant établissement de trois Ordinaires par semaine, sur la route de Nancy à Remiremont & Plombières,* 213
- 17 Mars. *Arrêt du Conseil des Finances, concernant les droits de Pié-Fourché & d'Encavage en la ville de Nancy,* 214
- 25 Avril. *Déclaration du Roi, portant défenses de transporter les Dîmes d'un Ban à l'autre,* 221
- 2 Mai. *Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui défend de se pourvoir ailleurs que pardevant elle, pour toutes difficultés & actions au sujet des Vingtièmes & collecte d'iceux,* 223
- 12 Mai. *Ordonnance de M. l'Intendant, au sujet de la maladie épidémique des Bestiaux,* 225
- 26 Mai. *Arrêt du Conseil des Finances, faisant règlement sur l'Octroi des Vins, Bièrres & Eaux-de-Vie, en la ville de Nancy,* 227
- 4 Juin. *Autre concernant la taxe du Bois de chauffage à Nancy,* 234
- 27 Juin. *Ordonnance du Roi, concernant la Bibliothèque publique de Nancy,* 239

T A B L E

1763.

- 9 Juillet. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui ordonne l'exécution des Mandemens des Evêques diocésains, & des illuminations dans chaque Ville du ressort, le jour que l'on chantera le Te Deum, en actions de grace du rétablissement de la Paix,* 241
- 12 Juillet. *Autre, concernant la prise de possession des Bénéfices,* 243
- 30 Juillet. *Règlement de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur la Police des Cabarets, Caffés, &c. & sur les crédits aux Mineurs & aux Soldats,* 247
- Règlement du 2 novembre 1754, au même sujet,* 248
- 4 Août. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui défend de faire des Quêtes dans son ressort, à tous Religieux Mendians de la Province d'Alsace,* 249
- 15 Août. *Arrêt du Conseil d'État, concernant la représentation des Titres & la vérification des dettes hypothéquées sur les duchés de Lorraine & de Bar,* 251
- 5 Septemb. *Lettres-Patentes, portant ratification du contrat de fondation de six Lits, & d'un Frère d'augmentation, dans la Maison de Charité de S. Jean-de-Dieu établie à Nancy,* 252
- Contrat de fondation du 22 mars 1763, &c.* 255
- 17 Octobre. *Déclaration du Roi, au sujet de la translation de la rente de douze mille deux cent livres pour la dotation de la Mission,* 267

1764.

- 30 Janvier. *Édit portant établissement de Capitaineries de Chasses à Nancy, Lunéville & Commercy, supprimées; celle de Nancy par Édit de mai, & celles de Lunéville & Commercy, par Édit du mois d'octobre 1766,* 270
- 14 Février. *Extrait du dispositif d'un Arrêt de la Cour Souveraine, concernant la retenue du Vingtième,* 273

D U T O M E X.

1764.

- | | | |
|----------|---|-----|
| 24 Mars. | <i>Arrêt du Conseil des Finances , portant règlement pour les Salpêtriers ,</i> | 275 |
| 16 Mars. | <i>Extrait du dispositif de l'Arrêt la Cour Souveraine , concernant les Jeux de hazard ,</i> | 283 |
| 26 Mars. | <i>Arrêt du Conseil des Finances , faisant règlement sur la Boucherie de Nancy ,</i> | 284 |
| | <i>Règlement de l'Hôtel-de-Ville en conséquence sur la Police du Marché aux Bestiaux , du 21 juillet 1764 ,</i> | 290 |
| Avril. | <i>Édit portant imposition sur les Cuirs tannés & Peaux apprêtées ,</i> | 291 |
| 4 Avril. | <i>Déclaration du Roi , pour la prorogation du second Vingtième , jusqu'au prem. janvier 1768 ,</i> | 300 |
| 4 Avril. | <i>Autre , concernant les droits de Vaine - Pâturage & de Parcours , dans les lieux régis par la Coutume de l'Évêché de Metz ,</i> | 302 |
| 19 Mai. | <i>Arrêt du Conseil des Finances , faisant règlement sur le droit de Coupelle des Grains en la Ville de Nancy ,</i> | 304 |
| 19 Mai. | <i>Autre , concernant l'exécution des Décrets , Ordonnances & Jugemens de l'Hôtel-de-Ville de Nancy , sur le fait de ses Fermes ,</i> | 310 |
| 21 Mai. | <i>Arrêt du Conseil d'Etat , concernant les Ouvriers des Manufactures ,</i> | 313 |
| 26 Mai. | <i>Extrait du dispositif d'un Arrêt de la Chambre des Comptes , contenant règlement pour les Officiers de Maîtrises des Eaux & Forêts ,</i> | 316 |
| 7 Juin. | <i>Arrêt du Conseil d'Etat , qui commet Jean Valade à la régie & exploitation de l'impôt sur les Cuirs ,</i> | 317 |
| 7 Juin. | <i>Arrêt du Conseil des Finances , concernant l'Abonnement des deux Vingtièmes & 4 s. pour livre ,</i> | 322 |

T A B L E

1764.

- | | | | |
|----|----------|---|-----|
| 8 | Juin. | <i>Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne le dépôt des Visites annuelles des Bois dans ses Greffes,</i> | 324 |
| 15 | Juin. | <i>Arrêt de la Cour Souveraine, portant défenses à tous Religieux Mendians étrangers, de faire des quêtes dans son ressort,</i> | 327 |
| 15 | Juin. | <i>Autre, portant règlement pour les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures,</i> | 329 |
| 15 | Juin. | <i>Autre, concernant les acquisitions faites par les Gens de Main-Morte, depuis l'Edit du mois de septembre 1759,</i> | 333 |
| 4 | Juillet. | <i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui révoque toutes permissions ou concessions de Chasse dans l'étendue des Plaisirs,</i> | 336 |
| 4 | Juillet. | <i>Arrêt du Conseil des Finances, concernant l'uniformité des Facades aux Maisons de la Place de la ville Neuve de Nancy,</i> | 337 |
| 11 | Juillet. | <i>Dispositif d'un Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant défenses aux Maîtrises des Eaux & Forêts, de faire des Réglemens, &c.</i> | 338 |
| 11 | Juillet. | <i>Arrêt de la même Chambre, servant de Règlement pour la conservation des Hautes, Moyennes & Basses-Justices du Roi, sur les parties dont il est Propriétaire dans ses Domaines aliénés,</i> | 340 |
| 10 | Août. | <i>Arrêt de la Cour Souveraine, portant règlement pour les Huissiers des Bailliages & Sièges de son ressort,</i> | 344 |
| 25 | Août. | <i>Lettre de M. l'Intendant de Lorraine à ses Subdélégués, concernant les Bas-Officiers & Soldats invalides, Cavaliers, Dragons & Soldats réformés, retirés dans leurs Paroisses, avec la solde ou la demi-solde,</i> | 349 |
| 31 | Août. | <i>Arrêt du Conseil des Finances, qui permet à la ville de Nancy</i> | |

D U T O M E X.

1764.

- Nancy d'emprunter à rentes viagères, une somme de cent cinquante-cinq mille livres, pour être employée à la construction des nouvelles Cazernes,* 350
- 7 Septemb. *Réglement de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, sur la déclaration des Étrangers,* 352
- 9 Septemb. *Arrêt du Conseil des Finances, concernant l'exploitation de l'Ardoisière de Nancy,* 354
- 12 Septemb. *Jugement de la Chambre de Ville & de Police de Nancy, concernant les Boucheries,* 357
- Octobre. *Édit du Roi, concernant la liberté de la sortie & de l'entrée des Grains dans la Lorraine & le Barrois,* 358
- 19 Novemb. *Dispositif d'un Arrêt de la Cour Souveraine, sur le port d'Armes,* 363
- 26 Novemb. *Déclaration du Roi, portant suppression de divers Privilèges d'exemption de Subvention,* 364

1765.

- 5 Janvier. *Arrêt du Conseil des Finances, portant concession à la ville de Nancy des terrains compris dans la nouvelle clôture au Quartier Royal des Cazernes, & permission de faire un nouvel emprunt de cent mille livres,* 367
- 4 Février. *Autre, portant défenses d'amasser des Glands dans les Forêts,* 372
- Et interprétation de celui du 6 mai 1757,* 374
- 15 Février. *Dispositif d'un Arrêt de la Cour Souveraine, concernant les ventes de Meubles repris à bail par les vendeurs, & saisis ensuite par leurs créanciers,* 378
- 11 Avril. *Lettres-Patentes par lesquelles Sa Majesté fait don à l'Hôtel-de-Ville d'une somme de cent mille livres de*

T A B L E.

1765.

	<i>france , pour en employer chaque année la rente à soulager les Habitans de Nancy & de ses Fauxbourgs, dans les cas de maladies , infirmités , perte de biens , & autres accidens imprévus ,</i>	379
22 Avril.	<i>Règlement de la Chambre des Comptes de Lorraine , en exécution de la Déclaration du Roi , sur la suppression de divers Privilèges ,</i>	382
23 Avril.	<i>Arrêt du Conseil d'Etat , concernant l'admission aux Dignités & Prébendes , dans les quatre Chapitres de Dames , situés en Lorraine ,</i>	385
29 Avril.	<i>Édit , portant création d'une quatrième place de Conseiller-Prélat en la Cour Souveraine ,</i>	388
3 Mai.	<i>Arrêt du Conseil des Finances , portant règlement pour la réception des cautions des adjudicataires des Bois ,</i>	389
20 Juin.	<i>Extrait d'un Arrêt de la Cour Souveraine , sur les contestations de retenue des Vingtièmes , entre les créanciers & les débiteurs ,</i>	395
26 Juin.	<i>Arrêt du Conseil d'État , concernant les Écoles de Nancy ,</i>	Idem.
23 Juillet.	<i>Arrêt de la Cour Souveraine , qui défend de pratiquer l'Inoculation de la Petite - Vérole , dans les Villes & Fauxbourgs de son ressort ,</i>	399
29 Mars.	<i>Arrêt du Conseil des Finances , du 29 mars 1765 ,</i>	401
26 Juillet.	<i>Et de la Chambre des Comptes de Lorraine , par lesquels il est ordonné à tous Censitaires de biens ou droits Domaniaux , de remettre dans trois mois leurs titres d'ascensement , sous peine de réunion au premier janvier 1766 ,</i>	404
12 Août.	<i>Arrêt de la Cour Souveraine , qui défend d'acheter vaisselle , couverts & autres espèces d'argenterie ou bi-</i>	

D U T O M E X.

1765.

- joux, nippes & effets d'or, de Gens inconnus, 408
- 26 Octobre. *Arrêt du Conseil des Finances, pour l'établissement d'une Pépinière-Royale auprès de Nancy,* 410
- Idem. *Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui proroge jusqu'au prem. avril 1766, le terme des déclarations à donner pour les biens & droits Domaniaux ascensés,* 413

1766.

- 2 Janvier. *Arrêt du Conseil des Finances, portant concession d'un terrain, pour augmenter le marché des Bestiaux, à la Poree S.^r Nicolas de la ville de Nancy,* 415
- 15 Janvier. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Évêque de Toul & des autres du ressort, au sujet des prières publiques pour le repos de l'ame de M.^{sr} le Dauphin,* 417
- 15 Février. *Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la liquidation des dettes des Etats de Lorraine & Barrois,* 419
- 24 Février. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui ordonne de sonner, & défend les spectacles, danses & jeux publics, à l'occasion de la mort de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar,* 423
- Idem. *Autre de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui suspend ses fonctions, à l'occasion de la mort de STANISLAS I.^{er} Roi de Pologne, &c. Duc de Lorraine & de Bar, arrivée le 23 février 1766,* 425
- Février. *Lettres-Patentes en forme d'Edit, pour la Prise de Possession des Duchés de Lorraine & de Bar,* 426

Fin de la Table.



